# EXPLICATION

LITERALE, HISTORIQUE ET DOGMATIQUE

# DES PRIERES ET DES CEREMONIES DE LA MESSE,

*SUIVANT LES ANCIENS AUTEURS,*

ET LES MONUMENS DE TOUTES LES EGLISES DU MONDE CHRETIEN.

*AVEC*

Des Dissertations & des Notes sur les endroits dificiles, & sur l'origine des Rits.

# EXPLICATION
# DE LA MESSE
*CONTENANT*
# LES DISSERTATIONS
## HISTORIQUES ET DOGMATIQUES
## SUR LES LITURGIES
## DE TOUTES LES EGLISES DU MONDE CHRETIEN;

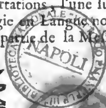
Où l'on voit ces Liturgies, le tems auquel elles ont été écrites, comment elles se sont répandues & conservées dans tous les Patriarchats, leur uniformité dans tout ce qu'il y a d'essentiel au Sacrifice, & cette uniformité abandonnée par les Sectaires du XVI siecle.

*Par le R. Pere* PIERRE LE BRUN, *Prêtre de l'Oratoire.*

TOME QUATRIEME

Contenant les Liturgies des Sectaires qui ont abandonné l'Uniformité. Avec deux autres Dissertations, l'une sur l'usage universel de célébrer la Liturgie en Langue non vulgaire; l'autre, de prononcer une partie de la Messe secrétement.








A PARIS,
Chez la Veuve de FLORENTIN DELAULNE, rue Saint-Jâque, à l'Empereur.

M. DCC XXVI.
*Avec Aprobations & Privilege du Roy.*





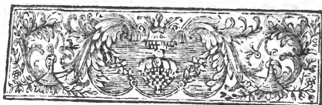
# TABLE DES TITRES.

TABLE DES TITRES.





SUITE



# SUITE DES DISSERTATIONS HISTORIQUES ET DOGMATIQUES SUR LES LITURGIES DE TOUTES LES EGLISES DU MONDE CHRETIEN.

## TREIZIEME DISSERTATION.

*UNIFORMITE' DES LITURGIES de toutes les Eglises Chrêtiennes dans tout ce qu'il y a d'essentiel au Sacrifice, abandonnée par les Sectaires du* XVI *siécle.*




N a vû dans les deux Volumes précédens toutes les Liturgies du monde Chrêtien uniformes dans l'essentiel, & l'on va voir dans celui-ci celles qui s'éloignent de l'uniformité. Au lieu que les anciennes Sectes se sont faites

XIII. DIS. un devoir de conserver la Liturgie des Eglises dont elles avoient été séparées, les nouvelles Sectes ont fait chacune à sa mode des Liturgies qu'on va exposer dans la premiere Dissertation de ce Volume. En second lieu les nouvelles Sectes n'ont voulu célébrer la Liturgie qu'en langue vulgaire, au lieu que toutes les Eglises Chrêtiennes soit Catholiques ou Schismatiques ont continué de célébrer la Liturgie dans leur ancienne langue, sans l'assujetir aux vicissitudes du langage populaire. C'est le sujet de la XIV Dissertation. Enfin à ces Dissertations on en joint une touchant la maniere de réciter les Prieres de la Messe. Les Rubriques des Missels prescrivent de réciter sécretement les Prieres du Canon, & depuis 25 ou 30 ans un grand nombre de Prêtres quoique pieux refusent de se soumetre à cette régle. Ils veulent dire toutes les Prieres à haute voix, prétendans qu'on les disoit ainsi autrefois. Et l'on va montrer dans la derniere Dissertation que l'usage de tous les siécles & de toutes les Eglises a été de réciter sécretement une partie des Prieres de la Liturgie. Commençons par le grand défaut d'uniformité.

*Division de ce volume.*

Durant les XV premiers siécles nous n'avons trouvé aucune Eglise Chrêtienne, qui n'ait conservé tout l'essentiel de la Liturgie avec un soin tres-réligieux, comme ce que nous avons de plus saint & de plus respectable après le saint Evangile. Donatistes, Arriens, Macédoniens, Nestoriens, Eutichiens ou Monophysites & autres, tous ont regardé le Sacrifice Eucharistique comme la consolation de

*Liturgie conservée par tous les hérétiques à l'exclusion des nouveaux Sectaires.*

l'Eglise & la source des graces dont elle a besoin continuellement, & ils se sont tous fait une Loi inviolable d'en conserver rigoureusement tout l'essentiel, ensorte même que les moindres soupçons de changemens étoient un sujet de reproche mutuel. Les Donatistes s'imaginant que les Catholiques y faisoient quelque innovation, il falut pour faire cesser la calomnie [a], les inviter à venir voir célébrer la Liturgie. Si les Nestoriens y insérent quelques mots qui insinuent leur hérésie, on leur en fait un crime, & ce qui est de plus remarquable, on n'a jamais eu lieu de reprocher à aucune de ces grandes Sectes d'avoir abandonné le Rit essentiel au Sacrifice. Tous ont religieusement conservé l'Autel, le terme de Sacrifice, l'oblation du Corps de J. C. & la priere par laquelle on demande que le pain & le vin soient faits le Corps & le Sang de Jesus-Christ qu'on offre, & auquel on participe par la Communion. Tous se sont glorifiés du Privilége special de l'Eglise, dans laquelle, comme dit S. Paul, *nous* [b] *avons un Autel dont les Ministres du Tabernacle n'ont pas pouvoir de manger.* Ce témoignage de tous les siécles & de toutes les Nations Chrêtiennes n'a pû faire respecter l'ancienne Liturgie par les nouveaux Sectaires, ils en ont fait une à leur mode chacun conformément à son erreur particuliere. Exposons ce que les trois principales Sectes des Luthériens, des Calvinistes & des Anglicans ont retenu ou rejeté de la Liturgie.

ART. I.

[a] T. 2. p. 66. & 67.

[b] Heb. XIII. 10.



## ARTICLE I.

### *Liturgie des Luthériens.*

[c] *Luther T. 2. Jenne. 1566, fol. 317. & 320.*

[d] Cœpisse vos primos omnium in vestra Congregatione abusum illum Missarum, quas vocant, abrogare. *T 2 fol.* 441.

[e] *Ibid. p.* 471.

[f] *fol.* 537.

DEs que Luther eut fait bruler en 1520, [c] tout le corps des Décrétales des Papes avec la Bulle de Leon X & qu'il eut déclaré une guerre ouverte à l'Eglise de Rome, son principal dessein fut d'abolir la Messe.

Au mois de Janvier 1522, il donna son Traité *De abroganda Missa privata*, qu'il adressa aux Augustins de Wittemberg ses confreres pour les féliciter [d] d'avoir les premiers abandonné la Messe. Il n'excepte ici aucune Messe, quoique le titre n'indique que les Messes privées. Il prétend prouver qu'il n'y a point d'autre Sacrifice que de s'offrir soi-même à Dieu, & que celui des Prêtres de l'Eglise est une illusion & une abomination. Il mit dans son parti quatre Theologiens de l'Université de Wittemberg, au nombre desquels étoit Philippe Melanton. Ceux-ci [e] presenterent une Requête au Prince Frideric Duc de Saxe, pour justifier les Augustins & pour le suplier d'emploier son autorité pour abolir la Messe, à quoi il étoit déja tout disposé. Les Brefs pressans que le Pape Adrien VI écrivit [f] à ce Prince furent inutiles. Luther s'apliqua tout de nouveau à l'abolition de la Messe ; & comme il est le premier des Sectaires qui ait ataqué & aboli le Canon de

la Messe, il n'est pas inutile de voir quelle a été l'origine de cette entreprise, & ce qui l'indisposa si fort contre la Messe. Il nous l'aprend lui-même dans un ouvrage qu'il donna au public en 1533, intitulé *De la Messe privée & de l'Onction des Prêtres.* ART. I.

Il ne craint pas d'exposer de quelle maniere il fut ataqué par le Démon sur les Messes qu'il disoit depuis quinze ans. La dispute n'est pas honorable ni à la foi ni à l'esprit de Luther, parce qu'il répondit assez mal à des argumens assez foibles; mais il déclare dans cet ouvrage qu'il veut faire une humble confession de son embarras & de son trouble; & puisqu'il n'a pas rougi de la publier, nul ne doit trouver mauvais que nous en fassions ici un précis & que nous en exposions aux yeux des lecteurs les principaux endroits en propres termes. Voici donc le récit qu'il en fait.

*Une fois* (1) *m'étant réveillé sur le minuit*, (1)

---

*Observation sur la conference avec le Diable.*

[1] Cette conference est au second tome des œuvres de Luther imprimées en Allemand à Jenne *fol.* 82, & au septiéme tome des mêmes œuvres de Luther imprimées en Latin à Vuittemberg en 1558. *T.* VII *fol.* 228. Les Lutheriens trouvent mauvais que les Auteurs Catholiques parlent de cette conference; mais ce ne sont pas les Catholiques seuls qui l'ont relevée. Les Zuingliens & les Calvinistes ont souvent reproché aux Disciples de Luther que leur Maître avoit été instruit sur l'article de l'abolition des Messes privées par le Diable même reconnu tel; & non pas comme Zuingle qui dé-

XIII. DIS. *Satan commença ainsi de disputer avec moi : Ecoute*, dit-il, *Luther Docteur très-éclairé, tu sçais que durant 15 ans tu as célébré presque tous les jours des Messes privées ; Que seroit-ce si de*

---

clare seulement, que dans un songe un esprit [dont il ne pouvoit dire s'il étoit blanc ou noir] lui avoit appris à bien soutenir le sens de figure dans l'Eucharistie. On peut voir là dessus David Paræus *controvers. Eucharist. p.* 257. Hospinien *Hist. Sacram. part.* 2. *fol.* 26 & 121, où après avoir raporté une partie de la dispute de Luther avec le Diable, il ajoute que *le sommaire de cette conference est que Luther apprit du Diable que la Messe [surtout la Messe privée] est une mauvaise chose, & qu'il l'abolit étant convaincu par les raisons du Diable.* On pouroit citer plusieurs autres Auteurs Sacramentaires.

Il est vrai que les Calvinistes de France qui ne craignirent pas en 1531 au Synode de Charenton d'admettre les Lutheriens à leur communion, quoiqu'ils ne pussent ignorer que presque tous les Lutheriens n'avoient cessé de les détester comme des hérétiques, ont depuis ce tems là ménagé les Lutheriens sur l'article de la dispute avec le Diable. M. Claude dans sa défense de la Réformation a tâché de faire passer le récit de Luther pour une espece de parabole ou figure de Rhétorique, en quoi il fut d'abord relevé comme il le méritoit par l'Auteur du Livre intitulé *Luther Disciple du Diable à Paris* 1673. M. Seckendorf sçavant Lutherien dans son gros *Commentaire Historique & Apologétique du Lutheranisme* imprimé à Lipsic en 1694, où il réfute habilement en plusieurs points l'Histoire que M. Maimbourg a donné en François, n'a rien oublié pour tâcher d'ôter cet opprobre au parti Protestant. h Il paroit chagrin contre l'Auteur de la Perpétuité, contre M. de Cordemoi & M. Bossuet Evêque de Meaux, qui ont fait des réflexions sur cette conference; mais quel moyen de faire oublier cette conversation avec le Diable

h l. 1. *sect.* 45, *p.* 102.

*de telles Messes privées étoient une horrible idolatrie ? Que seroit-ce si le Corps & le Sang de J. C. n'y avoient pas été presens, & que tu n'eusses adoré & fait adorer aux autres que du pain & du vin ? Je lui répondis : J'ai été consa-*

---

& de persuader le public que Luther n'avoit pas aboli la Messe sur la remontrance du Diable.

Car enfin 1o. c'est un fait certain que Luther a raconté lui-même qu'il soutint cette dispute étant bien éveillé, & qu'il fut convaincu des raisons du Diable, de quelque maniere qu'il lui ait parlé, soit en prenant une figure qui n'est pas désignée, soit en faisant simplement impression sur son esprit & sur son cœur, ainsi que M. Seckendorf veut l'inferer des deux mots Allemans omis & qui devoient être traduits, dit-il, *in corde meo*. 2o. C'est un fait certain que Luther la fit imprimer en Allemand en 1533. 3o. C'est un fait certain qu'il engagea Juste Jonas son ami à la traduire en Latin, ce qui fut fait & imprimé en 1534, douze ans avant la mort de Luther. De quoi peut servir la critique que M. Seckendorf fait de quelques mots de la traduction qui pouvoient être rendus autrement? Il suffit que cette traduction ait été faite au tems même de Luther, longtems avant sa mort, & par un de ses amis, qui n'auroit pas manqué de corriger ce qui auroit pû changer le sens de la rélation. Luther en a été content : convient-il à M. Seckendorf d'y trouver à redire. 4. C'est un fait certain que le Diable parla à Luther comme à un Papiste, & que Luther soutint la dispute comme Papiste sur ce qu'il retenoit du Papisme, sur ce qu'il avoit dit des Messes privées jusqu'alors, & sur ce qu'il admettoit sept Sacremens. Comment s'empêcher de dire que cette conference a précédé le Traité *de la captivité de Babilone*, où il n'admet plus que trois Sacremens, & qu'elle a précédé de même les autres Traitez qu'il a fait contre la Messe où l'on ne trouve guere d'autres raisons que celles que le Diable lui avoit alléguées. Je ne fais point ici

XIII. DIS· *cré Prêtre, j'ai reçû l'Onction & la Consécration des mains de l'Evêque, & j'ai fait tout cela par le commandement de mes Superieurs & par l'obéïssance que je leur devois. Pourquoi n'aurois-je pas consacré, ayant prononcé sérieusement les paroles de Jesus-Christ, & célébré aussi très-sérieusement des Messes ? Tu ne l'ignores pas. Tout cela est vrai,* me dit-il, *mais les Turcs & les Payens font aussi toutes choses dans leurs Temples par obéïssance; & ils y font sérieusement leurs Cérémonies. . . . .*

Le Diable lui reproche de n'avoir pas eu une vraie Foi ni la connoissance de Jesus-Christ, non plus que les Evêques qui l'avoient consacré. *C'est pour cela*, continue-t-il, *que vous éloignant de Jesus-Christ comme d'un Juge cruel, vous aviez recours à Ste Marie & aux autres Saints, & vous les regardiez comme des médiateurs entre vous & Jesus-Christ. Voilà comme on a ravi la gloire à Jesus-Christ. C'est ce*

---

de controverse, j'expose seulement des faits qui ne peuvent être raisonnablement contestez.

Enfin si l'on veut absolument que Luther ait prévenu dans quelques Traitez tout ce que le Diable lui representa dans la conversation qu'ils eurent ensemble, que restera-t'il à dire, si ce n'est que ses sentimens se trouvoient tout à fait conformes à ceux que le Diable vouloit lui inspirer ; & qu'il est arrivé en cette occasion ce qu'on dit proverbialement que les beaux esprits se rencontrent.

Cela ne détruira pas la réflexion que l'agréable Auteur de la République des Lettres a fait en parlant de cette conference au mois d'Août 1685.

*que ni toi ni aucun autre Papiste ne peut nier : vous avez donc reçû l'Onction, vous avez été consacrés & tondus, & vous avez sacrifié à la Messe comme des Payens & non comme des Chrêtiens. Comment donc avez-vous pû consacrer à la Messe, ou célébrer vraiment la Messe, puisqu'il y manquoit une personne qui eût la puissance de consacrer, ce qui est un défaut essentiel selon votre propre doctrine.* Enfin il lui reproche de s'être toûjours apliqué à lui seul le Sacrement, lorsqu'il a dit la Messe sans y faire participer les autres, & de s'être servi de la Messe comme d'un Sacrifice propitiatoire devant Dieu. ART. I.

Luther se sentant pressé dans ce combat contre le Diable : *je lui oposois*, dit-il, *l'intention & la foi de l'Eglise, lui representant que c'étoit dans la foi & dans l'intention de l'Eglise que j'avois célébré des Messes privées. Et quand j'aurois eu une mauvaise créance & des mauvais sentimens, l'Eglise toutefois a eu en cela une bonne créance & de bons sentimens.* Luther ne trouve rien de meilleur à oposer au Diable, il en est poussé à bout ; & s'il a lieu d'être honteux de s'être si mal défendu contre l'esprit de mensonge, il se contente de dire à ses auditeurs ou à ses lecteurs : *Certes s'il vous faloit soutenir les assauts du Diable & disputer contre lui, vous cesseriez bientôt de publier si hautement ce que vous dites de la conduite & de la tradition de l'Eglise .... car le Diable ataque fortement les cœurs .... & il les presse avec une si horrible violence, qu'il n'est pas possible de lui résister sans un secours particu-*

XIII. DIS. *lier de Dieu. Tout d'un coup & en un clin d'œil il remplit tout l'esprit de ténébres & de terreur, & s'il trouve un homme incapable de se défendre par la parole de Dieu, il le surmonte si facilement qu'il n'a qu'à le toucher comme du petit doigt, pour le renverser entierement.*

Voilà donc Luther vaincu par le Diable, *son esprit rempli tout d'un coup de ténébres*; & si persuadé au milieu de ces ténébres, qu'il dira cent fois, & qu'il ne dira même contre le Sacrifice de la Messe que ce que le Diable lui a montré. Cette dispute curieu e doit être placée l'an 1521, ou l'an 1522. Le Diable & Luther établissent cette époque, convenans qu'il avoit dit des Messes privées durant 15 ans. Or Luther étoit Prêtre en 1507; il a donc dit des Messes jusqu'en 1522, s'il faut entendre 15 années révolues, ou jusqu'en 1521, si ce sont des années commencées. Le Diable ne s'astreint pas plus exactement aux dates qu'aux autres véritez. Quoi qu'il en soit, cette dispute doit avoir précédé les Livres que Luther a fait contre la Messe; car s'il avoit été ataqué plus tard, il lui auroit été bien facile de dire au Diable : Tu ne m'aprens rien de nouveau, j'ai deja fait en partie ce que tu souhaites. Comment se dispenser de lui donner en cette controverse le titre de Disciple du Diable? & n'est-ce point en cette qualité qu'il prescrivit en 1523 sa nouvelle formule de la Messe? Il faut pourtant l'avouer, Luther ne suivit pas entierement tous les désirs du Diable qui souhaitoit sans doute qu'on rejettât absolument la vérité

du Corps de J. C. dans la Célébration de la **ART. II.** Messe. Quelque envie qu'en eut eu Luther, il se trouva accablé par la simplicité des paroles de Jesus-Christ, *Ceci est mon Corps*, & il laissa cet article du désir du Diable aux Zuingliens & à tous les Sacramentaires ausquels il a souvent dit que leur doctrine étoit celle du Diable. On n'a qu'à voir son *Sermon de l'Eucharistie* h & sa *défense de la Cene contre les esprits fanatiques des Sacramentaires*, dont il parle ainsi: *Au reste* (2) *ce même Diable dont nous venons de parler, nous ataque aujourd'hui en faisant blasphemer la Cene de J. C. N. S. par des hommes fanatiques qui ont rêvé que le pain & le vin n'étoient donnez qu'en signe ou en symbole de la profession Chrêtienne, & qui ne veulent pas convenir que le Corps & le Sang de J. C. y sont, quoique ces paroles,* Mangez, ceci est mon Corps, *soient si expresses.*

h *Luth. 7. Vuittemb. fol.* 335. 338.

Luther ne suivit peutêtre pas non plus les inspirations du Diable en laissant dans une nouvelle Liturgie beaucoup de pratiques de la Messe Romaine. Quoi qu'il en soit, exposons ici la nouvelle Formule de la Messe que Lu-

[2] Cæterum ille ipse Diabolus, de cujus virtutibus nobis jam sermo fuit, nos hodie per fanaticos homines oppugnat, blasphematione cœnæ Domini nostri Jesu Christi, qui somniant in ea solum panem & vinum dari in signum aut simbolum Christianæ professionis. nec volunt concedere ibi Corpus & Sanguinem Christi esse; cùm tamen expressa & clara sint verba: *Comedite, hoc est Corpus meum.* Vuittemb. 1527. fol. 381.

XIII. DIS. ther dressa, fit imprimer & mettre en pratique à Wittemberg en 1523, suivant ce que Luther écrit à celui à qui il adressa sa formule. *Quare*[h] *de formula aliqua pia Missandi* (ut vocant) *& communicandi, ut & tu postulasti, optime Nicolae, agemus, ac sic agemus, ut non amplius solùm verbo doctrinæ corda regamus, sed manum quoque apponamus & publicâ administratione in opus perducamus.*

h T. 2. fol. 556.

(3) *Formule (3) de la Messe & de la Communion pour l'Eglise de Vvittemberg par Luther en* 1523.

CEtte Formule est précédée de quelques avis ou réflexions qu'il donne en ces termes pour montrer qu'il en veut aux Autels, au Canon & à tout ce qu'il y a d'essentiel au Sacrifice, & non pas à plusieurs choses qu'il regarde comme indifferentes, & qui peuvent faire plaisir au peuple. » Nous déclarons en premier lieu que notre intention n'a » jamais été d'abolir absolument tout le culte » de Dieu, mais seulement de purger celui » qui est en usage, de toutes les additions dont » on l'a souillé, & de ne laisser ainsi paroître » qu'une pratique pieuse. Car nous ne pouvons » pas nier que les Messes & la Communion du » pain & du vin, sont un Rit divinement insti-

(3] La Formule est au second tome de l'édition de Vvittemberg & aussi dans l'édition d'Ienne *T.* 2. *fol.* 586.

tué par J.C : Rit qui sous Jesus-Christ mê- « ART. I.
me & ensuite sous les Apôtres a été obser- «
vé tres-simplement & tres-pieusement sans «
autre addition .... Mais lorsqu'on s'est don- «
né la liberté d'ajoûter & de changer, & que «
l'avare & ambitieuse tyrannie Sacerdotale «
s'y est jointe, on a vû les Autels & les hauts «
lieux de Baal & de tous les Dieux placez «
dans le Temple du Seigneur par nos Rois «
impies, c'est-à-dire par les Evêques & les «
Pasteurs. L'impie Achaz a ôté l'Autel d'ai- «
rain pour en substituer un autre tiré de Da- «
mas; je parle de cet abominable Canon qui «
est un recueil de lacunes bourbeuses: alors «
on a fait de la Messe un Sacrifice, l'on a «
ajouté des Offertoires, &c.... «

Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons «
enseigné avec étenduë ailleurs, que la Messe «
n'est pas un Sacrifice ou l'action du Sacri- «
ficateur : Regardons-la comme Sacrement «
ou comme Testament: apellons-la Béné- «
diction selon le Latin, Eucharistie selon «
le Grec, ou Table du Seigneur ou Cene «
du Seigneur, ou Mémoire du Seigneur: «
Qu'on lui donne tout autre titre qu'on vou- «
dra, pourvû qu'on ne la souille pas du titre «
de Sacrifice ou d'Action. Exposons ici le Rit «
que nous croyons devoir suivre. «

Premierement. Nous aprouvons & nous « Introïts.
conservons les Introïts des Dimanches & «
des Fêtes de Jesus-Christ, sçavoir de Pâ- «
que, de la Pentecôte & de Noel. Nous préfé- «
rerions volontiers les Pseaumes entiers d'où «
ces Introïts sont tirez comme on faisoit au- «

» trefois, mais nous voulons bien nous con-» former à l'usage present. Et nous ne blâ-» mons pas même ceux qui voudront retenir » les Introïts des Apôtres, de la Vierge & » des autres Saints lorsque ces trois Introïts » sont tirez des Pseaumes ou d'autres endroits » de l'Ecriture ; pour nous à Wittemberg, » nous ne solemnisons que les Dimanches & » les Fêtes du Seigneur, suprimant celles » de tous les autres Saints ; & si leurs Actes » contiennent quelque chose qui mérite d'être » exposé, on le fera dans les Sermons des Di-» manches. Nous mettons au nombre des Fê-» tes de Jesus-Christ, la Purification & l'An-» nonciation, de même que l'Epiphanie & » la Circoncision. Nous admettons l'Office » de la Nativité au lieu de celui de S. Estienne » & de S. Jean l'Evangeliste : Les Fêtes de » la sainte Croix nous sont en horreur. Que » d'autres suivent ce que l'esprit leur suggé-» rera pour s'accommoder aux vûes de leurs » consciences ou à la foiblesse de quelques-» uns.

Kyrie eleison. » Secondement. Nous admettons les *Kyrie* » *eleison* avec les Chants differens pour di-» vers tems, aussi bien que l'Hymne An-» gelique *Gloria in excelsis* qu'on pourra » omettre selon la volonté de l'Evêque. (4)

(4) Collecte. » Troisiémement. On conservera l'Oraison

---

[4] *Ad arbitrium Episcopi.* Les Lutheriens entendent par Evêque un homme choisi pour être surveillant ou *superintendens* surintendant, comme ils l'ont nommé dans la suite.

ART. I.

Epitre.

ou la Collecte, pourvû qu'elle ſoit ſelon « la piété, comme le ſont preſque toutes cel- « les des Dimanches, mais on ne dira que « cette ſeule Oraiſon ſuivie de la lecture de « l'Epitre. «

Il n'eſt pas encore tems de faire ici du chan- « gement, parce qu'on n'en lit aucune qui ſoit « impie. Cependant comme dans les Epitres « de S. Paul on a bien moins choiſi ce qui « inſtruit dans la Foi que ce qui contient des « exhortations morales, il paroit que celui « qui a fait l'ordre des Epitres étoit un in- « ſigne ignotant, & un ſuperſtitieux qui fai- « ſoit grand cas des œuvres : il auroit dû pré- « ferer communément les endroits qui apren- « nent la Foi en Jeſus-Chriſt. Il a eu les mê- « mes vûes en réglant l'ordre des Evangiles. « Mais le Sermon en langue vulgaire y ſup- « pléera ; & ſi quelque jour on dit toute la « Meſſe en langue vulgaire (à quoi J. C. « veuille nous aider) il faudra s'appliquer à « faire lire à la Meſſe les meilleurs endroits « des Epitres & des Evangiles. «

Graduel.

Quatriémement. On chantera le Graduel « compoſé de deux verſets & de l'*Alleluia*, ou « d'un ſeul à la volonté de l'Evêque. A l'é- « gard des Graduels du Carême qui ont plus « de deux verſets, que chacun les diſe chez « lui s'il veut : Nous ne voulons pas ennuier « les Fideles dans l'Egliſe. Il ne convient « pas non plus d'avoir en Carême ou à la « Semaine ſainte, ou à la ſixiéme Férie pé- « nible quelqu'autre Rit particulier que dans « les autres tems, & de jouer le monde par «

XIII. DIS. » une demi-Messe & par une seule partie » du Sacrement. L'*Alleluia* est la voix perpetuelle de l'Eglise, comme elle est une » mémoire perpétuelle de sa Passion & de sa » victoire.

Proses. » Cinquiémement. Nous n'admettons ni » Séquences ni Proses, à moins que l'Evêque » ne veuille faire dire la Prose courte de Noel, » *Grates nunc omnes*, & véritablement il n'y » en a presque point qui soient spirituelles, » si ce n'est celle du S. Esprit. *Sancti Spiritus* & *Veni sancte Spiritus*, & tres-peu » d'autres qu'on pourra chanter après le diner » ou le soir, ou à la fin de la Messe, si cela » plait ainsi à l'Evêque.

Evangile. » Sixiémement. Suit la lecture de l'Evangile où nous ne défendons ni n'éxigeons » les cierges ni l'encens. Cela sera libre.

Symbole. » Septiémement. Le Symbole de Nicée » qu'on chante ordinairement ne nous déplaît » pas. L'Evêque fera sur ce point ce qu'il » voudra. Je dis de même du Sermon en » langue vulgaire ; il est indifferent qu'on le » fasse avant le Symbole ou avant l'Introït. » Il paroit pourtant plus à propos de le faire » avant la Messe, à cause que l'Evangile est » la voix qui crie dans le désert, & qui apelle » à la Foi les infidéles. Mais tout cela est » libre, parce que tout ce qui précéde le Symbole vient de nous, Dieu ne l'aïant pas éxigé, & n'est point par conséquent nécessaire à la Messe.

» Huitiémement. Suit toute cette abomination à laquelle on assujetit tout ce qui précéde

précéde, de-là vient qu'on l'apelle Offer- « ART. I.
toire, & que tout y ressent l'Oblation. On «
place au milieu les paroles de vie & de «
salut, comme on plaça autrefois l'Arche «
du Seigneur dans le Temple des Idoles au- «
près de Dagon : & nul Israélite ne peut ni «
aprocher de l'Arche, ni la ramener jus- «
qu'à ce qu'elle ait elle-même frapé ses «
ennemis d'un opprobre éternel au der- «
riere, & les ait ainsi contraint de la «
renvoyer. C'est la Parabole du tems pré- «
sent. C'estpourquoi rejetant tout ce qui res- «
sent l'Oblation avec le Canon, nous rete- «
nons ce qui est pur & saint, & nous com- «
mençons ainsi nôtre Messe. «

1°. A la fin du Symbole ou après le «
le Sermon on prépare le pain & le vin pour «
la Bénédiction à la maniere accoûtumée ; «
si ce n'est que je n'ai pas encore arrêté si «
l'on doit mêler de l'eau avec le vin. J'in- «
cline pourtant à ne mettre que du vin pur «
sans eau, parce que l'eau ne me paroît si- «
gnifier rien de bon : selon Isaïe c.1. qui dit «
*vôtre vin est mêlé d'eau.* Car le vin pur si- «
gnifie admirablement la pureté de la doc- «
trine Evangélique, & d'ailleurs le Sang de «
Jesus-Christ dont nous faisons la mémoire, «
a été répandu sans être mêlé avec le nôtre, «
ensorte que c'est une réverie de vouloir «
représenter ici nôtre union avec Jesus- «
Christ. Nous ne faisons point mémoire de «
cette union. Nous ne sommes pas unis avant «
l'effusion du Sang, & si cela étoit, on célébre- «
roit *la mémoire de* nôtre sang avec celui que «

III. Diss. » Jesus-Christ a répandu pour nous. Je n'introduirai pourtant pas ici une loi superstitieuse contre la liberté. J. C. ne se souciera pas d'une chose qu'il ne vaut pas la peine de contester. Cette fole dispute a assez
(5) » exercé l'Eglise Romaine & Greque (5) & plusieurs autres.

» Ce que quelques-uns alléguent qu'il sortit de l'eau & du sang du côté de Jesus-Christ, ne prouve rien. Car cette eau ne signifie autre chose que ce qu'ils veulent lui faire signifier : Elle ne fut point mêlée avec le Sang, & d'ailleurs une figure ne prouve rien. C'estpourquoi chacun fera comme il voudra.

» 2°. Le pain & le vin étant préparez, on dira *Dominus vobiscum.* ℟. *Et cum spiritu tuo. Sursum corda*, ℟. *Habemus ad Dominum. Gratias agamus Domino Deo nostro*, ℟. *Dignum & justum est. Verè dignum & justum est, æquum & salutare, nos tibi semper & ubique gratias agere, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, per Christum Dominum nostrum.* Deinde ;

» 3°. *Qui pridie quàm pateretur, accepit panem, gratias agens fregit, deditque Discipulis, dicens : Accipite, comedite, Hoc*

(5) Luther auroit dû sçavoir qu'il n'y a jamais eu de dispute entre les Eglises des Latins & des Grecs sur ce point. Elles sont toûjours convenues qu'il faloit mêler l'eau avec le vin. Ces Eglises ont seulement disputé contre les Arméniens qui depuis leur Schisme ne mettent point d'eau dans le Calice.

*est Corpus meum quod pro vobis datur.* ART. I.

*Similiter & Calicem, postquam cænavit, dicens : Hic Calix est novi Testamenti in meo Sanguine qui pro vobis & pro multis effunditur in remissionem peccatorum. Hæc quotiescumque feceritis, in mei memoriam faciatis.*

Je souhaite que ces paroles de J.C. suivent la Préface après une petite pause, & qu'elles soient récitées du ton de voix qu'on chantoit autrefois l'Oraison Dominicale dans le Canon, afin qu'on puisse être entendu des Assistans, quoiqu'en tout cela il soit libre de réciter ces paroles en silence ou de les faire entendre.

Sanctus.

4°. La Bénédiction finie, le Chœur chantera *Sanctus* & *Benedictus*, & finissant *Benedictus* on élevera le Pain & le Calice, selon le Rit observé jusqu'à present, soit à cause des foibles qui pourroient être blessez d'un changement soudain dans une partie si considerable de la Messe, surtout dans les endroits où par les Sermons en langue vulgaire on est instruit de ce qu'on veut marquer par cette élévation.

Pater.

5°. Après cela on dira l'Oraison Dominicale : *Oremus præceptis salutaribus moniti, &c.* On omettra l'Oraison suivante, *Libera nos quæsumus*, avec tous les Signes de Croix qu'on a accoutumé de faire sur l'Hostie, & avec l'Hostie sur le Calice. On ne rompra point l'Hostie, & on ne la mêlera point dans le Calice. Mais d'abord après l'Oraison Dominicale on dira: *Pax Domini, &c.* qui est une espece d'absolution publique des pechez des Commu-

Pax Domini, &c.

XIII. DIS. » nians. C'est là une voix vraîment Evan-
» gélique qui annonce la rémission des péchez
» & qui est une très-digne & l'unique pré-
» paration pour la Table du Seigneur, si elle
» est entendue avec foi, comme venant de
» la bouche de Jesus-Christ. C'estpourquoi
» je voudrois qu'elle fût prononcée la face
» tournée vers le peuple, selon l'usage des
(6) » Evêques(6) ce qui est l'unique vestige des an-
» ciens Evêques qu'on aperçoit dans les nôtres.
» 6°. Ensuite le Célébrant se communie
» lui-même & communie le peuple ; & pen-
» dant la Communion on chante ; *Agnus Dei*,
» *&c.* Que si avant la Communion il veut
» dire cette Priere, *Domine Jesu Christe Fili*
» *Dei vivi qui ex voluntate, &c.* il ne fera
» pas mal, pourvû qu'il change le nombre sin-
» gulier en plurier : *Nostris* & *nos* au lieu de
» *meis* & *me*. Il peut dire de même : *Corpus*
» *Domini &c. custodiat animam meam* vel
» *tuam in vitam æternam, & Sanguis Domi-*
» *ni &c. custodiat animam meam* vel *tuam in*
» *vitam æternam.*
» 7°. On chantera si l'on veut la Commu-
» nion. Mais au lieu de la derniere Collec-
» te *Complendæ* qui ressent le Sacrifice, on
» lira dans le même ton : *Quod ore sumpsimus*
» *Domine, &c.* Et l'on pourra dire l'Oraison
» *Corpus tuum Domine quod sumpsimus, &c.*
» au plurier, *Dominus vobiscum, &c.* Au lieu

(6) Cet endroit montre qu'au tems de Luther les Evêques d'Allemagne donnoient la Bénédiction solemnelle immédiatement avant *Pax Domini*, comme on fait encore à Paris & dans dix autres Eglises de France ; ce qui vient de l'ancien usage Gallican.

d'*Ite Missa est*, on dira *Benedicamus Domino* en ajoutant quand on voudra *Alleluia* en note qu'on prendra si l'on veut du *Benedicamus* de Vêpres.

8°. On donnera la Bénédiction accoûtumée ou celle que Dieu même a dictée dans les nombres : *Que le Seigneur nous benisse & nous conserve : qu'il nous découvre son visage, & qu'il nous donne la paix.* Ou celle du Pseaume 66: *Que Dieu, que nôtre Dieu nous benisse ; que Dieu nous comble de ses Bénédictions & qu'il soit craint jusqu'aux extrêmitez de toute la terre. Amen.* Je crois que J.C. benit ainsi ses Disciples lorsqu'il monta au Ciel.

Ornemens.

Nous n'avons rien dit des habits ; mais sur ce Rit aussi bien que sur tous les autres nous laissons la liberté. Il sera permis de s'en servir, pourvû que ce soit sans pompe & sans luxe. Vous ne me plairez pas davantage si vous benissez avec des Ornemens ; & vous ne me plairez pas moins si vous benissez sans Ornemens.

Confession.

Je pense toûjours de même sur la Confession privée avant la Communion, c'est-à-dire, qu'elle n'est pas nécessaire, qu'il ne faut pas l'exiger, mais qu'elle est utile, & qu'il ne faut pas la mépriser.

Après ce qui a été inculqué depuis deux ans on ne tolérera plus qu'on donne ou qu'on reçoive la Communion sous une seule espece.

Je souhaite qu'on compose parmi vous des Cantiques en langue vulgaire qui soient chantez par tout le peuple à la fin de la Messe.

XIII. Dis. » Aux jours que nous apellons Féries ; » pourvû que les Messes soient abrogées, on » pourra admettre les autres Offices composez de Pseaumes, d'Antiennes, de Leçons » & de Répons. L'Evêque aura soin de rendre » les Offices plus courts ; & l'on pourra con- » server les Hymnes & le *Te Deum laudamus.*

En 1525, Luther donna un nouvel écrit qu'il intitula *(Troisiéme partie)* touchant l'ordre & les Rits qu'on devoit suivre dans les Eglises. Il y répete ce qu'il avoit dit en 1523, qu'il ne prétendoit pas astraindre tout le monde à ce qu'il prescrivoit; mais il ajoute que peu de personnes étant en état de donner des Réglemens & des Formules convenables, il étoit à propos de se conformer aux usages qu'on suivoit déja à Wittemberg & aux environs. Il ne vouloit pas qu'on abolît l'usage de dire la Messe en Latin, mais il souhaitoit qu'on la dit quelquefois en Latin & quelquefois en langue vulgaire.

L'Elévation du Sacrement à la Messe est le point qui a le plus souffert de variations & qui excita de plus grands troubles dans les Eglises Protestantes surtout aux années 1543 & 1544. Voyez Seckemdorf sur ces années [a]. Luther permit indifferemment de la faire & de ne la pas faire, de la suprimer ou d'en reprendre l'usage dans les endroits où elle avoit été interrompue. Il eut cependant soin de déclarer que s'il suprimoit ou ne suprimoit pas l'Elévation, on ne devoit pas en inferer qu'il ne croyoit plus la présence réelle

[a] L. III. sect. 27. n. 112. & seq.

comme s'il étoit entré dans le sentiment des Sacramentaires. *Audio nos in suspicionem venire, ac si cum Sacramentariis consentiremus, quia Elevationem in Ecclesiis nostris sustulimus, & sic fateremur Corpus & Sanguinem Christi non adesse in Sacramento, nec ore sumi. Verum aliter, & sic se res habet ista: ante annos viginti, vel viginti duos, cùm Missam condemnassem, & contra Papistas acriter contenderem Missam non esse Sacrificium, nec opus nostrum, sed donum & Testamentum Dei, quod nos offerre Deo non possumus; sicut Baptismus quoque non est Sacrificium, sed donum Dei gratiosum: jam tum propensus eram ad omittendam Elevationem, idque propter Papistas, qui ex Missa faciebant Sacrificium, adhuc sicut faciunt.* Et un peu plus bas: *Hæc est unica causa omissionis, quia pleraque Ecclesiæ jamdudum eam omiserunt; iis itaque conformes esse volumus, ne singulares videamur in re, quæ per se libera est, & absque conscientiæ læsione cadere aut stare potest.* ART. II

La liberté que Luther laissoit touchant les Rits a donné lieu à plusieurs autres variations dans les Païs qui ont embrassé le Lutheranisme, comme M. Seckendorf le remarque [b]. Mais ces varietez ne regardent proprement que la diversité des heures, des Offices & des pratiques touchant le culte extérieur. La principale partie de la Messe ou de la Liturgie est demeurée telle que nous venons de la raporter. On rejete uniformément tout ce qui ressentoit le Sacrifice aussi bien que la priere par laquelle on demande

[b] Quòd ad ordinē cultus sive *Liturgiam* attinet, Formula quam Lutherus dicto loco proponit, & Vuitembergæ observari refert, lecta est

que le pain & le vin ſoient faits le Corps & le Sang de J. C.

Lorſqu'un Archevêque d'Upſal introduiſit en 1576 une Liturgie plus conforme aux anciennes, le Parti Proteſtant la fit ſuprimer, comme nous le verrons après avoir raporté les changemens que les Anglois ont fait à la Liturgie pour s'accommoder à ceux de Luther & de Calvin.

Au reſte il n'eſt pas facile de marquer exactement en quel ſens Luther a admis la préſence réelle en rejetant la Tranſubſtantiation. Il a dit ſouvent dans le Traité *De captivitate Babylonica*, dans le Livre écrit contre Henri VIII Roi d'Angleterre, & ailleurs que J. C. étoit *avec le pain, ſous le pain & dans le pain*; qu'il étoit dans le pain comme le feu eſt dans le fer rouge. Cela a fait dire aux Catholiques & même à pluſieurs Proteſtans, que Luther & les Lutheriens admettoient l'impanation. Cependant les Lutheriens qui s'apellent *Evangéliques* pour ſe diſtinguer des *Réformez*, trouvent mauvais qu'on leur impute ce ſentiment. On a dit qu'ils admettoient du moins la Conſubſtantiation; mais ils ne ſont pas encore contens de ce terme, & ils blâment non ſeulement Hoſpinien [c], mais auſſi M. Boſſuet Evêque de Meaux [d] qui ont, diſent-ils, trop inſiſté ſur ces termes & ſur les variations de Luther. Ils ſont plus contens [d] du célébre M. Leibnitz, lequel dans le diſcours *de la conformité de la Foi & de la raiſon*, qu'il a mis à la tête du *Traité de la bonté de Dieu & de la liberté de*

XIII. Dis. dignissima quamquam pro diverſitate, & ſecundum publicatas conſtitutiones Eccleſiaſticas multa hoc tempore aliter obſerventur. *Hiſt. Lutheran. l. 2. ſect. 9. §. 20 p. 54.*

c Hiſt. Sacram. *part. 2. pag. 7, & ſeq.*

d Hiſt. des variat.

e Pfaffius pag. 459.

*l'homme*, ne leur atribue que la concomitance. ART. I.
*Les Evangéliques*, dit-il[f], *n'aprouvent pas le dogme de la Consubstantiation ou de l'Impanation, qu'on ne peut leur imputer que faute d'être bien informé de leurs sentimens, puisqu'ils n'admettent point l'inclusion du Corps de J. C. dans le pain, & ne demandent même aucune union de l'un avec l'autre : mais ils demandent au moins une concomitance, ensorte que ces deux substances soient reçües toutes deux en même tems.*

M. Pfaffius Professeur en Theologie dans l'Université de Tubinge veut[g] qu'on ne leur atribue que d'admettre une union Sacramentelle du Corps de J. C. avec le pain, conformément à la Confession d'Ausbourg & surtout suivant ces termes de la Formule de Conciliation *art.* 7. *de Cana Domini pag.* 596, 600, 729, 756. *Corpus & Sanguinem Christi non tantum spiritualiter per fidem, sed etiam ore, non tamen Capernaiticè, sed supernaturali & cœlesti modo, ratione Sacramentalis unionis cum pane & vino sumi.* Et ensuite *pag.* 755 & 756. *Dicimus Corpus & Sanguinem Christi in S. Cana spiritualiter accipi, edi & bibi. Tametsi enim participatio illa ore fiat : tamen modus spiritualis est.* Disons donc seulement qu'ils admettent l'union du Pain & du Corps de J. C. dans la réception de l'Eucharistie sans donner à cette union le nom d'Impanation ou de Consubstantiation.

Tâchons encore d'exposer leur doctrine touchant ce qui rend le Corps & le Sang de J. C. réellement unis au pain & au vin.

[f] Leibn. conform. de la foi n. 8. pag. 25.

[g] *Dissert. de consecratione veterum Evangelistica pag.* 461, & *seq. Cette Dissertation est à la suite du fragment de S. Irenée qu'il donna avec des notes en* 1715. *Hagecom.* 1715. *pag.* 462.

XIII. Diff. Luther a dit souvent que ce sont ces paroles de Jesus-Christ : *Hoc est Corpus meum.* Ce qu'il dit dans le Traité *De captivitate Babylonica*, est assez clair : *Explosa ista curiositate, in verbis Christi simpliciter haremus, parati ignorare quidquid ibi fiat, contentique verum Corpus Christi, virtute verborum illic adesse.* Et ensuite : *Ego sanè si non possum consequi, quomodo panis sit Corpus Christi, captivabo intellectum, in obsequium Christi, & verbis ejus simpliciter inhærens, credo firmiter, non modo Corpus Christi esse in pane, sed panem esse Corpus Christi. Sic enim me servabunt verba, ubi dicit : Accipit panem gratias agens, fregit & dixit : Accipite, manducate, Hoc ( id est, hic panis quem acceperat & fregerat ) est Corpus meum.* Dans les Confessions posterieures en 1528 & 1544, il veut que l'on soit aussi persuadé que les Papistes de la présence réelle & de la manducation orale. Mais si J. C. est uni au pain en vertu de ces paroles *Ceci est mon Corps*, il y est donc de même avant qu'on le reçoive, puisque Jesus-Christ dit *Ceci est mon Corps*, & qu'il ne dit pas Ceci sera mon Corps quand vous le mangerez. Il est bien certain que Luther admit la présence réelle par la force de ces paroles *Ceci est mon Corps*, & que ce n'est que beaucoup d'années après qu'on s'est avisé de dire que Jesus-Christ n'étoit dans l'Eucharistie que dans l'usage, c'est-à dire en donnant la Communion.

Et si l'on veut sçavoir comment ils entendent ce nouveau point de Foi, M. Pfaffius ex-

pose ce qu'on doit croire sur ce point dans **ART. II.** le Livre intitulé : *La vérité de la Religion Protestante oposée aux nouveaux préjugez des Docteurs Catholiques*, à Tubinge 1719, 9. pag. 9. *L'Eucharistie*, dit-il, *n'est point un Sacrement sans l'usage, l'essence du Sacrement en général consistant dans l'usage. C'est pour cela que le Seigneur ne dit point*, Ceci est mon Corps, Ceci est mon Sang, *qu'après avoir* beni, donné & dit: Prenez & mangez, prenez & beuvez. *Il est donc de l'essence du Sacrement de le manger & de le boire, de sorte que les élémens visibles, quoique consacrez, ne sont point le Sacrement de l'Eucharistie jusqu'à ce qu'on les mange & boive. C'est aussi pour cela que nous disons, que le pain & le vin qui restent après la Communion, ne peuvent plus être apellez un Sacrement, comme l'eau qui reste après le Batème ne l'est plus de l'aveu même de ces Messieurs..... C'est envain qu'ils se scandalisent de ce que nous employons le vin, qui reste après la Communion, comme nous le trouvons à propos, puisque la présence du Corps & du Sang de J. C. n'est point durable après la Communion Sacramentelle.* La comparaison de l'eau du Bâtême n'est-elle pas défectueuse ? L'Eglise Catholique ou Luther même ont-ils enseigné que l'eau du Batême fût le Corps de J. C. comme on l'a dit du pain ? Mais il ne s'agit ici que d'exposer la doctrine de la Secte.

Disons donc seulement que des personnes persuadées de la présence réelle de J. C. par ces paroles, *Ceci est mon Corps*, ne veulent pourtant pas croire ce que croient toutes

XIII. Dis. les anciennes Eglises & toutes les anciennes Sectes qui portent le nom de Chrêtiens, qu'après la Consécration, le pain & le vin sont changez au Corps & au Sang de J. C. & qu'on veut cependant croire sans témoignage que le Corps de J. C. est dans l'Eucharistie non pas toûjours, mais seulement quand on la mange, ensorte qu'il n'y est pas quand on cesse de la manger, comme si la présence de J. C. dépendoit de la main & de la bouche de celui qui la prend ou qui la reçoit.

---

## ARTICLE II.

### *Liturgie ou Cene des Zuingliens ou des Calvinistes.*

En 1519. ZUingle qui précha sa nouvelle Réforme à Zurich aussitôt que Luther publia la sienne à Wittemberg, se trouva pourtant d'un sentiment bien différent sur la Liturgie, c'est-à-dire sur l'essence & l'administration de l'Eucharistie. Il n'y reconnut point la présence réelle de J. C. & comme il le dit lui-même [a], aidé en songe par un esprit dont il ne pouvoit assurer s'il étoit noir ou blanc, il combatit de telle maniere la réalité qu'il persuada aux Magistrats & au Conseil de Ville de Zurich, que J. C. n'étoit qu'en figure dans l'Eucharistie, & qu'il vint à bout de leur faire abolir la Messe & de leur faire instituer en 1525 une nouvelle Liturgie dé-

[a] De subsidio Eucharistiæ.

crite par Hospinien b dans son Histoire Sacramentaire en ces termes : ART. I.

b Hist. Sacram. Tom. 2. fol. vers. 16.

### *Liturgie instituée en 1525 par Zuingle dans l'Eglise de Zurich pour la célébration de la Cene du Seigneur.*

LE Sermon étant fini on étend une nape propre sur la table où l'on met un panier plein de pain sans levain, des petits plats & des tasses de bois pleines de vin. Le Pasteur de l'Eglise y vient accompagné des Diacres, & demande l'atention à l'assemblée. Alors un des Diacres récite l'institution de la Cene du Seigneur dans l'Epitre aux Corinthiens : & un autre lit une partie du VI chapitre de S. Jean, afin que tous puissent aprendre de quelle maniere nous mangeons véritablement la Chair de J. C. & buvons véritablement son Sang.

La lecture est suivie de la récitation du Symbole de la Foi, & le Pasteur avertit que chacun s'examine, de peur qu'en s'aprochant indignement il ne devienne coupable du Corps & du Sang du Seigneur. Tous les assistans se mettent ensuite à genoux & récitent avec le Pasteur l'Oraison Dominicale, après laquelle le Pasteur prend entre ses mains le pain sans levain, & tous les Fideles se tenant atentifs, il lit à haute voix & avec dévotion l'Institution de la Cene du Seigneur tirée des Evangélistes. Il remet ensuite le pain & la coupe aux Ministres, lesquels portent à ceux de l'assemblée le pain dans des plats & le vin

XIII DIS. dans des gobelets. Chacun reçoit entre ses mains ce qui lui est donné par les Ministres: il en mange & il en présente une partie à son voisin : il fait de même à l'égard du gobelet. Pendant qu'on mange du pain du Seigneur, & qu'on boit de son gobelet, un des Ministres de l'Eglise lit dans l'Evangile de S. Jean les très-douces paroles dont J. C. entretint ses Apôtres avant que de les quiter, en commençant par le lavement des pieds, &c. Si l'on raporte à la table les plats & les gobelets, l'assemblée se met de nouveau à genoux & rend graces à Dieu pour le bienfait de la Rédemption. Mais dans les Eglises de la campagne de Zurich, le Ministre seul récite tout, & chacun s'aproche de la table.

Hospinien ajoûte que plusieurs Eglises en Suisse & en Rethie ont imité ce Rit.

*Liturgie ou Cene de Geneve suivie par les Protestans de France.*

PEu d'années après la nouvelle Liturgie de Zurich, Calvin fit faire à peu près la même chose à Geneve. On voulut néanmoins ne se servir d'abord à Geneve que de pain levé, ce qui dura plusieurs années, & il y survint aussi diverses autres contestations : mais enfin après beaucoup de disputes, de contradictions, de variations ; après diverses confessions de foi, & l'accord des Protestans de Geneve & de Zurich dressé par Calvin en 1554, les Eglises Protestantes de France arrêterent une Confession de foi dans leur Synode national tenu à Paris le 19 Mai 1559,

ſous le Regne d'Henri Second qu'ils preſenterent enſuite à Charles IX à Poiſſi en 1561. Cette Confeſſion de Foi fut imprimée à Geneve en 1563 ſous ce titre : *Confeſſion de foi faite d'un commun accord par les Egliſes qui ſont diſperſées en France, & s'abſtiennent des Idolatries Papales avec une Préface contenant réponſe & défenſe contre les calomnies dont on les charge.* (7) On imprima en même tems *la forme des Prieres Ecléſiaſtiques, la forme d'adminiſtrer le Batême & de célébrer la Cene & le Mariage.* (7)

Luther, Melanton & pluſieurs autres Sectaires n'avoient pas oſé ôter les habits & toutes les Cérémonies de l'Office divin, de peur de cauſer trop de trouble & de ſcandale parmi le peuple ; mais Calvin voulut qu'on regardât tout ce qui ſe faiſoit parmi les Papiſtes comme des ſuperſtitions qui devoient être abolies, & les Diſciples de Calvin voulurent être conſiderez comme les purs Evangéliques qui ne s'atachoient qu'à la ſeule parole de Dieu, ce qui les a fait nommer en Angleterre & ailleurs les Puritains. Ainſi tout ancien Rit étant rejeté juſqu'au ſigne de la Croix, voici à quoi la Liturgie a été réduite. Nous la tirons de l'Edition qui a été faite à Geneve en 1563 ſous les yeux de Calvin qui y réſidoit alors & qui y mourut un an après. On en a fait de nouvelles Edi-

(7) Cette Confeſſion de foi fut traduite en Latin en 1565, & ſe trouve dans le recueil des Confeſſions de foi imprimé à Geneve en 1612, p. 99.

XIII. Distions toutes semblables à Geneve sous Théodore de Beze qui succéda à Calvin.

(8) *Maniere* (8) *de célébrer la Cene.*

» *IL faut noter que le Dimanche devant* » *que la Cene soit celébrée, on le dénonce au* » *peuple : premierement, afin que chacun se pré-* » *pare & dispose à la recevoir dignement & en* » *telle reverence qu'il apartient. Secondement,* » *qu'on n'y presente point les enfans, sinon* » *qu'ils soient bien instruits & ayent fait pro-* » *fession de leur Foi en l'Eglise. Troisiémement,* » *afin que s'il y a des étrangers qui soient en-* » *core rudes & ignorans, ils viennent se pre-* » *senter pour être instruits en particulier. Le* » *jour qu'on la fait, le Ministre en touche à la* » *fin du Sermon : ou bien si metier est, on fait* » *le Sermon entierement, pour exposer au peu-* » *ple ce que nôtre Seigneur veut dire & signi-* » *fier par ce Mystere, & en quelle sorte il nous* » *faut le recevoir.*

» *Puis après avoir fait les priéres & la Con-* » *fession de Foi, pour testifier au nom du peuple,* » *que tous veulent vivre & mourir en la Doc-* » *trine & Religion Chrêtienne, il dit à haute* » *voix :*

» Ecoûtons comme J. C. nous a institué

(8) Le Livre des Prieres imprimé à Geneve marque qu'*on célébre la Cene de nôtre Seigneur J. C. quatre fois l'an, à sçavoir à Pâque, à la Pentecôte, au premier Dimanche de Septembre & au plus prochain Dimanche de la Nativité de nôtre Seigneur Jesus.*

sa

sa sainte Cene, selon que S. Paul le récite « ART. II.
au Chapitre II de la premiere Epître aux «
Corinthiens. «

J'ai reçû, dit-il, du Seigneur, ce que je « vous ai baillé. C'est que le Seigneur Jesus « en la nuit qu'il fut livré, prit du pain: & « après avoir rendu graces, le rompit & dit, « Prenez & mangez: Ceci est mon Corps qui « est rompu pour vous: faites ceci en mé- « moire de moi. Semblablement après avoir « soupé, prit le Calice, disant, Ce Calice est le « nouveau Testament en mon Sang: Faites « ceci toutes fois & quantes vous en boirez « en mémoire de moi: c'est que quand vous « mangerez de ce Pain & boirez de ce Calice, « vous annoncerez la mort du Seigneur, jus- « qu'à ce qu'il vienne. Pourtant quiconque « mangera de ce Pain, ou boira de ce Calice « indignement, il sera coupable du Corps & « du Sang du Seigneur. Mais que l'homme « se prouve soi-même, & ainsi qu'il mange « de ce Pain & boive de ce Calice. Car qui- « conque en mange & boit indignement, « il prend sa condamnation ne discernant pas « le Corps du Seigneur. «

Nous avons oui, mes freres, comment « nôtre Seigneur a fait la Cene entre ses Dis- « ciples: & par cela nous démontre que les « Etrangers, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas « de la compagnie de ses Fideles, n'y doi- « vent point être admis. Pourquoi suivant « cette régle au nom & en l'autorité de nôtre « Seigneur J. C. j'excommunie tous Idola- « tres, Blasphémateurs, Contempteurs de «

XIII. DIS. „ Dieu, Hérétiques & toutes gens qui font Secte
„ à part, pour rompre l'unité de l'Eglise, tous
„ parjures, tous ceux qui sont rebelles à pere
„ & à mere & à leurs Supérieurs, tous sédi-
„ tieux, mutins, bateurs, noiseux, adulte-
„ res, paillards, larrons, avaritieux, ravis-
„ seurs, ivrognes, gourmans & tous ceux qui
„ menent une vie scandaleuse: leur dénonçant
„ qu'ils ayent à s'abstenir de cette sainte table,
„ de peur de polluer & contaminer les vian-
„ des sacrées, que nôtre Seigneur J. C. ne
„ donne sinon à ses Domestiques & Fideles.
„ Pourtant selon l'exhortation de S. Paul,
„ que chacun éprouve & examine sa conscience
„ pour sçavoir s'il a une vraie repentance de
„ ses fautes & s'y déplaît, désirant de vivre
„ dorénavant saintement & selon Dieu. Sur-
„ tout s'il a sa fiance en la misericorde de
„ Dieu & cherche entiérement son salut en
„ Jesus-Christ: & renonçant à toute inimi-
„ tié & rancune, a bonne intention & cou-
„ rage de vivre en concorde & charité fra-
„ ternelle avec ses prochains.
„ Si nous avons ce témoignage en nos cœurs
„ devant Dieu, ne doutons nullement qu'il ne
„ nous avoue pour ses enfans, & que le Sei-
„ gneur Jesus n'adresse sa parole à nous,
„ pour nous introduire à sa table, & nous
„ presenter ce saint Sacrement, lequel il a
„ communiqué à ses Disciples.
„ Et combien que nous sentions en nous
„ beaucoup de fragilité & misere, comme
„ de n'avoir point la foi parfaite, mais être
„ enclin à incrédulité & défiance: comme de

ART. II.

n'être point entierement si adonnez à servir Dieu, & d'un tel zéle que nous devrions, mais avoir à batailler journellement contre les concupiscences de nôtre chair : néanmoins puisque nôtre Seigneur nous a fait cette grace d'avoir son Evangile imprimé en nôtre cœur, pour résister à toute incrédulité : & nous a donné ce désir & affection de renoncer à nos propres désirs, pour suivre sa justice & ses saints commandemens : Soyons tous certains que les vices & les imperfections qui sont en nous, n'empêcheront point qu'il ne nous reçoive & nous fasse dignes d'avoir part en cette table spirituelle. Car nous n'y venons point pour professer que nous soyons parfaits ni justes en nous-mêmes : mais au contraire en cherchant nôtre vie en J. C. nous confessons que nous sommes en la mort. Entendons donc que ce Sacrement est une medecine pour les pauvres malades spirituels, & que toute la dignité que nôtre Seigneur requiert de nous, c'est de nous bien reconoître, pour nous déplaire en nos vices, & avoir tout nôtre plaisir, joie & contentement en lui seul.

Premierement donc croyons à ces promesses que J. C. qui est la vérité infaillible a prononcées de sa bouche : à sçavoir, qu'il nous veut vraîment faire participans de son Corps & de son Sang ; afin que nous le possédions entiérement : en telle sorte qu'il vive en nous, & nous en lui.

Et combien que nous ne voyons que du

XIII. DIS. » pain & du vin, toutefois ne doutons point
» qu'il accomplit spirituellement en nos ames
» tout ce qu'il nous démontre extérieurement
» par ces signes visibles : c'est-à-dire qu'il est le
» pain céleſtiel, pour nous repaître & nourir
» à vie éternelle. Ainsi que nous ne soyons
» point ingrats à la bonté infinie de nôtre Sau-
» veur, lequel déploye toutes ses richesses &
» ses biens en cette table, pour nous les distri-
» buer. Car en se donnant à nous il nous rend
» témoignage que tout ce qu'il a est nôtre.
» Pourtant recevons ce Sacrement comme un
» gage, que la vertu de sa Mort & Passion
» nous est imputée à justice, tout ainsi que si
» nous l'avions soufferte en nos propres person-
» nes, que nous ne soyons point si pervers de
» nous reculer où Jesus-Christ nous convie si
» doucement par sa parole ; mais en réputant
» la dignité de ce don précieux qu'il nous fait,
» présentons-nous à lui d'un zéle ardent, afin
» qu'il nous fasse capables de le recevoir.
» Pour ce faire élevons nos esprits & nos
» cœurs en haut, où est J. C. en la gloire de
» son Pere, & dont nous l'attendons en nô-
» tre rédemption. Et ne nous amusons point
» ici à ces élémens terriens & corruptibles,
» que nous voyons à l'œil, & touchons à la
» main pour le chercher là comme s'il étoit en-
» clos au pain & au vin. Car lors nos ames
» seront disposées à être nourries & vivifiées
» de sa substance, quand elles seront ainsi éle-
» vées par dessus toutes les choses terrestres,
» pour atteindre jusqu'au Ciel & entrer au
» Royaume de Dieu où il habite. Contentons-

nous donc d'avoir le pain & le vin pour si- « **Art. II.**
gnes & témoignages, cherchant spirituelle- «
ment la vérité où la parole de Dieu promet «
que nous la trouverons. «

*Ce fait, les Ministres distribuent le pain «
& le Calice au peuple, ayant averti qu'on y «
vienne avec reverence & par ordre. Cepen- «
dant on chante quelques Pseaumes, où on lit «
quelque chose de l'Ecriture convenable à ce «
qui a été signifié par le Sacrement.* «

*En la fin on use d'actions de graces comme «
il a été dit ou semblable.* «

Pere Céleste nous te rendons louanges «
& graces éternelles que tu nous a élargi un «
tel bien à nous pauvres pecheurs, de nous «
avoir attiré en la Communion de ton Fils «
J. C. N. S. l'ayant livré pour nous à la «
mort, & nous le donnant en viande de vie «
éternelle. Maintenant aussi octroye-nous «
ce bien, de ne permettre que jamais nous «
mettions en oubli ces choses, mais plûtôt «
les ayant imprimées dans nos cœurs, nous «
croissions & augmentions assiduellement en «
la foi, laquelle besogne en toutes bonnes œu- «
vres: & en ce faisant ordonnions & pour- «
suivions toute nôtre vie à l'avancement de «
ta gloire, & édification de nos prochains, «
par icelui J. C. ton Fils, qui en l'unité du «
S. Esprit vit & regne avec toi, Dieu éternel- «
lement. Amen. «

*La Bénédiction qu'on fait au départ du peu- «
ple, selon que nôtre Seigneur avoit ordonné «
en la Loi.* «

Le Seigneur vous benisse & vous con- «

XIII. DIS. „ serve. Le Seigneur fasse luire sa face sur „ vous, & vous soit propice. Le Seigneur re- „ tourne son visage envers vous & vous main- „ tienne en bonne prospérité. Amen.

„ *Nous sçavons bien quelle occasion de scan- „ dale plusieurs ont pris du changement que „ nous avons fait en cet endroit. Car pour ce „ que la Messe a été longtems en tel estime „ qu'il sembloit au pauvre monde que ce fut le „ principal point de la Chrêtienté ; ç'a été une „ chose bien étrange que nous l'ayons abolie.*

„ *Et pour cette cause, ceux qui ne sont pas „ dûement avertis, estiment que nous ayons détruit „ le Sacrement : mais quand on aura bien con- „ sideré ce que nous tenons, on trouvera que „ nous l'avons restitué en son entier.*

Voilà des Liturgies fort courtes & bien differentes de celles de toutes les autres Eglises du monde. Et véritablement il étoit bien naturel qu'en abandonnant l'ancienne croyance de l'Eglise, on en abandonnât aussi les Prieres & le langage. Les termes propres à ceux qui confessent la présence réelle de J. C. & l'Oblation que l'Eglise en fait sur l'Autel, conviendroient-ils bien à ceux qui ont rejeté ces véritez ? Il faut pourtant remarquer qu'après que la nouvelle Liturgie eut été dressée à Zurich, Calvin, Farel & les autres qui suivirent à peu-près le sentiment de Zuingle, affectérent d'employer une partie des anciennes expressions capables d'éblouir les personnes peu atentives, jusqu'à dire touchant l'Eucharistie dans leur Confession de Foi, *qu'on y est véritablement* a *nourri de la substance du Corps*

a Confession de Foi.

ART. III.

*& du Sang de J. C. ; que cela se fait par la vertu incompréhensible du S. Esprit, & que c'est un Mystere qui surmonte en sa hauteur la mesure de l'esprit humain & tout ordre de nature.* Mais comme l'a fort judicieusement remarqué M. Papin autrefois Ministre d'Angleterre & en Prusse avant sa conversion: „Il est " clair [b] que ces expressions n'ont pas été faites " pour eux ; ils les ont emportées de chez les " Catholiques, quoiqu'en quittant leur societé " ils aient renoncé aux dogmes qu'elles contenoient. "

*Art. 36.*

b *De la tolérance des Protestans, p. 65.*

Venons aux Anglois qui retinrent d'abord une bien plus grande partie de la Liturgie.

---

## ARTICLE III.

### *Liturgie d'Angleterre depuis le Schisme.*

Difficulté de trouver une bonne Histoire d'Angleterre.

LA Liturgie Anglicane n'a été fixée qu'après beaucoup d'Actes du Parlement, du Conseil du Roi & bien des variations que l'Histoire du Schisme découvre : c'est ce qui rend ici cette Histoire en partie nécessaire. Je ne serois pas peu en peine s'il me falloit parler de tout ce qui regarde le Schisme d'Angleterre, par le défaut d'Auteurs exacts ausquels on puisse se fier. Sanderus ou Sanders Auteur contemporain, qui étoit Professeur en Droit à Oxford sous le regne de Marie & au commencement de celui d'Elisabeth, devroit être le principal guide de cette Histoire, mais

XIII DIS. il a quelquefois un peu trop compté sur les bruits communs, & le zéle de la Religion Catholique l'a fait parler de tems en tems avec une éxageration qui l'a rendu odieux & suspect aux Protestans. M. Burnet qui n'a rien oublié pour lui faire perdre toute créance, y auroit peutêtre réussi, s'il n'avoit été relevé par une réponse vive & forte de M. le Grand [a] qui a pris la défense de Sanderus. Godwin Evêque d'Heredford, a donné en Latin & en Anglois les Annales d'Henri VIII, d'Edouard

a *Hist du div. de Henri T. 2.*

(1) VI, & de Marie. (1) Héilin autre sçavant Anglois a fait l'Histoire de la Réformation; mais la sincérité de ces Auteurs n'a pas plû à M. Burnet. Héilin surtout lui a paru [b] trop favorable aux Catholiques Romains, quoiqu'il l'ait crû bon Protestant dans le cœur, il lui reproche avec plus de sujet de n'avoir pas raporté les preuves & les monumens d'où il a tiré tout ce qu'il a avancé.

b *Burn. Pref. de l'Hist. de la Réform.*

M. Burnet a donc crû devoir faire une autre Histoire où il dépeint la Réformation avec des couleurs capables d'éfacer la plûpart des mauvaises impressions qu'elle avoit causée jusqu'alors. Les traductions Latines & Françoises qu'on a fait de son Histoire montrent assez le plaisir qu'elle a fait aux Protestans.

(2) Cependant elle a mérité la censure des Sçavans Anglois même de son parti (2) qui

[1] Cet ouvrage a été traduit en François par Loigny dont le vrai nom est Salmonet, & imprimé à Paris en 1647.

[2] Voiez les preuves des fautes & des erreurs de M.

ont découvert beaucoup d'inadvertances & de déguisemens dans les faits qu'il raporte, & M. le Grand lui a soutenu qu'il avoit fait beaucoup plus de fautes que Sanderus. D'autres Sçavans l'ont accusé d'infidélité dans le recueil des piéces qu'il donne pour garant : & véritablement, comment par exemple ne pas lui reprocher d'avoir mis dans ce recueil une Lettre de Luther à Bucer, dont il ne raporte que le commencement & la fin en suprimant tout ce qu'il y a entre deux, sans avertir & sans qu'on trouve d'autre motif de l'omission, si ce n'est que Luther n'y parle pas favorablement de la Réformation ? ART. III.

M. de Larrey a donné en quatre volumes *in folio* une ample Histoire d'Angleterre ; quoiqu'il veuille souvent faire paroître qu'il n'est pas partial, il n'a pû éviter la censure de bien des personnes qui en ont relevé beaucoup de fautes.

Je viens de voir la nouvelle Histoire d'Angleterre, réimprimée à la Haye en 1724, plus exacte que les précédentes. Mais M. de Rapin Thoiras qui en est l'Auteur, est fort succint sur la Réformation, & il s'en tient à ce qu'en a dit M. Burnet.

---

Burnet dans un livre Anglois intitulé Specimen of some Errors and defects in the late History of the reformation of the Church of England. Wrote by Gilbert Burnet.... By Anthony Harmer. London 1693. L'Auteur eut alors quelques raisons de ne pas se montrer à découvert. Mais on sçait que le vrai Auteur de cet ouvrage est Henri Warton si connu & si estimé par son *Anglia Sacra*. Il a été Secretaire de M. l'Archevéque de Cantorberi.

XIII DIS. Heureusement je n'ai qu'à traiter ici sommairement des faits qui sont raportez uniformément par tous ces Auteurs. Ainsi je ne ferai pas difficulté d'employer quelquefois les termes mêmes de M. de Larrey & de la traduction Françoise de M. Burnet par M. de Rosemond, imprimée à Londres en 1685. Et ce que je dois exposer plus au long touchant les nouvelles Liturgies, sera tiré de la premiere Liturgie & des suivantes qui ont été imprimées à Londres depuis 1549.

Faits raportez uniformément.

## §. I.

### *Origine du Schisme sous Henri VIII sans innovation à la Liturgie.*

Henri VIII qui commença le Schisme s'étoit montré durant longtems très-Orthodoxe. Il étoit versé dans l'étude des belles Lettres & de la Théologie, & il fit un Livre pour montrer la vérité des sept Sacremens contre Martin Luther (3) ce qui lui attira le titre de *Défenseur de la Foi* dans la Bulle de Léon X du mois d'Octobre 1521. Mais aïant tenté inutilement de faire autoriser par le Pape Clément VII son divorce avec Catherine d'Arragon sa premiere femme, pour épouser

(3) Ce Traité est à la tête des œuvres des Fischer sous ce titre : *Assertio septem Sacramentorum adversus Martinum Lutherum ab Henrico VIII Angliæ Rege, Roffensis tamen nostri hortatu & studio edita.*

Anne de Boulen sa maîtresse, il s'apliqua aux moïens de rompre avec Rome. Il se fit donner par une partie du Clergé la qualité de[a] *Chef Souverain & Protecteur de l'Eglise & des Ecclésiastiques d'Angleterre* en 1531, & en 1532 il défendit les apels en Cour de Rome.

ART. III. Apels à Rome défendus.

[a] Burnet, Larrey & Theyras.

Annates suprimées.

Le Parlement assemblé en 1532 secondant les desseins du Roi, déclara qu'il ne falloit plus envoïer les Annates ni aucun autre argent à Rome pour les provisions des Bénéfices : & l'on y proposa de décharger les Prélats du Serment qu'ils avoient accoûtumé de faire au Pape. Le Clergé trouva d'abord quelque douceur à cette supression des Annates, mais le Roi se fit adjuger peu de tems après les taxes que les Bénéficiers païoient à Rome, comme il se fit aussi adjuger les biens des Abéïes & de tous les Monasteres qu'il se fit résigner, & qu'il fit suprimer par le Parlement.

Biens Ecclésiastiques adjugez au Roi déclaré Chef Suprême.

La crainte de la rupture avec Rome engagea le Chancelier Morus si célébre par ses lumieres, sa droiture & sa piété à se démettre des Sceaux ; & en effet le Parlement assemblé au mois de Fevrier 1533 détermina[b] que le Royaume étoit indépendant de toutes Puissances étrangeres non seulement pour le temporel, mais aussi pour le spirituel. Le Roi en conséquence convoqua de nouveau le Parlement en 1534, & fit faire plusieurs Sermons dans l'Eglise de S. Paul pour préparer le peuple à goûter un Gouvernement auquel les Papes n'auroient aucune part, & à ne se point éfraïer de leurs Excommunications. Le refus de souscrire au divorce & à la suprématie

[b] Burnet, & Larrey Hist. d'Angleterre, T. 1, p. 199.

XIII. DIS. universelle du Roi coûta la tête à Morus & au saint & sçavant Fischer (4) Evêque de Rochester, qui d'abord après les déclarations du Parlement fit un Traité pour soûtenir l'autorité du Pape.

Tout ce que le Roi & le Parlement venoient de faire ne pouvoit pas manquer d'émouvoir les bons Catholiques. Cependant pour apaiser les murmures & faire connoître que le Parlement n'avoit que de bonnes intentions pour la Religion, on avoit inséré cette déclaration: c *Que le Roi & ses sujets ne prétendoient point s'éloigner de la vraie Doctrine de Jesus-Christ, ni des articles de la Foi reçûs par l'Eglise Catholique.*

c Larrey, p. 301.

Vicaire Général du Roi.

Le Roi déclaré seul Souverain de l'Eglise Anglicane avoit besoin d'un Vicaire Général ou Vice-gérent pour l'éxercice des fonctions de sa nouvelle puissance: il donna cette jurisdiction à Cromwel quoique Laïque, & odieux à la Noblesse à cause de sa basse extraction: Cromwel exerça son pouvoir de Vicaire général, il publia diverses Ordonnances dont Cranmer Archevêque de Cantorberi, devenu Sacramentaire, étoit aparemment l'Auteur. Après la supression d'un très-grand nombre de Monasteres, il fit aporter & rompre ou brûler à Londres plusieurs Châsses des Saints, & surtout de S. Thomas de Cantorbéri qu'on jugeoit avoir été trop oposé à

Plusieurs Chasses de Saints brûlées.

[4] Fischer fut décapité le 22 de Juin 1535, & Morus le 6 de Juillet.

Henri II son Roi, & trop favorable au Pape. On raïa son nom du Calendrier, & on effaça du Bréviaire sa Fête : & en l'année 1540 on fit ôter aussi le nom du Pape.

Mais le Roi & le Parlement n'adhérerent pas à tout ce que les Novateurs souhaitoient. On ne changea point la Liturgie, & l'on ne combatit point le dogme de la présence réelle & de la transsubstantiation.

On n'adhere pas en tout aux Novateurs. Liturgie conservée.

Le Roi au contraire se rendit au Parlement où on arrêta les six Articles suivans. 1°. Qu'après la Consécration du pain & du vin, il ne restoit dans le Sacrement aucune substance du pain & du vin : mais que le Corps & le Sang naturel de J. C. étoient sous ces envelopes. 2°. Que l'Ecriture n'établissoit pas la nécessité absolue de la Communion sous les deux espéces, & qu'on pouvoit être sauvé sans cela ; puisque le Corps & le Sang de Jesus-Christ existent ensemble en chacune des especes. 3°. Que la Loi de Dieu ne permettoit pas qu'on se mariât après avoir reçû l'Ordre de Prêtrise. 4°. Que suivant cette même Loi il faloit garder le vœu de chasteté quand on l'avoit fait. 5°. Qu'on devoit continuer l'usage des Messes particulieres, qui avoit son fondement dans l'Ecriture, & qui étoit d'un grand secours. 6°. Qu'il y avoit de l'utilité dans la Confession auriculaire, & qu'on devoit entretenir la pratique dans l'Eglise. On déclara qu'il y avoit sept Sacremens contre la doctrine de Cranmer qui n'en vouloit admettre que deux, & l'on établit positivement le dogme de la transsubstantiation.

Six articles pour conserver la Doctrine & la Pratique de l'Eglise. Messes fondées.

Offices pour les Laïques en Anglois.

XIII. DIS. Henri VIII du consentement du Clergé fit imprimer deux ans avant sa mort en Latin & en Anglois les Prieres journalieres à l'usage (5) des Laïques : on y voit l'Office intitulé Matines & les autres Heures du jour avec plusieurs Oraisons particulieres assez belles ; mais il n'y a rien touchant la Messe. Nul changement sur ce point, on n'avoit pas encore mis le Canon en Anglois entre les mains du peuple. Parmi les Prieres de ce Livre il y a des Litanies où l'on s'adresse aux Saints comme l'on faisoit auparavant, & il n'y a rien qui marque le Schisme, si ce n'est cette addition qui a fait horreur aux Catholiques, & que la Reine Elisabeth fit ôter : *De la Tyrannie de l'Evêque de Rome & de toutes ses détestables énormitez* : (6) *Délivrez-nous Seigneur.* Cette aversion pour l'Evêque de Rome ne passa pas d'abord jusqu'aux pratiques ordinaires de la Religion. On continua de prier pour les morts, aussi bien que de dire des Messes privées ; & Henri laissa en mourant un fonds pour l'entretien de deux Prêtres qu'il chargea de dire la Messe tous les jours sur son Tombeau. Henri VIII mourut le 28 de Janvier 1547.

Addition aux Litanies qui a fait horreur.

Burn. t. p. l. 1. p. 19.

Messes fondées.

[5] Ce Livre des Prieres en Anglois & en Latin imprimé à Londres en 1545 est dans la Bibliothéque du Roi n. 5789.

(6) On lit dans le Texte Anglois *Enormitez*, & dans le Latin *Erroribus*.

§. II.

*La nouvelle Liturgie introduite sous Edouard VI après 18 ans de Schisme.*

Protestans bien reçûs en Angleterre.

DE's qu'Henri VIII eut commencé à se brouiller avec Rome, un grand nombre de Luthériens & d'autres Protestans vinrent avec empressement en Angleterre. Le Roi étoit bien aise d'admettre dans ses Etats des personnes portées à décrier par des écrits & de vive voix l'autorité du Pape; & quoiqu'il s'apliquât ensuite à réprimer les nouveaux hérétiques, il ne put empêcher qu'on ne vit bientôt paroître beaucoup de livres contre l'Invocation des Saints, les Reliques, le culte des Images, le mérite des bonnes œuvres & la Messe.

*L'Archevèque Cranmer*, dit M. Burnet[a], *délivré du joug que la rigueur d'Henri lui imposoit, ne se remplissoit que de l'idée d'une exacte réformation : le Protecteur* (7) *le secondoit entierement dans ce dessein : le Docteur Cox & M. Cheek, Précepteurs du jeune Roi, prenoient soin de donner à leur pupile la teinture du Christianisme le moins corrompu.* Et le

a. P. 161 *Edit de Londres* 1685.

(7) Le jeune Roi instruit par les Novateurs.

(7) Le Comte de Hartford nommé ensuite Duc de Sommerset, déclaré Protecteur du Royaume & Gouverneur du jeune Roi entretint beaucoup de rélation avec les Novateurs étrangers: Calvin lui écrivit *pour l'exhorter à avancer le saint ouvrage.* Burn. p. 138.

XIII. DIS. jeune Roi âgé seulement de 9 ans & quelques mois, étoit d'un esprit vif & facile à prendre les impressions qu'on lui donnoit : tout cela facilita les voies que les Novateurs avoient déja tracées, ainsi la prétendue Réforme alla vîte.

Images ôtées des Eglises.

Le Conseil du Roi prit divers expédiens pour faire ôter les Images des Eglises, ce qui fut exécuté malgré les plaintes des Catholiques ; & l'on mit [b] les Armes du Roi à la place de plusieurs Images & même des Croix.

b *Larr. p.* 604.

On ordonna [c] aux Curez de lire l'Epître & l'Evangile à la grande Messe en Anglois, & l'on résolut d'abolir beaucoup de Cérémonies religieuses. Cranmer Archevêque de Cantorberi s'en chargea. Il envoïa [d] aussitôt son mandement à Bonner Evêque de Londres & Doïen des Evêques de la Province de Cantorberi, pour le faire exécuter dans tous ses Diocéses. Bonner le notifia à Thyrlebi Evêque de Westminster(8), & son mandement se trouve encore dans les Régistres daté du 28 Janvier ; il porte qu'il a reçû des Lettres

c *Burn. p.* 40.

d *Larr. p.* 604.

(8)

Pieuses Cérémonies abolies.

---

[8] Henri VIII suprimant les Abéïes & les Monasteres établit six nouveaux Evêchez, dont le premier étoit Westminster, qui est comme un Fauxbourg de Londres. Mais la Reine Marie rendit l'Abéïe & le Monastere aux Bénédictins. Et la Reine Elisabeth s'attribuant les principaux revenus de cette célébre Abéïe, en fit un Doïené & un Chapitre de Chanoines. Thyrlebi a été l'unique Evêque de Westminster : les autres cinq Evêchez ont subsisté, sçavoir Oxfort, Glocester, Cester, Peterbourg & Bristoll. *Voy. Godvvin Annal.*

de

ART. III.

de „ l'archevêque de Cantorberi, qui lui fait „ sçavoir que Milord Protecteur, de l'avis du „ Conseil de Sa Majesté, avoit résolu pour certaines raisons d'abolir l'usage de porter des „ chandelles le jour de la Chandeleur, celui de „ prendre des Cendres le premier jour de Carême, & celui de jetter des branches d'arbres dans les rues & les chemins publics „ le jour de Pâque fleurie. Que pour satisfaire „ aux ordres de Milord Archevêque, il lui en „ donnoit avis, afin que ces mêmes ordres lui „ étant connus, il les fit publier & observer „ dans toutes les Eglises de son Diocése. „

Cranmer & quelques autres Ecclésiastiques réprésenterent qu'on ne pouvoit procéder à une bonne réformation, & qu'on ne pouvoit[e] même s'expliquer avec liberté & en sûreté, tant que l'Ordonnance des six articles subsisteroit. Le Conseil[f] & le Parlement y eurent égard, & l'Ordonnance des six articles aussi bien que plusieurs autres furent cassées.

[e] Burn. p. 59.

Les six Articles cassés.

[f] Ibid.

Au mois de Novembre on fit dans la chambre haute la lecture d'un projet de Loi sur la matiere du Sacrement. Les Communes y en envoyerent un autre sur le sujet de la Communion sous les deux espéces, & le consentement du Roi se joignant à l'Arrêt du Parlement, on fit une Loi portant que *la Communion seroit donnée sous les deux espéces, à moins d'une véritable nécessité, & que le Prêtre ne communieroit pas seul, mais que le peuple communieroit également avec lui.* On déclara qu'il seroit libre de se confesser en par-

Communion sous les deux espéces. Confession libre.

XIII. DIS. ticulier & en secret, ou de faire seulement en commun dans l'Eglise une Confession générale; & cette déclaration fut envoyée par tout le Royaume.

Ordre de réformer les Offices.

On nomma en même tems des Commissaires pour travailler à la réforme générale des Offices de l'Eglise; & l'un des prétextes qu'on allégua pour faire ce changement fut la varieté de ces Offices. *Il y avoit*, dit-on [g], *cinq Liturgies principales dont on se servoit en cinq differentes parties du Royaume: celle de Salisburi qui avoit cours dans les parties méridionales: celle d'Yorck qui étoit en usage dans les parties septentrionales: celle d'Hereford dont on se servoit dans les Provinces méridionales du Païs de Galles: celle de Bangor pour les Provinces du Septentrion du même Païs; & enfin celle de Lincoln qui étoit particuliere au Diocése du même nom.*

[g] Burn., p. 107, & Larrey p. 607.

Réflexion sur la diversité des Rits.

MM. Burnet, Larrey & les autres Historiens de la Réforme devoient ajoûter que ces cinq Liturgies étoient uniformes dans tout ce qui est essentiel au Sacrifice, le Canon de la Messe étant précisément le même dans chacune. Il en étoit des Missels de ces Eglises dont il reste encore quelques exemplaires comme de plusieurs Missels de nos Eglises de France où il y a quelque difference à l'égard des Cérémonies, des Prieres préparatoires, des Collectes, des Proses & de quelques autres points indifferens qui ne touchent point au Canon & à tout ce qui est essentiel au Sacrifice. Il y a lieu de revoir de tems en tems les additions qui se font quelquefois aux

Offices par un Clergé peu éclairé ; c'est ainsi qu'en divers Diocéses de France on abandonne des Proses mal faites & d'autres usages introduits dans les derniers siécles & peu propres à nourrir la pieté ; mais parce qu'on a besoin de tems en tems de se couper les ongles, il ne faut pas pour cela se couper les doigts ; on n'en pourroit venir là que par un trouble qui iroit jusqu'à la frenésie, & c'est ce qui est arrivé aux Auteurs des prétendues réformes. ART. III.

Pendant [h] que les Commissaires travailloient à la composition de la nouvelle Liturgie, on décida plusieurs points. On agita la question des habits Sacerdotaux, & après quelques disputes on convint qu'on garderoit le Surplis & les autres Ornemens. On convint de même que le pain de l'Eucharistie seroit sans levain, de figure ronde, sans aucune empreinte, que le Prêtre le mettroit lui-même dans la bouche des Communians, & qu'on retiendroit [i] le Signe de la Croix dans l'administration du Bâtême, de la Confirmation & de l'Eucharistie ; mais qu'on ne feroit plus l'élévation du Sacrement, & que l'Office seroit écrit & célébré en langue vulgaire.

h *Burn. p.* 113.

Questions & décisions sur les Ornemens & autres points.

i *Larrey p.* 623.

La même année 1548 le Parlement examina la question du Célibat des Ecclésiastiques. La Chambre [k] des Communes déclara d'abord que leur vœu de Célibat étoit nul, & l'année suivante 1549 après quelques disputes la Chambre des Seigneurs aprouva sur ce point la déliberation des Communes. Il fut permis aux Prêtres de se marier.

k *Larrey p.* 623 *& Burn. p.* 134.

XIII DIS. Enfin la nouvelle Liturgie étant composée, elle occupa le Parlement au mois de Décembre 1548 & le mois suivant. On déclara que les Commissaires avoient achevé l'ouvrage d'un consentement unanime & par (9) l'assistance du S. Esprit (9), & il fut ordonné qu'à compter du jour de la Pentecôte suivante, le Service seroit célébré partout selon le nouveau réglement.

Le Livre de la Liturgie (10) ou des Prieres (10) publiques fut en effet achevé d'imprimer au mois de Juin, en voici l'ordre, & le contenu.

---

(9) (10) Cette Liturgie est très-rare, mais elle est à Paris dans la Bibliothéque Colbertine M. le Comte de Seignelay m'a fait la grace de me la prêter ; & des sçavans Anglois qui sont en assez grand nombre à Paris ont bien voulu m'aider à la traduire en François. Mais lorsqu'il s'y rencontre des Prieres qui ont été conservées dans les nouvelles Liturgies, quoique dans un autre ordre, j'ai crû devoir suivre la version Françoise, qui fut faite à Londres par l'ordre du Roi Jâque I, & qui a été en usage dans les Eglises Françoises de son Royaume. Cette Liturgie est imprimée sous ce titre : *La Liturgie Angloise ou le Livre des Prieres publiques, de l'Administration des Sacremens & autres Ordres & Cérémonies de l'Eglise d'Angleterre nouvellement traduit en François par l'Ordonnance de Sa Majesté de la grande Bretagne. A Londres par Jean Bill 1616.*

# ORDRE

## *De la premiere Liturgie Anglicane réformée sous Edouard VI, imprimée en Anglois à Londres en* 1549.

Cette premiere Liturgie a pour titre comme les suivantes, *Livre des Prieres publiques, de l'administration des Sacremens & autres Rits & Cérémonies d'Angleterre.*

La Préface de cette Liturgie est la même que celle qu'on voit dans toutes les éditions postérieures à la réserve de quelques petites additions que nous marquerons plus bas.

Les Offices commencent au premier Dimanche de l'Avent & finissent à la Toussaints selon l'arrangement suivant.

*Ordre de la distribution des Pseaumes. Ordre pour le reste de l'Ecriture outre les Pseaumes. Le Calendrier. Ordre des Matines pour tous les jours pendant l'Année.*

PRIERES DU MATIN. Elles sont de même dans les Liturgies postérieures soit Angloises, Latines ou Françoises, excepté qu'il est marqué dans cette premiere qu'en Carême on dira le *Benedicite* au lieu de *Te Deum laudamus.*

ORDRE DES PRIERES POUR LE SOIR *suivies du Symbole de S. Athanase.* Quicunque vult, &c. *qu'on doit dire aux Fêtes de Noël, de l'Epiphanie, de Pâque, de l'Ascension, de la Pentecôte & de la Trinité.* Ces Prieres du soir sont les mêmes dans toutes les éditions suivantes ; & l'on y a même ajouté depuis

XIII. DIS. 1552 qu'on diroit le Symbole *Quicunque* aux Fêtes de S. Mathias, de S. Jean-Bâtiste, de S. Jâque, de S. Barthelemi, de S. Mathieu, des SS. Simon & Jude & de S. André.

Les Introits, *Collectes, Epîtres & Evangiles dont on se sert à la célébration de la Cene & de la sainte Communion pendant toute l'année avec des Leçons & des Pseaumes propres à chaques Fêtes & jours.*

Le premier Dimanche de l'Avent a pour Introït le premier Pseaume entier : *Beatus vir* avec le *Gloria Patri*. L'Epître est tirée du 5 Chapitre aux Romains, & l'Evangile du 21 chap. de S. Mathieu : *Cum appropinquasset Jesus Jerosolymis, &c.* ainsi qu'aux anciens Missels de France & d'Angleterre.

Le second Dimanche a pour Introït le Pseaume 120, *Ad Dominum cum tribularer.*

A Noël il y a deux Communions qui répondent à deux de nos trois Messes de Noël. A la premiere Communion l'Epître est tirée de S. Paul à Tite 2. *Apparuit gratia Dei*, l'Evangile est tiré de S. Luc 2. *Exiit Edictum à Cæsare Augusto.* A la seconde Communion l'Epître est du 1 aux Hébreux, *Multifariam, &c.* & l'Evangile de S. Jean, *In principio.*

Après les Introïts, les Collectes, les Epîtres & les Evangiles suit l'ordre de la Liturgie sous ce titre.

## *La Cene du Seigneur ou la sainte Communion communement apellée la Meße.*

*LE jour marqué pour l'administration de la sainte Communion, le Prêtre qui doit exercer le saint Ministere prendra les Ornemens propres pour cette administration, c'est-à-dire une Aube simple, une Chasuble ou Chape, & tous les Prêtres ou Diacres qui s'y trouveront assisteront le Prêtre autant que besoin sera, & seront pareillement revêtus des Ornemens qui leur sont propres, c'est-à-dire d'Aube & de Tunique.*

*Le Prêtre se tenant debout humblement au milieu de l'Autel dira l'Oraison Dominicale avec cette Collecte :* Dieu tout-puissant à qui tous cœurs sont découverts, tous désirs connus, & nul secret n'est caché; sanctifie les pensées de nos cœurs par l'operation de ton S. Esprit, afin que nous te puissions parfaitement aimer & dignement célébrer ton saint Nom. Par J. C. nôtre Seigneur. Amen. *Version Françoise de 1616.*

*Après cette Collecte il dira le Pseaume marqué pour l'Introït.*

*Alors les Clercs chanteront en Anglois pour Office ou Introït (comme on l'apelle) un Pseaume marqué pour ce jour-là : Ensuite le Prêtre dira lui-même ou les Clercs chanteront* 3 Kyrie eleison, 3 Christe eleison, 3 Kyrie eleison, &c. *Après quoi étant debout à la Table de Dieu il dira* Gloria in excelsis.

*Après le* Gloria in excelsis, *le Prêtre se tourne vers le peuple & dit* Le Seigneur soit avec vous, ℟. Et avec vôtre esprit. *Ensuite il dit*

XIII. DIS. *la Collecte propre au jour & une des deux suivantes pour le Roi.*

*Le Prêtre ou celui qui est marqué lira l'Epître dans le lieu destiné à cet effet : & immédiatement après le Prêtre ou celui qui est marqué lira l'Evangile : dès que le titre de l'Evangile est prononcé, les Clercs & le peuple répondent* Gloire à vous Seigneur, *& le Prêtre ou le Diacre poursuit l'Evangile.*

*L'Evangile fini, le Prêtre entonne* Credo, *& les Clercs chantent le reste.*

*Le* Credo *est suivi du Sermon s'il y en a, ou de la lecture de quelques-unes des Homélies marquées; si dans ces Homélies il n'y a point d'exhortations propres à préparer à la réception du saint Sacrement du Corps & du Sang de Jesus-Christ, il fera une des exhortations suivantes.* On a conservé une de ces exhortations dans les Liturgies postérieures. Mais on n'a pas conservé entierement celle où on lit*: Nous enjoignons à tous ceux qui seront satisfaits d'une Confession générale de ne pas blâmer ceux qui pour leur plus grande consolation, iront au Prêtre pour faire une Confession secrete & auriculaire.* On peut la voir dans la Françoise en ces termes: *Chers & bien-aimez au Seigneur qui avez intention, &c.*

*Après l'exhortation on chantera pour l'Offertoire un ou plusieurs versets de l'Ecriture sainte pendant que le peuple fera son offrande, ou bien un de ces versets sera dit par le Prêtre immédiatement après l'offrande. Dans les Eglises où il y a des Clercs, ils chanteront ces versets.*

*Pendant que les Clercs chantent l'Offertoire, ceux qui se trouvent disposez pour donner quelque chose, le mettront dans la boëte des Pauvres, & le jour qu'il y a oblation les hommes & les femmes payeront au Curé ce qui lui est dû selon l'usage.* ART. III.

*Ceux qui se disposent à communier demeureront dans le Chœur, ou tout auprès, les hommes d'un côté & les femmes de l'autre; & ceux qui ne communieront pas sortiront du Chœur, excepté les Ministres & les Clercs.*

*Le Ministre prendra autant de pain & de vin qu'il en faut pour le nombre des Communians, il mettra le pain sur le Corporal ou sur la Patene ou en quelqu'autre vase convenable, & il mettra le vin dans le Calice ou dans une coupe propre, si le Calice ne peut pas suffire, & il y versera un peu d'eau pure; & ayant mis le pain & le vin sur l'Autel il dira:* Le Seigneur soit avec vous, ℟. Et avec vôtre « esprit. «

Elevez vos cœurs en haut, ℟. Nous les éle- « vons au Seigneur. « *Version Françoise de 1616.*

Rendons graces au Seigneur nôtre Dieu, « ℟. C'est une chose bien séante & juste de ce « faire. «

*Le Prêtre poursuit*: C'est véritablement « une chose bienséante & de nôtre devoir, qu'en « tout tems & en tout lieu nous te rendions « graces, ô Seigneur, Pere saint, Dieu tout- « puissant & éternel. «

On place ici selon le tems une des Préfaces propres, qui sont au nombre de cinq pour Noël & les 7 jours suivans, Pâque &

XIII. Dis. les 7 jours suivans, l'Ascension & les 7 jours suivans, la Pentecôte & les 6 jours suivans, & la Fête de la Trinité.

*Immédiatement après on dit ou les Clercs chantent :* Par quoi avec les Anges, les Archanges & toute l'armée céleste nous louons & nous magnifions ton nom glorieux, t'éxaltant continuellement, & disant Saint, Saint, Saint, Seigneur Dieu des éxercites, les Cieux & la terre sont remplis de ta gloire. A toi soit gloire, ô Dieu très-haut.

*Version Françoise de 1616.*

*Les Clercs ayant fini de chanter, le Prêtre ou le Diacre se tournera vers le peuple & dira :* Prions pour tous les Etats de l'Eglise de Jesus-Christ ; *& le Prêtre se tournant vers l'Autel chantera ou dira d'une voix claire & distincte la Priere suivante.*

„ Dieu tout puissant, éternel. . . . . ( On prie ici pour le Roi EDOUARD, pour tous les Evêques, Pasteurs & Curez de l'Eglise & „ pour toute l'assemblée ) „ Nous vous louons „ autant qu'il nous est possible, & nous vous „ rendons de tout nôtre cœur de très-vives „ actions de graces pour tous les dons & tou- „ tes les vertus que vous avez fait éclater dans „ vos Saints depuis le commencement du monde, „ principalement dans la glorieuse & très-sainte „ Vierge Marie Mere de vôtre Fils J. C. nôtre „ Seigneur & Dieu, dans vos SS. Patriarches, „ Prophétes, Apôtres & Martyrs : Faites, Sei- „ gneur, que nous puissions imiter leur exemple, „ leur fermeté dans la Foi, & leur fidélité à „ observer vos préceptes. Nous recommandons „ à vôtre miséricorde, ô Seigneur, tous vos

autres fideles Serviteurs qui sont morts avec " ART. III.
le signe de la Foi, & qui dorment dans le "
sommeil de la paix. Nous vous suplions de "
leur accorder vôtre miséricorde & une paix "
éternelle. Faites qu'au jour de la résurrection "
générale, étant unis à tous ceux qui compo- "
sent le corps mystique de vôtre Fils J. C. "
nous puissions tous être placez à sa droite & "
entendre cette voix si consolante & si agréa- "
ble : *Venez les benis de mon Pere, &c.*

O Dieu Pere céleste, qui par vôtre grande "
miséricorde avez livré vôtre Fils unique J. C. "
à la mort de la Croix pour nôtre rédemption, "
lequel y fit (par son unique oblation offerte "
une fois) un plein, parfait & suffisant Sa- "
crifice, oblation & satisfaction pour les pe- "
chez de tout le monde, & a institué & nous "
a commandé en son S. Evangile de célébrer "
la mémoire perpétuelle de sa mort précieuse "
jusqu'à ce qu'il vienne. Ecoutez-nous, ô Pere "
de miséricorde, nous vous suplions; Et "
DAIGNEZ PAR VOTRE S. ESPRIT ET PAR "
LA PAROLE BE†NIR ET SANC†TIFIER CES "
DONS ET CES CREATURES DE PAIN ET "
DE VIN, AFIN QU'ELLES NOUS SOIENT LE "
CORPS ET LE SANG DE VOTRE BIEN- "
AIME' FILS JESUS-CHRIST, lequel la "
même nuit qu'il fut livré, prit [a] du pain, "
l'ayant beni & ayant rendu graces, le rompit, "
le donna à ses Disciples en disant, Prenez & "
mangez : Ceci est mon Corps qui est donné "
pour vous, faites ceci en mémoire de moi. "
Semblablement après le soupé [b], il prit "
la coupe, & ayant rendu graces, il la "

a *Ici le Prêtre prendra le Pain entre ses mains*

b *Ici le Prêtre prendra la Coupe entre ses mains.*

XIII.DIS.„ leur donna en disant, Beuvez-en tous: Car „ ceci est mon Sang du nouveau Testament, „ lequel est répandu pour vous & pour plusieurs „ en rémission des pechez : Faites ceci en mé- „ moire de moi toutes les fois que vous en „ boirez.

*Les mots précédens seront dits par le Prêtre se tenant tourné à l'Autel sans faire aucune élévation du Sacrement pour le montrer au peuple.*

„ C'est pourquoi, ô Seigneur Pere céleste, selon „ l'institution de vôtre très-cher Fils J. C. nôtre „ Seigneur, nous vos humbles serviteurs, nous „ célébrons & faisons ici devant vôtre divine „ Majesté avec vos saints dons ici présens la „ mémoire que vôtre Fils nous a ordonné de „ faire ayant toûjours le souvenir de sa sainte „ Passion, de son admirable Résurrection & „ de sa glorieuse Ascension, en vous rendant „ de très-vives actions de graces pour les in- „ nombrables bienfaits qui nous ont été procu- „ rez par ces Mysteres.

„ Nous suplions de tout nôtre cœur vôtre „ bonté paternelle d'accepter nôtre Sacrifice de „ louanges & d'actions de graces, & nous vous „ demandons très-instamment par les mérites de „ la Mort de vôtre Fils J. C. & par la foi „ que nous avons en son Sang, que nous & „ toute vôtre Eglise puissions obtenir la rémis- „ sion de nos pechez & toutes les autres graces „ qui découlent de sa Passion. Ici ô Seigneur, „ nous nous offrons & nous vous présentons „ nous-mêmes, nos ames & nos corps pour „ devenir un Sacrifice raisonnable, saint & vi- „ vant : nous vous demandons encore très-

humblement que tous ceux qui participeront " Art. III.
à cette ſainte Communion puiſſent dignement "
recevoir le très-précieux Corps & le Sang de "
vôtre Fils J. C. & qu'ils ſoient remplis de "
vôtre grace & de vôtre bénédiction céleſte, "
afin qu'ils deviennent un même corps avec "
vôtre Fils J. C. & que demeurant en eux "
ils puiſſent demeurer en lui. Et quoique par "
la multitude de nos pechez nous ſoyons in- "
dignes de vous offrir aucun Sacrifice, cepen- "
dant nous vous ſuplions d'accepter celui-ci "
que nous vous offrons pour pouvoir remplir "
nôtre devoir indiſpenſable : commandez Sei- "
gneur que par le miniſtere de vos ſaints An- "
ges nos ſuplications & nos prieres puiſſent "
être portées au ſaint Tabernacle devant vô- "
tre divine Majeſté, n'ayant pas égard à nos "
mérites, mais en nous faiſant miſéricorde par "
J. C. nôtre Seigneur, par lequel & avec "
lequel dans l'unité du S. Eſprit Dieu Pere "
tout-puiſſant tout honneur, toute gloire vous "
ſoit rendue à jamais. "

*Prions.*

Suivant le Précepte que nous avons reçû "
de nôtre Sauveur Jeſus-Chriſt, nous oſons "
dire ; Nôtre Pere..... ℟. Mais délivrez- "
nous du mal. Amen. "

*Alors le Prêtre dira* : La paix du Seigneur "
ſoit avec vous. *Les Clercs répondent* : Et avec "
vôtre eſprit. "

*Le Prêtre dit* : Nôtre Agneau Paſcal s'eſt "
offert une fois pour tous en portant nos pechez "

XIII.DIS „ en son Corps sur la Croix, car il est le véritable Agneau de Dieu qui ôte les pechez „ du monde. C'est pourquoi faisons ici une Fête „ avec joie dans le Seigneur.

*Le Prêtre se tourne vers ceux qui doivent communier & leur dit* : Vous qui vraiment & „ sincérement vous repentez de vos pechez, „ qui conservez de l'amour & de la charité pour „ vôtre prochain, & qui vous proposez de mener une vie nouvelle en suivant les Commandemens de Dieu & de marcher à l'avenir dans „ les saintes voyes, aprochez & prenez ce S. „ Sacrement pour vôtre consolation: faites vôtre humble Confession à Dieu toutpuissant „ & à sa sainte Eglise assemblée (11) ici en son „ nom, vous mettant humblement à genoux.

*Cette Confession générale sera faite au nom de tous ceux qui doivent communier, ou par quelqu'un d'eux ou par quelqu'un des Ministres ou par le Prêtre lui-même, tous se tenant humblement à genoux.*

*Version Françoise de 1616.* „ Dieu tout-puissant, Pere de nôtre Seigneur „ Jesus-Christ, Créateur de toutes choses, Juge „ de toutes personnes, nous reconnoissons & „ déplorons nos pechez infinis, & les iniquitez „ que de tems en tems nous avons malheureusement commises contre ta sainte Majesté, „ par nos pensées, paroles & actions; provo-

[11] Dans la Liturgie d'Elisabeth suivie éxactement sous Jâque I, on lit : *au milieu de cette Congrégation.* Et depuis Charle II on a ôté ces mots pour ne plus faire de Confession qu'à Dieu.

quans très-justement ton ire & ton indignation à l'encontre de nous. Mais nous nous en repentons à bon escient ; & gémissons en nos cœurs à cause de nos mesfaits : la mémoire d'iceux nous est désagréable, & le faix insupportable. Aye pitié, aye pitié de nous, ô Pere de miséricorde, pour l'amour de J. C. ton Fils nôtre Seigneur. Pardonne-nous tout le passé, & nous fais la grace que toûjours à l'avenir nous tâchions de te complaire, & te servir en nouveauté de vie, à l'honneur & gloire de ton saint Nom, par J. C. nôtre Seigneur. " " " " " " " " " " " " " " ART. III.

*Alors le Prêtre se levera, & se tournant vers le peuple dira* : „ Nôtre Dieu tout-puissant & Pere céleste, qui par sa grande miséricorde a promis la rémission des pechez à tous ceux qui se convertissent à lui par vraye foi & repentance, veuille avoir pitié de vous, & vous pardonne & quitte tous vos pechez, vous confirme & fortifie en toute bonne œuvre, & vous conduise à la vie éternelle, par J. C. nôtre Seigneur. " " " " " " " " "

*Le Prêtre dira* : Ecoutez les paroles de consolation que J. C. propose à tous ceux qui se convertissent à lui sans feintise : Venez à moi vous tous, &c.

*Le Prêtre se tournant devant la Table de Dieu & se mettant à genoux dira la Priere suivante au nom de tous ceux qui doivent communier.*

Nous ne présumons pas, ô Dieu miséricordieux, d'approcher de cette tienne Table, nous confians en nos propres justices ains en " " " *Version Françoise de 1616.*

XIII.DIS „ la multitude de tes grandes compassions. Nous „ ne sommes pas dignes de recueillir les miettes qui tombent de ta table. Mais Seigneur „ tu es toûjours le même, qui as cela de propre, „ d'être toûjours enclin à miséricorde. Faisnous donc la grace, Dieu très-benin, de manger tellement dans ces saints Mysteres, [*] la „ Chair de ton Fils Jesus-Christ, & de boire „ son Sang, que nos corps soient nétoyez de „ peché par son Corps, & nos ames lavées d'iniquité par son Sang prétieux, & qu'il habite toûjours en nous & nous en lui.

* Ces mots *dans ces SS. Mysteres* sont omis dans la Liturgie d'Elisabeth & les suivantes.

*Alors le Prêtre recevra le premier la Communion sous les deux espéces & la donnera ensuite aux autres Ministres s'il y en a (afin qu'ils l'aident) & ensuite au peuple.*

*Et en donnant le Sacrement du Corps de Jesus-Christ, il dira à chacun* : Le Corps de N. S. J. C. qui a été donné pour toi, garde ton corps & ton ame pour la vie éternelle.

*Et en donnant le Sacrement du Sang à chacun à boire en une seule fois & non davantage, il dira* : Le Sang de nôtre Seigneur J. C. qui a été répandu pour toi, garde ton corps & ton ame pour la vie éternelle.

*S'il y a un Diacre ou autre Prêtre il suivra avec le Calice, & pendant que le Prêtre donne le Sacrement du Corps, (pour expédier plûtôt) il donnera le Sacrement du Sang dans la forme déja prescrite.*

*Pendant la Communion les Clercs chanteront deux fois* : Agneau de Dieu qui ôtez les pechez du monde, ayez pitié de nous : *Et une fois* : Agneau de Dieu qui ôtez les pechez du monde, donnez-nous la paix. *On*

*On commence l'*Agnus Dei *dès que le Prêtre a communié, & quand la Communion est faite les Clercs chanteront pour la Postcommunion une des Sentences suivantes, dont la premiere est tirée de S. Mathieu* XVI. 24: Si quelqu'un veut venir après moi, qu'il renonce à soi-même, qu'il se charge de sa croix & me suive. *Le second de S. Marc* XIII. 13: Celui qui persévérera jusqu'à la fin, sera sauvé. *Le troisiéme est le premier verset de* Benedictus, &c.

*Alors le Prêtre rendra graces à Dieu au nom de tous ceux qui auront communié, & en se tournant vers le peuple il dira:* Le Seigneur soit avec vous, ℟. Et avec vôtre esprit. *Le Prêtre dit:*

*Prions.*

« Dieu éternel & tout-puissant, nous te rendons graces de tout nôtre cœur, de ce que participans à ces saints Mysteres selon ton Ordonnance, il t'a plu nous sustenter de la nourriture spirituelle du Corps & du Sang précieux de ton Fils nôtre Sauveur J. C. nous assûrant par iceux de ta faveur envers nous, & que nous sommes faits vrais membres de ton Corps mystique, à sçavoir de la compagnie bienheureuse de tous Fideles, & qu'aussi par esperance nous sommes héritiers de ton Royaume éternel, par les mérites de la Mort & Passion précieuse de ton Fils bien-aimé. Nous te suplions maintenant, ô Pere céleste, qu'il te plaise nous assister tellement de ta grace, que nous puissions continuer en cette compagnie bienheureuse, & faire toutes

XIII. DIS. „ les bonnes œuvres que tu as préparées, afin que
„ nous cheminions en icelles, par J. C. N. S.
„ auquel avec toi & le S. Esprit soit tout hon-
„ neur & gloire ès siécles des siécles. Amen.
„ *Le Prêtre se tournera vers le peuple, & le con-*
„ *gédiera avec cette Bénédiction en disant:* „ La
„ paix de Dieu, laquelle surmonte tout en-
„ tendement, garde vos cœurs & vos sens en la
„ connoissance & dilection de Dieu & de son
„ Fils J. C. nôtre Seigneur: & la Bénédiction
„ de Dieu tout-puissant, le Pere, le Fils & le
„ S. Esprit, soit avec vous & y demeure éter-
„ nellement. *Alors le peuple répondra* Amen.

*S'il n'y a point de Clercs, le Prêtre dira tout ce que les Clercs devoient chanter.*

*Lorsque la Communion sera célébrée les jours ouvriers dans les maisons particulieres, on pourra omettre le* Gloria in excelsis, *le* Credo, *l'Homélie & l'Exhortation qui commence par ces mots*, Chers & bien-aimez, &c.

*Collectes, dont l'une pourra être dite chaque jour après l'Offertoire lorsqu'il n'y a pas de Communion. Les six premieres sont dans les Editions Françoises: il y en a ici deux autres, une pour la pluie, & l'autre pour le beau tems.*

*Les Litanies seront dites ou chantées en Anglois tous les Mercredis & Vendredis selon l'Ordonnance de Sa Majesté, ou de la maniere*
(12) *déja prescrite* (12) *ou comme il pourra l'être à l'avenir par son Altesse.*

---

[12] Dans les Litanies imprimées sous le Roi Henri VIII on s'adresse à la sainte Vierge, aux SS. Anges, aux

Lorsqu'il n'y aura personne pour communier avec le Prêtre, les Litanies étant finies le Prêtre se revêtira d'une Aube simple ou d'un Surplis avec une Chape, & il dira à l'Autel tout ce qui est marqué pour la célébration de la Cene du Seigneur jusqu'après l'Offertoire, il ajoutera une ou deux des Collectes marquées après la Communion, selon qu'il jugera plus convenable pour le tems, & se tournant vers le peuple le congédiera avec la Bénédiction ci-dessus marquée..... ART. III.

On a jugé à-propos pour éviter tout sujet de discorde, que dans tout le Royaume le pain préparé pour la Communion soit fait d'une même maniere, sans levain, rond, mais sans aucune figure empreinte & un peu plus grand & plus épais qu'on n'avoit coûtume de le faire, pour pouvoir le diviser en plusieurs parties.

Le Ministre divisera le pain du moins en deux ou en autant de parties qu'il jugera convenable pour le distribuer aux Communians. Nul ne doit croire qu'il en recevra moins dans une partie que dans le tout, mais qu'en chaque partie il recevra tout le Corps de nôtre Sauveur Jesus-Christ.....

Dans la réception du Sacrement du S. Corps & du Sang de J. C. pour se mieux conformer à

---

SS. Patriarches & Prophetes, aux Apôtres, aux Martyrs & à tous les Saints. Ces invocations des Saints ne se trouvent plus dans les Litanies de cette Liturgie.

XIII. DIS. l'institution de ce Sacrement & à l'usage de l'Eglise primitive, il y aura toûjours quelqu'un qui communiera avec le Prêtre dans toutes les Eglises Cathédrales & Collégiales. Et afin que cette Ordonnance soit observée par tout le Royaume, celui de chaque Paroisse qui doit fournir à son tour ce qui est nécessaire pour la Communion, ou quelqu'un en sa place, se disposera à communier avec le Prêtre, & tous les autres qui seront en état de communier, communieront avec lui.

Les jours ouvriers, s'il ne se presente personne pour communier, le Prêtre ne célébrera point.

Les hommes & les femmes seront obligez d'assister au Service divin dans leurs propres Parroisses.... & de communier au moins une fois l'an.....

Quoiqu'on lise dans les anciens Auteurs que les Fideles recevoient dans leurs mains le Sacrement du Corps de Jesus-Christ, & que Jesus-Christ n'ait fait aucun précepte oposé à cet usage; cependant, comme il arrivoit souvent qu'on emportoit le Sacrement chez soi & qu'on en abusoit pour le faire servir à des superstitions & à des impiétez, pour obvier à ces inconvéniens, & afin qu'on observe une uniformité dans tout le Royaume, on juge à propos que les Fideles reçoivent en leur bouche de la main du Prêtre le Sacrement du Corps de J. C.

*La Communion du malade.*

ELle est comme on la lit dans les Editions postérieures, à la réserve de la Rubrique suivante en ces termes ; Si le malade demande la Communion dans sa maison un jour qu'on la célébre dans l'Eglise, alors le Prêtre réservera de la Communion publique une quantité suffisante du Sacrement du Corps & du Sang pour la personne malade & pour ceux qui communieront avec lui s'il y en a: & quand la Communion publique sera finie dans l'Eglise, il ira dans la maison du malade où il administrera le Sacrement aux personnes qui communieront avec ce malade, s'il y en a, & ensuite au malade. Mais avant que de distribuer la sainte Communion, le Curé fera faire la Confession générale marquée au nom des Communians, & ensuite il récitera l'Absolution & les Sentences qui suivent la Communion publique, & la Communion sera suivie de la Collecte: Dieu toutpuissant éternel, nous vous rendons graces, &c.

---

*Réglemens du Parlement. Plaintes de Calvin & des autres Novateurs. Nouveaux changemens dans la Liturgie.*

QUatre mois avant que cette Liturgie fut mise en usage, le Parlement avoit réglé l'abstinence du Carême, qui étoit fort combatue par les Novateurs. Le 4. de Fevrier il

XIII. DIS. parut sur le Bureau de la Chambre haute un projet de Loi, portant défense de manger de la chair, soit en Carême, soit les jours de jeûne. L'Archevêque de Cantorberi & les Evêques d'Ely, de Worcester & de Chichester, eurent ordre de l'examiner. Après quoi on l'envoia aux Communes, qui le rendirent le lendemain avec leur Aprobation ; y ajoûtant une nouvelle clause que les Seigneurs aprouvérent. Cette Ordonnance établit : 1°. Qu'il est certain par la parole de Dieu qu'il n'y a point de degrez de pureté entre les différentes sortes de viandes, ni de degrez de sainteté entre les jours de l'année. 2°. Que ceux-là sont néanmoins condamnables, qui par un motif de sensualité blâment les jeûnes & les abstinences, dont l'institution vient de l'Eglise. 3°. Que l'abstinence, pour peu qu'on en use bien, a la vertu d'assujétir le corps à l'esprit, & de nous former à la vertu. A cette considération le Parlement en joignit une autre, qui est de Police, que l'observation du Carême & des jours de jeûne, étoit nécessaire pour soutenir le négoce de la pêche, & pour conserver le bétail en certains tems de l'année. Sur ces deux principes, après avoir révoqué toutes les Loix de cette nature, il ordonne sous diverses peines de ne point manger de viande, les Vendredis, ni les Samedis, aux Quatre-tems, en Carême, ni les autres jours déclarez maigres : & cela à commencer du premier Mai suivant. Les malades, les personnes foibles & ceux qui auroient dispense du Roi seroient exemts de cette observance.

Cette raison de Police & la dispense dont

le Roi est laissé le maître, furent peutêtre cause que la plûpart des Novateurs ne se soulevérent pas contre de tels réglemens d'abstinence, qui n'étoient pas de leur goût..... Ils furent moins indulgens sur la nouvelle Liturgie. Les Chambres hautes & basses ne lui avoient pas donné une Sauvegarde suffisante, en déclarant qu'elle avoit été faite par l'assistance du S. Esprit. Les amis des Lutheriens & des Calvinistes, qui étoient alors les principaux Réformateurs, ne se croïoient pas moins intelligens en inspirations qu'une assemblée des Seigneurs & des Communes; & pouvoient-ils goûter un Office qui avoit encore tant de raport avec la Messe qu'ils avoient si fort décriée? Comment souffrir les anciens Ornemens & presque tout l'ordre observé dans nos Eglises? des Aubes, des Tuniques, des Chasubles ou Chapes, un Introït, des *Kyrie eleison*, *Gloria in excelsis*, *Dominus vobiscum* avant la Préface? ART. III.

Mais ce qui étoit plus sensible aux Novateurs, c'est qu'on retenoit toutes les notions du Sacrifice, le nom d'Autel & l'Autel même. C'est sur l'Autel & sur le Corporal que le Prêtre devoit mettre le pain & le vin, & c'est à cet Autel que le Prêtre récite le Canon si aprochant du nôtre; on s'y unit aux Saints à peu près comme nous faisons dans le *Communicantes*. On y prie de même pour les morts sans abandonner tous les termes de nôtre Canon; & qui plus est, on y retient les expressions qui conservent le dogme de la présence réelle & de la Transubstantiation par cette Priere des

XIII. DIS. Liturgies de toutes les Eglises du monde Chrêtien, où l'on demande que le pain & le vin soient faits le Corps & le Sang de J. C. en formant en même tems le Signe de la Croix sur le pain & sur le vin.

On offre ces SS. Mysteres comme un Sacrifice propitiatoire pour la rémission des pechez, & l'on suit presqu'en tout le Canon de la Messe jusqu'à *Omnis honor & gloria* : Le *Pax Domini, &c* : la Formule *Corpus Domini nostri J. C.* sans aucune explication, & la réserve du Corps & du Sang de J. C. en certains jours pour le porter aux malades.

Bucer, Calvin & leurs Disciples ne differerent pas de se récrier contre cette Liturgie. Lors même qu'ils étoient absens d'Angleterre, ils y entretenoient beaucoup de rélation: Bucer s'y alla établir & il y mourut. Cranmer apella auprès de lui Pierre Martyr l'intime ami de Calvin, qui écrivoit de tems en tems à cet Archevêque. Il écrivit aussi au Protecteur d'Angleterre dans le tems qu'on achevoit la composition de la Liturgie, & il paroît qu'il s'étoit informé de ce qu'on y admettoit; car après l'avoir exhorté à finir le grand ouvrage de la Réformation, & à punir même par le

(13) glaive (13) ceux qui s'y oposoient, il lui marque

[13] Alii verò in superstitionibus Antichristi obduruerunt ut earum revulsionem ferre non possint. Ac merentur quidem tum hi tum illi gladio ultore coerceri, quem tibi tradidit Dominus : cùm non in Regem tantùm insurgant, sed in Deum ipsum qui & Regem in Sede Regia constituit, & te Protectorem instituit. Genevæ 22. Octob. 1548. *Epist. Calv. p.* 93.

combien il est surpris d'aprendre qu'on laisse dans l'administration de la Cene une Priere pour les morts ; il prétend qu'une telle Priere ne peut pas être jointe à la sainte Cene, & il conclut que cela ne doit point être suporté. (14) ART. III.

Toutes les plaintes des Novateurs ne furent pas sans succès. Sur la fin de l'an 1550 & au commencement de l'an 1551, on s'apliqua à réformer la nouvelle Liturgie, & voici les changemens qu'on y fit.

---

(14) [14] Audio recitari istic in Cœnæ celebratione Orationem pro defunctis ; neque verò hoc ad Purgatorii Papistici approbationem referri satis scio. Neque etiam me latet proferri posse antiquum Ritum mentionis defunctorum faciendæ, ut eo modo Communio Fidelium omnium in unum corpus conjunctorum declaretur. sed obstat invictum illud argumentum, nempe Cœnam Domini rem adeò sacrosanctam esse, ut ullis hominum additamentis eam conspurcare sit nefas. Præterea ubi Deum invocamus non est indulgendum nostris affectibus, sed potiùs regula illa retinenda est, quam tradit Apostolus, ut Verbum Dei pro fundamento habeamus : illa verò defunctorum commemoratio quæ ipsorum venerationem vel commendationem conjunctam habet, non respondet veræ ac legitimæ rectè orandi institutioni, ac proinde assumentum est, quod in Cœna Domini nullo modo ferendum sit. *id. ibid.*

*Seconde Liturgie sous Edouard VI, imprimée en Anglois à Londres en 1552.*

ON conserva la Préface de la premiere Liturgie; on y fit seulement deux petites additions. 1°. On avoit dit dans la premiere, que s'il survenoit quelque doute, on s'adresseroit à l'Evêque pour le résoudre; & on ajoûte dans celle-ci, que si l'Evêque lui-même est en doute, il s'adressera à l'Archevêque. 2°. On avoit marqué dans la premiere, que nul n'étoit obligé à ces prieres, si ce n'est ceux qui déservent les Eglises Parroissiales; & l'on a marqué dans cette seconde ce qu'on lit dans l'Edition Françoise de 1616 & dans les suivantes, que tous Prêtres & Diacres seront obligez de dire tous les jours les Prieres du matin & du soir en particulier ou publiquement, à moins qu'ils ne soient occupez par la Prédication, ou par l'étude de la Théologie, ou par quelqu'autre cause urgente.

Dans la premiere Liturgie après les Prieres du soir on voit les jours ausquels on doit chanter ou réciter le Symbole *Quicunque vult, &c.* & dans cette seconde comme dans les suivantes, on a ajoûté les Fêtes de S. Mathias, de S. Jean-Bâtiste, de S. Jâque, de S. Barthelemi, de S. Mathieu, de S. Simon & S. Jude, & de S. André.

A l'Office de Noël nous avons vû deux Communians qui répondent à deux de nos

Messes, dans cette seconde comme dans les suivantes, il n'y en a qu'une dont l'Epitre est *Multifariam* Heb. 1. & l'Evangile *In principio erat Verbum* Joan. 1. XIII. DIS.

Dans la premiere Liturgie l'ordre de la Communion avoit pour titre : *La Cene du Seigneur ou la sainte Communion communément apellée la Messe.* Dans cette seconde aussi bien que dans les suivantes, on a ôté le mot de Messe, & l'on a mis simplement : *Ordre pour l'administration de la Cene ou sainte Communion.*

Dans ce nouvel ordre il n'y est point parlé des Ornemens, ni des Piêtres ou Diacres qui assistent.

Il n'y est plus parlé d'Autel. Le Conseil du Roi & les Mandemens de Ridley Evêque de Londres avoient ordonné de les abatre & de les changer en simples Tables pour la Communion. Au lieu d'Autel il est dit ici : *La Table à laquelle on fera la Cene sera mise au Chœur ou en la Nef de l'Eglise, au lieu où on a accoûtumé de faire les Prieres du matin & du soir, & sera couverte d'un linge blanc : le Ministre étant à la Table du côté du nord, récitera l'Oraison Dominicale avec cette Collecte,* Dieu tout-puissant, &c.

Dans cette seconde & dans les suivantes on a ôté les Introïts, les *Kyrie eleison*, le *Gloria in excelsis*, *Dominus vobiscum*, & on a mis à la place les dix Commandemens de la maniere qu'ils sont dans l'Exode. Le Ministre tourné vers le peuple, les prononce distinctement, & le peuple à genoux dit après chacun des Commandemens : *Seigneur ayez pitié de*

*nous & encline nos cœurs à garder ce Commandement.*

Les dix Préceptes sont suivis de la Collecte du jour avec une des deux suivantes pour le Roi. Le Ministre se tenant debout dit : *Prions Dieu tout-puissant, &c.* Immédiatement après les Collectes le Ministre lira l'Epître & l'Evangile, & on récitera le Symbole qui sera suivi du Sermon ou de la lecture d'une Homélie. Après l'Homélie ou l'Exhortation, le Ministre exhorte à donner quelque chose pour les pauvres, récitant quelques Sentences de l'Ecriture pour les y porter. Après qu'on a recueilli les aumônes, le Ministre dit une Oraison pour toute l'Eglise Chrêtienne militante.

Cette Priere est suivie de quelques exhortations que le Prêtre doit dire quand il verra que le peuple néglige de venir à la sainte Communion.

*Le Ministre dira à ceux qui viennent recevoir la sainte Cene* : Vous qui vous repentez, &c. comme ci-dessus. *Alors se fera la Confession générale* suivie de l'*absolution, & des paroles de consolation.*

Ici commence la Préface d'où l'on a seulement retranché *Dominus vobiscum.*

*Le Ministre se tenant à genoux devant la Table du Seigneur, dira la Priere suivante au nom de ceux qui doivent recevoir la sainte Cene:* Nous ne présumons pas, ô Dieu miséricordieux, &c. comme ci-dessus. Cette Priere est est immédiatement suivie de celle qui répond au Canon ; & c'est en cet endroit que s'est fait le principal changement pour exclure la vé-

rité de la Transubstantiation & de la présence réelle de J. C. en retranchant surtout la Priere par laquelle on demandoit que le pain & le vin soient faits le Corps & le Sang de J. C. Toutes les prieres du Canon & de la Communion sont réduites à ce qui suit.

*Le Ministre se tenant debout dira* : Dieu «
tout-puissant, Pere céleste, qui par ta grande «
miséricorde as livré ton Fils unique J. C. N. «
S. à la mort de la Croix pour nôtre Rédemp- «
tion, lequel s'étant offert une fois soi-même, « *Version Franç. de 1616.*
a présenté une oblation pure, un Sacrifice par- «
fait, une satisfaction suffisante pour les pechez «
de tout le monde : & davantage a institué & «
commandé en son saint Evangile la commé- «
moration perpétuelle de sa Mort prétieuse jus- «
qu'à sa venue : Ecoute nos prieres, ô Pere de «
miséricorde, & nous fais la grace que recevant «
ces tiennes créatures de pain & de vin, selon «
la sainte institution de J. C. ton Fils nôtre «
Sauveur, en commémoration de sa Mort & «
Passion, nous soyons faits participans de son «
Corps & de son Sang très-précieux : lequel en «
la même nuit qu'il fut trahi, prit du pain, & «
ayant rendu graces le rompit, & dit : Prenez & «
mangez, ceci est mon Corps qui est rompu «
pour vous, faites ceci en commémoration de «
moi. Semblablement aussi après le soupé, il «
prit la coupe, & ayant rendu graces, il la leur «
bailla, disant : Beuvez-en tous, car ceci est le «
Sang du nouveau Testament, lequel est ré- «
pandu pour vous & pour plusieurs en rémis- «
sion des pechez ; faites ceci toutefois & quante «
que vous en boirez en commémoration de moi. «

XIII. DIS. *Alors le Ministre recevra le premier la Communion sous les deux especes: puis la donnera aux autres Ministres ( s'il y en a là de presens ) afin qu'ils aident au premier Ministre: en après au peuple étant à genoux la leur baillant en la main. Et en donnant le Pain il dira:*

Dans la premiere Liturgie les Communians devoient recevoir le Sacrement en leur bouche de la main du Prêtre.

Prens & mange ceci en commémoration que J. C. est mort pour toi, & te répais de lui en ton cœur par foi avec action de graces.

*Et le Ministre qui baillera la coupe dira:* Boi ceci en commémoration que le Sang de Christ a été répandu pour toi, & lui en rends graces.

» *Après la Communion le Ministre récitera » l'Oraison Dominicale, le peuple répétant après » lui chaque demande. Puis dira ce qui s'ensuit.*

» O Seigneur & Pere céleste, nous tes hum- » bles serviteurs, supplions très-affectueusement » ta bonté paternelle, qu'il te plaise accepter ce » Sacrifice de louanges & d'actions de graces que » nous te presentons, te prians humblement » nous octroyer, que par les mérites de la Mort » de ton Fils J. C. & par la Foi en son Sang, nous » & toute ton Eglise puissions obtenir la rémission, » de nos pechez, avec tous les autres fruits & bé- » néfices de sa Passion. Et maintenant, ô Sei- » gneur, nous te presentons nos corps & nos » ames, voire tout ce qui est de nous en Sacrifice » saint, vivant & raisonnable: te supplians hum- » blement de nous remplir tous, qui avons été » faits participans de cette sainte Communion, » de ta grace & bénédiction céleste. Et jaçoit » que nous soyons indignes, à cause de nos pe- » chez infinis de t'offrir aucun Sacrifice; néan-

moins nous te prions d'accepter ce devoir & « ART. III.
service que nous te rendons, n'ayant égard à «
nos démérites, ains nous pardonnant nos of- «
fenses, par J. C. nôtre Seigneur, par lequel «
& avec lequel en l'unité du S. Esprit, te soit «
rendu, ô Pere tout-puissant, tout honneur & «
gloire, és siécles des siécles. Amen. *Ou ceci.* «
Dieu éternel & tout-puissant, nous te rendons «
graces, &c. *comme ci-dessus.* «

*Alors sera dit ou chanté*: Gloire soit à Dieu «
és Cieux; le *Gloria in excelsis*, après lequel *le* «
*Ministre (ou l'Evêque, s'il est présent) donnera* «
*congé au peuple avec cette Bénédiction:* La paix «
de Dieu, &c. *comme ci-dessus.* «

*On ne fera point la Cene s'il n'y a bon nom-* «
*bre de Communians avec le Ministre, dont il ju-* «
*gera en sa discretion. Et quand il n'y auroit en* «
*toute la Parroisse que vingt personnes en âge de* «
*discretion pour y pouvoir communier, si est-ce qu'il* «
*n'y aura point de Communion, s'il n'y en a trois* «
*ou quatre pour le moins qui communient avec le* «
*Ministre.* «

*Pour éviter toute superstition qu'on pourroit* «
*concevoir touchant le pain & le vin, il suffira* «
*que le pain soit tel qu'on mange ordinairement* «
*à table avec les autres viandes, pourvû qu'il* «
*soit du meilleur froment qu'on peut commodément* «
*recouvrer.* * *Et s'il y a du pain & du vin de reste,* «
*le Ministre en disposera comme du sien.* «

* Selon la premiere Liturgie on peut se servir de Pain azime.

On suprima le Signe de la Croix dans le Sacrement de la Communiom, & on n'en conserva l'usage que pour le Sacrement de Batême.

Enfin dans cette seconde Liturgie on mit le

XIII. DIS. comble aux souhaits des Protestans Sacramentaires, en expliquant par une Rubrique que la coûtume de recevoir le Sacrement à genoux n'étoit point continuée pour admettre ni la présence réelle, ni l'adoration. On a soin de le bien inculquer en ces termes:

*Traduction Françoise à Londres en 1663.*

*Sur ce qu'en cet Office pour l'administration de la Cene du Seigneur; il est ordonné que les Communians la recevront à genoux; lequel ordre est établi à bonne intention; assavoir tant pour signifier par-là nôtre gratitude & nôtre humble reconnoissance des bénéfices de Christ, qui y sont donnez à tous ceux qui communient dignement, que pour éviter la profanation & le désordre qui autrement pourroient s'en ensuivre en l'administration de sa sainte Cene: si est ce que de peur que cette génuflexion ne soit mal interprétée & tournée en abus, soit par ignorance & infirmité, soit par malice & opiniâtreté; l'on déclare en ce lieu que par-là l'on n'a point intention de déferer aucune adoration au Pain & au Vin du Sacrement, qui sont là reçûs corporellement, ou à aucune présence corporelle de la Chair naturelle ou du Sang de Christ: & qu'aucune adoration ne leur doit être déferée: car le Pain & le Vin du Sacrement demeurent toûjours dans leur vraye & naturelle substance: c'est pourquoi ils ne doivent point être adorez. (Car ce seroit idolâtrie, ce qui doit être abhoré de tous Fideles Chrêtiens) Et le Corps naturel & le Sang de Christ nôtre Sauveur sont au Ciel, & non ici, étant une chose contraire à la vérité du Corps naturel de Christ, que d'être en plus d'un lieu à la fois.*

La

*La Communion des Malades.*

ON fit encore ici un changement. Il étoit marqué dans la premiere Liturgie, que si le malade demandoit la Communion le matin du jour auquel il y avoit Communion publique à l'Eglise, le Ministre réserveroit autant du Sacrement du Corps & du Sang, qu'il en faudroit pour le malade, ou pour ceux qui voudroient communier avec lui. Il falut ôter cet article de la réserve de l'Eucharistie, qui marquoit un peu trop la présence réelle du Corps de Jesus-Christ.

Le Parlement autorisa cette seconde Liturgie au mois de Mars 1552; & elle fut en usage jusqu'à la mort d'Edouard VI, qui arriva le 6 de Juillet 1553.

§ III.

*Rétablissement de l'ancienne Liturgie sous la Reine Marie.*

MArie fille d'Henri VIII & sœur du Roi Edouard fut couronnée au mois d'Octobre 1553; elle avoit conservé dans le cœur & ouvertement sa Réligion avec la fermeté d'une Héroïne Chrêtienne. Ni les caresses ni les menaces du Roi Edouard son frere, ni les plaintes du Conseil n'avoient pû la résoudre à recevoir la nouvelle Liturgie, ni à empêcher que ses Aumoniers ne lui dissent la Messe. Elle avoit toûjours dit hautement qu'elle perdroit la tête sur un échafaut, plûtôt que de renon-

XIII. DIS. cer à sa Réligion. Son zéle s'accrut avec sa puissance, & la Catholicité remonta avec elle sur le Thrône. L'Angleterre accoutumée aux révolutions en tous genres, vit en fort peu de tems changer la face de la nouvelle Réligion qu'elle venoit de former. Les Evêques Catholiques furent rétablis dans leurs Siéges, & les Prédications n'étant plus permises indistinctement, elles furent interdites aux Protestans. Une infinité de ces Protestans qui avoient abordé l'Angleterre, en sortirent. On renonça au Schisme & à l'Hérésie que les deux Regnes précédens avoient établis. On releva les Autels & les Images, le Parlement [a] reconnut & déclara que tout ce qui avoit été fait touchant la Réligion sous le Regne d'Edouard qui étoit mineur, devoit être censé nul. Il cassa toutes les innovations, & ordonna qu'à commencer au 20 de Décembre de cette année 1553 & à l'avenir, le Service ne se célébreroit plus en Angleterre que selon la forme qui étoit en usage à la fin du Regne d'Henri VIII.

La Reine écrivit [b] au Pape Jule III, & lui demanda pour Légat le Cardinal Polus, elle abandonna le titre de Chef de l'Eglise: les deux Chambres du Parlement nomméreпt des Députez pour dresser le projet de la réünion du Royaume avec le Siége de Rome, & le Parlement l'approuva. On ne put rien voir de plus soumis, dit M. de Larrey [c]. Les Seigneurs & les Communes represantant les Etats Généraux du Royaume, témoignent à Philippe * & à Marie qu'ils se repentent du Schisme & du consentement donné aux

[a] Larrey p. 801.

[b] Larrey 834.

[c] Ibid. p. 834.

* La Reine Marie venoit d'épou-

Ordonances faites contre le S. Siége ; ils protestent de leur obéïssance à l'avenir, & se soumettent à casser dans le present Parlement toutes les Loix qui étoient contraires à l'autorité du Pape. Ils prient leurs Majestez (qui n'avoient point eu de part à leur révolte) d'intercéder pour eux auprès du Légat : de les faire absoudre des Censures Ecclésiastiques qu'ils ont encourues selon la rigueur des Canons ; & de les faire recevoir de nouveau dans le sein de l'Eglise, comme des enfans pénitens qui veulent servir Dieu sous l'obéïssance du S. Siége.

ART. III. fer Philippe fils de l'Empereur Charle quint.

Le Cardinal Polus [d] fit sur la Réünion un long & beau discours, qu'il finit en rendant graces à Dieu d'avoir inspiré ce saint repentir aux Anglois. Pour pénitence il leur commanda de révoquer toutes les Loix qu'on avoit fait contre le Siége de Rome & contre la Réligion. Ensuite il prononça l'absolution que tout le monde reçut à genoux, & leva les Censures que les Bulles foudroiantes de Clément VI & de Paul III avoient lancées contre l'Angleterre.

d Ibid. p. 835.

Le Parlement éxécuta [e] ce qu'il avoit promis ; & le 25 de Janvier 1555 il se fit une Procession solennelle dans la Ville de Londres, un grand nombre de Croix la précédoient, cent soixante Prêtres marchoient revêtus de leurs Chapes, ils étoient suivis de huit Evêques, & Bonner Evêque de Londres portoit le S. Sacrement sous un Dais magnifique. Le Maire de Londres fermoit la Procession avec les compagnies des Bourgeois tous parez de leurs habits de cérémonies. Ils allérent en cet

e Ibid. p. 841.

XIII.DIS. ordre à l'Eglise de S. Paul (qui est la Cathédrale) rendre graces à Dieu de leur réconciliation avec le S. Siége. Le reste de la journée fut emploié à témoigner la joie publique, & toute la nuit fut éclairée par des feux qu'on alluma dans les rues.

Nouvelles editions des Missels d'Angleterre.

L'ancien Service divin étant rétabli, les Missels & les autres Livres d'Eglise, qui étoient en usage en 1547 à la mort d'Henri VIII, ne suffirent pas. On en fit plusieurs nouvelles Editions. Nous avons ici le Missel de l'Eglise de Salisburi, imprimé à Londres en 1555, & une autre Edition de ce Missel faite presque en même tems à Paris, un Rituel ou Manuel imprimé à Londres, & réimprimé à Rouen en 1555, & le Breviaire de la même Eglise, imprimé à Paris en 1556. Ces Missels sont intitulez *Missale sarum*, parce que depuis quelques siécles on suivoit en Angleterre & même en Ecosse l'usage de l'Eglise de Salisburi préferablement aux usages de Cantorbéri, d'Yorck & de Bangor, comme nous le dirons dans la Bibliothéque Liturgique en donnant des extraits des anciens Missels de la grande Bretagne.

Le Regne de Marie fut trop court pour user tous ces Livres d'Eglise. Ils ont servi du moins à nous aprendre quel étoit le Rit d'Angleterre avant le Schisme. La Reine Marie mourut le 17 Novembre 1558.

## §. IV.

*Renouvellement de la Réformation & de la seconde Liturgie d'Edouard sous le Regne d'Elisabeth.*

Elisabeth sœur de la Reine Marie & fille de la Reine Anne de Boulen, avoit été élevée comme sa mere dans la Religion Protestante. Il n'en falut pas davantage pour faire revenir avec empressement en Angleterre les Protestans qui en étoient sortis sous Marie. Ceux-ci furent bientôt les seuls admis à la Prédication, & ils ne tardérent pas d'avoir la principale part au Conseil de la Reine, qui fit paroître un esprit excellent dans l'art de gouverner. Elle affecta souvent de ne faire voir qu'à demi ses sentimens sur la Religion ; & quelque portée qu'elle fut à autoriser de tout son crédit la Réformation, sa politique lui fit prendre des ménagemens pour ne pas trop aigrir les Catholiques. Comme si elle avoit été elle-même Catholique, elle voulut se faire sacrer par un des Evêques qui suivoient le Pontifical Romain, quoiqu'elle eut pû le faire, comme dit M. Burnet [a], par deux des Evêques d'Edouard qui étoient venus en Angleterre. „ Le Siége de Cantorberi étant vacant, « dit M. Thoyras [b], c'étoit à l'Archevêque « d'Yorck à faire la Cérémonie du Couronne- « ment. Mais ce Prélat & tous les autres Evê- « ques avoient résolu d'un commun accord, de « refuser leur ministére pour cette fonction, parce «

*Elisabeth favorise les Protestans.*

*Elle ménage les Catholiques.*

[a] *Hist. de la Réform. T. 2. p. 563.*

[b] *H. st. d'Angl. T. VI. liv. 17. p. 155.*

XIII. DIS. » qu'Elisabeth s'étoit deja trop déclarée con-
» tre l'Eglise Romaine, tant par sa Proclamation
» (qui faisoit assez connoître son dessein) qu'en
» admettant dans son Conseil des gens qui ne
» passoient pas pour bons Catholiques. Il n'y eut
» qu'Oglethorp Evêque de Carlisle, qui se laissa
» enfin persuader de faire cette fonction, malgré
« les murmures de ses Confréres.

Mort du Cardinal Polus.

Ce que la Reine fit pour remplir la place importante de Primat du Royaume, est aussi fort remarquable. L'Archevêché de Cantorberi vaquoit par la mort du Cardinal Polus, qui ne survêcut que seize heures à la Reine Marie. Elisabeth eut d'abord en vûe de donner ce poste si considerable à Mathieu Parker qui, par l'ordre d'Anne de Boulen sa mere dont il avoit été Aumonier [c], l'avoit instruite dans les principes de la Religion Réformée; mais il falloit selon les régles le faire élire par le Chapitre de Cantorberi; & ce Chapitre étoit alors tout Catholique. Il étoit à propos d'atendre que la plûpart en fussent dehors, & qu'une partie se fût accommodée au tems pour plaire à la Reine: Elle differa donc jusqu'au mois de Juillet 1559 d'adresser au Chapitre *le congé d'élire*. Le Doïen joint à un fort petit nombre de Vocaux [15] nomma Parker le premier

c *Hist. de la Réfor. p. 561.*

Election de Parker.

(15)

[15] Il ne sera pas inutile de donner ici un petit échantillon des inadvertances & des déguisemens que Harmer, c'est-à-dire, Warton, nous fait remarquer dans l'*Histoire de la Réformation*. M. burnet a dit que *le congé d'élire fut envoié le 8 de Juillet, & que le Chapitre*

d'Août, & la Reine fit expédier le neuf de Septembre l'ordre de le sacrer. Elle parut souhaiter que la Consécration se fit indifferemment par des Evêques Catholiques & par des Evêques d'Edouard ; ainsi la commission fut adressée aux Evêques de Durham, de Bath & Wels, de Peterborough, de Landaff & à deux autres Barlow & Scory nommez simplement Evêques sans désigner aucun Siége, à cause qu'ils n'étoient pas actuellement en possession : ceux de ces Evêques qui étoient demeurez Catholiques refusérent une telle fonction, ainsi la commission n'eut aucun effet. La Reine en donna une seconde adressée à Antoine Evêque de Landaff, à Guillaume Barlow & à quelques autres. L'Evêque de Landaff Catholique, quoique d'ailleurs * peu scrupuleux, ne voulut point prendre part à cette Ordination. Ainsi Barlow fut le Chef de la commission & par conséquent le Consécrateur de Parker.

Quel a été son Consécrateur.

* Il souscrivit à l'Acte de Suprématie.

Il semble qu'un tel Consécrateur & ses as-

La Reine supplée à ce

---

*tenant, les Ecclésiastiques qui le composoient remirent au Doïen la puissance de choisir qui il voudroit.* On donne à entendre par-là que le plus grand nombre du Chapitre concourut à l'élection de Parker, cependant il n'y en eut que quatre, quoique ce Chapitre si distingué fut très-nombreux. Voici comme parle Vvarton dans le *Specimen n.* 80. *pag.* 153. où il cite le Régistre de Parker: ,, Le congé d'élire fut envoié non le 8 Juillet, mais " le 18 ; & en vertu de ce congé, Parker fut élu le " 1 jour d'Août par le Doïen & quatre Prébandez, " qui se trouvérent au Chapitre, les autres étant ab- " sens ou refusans de paroître, "

XIII. Dis- qu'il pourroit y avoir de défectueux dans son Sacre.

sistans firent craindre à la Reine & à son Conseil qu'on ne trouvât cette Consécration défectueuse, & qu'ils jugérent à propos de chercher des moïens de supléer à ce défaut par une clause très-extraordinaire, insérée dans les Lettres Patentes de la commission, dans laquelle la Reine déclare qu'elle suplée [d] par sa souveraine autorité à tout ce qui pourroit manquer aux Evêques par raport à leur état & généralement à toutes les choses qui sont nécessaires ou requises par les Statuts du Roiaume & par les Loix Ecclésiastiques.

[d] Supplentes nihilominùs suprema auctoritate nostra Regia, ex mero motu ac scientia nostris, si quid aut in iis quæ juxtà mandatum nostrum prædictum per vos fient, aut in vobis, aut in vestrûm aliquo, conditione, statu, facultate vestris ad præmissa perficienda desit aut deerit eorum, quæ per Statuta hujus Regni, aut per Leges Ecclesiasticas in hac parte requiruntur, aut necessaria sunt, temporis ratione & rerum necessitate id postulante. *Rymer T.* 15. 145. 149.

Moïen d'examiner la succession des Evêques d'Angleterre.

Sans faire ici aucune réflexion sur cette clause, nous nous contenterons d'observer que si les Evêques Anglicans se flattent d'une succession antérieure à leur Schisme, ils ne peuvent montrer d'autre canal où d'autre chaînon qui puisse les joindre à l'Episcopat Catholique & les en faire descendre, que Barlow qui a sacré Parker lequel a consacré tous les autres. Or ce n'est pas une petite affaire que de constater l'Episcopat de Barlow. Laissons à part ce qu'on a dit de lui, qu'il quitta par libertinage son état de Religieux, qu'il ne croïoit rien du Sacrement de l'Ordre ; que s'il avoit été nommé à divers Evêchez, il avoit été déposé de ses dignitez, & qu'il

avoit eu cinq filles soit par mariage [16], soit par concubinage : tout cela n'est point essentiel à la question. Il s'agit seulement de sçavoir s'il a été véritablement ordonné Evêque par un Evêque Catholique ou qui suivit le Rit Catholique.

ART. III.

(16)

Quelques fautes qu'on puisse trouver en

---

[16] Mr Burnet a dit dans l'*Histoire de la Réformation pag. 276. de l'édition en Anglois*, que Barlov ne s'étoit jamais marié ; & on lit aussi dans l'édition Françoise : *lui* [ Barlow] *à qui on ne pouvoit pas reprocher de s'être marié.* Cependant warton qui auroit été fort porté à excuser Barlow, trouve bien étrange que cet Auteur ait avancé un tel fait, puisque jamais mariage, dit-il, ne fut plus notoire parmi le Clergé d'Angleterre. „ Barlow, poursuit-il, eut cinq filles qui ont été mariées à cinq Evêques. La premiere nommée Françoise épousa Mathieu Parker fils de l'Archevêque Parker, & après la mort de son mari qui arriva vers la fin de l'an 1574 elle fut mariée au Docteur Mathieu Archevêque d'Yorck. La seconde fille de Barlow épousa Wickham Evêque de Vinchester. Une troisiéme fut mariée à Overton Evêque de Licfield. La quatriéme à Westphaling Evêque d'Heredfort. Et une cinquiéme à Day Evêque de Vinchester. Tout cela est spécifié dans l'Epitaphe qui est sur le Tombeau de Françoise qui mourut en 1629, âgée de 78 ans, & fut enterrée dans l'Eglise d'Yorck. Ainsi Françoise étoit née en 1551 sous le Roi Edouard, lorsque Barlow son pere étoit Evêque de Wels. Outre ces cinq filles Barlow avoit un fils de son nom, qui étant Diacre fut prébandé Wyvelescomb dans l'Eglise de wels en 1571. Il paroît aussi que la femme de Barlow vivoit encore lorsque Françoise sa premiere fille fut mariée à Parker. Voila une insigne erreur de Burnet remarquée par Warton dans le *Specimen of some errors n. 59. pag. 135.*

XIII. DIS. Doutes & disputes sur le Sacre de Barlow.

a *Warton de Episc. Lond. & Asau. Lond.* 1695.

quelques Actes, on peut regarder comme un fait certain, que Barlow a été nommé Evêque par Henri VIII[a], & que s'il a été sacré sous ce Regne, la validité de son Ordination est hors d'ateinte, puisque nous avons vû que Henri VIII ne fit changer ni la Liturgie ni le Pontifical. On a plusieurs conjectures de son Sacre, mais en matiere d'Ordination & de Sacrement, on demande des preuves incontestables qui puissent exclure tout doute raisonnable, & l'on ne sçauroit ni trouver l'Acte de sa Consécration, ni même désigner le tems ou le lieu, ni marquer sûrement qui a été son Consécrateur. Au reste Barlow & l'Ordinal Anglican ont un excellent Avocat dans la personne du sçavant Auteur de la Dissertation sur la validité des Ordinations Angloises : D'un autre côté les Eglises de Rome, de Paris, de Flandres & d'ailleurs qui jusqu'à present n'ont eu aucun égard aux Ordinations Anglicanes, trouvent actuellement de sçavans Défenseurs également atentifs à faire une exacte critique du fait & du droit ; en sorte qu'on aura des éclaircissemens capables de faire terminer la question sans qu'on y revienne.

Autorité de la Reine Elisabeth en matiere de Religion.

Pour nous à l'occasion de la clause du prétendu pouvoir de supléer à tout ce qui pourroit manquer à l'Ordination, remarquons seulement ce que je voulois dire d'abord, que le Parlement reconnut la Reine Elisabeth *souverain Chef de l'Eglise d'Angleterre & Juge de toutes les Causes Ecclésiastiques & Séculieres* ; & qu'il abrogea ce qui s'étoit fait sous le Regne de Marie.

L'abolition de la Messe étoit ce que les Protestans avoient le plus à cœur. Ils en vinrent à bout. Dès le mois de Janvier * le Docteur Parker, dit M. Thoyras [c], fut chargé de travailler à la correction de la Liturgie d'Edouard VI, & de ne communiquer son travail qu'à certaines personnes choisies : & après beaucoup de disputes le Parlement ordonna qu'à la S. Jean l'Office Ecclésiastique se feroit selon la Liturgie qui avoit été réglée & autorisée la cinquiéme & la sixiéme année d'Edouard. Mais pour tâcher de gagner & peutêtre de tromper les Catholiques, la Reine fit faire quelques changemens à cette Liturgie. 1°. Elle fit ôter des Litanies ce qu'on y lisoit contre l'Evêque de Rome depuis l'an 1544: *De la Tyrannie de l'Evêque de Rome & de ses énormitez détestables, délivrez-nous Seigneur.*

ART. III.

* 1558/9

Elle rétablit la Liturgie d'Edouard après y avoir fait quelques changemens.

c Tom. pag. 152.

2°. Il n'étoit fait aucune mention des Ornemens Ecclésiastiques dans la seconde Liturgie d'Edouard ; & la Reine fit ordonner que les Ministres prendroient les Ornemens qui avoient été marquez & autorisez par le Parlement la seconde année d'Edouard, c'est-à-dire dans la premiere Liturgie.

Ornemens Ecclésiastiques.

3°. Comme si le dogme de la présence réelle & de l'adoration de J. C. dans l'Eucharistie pouvoit être indifferent, elle voulut qu'on fit en sorte qu'il parût indécis dans la Liturgie. M. Burnet a exposé ce fait en ces termes : „ Le dessein [e] étoit de dresser un Office pour « la Communion, dont les expressions fussent « si bien ménagées, qu'en évitant de condan- « ner la présence corporelle, on réünît tous les «

Dogme de la présence réelle laissé indécis.

e Réform. T. 2. pagg. 579, & 580.

X. DISS. „ Anglois dans une seule & même Eglise, la „ plûpart des gens étant imbus de ce dogme. Ainsi „ la Reine chargea les Théologiens de ne rien „ dire qui le censurât absolument, mais de le „ laisser indécis comme une opinion spéculative „ que chacun auroit la liberté d'embrasser ou de „ rejetter. Pour cet effet on retrancha de la Li- „ turgie d'Edouard la Rubrique qui expliquoit „ dans quelles vûes l'Eglise Anglicane ordon- „ noit de recevoir la Communion à genoux : „ il y avoit entre autres choses ces mots : *Que* „ *par-là on ne prétendoit rendre aucune adoration* „ *à une présence corporelle de la Chair & du Sang* „ *de J. C. cette Chair & ce Sang n'étant point* „ *ailleurs que dans le Ciel.* Il y eut une autre „ correction à-peu-près de même nature ; sui- „ vant la premiere Liturgie d'Edouard, le Prê- „ tre, en presentant le Pain & le Vin aux Com- „ munians, leur adressoit ces paroles, *Le Corps ou* „ *le Sang de nôtre Seigneur J.C. garde ton corps &* „ *ton ame pour la vie éternelle.* Dans la suite, lors- „ qu'on publia la seconde Liturgie d'Edouard, „ on en retrancha ces mots qui sembloient trop „ favoriser la présence corporelle ; & on mit „ ceux-ci en leur place : *Prend & mange ceci, en* „ *te souvenant que J. C. est mort pour toi : repais-* „ *toi de lui en ton cœur par la foi, & avec ac-* „ *tions de graces.* Ou, *Bois ceci en mémoire que* „ *le Sang de J. C. a été répandu pour toi, &* „ *lui en rend graces.* On joignit ainsi ces deux formules de la premiere & de la seconde Liturgie d'Edouard.

Voilà de quelle maniere la Reine balota la Liturgie, afin que chacun pût y trouver ce qu'il voudroit.

Il feroit difficile de fe perfuader que des Catholiques inftruits fe fuffent laiffés furprendre par quelques termes ambigus, lorfqu'il en reftoit tant d'autres fi clairs contre l'ancienne doctrine. Cependant Combden & quelques Auteurs après lui ont dit que le Pape Pie IV par fon Envoié fecret nommé Vincent Parpaglia, fit offrir à la Reine Elifabeth d'approuver fa Liturgie Anglicane, fi elle vouloit reconnoître la Primauté de l'Eglife de Rome & s'y réünir: *Fama* [g] *obtinet Pontificem fidem dediffe..... Liturgiam Anglicanam fua auctoritate confirmaturum.... Dummodo illa Ecclefiæ Romanæ fe aggregaret, Romanæque Cathedræ Primatum agnofceret.* Mais Durell dans fon livre intitulé, *Vindiciæ* [h] *Ecclefiæ Anglicanæ*, a fait voir que c'étoit une infigne fable, & il ajoûte que Foller en avoit montré la fauffeté.

ART. III. Fable que le Pape Pie IV ait approuvé la Liturgie Anglicane.

g Cambden Ann. Elifab. part. I. p. 59.

h Cap. 12. pag. 99.

## §. V.

### *Des petits changemens & des additions qui ont été faites depuis Elifabeth, principalement fous Charle II.*

JAque VI (Stuart) Roi d'Ecoffe, Succeffeur d'Elifabeth à la Couronne d'Angleterre fous le nom de Jâque I, fit fuivre exactement la Liturgie de cette Reine à quelques mots près qui ne touchoient à rien d'effentiel. Il fit imprimer en 1616 à Londres une traduction Françoife de cette Liturgie que nous avons fouvent citée, où il déclara dans la proclamation faite pour autorifer le Livre des Priéres

XIII. DISS. publiques, „ Qu'il avoit été expédient, avec
» le consentement des Evêques & autres doc-
» tes personnages là présens, que quelques cho-
» ses de peu d'importance fussent plûtôt éclaircies
» que changées. Non qu'elles fussent de telle na-
» ture, qu'elles n'eussent bien pû être tolerées
» & recevoir une construction favorable: mais
» d'autant qu'en matiére du Service de Dieu,
» nous sommes désireux & soigneux, que la
» forme publique d'icelui soit exempte non seu-
» lement de blâme, mais aussi de soupçon: afin
» que l'adversaire commun ne prenne son avan-
» tage de tordre aucune chose contenue en icelle
» forme, en un autre sens que l'Eglise d'Angle-
» terre ne l'entend; & que les esprits turbulens
» & ignorans, qui pourroient être au milieu de
» nous, n'aïent le moindre sujet d'y trouver à
» redire.

Sous Charle I fils & successeur de Jâque, Janvier $164\frac{8}{9}$ la Liturgie causa tant de troubles, qu'elle fut un des motifs qui portérent les rebelles d'Angleterre & d'Ecosse à l'horrible atentat de faire mourir le Roi sur un echafaut.

Les troubles, les disputes & les variations sur la Liturgie augmentérent pendant l'interregne sous Cromwel qui favorisa les Presbytériens ou Puritains ennemis de la Liturgie. Mais dès qu'après la mort de cet usurpateur, Charle II fils de Charle I monta sur le Thrône, il eut soin de faire rétablir la Liturgie qui avoit été en usage sur la fin du Regne d'Edouard, sous Elisabeth & sous Jâque I, & qui avoit été négligée & alterée depuis plusieurs années. Il déclare dans son Edit ou

Statut pour l'uniformité du Service divin que les[a] factions & les Schismes avoient tellement divisé l'Angleterre, que les Parroisses n'étoient presque plus fréquentées, & que la Liturgie & la Réformation avoient souffert une grande altération. Il ordonna donc d'abord en 1660 que la Liturgie seroit revûe & retouchée par d'habiles gens ; & après cette révision, il fut ordonné par l'autorité du Roi & du Parlement qu'elle seroit suivie au mois d'Août 1662 en toutes les Eglises où l'Office est publiquement célébré. Outre l'Edition Angloise on en fit une Edition Latine, & une autre en François pour les Eglises Françoises ; & les Editeurs de cette Liturgie ne manquérent pas de lui donner de grands Eloges.

[a] Quando quidem ingentia mala atque incommoda tempore nuperorum infelicium motuum magno ac scandaloso Ministrorum neglectu circa Ordinem, sive Liturgiam eo modo quo suprà editâ ac præscriptam, acciderunt, multique in factiones ac schismata inducti sunt, unde Religio reformata quam Ecclesia Anglicana profitetur, magnum detrimentum ac scandalum passa est.

On mit dans toutes ces Editions une Préface où l'on expose dans les termes suivans les raisons qu'on a eu de rétablir la Liturgie avec quelques changemens : „ Toute la terre ne sçait que trop par quelles mauvaises pratiques, & par quels pernicieux desseins l'usage de la Liturgie ( quoiqu'ordonné par les Loix du Païs, & ces Loix encore en leur vigueur), est venu à discontinuer pendant nos derniéres malheureuses confusions, & ce n'est pas nôtre intention d'en renouveller ici la mémoire. Mais lorsqu'il y a de l'aparence qu'à l'occasion de l'heureux rétablissement du Roi, l'usage de la Liturgie entre autres choses se remettroit soi-même comme auparavant, ( puis-

XIII.DISS qu'il n'avoit jamais été légitimement aboli)
» à moins que l'on travaillât promptement à
» prévenir ce bon effet ; ces gens qui au tems
» de l'usurpation avoient pris particulierement à
» tâche de décrier la Liturgie dans les esprits du
» peuple pour lui en donner de l'aversion, se
» trouvérent engagez par interêt & pour conser-
» ver leur réputation, de faire tous leurs efforts
» pour empêcher qu'elle ne se rétablît, autre-
» ment il auroit falu qu'ils eussent franchement
» reconnu qu'ils avoient failli, ce qui n'est pas
» fort aisé d'obtenir des personnes de leur hu-
» meur. Pour donc venir à bout de leur dessein,
» il y eut plusieurs petits livres qui furent pu-
» bliez contre le livre des Priéres publiques ; les
» vieilles objections furent renouvellées avec
» apparat, & l'on y en ajoûta de nouvelles pour
» en augmenter le nombre. En un mot le Roi
» fut fort importuné pour obtenir de Sa Maje-
» sté, que la Liturgie fût revûe, & qu'il s'y fist
» les changemens & les additions qui seroient
» trouvées nécessaires pour le soulagement des
» consciences tendres. A quoi le Roi, de sa gra-
» ce, voulut bien condescendre, porté à cela par
» les pieuses inclinations qu'il a de satisfaire à
» tous ses sujets, de quelque sentiment qu'ils
» puissent être, autant que cela se peut raison-
» nablement attendre & demander.

» Dans cette revûe nous avons tâché de gar-
» der la même moderation que nous voions
» avoir été ci-devant gardée en pareil cas. Et
» c'est pourquoi des divers changemens qui nous
» ont été proposez, nous avons rejeté tous ceux
» qui étoient ou de dangereuse conséquence,

[comme

(comme choquant secrétement quelque point ART. III.
« de Doctrine, ou quelque louable pratique de
« l'Eglise d'Angleterre, ou même de toute l'E-
« glise universelle de Christ) ou qui n'étoient ab-
« solument de nulle conséquence, mais tout-à-
« fait vains & frivoles. Mais pour les change-
« mens, qui nous ont semblé en quelque façon
« que ce soit requis & expédiens, par quelques
« personnes, sous quelque prétexte & à quelque
« dessein que ce soit qu'ils nous aïent été propo-
« sez, nous nous sommes portez de nous mêmes à
« y acquiescer, non pas que nous nous y soïons
« sentis contraints par la force d'aucun argument,
« qui nous ait convaincu, qu'il y eût aucune né-
« cessité de faire ces changemens ; car nous som-
« mes pleinement persuadez, & nous le témoi-
« gnons ici à tout le monde, que la Liturgie selon
« qu'elle étoit auparavant établie par les Loix ne
« contient rien qui soit contraire à la parole de
« Dieu, ou à la saine Doctrine.

Les changemens qu'on indique dans cette Préface sont peu considérables; mais en parcourant le corps de la nouvelle Liturgie, on y voit trois additions remarquables. La premiere, est qu'aux Litanies on a mis pour la premiere fois: *Et du schisme, délivrez-nous Seigneur.* Henri VIII, Edouart VI, & Elizabeth étoient trop évidemmment auteurs de schisme pour le faire regarder comme un mal dont il falût souhaiter d'être délivré. Mais sous Charle II le schisme d'Angleterre qui continuoit depuis cent ans, étoit devenu si vieux qu'on croïoit pouvoir le mettre en oubli, & l'on venoit d'éprouver tant de factions & de schismes, qu'on avoit lieu de

XIII. DISS. demander qu'il ne s'en formât pas de nouveau.

La seconde addition regarde la Priére pour les morts. On avoit si souvent reproché la supression d'une telle Priére, qu'on crût ne devoir pas l'omettre entiérement, mais on l'a mis de telle maniere, qu'on a de la peine à voir si c'est une Priére. Voici ce qu'on en lit dans les Editions Françoises depuis 1663 jusqu'à la derniere, imprimée à Londres en 1717, à la fin de la Priére intitulée: »Pour toute l'Eglise Chrétienne mili-
» tante ici bas sur la terre.... Nous bénissons
» aussi ton saint Nom pour tous tes serviteurs qui
» sont décédez en ta foi, en ta crainte, te supliant
» de nous faire la grace d'imiter si bien leurs
» exemples, que nous puissions avoir part avec
» eux en ton Roïaume céleste.

La troisiéme addition est la Rubrique qu'on peut voir ci-dessus dans la seconde Liturgie d'Edouard, *page* 80. touchant la Communion reçûe à genoux, où l'on dit qu'on ne se tient pas à genoux pour adorer, comme si J. C. étoit présent : *Car le Corps naturel & le Sang de Christ nôtre Sauveur sont au Ciel & non ici.* Elizabeth qui vouloit tâcher de laisser le dogme indécis, avoit fait ôter cette Rubrique trop Zuinglienne ou Calviniste & trop afreuse aux Catholiques. Ici on rétablit la Rubrique, sur l'avis sans doute de ceux qui ne cherchoient pas à ménager les Catholiques.

On ajoûta aussi à la fin quelques Formulaires:

1°. *Formulaire de Priéres dont on usera sur la Mer.*

2°. *Formulaire de Priéres & d'Actions de graces dont l'on usera tous les ans le cinquiéme*

*jour de Novembre, pour l'heureuse délivrance du* ART. III.
*Roy & des trois Etats de ce Roïaume, du très perfide & très sanguinaire maßacre, que l'on avoit entrepris d'en faire en les enlevant avec de la poudre à Canon.*

Dans l'Edition de 1717, & aparemment dans les précédentes depuis le commencement de ce siécle on a ajoûté au titre qu'on vient de voir : *Comme aussi pour l'heureuse arrivée de sa Majesté d'heureuse mémoire Guillaume III, en ce même jour, pour la délivrance de l'Eglise, & de la nation.* Ensuite au lieu d'une collecte des Priéres du matin, on a mis cette Priére : *Reçoi aussi ô Dieu très miséricordieux, les actions de graces que nous te présentons d'un cœur sincere & reconnoissant, pour avoir mis une seconde fois la joie dans nôtre cœur & un nouveau Cantique de louanges dans nôtre bouche, en nous emmenant dans un jour comme celui-ci ton serviteur le Roi Guillaume pour délivrer ton Eglise & cette Nation de la Tyrannie Papale & du pouvoir arbitraire.* Et au service de la Communion, aulieu de la Collecte du jour, on dira celle qui suit.... *Inspire nous Seigneur, nous t'en suplions, une véritable reconnoißance tant pour ce premier témoignage de ton amour, que pour toutes les autres graces dont tu nous a ensuite favorisé, & en particulier pour avoir rendu ce même jour mémorable par une nouvelle marque de ta miséricordieuse protection, en conduisant heureusement ton serviteur Guillaume dans ce païs, & faisant tomber devant lui tous les ennemis & les obstacles qui lui étoient oposez jusqu'à ce qu'il devînt nôtre Roy & nôtre Gouverneur; Veuille Seigneur défendre &*

XIII. DISS. *protéger George nôtre Roi très-débonnaire, le Prince, la Princesse & leur lignée & toute la famille Royale, & sois toi-même leur sauve-garde contre les complots de toutes sortes de traîtres & contre toute conspiration.*

3°. *Formulaire de Priéres publiques avec jeûne, dont on usera tous les ans le 30 de Janvier qui est le jour du martyre du Roi Charles premier.*

4°. *Formulaire de Priéres & d'Actions de graces, dont on usera tous les ans le 29 jour de May qui est le jour de la naissance du Roi, & de l'heureux retour de sa majesté dans ses Royaumes.*

On a mis dans les dernieres Editions qu'on a trouvé à propos de changer dans le Service de ce jour plusieurs choses qui regardoient la naissance ou la personne de Charle II; & l'on a ajoûté dans le titre qu'on vouloit joindre des *Actions de graces pour le rétablissement du Roy & de la Famille Royale, & de l'extinction de cette grande rebellion qui avoit si long-tems troublé l'Etat.*

Après les changemens & les additions que le Roi Charle II eut fait faire à la Liturgie, on crut qu'elle devoit être aprouvée de tout le monde avec éloge. L'Auteur de l'Edition Latine la présentant au Roi, loue sa Majesté d'avoir rétabli cette Liturgie, au grand déplaisir des Schismatiques: *Exaudiat*[a] *Deus, ad cujus gloriam, præstantissimam hanc Liturgiam S. Ecclesiæ Anglicanæ, ringentibus licet Schismaticis, Rex Serenissime, redditam voluisti.* Si l'on veut sçavoir ce qui lui fait regarder cette Liturgie comme incomparable *Præstantissimam Liturgiam*, c'est que, selon lui, elle est composée de telle maniere que tout Chrétien, quelque

[a] *Carolo II. Epist. Dedic.*

dogme qu'il soûtienne sur l'Eucharistie, doit en être satisfait. Les Papistes ne peuvent rien souhaiter de mieux : & les Sectaires de quelque confession qu'ils soient, ne peuvent y trouver à redire: *In ea enim ipsi Pontificii nihil desiderare, in ea nihil culpare Reformati cujusque confessionis, jure possunt, adeo est à partium studio aliena.* Les Catholiques doivent donc y trouver la présence réelle, la Transsubstantiation & l'Adoration de J. C. dans l'Eucharistie. Les Zuingliens & les Calvinistes doivent y voir l'exclusion de la présence réelle, & les Luthériens la présence réelle dans l'usage sans la Transsubstantiation. Voilà un singulier secret pour former dans une Eglise une rare uniformité de croïance, quelque dogme oposé qu'on y enseigne. ART. III.

Loin que les Catholiques aïent pû aprouver cette Liturgie, il y a même plusieurs Episcopaux d'Angleterre qui n'en sont pas satisfaits & qui se sont crus obligez d'en composer d'autres.

M. Grabe en fit une tirée, comme il lui plut, des Liturgies Greques, de la Messe Latine & de la Liturgie Anglicane. M. Pfaffius l'a inserée en Grec & en Latin parmi ses Dissertations, à la fin des notes sur les fragmens de S. Irénée [b]; & il dit que M. Grabe en avoit fait une autre Anglicane : *Poteramus & Anglicanam Liturgiam à laudato Grabio confectam addere.*

b Hagæcom. 1715. pag. 499.

En 1716 plusieurs Anglois & quelques Ecossois firent entre eux un Concordat pour s'unir à l'Eglise Orientale(5)& pour établir un Rit particu- (5)

[5] Il étoit venu alors en Angleterre un Evêque qu'on croïoit pouvoir faire entrer dans le projet d'union,

XIII. DISS. lier. L'accord que j'ai vû signé du 16 Octobre 1716, est intitulé : *Proposita ad concordiam inter Ecclesiarum Britannicarum reliquias Catholicas & Orthodoxas, & Sanctam Ecclesiam Orientalem Catholicam & Apostolicam, stabiliendam.* Les membres de cette nouvelle confraternité vouloient [c] que l'Evêque de Jérusalem eût la primauté au dessus des autres Evêques. Ils accordoient [d] aux autres grands Siéges, d'Antioche, d'Alexandrie &c. les prérogatives marquées dans les Canons ; & ils vouloient [e] que l'Evêque de Constantinople & l'Evêque de Rome eussent un rang égal : sauf sans doute à ces deux Evêques de disputer entre eux qui auroit la prééminence.

[c] Ut Episcopo Hierosolymitano præ reliquis omnibus Episcopis Christianis, hanc ob caussam principatus quoad ordinem concedatur.

[d] Ut Ecclesiis Antiochenæ, Alexandrinæ & Constantinopolitanæ, earumque Episcopis, ejus collegis, omnia & singula jura, privilegia & prærogativa antiqua, prout Canonibus stabilita concedantur.

[e] Ut Episcopo & Patriarchæ Constantinopolitano cum Episcopo Romano honor æqualis præbeatur : utque utique horum easdem potestates, eademque privilegia, æque convenire concedatur.

Mais pour ne parler ici que de ce qui regarde nôtre sujet, on ne manqua pas de mettre dans les articles du Concordat qu'on feroit une nouvelle Liturgie, qui feroit principalement tirée de la premiere Liturgie de la Réformation Anglicane, à laquelle on feroit des additions & des corrections pour la rendre plus conforme à

---

& qui devoit, dit-on, aller conferer avec le Czar pour prendre les moïens de le faire réüssir. Mais les Grecs & les autres Orientaux sont bien éloignez d'adherer aux Systêmes des Novateurs.

celle de l'Eglise Orientale & aux plus anciennes : *Ut Liturgia Anglicana antiquissima, tanquam ad Ecclesiarum Orientalium usum magis accedens, quum illa quæ nunc in usu apud Anglos est, quamprimum reducatur & restituatur : idque non sine ejusmodi additionibus etiam ac emendationibus, quæ tam Ecclesiæ Orientali, quàm primævo omnium Ecclesiarum fundamento ac statera maximè congruere videantur.* ART. III.

Deux ans après on fit imprimer à Londres en Anglois la Liturgie sous ce titre : *L'Office de la Communion tiré en partie des Liturgies primitives, & en partie du premier Livre des communes Priéres de l'Eglise Anglicane. Lond.* 1618. Il est évident que dans cette Liturgie on a voulu rétablir une partie de la premiere d'Edouard VI, qu'on a voulu prendre aussi quelques endroits des Liturgies Orientales, & qu'on n'a pas craint d'emploïer des expressions Catholiques que les Disciples de Luther & de Calvin avoient rejetées. On y dit que ce qu'on offre est un Sacrifice propitiatoire. On n'a pas mis avant les paroles de l'Institution de l'Eucharistie la Priére *ut fiat Corpus & Sanguis*, comme dans la Liturgie d'Edouard ; mais quelques lignes après, on a mis la Priére de l'Invocation à peu près comme dans les Liturgies Orientales en ces termes : *Nous vous rendons graces de nous avoir admis ici à vous offrir le Sacrifice .... Envoïez vôtre S. Esprit, le témoin de la Passion de Nôtre Seigneur Jesus, sur ce Sacrifice, afin qu'il fasse ce Pain le Corps de vôtre Christ, & cette coupe le Sang de vôtre Christ.*

XIII. DISS. La Rubrique marque qu'en faisant cette Priére, le Prêtre met la main sur le Pain, & ensuite sur chacun des Vases dans lesquels il y a de l'eau & du vin. Voilà encore le mélange de l'eau, comme dans la premiere Liturgie d'Edouard & dans toutes les Liturgies du monde, à la réserve de l'Arménienne. Mais ce n'est pas par lambeaux qu'on doit revenir à l'ancienne voie abandonnée. La confraternité, qui avoit fait le nouvel Office de la Communion, s'est divisée en plusieurs sectes qui ne s'accommodent pas de cette Liturgie; & l'on voit tous les jours de nouvelles disputes parmi les Anglois sur le défaut de la Liturgie.

Il y a eu encore bien plus d'émotions sur cet Article parmi les Ecossois, dont nous allons parler.

## ARTICLE IV.

*Changement de Religion en Ecosse. Progrès des Novateurs. Dispute sur une nouvelle Liturgie.*

LES Novateurs qui coururent d'Allemagne en Angleterre, dès qu'ils sçurent que Henri VIII étoit separé de l'Eglise de Rome, ne manquerent pas aussi de se répandre en Ecosse; mais ils firent d'abord peu de progrès, parceque les Evêques étoient fort attachez à l'Eglise Catholique, & que le Clergé étoit assez bien instruit, sur tout depuis qu'on avoit érigé au XV siécle des Académies aux deux Ar-

chevêchez de Saint André & de Glaſkow (1). ART. IV.

Henri VIII, Oncle de Jâque V Roi (1) d'Ecoſſe, lui envoïa l'Evêque de S. David, f Buchan. lib. 14. pag. 520. pour le porter à ſe ſeparer de Rome, & l'Evêque lui porta en même tems pluſieurs Livres, qui ann. 1536. furent regardez avec execration à la Cour même. On ne vouloit pas y ſouffrir les mauvais diſcours contre la Religion ; & ceux qui ſemerent & précherent l'Héréſie, ne furent pas épargnez par le Roi ; mais il mourut ſur la fin de l'an 1542, ne laiſſant pour lui ſucceder que ſa fille Marie née ſept jours auparavant.

Le zele que le Roi avoit fait paroître fut ſoutenu durant pluſieurs années par celui des Evêques. Le Cardinal Bethon Archevêque de S. André, & Primat du Roïaume, aſſembla dans la Ville les Evêques & les principaux du Clergé, & il fit g punir de mort quelques nouveaux Hérétiques, ce qui irrita ſi fort leurs amis, qu'ils l'aſſaſſinerent dans ſon Palais, quoique ſon Palais fût une Citadelle. g Buch. p. 557. Leſl. pag. 458. ann. 1547.

La punition de ces aſſaſſins n'empêcha pas que leurs amis n'en devinſſent plus fiers, &

(1) On peut voir ces particularitez de la Réformation, & pluſieurs autres, dans Buchanan ; *Rerum Scoticarum Historia* : Dans Leſle [ Leſleus ] Evêque de Roſſe, lequel ſortant d'Ecoſſe, alla ſe refugier à Rome où il fit imprimer en 1578 ſon hiſtoire *De rebus geſtis Scotorum* : Dans David Camerarius, *De ortu & progreſſu hæreſis in Regnis Scotiæ & Angliæ* : Et dans l'hiſtoire de l'Egliſe d'Ecoſſe, compoſée en Anglois par Jean Spotſwoode Archevêque de S. André, & imprimée à Londres en 1677.

XIII. DISS. qu'ils ne se crussent en état de pouvoir répandre plus facilement leur nouvelle Doctrine. Le Clergé cherchant le moïen de rémédier à ses maux, s'assembla [h] à Lythquoy, où il anathématiza l'Hérésie, & aplaudit au Decret qui venoit d'être fait dans le Concile de Trente sous Paul III.

h *Lesl.* p. 476. ann. 1552.

On tint un autre Concile Provincial à Edimbourg où l'on devoit faire abjurer publiment l'Hérésie à quelques personnes, ou les punir de leur irreligion; & ce fut alors que les nouveaux sectaires se reünirent & qu'ils commencerent proprement leur réforme. Quelques uns qui revenoient de Géneve, dont le principal étoit Jean Knox, les avoient suffisamment disposez à des coups éclatans. Il s'en présenta un considerable à la grande Fête de S. Gilles, où l'on portoit en Procession l'Image du Saint en relief. Les zelez Novateurs vinrent à bout de s'en saisir & de la mettre en poudre.

Commencemens de la Réforme.

De la destruction des Images, des Reliques & des Autels, ils passerent à la ruine des Monasteres. Ils pillerent d'abord & renverserent les Couvens des Franciscains, des Dominicains & des Chartreux; & quelque grands & spatieux que fussent les bâtimens de la Chartreuse, ils les démolirent & en transporterent même les materiaux avec tant de vigueur, qu'en deux jours, dit Buchanan [i], on voïoit à peine les restes des fondemens.

i Pag. 591.

Après ces expéditions devenus plus nombreux & plus terribles, ils tinrent des assemblées, où ils resolurent de ne plus souffrir la

Messe,& ils déclarerent même à la jeune Reine qui révenoit de France, qu'elle ne pouvoit la faire dire qu'en particulier dans sa Chapelle. Plusieurs Evêques & plusieurs Prêtres,[k] ne laisserent pourtant pas de la dire publiquement dans leurs Eglises, & de précher pour consoler les Fidéles qui tenoient fermes, & soûtenir ceux qui se laissoient ébranler.

ART. IV.

k Less. p. 517.

Cependant les Novateurs établirent entre eux les usages Religieux qu'ils vouloient observer. Ils reglerent [l] que les Ministres seroient élus par le peuple de l'Eglise, à laquelle ils devoient présider,& qu'on n'admettroit aucune autre Céremonie que celle d'être élû; car, dirent-ils, quoiqu'au tems des Apôtres l'imposition des mains fût en usage, comme elle n'est plus accompagnée des miracles qui se faisoient alors, elle est présentement inutile & doit par consequent être suprimée.

ann. 1560.
l Spotis Woode p. 156.
Ministres sans imposition des mains.

On regla aussi que parmi les Ministres il y auroit dix ou douze Surintendans, qui auroient leurs Dioceses marquez comme avoient auparavant les Evêques; & ces Surintendans prirent même quelquefois les titres d'Evêque & d'Archevêque, à quoi une assemblée tenue en 1572 trouva à rédire [m]; mais on répondit qu'on ne prétendoit point par là se conformer à ce qui s'étoit fait sous les Papistes, & que l'on changeroit, si l'on vouloit, non seulement le titre d'Evêque, mais encore celui de Chapitre, de Doïen, de Prieur &c. En un mot les Novateurs se trouverent tout disposez à se conformer aux usages des Zuingliens & des Calvinistes. Et en effet Knox dressa une

m Id. ibid. p. 260.

Liturgie Calviniste.

XIII. DISS. Liturgie semblable à celle de Géneve, à laquelle pourtant tous les Ministres ne crurent pas dévoir s'assujetir, plusieurs se piquant d'y faire des changemens, sous prétexte de suivre le pur Evangile, ce qui leur donna le nom des Puritains.

Dans la suite le Roi Jâque VI [ premier d'Angleterre ] & Charle I son fils, n'oublierent rien pour leur faire prendre une Liturgie, qui les engageât à quelque uniformité de Religion, non seulement entre eux, mais aussi avec l'Angleterre. L'execution du projet se trouvant difficile, le Roi Jâque I proposa aux Evêques d'Ecosse l'an 1718, cinq points de la discipline Angloise [n], qu'il leur ordonna de faire » observer dans leurs Dioceses. 1°. Que les Mi- » nistres avec le peuple feroient la Cene à genoux, » & que le peuple recevroit le Sacrement de la » main des Ministres. 2°. Que les Ministres » iroient bâtiser les enfans dans les maisons par- » ticulieres, au cas qu'ils fussent en peril de mort. » 3°. Que les Evêques confirmeroient les enfans » étant venus à l'âge de discrétion & capables de » répondre au Catéchisme. 4°. Que les Minis- » tres administreroient la Communion aux ma- » lades qui la désiroient. 5°. Qu'on observeroit » les Fêtes de la Nativité, de la Mort, de la » Résurrection & de l'Ascension de Nôtre Sei- « gneur, avec la Pentecôte.

Le Roi fait proposer & confirmer 5 Articles.

n *Salmon* p. 15.

Ces articles furent confirmez la même année au Synode National de la Ville de Perth, où les Evêques se rendirent avec plusieurs Ministres Puritains. Ceux-ci cependant publierent des Livres contre ce Synode, où ils avan-

çoient que c'étoit idolâtrie de faire la Cene « à genoux o, & de l'essence de la Communion « que chacun rompît le Pain ; & aïant pris un « morceau, le présentât avec la coupe à celui qui « seroit assis auprès de lui à la Table : Que l'ad- « ministration du Bâtême hors de l'Eglise étoit « abusive, & favorisoit l'opinion de la nécessité « absolue du Bâtême : Que la Confirmation des « enfans par l'imposition des mains des Evêques « étoit un Sacrement de la Papauté : Que c'é- « toit contre la nature de la Communion, qu'- « elle fût célébrée ailleurs que dans l'Eglise : & « que l'observation des Fêtes étoit une super- « stition Judaïque. Ils faisoient avec cela reten- « tir leurs chaires incessamment sur ces matie- « res, & jettoient tant de scrupule dans les es- « prits du peuple, que lorsqu'aux Villes Epis- « copales, les Evêques avec leur Clergé com- « mencerent d'administrer la Cene selon le Dé- « cret du Synode, les Eglises furent désertées, « quoiqu'on y laissât la liberté au peuple de re- « cevoir le Sacrement à genoux ou assis. «

ART. IV.

o *Ibid.* p. 16.

Soulevement contre ces Articles & disputes sur la maniere d'administrer le Bâtême & la Céne.

Les divisions & les disputes durerent jusqu'au commencement du Regne de Charle I, de telle maniere que les Evêques & même plusieurs Ministres Puritains souhaiterent qu'on prescrivît une formule de priere, à laquelle on pût obliger les peuples de se conformer : Le Roi enjoignit aux Evêques de travailler à la composition d'une Lirurgie qui fût la même en substance que celle d'Angleterre; afin que par cette uniformité on vît l'unité de la créance des deux Roïaumes ; & que pour ce qui etoit purement Cérémonial, ils le re-

Charle I. fait composer une Liturgie plus conforme à la premiere qu'à la seconde d'Edouard.

glassent selon qu'ils jugeroient à propos. Ils en firent une (6) tirée des deux d'Edouard, & se conformerent néanmoins beaucoup plus à la premiere qu'à la seconde, aparemment parce que dans cette premiere d'Edouard on s'étoit bien moins écarté de la Catholicité & de l'ancien Canon de la Messe. Mais ce fut cela même qui souleva les Puritains d'Ecosse contre cette nouvelle Liturgie. Je ne parle qu'après Salmonet sçavant Auteur Ecossois ; & je crois que je ne puis rien faire de mieux que de raporter ici ce qu'il a exposé dans son Histoire des troubles de la Grande Bretagne touchant cette Liturgie, & les disputes qu'elle y causa.

Soulevement des Puritains contre cette Liturgie.

Les Puritains, dit-il [o], offrirent de montrer que tout le corps de la Messe se trouvoit ou formellement ou virtuellement dans la nouvelle Liturgie d'Ecosse.

o *Hist. des troubles de la Grande Bret. par Robert Mentet de Salmonet* l. 1. ann. 1635. & 1636. p. 21.

Ils s'arrêtoient en premier lieu à l'Offertoire qui fut retranché de la Liturgie d'Elizabeth, & remis en celle d'Ecosse, où il étoit ordonné qu'après que le Symbole de Nicée seroit chanté, pendant que le Prêtre Officiant liroit quelques passages de l'Ecriture sainte pour l'Offertoire, le Diacre recevroit dans un bassin les Offrandes du peuple, & que le Prêtre les aïant présentées devant le Seigneur, les poseroit après sur la sainte Table, avec le Pain & le

(6) Cette Liturgie fut imprimée à Edimbourg en 1637. Elle est dans la Bibliotheque Colebertine de M. le Comte de Segnelai.

Vin aprêtez pour le Service. Ensuite de quoi « ART. IV.
il diroit la Priére de la Liturgie pour toute l'E- «
glise, pour le Roi, pour les Evêques, pour «
les Prêtres & Curez, & pour toutes les né- «
cessitez du peuple, avec une action de graces «
pour tous ceux qui aïant gardé la Foi jusqu'à «
la fin reposent maintenant en paix, & pour l'ad- «
mirable vertu que Dieu a mise dans tous les «
Saints qu ont été en leur tems les lumieres du «
monde. A la fin du Service les Offrandes de- «
voient être partagées en deux, une moitié pour «
le Curé, & l'autre pour les pauvres.

En second lieu, ils s'allarmoient infiniment «
de la Bénédiction des élémens, qui sont le Pain «
& le Vin, laquelle en la Liturgie Ecossoise est «
apellée la Priére de Consécration, que le Prê- «
tre devoit dire se tenant en tel lieu de la sainte «
Table, qu'il pourroit se servir librement & dé- «
cemment de ses deux mains: C'est-à dire, in- «
terpretoient-ils, tout devant la Table, tournant «
le dos au peuple: parce que comme la table de- «
voit être placée au haut bout du Chœur, le «
Prêtre ne pouvoit sortir de là où il se tenoit à «
main gauche de la Table, pour être plus commo- «
dément, que se tenant tout devant la Table, où «
il pouvoit avec toute liberté étendre ses bras, «
& faire des signes de Croix sur les élémens, «
car ils ne pouvoient s'imaginer que la Liturgie «
entendît un autre usage libre & décent des «
mains du Prêtre que celui-là. Aussi observoient- «
ils que le Prêtre étoit obligé en récitant ces pa- «
roles de l'Evangile, *Il prit du Pain*, de pren- «
dre la Paténe; semblablement en disant, *Il* «
*prit la Coupe*, de prendre le Calice, & de met- «

XIII. DISS. » tre la main sur autant de Vin qu'il avoit intention d'en consacrer, soit qu'il fût dans un Calice, ou dans un Flaccon ; d'où ils inferoient que la Liturgie enseignoit que l'intention du Consacrant étoit nécessaire à la validité du Sacrement.

Plainte principale contre la Priére de l'Invocation pour la Consécration.

» Mais sur tout ils s'épouvantoient des paroles de la Priére qui fait la Consécration. *Exauce-nous Pére miséricordieux, & de ta bonté infinie veuille ainsi bénir & sanctifier par ta parole & par ton S. Esprit, ces tiens dons & créatures du Pain & du Vin, afin qu'ils nous soient le Corps & le Sang de ton Fils bien aimé* : ce qui ne se trouve pas dans la Liturgie Angloise, mais seulement les paroles qui suivent : *Exauce-nous, Pére miséricordieux, à ce que nous prenant ces tiennes créatures du Pain & du Vin, suivant l'institution de ton Fils nôtre Sauveur, en souvenance de sa mort & Passion, soïons faits participans de son Corps prétieux & de son Sang.* Ces expressions sentoient à leur avis, l'opinion de la Transsubstantiation, laquelle se découvroit, disoient-ils, davantage tant par les paroles Catholiques, que le Prêtre devoit dire à la Communion : *Le Corps de nôtre Seigneur préserve ton ame & lui donne la vie éternelle* ; sans la suite ajoûtée dans la Liturgie Angloise : *Et mange-le en ton cœur par foi* ; que par la réponse d'*Amen*, que le peuple étoit tenu de faire aux paroles du Prêtre, selon l'ancienne pratique de l'Eglise.

Contre les Paroles de la Communion & l'*Amen* des Communians.

» Leur méfiance s'accrût de ce qu'il étoit prescrit au Prêtre de ne consacrer à peu près que ce qu'il falloit pour la Communion de l'Assemblée ; que s'il étoit besoin d'aporter davantage de Pain

Pain & de Vin l'Officiant pourroit prononcer dessus les paroles de Consécration, commençant par ces mots : *Le Seigneur la nuit qui fut trahi, &c.* Et que si après la Communion quelques restes en demeuroient, le Prêtre les couvriroit d'un Corporal, & sans permettre de les porter hors de l'Eglise, les y feroit consommer par tels Communians qu'il lui plairoit d'apeller à soi pour cet effet.

ART. IV.

Contre les termes qui marquoient le Sacrifice.

Le Sacrifice en troisiéme lieu leur sembloit paroître clairement dans la Priére qui suivoit immédiatement la Consécration, que la Liturgie apelle *la Priére de l'Oblation*, en laquelle le Prêtre disoit au nom de tout le peuple : *Nous tes humbles Serviteurs, célébrons & faisons avec ces saints Dons que tu nous a donnés, le mémorial que ton Fils nous a ordonné de faire, étant mémoratif de sa sainte Passion & de sa puissante Résurrection, comme aussi de sa glorieuse Ascension &c. Et nous te suplions d'accepter miséricordieusement ce nôtre sacrifice de louanges &c. Aussi nous t'offrons, Seigneur, nous-mêmes, nôtre ame & nôtre Corps en sacrifice raisonnable, saint & vivant, te priant très-humblement, que tous ceux qui seront participans de cette sainte Communion puissent dignement recevoir le prétieux Corps & le Sang de ton Fils Jesus-Christ, & être remplis de toute grace & bénédiction céleste, & qu'ils soient faits un corps avec lui, afin qu'il puisse demeurer en eux & eux en lui : & bien que nous ne soïons pas dignes, à cause de la multitude de nos péchez de t'offrir aucun Sacrifice ; néanmoins nous te suplions d'accepter cet humble service que nous te devons, ne pésant point nos mérites, mais*

XIII. DISS. *pardonnant nos offenses.* La Priére se concluoit « par l'Oraison Dominicale, avec cette préface, « *Nous osons dire &c.* qui leur sembloit signifier, « qu'à cause de la propitiation faite par le Sacrifice, nous avons la hardiesse d'apeller Dieu nôtre Pere. Enfin ils craignoient que le retranchement de la Coupe ne fût insinué dans le réglement donné pour la Communion, lequel portoit que les Prêtres & les Diacres communieroient les premiers sous les deux especes, & après eux le peuple en son ordre; parce que n'étant pas dit sous les deux especes, comme dans la Liturgie Angloise, c'étoit en leur sens une expression ambigüe & mysterieuse.

Crainte du retranchement de la Coupe.

Or, afin que leurs ombrages parussent bien fondez, & que l'on ne leur imputât aucune légereté de créance, ils aportoient plusieurs passages des Docteurs, qui avoient écrit sur ces matieres avec aprobation environ ce tems-là, pour servir de Commentaire au texte de la Liturgie. Le Docteur de Montagu Evêque de Chichester, un des plus sçavans hommes du siécle, marchoit à la tête de tous, disant: Que si on étoit disposé pour la paix, il n'y auroit point de dispute sur la présence réelle; parce qu'on tombe d'accord de côté & d'autre, que le Corps de Christ est réellement présent dans la sainte Eucharistie, & tout le débat n'est que pour la maniere de cette présence: Car le Docteur Andrews Evêque de Winchester, reconnoît, écrivant contre le Cardinal Bellarmin, qu'ils demeurent d'accord avec les Catholiques de l'objet, & ne disputent que de la maniere, laquelle ils ne définissent point témérairement, mais lais-

Disputes sur les diverses manieres d'admettre la présence réelle.

ſent entre les queſtions de l'École, ſi c'eſt par « Tranſſubſtantiation ou Conſubſtantiation, & « ne la mettent pas entre les Articles de la Foi, « qui ne doivent pas être multipliés ; parce que « ce Sacrement eſt un Myſtére, voire un formi- « dable Myſtére, dont le réſidu doit être con- « ſommé par le feu, c'eſt-à-dire dans l'alluſion « des Peres, adoré par la Foi, & non pas recher- « ché curieuſement par la raiſon. Ils citoient « encore le Docteur Laurence, qui enſeigne con- « formément à ceux-ci, qu'il aprouve fort ceux « qui expriment la maniere de la Préſence en ter- « mes généraux & indéfinis : Comme, dit-il, cette « expreſſion *Chriſt y eſt corporellement*, me dé- « plaît ; cette autre, *ſon Corps n'y eſt pas*, ne me « déplaît pas moins : parce que S. Paul, l'Egliſe « d'Angleterre & l'Egliſe de Dieu, a dit en tous « tems, que le Corps de Chriſt eſt au Sacrement, « véritablement, ſubſtantiellement & eſſentiel- « lement. « ART. IV.

On alléguoit après le Docteur Heilen pour « le Sacrifice, qui dit que comme la Paſſion de « nôtre Sauveur a été par l'Ordonnance de Dieu « préfigurée aux Juifs par les Sacrifices légaux « avant qu'elle arrivât ; ainſi par l'inſtitution du « Seigneur, elle doit être commemorée par nous « Chrétiens dans la ſainte Céne après être arrivée. « C'étoit un Sacrifice en figure, un Sacrifice dans « le fait même, & par conſéquent un Sacrifice « dans le mémorial après la choſe faite. Il y avoit « un Sacrifice parmi les Juifs, & il faut qu'il y « en ait parmi les Chrétiens : & s'ils ont un Sacri- « fice, il eſt néceſſaire qu'ils aïent des Prêtres « qui ſacrifient, & des Autels pour ſacrifier deſ- «

Raiſons d'admettre un Sacrifice.

XIII. DISS. sus : car sans Prêtre & sans Autel, il ne peut
» se faire aucun sacrifice. Il y avoit alors un Sa-
» crifice sanglant, maintenant il est non sanglant;
» un Prêtre alors descendu d'Aaron, maintenant
» un descendu de Melchisedech ; un Autel alors
» pour des Sacrifices Mosaïques, un autre main-
» tenant pour des Sacrifices Evangéliques. Les
» Apôtres à l'institution du saint Sacrement, fu-
» rent faits Prêtres par J. C. & reçurent une puis-
» sance pour eux-mêmes & pour leurs Suc-
» cesseurs de célébrer ces saints Mystéres. Ce
» commandement *Faites ceci*, est pour le Prêtre
» qui a pouvoir de consacrer ; & celui-ci, *Prenez & mangez*, est pour le Prêtre & pour le peuple.

Raisons pour la Communion sous une seule espece.

» Enfin pour garantir leur conjecture du re-
» tranchement de la Coupe, ils produisoient le
» Docteur Vuithe Evêque d'Eli, qui a écrit avec
» Montagu ; que la Communion sous les deux
» especes n'avoit pour fondement que la tradition
» de l'Eglise, & qu'elle n'étoit nulle part com-
» mandée dans l'Ecriture sainte, non plus que le
» Service en Langue Vulgaire : & parceque la
» réservation du S. Sacrement est un argument
» pour la pratique Catholique d'à-present, le très
» sçavant Prélat Andrevvs étoit de rechef mis
» sur le tapis, enseignant : Qu'on ne pouvoit
» nier que la réservation du Sacrement n'eut été
» permise long-tems dans la primitive Eglise :
» qu'au tems de la persecution on permettoit au
» peuple d'emporter de l'Eglise telle portion du
» Sacrement que chacun désiroit ; de le garder
» chez soi, & d'en prendre de tems en tems
» pour sa consolation : mais on l'envoïoit toû-
» jours aux malades, tant éloignez qu'ils fussent,

aussi jugeoit-on à propos de le réserver pour les « occasions pressantes, afin que si le Prêtre ne « se trouvoit pas en état d'aller chez le malade « pour y consacrer, au moins le Sacrement fût « tenu prêt pour lui être envoïé, comme on en « usa à l'égard de Serapion. »

**ART. IV.**

Cette Liturgie fut imprimée à Edimbourg en 1637. On en peut voir un exemplaire dans la Bibliotheque Colbertine de M. le Comte de Segnelai. Elle fut aprouvée dans un Synode, & l'on esperoit qu'elle seroit célébrée & reçûe avec aplaudissement dans toutes les Parroisses d'Edimbourg le 23 de Juillet qui étoit un Dimanche ; mais les Puritains étoient devenus trop nombreux & trop puissans pour la souffrir [q]. „ Dès que l'Evêque dans la Cathe- « drale, & quelques Ministres dans les Eglises « Parroissiales eurent commencé à dire Matines, « plusieurs d'entre le peuple se leverent dans « toutes les Eglises, & firent tant de bruit & « d'insolence, jettant des chaises contre la Tri- « bune du Clergé, que les Magistrats eurent pei- « ne à apaiser le tumulte ; & qu'au sortir de « l'Eglise peu s'en fallut que l'Evêque ne fût la- « pidé & mis en pieces. «

q Salmonet. l. 1. p. 29.

Il ne sera peut-être pas inutile de remarquer que l'Archevêque de Cantorberi Guillaume Laud, à qui le Roi confioit toutes les affaires Ecclésiastiques, eut la principale part à cette Liturgie qui fit tant de bruit. Les deux Chambres de Londres en 1645, firent mourir ce sçavant homme comme s'il favorisoit les Papistes. Cependant il déclara toûjours qu'il étoit ataché à la Réformation Anglicane, quoi-

XIII. DISS. qu'il souhaitât qu'on eut une Liturgie plus conforme aux anciennes, que ne l'étoit celle des nouveaux Réformateurs.

Les Ministres Puritains rejettans la Liturgie dresserent un Directoire [1] qui ne contenoit « pas des Priéres formées, mais seulement des « Régles & des Directions générales, sur lesquelles les Ministres devoient former les Priéres & les Exhortations, leur laissant le choix « des paroles & la liberté de faire le Service plus « long ou plus court, comme bon leur sembleroit. « Une des principales choses qu'on vouloit observer en Ecosse, est que les Communians se « donneroient le Sacrement les uns aux autres. « On ne souffriroit point alors que le peuple « communiât autrement qu'assis à la Table, ou « qu'aucun reçût le Pain & la Coupe de la main « du Ministre, que celui seul qui se trouveroit « assis le plus près de lui.

[1] *Ibid.* p. 271.

On sera peut-être bien aise de trouver ici quelque chose de ce Directoire qui fut imprimé cette même année à Geneve, & l'année suivante 1646, auprès de Paris pour l'usage de Charenton. Le Parlement voulut annuler toutes les Liturgies & tous les Livres des Priéres qui s'étoient faits jusques alors soit sous le Régne d'Edouard VI, soit sous celui d'Elizabeth, & il fit pour ce sujet l'Ordonnance suivante.

# Du Vendredi 13 Janvier 1645.

*Ordonnance du Parlement pour l'abolissement du Livre des Priéres communes, & pour l'établissement & execution du Directoire pour le Service public de Dieu.*

Les Seigneurs & Communes assemblez en Parlement, prenant sérieusement en considération le grand nombre d'inconveniens arrivez en ce Roïaume par le Livre des Priéres communes, & se résolvant selon leur convenant de réformer la Religion suivant la parole de Dieu, & l'exemple des Eglises les mieux réformées; aïant consulté avec les Révérends, Pieux & Doctes Theologiens, convoquez pour cet effet; jugent nécessaire que ledit Livre des Priéres communes soit aboli, & que le Directoire pour le Service public de Dieu, mentioné ci-après, soit établi & observé dans toutes les Eglises de ce Royaume: PARTANT il est ordonné par les Seigneurs & Communes assemblez en Parlement, que le Statut de seconde & troisiéme années du Roi Edouard VI intitulé, *L'Amende pour n'user pas d'uniformité au Service & Administration des Sacremens &c.* Et le Statut des cinquiéme & sixiéme années du même Roi intitulé, *Uniformité aux Priéres & en l'Administration aux Sacremens sera suivie en l'Eglise.* Et le Statut de la premiere année de la Reine Elizabeth, intitulé, *Il y aura uniformité de Priéres & Administration des Sacremens*, autant qu'il

XIII. DISS peut concerner ledit Livre des Priéres communes, & l'uniformité des Priéres & Administration des Sacremens: Et le Statut de la cinquiéme année de la même Reine, intitulé, *Par l'ordre desquels, la Bible & le Livre des Priéres communes seront translatez en Langue Galloise*, autant qu'il peut concerner ledit Livre des Priéres communes: & le Statut du huitiéme an de la même Reine, intitulé, *Tous Actes faits par quelque personne que ce soit depuis la premiere année d'Elizabeth pour la Consecration, investiture, &c. d'aucun Archevêque ou Evêque, seront valables*, autant qu'il peut concerner ledit Livre: SOÏENT & demeurent dorénavant révoquez, nuls & de nul effet, à quelques intentions, constructions & desseins que ce puisse être: & que ledit Livre des Priéres communes ne subsistera plus, & ne sera desormais mis en usage en aucune Eglise, Chapelle ou lieu de Service Divin dans le Roïaume *d'Angleterre* ou Principauté de *Galles*. Et que ce présent Directoire mis en lumiere pour le service public, sera mis dorénavant en usage, pratiqué & observé, selon la véritable intention & sens de cette Ordonnance en tous les exercices du Service public de Dieu, dans chaque Congrégation, Eglise, Chapelle & lieu de Service public dans ce Roïaume d'ANGLETERRE & Principauté de GALLES.

Le Parlement abolissant tous les Livres qui s'étoient faits jusqu'alors pour le Service Divin, parle ainsi du Directoire qu'il vouloit leur substituer „ NOUS AVONS, après une sérieuse

& fréquente invocation du nom de Dieu, & ART. IV.
après une longue consultation, non avec la « Chair & le Sang, mais avec la sainte Parole, « résolu d'abandonner l'ancienne Liturgie, avec le « grand nombre de Coûtumes & Cérémonies, ci- « devant pratiquées au Service Divin, & sommes « tombez d'accord du DIRECTOIRE suivant, pour « toutes les parties du service public, en tems « ordinaire & extraordinaire. «

Dans l'Article *de la Célébration de la Communion ou Sacrement de la Cene du Seigneur*, on lit.

« La Communion ou Cene du Seigneur doit « être fréquemment célébrée; mais combien sou- « vent, il sera consideré & déterminé par les Mi- « nistres & autres Gouverneurs de chaque Con- « gregation, ainsi qu'ils trouveront plus conve- « nable pour la consolation & édification du peu- « ple commis à leur charge. «

..... Après cette exhortation, avertissement « & semonce, la Table aïant été auparavant dé- « cemment couverte & placée si bien que les « Communians puissent se seoir à l'entour « ou auprès d'icelle en ordre ; le Ministre « doit commencer l'Action par la Sanctification « & Bénédiction des élémens du Pain & du « Vin mis devant lui ( le Pain en des bassins dé- « cens & convenables, préparé de sorte qu'étant « rompu par lui, il puisse être distribué aux « Communians : le Vin pareillement en des gran- « des coupes ) aïant premiérement montré en « peu de paroles, que ces élemens, qui d'ailleurs « sont communs, sont maintenant separez & « sanctifiez à ce saint usage par la parole de l'In- « stitution & par la Priére. «

XIII. DISS. Le Roi n'avoit garde d'autoriser un tel Acte du Parlement, il défendit au contraire le Directoire, & de là vinrent les grands desor-

1649. dres qui coûterent la vie à tant de personnes illustres d'Ecosse & d'Angleterre, jusqu'à ce que les rebelles de l'un & l'autre Roïaume par un horrible attentat firent mourir le Roi sur un échaffaut.

Les variations & les disputes sur la Liturgie, continuerent pendant l'interregne sous Cromwel, jusqu'à ce que le Roi Charle II la fit revoir & retoucher pour l'autoriser de la maniere qu'elle a été imprimée en 1662. Mais à l'égard des Ecossois, ils ont cru depuis ce tems-là devoir mettre leur dévotion à ne s'assujettir à aucune Liturgie, préférant les Priéres que chaque Ministre feroit sur le champ *in promptu.* Telle est leur situation présente.

Il faut seulement faire quelque exception, à l'égard de ceux qui veulent bien se conformer aux principaux Ministres ou Surintendans qui portent le nom d'Evêques, car depuis qu'ils ont pris ce nom avec les ornemens de ceux d'Angleterre & qu'ils se sont fait ordonner selon l'Ordinal Anglican, ils en ont aussi suivi la Liturgie.

## ARTICLE V.

### *Liturgie ſinguliere, introduite en Suéde depuis le Luthéraniſme.*

ON vient de voir beaucoup de troubles & de diſputes à l'occaſion de la Liturgie en Angleterre & en Ecoſſe; & nous en allons voir de bien conſiderables en Suéde où l'on ſentit, comme ailleurs, le tort qu'on avoit eu de s'éloigner ſi fort de l'antiquité, dans un point auſſi eſſentiel que celui de la Liturgie. On en fit un aveu public en Suéde, à la tête d'une Liturgie qui eſt trop rare & trop particuliere pour ne la pas mettre ici.

Cette Liturgie a été en uſage en Suéde pendant ſeize ou dix-ſept ans, après leſquels le plus fort parti des Luthériens vint à bout de l'interdire, d'en ſuprimer de telle maniere les exemplaires qu'on n'en avoit connu aucun à Paris avant celui que M. le Cardinal de Rohan a acheté chérement pour ſa riche Bibliotheque, & qu'il m'a fait la grace de me communiquer. Pour connoître ce qui donna lieu à compoſer & à mettre en pratique cette Liturgie, & ce qui la fit enſuite abolir, il ne ſera pas inutile de donner d'abord une idée de l'origine, du progrès & des viciſſitudes du Luthéraniſme en Suéde.

## §. I.

### *Origine & progrès du Luthéranisme en Suéde sous Gustave premier.*

LA Suéde fut après la Saxe le premier païis imbu du Luthéranisme. Deux fréres Suédois [a] Laurent & Olaüs Petri qui avoient étudié à Wittemberg sous Luther, y publierent ses écrits & ses discours. La nouvelle Doctrine, sur tout contre les Indulgences, le pouvoir & les richesses du Clergé, s'insinua d'autant plus facilement dans les esprits, que la Suéde se trouvoit divisée par des guerres civiles; qu'on étoit choqué des sommes immenses qu'un Legat & ses Commis venoient de tirer des Indulgences, & qu'on étoit mécontent de la hauteur & de la conduite de l'Archevêque d'Upsal [Trolle] Primat du Roïaume, qui avoit été obligé de donner sa démission en plein Sénat [b]. Gustave qui par sa valeur, sa constance dans les périls & son habileté étoit parvenu à se faire un gros parti, à chasser les Danois, & à se faire déclarer Roi, mais Roi d'un Païis épuisé d'argent, n'avoit besoin que de fonds considérables pour se soûtenir, il falloit trouver des voïes extraordinaires pour en amasser. Le Luthéranisme les lui offrit, son Chancélier déjà Luthérien dans le cœur, lui répréſenta que les discours de Luther contre le faste des Evêques, de tout le Clergé & l'oisiveté des Moines avoient fait beaucoup d'impression dans les esprits; Que le Clergé

[a] De Vertot. Revol. Tom. 1. p. 317. Ann. 1521.

[b] Ibid. pag. 337.

de Suède possedoit inutilement plus de reve- ART. V.
nu que tout le reste du Roïaume : Qu'il ne seroit ni impossible ni même trop dificile de s'emparer de la meilleure partie de tous ces biens, & que la Noblesse qui portoit beaucoup d'envie à toutes ces richesses, ne manqueroit pas de lui aplaudir, sur tout si elle pouvoit esperer d'y participer.

Ces sortes de discours plaisoient fort à Gustave, & alors Olaüs Petri & les autres Luthériens qu'on avoit fait venir, prêcherent plus hardiment de tous côtez le Luthéranisme. Olaüs publia une version Suédoise du nouveau Testament, tirée de celle que Luther venoit de faire en Allemand avec peu de fidélité. l'Archevêque [ Jean Magnus ] se plaignit de l'infidélité de cette version. Gustave lui permit d'en faire une autre, dont divers Religieux c se chargerent: mais ce fut la Luthérienne qui eut cours. Le peuple & les femmes qui jusqu'alors ne connoissoient guéres ce saint Livre, & qui commençoient à goûter la liberté qu'inspiroient les nouvelles erreurs, se rendirent volontiers juges. Il suffisoit à plusieurs de ne trouver dans l'Ecriture, ni Religieux, ni Religieuses, ni leurs Vœux, ni des Cloches, ni l'Argenterie & les autres Ornemens des Eglises, ni que les Evêques eussent été des Seigneurs temporels ; pour n'en parler que comme des abus.

Ann. 1527.

Olaüs, quoique Prêtre, se maria publiquement, & le nouvel Archevêque d'Upsal ne se croïant pas assez fort pour s'oposer au renversement des Loix Ecclésiastiques, prit d le

c Messenius Puffendorf.

d Vertot. p. 148.

XIII. DISS. parti de se retirer, d'aller à Dantzic, & de là à Rome. Gustave fécond en expédiens, mit toute son habileté à humilier les autres Prélats & à obliger les Religieux d'abandonner leurs Couvens. Il choisit Olaüs Petri pour Pasteur de l'Eglise de Stocholm, & il nomma à l'Archevêché d'Upsal [c] son frere Laurent Petri, à qui il fit épouser une Demoiselle de ses parentes, comme pour le dédomager des grands biens qu'il avoit détaché de ce riche Archevêché.

[c] *Ibid. pag.* 205.

Ann. 1529. Une assemblée [f] tenue à Orebro Capitale de Neritie, où le Chancelier présida, autorisa les desseins de Gustave. On y ordonna qu'on aboliroit entiérement le culte de l'Eglise Romaine, qu'on ne feroit à l'avenir aucune Priére pour les morts; & qu'on emprunteroit des Eglises Luthériennes d'Allemagne la maniere d'administrer le Bâtême & la Cene. On déclara le mariage des Prêtres legitime, on proscrivit le Célibat & les Vœux des Religieux, & l'on aprouva de nouveau l'Ordonnance des Etats, qui les avoient dépouillez de leurs Privileges & de la plûpart de leurs biens. On reçut enfin pour Regle de la Foi, la Confession d'Ausbourg dès qu'elle parut en 1530.

[f] *Locc. lib.* 6. *pag.* 276. *Bazius Hist. Eccles. Suec. Vertot. Revol. Tom.* 2. *pag.* 107.

La diverse maniere d'administrer les Sacremens ne manqua pas de causer du trouble, & d'effraïer sur tout les méres Chrétiennes, qui craignoient que leurs enfans ne reçussent pas la grace de la régénération par un Bâtême, dont on suprimoit le signe de la Croix & le sel. On donna quelque satisfaction au peuple en lui laissant une partie des Fêtes solen-

nelles, celles des Apôtres & celles des Patrons du Roïaume. ART. V.

Un Auteur récent qui vient d'ataquer le culte qu'on rend à Paris à sainte Génevieve, dit dans son Epitre au g Roi de Suéde, » qu'au commencement de la Réformation sous Gustave I. pour contenter le peuple on conserva les Fêtes des Patrons avec quelques autres Fêtes solennelles & celles des Apôtres qui se célébrent encore aujourd'hui dans ce Roïaume, mais que par succession de tems cette dévotion pour les Patrons, est tellement tombée qu'à peine on en sçait les noms.

g *Differtatio de sancta Genovefa.* Witemberg. 1723. *Biblioth. German.* Tom. 7. pag. 30.

Il ne se passa rien de plus particulier touchant la Religion sous le regne de Gustave qui mourut en 1560. Eric son fils qui lui succéda laissa la Réformation dans le même état. Mais le Roi Jean son autre fils emploïa tous ses soins pour rétablir la Religion Catholique ; c'est ce que nous allons voir.

## §. II.

### *Efforts du Roi Jean pour rétablir la Religion Catholique & pour introduire une nouvelle Liturgie.*

DE's que le Duc Jean, second fils de Gustave fut monté sur le Thrône de Suéde, il résolut de rétablir la Religion Catholique dans ses Etats. Les lectures qu'il avoit fait, les conversations & les disputes qu'il avoit eu avec de sçavans Théologiens, les sollicitations des Papes & de plusieurs Princes, & plus encore 1568.

XIII·DISS. les exhortations de Catherine son épouse qui étoit Catholique, lui avoient inspiré beaucoup d'aversion pour le Luthéranisme. Véritablement il n'aprouvoit pas toutes les pratiques de l'Eglise Romaine, mais il croïoit qu'en se contentant d'en réformer certains articles & d'obtenir la dispense de quelques autres, on pourroit aisément se conformer aux sentimens & aux pratiques de la primitive Eglise.

1569. Avant que de se faire couronner, il persuada au Clergé d'aprouver un Réglement divisé en treize articles. Le premier ordonnoit de célébrer la fête de la Transfiguration le septiéme Dimanche après la Fête de la Trinité. La plûpart des autres regardoit les mœurs du Clergé & la collation des Bénéfices.

Le Roi commençoit ainsi à executer le dessein qu'il avoit de détruire le Luthéranisme dans son Roïaume. Il avança considerablement cette entreprise en gagnant Laurent Neritius
1571. Archevêque d'Upsal. Il conseilla à ce Prélat de corriger un livre qu'il avoit composé & intitulé *Ordonnance Ecclesiastique*. C'étoit une espece de Droit Canon & de régle de Religion, dont Laurent retrancha plusieurs endroits, ausquels il en substitua d'autres conformément à l'intention du Roi Jean. L'Assemblée du Clergé de la Province d'Upsal consentit unanimement à ces changemens favorables à la Religion Romaine, & fit imprimer l'Ordonnance Ecclesiastique.

Jean Herbest Prédicateur de la Reine publia alors un ouvrage dans lequel il montroit que les Prêtres Suédois n'étoient ni légitimement apellez

apellez ni véritablement ordonnez ; qu'on n'administroit point validement en Suéde d'autre Sacrement que le Bâtême, qu'on trouvoit tous les Sacremens dans l'Eglise Latine, qu'une des deux especes de l'Eucharistie ne contient rien de moins que toutes les deux ensemble, qu'il est permis d'invoquer les Saints. L'Archevêque Laurent refuta le Livre d'Herbest, & cette réfutation fut aprouvée par le Clergé qui jugea à propos de la faire passer pour un ouvrage d'Erasme Prédicateur du Roi. ART. V.

L'Archevêque qui étoit malade envoïa le même Erasme prier instamment le Roi de ne pas souffrir que les Hérétiques couvrissent de nuages la saine Doctrine, & le remercier du soin qu'il en avoit pris jusqu'alors. Le Roi écouta avec plaisir cette Priére, & l'Archevêque après avoir reçû cette consolation mourut le 27 Octobre de l'année 1573. Il laissa trois filles, dont Jean Goth son Successeur épousa la premiere. 1573.

La mort de l'Archevêque & celle des Evêques de Lincopen & d'Arozen fit esperer au Roi que les affaires de la Religion Catholique feroient de plus grands progrès qu'elles n'avoient fait pendant la vie de ces Prélats, parce qu'il pouvoit remplir les siéges vacans de personnes qui lui fussent entiérement dévouées. Il se servit en secret d'Herbest Catholique déclaré, & il emploïa fort utilement Fectenius son Secretaire, homme d'une érudition médiocre, qui abandonna le parti des Evangeliques & travailla à l'execution des desseins du Roi avec beaucoup de soin & de fidélité. 1574.

XIII. DISS. Le Roi assembla à Stokolm les Evêques du Roïaume & quelques Curez. Il leur fit un grand discours, dans lequel il leur exposa la multitude des hérésies qui s'étoient élevées depuis peu en Europe, & la confusion qui regnoit parmi les Luthériens mêmes, assûrant qu'il étoit avantageux aux Suédois de se conformer le plûtôt qu'ils pourroient à la Doctrine des Apôtres, que les Péres avoient soûtenu & scellé de leur sang. Il ajoûta que ceux qui avoient voulu depuis quelques années extirper d'anciennes erreurs, avoient aussi aboli des réglemens respectables par leur antiquité & par la piété dont ils étoient le soûtien, & qu'on s'étoit peut-être éloigné en plusieurs articles de Foi de la voie dans laquelle les premiers Chrétiens ont marché sans s'égarer. La preuve, dit-il, la plus claire qu'on en puisse donner, c'est que pour peu que l'on veuille comparer l'Ordre que nous suivons dans la célébration de la Messe avec la Liturgie attribuée aux Apôtres, & sur tout avec celle de S. Jâque, de S. Basile, de S. Chrysoſtôme, de S. Ambroise & de S. Grégoire le Grand, on trouvera une diférence aussi grande que celle du jour & de la nuit. D'où il conclut qu'il falloit rendre l'Ordre de la Messe conforme à ces Liturgies, & regler ensuite la Foi & les Cérémonies sur l'Ecriture & les Péres.

Ce discours persuada le Clergé. On convint de changer l'Ordre de la Messe, d'admettre la Préface du Canon après qu'on y auroit fait quelque changement, & de suivre l'ancien Rit pour le chant de l'Eglise. Le Roi satisfait, permit l'élection des Evêques qui devoient remplir

les trois siéges vacans, & donna son suffrage. ART. V.
On choisit pour le siége d'Upsal Laurent Goth gendre de l'Archevêque défunt, pour celui de Lincopen Martin Recteur de l'Ecole de Géval, & pour celui d'Arozen Erasme Prédicateur de la Cour. Le Roi ne confirma leur élection qu'après qu'ils eurent souscrit quelques articles favorables à ses desseins.

1575. Outre cela il chargea ces Evêques élus, les autres Evêques & quelques Curez de revoir l'Ordonnance dont nous avons parlé, & de la corriger, parce qu'elle étoit imparfaite, comme l'Auteur même le témoigne à la fin de son ouvrage. Il leur ordonna d'en expliquer les obscuritez, d'en interprêter les équivoques, de retenir les pratiques conformes à l'Esprit de la primitive Eglise, de retrancher les inutilitez & les faussetez, & de supléer ce qui manqueroit, afin que cette Ordonnance qui devoit être comme la pierre de touche de la Religion de Suéde, parut enfin dans toute sa perfection. Le Roi fut obéï & la Liturgie métamorphosée. Les Prélats y insérerent l'aprobation de plusieurs Cérémonies de l'Eglise Romaine, & déclarerent que la Confession d'Ausbourg avoit besoin d'être reformée, qu'on ne devoit lire qu'avec beaucoup de précaution & de retenue les Livres des Théologiens Auteurs de cette Confession, qu'il faloit rétablir les Fêtes & les jeûnes observez anciennement, qu'on devoit puiser dans les Ecrits des Péres le vrai sens de l'Ecriture & la preuve des dogmes de Foi. Les Evêques souscrivirent l'Ordonnance qu'ils venoient de corriger, & le Clergé de Stokolm la souscrivit

après eux, ſans vouloir pourtant préjudicier à ceux qui étoient abſens, & qui devoient dire leur avis à l'Aſſemblée générale des Etats du Roïaume.

Dans le même tems quelques Jéſuites & Laurent Nicolaï Norvegien qui avoit étudié
(1) ſous eux (1) à Louvain, arriverent déguiſez en Prêtres Suédois. Laurent donna des leçons de Théologie, prêcha & fit voir les contradictions de Luther.

Les Evêques élus n'étoient pas encore ſacrez. C'eſt pourquoi on indiqua une grande

---

(1) Si Lautent Nicolaï n'étoit pas alors Jéſuite, comme quelques-uns (Puffendorf) l'ont dit, il l'a été certainement dans la ſuite. Cela paroît à la tête d'un excellent Livre intitulé, *Confeſſio Chriſtiana de via Domini, quam Chriſtianus populus in tribus regnis Septentrionalibus Daniæ, Sueciæ & Norvegiæ conſtanter confeſſus eſt annis à Chriſti fide ſuſcepta, amplius ſexcentis, uſque ad Chriſtianum tertium Daniæ, Norvegiæ & Gaſtavum Sueciæ Reges, Laurentio Nicolai Norvego è. S.J. Authore.* On voit par ce Livre qu'il ne peut pas être l'Auteur de tout ce qui eſt dans la Liturgie que nous allons donner, puiſque dans cette Liturgie on a affecté de dire que Jeſus-Chriſt eſt dans le Sacrement de l'Euchariſtie *in uſu*, & qu'il établit au contraire dans ſon Livre que Jeſus-Chriſt eſt réellement dans l'Euchariſtie hors l'uſage. *Hoc enim Sacramentum non in actione ſeu uſu conſiſtit ut alia Sacramenta, quæ extra uſum non ſunt: ſed in ipſis ſpeciebus conſiſtit, prout rationem Sacramenti habent. Quamdiu igitur manet in his Sacramenti ratio, hoc eſt Panis & Vini ſpecies, quibus, facta Conſecratione Corpus & Sanguis Domini adeſſe ſignificantur, tamdiu ſub illis manet Chriſtus.* Cet ouvrage eſt dédié au Roi Chriſtien IV. Il eſt imprimé à Cracovie en 1604, & il ſe trouve dans la Bibliotheque du Roi.

assemblée ; où plusieurs Barons Députez du ART. V.
Roi se trouverent. Les Evêques de Vexio & d'Abo, sacrerent Laurent Goth, & le nouvel Archevêque sacra les Evêques de Lincopen & d'Arozen. On observa en ces Cérémonies les usages de l'Eglise Catholique. Le Clergé présent souscrivit l'Ordonnance corrigée depuis peu ; mais ce fut à condition qu'on ne renouvelleroit point les superstitions abolies. L'Ordonnance fut encore une foi corrigée & souscrite par les Evêques sacrez, par leurs Consecrateurs, par l'Evêque de Scara & par plusieurs autres Ecclésiastiques.*

## §. III.

*Nouvelle Liturgie introduite. Disputes & troubles à son occasion.*

TOut ce que le Roi Jean avoit fait jusqu'alors, préparoit les esprits à recevoir la Religion Catholique. On ne differa plus de la rétablir au moins en partie, & on commença ce rétablissement par la correction de l'ordre de la Messe, comme on l'avoit projété. On n'osa pas proposer d'abord la Liturgie Catholique dans son entier. Le Pére Herbest, Laurent Nicolaï, Fectenius & plusieurs autres en retrancherent l'Invocation des Saints, les Priéres pour les Morts, la mémoire du Pape, le mot de Sacrifice, les signes de Croix. Ils mirent à la tête des Priéres pour servir de préparation, & d'autres qu'on devoit dire en s'habillant. Après ces Priéres on trouve l'In-

XIII. DISS. troït, la Messe des Catéchumenes, un Canon plus long & un autre plus court, des Préfaces & des Priéres propres au tems, & le reste de la Messe, le tout changé & transposé, de peur qu'on y reconnût la Liturgie de l'Eglise Romaine. Les Auteurs de la Liturgie y ajoûterent des Scholies composées pour la plûpart de passages de Péres, qui faisoient assez connoître les articles qu'on ne vouloit pas ou qu'on n'osoit pas exprimer. Outre cela on y fait voir qu'il est convenable que les Prêtres gardent le Célibat, & qu'ils ne s'occupent que du Service de Dieu, sans se mêler des affaires du monde. On donna à tout l'ouvrage ce titre, *Liturgie de l'Eglise de Suéde conforme à l'Eglise Catholique & Orthodoxe.* On l'imprima en Latin & en Suédois, afin qu'on pût au commencement dire la Messe dans les deux Langues, & que lorsqu'on y seroit accoûtumé, on n'emploïât dans ce culte que la Langue Latine. On avoit engagé l'Archevêque à mettre son nom à la tête de la Préface de la Liturgie, comme si elle eut été son propre ouvrage.

1576. Le Roi envoïa Pons de la Gardie François de Nation, & Fectenius, porter au Pape la nouvelle Liturgie. Fectenius périt dans un naufrage; Pons de la Gardie se sauva & continua son voïage en Italie.

Cependant les Ecclesiastiques de Stocholm à qui le Roi avoit commandé de dire librement leurs sentimens sur la Liturgie, la censurerent par la bouche d'Abraham Recteur de l'Ecole. Le Roi irrité contre eux, leur enjoi-

gnit de se tenir dans leurs maisons, & les priva ART. V.
de l'exercice de leurs fonctions. Ils lui presenterent une Requête dans laquelle ils en appelloient à l'assemblée générale de l'Eglise de Suéde.

En effet le Clergé de toute la Suéde, excepté celui des Etats de Charle frere du Roi, s'assembla pour decider cette affaire. Le plus grand nombre persuadé par l'Archevêque d'Upsal & par l'Evêque d'Arozio, se déclara pour la Liturgie. On examina si l'Eucharistie est non seulement Sacrement mais encore Sacrifice. La dispute fut vive. L'Evêque de Lincopen & Abraham prenoient le parti des Evangeliques ; les autres Evêques soûtenoient celui des Catholiques, & prouvoient leurs sentimens par une infinité de passages de l'Ecriture sainte & des Péres. Le Roi lui-même aportoit beaucoup de preuves semblables, pour montrer que la Messe étoit un Sacrifice non sanglant. L'Evêque de Lincopen & presque tous ceux de son parti se rendirent à l'avis du Roi. Mais Abraham se joignit aux Prédicateurs de Stocholm & au Clergé du Duc Charle, & ils ataquerent tous ensemble la Liturgie avec plus d'aigreur que jamais. C'est pourquoi le Roi les dépouilla de leurs Bénéfices & les exila. 1577.

Les Ordres Séculiers du Roïaume se trouverent à l'Assemblée de Stocholm, & le Roi n'eut pas de peine à leur faire souscrire la Liturgie. Le Clergé suivit leur exemple, & on résolut de punir comme séditieux quiconque s'opposeroit à ce qu'on venoit de faire.

XIII. DISS. On vit paroître dans la suite un grand nombre d'Ecrits pour & contre la nouvelle Liturgie. Un des plus remarquables est celui où ses défenseurs font parler le Diable, pour exhorter les Suédois à se révolter contre les sentimens catholiques, & à soûtenir la Confession d'Ausbourg. Il étoit bien naturel que le Diable qui avoit conseillé à Luther de rejéter la Liturgie Catholique, maintînt son ouvrage. Les ennemis de la Liturgie faite depuis peu, l'envoïérent à l'Université de Vittemberg, d'Hermstad, de Francfort, & de Lipsic, qui la desaprouverent comme favorable au Papisme.

Cependant Pons de la Gardie revint de Rome, suivi bientôt après d'Antoine Possevin Jesuite Legat du Pape Gregoire XIII. Possevin pour ne pas paroître d'abord revêtu d'une dignité qui auroit pû déplaire à la plûpart des Suédois, entra à Stocholm en qualité d'Orateur de l'Empereur. Il salua le Roi & la Reine de la part du Pape, présenta au Roi la Lettre de Gregoire XIII, & lui témoigna que le Pape étoit charmé du dessein que le Roi avoit de rétablir la Religion Catholique en Suéde, mais qu'il ne pouvoit s'empêcher de desaprouver la maniere dont il l'executoit : qu'il lui conseilloit donc de ne plus dissimuler & de se déclarer ouvertement Catholique.

L'Archevêque Laurent se repentoit alors d'avoir souscrit la Liturgie, & d'avoir reçu pour récompense la dignité Archiépiscopale. Il fit voir au Roi que la Liturgie n'étoit ni Ca-

tholique ni Luthérienne, qu'elle scandalisoit ART. V.
également les deux partis, & qu'elle étoit la
cause de tous les troubles élevez dans le Roïaume.
Laurent se réconcilia sécrétement avec 1579.
les ennemis de la Liturgie, & mourut quelque
tems après.

Les Catholiques profiterent de sa mort pour avancer les affaires de la vraie Religion. On dit même que le Roi convaincu par les raisons de Possevin abjura l'hérésie & fut réconcilié à l'Eglise Romaine. Il donna l'Archevêché d'Upsal à André Laurent Evêque de Vexio, & l'Evêché d'Abo à Eric Recteur de l'Ecole de Geval. Ces deux Prélats n'étoient pas Catholiques, mais ils étoient zelez défenseurs de la Liturgie.

La Reine Catherine mourut cette année 1583.
1583, & les affaires de la Religion Catholique
changerent de face. Les Catholiques aïant 1684.
commencé à faire imprimer la Liturgie en Latin seulement & sans note, ils n'acheverent
pas cette impression. On leur défendit de 1585.
s'assembler, & on leur ordonna de suivre la Religion commune de Suéde, sous peine de bannissement. Ils continuérent pourtant leurs exercices de Religion dans les Terres de Sigismond fils du Roi. Ils rouvrirent même l'Eglise qu'ils avoient à Stocholm, & qui avoit été fermée pendant quelque tems.

On continua d'écrire au sujet de la Liturgie. 1589.
Ce fut alors qu'on en fit une nouvelle édition, dans laquelle on ne laissa que les textes Suédois & Latins sans Préface & sans Scholie.

Le Roi prenoit toûjours le parti de la Li- 1590.

XIII DISS turgie avec tant de chaleur, qu'il fit mettre en prison les Professeurs & les Chapelains de Stocholm qui oserent l'ataquer. Il mourut quelques
1592. années après, & le Duc Charle Gouverneur du Roïaume, assembla les Etats qui abolirent la Liturgie, & renouvellerent l'observation de la Confession d'Ausbourg.

Tout ce qu'on vient de voir dans les deux derniers Paragraphes, est tiré principalement de deux Auteurs fort versez dans l'Histoire de Suéde. Le premier est Jean Messenius Professeur en Droit à Upsal & Assesseur de Stokolm, qui a donné sa Chronologie des trois Roïaumes du Nord en neuf Tomes, qu'on a imprimé en un seul Volume in folio à Stokolm en 1700 sous ce titre : *Scondia illustrata seu Chronologia de rebus Scondiæ, hoc est Sueciæ, Daniæ, Norvegiæ.* Le second Auteur est Puffendorf, qui est entre les mains de tout le monde, & qui a suivi assez exactement Messenius, dont il avoit vû le manuscrit.

Au reste Messenius a écrit son Histoire avec tant de desintéressement & de sincerité, qu'on ne pouvoit en la lisant découvrir quels étoient ses sentimens sur la Religion. Mais il les découvre fort clairement dans la Préface du neuviéme Tome imprimé comme le reste de l'ouvrage à Stokolm en 1703. Il y examine de quelle maniere la Scandinavie avoit embrassé la Religion Chrétienne, & il y propose cette question importante, si ce Païs n'avoit reçu la vraie Religion que depuis le tems de Luther. Il y fait voir qu'il est éga-

lement absurde de dire que la vraie Religion, après avoir subsisté pendant les premiers siécles de l'Eglise, ait été ensuite abolie, ou de dire qu'elle fut renfermée dans le cœur de quelques Chrétiens inconnus au reste des hommes. Si la Religion a été détruite, Jesus-Christ a donc trompé l'Eglise, en lui promettant que l'Enfer ne prévaudroit point contre elle. Si l'Eglise a été cachée de telle maniere qu'elle ait été renfermée seulement dans le cœur de quelques Chrétiens, elle n'est donc pas cette ville posée sur une montagne, ou cette lampe mise sur le chandelier pour être vûe de tout le monde.

Messenius montre encore qu'il est non seulement impie, mais même absurde de dire que tant de personnes illustres par leurs miracles, que tant de Martyrs, de Confesseurs, de Docteurs fameux qui avoient paru dans le Nord avant le seiziéme siécle, aïent été des imposteurs. Il sçait que les Evangeliques (2) ne manquent pas d'aporter des argumens pour tâcher de soutenir leur cause, mais il recon- (2)

---

(2) Nec desunt Evangelicis argumenta quibus suam conentur tueri caussam; quæ tamen non sunt tanti valoris, ut hominem prudentem & suæ amantem salutis, à sententia Catholicorum possint dimovere. Quamobrem & ego his coram Deo & mundo profiteor universo, me credere Romanam Ecclesiam, quam Catholici hodie confitentur, fuisse ac esse unam, sanctam, Apostolicam, Occumenicam, visibilem & à qualibet intemeratam hæresi; ideoque neminem posse hominum, extra illam salvari.

XIII. DISS. roît qu'ils *ne sont pas capables d'arrêter un homme prudent qui aime son salut* : c'est pourquoi il conclud cette Préface en déclarant son atachement pour l'Eglise dont il avoit reconnu la vérité, & en rétractant quelques écrits qu'il avoit composé contre elle.

C'est dans le même neuviéme Tome, qu'après avoir parlé des Saints, qui avoient répandu la bonne odeur de J. C. en Suéde, il nous aprend que de son tems, quatre hommes (3) distinguez (3) avoient souffert la mort pour la Foi Catholique, & que huit autres, au nombre desquels il se met, avoient souffert la prison & beaucoup de tourmens pour le même sujet.

Il est remarquable que ces faits soient imprimez à Stokolm même. Cette franchise ne donne-t-elle point lieu d'esperer, qu'on sera enfin efficacement touché d'avoir abandonné la Religion de tant de Saints qui avoient il-

(3) De quatuor viris, scilicet Petro Laterna, Petro Ericio, Zacharia Anthelio & Georgio Bersio, qui ævo præsenti pro fide Catholica mortem in Succia constantissimè oppetere non dubitarunt.

Sicut etiam de VIII aliis patientiæ non defraudandis encomio athletis quorum aliqui pro eadem non mortem quidem, sed diuturnos carcerum squalores, nonnulli acerbissimos equuleorum cruciatus, reliqui utrosque invictissimis animis tolerarunt, & his vocantur nominibus.

Johannes Josuela, M. Laurentius Borlangius, M. Carolus Nilsonius, Ericus Andersonius, Joens Hansonius, Johannes Messenius, Henricus Hammerus, & Arnoldus Messenius. *Tom. 9. cap. 16. pag. 55.*

lustré la Suéde, & de n'avoir réjeté la Liturgie dont nous parlons qu'à cause qu'on la croïoit trop Papistique, c'est-à-dire trop semblable à celle qu'on avoit avant Luther. ART. V.

Ce qu'on en disoit douze ans après qu'elle eut été publiée & mise en usage, paroît dans un acrostiche écrit à la main sur la page blanche, qui est derriere le titre de l'exemplaire de M. le Cardinal de Rohan.

*Pasgnillus in Litturgiam Upsaliæ inventus anno* 1588, *cùm totus Clerus ex Diœcesi Upsaliensi & Flrosiensi eo eßet convocatus per regias litteras* 1. *Sept. & Domino Erico in sReptura ascriptus hoc modo.*

*L. Libertatis.*

*I. Inimica &c.*

Quelque satyre qu'on fit courir contre cette Liturgie, il est certain qu'elle étoit encore en usage alors, & qu'on en fit cette même année une seconde édition douze ans après la premiere. Nous avons eu ici cette derniere par l'emptessement qu'avoit feu M. du Fay, de ramasser les Livres le plus curieux. Il avoit vû l'exemplaire dont nous venons de parler; & il eut l'une & l'autre édition par le moïen de M. le Baron d'Espar, Ambassadeur de Suéde en France. Cette seconde édition est *in quarto* sans Commentaire & sans Préface, ne contenant que le Texte pur en Suédois & en Latin sous ce titre : LITURGIA ELLER THEN SWONKE MESSE ORD NINGEN PA NUT I TRUCT, C'est-à-dire, *Ordre de la Messe Suedoise, imprimée à Stokolm* 1588. C'est sur ces deux exemplaires que nous

XIII. DISS. allons donner la Préface & l'Ordre de cette Liturgie.

---

## LITURGIA SUECANÆ ECCLESIÆ
### Catholicæ & Orthodoxæ conformis.
*Stokolmiæ 1576. in fol.*

Excès oposez qui corrompent la Religion des Chrétiens.

LAURENT par la Providence Divine, Archevêque d'Upsal, au pieux Lecteur, salut en Nôtre Seigneur J. C.

La négligence des hommes, Chrétien Lecteur, entraîne misérablement la Religion des Chrétiens dans les labyrintes de deux excès oposez qui l'embarassent & la corrompent. Car lorsque des personnes atachées à leurs sentimens particuliers entendent l'Ecriture d'une maniere charnelle, & suivent, selon l'expression de l'Apôtre, la lettre sans l'esprit; il faut absolument qu'elles tombent dans la supersti-

*LAURENTIUS Divinâ Providentiâ Archiepiscopus Upsalensis, pio Lectori in Christo Domino salutem.*

*Duo sunt omnino, Christiane Lector, extrema, in quorum labyrinthos Christianorum Religio per hominum oscitantiam incurrens miserabili modo illaqueata degenerat. Homines enim suis cùm indulgeant opinionibus, & varia Scriptura dicta, carnali judicio, ipsamque litteram sine spiritu, ut Apostolus loquitur, sequantur, aut superstitione aut prophanitate peccent, necesse est. In qua verò periculo-*

| | |
|---|---|
| *sius versantur, haud facile est dictu, cum utraque à recta via longius abductos in perniciem præcipitet, utraque mentibus humanis infixa cum fuerit, adeo pertinax est, ut facilius clavam, ut aiunt, è manu Herculis extorseris, quam vel superstitionem altè imbutam animo excutias, vel prophanitatis contrarium malum deleas. Superstitio autem licet opinionem sanctitatis & pietatis in multis præter verbum Dei ejusque verum intellectum introducit, ac lucem veritatis multipliciter offuscat, hoc tamen retinet boni, ut à Dei timore homines non abstrahat, sed magis magisque miseris mortalibus tremorem incutiat.* | tion ou dans l'impiété. ART. V. Il n'est pas aisé de décider lequel de ces deux vices a pour elles des suites plus dangereuses. Tous deux les font courir à leur perte en les éloignant extrémement du droit chemin; & quand ils se sont une fois emparé de l'esprit, ils s'y tiennent si fermement, qu'il seroit plus facile, selon le proverbe, de tirer par force des mains d'Hercule sa massue, que d'arracher de l'esprit la superstition qui y a jeté de profondes racines, ou que d'en ôter le mal contraire, c'est-à-dire, le libertinage ou l'irreligion. Quoique la superstition introduise comme saintes & pieuses des pratiques que la parole de Dieu bien entendue n'autorise pas; & qu'elle couvre de nuages épais la lumiere de la vérité, elle a au moins cela de bon qu'elle n'ôte pas la crainte de Dieu, & qu'au contraire elle repand de plus en plus la terreur dans l'ame des malheureux mortels. |

Irréligion vice plus pernicieux que la superstition.

XIII. DISS. Mais l'impiété qui confond ensemble le sacré & le profane, qui ne fait pas grand cas de ce qui est divin, est plus pernicieuse que la superstition, parceque détournant les hommes de la crainte & de la soûmission dûes aux choses saintes, elle les jéte dans une détestable securité. Or les Théologiens étant obligez de combatre ces deux vices, comme on combat contre deux bêtes feroces, nos prédécesseurs se sont fortement élevez contre les superstitions dont la Religion étoit pleine. Mais je crains que lorsqu'ils ont repris, condamné, détruit toutes les superstitions, ils ne l'aïent fait aux depens de la vraie piété, & qu'ils n'aïent livré leurs brébis à l'irréligion monstre plus cruel que la superstition même. Quoi? Faut-il donc

Nouvelle reforme introduite aux dépens de la pieté.

*Verum prophanitas, quæ sacra ut prophana reputat, divina haud magni æstimat, eo nomine nocentior est, quod ab omni timore & obedientia sacris rebus debita homines avertens, in nefandam securitatem conjiciat. Et quia contra utramque tanquam contra sævas bestias Theologis pugnandum est, Antecessores nostri, cùm Religio Christiana superstitionibus plena esset, bellum illis magno animo indixere. Sed vereor, ubi omnes superstitiones reprehenderint, damnaverint, sustulerint, ne etiam cum jactura veræ pietatis id effectum sit, ac sævio ri prophanitatis bestiæ oves commiserint. Quid? Id-ne illis igitur imputandum, qui, ut ab erroribus populum redimerent, injectos conscientiis laqueos solverunt, humanas Traditiones ver-*

*bo Dei nequaquam aequiparandas amputarunt? Non usque adeo puto. Sed vide, obsecro, quid praeter bonorum omnium expectationem evenerit. Dum Constitutiones, de Confessione privata, de jejuniis, de observatione dierum Festorum, de prohibitione graduum consanguinitatis & affinitatis, similesque Traditiones ut liberas nimium laxarunt, mox secuta est tanta licentia, ut quantumvis reclamas, nemo non sibi concessum putet, suis indulgere affectibus plus quàm sanis admonitionibus. Hortaris ad Confessionem, ut de vera conversione, cui soli debetur absolutio, certo constet, vociferantur neminem esse cogendum. Commendas jejunia, feruntur in contraria gulae placita. Vocas statis diebus ad sacra, respondent liberum esse Christianis quovis die*

ART. V.

accuser ceux qui pour tirer les peuples de l'erreur ont brisé les piéges tendus à leur conscience, ceux qui ont aboli les Traditions humaines indignes d'être compareés à la parole de Dieu? Non sans doute. Mais voïez, je vous prie, ce qui est arrivé contre l'atente de tous les gens de bien. Lorsqu'on s'est relaché sans mesure sur les Regles prescrites pour la Confession auriculaire, les jeûnes, la célébration des Fêtes, les empêchemens formez par les dégrez de consanguinité & d'affinité, & sur d'autres Traditions semblables; ces adoucissemens ont été aussitôt suivis d'un libertinage si affreux, qu'il n'y a personne, quoiqu'on leur dise, qui ne se croïe permis de satisfaire ses passions, au lieu de se rendre à des avis salutaires. Les exhortez-

Irréligion & libertinage des Luthériens.

XIII. DISS. vous à se confesser, afin de s'assurer de la sincerité de leur conversion à qui seule l'absolution doit être accordée ? Ils s'écrient qu'il ne faut contraindre personne. Leur recommandez-vous l'observation du jeûne ? Ils se livrent au contraire aux desirs déréglez de leur ventre. Les invitez-vous à se rendre en certains jours à l'Office Divin ? Ils répondent que les Chrétiens sont libres de faire tous les jours indiféremment ce qu'ils veulent. Voulez-vous les dissuader de l'inceste ? Ils soûtiennent que les Traditions n'obligent pas plus dans le nouveau que dans l'ancien Testament. En un mot, les chevaux emportent le cocher, selon le proverbe, & les rênes ne conduisent plus le char.

*quidvis agere. Dissuades incestum, contendunt Traditionibus homines plus non alligari in novo quàm in veteri Testamento. Quid multis ? Fertur equis auriga, ut aiunt, nec audit currus habenas. Quare ut Antecessoribus nostris contra superstitiones pugnandum fuit, ita nobis cum saviore prophanitatis bestia belligerandum est, & quidem magno apparatu & vigilantia ne tota vera Religionis species aliquando extinguatur, & ne sacrum Ministerium, ut ab Anabaptistis & Sacramenti contemptoribus, ita & ab omnibus tandem contemnatur, dum liberè & ut cuivis placuerit, vel sacra tractent & administrent, vel audiant & usurpent.*

Nécessité de s'oposer à ces desordres. C'est pourquoi comme nos ancêtres ont dû combatre les anciennes superstitions, nous devons de même déclarer la guerre à

l'Irreligion monstre plus cruel. Cette guerre doit être faite avec d'autant plus de soin & d'aplication, qu'il est à craindre qu'à la fin les dehors de la Religion ne s'évanouissent, & que le Ministere sacré méprisé déja par les Anabaptistes & par ceux qui rejétent les Sacremens, ne le soit aussi de tout le monde, pendant que chacun suit sa fantaisie, soit pour administrer, soit pour recevoir les choses sacrées. ART. V.

*Nec est quod vereamur, si exercitia pietatis, utilesque Constitutiones, quibus olim fortassis aliquid superstitiosum adhaserit, in usum reduxerimus, populum ad abolitas reversurum superstitiones. Nam & doctrina & vero usu id mali rectissime avertitur : quæ si cessaverint, in tantum nunc animos occupavit prophanitas, ut non metuas quemquam nimium fore devotum. Imo nihil minus verearе, quàm pristinos superstitionum errores populus recipiat, rapinis, helluationibus, libidinibus & aliis vitiis plurimis assuetus.*

Quand nous rétablirons des exercices de piété & des réglemens utiles, qui ont été peut-être mêlez autrefois de quelques superstitions, le peuple ne retournera pas pour cela à ces superstitions abolies. Nous n'avons pas lieu de craindre ce malheur : on peut aisément le prévenir par des instructions solides & des pratiques conformes à la vraie piété ; & quand ces instructions & ces pratiques cesseroient, l'irréligion s'est emparée si fortement des esprits, qu'on ne doit pas apréhender que quelqu'un devienne jamais trop

Luthériens trop adonnez aux œuvres de la chair pour retourner jamais aux pratiques superstitieuses.

XIII DISS. devot. En un mot rien n'eſt moins à craindre; le peuple accoûtumé aux vols, à la débauche & à beaucoup d'autres crimes, ne reprendra pas ſes anciennes ſuperſtitions, puiſqu'elles leur ſont diametralement opoſées, & qu'il eſt bien plus difficile de détourner la chair des œuvres de la chair, que l'eſprit de certaines ataches. L'homme eſt charnel, & la chair combat contre l'eſprit. D'où il s'en ſuit que nos prédéceſſeurs auroient conſervé plus de piété dans le Clergé & dans le peuple, s'ils euſſent eu plus d'égard aux loix & à la diſcipline de l'Egliſe. Car les Canons preſcrivent au Clergé des regles dont l'obſervation le rendroit l'exemple & le modéle des ſimples Fidéles; & ſi nos prédéceſſeurs ſe fuſſent contentés d'en retrancher les ſuperſtitions, ils auroient laiſſé aux Prêtres des pratiques de piété louables & édifiantes.

*Hac ſiquidem cum illis ex diametro pugnant, & longe difficilius eſſe deprehendas, carnem à carnalibus operibus arcere, quàm ſpiritum à ſpiritualibus. Homo enim carnalis eſt, & caro concupiſcit adverſus ſpiritum. Si itaque magis Eccleſiaſtica diſciplina normis prædeceſſores noſtri pepercissent, & clerum & plebem majori pietati reſervaſſent. Ut enim typus & forma plebis Clerus eſſe debeat, ita & Clerum Canones rexerunt, quos cùm ab omni ſuperſtitione purgaſſent, pietatis exercitia Sacerdotibus decora reliquiſſent.*

*Constat Apostolos eorumque discipulos consuetudinem certis diebus jejunandi, certisque horis precandi à majoribus acceptam observasse, quam summe necessariam esse & utilissimam, tum præcepto, tum exemplo Christi, propriaque necessitudinis edocti experientia, testati sunt. Quâ ergo fronte ejusmodi Christianæ vitæ regulas ab Ecclesia nobis traditas & commendatas repudiavimus? An quia propter falsam operis peracti fiduciam, universam pietatis operationem, ipsasque regulas delevisse oportuit? At dicat quis, non nisi spontaneam Deus approbat pietatem. Respondeo. Exercitia pietatis ideo proponuntur, ut homines ea sponte sequantur, ne spontanea illa pietas aliquando oblivioni tradatur, imo ut ad illam homines*

ART. V.

Coûtume de jeûner en certains jours, de prier à certaines heures observée par les Apôtres & abolie par les Luthériens.

Il est certain que les Apôtres & que leurs Disciples ont observé la coûtume de jeûner en certains jours & de prier à certaines heures, comme ils l'avoient reçue de leurs ancêtres. Instruits non seulement par le commandement & l'exemple de J. C. mais encore par leur propre experience, ils ont rendu témoignage à l'utilité & à la nécessité indispensable de ces saintes pratiques. De quel front avons-nous donc rejété ces sortes de regles de la vie Chrétienne, que l'Eglise nous a enseignées & recommandées? Faloit-il pour éviter une vaine confiance en nos bonnes œuvres empêcher la pieté d'agir, & détruire les regles mêmes? Mais dira quelqu'un, Dieu n'aprouve la pieté que lorsqu'elle est volontaire. Je répons que les exercices de pieté ne

XIII. DISS. sont établis que pour les faire embrasser volontairement, pour empêcher que cette piété volontaire ne s'évanouisse un jour, & même pour y accoûtumer de plus en plus les gens de bien. En effet qui pourroit se flatter de retenir longtems les hommes dans les bornes de la piété sans le secours d'aucune loi? Ceux qui après avoir rejété les anciens Canons, sont contraints de faire de nouvelles Ordonnances, témoignent assez par cette conduite même, que l'Eglise ne peut pas se passer de Cérémonies & de Reglemens. Quand on ne donne point de loix aux hommes, de simples avis ne font point d'impression sur eux; Quand on n'en vient pas jusqu'à leur imposer des peines pour leur correction, ils tombent dans la sécurité & dans l'athéïsme.

Utilité & nécessité des Loix Ecclesiastiques & des cerémonies.

*pii magis magisque assuefiant. Sed quis est, qui humanum genus sine ulla disciplina norma intra metas pietatis diù se retinuisse glorietur? Ipso facto fatentur, qui, cùm veteres Canones abjecerint, novas ordinationes instituere coguntur, Ceremoniis & vivendi regulis Ecclesias carere non posse. Homines enim sine præceptionibus admonitiones nudas facillimè aures transvolare permittunt, & non castigati, fiunt securi & athei, in quibus postea instituendis, haud plus efficies, quàm si surdo narrares fabulam. Quapropter Patres & veteres Ecclesiarum Antistites tam Clero quàm plebi suas vivendi agendique normas prudenter præscripserunt, ne vera pietate uterque aliquando excideret. Quibus neglectis aut abolitis perpauci nunc*

*reperiuntur cùm in Clero tum in plebe, qui jejuniorum, precum, castimoniæ & similium pietatis operum exercitiis ultro sese devovent, sine quibus tamen Christiana admodum friget Religio. Imo his piis actionibus omissis, ut aliquid agant, discunt malè agere, & contrariis assuefiunt vitiis, nempè helluationibus, maledictis, libidinibus & similibus flagitiorum operibus.*

S'apliquer après cela à les instruire, *autant vaudroit parler à un sourd.* C'est ce qui a porté nos ancêtres & les anciens Evêques à prescrire avec prudence au Clergé & au peuples des regles de vie convenables à chacun, de peur que l'un & l'autre ne déchût de la vraie piété. Le mépris & l'abolition de ces Loix sont cause qu'on ne trouve presque personne soit dans le Clergé, soit parmi le peuple qui se dévoue de soi-même aux jeûnes, à la Priére, à la chasteté & à d'autres semblables exercices de piété, sans lesquels néanmoins la Religion Chrétienne est languissante. Que dis-je? Après avoir abandonné les œuvres de piété, ils aprennent à mal-faire pour s'occuper, & ils s'accoûtument aux vices contraires, c'est-à-dire, à l'ivrognerie, à la médisance, à la débauche & à d'autres crimes pareils.

*Sed hîc mihi fortè aliquis objiciat dictum Christi: Habent Mosen & Prophetas, audiant illos. Respondeo. Lex & Propheta, fateor, ad omnem pietatem ex-*

Actions exterieures de pieté inséparables de la pieté même, lorsqu'elle est solide.

Quelqu'un m'objectera peut-être ici cette parole de J. C. Ils ont Moïse & les Prophétes, qu'ils les écoutent. Voici ma réponse. J'avoue que la Loi &

XIII. DISS les Prophétes suffiroient pour exciter, pour exercer & pour conserver la piété. Mais parce qu'il y a des personnes qui par leur propre opinion croient n'être plus assujéties à la Loi & aux Prophétes, dont elle borne la durée au tems de S. Jean, & qui changent une liberté toute spirituelle, en une toute charnelle ; on a besoin d'un Réglement qui les ramene aux anciennes pratiques de la piété, non pour leur faire obtenir par ce moïen la rémission de leurs péchez & la vie éternelle, qui sont accordées gratuitement à ceux qui croient en J. C. mais pour les faire obéïr à Dieu & conserver la grace que J. C. leur a obtenue. Car si le juste, dit S. Pierre, sera sauvé avec tant de peine, que deviendront les impies & les pécheurs ? S. Paul dit aussi que la piété est uti-

1. Petr. IV. 18.

1. Tim. IV. 8.

*citandam, exercendam atque conservandam omnino sufficerent. Sed quoniam ab eorum obedientia se liberatos, suapte opinione, homines gloriantur, & Legem ac Prophetas usque ad Johannem interpretantur, spiritualem libertatem in carnalem commutantes: novâ quasi disciplinâ opus est, qua homines ad veterum præceptorum pietatis observationem redigantur. Non ut peccatorum remissionem & vitam æternam hoc pacto impetrent, quæ credentibus in Christum gratis donantur. Sed ut Deo obtemperent, & gratiam per Christum impetratam retineant. Nam si justus, teste Petro, vix salvabitur, impius & peccator ubi parebunt? Et Divus Paulus inquit: Pietas ad omnia prodest, promissionem habens præsentis & futuræ vitæ. Pietatem*

*vocat quæ ex corde proficiscitur, & per omnia membra, interiora & exteriora sese exerit, ac convenientibus concordantibusque oris, oculorum, manuum, pedumque gestibus declaratur: & in actiones pias erumpit. Nam cujus hominis externa membra nullam pietatem ostendunt, anne hujus cordi veram inesse pietatem rectè dixeris? Ex abundantia cordis profectò os loquitur, oculi torquentur, manus, pedesque gestiunt. Magna siquidem pars pietatis in Ceremoniis sita est. Cum Deo non solum corde, sed & manibus ac pedibus sit serviendum. Undè D. Paulus hortatur, ut Orantes puras levent manus.*

le à tout, que c'est à elle que les biens de la vie présente, & ceux de la vie future ont été promis. Il parle de la piété qui part du cœur & qui se fait connoître par tout ce qui compose l'homme intérieurement & extérieurement, qui se manifeste par la contenance reglée & uniforme de la bouche, des ïeux, des pieds & des mains, & qui se répand vivement en bonnes œuvres. Car peut-on dire qu'un homme ait dans le cœur une vraie piété, lorsqu'il n'en donne aucune marque exterieure. C'est assurement de l'abondance du cœur que la bouche parle, c'est du cœur que partent les mouvemens des ïeux ; les gestes des pieds & des mains en partent de même. On ne peut disconvenir que les Cérémonies ne fassent une partie considerable de la Religion, puisqu'il faut consacrer au Service de Dieu, non seulement son cœur, mais encore ses pieds & ses mains. C'est pour

Cérémonies partie considerables de la pieté.

XIII. DISS cela que S. Paul exhorte les Fidéles à élever dans leurs Priéres des mains pures.

1. Tim. II. 8.

Liturgie rétablie dans une forme plus conforme à la pieté.

Or comme la négligence des actes exterieurs de Religion a causé la ruine d'une partie considérable de la piété, nous voulons que le Clergé en renouvelle l'usage, principalement dans l'administration de la Cene du Seigneur. Dans cette vûe nous avons crû devoir donner aux Prêtres les avertissemens suivans, touchant les Priéres & les Cérémonies, nous avons rétabli la Liturgie dans une forme plus convenable, & nous en avons retranché ce qui paroissoit étranger à la vraie maniere de célébrer la Cene.

Motifs de ce rétablissement.

Nous n'avons cherché en cela qu'à contribuer à la gloire de Dieu, à lui rendre les actions de graces & les louanges qui lui sont dûes, & à faire en sorte que les Prêtres

*Hos enim pietatis gestus nimium neglectos, & cum illis magnam pietatis portionem collapsam, ut Clerus primum in usum revocet, præsertim circa sacratissimæ Cœnæ Domini administrationem, has commonefactiones de Orationibus ac piis gestibus Sacerdotibus celebraturis proposuimus, ac devotiorem Liturgiæ formam restituimus, semotis iis quæ à vero sacratissimæ Cœnæ usu aliena videbantur, nil nisi gloriam Dei debitasque Deo gratiarum actiones & laudes quærentes, ut recordationem unici Sacrificii à Christo Domino nostro in ara Crucis semel ad perpetuam humani generis redemptionem, peracti (cujus rei gratiâ sacratissimæ Sacramenti hujus actio ab ipso Filio Dei instituta est)*

*Sacerdotes populo vehementiùs imprimant, & ad reverentiam tanto Sacramento dignam Clerus, quem plebs ut typum imitabitur, omnes invitet.*

se conformassent à l'intention que le Fils de Dieu a eue en instituant une Action aussi sainte que la Cene, c'est-à-dire, qu'ils renouvellassent vivement dans l'esprit des Fidéles, la mémoire du Sacrifice unique offert par nôtre Seigneur J. C. sur l'Autel de la Croix, pour la Rédemption perpetuelle du genre humain, & que le Clergé donc le peuple suivra l'exemple, excitât tous les simples Fidéles, au respect que mérite un si grand Sacrement.

ART. V.

*Cum igitur ad resistendum prophanationi sacratissima actionis hujus, quam Sacramentarii (quorum contagione ne inficiamur, & nobis Suecis ac Gothis animadvertendum est) in multis regionibus, proh dolor! spargunt, ha commonefactiones directa sint, piis mentibus hoc studium nostrum gratum esse debet. Et ut hanc nostram operam dextrè interpretari velint, ac nullis quorumdam cavillationibus, qui*

Sacramentaires, Profanateurs de la Céne.

Le motif de nos exhortations est d'empêcher la prophanation de cette action très sainte. Les Sacramentaires ont répandu ce mal dans beaucoup de païs; & nous devons prendre garde nous autres Suédois & Goths d'être infectés de leur contagion. C'est ce qui doit faire aprouver nôtre zele de tous les gens de bien. Nous les exhortons de tout nôtre cœur à prendre en bonne part nôtre travail, à ne point s'arrêter

XIII. DISS. aux railleries de quelques personnes atachées à leurs propres opinions, à leurs soupçons, à leurs réflexions pleines de scrupule & de défiance, mais plûtôt à s'apliquer comme nous avec soin & avec joie à la conservation & aux progrès de la piété.

*suas sequuntur opiniones, suspiciones & scrupulosas contemplationes fidem adhibeant. Sed pietati conservandæ & augendæ nobiscum summa diligentia & alacritate incumbant, omnes sedulò hortamur.*

Injustice de ceux qui s'oposeront à la Liturgie.

Je sçai qu'il se trouvera des hômes qui décrieront nôtre zele & qui l'accuseront de n'être pas Catholique, & d'être même oposé à l'esprit Apostolique. Car qui a jamais été assez heureux que de plaire à tout le monde? Le caractere de beaucoup de personnes est de n'aprouver & de ne souffrir que ce qui est conforme à leurs vûes & à leurs sentimens particuliers. Mais comme on ne peut pas fermer la bouche à tout le monde, contentons-nous de voir que nôtre ouvrage n'est contraire ni à l'Ecriture ni à la droi-

*Scimus enim non defuturos, qui hunc nostrum conatum, ut non Catholicum, vel etiam haud Apostolicum diffamabunt. Nam quis adeo felix extitit unquam, ut omnibus satisfecerit? multi siquidem eo animo sunt, ut nihil probent aut ferant, nisi quod ipsorum contemplationi, & singulari judicio consentaneum fuerit. Cum verò silentium omnibus nemo imponere queat, contenti simus, quod conatus noster à sacra Scriptura & bonis rationibus non dissentiat, quem ideo non fore irritum in Domino*

*recte speramus. Interim securi quid quisque loquatur & judicet : parati tamen, ut D. Petrus monet, ad respondendum unicuique rationem poscenti, quod & in hac Præfatione breviter factum esse arbitramur.*

te raison. C'est ce qui nous fait esperer que par la grace de Dieu il ne sera pas inutile. Cependant qu'on dise ou qu'on pense ce qu'on voudra, nous sommes tranquiles & prêts néanmoins selon l'avis de S. Pierre, à répondre à tous ceux qui nous demanderont raison, & nous croions l'avoir déja fait en peu de mots dans cette Préface.

ART. V.

1. *Petr. III.* 15.

*Cujus rei gratiâ etiam scholia copiose & abundanter interjecta sunt, ut lectorem imperitum & ambigentem erudiant, admoneantque, ne in alium sensum verba textus sive Latina sive Suetica forte distrahentibus obtemperet & obsequatur. Videat quoque Lector non esse novas Constitutiones à Romanis Pontificibus solummodo excogitatas, sed sapienti antiquitati & Orthodoxæ Ecclesiæ usitatas, quæ non superstitionibus, verum pietati ex animo*

C'est pour cette même raison que nous avons inseré dans nôtre ouvrage un grand nombre de remarques pour instruire le Lecteur ignorant qui se trouveroit embarassé, & l'empêcher de croire & de suivre ceux qui pourroient donner un sens oposé au Texte Latin ou Suédois. Le Lecteur doit observer que ce ne sont pas ici des constitutions inventées seulement par les Pontifes Romains, mais que ce sont des pratiques observées autrefois par la sage Anti-

Remarques inserées dans la Liturgie & pourquoi.

Conformité de la Liturgie avec celle de l'ancienne Eglise.

XIII. DISS. quité & par l'Eglise Orthodoxe, qui pour aider non la superstition, mais la dévotion solide, n'a rien omis de ce qui pouvoit contribuer au respect dû au saint Ministere. C'est pourquoi j'avertis toutes les personnes de piété de s'y soûmettre, & de se réjouir de la conformité qui se trouvera entre nous autres Suédois. & l'Eglise ancienne & Orthodoxe; Je les conjure de contribuer au progrès de la piété, de l'aider chacun selon son état, & de la conserver inviolablement. Adieu, Chrétien Lecteur.

*& gravi judicio inserviens, nihil omisit quod ad reverentiam erga sacrum Ministerium pertinere judicabat. Hæc cùm ita sint, omnes pios iterum atque iterum moneo, ut his aquiescant, gaudeantque nos Suecos hoc modo veteri Orthodoxæ & Catholicæ Ecclesiæ Dei, quantum fieri potest, in tanta Christianæ Religionis perturbatione, nostrique sæculi errore, conformes statui; ac promotioni pietatis locum dent, eamque suo quisque loco adjuvet & perpetuò conservet. Vale Christiane Lector.*

---

Avis touchant les Priéres que le Prêtre doit faire avant que de célébrer la Messe.

*Commonefactiones de Orationibus ante initium Missæ à Sacerdote celebraturo dicendis.*

De la préparation du Prêtre, qui doit être faite selon le loisir qu'il aura avant que d'approcher de l'Autel.

*De præparatione Sacerdotis, pro opportunitate ipsius facienda, antequam ad Altare accedat.*

*Cum divina & tremenda sint Mysteria Sacrosancta Eucharistiæ, Sacerdos celebraturus aliquantum temporis tribuat piis Orationibus, quibus se ad tanti Sacramenti Ministerium peragendum præparabit. Pro opportunitate igitur temporis, vel domi suæ, vel in Templo, seu loco ubi celebraturus est, sequentes dicat Psalmos & Orationes.*

Comme les Mysteres de la très sainte Eucharistie sont divins & terribles, le Prêtre qui se dispose à les célébrer, doit faire durant quelque tems des Priéres pieuses, par lesquelles il se préparera à remplir le Ministere d'un si grand Sacrement. Il récitera donc selon le tems qu'il aura, ou dans sa maison, ou dans l'Eglise, ou dans le lieu où il célébrera les Pseaumes & les Priéres suivantes.

Ex Psalmo LXVI. Introibo in domum tuam Domine in holocaustis, reddam tibi vota mea quæ distinxerunt labia mea.

Antiphona. Ne reminiscaris Domine delicta nostra vel parentum nostrorum, neque vindictam sumas de peccatis nostris.

*Deinde dicuntur sequentes Psalmi.*

Psal. LXXXIV. Quàm dilecta tabernacula &c.
Psal. LXXXV. Benedixisti Domine &c.
Psal. LXXXVI. Inclina aurem tuam &c.
Psal. CXVI. Credidi propter &c.
Psal. CXXX. De profundis clamavi &c.

*Psalmis lectis repetitur Anthiphona* Ne remi-

XIII. DISS. niscaris &c. *Deinde dicit Sacerdos* Kyrie eleison, Christe eleison, Kyrie eleison, Pater noster &c.

*Postea subjicit sequentes versiculos qui digni sunt ut omni momento omnium in ore & corde versentur:* Ego dixi, Domine miserere mei, sana animam meam, quia peccavi tibi &c.

*Sequuntur Orationes ad Deum, ut Spiritu sancto corda nostra renovet, vivificet & sanctificet.*

Digna memoriâ est vox Ecclesiæ, quæ auditorem admonet, non solùm de naturæ nostræ cæcitate & infirmitate, sed etiam de necessaria gubernatione Spiritûs sancti. Sic enim Ecclesia in quodam hymno de Spiritu sancto canit; Sine tuo numine, nihil est in homine, nihil est innoxium. Hanc vocem ita nobis subjiciamus, atque apud animum proponamus, ut semper sonet in auribus nostris, & nunquam non, etiam aliud agentibus, occurrat. Siquidem crebra hujus sententiæ repetitione & meditatione illud efficiemus atque assequemur, ut & miseriam naturæ nostræ agnoscamus, & à Deo ardentibus votis petamus, ut Spiritus ipsius bonus nos ut * errantes oviculas in viam rectam ducat, vivificet & sanctificet.

* Tanquam

I. Aures tuæ pietatis mitissime Deus inclina precibus nostris &c.

II. Deus cui omne cor patet &c.

III. Ure igne sancti Spiritus &c.

IV. Mentes nostras &c.

V. Adsit nobis &c.

VI, Deus qui corda fidelium &c.

VII. Conscientias nostras quæsumus visitando

tando purifica, ut veniens Dominus noster Jesus Christus &c. ART. V.

*Sequuntur Orationes dicendæ cùm celebraturus induitur sacris paramentis.*

Exue me Domine veterem hominem cum moribus & actibus suis: & indue me novum hominem, qui secundùm Deum creatus est, in justitia & sanctitate veritatis. *Coloss. III.*

*Cùm lavat manus*: Largire nobis quæsumus Domine, ut sicut abluuntur &c.

AD AMICTUM: Caput meum, humeros meos & pectus meum Domine, Spiritus sancti gratiâ protege, tibi ad serviendum Deo viventi & regnanti in sæcula.

AD ALBAM: Dealba me Domine & munda cor meum, ut in sanguine agni mundatus gaudiis perfruar sempiternis.

AD CINGULUM: Præcinge me Domine cingulo puritatis, & extingue in lumbis meis humorem libidinis: ut maneat in me virtus continentiæ & castitatis.

AD MANIPULUM *: Merear Domine in lacrymis seminare, ut te propitiante cum exultatione metam, & portem manipulos meos *.

AD STOLAM: Stola justitiæ & immortalitatis, quam perdidi in prævaricatione primi parentis, circumda Domine cervicem meam, & ab omni corruptione peccati purifica mentem meam.

AD TUNICAM & DALMATICAM: Indue me Domine vestimento salutis & lætitiæ, & indumento justitiæ circumda me semper.

* Ad Stolam brachialem.

* Manipulum fletus, alludit, ad Psalm. 125. qui per has gnomas consolatorias concluditur. Qui seminant in lacrymis in exultatione metent &c.

XIII. DISS. Ad Planetam seu Casulam : Indue me Domine Ornamento humilitatis, caritatis & pacis, ut undique munitus virtutibus, possim resistere vitiis & hostibus mentis & corporis.

Ad Mitram : Galeam salutis Domine impone capiti meo, ut contra antiqui hostis omniumque inimicorum meorum insidias, inoffensus evadam.

## Liturgia seu Ordo Ceremoniarum Orationum et lectionum in Celebratione Missæ.

I. *Sacerdos omnibus paramentis seu vestimentis Ecclesiasticis indutus reverenter accedit Altare; ibique primùm in medio Altaris expandit Corporale, & super illud Calicem velo coopertum sistit. Deinde recumbit in genua, & signans se signo Crucis clara voce dicit.*

In nomine Patris & Filii & Spiritûs sancti. Amen.

*Deinde junctis manibus ante pectus recitat Antiphonam:* Introibo ad Altare Dei.

*Ministri astantes respondent, vel ipse solus, si Ministri non affuerint, prosequitur omnia.* Ad Deum qui lætificat juventutem meam.

*Postea alternatim cum Ministris dicit sequentem Psalmum XLII :* Judica me Deus ... Quia tu es ... Emitte lucem ... Et introibo ad Altare Dei, Ad Deum (gaudii mei & exultationis meæ) qui lætificat juventutem meam. Confitebor ... Spera ... Gloria Patri &c.

*Repetit deinde Antiphonam* Introibo ad Al-

tare Dei. ℟. Ad Deum qui lætificat juventutem meam. ART. V.

*Postea subjungit :* ℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini. ℟. Qui fecit cœlum & terram

*Deinde junctis manibus capite demisso generalem confessionem facit, ut sequitur :* Confiteor Deo omnipotenti & vobis fratres, quòd peccaverim nimis in vita mea, cogitatione, verbo & opere, mea culpa, mea culpa, mea maxima culpa : Ideò precor vos orare pro me ad Dominum Deum nostrum.

*Ministri respondent :* Misereatur tui omnipotens Deus, & remissis omnibus peccatis tuis, perducat te ad vitam æternam.

*Sacerdos dicit :* Amen.

*Si non affuerint Ministri qui respondere possunt, Sacerdos omnia solus exequitur, & confessionem ita dicit :*

Confiteor tibi Deo Patri omnipotenti me miserum peccatorem in peccatis conceptum & natum, nimis peccasse in vita mea, cogitatione, verbo & opére, mea culpa, mea culpa, mea maxima culpa : Ideo precor propter dilectissimum Filium tuum Dominum nostrum Jesum Christum, qui pro nobis victima factus est, miserearis mei, & remissis omnibus peccatis meis, perducas me ad vitam æternam. Amen.

*Insuper dicit.* Indulgentiam, absolutionem & remissionem omnium peccatorum nostrorũ, tribuat nobis omnipotens & misericors Dominus. Amen.

*Inclinatus prosequitur :* ℣. Deus tu conversus &c. ℟. Et plebs tua lætabitur &c. ℣. Ostende nobis &c. Domine exaudi orationem meam &c.

XIII. DISS. *Ascendens ad Altare dicit*: Aufer à nobis quæsumus Domine cunctas iniquitates nostras, ut ad Sancta Sanctorum puris possimus mentibus introire. Per Christum Dñum nostrum. Amen.

*Interdum sequentem confessionem publicam & generalem Sacerdos conversus ad populum clara & intelligibili voce dicet.*

## EXHORTATIO.

Dilecti in Christo Jesu amici, fratres & sorores, quia in præsenti convenimus ad Cœnæ Dominicæ Celebrationem, & ad sanctissimi Corporis & Sanguinis Domini nostri Jesu Christi perceptionem, prout ipse eam instituit & ordinavit in memoriam & recordationem, quod idem Corpus & eundem Sanguinem suum, in peccatorum nostrorum remissionem tradiderit. Itaque cùm omnes nos absque dubio peccatis onerati simus, quibus liberari ex animo cupiamus: procumbentes in genua humiliemus nos corde & ore coram Deo Patre nostro cœlesti, nos miseros peccatores uti & sumus esse confiteamur, & petamus ab eo gratiam & misericordiam ipsius, singuli suo loco dicentes.

## CONFESSIO.

Miser ego peccator, qui in peccato conceptus & natus, toto vitæ meæ tempore vitam vixi peccatis contaminatam, agnosco & coram te omnipotens æterne Deus Pater cœlestis seriò & ex animo fateor, me non dilexisse te præ omnibus, nec proximum ac me ipsum. Multis

(proh dolor) modis tua transgressus mandata te offenderam, cogitatione, verbo & opere. Qua de causa, interitum & exitium æquissimo tuo judicio me mihi accersivisse scio, si me pro ratione tuæ justitiæ & meorum peccatorum merito judicare debeas. ART. V.

Sed promisisti, ô Pater cœlestis, te in gratiam recepturum omnes miseros peccatores sese convertentes, & verâ fide ad immensam misericordiam tuam confugientes, & quæcunque offensa quantumvis enormia illis condonaturum, nec unquam illis imputaturum. Hac re miser ego peccator nitens, fidenter te oro, ut juxta tuam eam promissionem mei misertus mihique propitius, omnia mea mihi peccata remittas, ad sancti nominis tui laudem & gloriam.

*Postea recitat Sacerdos hanc Precationem.*

Omnipotens sempiternus Deus ex immensa sua misericordia remissis omnibus peccatis nostris, nobis largiatur gratiam, ut vitam nostram vera resipiscentia emendemus, & cum eo in omnem æternitatem vivamus.

## II.

## Introitus.

*Confessionem sequitur Introitus, qualis in libro Gradualium & Latinè & vulgari in lingua statis assignatur temporibus. In Ecclesiis verò ruralibus, potest pro Introitu Latino cantari Psalmus aliquis lingua vulgaris, qui ad rationem temporis vel festi proximè accedere videtur.*

III.

KYRIE ELEISON.

*Post Introitum dicuntur Preces* Kyrie eleison, *cum Hymno Angelico & reliqua glorificatione ei adjuncta.*

Kyrie eleison, Christe eleison, Kyrie eleison.

Gloria in excelsis Deo... Domine Fili unigenite, salus nostra Jesu Christe & sancte Spiritus. Domine Deus Agnus Dei.... Cum sancto Spiritu in gloria Dei Patris. Amen.

IV.

*Postea Sacerdos versus ad populum dicit salutationem, ut attenti reddantur auditores & admoneantur, ut meminerint sacra publica concordibus votis esse peragenda. Unde & populus consensum suum declaraturus per Chorum respondet,* Et cum spiritu tuo.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

V.

*Salutationi subjicitur Collecta sequens, vel alia de Festo seu Dominica, quam exhibent Gradualia. Una autem recitatur, nisi temporis necessitas pro sui ratione & conditione deposcat & alias.*

Oremus. Largire nobis quæsumus omnipotens sempiterne Deus acquiescentem in te Filioque tuo J. C. fiduciam, certam spem nitentem tuâ misericordiâ omnibus nostris in ne-

ceſſitatibus & adverſis, & ardentem dilectio- 
nem erga proximum. Per eundem Filium tuum Dominum noſtrum J. C. Amen.

ALIA COLLECTA.

Deus noſtrum refugium & virtus &c.

VI.

*Poſt Collectam Sacerdos verſus ad populum legit Epiſtolam Dominicæ vel diei feſti, cujus lectionis initium hoc eſſe poteſt:* Lectio Epiſtolæ beati Pauli Apoſtoli ad Romanos, ad Corinthios &c.

VII.

*Epiſtolam ſequitur reſponſorium, quod uſitatè vocatur Graduale. Item* Alleluia, *cum utriuſque verſibus, & Tractu, &c. Interdum piæ ſequentiæ cantantur, ut in diebus Nativitatis Chriſti, Epiphaniorum, Paſchæ, Aſcenſionis, Pentecoſtes, Trinitatis, & quorum uſus eſſe ſolet in Dominicis, item nonnullæ aliæ prout temporis ratio id fieri permittat. Interdum loco Latini Reſponſorii canitur Pſalmus aliquis linguæ vulgaris, qui ad rationem feſti vel temporis proximè accedere videatur. Quæ omnia exhibet liber Gradualium.*

VIII.

*Deinde cantatur vel legitur Evangelium.*

XIII DISS. *quale fuerit statutis temporibus, sive diebus Dominicis, sive festis &c. Initium verò erit hoc modo:* Sequentia sancti Evangelii secundum Matthæum &c.

## I X.

*Lectionem Evangelii proximè sequitur symbolum vel Apostolicum vel Nicanum.*

*Apostolicum :* Credo in unum Deum Patrem....descendit ad inferna &c.

*Symbolum Nicanum seu Constantinopolitanum. Ea verborum forma, qua synodus Constantinopolitana prima Oecumenica secunda illud anno Christi 385 additis quibusdam verbis, & illustrato articulo de Spiritu sancto repetivit ac confirmavit.*

Credo in unum Deum Patrem omnipotentem factorem....Et in Spiritum sanctum Dominum & vivificantem, qui ex Patre Filioque procedit...Et vitam futuri sæculi. Amen.

## X.

*Precatio ad Spiritum sanctum, in qua petuntur Dona seu effectus Spiritus sancti, vera Dei agnitio, fides, Invocatio, vera dilectio, obedientia & lætitia acquiescens in Deo.*

Veni sancte Spiritus, reple tuorum corda Fidelium, & tui amoris in eis ignem accende, qui per diversitatem linguarum cunctarum gentes in unitate Fidei congregasti. Alleluia.

## SACRA CONCIO.

### ALTERA PARS MISSÆ.

### I.

*Finita concione, si omittitur publica Ecclesiæ precatio, quæ usitate Litania dicitur, Concionator ex suggestu incipit Psalmum aliquem in vulgari lingua, qui ad rationem festi, temporis, vel Evangelii, seu declarata materiæ, maximè accedere videtur. Interdum etiam ad Psalmum adjicitur cantus, cui nomen Offertorii datum est. Interea verò dum Psalmus & Offertorium canitur, ad sacrum usum destinatis elementis pane & vino, ut decet appositis & præparatis, Celebrans ad cornu Epistolæ, Ministro aquam fundente, lavat manus, ex Psalmo XXV. sequentes versus secum repetens, quibus de vera pœnitentia & pietatis fructibus admonetur.*

Lavabo in innocentia manus meas, & circumdabo Altare tuum Domine. Ut audiam vocem laudis, &c.

*Deinde sequentes dicit Orationes.*

Oremus.

Omnipotens æterne Deus, Pater cœlestis, qui nobis Spiritum gratiæ & Precum promisisti, largire nobis quæsumus, ut te ad mandatum & promissionem tuam in spiritu & veritate invocemus: dirigat corda nostra tuæ miserationis operatio, quia tibi sine te placere non possumus.

nobis sint Corpus & Sanguis dilectissimi Filii tui, alimenta æternæ vitæ, quæ summo desiderio expectamus & quæramus. Per eundem Dominum nostrum J. C. Filium tuum qui tecum &c. ART. V.

---

met ici *in vero usu*, parce que selon les Luthériens l'Eucharistie s'appelle communément la Céne, & qu'ils n'admettent la présence réelle que dans l'usage.

La seconde remarque est qu'on a pourtant voulu autoriser ici les sentimens des Luthériens & dire avec eux que Jesus-Christ ne se rend réellement présent que dans l'usage du Sacrement, mais de faire seulement entendre que c'est en faisant usage de l'Eucharistie, c'est-à-dire, en y participant que Dieu nous communique ses graces. En effet on lit dans les Priéres qui précedent la Communion *Ut nobis usus ejus (Sacramenti) salutaris esse possit.* Et plus bas: *Ut & spiritualia nobis in illis proposita accipiamus.* On a même eu soin de mettre au Canon un long Commentaire qui exclud évidemment le sens Luthérien & où l'on montre par un grand nombre d'autoritez des Peres la présence réelle & le changement du pain & du vin d'abord après les paroles de Jesus-Christ, Ceci est mon Corps, ceci est mon Sang. Voici quelques termes de ce long Commentaire.

..... Cum enim Sacramenta non sint muta spectacula, necesse est formulam Testamenti Dominici, quæ sunt verba Consecrationis, recitari à persona habente intentionem, ut reverenter agat, quod divinitus mandatum est....

Pugna igitur cum institutione Cœnæ Dominicæ, abjicere verba Cœnæ, vel dicere perinde esse an Christi verbis, vel aliâ benedictionis formâ utamur. Institutio est verbum proprium Sacramentorum, per quæ Deus vult efficax esse in sanctificatione sacrorum Mysteriorum. In actione Eucharistiæ Minister legatione fungitur loco Christi, qui ipse ibi adest, & per Ministros verba hæc sonat, Hoc est Corpus meum, hoc facite &c. Et per illud suum verbum efficax est. Nec intelliga-

II.

*His precibus dictis, Sacerdos ad medium Altaris ambabus manibus hinc inde super eo positis, dicit Præfationem, cui adjuncta sunt verba Testamenti seu institutionis Cœnæ Dominicæ & Doxologia seu glorificatio illa in Præfationibus usitata.*

I.

PRÆFATIO.

*In die Nativitatis Domini, cujus Præfationis usus etiam est ab eo die usque ad festum Epiphaniorum. Item in die Purificationis B. Mariæ Virginis.*

---

tur verba ea Domini, Hoc est Corpus meum, & Hic est Sanguis meus, tantùm narratione quadam historica recitari, sed tanquam mandatum, decretum & privilegium summi nostri Pontificis & Regis ac Domini Jesu Christi.... Utimur piis Orationibus tum præcedentibus tum subsequentibus verba Institutionis Cœnæ Dominicæ quæ etiam olim aliæ apud alios fuerunt in usu apud quosdam plures, apud alios pauciores, ut videre est in Liturgiis, quæ D. Jacobo, Clementi, Basilio & Chrysostomo ascribuntur, quod ipsum argumento est non judicata fuisse necessaria omnia quæ dicebantur. Nemo enim necessarium quicquam vel omittere vel detrahere præsumpsisset. Si quis verò cætera omnia quæ Basilius vocat Prolegomena & Epilegomena proferens, verba Domini omiserit, lusit ille haud dubiè operam, nihilque quod ad Corporis & Sanguinis Domini Eucharistiam attinet peregit.

℣. Dominus vobiſcum.

℟. Et cum ſpiritu tuo.

℣. Surſum corda.

℟. Habemus ad Dominum.

℣. Gratias agamus Domino Deo noſtro.

℟. Dignum & juſtum eſt.

Verè dignum & juſtum eſt, æquum & ſalutare. Nos tibi ſemper & ubique gratias agere, Domine ſancte, Pater omnipotens, æterne Deus, pro univerſis beneficiis tuis, ſed in hac potiſſimum die, quia per incarnati Verbi Myſterium, nova mentis noſtræ oculis lux tuæ claritatis infulſit, ut dum viſibiliter Deum agnoſcimus, per hunc in inviſibilium amorem rapiamur. Qui ne unquam beneficiorum ipſius obliviſceremur, in ea nocte qua tradebatur, dumque cœnaret, accepit panem in ſanctas ac venerabiles manus ſuas, reſpexit in cœlum, ad te ſancte Pater, omnipotens æterne Deus, tibi gratias agens, benedixit, fregit, dedit Diſcipulis ſuis dicens, Accipite & comedite: Hoc eſt Corpus meum, quod pro vobis traditur. Hoc facite in mei commemorationem.

*Elevatio fit.*

Simili modo poſtquam cœnatum eſt, accepit Calicem in ſanctas ac venerabiles manus ſuas, reſpexit in cœlum, ad te ſancte Pater, omnipotens æterne Deus, tibi gratias agens, benedixit, dedit Diſcipulis ſuis dicens: Accipite & bibite ex hoc omnes: Hic eſt enim ſanguis meus novi Teſtamenti, qui pro vobis & pro multis effunditur in remiſſionem pecca-

XIII. DISS. torum. Hoc facite quotiescunque biberitis in mei commemorationem.

*Elevatio fit.*

Qua facta laudes subjiciuntur sequentes : Et ideo cum Angelis & Archangelis.... sine fine dicentes.

His finitis, dicitur sequens Hymnus, qui vocatur Græcis Trisagion, Sanctus, Sanctus.... Zebaoth.... in excelsis, Benedictus qui venit.... Osianna in excelsis.

## II.

Præfatio in die Epiphaniorum Domini & per Octavam, quæ est Dominica Christi amissi à Matre in duodecimo Paschate.

℣. Dominus vobiscum.... Æterne Deus pro universis beneficiis tuis & potissimum, quia cum Unigenitus tuus in substantia nostræ mortalitatis apparuit, nova nos immortalitatis suæ luce reparavit.

Qui & ne unquam beneficiorum ipsius oblivisceremur, in ea nocte.... *ut suprà.*

## III.

Præfatio in die Annuntiationis, cæterisque festis B. Mariæ Virginis.

Dominus vobiscum.... Et te in festivitate B. Mariæ semper Virginis collaudare.... Dominum nostrum.

Qui & ne unquam.... In meam commemorationem. ART. V.

Quapropter per eundem Filium tuum J. C. Dominum nostrum Majestatem tuam laudant Angeli. ... *ut suprà.*

IV.

Præfatio in Dominica Passionis Domini, in Dominica Palmarum, in feria quinta in Cœna Domini, in feria sexta Pœnosa seu Passionis Domini.

Dominus vobiscum.... in ligno quoque vinceretur per Christum Dominum nostrum.

Qui & ne unquam.... *ut suprà.*

V.

Præfatio à die Paschæ usque ad Octavam, & in Dominicis usque ad Ascensionem, & in diebus festis eo tempore occurrentibus, nisi propria in festis assignatur. In die Paschæ usque ad Dominicam in albis exclusivè, dicitur: in hac potissimum die. Deinceps dicitur : in hoc potissimum tempore.

Dominus vobiscum.... Et vitam resurgendo reparavit.

Qui & ne unquam.... *ut suprà.*

VI.

Præfatio à die Ascensionis Domini in cœlum usque ad diem Pentecostes exclusivè, & in festis tunc occurrentibus.

ART. V. Dominus vobiſcum.... Ut nos divinitatis ſuæ tribueret eſſe participes.

Qui & ne unquam.... *ut ſuprà.*

VII.

Præfatio à die Pentecoſtes uſque ad diem Trinitatis.

Dominus vobiſcum.... in filios adoptionis effudit.

Qui & ne unquam.... *ut ſuprà.*

VIII.

Præfatio in feſto ſanctæ, individuæ & adorandæ Trinitatis.

Dominus vobiſcum.... Et in Majeſtate adoretur æqualitas, per Chriſtum Dominum noſtrum.

Qui & ne unquam.... *ut ſuprà.*

IX.

Præfatio quotidiana & Dominicalis, eaque duplex, altera prolixior, brevior altera.

Forma Præfationis quotidianæ prolixior, quæ etiam dici poteſt diebus feſtis propriam Præfationem non habentibus.

℣. Dominus vobiſcum.... Æterne Deus, pro univerſis beneficiis tuis.

Et potiſſimum, quia cùm per peccatum eo redacti eſſemus, ut nos præter interitum & æternam mortem nihil maneret, nec creatura ulla vel in cœlo vel in terra nobis ſubvenire poſſet :

posset: emisisti unigenitum Filium tuum, Jesum Christum, ejusdem divinæ tecum naturæ, ut pro nobis homo factus peccata nostra lueret, mortemque subiret ubi nobis in æternum moriendum erat. Qui quidem ut evicta morte, in vitam resurrexit, nec posthac amplius unquam morietur: ita omnes in ipsum credentes, constituti victores peccati & mortis, & hæredes vitæ æternæ per eum. ART. V.

Qui & ne unquam.... in mei commemorationem. Quapropter per eundem....... *ut suprà.*

*Altera forma brevior.*

℣. Dominus vobiscum.... Vere dignum & justum est, æquum & salutare nos tibi semper & ubique gratias agere, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus per Jesum Christum Dominum nostrum.

Qui & ne unquam.... In mei commemorationem. Quapropter per eundem Filium...., *ut suprà.*

*Dum Chorus canit Hymnum* Sanctus, *Celebrans sequentem legit Orationem. Quando autem legendo sacra peraguntur Liturgiæ Officia, Oratio illa continua lectione hymno subjicitur.*

Memores igitur & nos Domine salutaris hujus mandati, & tam beatæ passionis & mortis, necnon ex mortuis Resurrectionis, sed & in cœlos Ascensionis ejusdem Filii tui Domini nostri Jesu Christi, quem immensâ tuâ misericordiâ nobis donasti & dedisti, ut victima pro peccatis nostris fieret, & una sui oblatio-

XIII. DISS. ne in Cruce, solveret tibi pro nobis pretium Redemtionis nostræ, & justitiæ tuæ satisfaceret, & impleret Sacrificium profuturum electis ad finem usque mundi. Eundem Filium tuum, ejusdem mortem & Oblationem, Hostiam puram, Hostiam sanctam, Hostiam immaculatam, propitiationem, scutum & umbraculum nostrum contra iram tuam, contra terrorem peccati & mortis, nobis præpositum fide amplectimur, tuæque præclaræ Majestati humillimis nostris Precibus offerimus. Pro tantis tuis beneficiis pio cordis affectu, & clara voce, gratias agentes, non quantum debemus, sed quantum possumus.

Et supplices te per eundem Filium tuum unicum intercessorem nostrum in arcano consilio divinitatis à te constitutum, Dominum N. J. C. rogantes, ut propitio ac sereno vultu ad nos nostrasque Preces respicere digneris, easque in cœleste Altare tuum in conspectu divinæ Majestatis tuæ suscipias, gratas & acceptas clementer habeas, faciasque ut quotquot ex hac Altaris participatione benedictum & sanctificatum cibum & potum, panem sanctum vitæ æternæ, & Calicem salutis perpetuæ, sacrosanctum Filii tui Corpus & pretiosum ejus sanguinem sumpserimus omni benedictione cœlesti & gratiâ repleamur.

Nobis quoque peccatoribus de multitudine miserationum tuarum sperantibus partem aliquam & societatem donare digneris, cum tuis sanctis Apostolis & Martyribus, & omnibus Sanctis tuis. Intra quorum nos consor-

tium non æstimator meriti, sed veniæ quæ sumus largitor admitte, per eundem Christum Dominum nostrum. ART. V.

Per quem Domine omnia bona semper creas, sanctificas, vivificas, benedicis & præstas nobis. Per ipsum, & cum ipso, & in ipso sit tibi Deo Patri omnipotenti in unitate Spiritus sancti, omnis honor & gloria, per omnia sæcula sæculorum. Amen.

III.

*Hymno Trisagio & Precatione præcedente finitis, Celebrans Orationem dicit Dominicam.*

*Oremus.*

Præceptis salutaribus moniti. . . . Sed libera nos à malo. ℟. Amen.

*Cum divina Officia legendo peraguntur, Orationi Dominicæ subjicitur hæc precatio.*

Libera nos, quæsumus Domine, ab omnibus malis præteritis, præsentibus & futuris. Da propitius pacem in diebus nostris, ut ope misericordiæ tuæ adjuti, & à peccato simus semper liberi, & ab omni perturbatione securi. Per Dominum nostrum Jesum Christum. Amen.

IV.

*Salutatio cum conversione ad populum.*

Pax Domini sit semper vobiscum.

Et cum spiritu tuo.

*Deinde, si necessum fuerit & temporis ratio ferat, Celebrans conversus ad populum, hanc adhortationem de vera præparatione ad*

XIII. DISS *communionem facienda, recitat :*

Dilecti in Christo. Cum in præsentia celebretur Cœna Domini nostri Jesu Christi ut dispensetur venerandum Corpus & pretiosus Sanguis ipsius: consultissimum est, ut juxta doctrinam B. Pauli Apostoli omnes & singuli nos ipsos probemus, atque ita de pane illo edamus, & de Calice illo bibamus. Ita autem recte nos probamus, cùm consideramus delicta & peccata nostra, & dolemus nos Deum offendisse, ac propterea justitiam & remissionem peccatorum nobis in hoc Sacramento propositam esurimus & sitimus, & constitutum habemus nos emendare, à peccatis desistere, vitamque vivere novam & justam. Eam namque ob causam Dominus noster potissimum præcepit, ut hoc Sacramento utamur in ipsius memoriam; Hoc est, ut venerandæ ipsius mortis & effusi Sanguinis pia meditatione recordemur, & firmissime credamus ac statuamus id in remissionem peccatorum nostrorum factum esse. Quare si nos ex pane & Calice illo edimus & bibimus, fide scilicet firmiter nitente verbis illis quæ hic audimus, quod Christus mortuus & Sanguis ipsius effusus sit pro peccatis nostris, certò & nos consequimur remissionem peccatorum : atque ita evitamus mortem, peccati stipendium : & cum Christo adipiscimur vitam æternam. Quam nobis omnibus concedat & largiatur omnipotens Deus Pater & Filius & Spiritus sanctus. Amen.

*Ante dispensationem & communionem Sacramenti hæc Oratio dicitur.*

Domine Jesu Christe Fili Dei vivi, Salva-

tor mundi, verus Deus & homo: libera nos per sacrosanctum Corpus & Sanguinem tuum ab omnibus iniquitatibus nostris, & universis malis: & fac nos tuis semper obedire mandatis, & à tua misericordia nunquam in perpetuum separari permittas. Qui cum Patre & Spiritu sancto vivis & regnas Deus in sæcula sæculorum. Amen.

*Alia Oratio.*

Perceptio Corporis & Sanguinis tui Domine Jesu Christe, quod nos indigni sumere præsumimus, non proveniat nobis in judicium & condemnationem: Sed pro tua pietate prosit nobis ad tutamen mentis & corporis, & ad medelam percipiendam. Qui vivis &c.

V.

*Sacerdos junctis manibus ante pectus & capite inclinato dicit præconium Baptistæ, ut sequitur.*

Agnus Dei qui tollis.... Agnus Dei.... Agnus Dei.... Dona nobis pacem.

*Cùm Sacerdos communicantibus porrigit Corpus Domini, dicit:*

Corpus Domini nostri Jesu Christi custodiat animam tuam in vitam æternam.

*Respondet Communicans:* Amen.

*Cùm Calicem distribuit, dicit:* Sanguis Domini nostri Jesu Christi custodiat animam tuam in vitam æternam.

*Respondet Communicans:* Amen.

XIII.DISS. *Celebrans ipse communicaturus, ſumpto in manus benedicto & ſanctificato pane, reverenter genuflectit, dicens:*

Panem cœleſtem accipiam & nomen Domini invocabo.

*Deinde ter dicit.*

Domine non ſum dignus ut intres &c.

*Sumpturus dicit*: Corpus noſtri Jeſu Domini Chriſti &c.

*Sumpto Corpore Chriſti, junctis manibus, cogitationes occupatas habet in meditatione ſanctiſſimi Sacramenti, ut nobis uſus ejus ſalutaris eſſe poſſit. Deinde accepturus Calicem in manus, reverenter genuflectit dicens:*

Quid retribuam Domino pro omnibus quæ... ſalvus ero.

*Participans de Calice dicit*: Sanguis Domini noſtri Jeſu Chriſti &c.

*Poſtea ſecum dicit*: Quod ore ſumpſimus Domine pura mente capiamus, & fiat nobis remedium ſempiternum. Per Chriſtum Dominum noſtrum. Amen.

*Deinde infundit parum vini in Calicem, quod ubi ebibit, ſecum dicit*: Corpus tuum Domine, quod ſumpſimus, & ſanguis quem potavimus, adhæreat viſceribus animæ noſtræ. Et præſta omnipotens Deus, ut in nobis non remaneat ulla ſcelerum macula, quos tua pura & ſancta refecerunt Sacramenta. Qui vivis & regnas in ſæcula ſæculorum. Amen.

*Interea dum Communionis actio celebratur, Chorus continuat cantum. Cantari autem, ut plurimum ſub communione ſolet Canticum Precationis pro pace, ſorlan vits guds*

*&c.* C'est-à-dire ô Dieu donnez-nous &c. ART. V.
*Interdum cùm plures adsunt communicantes, nonnullæ aliæ cantiones præsenti actioni congruentes adduntur. Rectissimè autem hic canitur Responsorium* : Discubuit Jesus, &c. *eo quod in hac cantione ipsa Sacramenti institutio commemoratur. Item Antiphona illa*, O sacrum convivium.

## VI.

*Communione peractâ, Sacerdos conversus ad populum, dicit.*

Dominus vobiscum.
Et cum spiritu tuo.

## VII.

*Deinde dicit unam aut alteram ex sequentibus Collectis, quas vocant Complendas, in quibus Sacerdos gratias agit Deo propter acceptam Communionem Corporis & Sanguinis Domini, non pro se solùm, sed etiam pro cæteris.*

*Oremus.*

Gratias agimus tibi omnipotens sempiterne Pater, qui sanctam & salutarem hanc Cœnam, per Filium tuum Jesum Christum nostri causâ instituisti. Concede item nobis, quæsumus, eam ita in tui memoriam celebrare, ut intelligamus ac recolamus, quid nostri causâ præstiteris. Per eundem Filium tuum D. N. J. C. &c. ℟. Amen.

*Alia.*

Sacrorum Myſteriorum tuorum, Domine omnipotens Deus, participes facti, da quæſumus ut tecum & cum omnibus electis tuis ſanctis æternæ tuæ gloriæ conſortes fiamus. Per Chriſtum Dominum noſtrum. Amen.

*Alia.*

Omnipotens ſempiterne Deus, Pater cœleſtis, qui tuam nobis ſemper exhibueras bonitatem & miſericordiam : tribue nobis quæſumus, ut tuâ gratiâ, ita ſanctis tui Sacramentis utamur ac fruamur, ut & ſpiritualia nobis in illis propoſita accipiamus, & à tua nunquam laude ceſſemus. Per Chriſtum Dominum noſtrum. Amen.

*Alia.*

Gratias tibi referimus omnipotens Deus, ſalutaribus muneribus vegetati, tuam miſericordiam deprecantes, ut eorum participatio nobis ad fidei noſtræ & ardentis dilectionis erga proximum proficiat augmentum. Per Chriſtum Dominum noſtrum. Amen.

*Alia.*

O Pie Jeſu Chriſte, qui nos ad hanc Cœnam vocaſti, tibi toto pectore gratias agimus, quod ad eam & intellectum & voluntatem

nostram direxeris. Gratias item tuæ clementiæ referimus, fide & charitate illuminati, te ipso satiati, tua divinitate repleti ac circumdati: O dilecte Jesu, mane nobiscum. In manus enim tuas nos commendamus, confidentes tecum nos in æternum mansuros. Amen. ART. V.

VIII.

*Orationibus dictis, Celebrans vertit se ad populum, & dicit:*

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

*Consistens ita versâ ad populum facie, dicit:*

℣. Benedicamus Domino.

℟. Deo dicamus gratias.

*Postremò conversus ad Altare, dicit solemnem Orationem, quæ extat num. VI.*

Inclinantes corda vestra ad Deum suscipite benedictionem.

Benedicat nos Dominus, & custodiat nos: Ostendat Dominus faciem suam nobis, & misereatur nostri: Convertat Dominus vultum suum ad nos, det nobis æternam pacem. In nomine Patris & Filii & Spiritûs sancti.

*Respondet Chorus seu Minister*, Amen.

Stocholmiæ excudebat Torbernus Tidemanni, anno 1576.

*Observations touchant les fautes qu'on a faites dans cette Liturgie.*

Quoique cette Liturgie ait mérité des louanges en comparaison de la Liturgie Lutherienne dont elle prit la place, il y a pourtant des expressions & des omissions répréhensibles & des Cérémonies ou des arrangegemens qui ne la rendent pas aussi conforme aux anciennes Liturgies que le titre * sembloit le promettre.

* Liturgia Ecclesiæ antiquæ & Orthodoxæ conformis.

1°. Dans le Canon *Te igitur clementissime Pater* avant les paroles de l'institution de l'Eucharistie, au lieu de mettre comme dans nôtre Liturgie Latine, *Ut fiat nobis Corpus & Sanguis*, on a mis: *Benedic & sanctifica Spiritus tui sancti virtute proposita, & sacro usui destinata, panem & vinum, ut in vero usu nobis sint Corpus & Sanguis*; pour s'accommoder sans doute en quelque maniere au langage des Luthériens, qui n'admettent la présence réelle de J. C. que dans l'usage du Sacrement. Véritablement le Commentaire qui fut joint à la premiere Edition de la Liturgie, est bien oposé au sens des Luthériens. Mais ce Commentaire n'est pas dans la seconde Edition, où il n'y a uniquement que le Texte en Suédois & en Latin; & d'ailleurs il faut que le vrai sens Orthodoxe soit exprimé clairement dans le texte de la Liturgie; & qu'on y demande nettement & précisément, comme dans toutes les anciennes Liturgies, que le

ART. V.

Pain & le Vin soient faits le Corps & le Sang de J. C.

2°. On a eu fort mal à propos la condescendance d'omettre dans le Canon tous les signes de Croix. Cette omission est contraire aux Liturgies de toutes les Eglises Chrétiennes ; & les Péres nous ont souvent dit, que les Sacremens & sur tout le Sacrifice de l'Eucharistie ne s'operent pas sans le signe de la Croix. S. Augustin le dit bien précisément : *Quod signum a nisi adhibeatur ; sive frontibus credentium, sive ipsi aquæ ex qua regenerantur, sive oleo quo Chrismate unguntur, sive sacrificio quo aluntur, nihil eorum ritè perficitur.* On devoit bien sçavoir que S. Boniface Archevêque de Mayence, qui a été si révéré dans toutes les Eglises du Nord croïoit les signes de Croix du Canon si importants qu'à sa demande le Pape Zacharie qu'il consulta, lui envoïa un rouleau, dans lequel ils étoient exactement marquez.

a *Aug. Tract. 118. in Joann. n. 5.*

*Ann.* 740

3°. On n'a mis dans la Liturgie aucune Priére pour les morts, à cause que les Etats de Suéde assemblez à Orebro en 1529 avoient défendu de prier pour eux ; & l'on s'est ainsi éloigné de l'usage de toutes les Eglises du monde Chrétien, qui n'ont jamais manqué de prier pour les morts dans la Liturgie. On peut voir ce qui en a été dit dans l'explication du *Memento* des morts [b] : rapellons seulement ici le témoignage de S. Augustin : *Hoc enim à Patribus traditum* [c] *universa observat Ecclesia, ut pro eis qui in Corporis & Sanguinis Christi Communione defuncti sunt, cùm ad ip-*

b *Tom. 1. part. 4. art. 14.*

c *Aug. serm. 171. de verbis Apost. al. 32.*

XIII.DISS. *sum sacrificium loco suo commemorantur, oretur, ac pro illis quoque id offerri commemoretur.*

4°. Cette Liturgie marque la Communion des Fidéles avant celle du Prêtre. Cela est aussi oposé à l'usage de toutes les Eglises Latines & Greques & aux Liturgies Orientales, dans lesquelles on voit non seulement que le Prêtre communie avant que de donner la Communion aux Fidéles, mais qu'on est persuadé qu'on suit en cela l'exemple de J. C. qui participa lui-même au Sacrement de son Corps avant que de le donner à ses Disciples; voïez les Liturgies de S. Basile & de S. Cyrille à l'usage des Cophtes, où on lit: *Gustavit* d *& dedit Discipulis suis*: On lit aussi dans celle des douze Apôtres à l'usage des Syriens: *Fregit* e *& comedit deditque Discipulis suis.*

d Ren. Lit. Or. Tom. 1. pag. 15. & 47.

e Ibid. Tom. 2. pag. 171.

5°. Au lieu qu'en retouchant aux Liturgies on devroit s'apliquer à rétablir autant qu'il est possible & convenable les anciens usages, & suprimer tout ce qui s'est introduit depuis quelques siécles par inadvertance ou par négligence, on paroît ici autoriser quelques unes des nouvelles pratiques qui devroient être réformées. On y marque que le Célébrant peut se répondre lui-même, & faire ainsi le Prêtre & le Clerc: *Ministri adstantes respondent, vel ipse solus, si Ministri non affuerint, prosequitur omnia. Ad Deum qui lætificat &c.* Les Conciles & les Papes ont souvent déclaré qu'un Prêtre ne doit point dire la Messe seul. On peut voir un grand nombre d'autoritez que nous avons cité dans le Traité préliminaire de la Messe f.

f Tom. 1. art. 8.

Les anciens Capitulaires g autorisez & publiez par Charlemagne, & renouvellez plus d'une fois, marquent que le Prêtre & le peuple doivent dire ensemble le *Sanctus*, & cette Liturgie veut que le Prêtre avance toûjours pendant que le Chœur chante le *Sanctus* : *Dum Chorus Canit Hymnum Sanctus, Celebrans sequentem legit Orationem. Memores igitur &c.*

ART. V.

g Voi. Tom. I. part. 4. art. I.

Mais n'insistons pas sur ces petites fautes, remarquons seulement par raport à celles qui sont considerables, que quelque bonne intention qu'eussent le Roi Jean & les Théologiens Catholiques qu'il emploïa, ils se crurent aparemment obligez de faire ces changemens en faveur des Luthériens demi-Catholiques qu'on vouloit ramener ; & cela nous donne lieu de dire qu'on doit bien se donner de garde de composer de nouvelles Liturgies. Il faut nécessairement respecter & conserver exactement l'ancienne Liturgie, comme l'ont conservée & respectée non seulement les Eglises Catholiques, mais encore tous les Hérétiques jusqu'au XVI siécle.

Dans quel embarras ne se sont point trouvez les Disciples de Luther, lorsque voulant abolir les Offices & les Cérémonies de l'Eglise, ils ont composé de nouveaux Livres de Priéres sous le nom d'*Agenda*, d'*Ordinaire* ou de *Formule*. Schultingius a montré le peu de concert, ou plûtôt l'oposition qui se trouve entre les *Agenda* de Saxe, de Lipsic, de Wittemberg, de Nuremberg, de Magdebourg, de Lunebourg &c. Voiez ce que ce-

XIII. DISS. Auteur en a dit dans sa Bibliotheque Ecclésiastique au Tome IV partie 2 qui a pour Titre: *Examen Ordinationum Lutheranorum.*

---

*Reproches faits jusqu'à present à tous les Protestans d'avoir rejété de la Liturgie la Priére de l'Invocation.*

Lorsque les Protestans eurent fait plusieurs Livres contre la Messe, des Auteurs moderez se contenterent de faire voir combien nôtre Messe étoit conforme aux Liturgies Orientales, qui étoient venues à leur connoissance; & combien les nouveaux Sectaires s'en étoient éloignez, sur tout par raport au point principal de la demande du changement du Pain & du Vin au Corps & au Sang de Jesus-Christ. Un Auteur qui ne mit que les Lettres initiales de son nom donna un ouvrage intitulé: *Defensio Ecclesiastica Liturgia, qua Schismaticorum quorumdam eruditorum confutationes summa brevitate refutantur. Autore S. G. V. Colonia anno* 1564.

Il parle principalement de la Liturgie des Syriens, & il représente entre autres choses qu'ils invoquent le S. Esprit afin qu'il vienne sanctifier les dons, au lieu que les Sectaires ont rejété cette Priére, aussi bien que tout ce qu'on lit dans ces Liturgies Syriaques, touchant le Sacrifice non sanglant & les Priéres pour les

Ed. 69. Morts: *Jam Liturgia Christianorum Syrorum cum Missa Romanorum, multa observatur affinitas.... Invocant Spiritum Sanctum ut ve-*

*niat super proposita dona ac ea sanctificet, quæ Donorum sanctificatio, à Deo postulatur hodie quoque, dum subjungitur Oratio ut Panis & Vinum efficiantur Corpus & Sanguis Christi. Id genus precibus secta Pseudoevangelicæ carent. Quod infertur de hoc oblato sacrificio reverendo ac incruento, nostris familiare est, Sectariis execrabile. Ad hæc quod orant in hac Anaphora tam pro mortuis, quàm pro superstitibus &c.*

Ces trois points ont été abandonnez, même par les Anglois, quoiqu'ils se soient distinguez des autres Protestans en voulant conserver une plus grande partie de la Liturgie. Aussi plusieurs Sçavans parmi eux ont avoué qu'en abandonnant cette Priére, ils s'étoient trop éloignez des Liturgies Orientales. C'est ce qu'a remarqué M. S mon [sous le nom de Sainjore] dans une de ses Lettres de la Bibliotheque critique : « Vos Episcopaux, dit-il [a], qui sont « pour ainsi dire les Singes de l'Eglise Romai- « ne, ont très mal reformé nôtre Messe ou Li- « turgie, dans un endroit de très grande impor- « tance, & qui devoit être conservé religieuse- « ment ; parce qu'il se trouve dans toutes les « Liturgies des Eglises d'Orient. C'est la Priére « qu'on nomme l'*Invocation du S. Esprit*. Aussi « Cassandre a-t-il fait, il y a longtems, ce re- « proche aux Protestans dans sa *consultation* : re- « proche qui est très bien fondé, & que Gro- « tius a eu raison de renouveller dans ses écrits « contre le fameux Rivet. Il n'y a pas long-tems « que je m'entretins là dessus avec un de vos « Episcopaux, qui ne pût s'empêcher de m'a- «

[a] *Biblioth. crit. Tom. 4. pag. 111.*

XIII. DISS. vouer, qu'il seroit à propos de reformer cet endroit de leur Liturgie, & de le rendre plus conforme qu'elle n'est aux Liturgies Orientales.

Disons plûtôt que comme les nouveaux Sectaires n'ont ôté cet endroit de la Liturgie, que pour ne pas confesser la transsubstantiation, il faudroit qu'ils reformassent leur croïance & leur Théologie avant que de reformer leur Liturgie. Sans cela ils y mêleront toûjours bien des erreurs oposées à la Doctrine universelle des Eglises Chrétiennes. On en peut juger par la Liturgie Suédoise, dans laquelle on n'a mis la Priére de l'Invocation, qu'en y ajoûtant *ut in vero usu nobis sint Corpus & Sanguis &c.* Supr. pag. 186.

## ARTICLE VI.

*Réflexions sur les Liturgies des Novateurs, depuis le XVI siécle, lesquels à force de vouloir s'éloigner de l'Eglise Romaine, ont abandonné l'essentiel des Liturgies de toutes les Eglises Chrétiennes; & ont encouru par là l'anathême de toutes les Eglises du monde Chrétien.*

Remarquons d'abord que plusieurs Sçavans parmi les Protestans, comme on vient de le voir, ont souvent reconnu qu'on avoit eu tort de s'éloigner des anciennes Liturgies; & qu'il faudroit du moins en faire une qui s'en aprochât le plus qu'on pourroit. Voi-

là en effet ce qui fit faire la premiere Liturgie d'Angleterre sous Edouard VI, celle d'Ecosse & celle de Suéde. ART. VI.

Remarquons en second lieu que ces Liturgies qu'on avoit taché de rendre un peu plus semblables aux anciennes, n'ont pas été du goût du plus grand nombre des Protestans, qu'ils les ont au contraire condannées & rejettées ; & qu'ils n'ont pas craint de s'éloigner de celles que toutes les Communions Chrétiennes avoient conservé jusqu'à eux & conservent encore.

Mais la principale réflexion est qu'en considerant combien les nouvelles Sectes se trouvent diférentes de toutes les autres Communions Chrétiennes, on ne peut se dispenser de dire à ceux qui ont le malheur d'y être engagez, Quelle sorte de Chrétiens êtes vous donc ? D'où venez vous ? A qui succedez-vous ? A qui êtes vous unis ? Il n'y en a point qui ne dépose contre vous, & contre vos Liturgies.

Quand vous avez paru dans le monde, vous n'avez pû montrer que vous fussiez unis à aucune societé Chrétienne. L'Eglise cependant subsiste depuis Jesus-Christ, & subsistera comme son divin Maître, qui étoit hier [a], qui est aujourd'hui & qui sera dans tous les siécles, & qui a promis d'être avec elle jusqu'à la consommation du monde. Est-il raisonnable que nous admettions un Christianisme de nouvelle date, & un Service Divin si recent ? Quand Luther a dressé sa Formule du Service Divin ou de la Messe, quand

[a] Christus heri, & hodie ipse & in sæcula. *Hebr. XIII.*

XIII. DISS. Zuingle & Calvin ont reglé leur Cene & les Anglois leur Communion, ils n'ont pû les tirer d'aucune Eglise du monde. Il n'y avoit alors de même qu'à présent aucune Eglise Chrétienne, soit Catholique, soit Schismatique, ou Hérétique même, qui tint vos dogmes sur l'Eucharistie : nulle qui en nous présentant leurs Liturgies ne déteste les vôtres, nulle qui ne nous dise qu'elles ont un Autel & un Sacrifice, nulle qui n'offre sur l'Autel J. C. nôtre Seigneur, nulle qui ne déclare hautement qu'elle croit que le Pain & le Vin y sont changez au Corps & au Sang de Jesus-Christ. C'est sans doute ce qui ramena autrefois Berenger, à qui Lanfranc disoit, il y a plus de six cens ans, avec tant de sujet : *Tous*[b] *ceux qui portent avec joie le nom de Chrétien, se glorifient de recevoir dans ce Sacrement la vraie Chair & le vrai Sang de J. C. qu'il prit dans le sein de la Vierge. Interrogez tous ceux qui sçavent la Langue Latine & qui connoissent nos Livres : Interrogez les Grecs, les Arméniens & tous les Chrétiens de quelque Nation qu'ils soient, ils déclareront tous unanimement qu'ils ont cette même Foi.*

b Omnes qui Christianos se esse & dici lætantur, veram Christi Carnem, verumque ejus Sanguinem utraque sumpta de Virgine, in hoc sacramento se percipere gloriantur. Interroga universos qui Latinæ Linguæ, nostrarumve litterarum notitiam perceperunt : interroga Græcos, Armenios, seu cujuslibet Nationis quoscunque Christianos homines, uno ore hanc Fidem se testabuntur habere. *Lanfr. de Euchar. Sacram. Biblioth. Patr. Tom. 6. Pag. 213.*

Guidmond, Alger & plusieurs autres Auteurs combatirent de même avec succès les Bérengariens & leurs Sectateurs, dont Lu-

ther & Calvin ont renouvellé les erreurs. ART. VI.
Nous avons lieu de dire à présent avec une connoissance plus étendue & plus autorisée, que toutes les Nations Chrétiennes déposent contre vous par leurs atestations & par leurs Liturgies. Il ne se trouvera peut-être plus d'homme aussi audacieux que l'étoit M. Claude, qui soûtenoit malgré toutes sortes de témoignages, que l'Eglise Orientale ne croit ni la présence réelle, ni la Transsubstantiation, & qui ne craignoit pas de le dire expressement des Moscovites, malgré les témoignages d'Olearius Protestant & de tous les Russiens qu'on avoit interrogé.

Présentement que ces témoignages sont si clairs & si apuiez, qu'aucun homme de bon sens ne peut s'y refuser; ne devons-nous pas vous dire, Vous voilà donc rejettez, détestez & séparez de toutes les anciennes Eglises Chrétiennes? Qu'est ce qui peut vous rassurer? L'Ecriture, dites vous? Oui l'Ecriture expliquée selon vôtre sens. Hé! n'est-ce pas ce que vous répondent tant de Sectes qui sont sorties d'entre vous, Sociniens, Anabaptistes, Arméniens, Gomaristes & tant d'autres que vous ne pouvez ramener? Mais sans parler de toutes ces Sectes qui prétendent s'autoriser par l'Ecriture, les chefs des deux principales Sectes ont-ils pû convenir du sens de l'Ecriture? Luther ne disoit-il pas aux Sacramentaires, qu'il n'y avoit que l'esprit du Diable qui pût leur faire soûtenir que l'Ecriture excluoit la présence réelle dans l'Eucharistie? Et toutes les Nations disent à Luther & à Calvin, qu'elles trouvent dans

XIII. DISS. l'Ecriture le changement du Pain & du Vin au Corps de Jesus-Christ; & leurs Liturgies nous aprennent qu'elles ont de tout tems ces connoissances & cette Foi. Les anciens Catholiques, les Nestoriens & les Eutychiens n'ont point concerté entre eux pour faire leurs Liturgies. Leur oposition qui dure depuis treize cens ans, ne le leur a pas permis. Le point auquel nous les trouvons tous réünis dans leurs Liturgies, vient donc de la source Apostolique. Pouvez-vous tenir contre une telle nuée de témoins? Témoignage qu'il a plû à Dieu d'autoriser de tems en tems par des miracles éclatans, tels que celui du 31. de Mai dernier dont nous avons parlé dans la Dissertation précédente.

Qu'oposerez vous à cette croïance si ancienne & si universelle? La difficulté de concevoir un tel changement? Mais ne sçavez vous pas comme toutes ces Nations, que rien n'est impossible à Dieu? Seroit-il plus difficile de changer des substances que de les avoir créées, disoit S. Cyrille de Jerusalem en instruisant les nouveaux Bâtisez? Celui qui changea l'eau en vin, ne pourra-t-il pas changer le Pain en son Corps, disoit S. Ambroise? S'il vous faloit un grand nombre de semblables témoignages pour vous convaincre & vous persuader, vous en trouverez une infinité dans les Volumes de la Perpetuité de la Foi, & dans un grand nombre de recueils que les Catholiques ont fait autrefois contre les Berengariens & les autres Sacramentaires de l'onziéme & du douziéme siécles, aussi bien

que dans ceux qu'il a falu renouveller contre Luther & Calvin. Qu'est-ce qui peut vous retenir dans les sentimens de vos Sectes contre la présence réelle & le changement du Pain & du Vin au Corps & au Sang de Jesus-Christ? Quelques difficultez qu'on a tiré des Péres pour y faire trouver un sens de figure? Mais la regle du bon sens ne veut-elle pas que les endroits qui sont difficiles soient expliquez par ceux qui sont clairs & décisifs? ART. VI.

Après avoir dit une bonne fois que l'Eucharistie est vaiement le Corps de J. C. & que l'on est bien instruit de la vérité du Mystere, on ne craint pas de dire aussi qu'elle est le Sacrement, le Signe, le Type, la Figure ou le Symbole de son Corps, parceque l'aparence du Pain que nous voïons, est en effet le Signe & la Figure du vrai Pain céleste le Corps de J. C. nôtre Seigneur, que nous ne pouvons voir que par la Foi.

Le raport des sens trouble-t-il & renverse-t-il dans vôtre esprit ce que J. C. nous dit que c'est son Corps? Mais les sens ne nous sont donnez que pour juger des aparences, & du raport que les corps ont entre eux. Les jugemens qu'ils nous donnent lieu de faire, nous tromperoient souvent s'ils n'étoient redressez par des témoignages constans & indubitables. Une Tour quarrée vûe de loin paroît ronde; mais des personnes dignes de foi qui l'ont vûe de près nous assurant qu'elle est quarrée, nous le croïons malgré le raport de nos ïeux. Un Bâton à moitié enfoncé dans l'eau, a beau nous paroître rompu, nous ne laissons

XIII. DISS. pas de dire avec certitude par les regles de l'optique & par nôtre propre experience, qu'il est droit. Tous les sens, l'imagination & la raison disoient à Tobie que l'Ange qui le conduisoit, étoit véritablement un homme qui mangeoit, bûvoit & donnoit tous les autres signes d'un corps humain : cependant c'étoit un Ange qui leur dit que tout cela ne se faisoit qu'en aparence : *Videbar quidem manducare &c.* La famille de Tobie étoit-elle blamable d'avoir préferé au témoignage des sens celui de l'Ange Raphaël ? J. C. ne s'est-il pas montré aussi à Madeleine & aux Disciples sous diverses aparences ? Les sens nous disent que l'Eucharistie est du pain, & l'Auteur des sens, qui ne peut nous tromper, nous dit que c'est son Corps, pouvons-nous ne pas le croire ?

Ne sçavez vous point que le Christianisme ne subsiste que par la Foi, que nos deux grands Mysteres, la Trinité & l'Incarnation, sont au dessus de la raison, & oposez à tout ce que les sens & l'imagination nous suggerent ? Vous dites qu'il n'y a qu'un Dieu, que le Pere est Dieu, que le Fils est Dieu, que le S. Esprit est Dieu, vôtre raison humaine vous aprend-t-elle que trois ne soient qu'un ? Vous confessez que J. C. qui n'a paru aux ïeux que comme un homme, est véritablement Dieu : & c'est ainsi que l'ont cru ceux qui en ont jugé par la Foi : transportez-vous un moment en esprit au tems de la Naissance de Jesus-Christ. Les Anges disent aux Bergers : *Il vous est né un Sauveur qui est le Christ le Seigneur.* Quelle marque de ce Seigneur de tou-

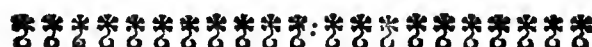
tes choses ? On leur dit seulement ; *Vous trouverez un enfant emmailloté couché dans une creche.* Consultez vos sens, vôtre imagination, vôtre raison même. Toutes les lumieres que vous en tirerez, vous diront-elles que cet enfant est véritablement un Dieu revêtu d'une chair ? Dieu est tout-puissant, & cet enfant paroît la foiblesse même : Dieu est le maître de tous les biens, & cet enfant manque de tout : Dieu est impassible, & cet enfant est exposé aux douleurs & à toutes les incommoditez de l'enfance. Parcourez toutes les opositions que la raison humaine présente entre les Attributs de Dieu & l'état où J. C. s'est mis ; & malgré toutes ces opositions que les sens, l'imagination & vôtre foible raison vous suggereront, la Foi vous fera confesser que celui qui est dans un état si abjet, est véritablement le Fils de Dieu. Si vous le confessez, comme tout Chrétien doit le faire, quelle plus grande difficulté y a-t-il de croire, comme le croïent toutes les Communions Chrétiennes ( à la vôtre près ), que ce qui ne paroît aux ïeux que du Pain est le Corps de J. C. après que cet homme Dieu nous a dit, Ceci est mon Corps ? ART. VI.

Quelque miracle que fit J. C. les hommes ne voioient en lui qu'un homme, un Prophete, un Elie, un Jean-Baptiste ; mais la Foi fait dire à S. Pierre : *Vous êtes le Christ Fils du Dieu vivant qui êtes venu dans ce monde.* J.C. dit-il qu'il donnera sa Chair à manger & son Sang à boire ; la raison destituée de la Foi, fait dire aux Carpharnaïtes & aux Disciples mêmes ;

XIII. DISS. *Ces paroles sont bien dures, qui peut les écouter?* Ils n'en croïent rien & se retirent. Les Apôtres s'en iront-ils aussi; *Numquid & vos vultis abire?* La Foi les arrête, & leur fait dire par S. Pierre : *A qui irions-nous, Seigneur? Vous avez les paroles de la vie éternelle.*

Permettez-moi de vous le dire à vous qui refusez de croire & qui doutez encore, où voudriez-vous aller pour sçavoir ce que vous devez confesser, si ce n'est au témoignage de Jesus-Christ? Et si on a répandu des obscuritez dans vôtre esprit par diverses interprétations de ces paroles *Ceci est mon Corps*, que vous reste-t-il que d'écoûter toutes les Eglises du monde Chrétien, & d'aprendre d'elles que le vrai sens de ces mots est le sens de la présence réelle corporelle. Vous venez de le voir ici dans les Confessions de toutes les Liturgies des Eglises Chrétiennes; & le consentement de tous les Chrétiens doit être pour nous, comme la voix de l'Evangile, dit le sçavant Beveregius * Prêtre de la Communion Anglicane. Fasse le Ciel que ceux qui ont le malheur d'être engagez dans les nouvelles Sectes, se rendent à un tel témoignage, & rentrent enfin dans le sein de l'Eglise d'où ils sont sortis.

* *Codex Canonum Ecclesiæ primitivæ Proœm. pag. 3.* Quemadmodum enim *omni in re consensus omnium vox naturæ est*, ut ait Cicero : Sic etiam in hujusmodi rebus *Consensus omnium Christianorum vox Evangelii merito habeatur.* Multa autem sunt, quæ licet in sacris Scripturis expressè ac definitè non legantur, communi tamen omnium Christianorum consensione ex iis eruuntur, Exempli gratiâ, *Tres distinctas in sacrosancta Trinitate personas venerandas esse, Patrem, Filium, & Spiritum sanctum, hosque singulos verum esse Deum, & tamen unum tantum modo esse Deum: Christum Θεάνθρωπον esse, verè Deum, ac verè hominem in una eademque persona.* Hæc & similia quamvis totidem verbis ac syllabis, nec in veteri nec in novo Instrumento tradantur, de iis tamen, ut utroque fundatis, inter omnes semper convenit Christianos: demptis tantummodo paucis quibusdam hæreticis, quorum in Religione haud major habenda est ratio quàm monstrorum in natura.



# XIV. DISSERTATION.

## *En quelles Langues on a écrit & célébré la Liturgie jusqu'à présent dans toutes les Eglises du monde Chrétien.*

1°. L'Eglise n'a jamais prétendu qu'il falut néceſſairement écrire & célébrer la Liturgie en Langue non entendue du peuple.

**Conduite de l'Eglise touchant les Langues de la Liturgie.**

2°. Elle n'a pas cru non plus qu'il fut néceſſaire que la Liturgie fut toûjours célébrée en Langue vulgaire, en ſorte que la Langue de la Liturgie dût ſuivre les changemens de la Langue vulgaire.

3°. Elle n'a jamais ſtatué que la Liturgie ne devoit être célébrée qu'en une des trois Langues, dont le titre de la Croix fut écrit, en Latin, en Grec & en Hebreu, ainſi que pluſieurs Théologiens l'ont avancé ſans fondement.

4°. L'Egliſe a déclaré ſouvent au contraire que les louanges de Dieu devoient être célébrées en toutes Langues; mais toutes les Egliſes Chrétiennes ont obſervé avec ſoin de ne point aſſujetir la Langue de la Liturgie aux viciſſitudes de la Langue vulgaire, à cauſe des inconvéniens qui en naîtroient.

Pour être convaincu de la vérité de toutes ces propoſitions, nous n'avons qu'à expoſer

XIV. DISS. en quelle Langue les Liturgies ont été écrites & célébrées dans tous les Patriarchats de Rome, de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche & de Jerusalem, & qu'elle a été sur ce point la conduite de ces Eglises jusqu'à présent.

En quelle Langue les Juifs ont fait l'Office divin.

Remarquons d'abord que les Eglises Chrétiennes se sont assez communement conformées aux usages observez dans le Temple & dans les Synagogues des Juifs. Dès le commencement & jusqu'à la captivité de Babylone la Langue sainte ne diferoit point de la Langue vulgaire. Les lectures se faisoient & les Offices étoient célébrez en Langue entendue du peuple. Mais pendant la captivité le peuple aiant oublié le pur Hebreu en s'accoûtumant à parler le Syriaque ou Caldaïque, on ne laissa pas au retour de la captivité de continuer dans le Temple & dans les Synagogues de lire la Loi, & de faire plusieurs Priéres en pur Hebreu, quoique le peuple ne l'entendit point. Ce même usage subsiste parmi les Juifs dans quelques païis qu'ils se soient dispersez. On sçait a qu'ils ont dans chaque Synagogue du côté de l'Orient une Armoire qu'ils nomment *Aron* [ Arche ] en mémoire de l'Arche d'alliance, & qu'ils y enferment les cinq Livres de Moïse écrits sur du velin avec une extrême exactitude, afin qu'ils soient conformes à l'exemplaire qu'Esdras écrivit sur l'Autographe de Moïse, comme il est dit au 2. Livre d'Esdras, ch. 8.

a *Leon de Molene Coutumes des Juifs chap.* 10.

Lecture de la Loi & Priéres en Hebreu.

La Lecture de la Loi s'est toûjours faite dans un de ces exemplaires purement Hebreux;

& dès le tems même de J. C., on lisoit en- ART. I.
suite des Paraphrases Caldaïques, afin qu'elles fussent entendues du peuple.

Il n'est pas moins certain qu'on faisoit alors & qu'on fait encore plusieurs Priéres en pur Hebreu : car comme ledit Leon de Modene [b], ils récitent ordinairement dans leurs Synagogues le Pseaume 145 avec quelques passages des Prophétes, & sur tout celui du 6. chap. d'Isaïe : Saint, Saint, Saint, Dieu de Zavaott, &c. avec l'interprétation des mêmes paroles en Caldéen, qui lui faisoit entendre autrefois ce qu'on venoit de lire en Hebreu ; mais on suplée à ce défaut d'intelligence par les Prédications& par des instructions écrites en Langue vulgaire. On va voir que les Eglises Chrétiennes ne se sont pas éloignées de ces coûtumes des Juifs.

b *Ibid. c. 11. pag. 34 & 35.*

---

## ARTICLE I.

### *Usage de l'Eglise Latine, & sentimens des Papes, jusqu'à nôtre tems.*

Liturgie célébrée en Latin dans l'Occident.

COmme dès la naissance de l'Eglise on parloit ou l'on aprenoit communément le Latin dans tout l'Empire d'Occident, la Liturgie y a été aussi par tout écrite & célébrée en Latin. Cette Langue a été vulgaire durant les six premiers siécles en Italie, dans les Gaules, en Espagne & en Afrique ; & quand la Langue cessa d'être vulgaire, on ne changea pas pour cela la Langue de la Litur-

XIV. DISS. gie, on continua de l'écrire & de la célébrer en Latin. Mais dans tous ces Païis-là, même durant les six premiers siécles, il y a des observations à faire qui montrent évidemment qu'on donnoit la Liturgie en Latin à des peuples qui ne l'entendoient pas.

Liturgie donnée en Latin à des peuples qui l'ignoroient

1°. Pour commencer par les Gaules où l'on avoit aboli, ou oublié l'ancienne Langue Celtique, pour ne parler que le Latin qui certainement a été assez généralement pendant tout ce tems la Langue vulgaire; il faut remarquer qu'il y eût des contrées & des peuples à qui on donnoit la Liturgie en Latin, quoiqu'ils ne l'entendissent pas. Cela est évident, par raport aux Francs qui se rendirent maîtres des Gaules au milieu du V. siécle. Ils n'ont parlé & sçu durant long-tems que leur langue Teutonique. On sçait que Charibert fut le premier Roi qui sçut le Latin vers l'an 600; cependant lorsqu'ils se convertirent après que Clovis [c] eût été bâtisé, on ne s'avisa pas de mettre pour eux la Liturgie ni les autres Offices en langue Teutonique.

Premier exemple tiré des Francs.

c Flodoard.

Second exemple tiré de plusieurs peuples Espagnols.

2°. En Espagne la Langue Latine étoit aussi vulgaire dans toutes les Villes principales, mais aux frontieres, aux extrémitez & surtout au fond des Asturies, les Wascons, les Cantabres avoient une Langue qui n'a nul rapport au Latin: c'est la langue Basque, l'ancienne Espagnole qui, comme dit Joseph Scaliger dans son Traité des Langues de l'Europe, est en usage sept journées au deçà & au delà des Pirenées. Le Peuple qui parle cette Langue jusqu'aux Fauxbourgs de Baïonne, n'entend ni le Latin

ni le François, ni le Gascon, ni l'Espagnol de ce tems, & la Liturgie y a toûjours été célébrée en Latin. ART. I.

Enfin dans tous les Roïaumes d'Espagne on n'a point changé la Langue de la Liturgie, non plus que dans les Gaules, quoique le Latin n'y soit plus populaire depuis le VII siécle.

Troisiéme exemple tiré de l'Afrique.

3°. En Afrique durant les six premiers siécles on parloit Latin à Cartage, dans les plus grandes Villes, dans toutes les Villes municipales comme à Tagaste où S. Augustin étoit né, à Hippône dont il étoit Evêque, & en plusieurs autres endroits; mais dans un grand nombre d'autres Villes, & dans les Villages on ne parloit que la Langue Punique ou Phénicienne. On ne pouvoit parler à ces peuples & les instruire qu'en Langue Punique. Il y avoit un grand nombre d'habitans dans l'étendue du Diocése d'Hippône qui n'entendoit que cette Langue, & qui étoit malheureusement infecté de l'erreur des Donatistes. Cela obligea S. Augustin d'établir dans un Bourg * de son Diocése à quarante mille d'Hippône, un Evêque qui sût la Langue Punique [d]. Il choisit pour ce sujet un ancien Prêtre de son Eglise, ainsi qu'il l'écrivit au Primat de Numidie & au S. Pape Celestin. Or cet Evêque n'étoit destiné qu'à les instruire & non pas à changer la Langue de la Liturgie qui étoit toûjours célébrée en Latin, quoiqu'ils ne l'entendissent pas.

* Fussala.

d Paucos habebat illa terra Catholicos, cæteras plebes illic in magna multitudine hominum constitutas Donatistarum error miserabiliter obtinebat.... Episcopum ibi ordinandum constituendumque curavi. Quod ut fieret aptum loco illi congruumque requirebam, qui & Punica Lingua esset instructus, & habebam de quo cogitabam paratum Presbyterum, propter quem ordinandum, sanctum Senem qui tunc Primatum Numidiæ gerebat, de longinquo ut veniret rogans litteris impetravi. *Aug. Epist. 209. nov. Ed. al. 271. S. Papa Celest.*

XIV. DISS.

Quatriéme exemple tiré des peuples de la Bretagne.

4° On n'a rien fait en Afrique, en Espagne, & dans les Gaules que nous ne voïons être arrivé dans les Isles de la Grande-Bretagne. Le Christianisme a été dans ces Isles dès les premiers siécles [e]. Or le Latin étoit certainement fort ignoré du Peuple dans ce païs, & la Liturgie n'y a été célébrée qu'en Latin. Il est bien certain que les Anglois-Saxons ignoroient absolument la Langue Latine lorsque l'Abbé Augustin fut envoïé par le Pape S. Grégoire. Ce saint Missionnaire & les autres qui l'accompagnoient ne purent parler au Roi & autres Saxons que par Interprêtes, ainsi que Béde nous l'aprend [f]. L'Abbé Augustin fut sacré par les Evêques de France pour être le premier Evêque des Anglois, & il ne paroît pas que les uns ni les autres aïent pensé à leur donner la Liturgie autrement qu'en Latin. Ils pûrent être portez à en user ainsi par bien des raisons & des exemples.

1°. Le Roi des Anglois avoit épousé Berte Princesse de France [g] qui avoit auprès d'elle un Evêque pour exercer toutes les fonctions de la Religion Chrétienne, & qui par conséquent leur disoit la Messe en Latin. 2°. Il est certain que sur les Côtes de la Grande-Bretagne ravagées par les Anglois-Saxons l'an 449, il étoit resté des anciens Bretons Chrétiens qui avoient conservé leur Religion & les Offices en Latin, quoique cette Langue n'y fût pas devenue la Langue vulgaire. On ne proposa donc rien aux Anglois-Saxons que ce qui s'étoit pratiqué avant eux. Après que S. Augustin leur eut donné la Liturgie en Latin, il y eut sans doute beaucoup

e *Tertullien.*

f Augustinus & socii ejus viri, ut ferunt, fermè quadraginta acceperunt, præcipiente Beato Papa Gregorio, de gente Francorum Interpretes. *Hist. Angl. lib. 1. c. 25.*

g *Beda. Ibid.*

de personnes, surtout ceux du Clergé, qui aprirent le Latin pour pouvoir entendre les divins Offices. Il y en eut même, tels que Bede & Alcuin, qui devinrent très-sçavans dans les Humanitez Latines; mais ces peuples demeurerent dans une telle ignorance de cette Langue, qu'au IX siécle il y avoit beaucoup de Prêtres qui n'entendoient pas assez la Liturgie pour pouvoir la traduire en leur Langue naturelle Angloise, & en faire entendre le sens au Peuple: c'est la plainte que faisoit le Roi Alfrede [h] sur la fin du IX siécle. On a donc toûjours eu dans les Isles Britanniques la Liturgie en Latin quoiqu'il n'y ait jamais été vulgaire.

ART. I.

h Paucissimos fuisse qui Liturgiam suam norunt Anglicè vel Epistolam è Latino redderent in vernaculum. *Præf. Alfredi ad Pastor. Greg. apud Spelm. pag.* 176.

Cinquiéme exemple tiré de plusieurs Nations du Nord.

Les Anglois-Saxons convertis & parvenus à une très-haute piété en userent de même à l'égard des peuples qu'ils *allerent convertir*. S. Wilbrod premier Evêque d'Utrecht, S. Kirien Apôtre de Franconie, S. Boniface, S. Suitbert & les autres Missionnaires qui porterent la Foi au Nord, aux Thuringiens, aux Saxons, à ceux de Westphalie, de Hongrie, de Frise & à d'autres peuples de Germanie sous Pepin & Charlemagne, n'y établirent la Liturgie qu'en Latin: ce qui fut suivi sous Louis le Débonnaire à la conversion des Danois par S. Anscaire qui fut leur Apôtre & le premier Evêque de Hambourg & Métropolitain des nouvelles Eglises du Nord: donc pendant plusieurs siécles dans tout l'Occident la Liturgie a été écrite & célébrée en une Langue que le peuple n'entendoit pas.

L'an 832.

XIV.DISS. Ces faits étoient si notoires au IX siécle, & l'usage étoit si constant, que quand on introduisit la Liturgie en une autre Langue que la Latine, on le trouva très-mauvais à Rome ; mais on y comprit bientôt qu'on pouvoit la célébrer en toute sorte de Langues, surtout si elles étoient assez étendues pour mériter quelques exceptions. Lorsqu'on s'apliqua à la conversion des Esclavons Moraves, le Pape Nicolas I leur envoïa [i] deux Moines d'Orient, Cyrille & Methodius qui aprirent leur Langue, leur prêchérent la Foi, les convertirent & furent leurs Evêques. Methodius fit célébrer la Liturgie en leur Langue vulgaire Esclavonne. Le Pape Jean VIII lui en fit faire des plaintes par des Lettres dont il charga l'Evêque d'Ancône, & il lui écrivit de nouveau qu'il devoit se souvenir de la défense qu'il lui avoit fait de célébrer la Messe en cette Langue : qu'il faloit véritablement prier Dieu en toutes sortes de Langues, mais que la Messe ne devoit être dite qu'en Latin ou en Grec, comme cela se pratiquoit dans toutes les Nations du monde : *Audimus etiam [k] quod Missas cantes in barbara, hoc est, in Sclavina Lingua : unde jam litteris nostris per Paulum Episcopum Anconitanum tibi directis prohibuimus, ne in ea Lingua sacra Missarum Solemnia celebrares ; sed vel in Latina, vel in Graeca Lingua, sicut Ecclesia Dei toto terrarum orbe diffusa, & in omnibus gentibus dilatata cantat. Prædicare verò aut Sermonem in populo facere tibi licet.*

Esclavons Moraves célébrent la Liturgie en leur Langue.

Jean VIII. s'en plaint.

Il aprouve ensuite cet usage.

[i] Baron. ann. 867. n. 132

[k] Epist. 195.

Les usages de toute l'Eglise Orientale n'étoient

toient pas alors assez connus à Rome, & Méthodius y passa pour un homme peu orthodoxe qui avoit des sentimens extraordinaires. Il fut cité à Rome, & ce saint Evêque se défendit si bien devant le Pape, qu'il fut renvoïé avec éloges, non seulement pour ses sentimens, mais aussi pour la pratique, qu'il avoit introduite de célébrer les Offices en Langue Esclavonne. Il lui donna des Lettres pour le Comte Sfentopulcher l où l'on voit ces éloges; & à l'égard de la question touchant la Langue de l'Office Divin, le Pape déclare qu'il n'est ni contre la Foi, ni contre la saine Doctrine de dire la Messe & de faire tous les autres Offices de l'Eglise en Langue Esclavonne, parceque Dieu qui a fait les trois Langues principales, l'Hébreu, le Grec & le Latin, a fait aussi toutes les autres pour servir à sa louange & à sa gloire: *Nec sanæ fidei* m, *vel doctrinæ aliquid obstat, sive Missas in eadem Sclavonica Lingua canere, sive Sacrum Evangelium, vel Lectiones divinas novi & veteris Testamenti bene translatas & interpretatas legere, aut alia horarum Officia omnia psallere, quoniam qui fecit tres Linguas principales, Hebræam scilicet, Græcam & Latinam, ipse creavit & alias omnes ad laudem & gloriam suam.*

Le Pape veut seulement qu'on lise l'Evangile en Latin avant que de le lire en Esclavon, & il ajoûte qu'on dira la Messe en Latin, si c'est la volonté du Prince & de ses Magistrats: *Jubemus* n *tamen ut in omnibus Ecclesiis terræ vestræ propter majorem honorificentiam*

ART. I.

l Dilecto filio Sfentopulchro glorioso Comiti. Industriæ tuæ notum esse volumus quoniam cum fratre nostro Methodio RR. Archiepiscopo sanctæ Ecclesiæ Maravensis, &c. Nos autem illum in omnibus Ecclesiasticis Doctrinis & utilitatibus orthodoxũ & proficuũ esse repe rientes vobis iterum remittimus. *Baron. ann.* 880. *n.* 16. & 17.

m *Conc. Tom.* 9. *col.* 176.

n *Ibid.*

*Evangelium Latinè legatur, & postmodum Sclavonicâ Linguâ translatum in auribus populi Latina verba non intelligentis annuntietur, sicut in quibusdam Ecclesiis fieri videtur. Et si tibi & judicibus tuis placet Missas Latinâ Linguâ magis audire, præcipimus ut Latinè Missarum solemnia celebrentur.*

On continua de dire la Messe en Esclavon & l'on continue encore, mais sans avoir assujéti la Liturgie aux changemens qui ont été faits à cette Langue par le peuple, lequel n'entend guère plus à présent cet ancien Esclavon que les Italiens entendent le Latin.

Esclavons Polonois & Bohémiens reçoivent la Liturgie en Latin.

L'aprobation moderée que le Pape donna à cet usage, montre qu'on auroit souhaité à Rome, que les Offices de l'Eglise n'eussent été célébrez qu'en Latin. Et en effet au siécle suivant, l'Empereur Otton premier qui convertit les Esclavons Polonois & les Bohémiens, leur donna le Missel Romain en Latin; & lorsque le Duc de Boheme demanda au Pape Gregoire VII la permission de célébrer les Offices en leur Langue vulgaire, le Pape le refusa absolument & révoqua même toutes les dispenses qu'une trop grande facilité du Clergé avoit fait accorder; mais on n'abandonna pas absolument le principe que le saint Evêque Methodius avoit fait aprouver au Pape Jean VIII, qu'on pouvoit louer Dieu en toutes les Langues, & l'on en parut beaucoup plus persuadé depuis les croisades par le commerce qu'on eut avec les Chrétiens d'Orient.

Maronites.

Les Maronites qui abjurerent le Monothé-

lisme l'an 1182, comme le dit Guillaume de Tyr o, se réünirent à l'Eglise de Rome. Le Patriarche assista au IV Concile de Latran, sous Innocent III. Il s'est fait ensuite plusieurs autres réünions sous Eugene IV en 1445, sous Paul II en 1469, sous Leon X p, après des discussions & des Confessions de Foi réïterées, leur Langue Caldaïque en laquelle ils célébroient la Liturgie, ne fut pas un sujet de difficulté. Leur Missel, comme on l'a vû, a été imprimé en cette Langue.

Réünis conservent leur Liturgie en Langue Syriaque.

o *Lib.* 8. c. 22.

p *Raynald. ad ann.* 15.6.

On a vû aussi diverses réünions des Arméniens avec l'Eglise Romaine q, depuis l'an 1137 jusqu'au tems du Concile de Florence, sans qu'on leur ait fait aucune peine sur la célébration de la Liturgie en leur Langue Arménienne si diférente du Latin, du Grec & de l'Hébreu. L'on a imprimé à Rome le Missel en cette Langue en 1642 & en 1677; outre cela les Francs Arméniens qui forment la Province de Naxivan, & qui s'unirent à l'Ordre des Dominicains, ont pris le Bréviaire & le Missel de cet Ordre traduits en Arménien avec le consentement des Papes.

q *Guill. Tyr. l.* 15. *c.* 18. *Otto Frising. l.* 7. *c.* 32. *Bar. ann.* 1197.

Arméniens réünis conservent la Liturgie en leur langue.

Si la conversion des Tartares avoit duré long-tems, nous verrions aussi en usage en cette Langue le Missel & le Breviaire Romain ; car au commencement du XIV siécle, Jean de Mont-Corvin Missionaire Apostolique de l'Ordre des Cordeliers, écrivit r au Vicaire Général de son Ordre, qu'il avoit apris la Langue commune des Tartares : Qu'il avoit déja traduit en cette Langue & fait écrire

Jean de Mont-Corvin missionnaire célébre la Messe en Langue Tartare.

r Didici competenter Linguam & litteram Tartaricam, quæ Lingua

XIV. DISS. en leurs caracteres tout le nouveau Testament & le Pseautier, dont il se servoit dans ses Prédications : Qu'il étoit convenu avec le Roi nommé George, de mettre tout l'Office Latin en Langue Tartare, afin qu'on le chantât dans tous ses Etats ; & que pendant la vie de ce Roi, il avoit toûjours célébré la Messe en cette Langue dans son Eglise.

usualis Tartarorum est, & jam transtuli in linguam illam & Literam totum novum Testamentum & Psalterium, quæ feci scribi in pulcherrima litera eorum, scribo & lego & prædico in patenti manifesto in testimonium legis Christi. Et tractavi cum supradicto Rege Georgio, si vixisset, totum Officium Latinum transferre, ut per totam terram cantaretur in Dominio suo, & eo vivente in Ecclesia sua celebrabam Missam secundum Ritum Latinum, in Litera & Lingua illa legens tam verba Canonis, quam Præfationis. *Ap. Raynald. ann.* 1305. n. 20.

Clement V, aprouve la conduite de Mont-Corvin.

Le Pape Clement V, loin de blâmer ce Missionnaire d'avoir traduit ce Missel en Tartare & de célébrer la Messe en cette Langue, l'éleva à la dignité d'Archevêque de Cambeliach dans le Roïaume de Cathay, & lui envoïa sept autres Missionnaires, du même Ordre, qu'il fit sacrer Evêques pour être ses Suffragans. Il n'auroit falu dans la suite que s'apliquer avec soin à revoir la version qui ne pouvoit guere être faite exactement par un seul homme en une Langue si dificile & si éloignée du Latin.

Pontifex Joannem.... de Monte Corvino, virum Religiosum .... Archiepiscopum Cambaliensem in Cathay Regno creavit: nonnullos viros Religiosos laborum & gloriæ futuros participes submisit, quos Archiepiscopi Cambaliensis creavit suffraganeos & sacris Episcopalibus initiari jussit. *Raynald. ann.* 1307. n. 29.

Géorgiens & Nestoriens prêts d'être réünis à l'Eglise sans changer la langue de leur Liturgie.

Il ne fut point question d'exiger des Georgiens qu'ils ne célébrassent plus en Langue Georgienne, lorsqu'on esperoit leur réünion après l'Ambassade que Constantin leur Roi envoïa au Pape Alexandre VI l'an 1496, pour souscrire au Concile de Florence. Il en

a été de même à l'égard des Nestoriens qui ont voulu se réünir en 1247. On en a vû plusieurs exemples ; celui de l'Archevêque de Nisibe en 1247, celui de Timothée dans l'Isle de Chypre qui vint faire sa Profession de Foi à Rome, lorsque le Pape Eugene IV y tenoit des assemblées comme une Prorogation du Concile de Florence.

Nestoriens de Malabar réünis ne disent pas la Messe en Latin.

Enfin les Missionnaires Apostoliques Portugais, qui n'eurent point de repos jusqu'à ce qu'ils eussent changé presque tout le Rit des Chrétiens Nestoriens de Malabar, ne les contraignirent pas de célébrer leurs Offices en Latin. Nous avons vû dans l'onziéme Dissertation, qu'ils se contenterent de corriger leur Liturgie & de traduire le Missel Romain en Syriaque, qui est leur Langue sçavante pour les Offices Divins.

Offices divins célébrés en langue Illyrienne.

Ajoûtons que dans des Paiis assez voisins des Terres de l'Etat Ecclesiastique, les Papes aprouvent qu'on célébre les Offices Divins en Langue Illyrienne, Langue dont je vois que plusieurs sçavans en Esclavon & en plusieurs autres Langues, ne peuvent pas lire les caracteres. Ughelli au V Tome de son *Italia Sacra* [t], est un bon garand de cet usage. Il nous aprend que la Dalmatie, sous la domination des Vénitiens au Diocese de Jadera, l'Office se fait en Langue Illyrienne, & que les Papes trouvent bon qu'on se serve en cette maniere du Missel & du Bréviaire Romain.

[t] In Diœcesi quæ lata est extra Comitatum, tria alia Religiosorum Monasteria sunt, & rurales Parochiæ triginta quinque præter quatuor insulas, pagique omnes per Sacerdotes Illyricos administrantur. Utuntur Breviario & Missali Romano Illyrico idiomate ex concessione Romani Pontificis. *Ital. Sacr. Tom.* 5. *col.* 1456.

L'Eglise Romaine n'oblige point à ne célébrer la Liturgie qu'en Hebreu, en Grec ou en Latin.

u *De scritt. & sacris Vernaculis pag.* 119.

L'Eglise Romaine est donc bien éloignée de soûtenir qu'on n'a pû célébrer la Messe qu'en une des trois Langues, Hébraïque, Grecque & Latine; & je ne sçai de quoi s'est avisé Usserius d'Armach, d'attribuer ce sentiment au Concile de Trente, & de parler d'un Concile si respectable avec cet air de mépris : *Unde u igitur profecta illa vox Tridentini Conciliabuli, tantùm tribus Linguis Ecclesiam contentam esse debere ?* C'est ce qu'il a avancé dans un Traité de controverse, que Warton a fait imprimer après sa mort sous ce titre : *Jacobi Usserii Armachani Archiepiscopi, Historia Dogmatica controversiæ inter Orthodoxos & Pontificios de Scripturis & Sacris Vernaculis nunc primùm edita. Londini* 1690.

Concile de Trente allegué mal-à-propos par Usserius.

De peur que d'autres personnes ne crussent pouvoir parler comme Usserius, dont l'érudition sur divers points lui a donné avec sujet un grand nom dans la République Literaire, il est bon de raporter les termes mêmes dont le Concile de Trente s'est servi pour exposer la Doctrine de l'Eglise sur ce point dans la Session 22 du Sacrifice de la Messe : *Etsi x Missa magnam contineat populi fidelis eruditionem, non tamen expedire visum est Patribus, ut vulgari passim Linguâ celebraretur. Quamobrem, retento ubique cujusque Ecclesiæ antiquo, & à Sanctâ Romana Ecclesia, omnium Ecclesiarum Matre & Magistra, probato Ritu, ne oves Christi esuriant, neve parvuli Panem petant, & non sit qui frangat eis: mandat sancta Synodus Pastoribus & singulis curam animarum gerentibus, ut frequenter in-*

x *Cap. VIII. De Missa vulgari Lingua passim non celebranda; & Mysteriis ejus populo explicandis.*

*ter Missarum Celebrationem vel per se, vel per alios, ex iis quæ in Missa leguntur, aliquid exponant; atque inter cætera sanctissimi hujus Sacrificii Mysterium aliquod declarent, diebus præsertim Dominicis & Festis.* ART. I.

Il est bien évident que le Concile ne dit pas ce qu'Usserius lui attribue; il n'est pas moins certain que l'Eglise Latine ne veut pas que les Offices Divins soient célébrez en une Langue non entendue du peuple, afin que les Mysteres de la Messe soient inconnus aux simples Fidéles. Le saint Concile ordonne au contraire que les Curez aïent soin de les expliquer souvent au peuple.

Les Conciles de Cologne y & de Maïence tenus en 1549, avoient déja recommandé aux Curez, aux Prédicateurs & à tous ceux qui sont destinez à instruire les Fidéles, de ne pas manquer de leur exposer fréquemment les adorables Mysteres de la Messe; & outre cet ordre d'instruire de vive voix, les Evêques du Concile de Cologne prirent la résolution de charger des personnes également pieuses & sçavantes de composer des Méditations & des Priéres dont les Fidéles pussent occuper leur esprit pendant la Messe: *Et z ne cui desint pietatis submissa exercitia, dabimus piis quibusdam & eruditis viris negotium conscribendi divino huic Officio congruentes Meditationes & Orationes, pro populi simplicis captu, quas vel ipsimet legentes intra se revolvant, vel è Parochi frequenti institutione addiscant.* Il peut en effet suffire

Conciles qui recommandent d'expliquer aux Fidéles les Mystéres de la Messe.

y Pastoribus & verbi divini concionatoribus omnibus injungimus & mandamus frequenter doceant populum de tremendis atque adorandis Missæ Mysteriis, juxta sanctorum Patrum Doctrinam. *Conc. T. 14. col. 659.*

z *Conc. T. 14. col. 680.*

XIV. DISs. simples Fidéles de se tenir pendant la Messe dans un esprit de Foi en adorant J. C. qui s'offre à Dieu son Pere, & qui s'immole pour nous tous sur l'Autel.

La plûpart des Curez font si souvent de salutaires instructions sur les saints Mysteres, & il s'est fait tant de bons Livres pour les expliquer d'une maniere qui soit à la portée de tout le monde, que personne ne peut se plaindre de manquer de moïens d'assister saintement, & même avec intelligence, à la Messe.

Nécessité de conserver la Langue Latine pour l'Office divin.

Mais d'où vient que le Concile de Trente veut qu'on conserve absolument la Langue Latine dans la célébration de l'Office Divin, & qu'on n'y admette pas les traductions en Langue vulgaire, c'est qu'il veut qu'on retienne l'ancien usage & qu'on n'introduise pas des invocations. Il est bien raisonnable qu'on évite les inconveniens qui naîtroient des versions trop fréquentes qu'il faudroit faire, & de la célébration des Offices en toutes Langues vulgaires.

Uniformité des Eglises d'Occident.

La Langue Latine a été pour ainsi dire la Langue universelle de l'Empire Romain, & la plus emploïée dans les Actions publiques: celle par consequent qui a été la plus universellement conservée. C'est la Langue qu'ont retenu les Conciles convoquez de toutes les Nations où l'Eglise Latine se trouve répandue; ce qui ne sert pas peu à conserver l'accord, l'uniformité & l'unité même de l'Eglise. Cette unité a dû aussi se conserver par l'uniformité de la Liturgie célébrée toûjours dans la mê-

me Langue. Sans cette uniformité les membres de la même Eglise Latine se trouveroient barbares les uns aux autres; ensorte même que deux Provinces voisines seroient mutuellement barbares l'une à l'autre, & dans des Roïaumes aussi reserrez que le sont ceux des Isles Britanniques, les Anglois n'entendroient rien en Irlande, non plus que dans le Paiis de Galles ou dans la partie Septentrionale d'Ecosse, au lieu que les Catholiques Romains ont la consolation de répondre à la Messe, soit qu'ils aillent en Allemagne, en Pologne, dans les Paiis du Nord, en Angleterre, en Portugal, en Espagne & dans les autres Paiis du ressort de l'Eglise Latine. ART. I.

La Province d'Aquilée reçoit l'usage du Bréviaire & du Missel Romain en Latin.

C'est la consolation qu'on trouve dans cette uniformité qui porta les Evêques de la Province d'Aquilée quelques années après la tenue du Concile de Trente, à introduire dans leurs Eglises l'usage du Breviaire & du Missel Romain Latin, car jusqu'alors ils avoient eu un Missel & un Breviaire propre en leur Langue Illyrienne, comme le dit le Concile d'Aquilée tenu en 1596 [a]: *Ratio peragendæ sacræ rei, & illa quæ tantopere Deo placet, consensio uniformi Ritû recepta, maxime suadet, ut in Aquileiensi Provincia statuatur unica laudes Deo canendi, & sacra obeundi Officia forma. In nostra Metropolitana Ecclesia Aquileia de proprio Breviario canebantur superioribus annis Canonicæ Horæ, & erat proprium etiam Missale &c.*

[a] Conc. T. 15. col. 1481.

Le même Concile marqua combien il sou-

XIV. DISS. haitoit que les Evêques des extrémitez de l'Illyrie, qui se servoient toûjours du Bréviaire & du Missel en Langue Illyrienne, s'apliquassent (1) à revoir & à corriger ces Livres, & qu'ils travaillassent à introduire enfin le Bréviaire, le Missel & le Rituel Romain; avec cette précaution néanmoins que les Prêtres se tiendroient toujours en état d'instruire

(1) Qui Illyricam oram colunt Episcopi, in qua Breviarium, & Missale Linguâ Illyricâ in usu habetur, curent ut illa diligenter adhibitis doctis, & piis viris, qui Linguam illam calleant, revideantur & emendentur. Optandum tamen esset, ut Episcoporum Illyricorum diligentia sensim Romani Breviarii usus cum Missali item Romano, & Rituali Sacramentorum induceretur: quod efficere pro eorum pietate ac prudentia non erit summopere difficile, si juniores Clericos, & ex Seminarii scholis selectos, qui studio, & ingenio magis proficiunt, exercere sensim cœperint, & ad opus hoc pium studiosè promoverint. Hæc in optatis. Executio præscribi non potest: præscribet autem prudentia illorum, & singularis in Deum pietas. Satis erit, si sibi persuaserint, quod passim experimur in Librorum Latinorum & Italicorum lectione, illos libros mendis scatere, multo verò plures probabili conjectura errores esse in illis, quàm in nostris, quos quamplurimi legunt & iidem emendant: illos autem pauci & illiterati, qui corrigenda dijudicare non norunt.

Quæ autem de Breviario, Missali, & Rituali Sacramentorum statuimus, in eam volumus partem accipi, ut non comprehendant Catechismum Romanum in Illyricam Linguam Gregorii XIII. jussu (quod est ad nos per certos homines allatum) conversum: quem cupimus à Clero Illyrico frequenter tractari & legi, ut sit hæc materna Lingua Sacerdotibus Illyriæ in promptu ad populos docendos; quæ ad salutem necessaria sunt. *Conc. Tom. XV. col.* 1482.

le peuple dans la Langue maternelle, & de se servir utilement du Catéchisme Romain en cette Langue. ART. I.

Grecs soumis aux Latins continuent de célébrer la Liturgie en Grec.

Quelque satisfaction que l'introduction du Missel Romain Latin pût donner à l'Eglise de Rome, elle n'a pas laissé d'aprouver que les Eglises Greques qui se trouvent en Italie ou dans des Dioceses qui sont regis par des Evêques Latins, retinssent leurs Missels & leurs Breviaires, & célébrassent les Offices Divins en leur Langue. Cela parut nécessaire lorsqu'après le succès des premieres Croisades, Constantinople & Jerusalem étoient sous la domination des Latins. Plusieurs demandoient même qu'il y eût en chaque Ville deux Evêques, l'un pour les Grecs & l'autre pour les Latins. Mais le Concile de Latran tenu sous le Pape Innocent III en 1215, ne trouvant pas à propos d'admettre cette pluralité d'Evêques à cause des inconvéniens qui en pourroient naître, ordonna que dans les Dioceses où il y a des peuples de diverses Langues, & qui sous une même Foi ont des Rits & des Coûtumes différentes, l'Evêque auroit soin d'y établir des Ministres propres pour les instruire, pour leur administrer les Sacremens & célébrer les Offices Divins en leur Langue : *Quoniam* b *in plerisque partibus intra eandem civitatem atque Diœcesim permixti sunt populi diversarum Linguarum habentes sub una fide varios Ritus & mores : districtè præcipimus, ut Pontifices hujusmodi civitatum sive Diœceseon sibi provideant viros, qui secundum diversitatem Linguarum & Rituum, divina illis Officia celebrent &*

b Decret. l. *cap. Quoniam in plerisque.*

XVI DISS. *Ecclesiastica Sacramenta ministrent, instruendo eos verbo pariter & exemplo.*

Cela s'observe encore en diverses Eglises soûmises au Pape, comme le raporte Ughelli en parlant des Evêques de Bisigniano : *In ea* [c] *Italiæ parte quam magnam Græciam olim antiqui vocarunt, quæ nobis hodie Calabria est, pertinetque ad Brutias, Bisinianum civitas supra collem est..... Ejus Diœcesis plura loca adhuc obtinent Albanenses, qui uxorati tanquam priscorum illorum Græcorum vera propago in Christianis Sacris exercendis Græco Ritu utuntur, ut narrat Hieronymus Marofiottus in Calabriæ descriptione.*

c Ital. Sacr. T. 1. col. 571.

Le même Ughelli nous aprend que dans un Bourg du Diocese de Policrasto au Roïaume de Naples, il y a deux Parroisses, dans l'une desquelles l'Office se fait en Latin, & dans l'autre en Grec, & selon le Rit Grec pour les Grecs : *Alterum* [d] *est Rivellum duas habens Parrochiales, quarum in una Archipresbyter Latino, in altera Græcus, Græco populo cum Clericis sacra sua gentis more administrat.*

d Ibid. T. 7. col. 759.

Langues Greque & Latine mêlées dans l'Office Divin.

Ces deux Langues qui ont été celles de l'Empire Romain, & qui ont été en usage dans la Liturgie depuis le commencement de l'Eglise, sont trop respectables par leur antiquité, & par leur étendue pour ne pas les conserver telles dans les Offices qu'elles l'ont été depuis tant de siécles. Quoique le Siege de l'Empire Romain eut été transferé par Constantin de Rome à Constantinople, où l'on parloit Grec, les Empereurs observerent dans les actions solennelles de parler premiérement

Latin, & ensuite en Grec. On leur parloit de même dans les Harangues ; & l'on a mêlé ces deux Langues dans les Offices Divins à Rome & à Constantinople, sur tout pour les lectures de l'Epître & de l'Evangile. On y a fait ces lectures dans les deux Langues depuis un tems immémorial. C'est sur cet usage que le Pape Nicolas premier dans sa Lettre ou plûtôt dans son Apologie adressée à l'Empereur Michel, lui montre le tort qu'il avoit de marquer du mépris pour la Langue Latine. Cet usage est aussi bien ancien à Rome ; & le Pape Benoît III prédécesseur immediat de Nicolas premier, faisant rétablir le Lectionaire de Rome qui s'étoit perdu, comme le raporte Anastase le Bibliothecaire e, y fit ajoûter en Grec & en Latin les leçons que les Soûdiactes devoient lire le Samedi Saint de Pâque & de la Pentecôte. Durand Evêque de Mende qui écrivoit en 1286, parle f de l'usage de lire l'Epître & l'Evangile en Grec & en Latin à la Messe que le Pape célébroit aux grandes solennitez.

Comme il y avoit souvent des Latins à Constantinople & des Grecs à Rome, & même dans des Villes considerables des Gaules telles que Lyon & Vienne, il paroissoit à propos qu'ils pussent entendre en leur Langue la lecture de l'Epître & de l'Evangile ; leur Méditation devoit supléer à ce qu'ils ne pouvoient pas entendre en assistant à la Messe; & dans la suite le vulgaire parmi les Latins & parmi les Grecs, aïant corrompu leur Langue & n'entendant plus l'ancienne Langue des

ART. I.

e *Anast. Vit. Bened. III.*

f Unde & in Missa Romani Pontificis in præcipuis solemnitatibus legitur Evangelium & Epistola, non solùm in Latino, verum etiã in Græco. *Ration. divin. Offic. lib. 1. n. 36. fol. 92.*

XIV. DISS. Livres, on a cru qu'il suffisoit que les Prêtres qui doivent aprendre la Langue Literale, eussent soin de faire entendre au peuple le sens de la Liturgie. C'est ce que l'Eglise de Rome observe depuis un tems immémorial, & en cela elle se trouve conforme à l'usage des Eglises Orientales. Nous l'allons voir dans le second Article qui sera la seconde partie de cette Dissertation.

---

## ARTICLE II.

### *Usage de l'Eglise Orientale.*

*Méprise d'Usserius.*

USserius qui s'est si fort mépris en parlant du Décret de Concile de Trente touchant les Langues qui conviennent au Service divin, n'a pas exposé plus exactement les usages des Eglises Orientales, touchant la célébration des Offices Ecclesiastiques en Langue entendue ou non entendue du peuple. Il ne pouvoit pas ignorer que le Grec Litteral des Livres d'Eglise est diférent du Grec vulgaire, & il auroit pû aprendre qu'il en est de même parmi les autres peuples d'Orient, & qu'ainsi pour prouver qu'il faut célébrer en Langue vulgaire, il est inutile d'aléguer que les Grecs disent la Messe en Grec, les Syriens en Syriaque, les Cophtes en Cophte, les Ethiopiens en Ethopien, les Arméniens en Arménien & ainsi des autres, car on lui dira aussi que l'Eglise Latine la célébre en Latin. Il cite g Bellon, lequel au troisiéme Livre de ses Obser-

*g De script. & sacris Vernac. pag. 145.*

vations Chapitre 12, dit que tous les Arméniens répondent à la Messe en Langue Arménienne : *Omnes qui Missam audiunt, Sacerdoti respondent Armeniacâ Linguâ.* Cela est très vrai, comme il est vrai que le peuple de l'Eglise Latine répond au Prêtre en Latin. Les Fidéles en effet ne chantent-ils pas en Latin dans l'Eglise, ne disent-ils pas à la Messe en Latin le *Misereatur*, le *Confiteor*, le *Credo &c.?* Ne répondent-ils pas au Prêtre : *Et cum spiritu tuo, Deo gratias, Gloria tibi Domine, Suscipiat.... Habemus ad Dominum, Dignum & justum est?* Parlent-ils ou chantent-ils autrement qu'en Latin dans tout le reste de la Messe ? Si le peuple Latin n'entend plus sa Langue originaire, le peuple Arménien n'entend pas non plus l'Arménien litteral. Usserius qui a cru le contraire s'est trompé.

ART. II.

Conduite des Eglises Orientales touchant la Langue de la Liturgie.

Exposons donc ici l'usage des Eglises Orientales plus exactement que ne l'a fait ce Sçavant, & l'on verra que ces Eglises d'Orient ont tenu la même conduite que l'Eglise Latine: c'est-à-dire qu'on a eu d'abord en chaque paiis la Liturgie dans la Langue la plus connue ; mais que quand les Liturgies ont été mises par écrit, on les a conservées dans la même Langue, sans s'assujettir à y faire les changemens qu'elle a souffert parmi le vulgaire. Il n'y a qu'à exposer simplement & historiquement en quelle Langue les Liturgies d'Orient ont été célébrées, écrites & conservées.

Chrétiens de Jerusalem célébrent d'abord la Messe en Sy-

Les premiers Chrétiens ont sans doute célébré la Liturgie premiérement en Syriaque à Jerusalem. Mais bientôt après on l'y célébra

XIV. DISS. en Grec, parce qu'après que la Ville eut été détruite & rebâtie, elle devint une Colonie Greque; & il est certain aussi que les Liturgies ont été écrites d'abord en Grec pour les Eglises Patriarchales, d'Alexandrie, d'Antioche, de Constantinople & de Jerusalem. Personne ne le contestera par raport à Constantinople qui étoit une Ville Greque nommée Bysance. On sçaura aussi facilement que depuis Alexandre le Grand on parloit Grec à Alexandrie: que S. Athanase & S. Cyrille n'écrivoient qu'en Grec. On écrivoit de même à Antioche où S. Chrysostôme a préché si long-tems. On ne faisoit pas autrement à Jerusalem, qui comme nous avons dit, étoit une Colonie Greque. S. Cyrille de Jerusalem dans ses Catécheses, n'y a expliqué la Liturgie qu'en Grec au milieu du IV siécle; & la Liturgie de S. Jâque y est encore célébrée en cette Langue.

riaque & ensuite en Grec.

Les Eglises Patriarchales célébrent en Grec.

Liturgie Gréque source de toutes les autres Liturgies Orientales.

La Liturgie qui a été répandue dans tout l'Orient sous le nom de saint Basile, fut aussi d'abord écrite en Grec, puisque c'étoit en cette Langue que ce saint Docteur écrivoit. Ces Liturgies Greques doivent être regardées comme les sources, & pour ainsi dire, les meres de toutes les autres, parceque le bon ordre vouloit que les autres Eglises suivissent le Rit de leur Eglise Patriarchale. Et en effet il n'y a point de Liturgie Orientale en quelque Langue qu'elle soit écrite, où il n'y ait des expressions & des Formules Greques. On y trouve en Grec les Monitions, soit du Prêtre, soit du Diacre; *Tenez-vous debout; Tournez-vous à l'Orient*,

*l'Orient, soïez attentifs, Seigneur aïez pitié de nous, Elevez vos cœurs, nous les avons élevez vers le Seigneur, Rendons graces à Dieu, Il est juste & raisonnable &c.* Ce qui suffit pour montrer leur origine. ART. II.

Les Cophtes montrent aussi cette origine dans les Lettres de l'Election du Patriarche d'Alexandrie qu'ils écrivent en Grec, en Cophte pour suivre l'antiquité, & en Arabe pour être entendues de tout le monde. Les Lettres du Patriarche Machaire, furent ainsi écrites l'an 1103 [g].

g *Liturg. Or. T.* 1. *p.* 420.

Langues Syriaque & Cophte en usage dans la Liturgie dès les premiers siécles.

Comme aux environs de Jerusalem, d'Antioche, & presque dans toute la Syrie on parloit la Langue Syriaque ; & aux environs d'Alexandrie, & presque dans toute l'Egypte on parloit Cophte, on a aussi écrit & célébré la Liturgie en ces Langues ; cela est certain par la raison qu'on avoit de ne pas donner d'abord la Liturgie en Langue inconnue, & par la haute antiquité des Liturgies qui se sont conservées en Langue Syriaque, & en Langue Cophte. S. Antoine qui ne sçavoit que sa Langue maternelle [h] Cophte ou Egyptienne, & qui n'entendoit nullement le Grec, ainsi que le disent saint Jerôme & Pallade, fut touché deux fois des paroles de l'Evangile qu'il entendit lire à l'Eglise [i] : *Allez, vendez ce que vous avez, donnez-le aux pauvres* ; & dans les Conciles d'Ephese & de Calcedoine, on voit que les souscriptions des Evêques d'Egypte sont faites en Egyptien, ce qui montre qu'ils ne faisoient aussi leurs Offices qu'en leur Langue Cophte. Ce qu'on vient de dire de

h *Sozom. l.* 1. *c.* 13.

i *Athan. v. it. Ant.*

XIV. DISS. S. Antoine montre qu'il faloit du moins qu'on lût l'Evangile en cette Langue.

Goths convertis célébrent en leur Langue.

k Lib. 4. c. 27.
l Lib. 6. c. 36.
m Lib. 2. c. 5.

Nous aprenons de Socrate k, de Sozomene l, & de Philoſtorge m, que lorſque les Goths ſe convertirent au IV ſiécle, Ulphilas qui fut leur Evêque, inventa des Lettres à leur uſage, & traduiſit en leur Langue les Ecritures ſaintes. Ces traductions ſubſiſtoient au IX ſiécle, comme le dit Walfrid Strabon qui écrivoit en 840 ; & qui ajoûte que les Offices Divins ſe célébroient en cette Langue parmi quelques Nations des Scythes, & ſur tout parmi ceux de Tomes, [qui eſt le Païs où Ulphilas avoit été Evêque] : *Et n (ut Hiſtoriæ teſtantur) poſtmodum ſtudioſi illius gentis, divinos libros in ſuæ locutionis proprietatem tranſtulerint, quorum adhuc monumenta apud nonnullos habentur. Et fidelium fratrum relatione didicimus, apud quaſdam Scytharum gentes, maximè Tomitanos, eadem locutione divina hactenus celebrari Officia.*

n Walfrid. de reb. Eccleſ. cap. 7.

Il s'eſt conſervé dans l'Univerſité d'Upſal un très-ancien Manuſcrit d'une verſion Gothique des quatre Evangiles que les Sçavans croïent être la traduction même d'Ulphilas ; on peut le voir dans les notes de François Junius, qui l'a fait imprimer à Dordrect en 1665. On ne trouvoit donc pas mauvais que les Offices Divins fuſſent célébrez dans la Langue maternelle d'un peuple qui n'auroit pas été en état d'entendre quelque choſe de la Langue Greque.

Ethiopiens célébrent en Ethiopien.

Il en fut de même à l'égard des païs auſſi étendus que le ſont l'Ethiopie & l'Arménie,

On ne peut pas dire que la Liturgie fut célébrée en Ethiopie autrement qu'en Ethiopien, depuis que saint Athanase y envoïa Frumentius, ni que les Arméniens l'aïent célébrée depuis le IV siécle autrement qu'en leur Langue Arménienne, Langue qui obliga saint Basile de chercher des personnes qui l'entendissent, lorsqu'il alla visiter la petite Arménie pour y établir des Evêques, comme nous avons dit o en parlant de la Liturgie des Arméniens; mais tous ces peuples ont conservé la Langue des Offices Divins, telle qu'elle étoit autrefois, quoique depuis un tems infini elle ait changé & que le vulgaire ne l'entende plus. ART. II.

o *Tom* 3. *pag.* 5. *Baron. ann.* 371. *n.* 40.

Il est bien certain que la Langue n'est plus vulgaire, & que le peuple n'entend point la Langue de la Liturgie; tous les voïageurs en font foi.

Autrefois les Ethiopiens étoient connus sous le nom d'Axumites, comme nous avons dit dans la huitiéme Dissertation p, à cause de la Ville d'Axume qui étoit leur Métropole. C'est ainsi qu'ils sont apellez dans saint Athanase, dans saint Epiphane, dans Philostorge & Photius & dans plusieurs autres Ecrivains Ecclésiastiques & Profanes, dans Ptolémée Arrien, & Procope.

La Langue de la Liturgie Ethiopienne n'est plus vulgaire.

p *Tome* 2. *pag.* 521.

Depuis que le Siége de l'Empire n'a plus été à Axume, & qu'un nouveau Roi & des Princes de la Contrée d'Amhar ont été sur le Thrône, ils ont introduit leur Langue Amharique, à la Cour & dans les armées, ce qui l'a fait apeller la Langue du Roi ou de la Cour, & insensiblement on l'a aprise dans

XIV. DISS tous les Roïaumes d'Ethiopie ; ensorte qu'on n'y parle plus que cette Langue & diverses anciennes Dialectes des Provinces, entre lesquelles il y a autant de diférence, dit le Pére Tellez, qu'il y en a entre le Portugais, l'Italien & le François. L'ancienne Langue Ethiopienne est devenue la Langue des Sçavans qui sont en petit nombre ; cependant elle s'est toûjours conservée dans le culte sacré, & dans les Actes Roïaux, suivant le témoignage même de M. Ludolf q.

q Mansit tamen Æthiopicæ (Linguæ) sua dignitas non tantùm in Libris, ut diximus, sed & in cultu sacro publico : nec non in diplomatibus & literis Regiis quæ in Consistorio illius expediuntur. *Hist. Ethiop Lib. I. c. 15.*

Arménien vulgaire diférent de la Langue de la Liturgie

Nous sçavons de même par les Voïageurs r, par les Arméniens qui sont venus en France, & par de sçavans François * qui ont été longtems à Ispahan, & qui ont parfaitement apris l'Arménien, que la Liturgie est en Arménien litteral, bien diférent de l'Arménien vulgaire ; en sorte que les Arméniens n'aprenoient que par étude l'ancienne Langue Arménienne, qui s'est conservée dans les anciens Livres Sacrez & Liturgiques.

r *Tournefort voiage du Levant T. 2. pag. 404.*

* M. l'Abbé Gaudereau.

Cophtes célébrent en Langue Cophte qu'ils n'entendent plus.

A l'égard des Cophtes nous avons déja vû qu'originairement ils ont fait l'Office en Grec à Alexandrie, & en Cophte dans tout le reste de l'Egypte, & qu'après le Concile de Calcedoine, le plus grand nombre de ceux qui s'atacherent à Dioscore étant des environs d'Alexandrie, ils firent par tout assez généralement l'Office en Cophte, cette Langue étant alors entendue du peuple ; mais après que les

Mahometans se furent rendus maîtres de toute l'Egypte, la Langue Arabe devint la dominante, la Cophte fut négligée & oubliée en peu de tems par les Prêtres mêmes. Cela ne fit pas néanmoins changer la Langue de la Liturgie. Ils la regarderent & la regardent encore aujourd'hui, dit le Pére Vansleb f, comme la Langue sacrée. Ils se sont contentez de mettre à la marge des Liturgies une version Arabe, afin que les Prêtres puissent comprendre le sens des paroles qu'ils récitent, & de faire lire à la Messe, pour l'intelligence du peuple, l'Epître & l'Evangile en Langue Arabe, après les avoir lûes en Cophte.

ART. II.

f *Vansleb. Hist. d'Alex. pag.*

Syriens n'aprennent que dificilement la Langue de leur Liturgie.

Cet atachement à conserver la Liturgie dans l'ancienne Langue, ne se trouve pas moins religieusement observée chez tous les Syriens, qu'on nomme aussi Chaldéens. Il y en a parmi eux de diférente Dialecte, & de diférente Communion; car quelques uns sont unis aux Grecs, d'autres le sont aux Cophtes Jacobites, d'autres sont Nestoriens, d'autres qui ont été unis aux Jacobites, le sont maintenant à Rome, tels que les Maronites. Or, tous ces Syriens Chaldéens ont consérvé la Liturgie dans leur ancienne Langue Syriaque, quoique les Prêtres l'aprennent dificilement, & que les peuples ne l'entendent point. On ne fait lire pour eux en Langue vulgaire à la Messe que l'Epître & l'Evangile. Les Maronites ont cela de particulier, que le Livre du Ministre qui sert à la Messe est en Chaldéen & en Arabe, afin que les Clercs & le peuple entendent ce qu'ils disent. Une partie même

XIV. DISS des Rubriques du Missel est en Arabe, & la Messe attribuée à saint Cyrille est aussi en deux colonnes, l'une en Chaldéen & l'autre en Arabe.

Eglises Orientales célébrent en une Langue inconnue au peuple

t Perpet. Tom. 3. pag. 719.

Le Patriarche des Maronites qui prend le titre de Patriarche d'Antioche, donnant une atestation en 1673, déclare que les Eglises Orientales font le service en Langue inconnue au peuple : Les Priéres, dit-il, & la maniere d'administrer les sacrez Mysteres, ont » été duement composées. Elles se disent en » Langue Syriaque, en Grec & en Latin & » en d'autres Langues, bien qu'elles ne soient » plus entendues du peuple, parceque nos an- » ciens Péres ont composé en ces Langues les » Priéres, les Messes & le Rit de l'Eglise, & » ceux qui leur ont succedé ont marché sur » leurs traces jusqu'à nos jours. Quoique le peu- » ple n'entende pas la signification des paroles, » il lui suffit que son intention soit conforme à » l'intention de l'Eglise. Et à propos de cela il » est écrit dans les Histoires Religieuses, que le » Religieux qui vint à l'Abbé Pasteur, se plai- » gnit à lui, qu'il ne sentoit aucun goût ni plai- » sir à prier, parce qu'il n'entendoit pas le sens » des paroles ; le vieillard lui répondit : Mon fils, » ne sois point paresseux à continuer de prier » incessamment, parceque comme l'enchanteur » endort le serpent, bien qu'il n'entende pas les » paroles du sortilege, de même tu confon- » dras le Démon & tu le domteras par la Priére » bien que tu n'entendes pas la signification.

u Ibid pag. 742.

Macaire Patriarche d'Antioche dans son atestation de l'an 1671 parle ainsi: *Nous* u *prions*

*dans nos Eglises & dans nos maisons en Grec & en Syriaque. Et il y a des lieux auprès de Damas, où les Grecs prient en Langue Syriaque dans leurs Eglises.* Or dans tous ces endroits là on parle Arabe & on n'entend plus le Syriaque. ART. II.

Les Syriens & les Cophtes se sont donc contentez de mettre à la marge une version Arabe; & il faut remarquer que quelques Auteurs qui ont mis en même rang les Liturgies Arabes & les Syriaques, se sont mépris ne distinguant pas l'Original des Liturgies d'avec les versions marginales, qui n'ont été ainsi écrites que pour donner aux Prêtres l'intelligence de la Liturgie, & non pas pour la faire célébrer en cette Langue vulgaire.

Versions des Litur. gies Cophte & Syriaque confondues par quelques Auteurs avec l'original de la Liturgie.

Il faut avouer que depuis quelque tems on a été contraint de célébrer quelquefois la Messe en Arabe aux environs d'Alep & de Damas, mais on ne le fait que par nécessité, parce qu'on ne trouve point de Ministres qui entendent, ou même qui sçachent lire la Liturgie en Grec ou en Cophte; & il peut bien se faire que ce qu'ont raporté quelques voïageurs qu'ils avoient entendu célébrer la Liturgie en Langue vulgaire, ne regarde que ce qui doit être dit par le Diacre ou chanté par le Chœur.

Liturgie célébrée en Langue vulgaire par nécessité.

Les Nestoriens qui comme nous avons vû, s'établirent dans la Syrie & la Mésopotamie au V & au VI siécles, firent les Offices en Langue Syriaque, qu'ils ont toûjours conservée, quoiqu'ils se fussent répandus dans la Perse, & qu'ils fussent traduite en Persan des Livres de

Nestoriens répandus en diférens païs célébrent en ancienne langue Syriaque.

XIV. DISS. l'Ecriture, & sur tout les Livres de Theodore de Mopsueste aussi bien que ceux qui pouvoient lui être favorables & à Nestorius. Ils ont persisté à la célébrer en leur ancienne Langue Syriaque, dans tous les Paiis où ils ont été, dans la Tartarie, aux Indes & à la Chine même. Le monument que nous avons raporté dans l'onziéme Dissertation, ne laisse aucun lieu d'en douter; de sorte que s'il est vrai de dire que les Cophtes célébrent en Langue Cophte, les Ethiopiens en Ethiopien, les Arméniens en Arménien & les Syriens en Langue Syriaque; il ne l'est pas moins d'assurer que ces peuples & les autres Orientaux ne célébrent pas communément la Liturgie en Langue vulgaire.

Grec vulgaire diférent de la langue de la Liturgie.

Les Grecs ont gardé précisément la même conduite que l'Eglise Latine. Ils ont continué à faire célébrer la Liturgie en Grec par tout. On la célébroit ainsi durant les premiers siécles. Les quatre Patriarches qu'ils établissent à Constantinople, à Alexandrie, à Antioche & à Jerusalem, font tous leurs Offices selon le Rit Grec & en Langue Greque, quoiqu'ils soient parmi des peuples qui n'entendent plus cette Langue. L'ancien Grec qu'on apelle le Grec literal, n'est plus une Langue vivante. Les peuples n'entendent & ne parlent que le Grec vulgaire, dans lequel il a falu depuis quelques siécles écrire les Catéchismes, les Sermons & les autres Livres de piété pour l'instruction, mais on n'a pas écrit la Liturgie en cette Langue. Ceux de Constantinople qui se trouvent parmi les Turcs, n'ont jamais tra-

duit la Liturgie en Langue Turque, qui est la vulgaire. Ils laissent la Langue de la Liturgie telle qu'elle étoit lorsqu'elle a été écrite il y a 1300 ans.

ART. II.

A l'égard des autres peuples qui leur sont unis de communion, tels que les Syriens qu'on apelle Melkites ou Imperiaux, ils leur laissent célébrer les Offices en leur ancienne Langue Syriaque qui n'est plus vulgaire depuis plusieurs siécles.

Anciens exemples de Fidéles qui ont assisté à la Messe sans en entendre la Langue.

Les Grecs & ceux qui leur sont unis, ne font en cela que suivre les exemples très-anciens, qui nous montrent qu'on ne faisoit pas dificulté de faire assister les Fidéles à des Priéres & au saint Sacrifice célébré en une Langue qu'ils n'entendoient pas. Theodoret dans son Histoire Religieuse x parle du célébre Publius, qui assembla des Religieux dans un Monastere, où l'on faisoit l'Office en Grec; & que d'autres s'étant présentés qui n'entendoient que leur Langue Syriaque, il leur bâtit un autre Monastere, & ensuite un Temple commun, où ils se réünissoient pour chanter les Offices du matin & du soir à deux Chœurs, chantant alternativement les Versets des Pseaumes, les uns en Grec, les autres en Syriaque. Et cet usage singulier, dit encore Thodoret, fut respecté & observé par les Abbez qui succederent à Publius. On entendit aussi les Pseaumes chantez en plusieurs Langues aux funerailles de sainte Paule à Jerusalem : *Hebræo, Græco, Latino, Syroque Sermone Psalmi in ordine personabant*, dit saint Jerôme y. Il n'y a pas lieu de croire que tous

x *Hist. Rel. cap.* 5.

y *In Epitaph. Paulæ.*

XIV. DISS. les assistans fussent aussi sçavans que S. Jerôme ou sainte Eustochie, qui entendoient ces quatre Langues, mais tous pouvoient également prier & louer Dieu dans leurs cœurs pendant qu'on récitoit des versets en une Langue qui leur étoit inconnue. C'est ainsi qu'on vouloit que priassent ceux d'entre les Latins qui vivoient parmi les Grecs & à qui on ne faisoit entendre en leur Langue pendant la Messe que l'Epître & l'Evangile comme nous avons dit.

Nous avons dans l'Histoire Ecclesiastique un autre fait plus remarquable & bien authentique touchant un grand nombre de personnes pieuses qu'on faisoit assister au saint Sacrifice célébré en une Langue qu'ils n'entendoient point. Ce fait se passa durant long-tems dans le grand Monastére du S. Abbé Théodose qui mourut en 536 : Monastere si grand qu'il ressembloit à une Ville. Théodore Evêque de Petra Auteur contemporain qui écrivit la vie du S. Abbé, nous aprend z qu'il bâtit dans ce grand Monastere quatre Eglises, une pour la plus grande Assemblée des Moines Grecs : une autre pour les Besses, peuples de Thracé, qui chantoient ou récitoient les Priéres en leur Langue : la troisiéme pour les Arméniens, qui faisoient aussi l'Office en la Langue de leur Paiis : une quatriéme dans laquelle s'assembloient les freres qui avoient été agitez du malin esprit, accompagnez de ceux qui devoient se tenir auprès d'eux. Tous vaquoient ainsi à la divine Psalmodie sept fois le jour. Mais lorsqu'on devoit communier

z *Ap. Lipom. Bolland. 11. janv. & Combefis.*

après que chaque Nation avoit célébré séparément le commencement de la Messe, jusqu'après la lecture de l'Evangile, ils s'assembloient tous dans la grande Eglise qui étoit celle des Grecs, pour y participer aux SS. Mysteres. S. Sabas avoit déja fait la même chose dans son Monastere, par raport aux Arméniens, comme nous l'aprend Cyrille de Scythopolis Auteur de sa vie.

Ces Saints étoient sans doute bien persuadès que ces pieux Moines Arméniens & Besses n'assistoient pas avec moins de fruit que les Grecs à la partie principale de leur Messe, quoiqu'ils n'entendissent pas leur Langue, parce que c'est un esprit de foi & d'adoration interieure qui fait le mérite des Priéres des Fidéles, qui s'unissent en esprit à celles que l'Eglise a prescrit aux Prêtres pour l'Operation des SS. Mysteres. Mais on a compris aussi qu'il étoit bien raisonnable de ne pas donner en une Langue inconnue, la Liturgie & les autres Livres saints à tout un grand peuple qui se convertit à la Foi. Ainsi comme les Syriens, les Cophtes, les Ethiopiens & les Arméniens, avoient eu d'abord la Liturgie en leur Langue que toute la Nation entendoit, les Papes au IX siécle permirent aux Esclavons-Moraves convertis de célébrer les Offices en Langue Esclavonne, qui étoit une Langue fort étendue; de même aussi quelque tems après l'Eglise de Constantinople qui envoïa des Missionnaires aux Moscovites pour les convertir à la Foi, & qui leur donna le Rit Grec de Constantinople, leur laissa faire les Offices en

Liturgie donnée en langue vulgaire à de grands peuples nouvellement convertis.

XIV. DISS. leur Langue Esclavonne ; mais cette Langue a changé dans le vulgaire, & elle s'est conservée dans la Liturgie telle qu'elle étoit au X siécle, sans qu'on ait dit depuis qu'il falut la traduire & la célébrer en Langue vulgaire.

Consé-quences de tout ce qu'on vient de dire.

Il resulte de tous ces faits, 1°. que dès les tems Apostoliques on célébra la Liturgie en Grec & en Latin, en Syriaque & en Cophte. 2°. Qu'au IV siécle on la célébra non seulement en toutes ces Langues, mais aussi en Ethiopien & en Arménien. 3°. Qu'au V siécle on écrivit ces Liturgies en toutes ces Langues. 4°. Qu'au IX & au X siécles, on la célébra & on l'écrivit en la Langue des Esclavons-Moraves, & en celle des Esclavons-Russiens ou Moscovites. 5°. Qu'on n'a pas changé la Langue de ces Liturgies, quoique ces Langues aïent changé & cessé d'être vulgaires. 6°. Qu'on n'a mis la Liturgie qu'en des Langues fort étendues. 7°. Qu'on ne l'a point mise ni en Langue punique des Africains, ni en celle des François, ni des Anglois, quoiqu'en Afrique, en France & en Angleterre, plusieurs de ceux qui assistoient à la Liturgie n'entendissent point le Latin, & par conséquent l'Eglise Romaine ne fait à présent que que ce qu'ont fait les anciennes Eglises depuis un tems immémorial.

Inconveniens de traduire la Liturgie en toutes les Langues populaires.

Je crois qu'il n'est pas nécessaire d'exposer ici les inconveniens qu'il y auroit de traduire la Liturgie en toutes les Langues & tous les jargons populaires. On ne trouve pas toûjours des personnes propres à faire des Traductions qui expriment le sens des Textes aussi respec-

tables que le sont ceux de la Bible & de la Liturgie; & quand même ces traductions seroient fidelles, combien de fois ne faudroit-il pas les changer pour les accommoder aux fréquentes vicissitudes des Langues vulgaires, pour empêcher que les expressions qui avoient été bonnes en un tems, ne parussent ridicules en un autre. On n'a qu'à voir les observations du P. Veron sur la varieté des versions, sur l'infidélité de celles qui ont été faites par Luther, par les Genevois & par plusieurs autres. L'inconvénient du changement de langage paroît suffisamment dans la traduction des Pseaumes de Clément Marot (2) & de Théodore de Beze adoptée par les Protestans, où il y a tant

ART. II.

(2)

[2] Quoique ces Auteurs aïent eu autrefois la réputation de bien écrire & de sçavoir le Langage de la Cour; n'est-on pas plûtôt porté à rire qu'excité à la dévotion en lisant leur version dans les endroits même dont le sens n'est pas réprehensible ? Aimeroit-on, par exemple, à commencer ainsi le Pseaume quatriéme ?

*Quand je t'invoque hélas écoute,*
*O Dieu de ma cause & raison.*
*Mon cœur serré au large boute :*
*De ta pitié ne me reboute.*

Et voudroit-on dire encore avec Clement Marot le verset *Asperges me* d'un Pseaume aussi touchant que l'est celui du *Miserere* ?

*D'hyssope donc par toi purgé seray :*
*Lors me verray plus net que chose nulle ;*
*Tu laveras ma trop noire macule :*
*Lors en blancheur la neige passeray.*

XIV. DISS. d'expreſſions riſibles & qui ne peuvent être emploïées que dans le burleſque.

Objection. Je laiſſe aux Controverſiſtes à montrer les inconvéniens qu'il y auroit de traduire la Liturgie en toutes les Langues & les jargons populaires, & à faire voir que quand S. Paul dit: *J'aimerois mieux* a *ne dire dans l'Egliſe, que cinq paroles dont j'aurois l'intelligence pour en inſtruire auſſi les autres, que d'en dire dix mille en une Langue inconnue*, il ne parle point des Priéres de la Liturgie faites par les Evêques, les Prêtres & les autres Miniſtres publics de l'Egliſe, mais ſeulement des Priéres, des Cantiques & des Inſtructions que quelques fidéles particuliers faiſoient dans les Aſſemblées par un mouvement ſubit. (3)

a 1. Cor. XIV. 19.

(3) Réponſe. Ces Corinthiens qui vouloient parler ainſi en préſence d'une Aſſemblée Religieuſe en des Langues inconnues, ne pouvoient ſervir de rien à cette Aſſemblée qui n'étoit point en état de juger ſi ce qu'ils diſoient étoit bon, qui ne ſçavoit pas même de quoi ils parloient, n'aïant perſonne qui pût l'interprêter. La Langue que l'Egliſe emploïe dans le Service Divin, eſt elle inconnue en cette maniere à l'Aſſemblée? Les

(3) On peut voir avec fruit le Traité plein de réflexions judicieuſes intitulé: *De l'uſage de célébrer le Service Divin en Langue non vulgaire par le P. d'Antecourt*; & ce qu'ont dit M. Deſmahis & M. Papin dont l'érudition & l'exemple ont ſi fort édifié l'Egliſe depuis qu'ils s'y ſont réünis. *Verité de la Religion Catholique* à Paris chez Delaulne, *Recueil des ouvrages de M. Papin* chez Guerin.

Lectures & les Priéres que le Prêtre fait en Latin, ne sont-elles pas entendues de tous les autres Ministres & d'une grande partie des Fidéles, & ne peuvent-ils pas sçavoir tous qu'ils doivent y souscrire & répondre *Amen ?* ART. II.

---

*Observation sur la traduction du Missel Romain en Langue Chinoise.*

Projet de traduire & de célébrer les Offices divins en langue Chinoise.

AU commencement du siécle passé, les grands fruits que les Missions avoient produits à la Chine, firent penser à plusieurs personnes qu'il seroit important de traduire & de célébrer les Offices Divins en Langue Chinoise, parceque la Langue Latine est tellement étrangere dans tous les Paiis de la Chine, & si peu convenable à la maniere dont les Chinois prononcent les mots, qu'on ne pouvoit guere esperer de former des Ministres sacrez qui s'accoûtumassent à aprendre le Latin, & qui pussent le bien prononcer. Ces considerations porterent le Pape Paul V à permettre de traduire en Langue Chinoise l'Ecriture sainte, la Messe & les autres Divins Offices, & de les célébrer en cette Langue. Le P. Bartholi Jesuite, qui nous aprend ce fait dans sa troisiéme partie de l'Asie imprimée à Rome en 1663, nous dit en même tems que les Superieurs de la Compagnie, à qui cette permission avoit été accordée, ne jugerent pas à propos s'en servir.

Ce projet demeure sans execution.

Il y a lieu de croire que les Missionnaires étoient alors dans les sentimens qu'avoit eu S. Othon Evêque de Bamberg Apôtre de Po-

XIV. DISS. meranie mort en 1139. Ce saint Homme apercevant les inconvéniens qu'on auroit trouvé à donner une bonne traduction des Livres saints, & voïant de quelle importance il étoit que ces peuples eussent des Ministres sacrez de leur Nation, leur disoit : Je vous invite [b] à nous donner quelques-uns de vos enfans pour être Tonsurez, après que nous les aurons instruits dans les Arts Liberaux, afin qu'aïant apris le Latin vous puissiez avoir des Clercs & des Prêtres de vôtre Nation.

b Adhortor vos & invito, quia cogere non debeo, ut de liberis vestris ad Clericatum tradatis liberalibus studiis prius diligenter instructos ut ipsi per eos, sicut aliæ gentes de lingua vestra, Latinitaris conscios possitis habere Clericos & Sacerdotes. *Vita Othon. lib. 2. cap. 17. Sur. u. die 2. Julii.*

Cependant la dificulté d'aprendre le Latin étant plus grande à la Chine qu'ailleurs, les Missionnaires qui s'en apercevoient tous les jours de plus en plus, considererent qu'on tireroit de grands avantages d'une traduction des Offices Divins en Langue Chinoise ; ils traduisirent donc & firent imprimer pour ce sujet le Missel avec des caracteres Chinois qui sont en usage non seulement à la Chine, mais au Japon, à la Cochinchine, au Roïaume de Siam & aux environs. On envoïa ce Missel traduit au Pape Innocent XI, qui témoigna le plaisir que lui faisoit ce présent, par un Bref du 3 de Decembre (4) 1681 au P. Ver-

Traduction du Missel en Chinois.

On l'envoïe au Pape.

(4)

(4) Ce Bref est à la fin d'un Recueil imprimé à Louvain 1700 sous ce titre : *Apologia pro Decreto S. D. N. Alexandri VII. & praxi Jesuitarum &c. Dilecto Fi-*

bies

biest Vicaire Provincial de la Compagnie. ART. IV.

Le P. Philippe Couplet, Procureur General des Missions de la Chine, vint à Rome, & s'y tint quelques années pour obtenir l'Aprobation & l'usage de ce Missel écrit en Chinois; mais quelques Rélations de la Chine qui avoient indisposé le Pape Innocent XI contre les Missionnaires, furent cause que la sacrée Congrégation de la Propagande ne se rendit pas aux souhaits du P. Couplet. Ce Pére vint à Paris, & en 1688 il montra à quelques Sçavans de ma connoisance une Dissertation dans laquelle il exposoit les grands avantages qui naîtroient de la célébration des Offices Divins en Langue Chinoise. Je n'ai pû trouver cette Dissertation, mais les sçavans Jesuites, qui continuent de donner au public avec tant de soin leur grand recueil des Actes des Saints, y ont supléé en partie. Car unis au P. Couplet autant par une amitié particuliere que par les liens de leur Societé, il ont fait un précis de sa Dissertation dans leur *Propylæum Maii*, à l'occasion du Pape Nicolas premier & de ses successeurs Adrien II & Jean VIII, lesquels

Dissertation du P. Couplet pour la célébration en langue Chinoise.

Raisons du P. Couplet.

---

*lio Ferdinando Verbi est Vicario Provinciali Societatis Jesu, Innocentius Papa XI. Dilecte Fili salutem.* Incredibilis propè lætitiæ argumentum attulerunt literæ, quibus post devotas filialis tuæ erga nos observantiæ significationes duplex ex amplissimo isto Sinarum Regno munus ad nos detulisti, Missale videlicet Romanum Sinensi idiomate conscriptum, & imagines Astronomicas Sinensi item more à te affabrè delineatas ad conciliandum Catholicæ fidei favorem gentis in omni disciplina liberali excultæ, &c.

XIII DISS. après quelques contestations, comme nous avons dit, permirent aux Esclavons de célébrer la Liturgie en leur Langue. On représente ici que selon le jugement de plusieurs personnes sensées, l'Eglise heureusement fondée dans le Japon, n'y auroit pas souffert tant de persécutions qui l'en ont bannie, si elle avoit pû y subsister par elle-même, mais elle avoit besoin de Prêtres & d'Evêques Européens, & ces Prêtres & ces Evêques ne pouvoient y demeurer long-tems cachez, ni avoir des successeurs, parce qu'on leur fermoit l'entrée du Roiaume.

Plaise à Dieu qu'on ne voie jamais à l'égard des Chrétiens de la Chine une revolution si affligeante; mais il semble qu'un des meilleurs moïens de prévenir ce malheur, c'est de pouvoir instruire facilement & former des Ecclésiastiques de la Nation, en les dispensant de la dure nécessité d'aprendre le Latin, de choisir parmi eux des personnes d'une probité connue, & d'une vertu éprouvée, pour en faire des Evêques & des Prêtres, qui pourroient avoir facilement des Successeurs, & de leur permettre de célébrer les Offices en Langue Chinoise, selon l'usage de tant de Nations ausquelles l'Eglise a permis la célébration des Offices Divins en leur Langue.

Objection. Mais, dira-t-on peut-être, d'où vient qu'anciennement l'Eglise Latine portant l'Evangile aux peuples du Nord, aussi bien qu'aux habitans des Isles Britanniques, aux Pictes, aux Hibernois & aux Anglois-Saxons qui ignoroient absolument le Latin, on n'y célé-

bra jamais les Offices Divins qu'en Latin ? C'est que ces peuples étoient dans l'Empire Romain, dont les personnes un peu distinguées se faisoient un plaisir d'aprendre la Langue qui étoit le Latin, au lieu que les Romains n'avoient garde d'étudier la Langue de ces peuples grossiers & barbares : il n'en étoit pas de même à l'égard des Nations polies & sçavantes qu'ils avoient subjugué ; loin de les obliger à abandonner leur Langue pour préferer le Latin, les Romains mêmes aprenoient celle des Grecs ; & les Grecs de même, quoique vainqueurs des Syriens, des Perses & des Egyptiens, respectoient les Langues de ces Nations, où l'on a vû depuis si long-tems fleurir les Arts & les Sciences. Ces considerations sont toutes favorables à la Langue des Chrétiens de la Chine, peuple plein d'esprit, à qui l'on ne persuadera pas que sa Langue doive ceder à aucune autre.

ART. IV. Réponse

Conclusion.

Telles sont les raisons du P. Couplet. Il y a lieu d'esperer que la sacrée Congrégation de la Propagande s'y rendra, si le Christianisme continue à se répandre & s'afermir de plus en plus dans la Chine.



# SUPLEMENT

## A LA XIII. DISSERTATION,

*Pour la Liturgie d'Ecosse depuis le changement de Religion.*

NOus avons dit à la page 107, que les Novateurs établirent les regles de leur nouvelle Religion en 1560. Je n'avois pû encore voir alors les Livres qui contiennent leurs reglemens en propres termes. Je les ai enfin trouvé ; & l'on y voit la confirmation de ce que j'ai dit après les meilleurs Historiens, que Jean Knox dressa des Formules conformes à celles de Geneve. Ces Formules ont été imprimées pour la premiere fois en Anglois en 1561 ; on lit au titre *aprouvées par M. Jean Calvin* ; & quoique le lieu de l'impression ne soit pas marqué, la Préface datée de Geneve du 10 de Fevrier, marque assez qu'elle fut imprimée dans cette Ville pour les Anglois & Ecossois qui s'y étoient refugiez ; & pour ceux d'Ecosse qui s'étoient unis à Knox. On apella dans la suite ce recueil de Reglemens ou de Priéres, *Knoxés sett formes*, c'est-à dire, les Formules de Jean Knox. C'est ce qu'on voit dans l'Edition d'Edimbourg de 1635 où on lit en titre fol. 6. *Forme & Election des Surintendans qui peut servir à l'élection de tous*

*les Ministres. A Edimbourg le 9 de Mars 1560, Jean Knox étant Moderateur,* ( c'est-à-dire, *President de l'Assemblée )* & plus bas fol. 32. *l'Assemblée générale en a ordonné l'impression publiée par Knox Ministre, & revûe par nous soussignez Deleguez à cet effet par l'Assemblée générale* [ cette revûe fut faite vers l'an 1567.] ART. IV.

L'Administration de la Céne est toute conforme dans le sens à celle de Calvin que nous avons inserée à la page 32. Cependant comme il y a quelque diference qu'on sera peut-être bien aise de voir, je vais la mettre ici en François.

*Maniere d'administrer la Céne du Seigneur.*

« Le jour que la Céne du Seigneur est administrée ( ce qui se fait communément une fois le mois, ou aussi souvent que la Congrégation le jugera expédient ) le Ministre a coutume de parler en la maniere suivante.

« Considerons, mes chers freres, comment Jesus-Christ nous a prescrit sa sainte Céne, selon ce que S. Paul raporte dans l'onziéme chapitre de la premiere Epitre aux Corinthiens : J'ai reçû du Seigneur, &c.

« *Après cette lecture le Ministre fait l'exhortation.*

« Mes bien aimez dans le Seigneur, étant assemblez pour célébrer la sainte Communion du Corps & du Sang de notre Sauveur Jesus-Christ, considerons comment S. Paul exhorte toutes personnes de s'éprouver soi-même & de s'examiner avec soin avant que d'oser s'aprocher pour manger de ce pain & boire de

XIII. DISS. cette coupe ; car comme le bienfait est grand,
» quand nous recevons ce S. Sacrement avec un
» cœur vraiment pénitent, & une foi vive,
» puisqu'alors nous mangeons spirituellement la
» chair de Jesus-Christ, & nous bûvons son sang;
» nous demeurons en Jesus-Christ, & Jesus-Christ
» demeure en nous ; & nous sommes un avec Je-
» sus-Christ, & Jesus-Christ est un avec nous ;
» de même aussi, le danger est grand si nous le
» recevons indignement, car alors nous deve-
» nons coupables du Corps & du Sang de Jesus-
» Christ notre Sauveur ; nous mangeons & bû-
» vons notre propre condamnation, ne faisant
» pas le discernement qu'on doit du Corps du
» Seigneur, nous allumons la colére de Dieu
» contre nous, & nous l'excitons à nous afliger
» de toutes sortes de maladies & de divers genres
» de morts.
» C'est pourquoi au nom & en l'autorité du
» Dieu éternel & de son Fils Jesus-Christ, j'ex-
» communie de cette table tout blasphémateur
» de Dieu, tout idolâtre, tout meurtrier, tout
» adultere, tout envieux, tout méchant, toute
» personne qui ne veut pas obéir à son Pere & à
» sa Mere, aux Princes, aux Magistrats, aux
» Pasteurs, aux Prédicateurs ; tout voleur ou
» trompeur, tous ceux enfin qui ménent une vie
» oposée à la volonté de Dieu : Nous leur dé-
» fendons, comme ils en répondront devant celui
» qui est le juste Juge, de profaner cette sainte
» table. Je ne dis pas ceci pour détourner quel-
» qu'un, quelque grands que soient ses pechez,
» pourvû qu'il en ait une véritable douleur, mais
» seulement ceux qui continuent de pécher sans

s'en repentir ; ni contre ceux qui tâchent de « ART.IV.
parvenir à un plus haut degré de perfection «
auquel ils ne peuvent arriver dans cette vie. «
Car quoique nous nous sentions bien foibles & «
miserables, que nôtre foi ne soit pas si parfaite «
& constante qu'elle doit être, que par la cor- «
ruption de notre nature nous nous défions bien «
souvent de la bonté de Dieu, & que ne nous dé- «
vouant pas entiérement à son service, nous man- «
quions à lui donner des louanges autant que «
nous le devons, sentant au dedans de nous-mê- «
mes une révolte continuelle qui fait que nous «
avons à combatre chaque jour contre la chair; «
cependant puisque le Seigneur nous a fait mise- «
ricorde en imprimant son Evangile dans notre «
cœur, & que nous sommes préservez du des- «
espoir & de l'incrédulité, & puisqu'il nous a «
donné une volonté & un désir de résister à nos «
propres affections, & qu'il nous fait souhaiter «
ardemment sa justice & l'observance de ses «
commandemens, nous pouvons être bien assu- «
rez que ni ces défauts, ni ces imperfections «
ne nous nuiront pas, ni ne seront pas cause «
qu'il nous juge indignes de nous aprocher de sa «
Table spirituelle ; car nous n'y venons pas «
pour faire valoir notre justice ou l'innocence «
de notre vie, mais au contraire, pour cher- «
cher notre vie & la perfection en Jesus-Christ, «
reconnoissant en même tems que de nous «
mêmes nous sommes des enfans de colere & de «
damnation. «

Considerons donc ce Sacrement comme un «
remede pour toutes sortes de malades, & un «
secours qui console toutes les ames foibles, «

XIII. DISS. car le Seigneur ne demande autre chose de » nous, sinon d'avouer sincérement notre néant » & nos imperfections. Pour participer donc di- » gnement à ses mérites & à ses bienfaits conso- » lans, c'est-à-dire pour manger véritablement » sa Chair & boire son Sang, ne souffrons pas » que nôtre esprit s'occupe de ces choses terres- » tres & corruptibles, qui sont présentes à nos » ïeux & entre nos mains, pour chercher Jesus- » Christ corporellement, comme s'il étoit conte- » nu dans le pain & dans le vin, ou comme si ces » élémens étoient changez en la substance de sa » Chair & de son Sang, car le seul moïen par » lequel nos ames peuvent recevoir de la nourri- » ture & du soulagement, & être animées par sa » substance, est d'élever nôtre esprit par la foi » par dessus toutes les choses de la terre qui sont » sensibles, & par là d'entrer dans le ciel, afin » de trouver & de recevoir Jesus-Christ où il » demeure indubitablement vrai Dieu & vrai » homme dans la gloire incompréhensible de son » Pere à qui soit toute louange, tout honneur & » gloire maintenant & toûjours. Amen.

» *Après l'exhortation le Ministre descend de la* » *chaire & se met à Table, chaque homme & cha-* » *que femme prend de même sa place comme l'occa-* » *sion se présente: alors le Ministre prend du Pain* » *& rend graces dans les paroles suivantes ou autres* » *semblables.*

» Pere de miséricorde & Dieu de toute con- » solation, puisque toute créature vous * recon- » noît pour son maître & Seigneur, il nous con- » vient à nous qui sommes l'ouvrage de vos » mains, de respecter en tout tems vôtre Ma-

* Je mets *vous* au lieu de *tu*, parce que nôtre lãgue n'aime pas à tutayer le Seigneur.

jesté divine, premierement parce que vous ART. IV.
« nous avez créé à votre image & ressemblance,
« mais sur tout parce que vous nous avez délivré
« de la mort éternelle & de la damnation, dans
« laquelle le démon par le péché nous avoit en-
« gagé, de laquelle ni l'homme ni l'Ange n'a pû
« nous délivrer ; mais vous, ô Seigneur, riche en
« miséricorde & dont la bonté est infinie, vous
« nous avez donné pour Rédempteur votre Fils
« unique bien aimé, fait homme semblable à
« nous en tout, excepté le péché, afin qu'il por-
« tât en son Corps la peine de nos transgressions,
« qu'il satisfit pour nous à la justice divine, qu'il
« détruisit par sa Résurrection celui qui étoit au-
« teur de la mort & qu'il rendit la vie au monde,
« de laquelle toute la race d'Adam avoit été jus-
« tement privée.

« Seigneur, nous reconnoissons que nulle créa-
« ture ne peut comprendre l'étendue, la largeur,
« la profondeur & la hauteur de votre amour,
« qui vous porte à exercer la miséricorde qui
« n'étoit point dûe, à donner la vie en vainquant
« la mort, & à nous recevoir dans vos bonnes
« graces, quoique rebelles à votre justice. Sei-
« gneur, la corruption de notre nature & notre
« aveuglement ne nous permettent pas de peser
« comme il faut la grandeur de ces bienfaits : ce-
« pendant parce que Jesus-Christ nous l'a com-
« mandé, nous nous présentons à cette sainte Ta-
« ble, qu'il nous a laissé en mémoire de sa mort
« jusqu'à ce qu'il vienne, pour déclarer & té-
« moigner devant toute la terre que c'est par lui
« seul que nous recevons la liberté & la vie, que
« c'est par lui seul que vous nous reconnoissez

pour vos enfans & vos héritiers, que c'est par lui que nous avons accès au trône de votre grace, que c'est par lui que nous sommes en possession du Roiaume spirituel pour manger & boire à sa Table, avec qui nous avons maintenant conversation dans le ciel, & par qui nos corps seront ressuscités de la poussiere & seront mis en possession de cette joie qui n'aura point de fin, que vous Pere de misericorde avez préparé avant que le monde fut créé. Nous confessons que nous avons reçu tous ces bienfaits inestimables de votre miséricorde & de votre grace toute gratuite par votre Fils unique & bien aimé Jesus-Christ. C'est pourquoi nous qui composons votre Congrégation, poussez par votre Esprit saint, nous vous rendons graces, louanges & gloire dans tous les siécles. Amen.

*Ensuite le Ministre aïant rompu le pain, le donne au peuple qui se le distribue, selon le precepte de notre Sauveur, & il donne de même la coupe. Pendant ce tems on lit quelque endroit ou passage de l'Ecriture qui represente vivement la mort de Jesus-Christ, afin que les ïeux & les sens ne soient pas uniquement occupez des signes exterieurs du Pain & du Vin qu'on nomme la parole visible, mais que nos cœurs & nos esprits soient dans la contemplation de la mort du Seigneur, qui est representé dans ce Sacrement; ensuite il rend graces en disant :*

Pére tres-miséricordieux, nous vous rendons graces, louanges & gloire &c.

Cette Priére est conçûe presque dans les mêmes termes que celle de la Liturgie Calviniste qu'on peut voir pag. 37.

## REMARQUES.

On n'a ici à remarquer que quelques diférences ; la premiere est qu'on ne parle point des quatre Fêtes ausquelles la Céne est fixée à Geneve [*voi. pag.* 32.] La seconde est que la Céne n'est pas distribuée par le Ministre à chaque particulier, mais que les hommes & les femmes viennent s'asseoir à la Table comme on se rencontre, & qu'ils se distribuent la Céne les uns aux autres.

La troisiéme difference est que dans la Liturgie d'Ecosse, pour faire la Céne, on marque seulement la Priére la plus usitée & ce qu'on a coûtume de faire, & non pas ce qui doit être observé nécessairement, laissant à chaque Ministre la liberté de faire la Priére de la Céne comme il voudra. C'est en effet ce qui s'observe en Ecosse comme nous l'avons remarqué.

Au fond on a d'autant plus lieu de laisser faire à chaque Ministre la Priére comme il lui plaît, que dans celle qu'on propose ici pour modéle, & qui est à peu près semblable à celle de Géneve, il n'y a rien qui détermine à penser qu'on veut faire un Sacrement, quoique d'ailleurs dans les Catéchismes & dans les discours, on parle de la Céne comme d'un Sacrement veritable.

# LA LITURGIE

*Ou la maniere de célébrer le service divin; qui est établie dans les Eglises de la Principauté de Neufchatel & Vallangin. A Basle chez Jean Pistorius* MDCCXIII.

VOici à ce que je crois la derniere des Liturgies que les Protestans aïent fait imprimer, quoique la Principauté de Neufchatel, qui est une partie considérable de la Suisse, limitrophe de la Franche-Comté, soit un des premiers paiis où l'on ait embrassé les nouvelles opinions, & que le changement de Religion se soit fait dans la ville de Neufchatel cinq ans plûtôt qu'à Genéve.

Guillaume Farel l'un des plus grands déclamateurs de son tems, a été leur premier Ministre. Contraint de sortir de France avec plusieurs Novateurs en 1523, il fit des liaisons avec Bucer [a] à Strasbourg, avec Zuingle à Zurich, avec Haller à Berne, & avec Oecolampade à Bâle. Il exerça sa véhémente éloquence à Montbeliard sous la protection du Duc de Wittemberg Seigneur du lieu; & en 1529 il alla à Neufchatel [b]. Il y trouva des auditeurs favorables, & la nouvelle Religion fut établie dans la ville de Neufchatel [c] le 4 de Novembre 1530.

Mais on ne voit pas que Farel ait dressé une Formule particuliere pour l'administration de la Céne; peutêtre y suivit-on celle de Zurich; peut-être aussi voulut-il faire des Priéres par-

a *Ancillon vie de Guill. Farel à Amsterdam* 1691. *pag.* 197.

b *La même pag.* 207.

c *La même, pag.* 209.

ticulieres sur le champ, & laisser la même liberté aux Ministres qui devinrent ses collegues. Il se brouilla si souvent avec eux, qu'ils auroient bien pû refuser de s'assujétir aux Formules qu'il auroit prescrites ; & il se peut faire encore que sa maniere d'administrer la Céne ait été la même que celle que Calvin fit imprimer ensuite ; car dès l'an 1530, il étoit allé faire des proselytes à Geneve, lesquels devenus plus puissans que les Catholiques, qui l'avoient contraint de se retirer, le rappellerent en 1534 ; de sorte que Farel a été un des principaux Auteurs de l'abolition de la Religion Catholique à Geneve, quoiqu'il y ait été assez maltraité dans les voiages qu'il y fit ensuite, quelque marque d'amitié que Calvin lui eut donné. Neufchatel a été toujours le principal lieu du Ministere de Farel, & il y mourut en 1565.

On voit qu'en 1551 il fit un *Traité de la S. Céne* qui fut imprimé à Geneve en 1553 [d]. Je n'ai pû trouver ce Traité ; mais de la façon qu'en parlent des Auteurs Protestans, c'étoit un Traité de controverse qui ne contenoit pas des Formules particulieres de la Céne. Il n'y en a point eu d'imprimée pour Neufchatel avant l'année 1713. La Préface que Messieurs les Ministres de la Principauté de Neufchatel ont mis à la tête de leur Liturgie dédiée au Roi de Prusse, nous aprend ce fait, & que celle qu'ils donnent au public n'étoit en usage que depuis quelque tems.

d *Vie de Farel* pagg. 44. & 217.

La Préface commence ainsi : » Il y a déja « plusieurs années que l'on a commencé d'établir « dans les Eglises de la Principauté de Neufcha- «

XIII. DISS. tel & Vallangin la Liturgie que l'on donne pré-
» ſentement au public. On ne l'a pas fait impri-
» mer plûtôt, & l'on a cru qu'il falloit laiſſer
» écouler quelque tems, afin de la mettre dans un
» meilleur état. Enfin, on s'eſt déterminé à la pu-
» blier & à ſatisfaire au déſir d'un grand nom-
» bre de perſonnes qui ont ſouhaité qu'elle fut
» miſe au jour.

On y voit enſuite que la Liturgie n'étoit pas fixe & reglée, ce que la plûpart des Proteſtans ont regardé comme un grand inconvénient, parce qu'en l'abandonnant à la diſcrétion de chaque Miniſtre, les uns emploïent des expreſſions qui ne ſont pas convenables; d'autres pour être courts parlent obſcurément; d'autres font oſtentation de leur prétendue éloquence, qui n'édifie pas les auditeurs.

» Le ſervice, pourſuit-on, eſt célébré avec plus
» d'édification, de gravité & de bienſéance, &
» par les Miniſtres de l'Egliſe & par le peuple,
» lorſque la maniere de le célébrer eſt reglée, que
» lorſqu'elle eſt remiſe à la diſcrétion des Miniſ-
» tres. Les Liturgies ſont auſſi tres-utiles pour
» conſerver l'uniformité du culte; & pourvû
» qu'elles ſoient conformes à l'eſprit de l'Evan-
» gile, elles peuvent ſervir à empêcher que l'on
» n'introduiſe dans les Egliſes des pratiques &
» des ſentimens contraires à la pureté de la Re-
» ligion.

» Ces conſidérations & quelques autres, ont
» fait croire aux Paſteurs des Egliſes de Neuf-
» chatel & de Vallangin, qu'ils contribueroient
» à l'édification de leurs troupeaux, s'ils met-
» toient leur Liturgie ſur un pied fixe, & s'ils

imitoient en cela la plus grande partie des « Eglises Protestantes, & en particulier les Eglises de la Suisse qui ont chacune leur Liturgie « imprimée. «

On déclare qu'on a formé cette Liturgie autant qu'on a pû sur l'Ecriture sainte, & sur les Liturgies anciennes & modernes ; & l'on ne fait pas difficulté de reconnoître qu'une bonne Liturgie doit renfermer ce que les Eglises Chrétiennes ont conservé généralement jusqu'à notre tems. » Après l'Ecriture, on a con- « sulté, poursuit-on, les meilleures Liturgies, « tant anciennes que modernes ; on a conservé « divers Formulaires qui étoient déja en usage « dans les Eglises de ce païs, on s'est conformé « en bien des choses à l'ordre qui s'y observoit, « & l'on a pris des autres Liturgies, & particu- « liérement des anciennes, ce qui a paru le plus « édifiant. En matiere de culte, on doit avoir de « grands égards pour ce qui se pratiquoit dans les « premiers siécles de l'Eglise, & il faut avouer « qu'on trouve dans les Priéres des anciens une « simplicité & une onction toute particuliére. « Qui peut douter, d'ailleurs, que ce qui se fai- « soit dans ces tems-là, & qui avoit été établi « par les Successeurs des Apôtres, ne soit tres- « conforme à l'esprit de l'Evangile, & ne doive « être regardé avec respect par tous les Chrétiens? « Il est vrai que les coûtumes des Eglises varié- « rent beaucoup dans la suite ; on s'écarta de « cette premiere simplicité & l'on chargea les « Liturgies de bien des choses inutiles, & même « contraires à la pureté du culte Evangelique ; « c'est ce qu'on remarque dans celles qui sont «

XIII. DISS. parvenues jusqu'à nous. Mais il est certain que » le fond & l'essence de l'ancien culte a été con- » servé dans presque toutes les Liturgies ; & que » si en laissant là ce que chaque Liturgie a de par- » ticulier, & ce qui a été ajoûté à mesure que » l'ignorance, l'erreur & la superstition se répan- » doient dans l'Eglise, on retenoit ce qui a été » d'un usage ancien & général, & en quoi toutes » les Liturgies s'accordent à peu de choses près ; » on auroit la véritable forme du culte des pre- » miers Chrétiens. Ce seroit aussi là l'un des » meilleurs moiens de parvenir à cette uniformité » qui seroit si nécessaire pour la paix & pour l'é- » dification de l'Eglise.

On convient que les assistans devroient ré- pondre *Amen* aux principales Priéres que fait le Ministre. Et l'on a cru qu'on devoit intro- duire dans cette Liturgie les termes de notre Préface de la Messe, quoiqu'ils n'aïent point été en usage dans les Assemblées Protestantes.

» Les premiers Chrétiens, dit-on, retinrent » cette pratique dans leur culte, & sur tout dans » cette excellente & admirable Liturgie dont ils » se servoient pour la Communion à l'Eucharis- » tie. Les Ministres & les Diacres disoient au » peuple, *Elevez vos cœurs en haut*: le peuple ré- » pondoit, *Nous avons nos cœurs élevez au Sei-* » *gneur*. Les Ministres ajoûtoient, *Rendons gra-* » *ces au Seigneur notre Dieu* ; le peuple disoit, *Il* » *est juste & raisonnable que nous lui rendions* » *graces*. Et tous les Communians répondoient » *Amen*, par leurs acclamations, aux Priéres & » aux Actions de graces que les Ministres pro- » nonçoient. Au reste ces paroles qu'on vient de

raporter

raporter, & qui se trouvent dans toutes les anciennes Liturgies de la sainte Céne, & qui en font la principale partie, sont si belles & si édifiantes, elles conviennent si bien à cette cérémonie sacrée, que l'on a cru devoir les faire entrer dans la Liturgie qu'on a dressée pour l'usage des Eglises de ce païs ; les autres parties de cette Liturgie ont été prises de celles dont se servent diverses Eglises Protestantes.

Nous allons voir tout ce que quelque goût respectueux pour les anciennes Liturgies, a fait insérer dans cette nouvelle Liturgie de la Communion après avoir marqué les jours destinez à la Céne : » On célébre la sainte Céne « en quatre saisons de l'année, & dans chacun « de ces tems on la célébre trois fois, afin que « ceux qui ne peuvent pas participer au saint Sa- « crement la premiere fois puissent s'y présenter « les jours suivans ; & que les personnes qui dé- « sirent de communier plus d'une fois aïent oc- « casion de le faire. La sainte Céne est célébrée, « premiérement à Pâques ; sçavoir, le Diman- « che des Rameaux, le Vendredi saint, & le « jour de Pâques. 2. A la Pentecôte ; le Di- « manche de la Pentecôte, le Vendredy suivant « & le Dimanche de la Trinité. 3. Au commen- « cement du mois de Septembre ; le dernier Di- « manche d'Août, le Vendredi suivant, & le « premier Dimanche de Septembre. 4. A Noël, « les deux derniers Dimanches de l'année & le « jour de Noël ; & si le jour de Noël échet sur « un Dimanche, on communie alors le Vendredi « précédent. Par là on peut comprendre la raison « pourquoi il y a dans cette Liturgie des Prieres «

XIII. DISS. pour deux Dimanches de Communion à chacune des quatre Fêtes.

# LA LITURGIE

## DE LA SAINTE CENE.

Au nom du Pere, du Fils, & du S. Esprit: Amen.

O Dieu éternel & tout-puissant, que toutes les créatures louent & glorifient comme leur Créateur & leur souverain Maître ; nous te prions qu'étant assemblés pour participer à la sainte Céne, que ton Fils Jesus-Christ notre Sauveur nous a ordonné de célébrer en mémoire de sa mort, tu nous fasses la grace de nous acquiter de ce devoir religieux d'une maniere qui te soit agréable, par le même Jesus-Christ : Amen.

Ecoutez, mes Freres, l'Institution de la sainte Céne, selon que S. Paul la raporte dans la premiere Epitre aux Corinthiens.

J'Ai reçû du Seigneur ce que je vous ai donné. C'est que le Seigneur Jesus, la nuit qu'il fut trahi, prit du pain ; & après avoir rendu graces, il le rompit, & dit ; Prenez, mangez, Ceci est mon Corps qui est rompu pour vous: Faites ceci en mémoire de moi. De même après avoir soupé, il prit la Coupe, & dit: Cette Coupe est la nouvelle alliance en mon Sang ; faites ceci en mémoire de moi toutes les fois que vous en boirez. Toutes les fois donc que vous mangerez de ce Pain, & que vous boirez de cette Coupe, vous annoncerez la mort du Seigneur,

jusqu'à ce qu'il vienne. C'est pourquoi quiconque mangera de ce Pain, ou boira de la Coupe du Seigneur indignement, sera coupable du Corps & du Sang du Seigneur. Que chacun donc s'éprouve soi-même, & qu'ainsi il mange de ce Pain & boive de cette Coupe. Car quiconque en mange & en boit indignement, mange & boit sa condamnation, ne discernant point le Corps du Seigneur.

Vous venez d'entendre comment Jesus-Christ a institué la sainte Céne, & comment elle doit être célébrée avec foi & avec révérence dans l'Eglise par tous les fidéles jusqu'à la fin du monde. Par où nous voïons qu'il n'y a que les vrais Chrétiens qui doivent y être admis. Ainsi, suivant la regle que nous en avons dans l'Ecriture, & en l'autorité de notre Seigneur Jesus-Christ ; j'excommunie tous ceux qui ne sont pas du nombre des Fidéles ; les impies, les incrédules, les profanes, les jureurs, ceux qui sont rebelles à leurs Superieurs ; ceux qui vivent dans les querelles & dans la haine ; les impurs, les hommes sensuels & charnels, les yvrognes, les injustes, les trompeurs, les avares, les orgueilleux, les médisans, & generalement tous ceux en qui l'amour du monde & de ses convoitises régne ; En particulier ceux qui ont été exclus de la participation du Sacrement, soit dans cette Eglise, soit dans quelque autre ; leur dénonçant à tous que pendant qu'ils ne s'amendent pas, la colére de Dieu demeure sur eux ; & qu'ainsi ils doivent s'éloigner de cette sainte Table, de peur de profaner ce saint Sacrement que Jesus-Christ ne

XIII. DISS. présente qu'à ses Domestiques & aux vrais Fidéles.

Pour vous, Chrétiens, qui êtes dans l'intention de venir à cette sainte Communion, vous devez bien considerer l'importance de ce que vous allez faire, & le grand danger qu'il y a de manger de ce Pain & de boire de cette Coupe indignement. C'est pourquoi, jugez-vous vous-mêmes & vous ne serez pas jugez par le Seigneur. Examinez votre vie par les Commandemens de Dieu; & dans toutes les choses où vous reconnoîtrez que vous l'avez offensé, soit par vos actions, soit par vos paroles, soit par la volonté ou par la pensée, déplorez chacun de vous votre iniquité, & faites-en la confession au Dieu tout-puissant, avec un humble recours à sa miséricorde, & un vrai desir de vivre désormais saintement & selonDieu. Soïez aussi animés d'une charité sincére envers votre prochain; Si vous avez fait tort à quelqu'un, ou si vous possedez quelque chose injustement, faites-en la restitution; Reconciliez-vous les uns avec les autres, & pardonnez aussi à tous ceux qui vous ont offensés,comme vous desirez d'obtenir de Dieu le pardon de vos offenses. Si ce sont là vos dispositions, & si vos consciences vous rendent ce témoignage devant Dieu qui connoît vos cœurs, vous pouvez venir à cette Table sacrée, & vous ne devez pas douter que le Seigneur Jesus ne vous y rende participans de tous les fruits de sa Passion & de sa Mort.

Mais sur toutes choses il faut que vous rendiez présentement au Dieu tout-puissant de

tres-humbles actions de graces & de tout votre cœur, de ce qu'il a racheté le monde par Jesus-Christ notre Seigneur, qui s'est abaissé jusqu'à la mort de la Croix pour nous pauvres pécheurs, afin de nous rendre Enfans de Dieu, & de nous élever à la vie éternelle. Et afin que que nous nous souvinssions continuellement de cette grande & immense charité de notre bon Sauveur, qui est ainsi mort pour nous, & des biens infinis qu'il nous a acquis, il a institué ce saint Sacrement pour nous être un gage de son amour, & un monument perpetuel de sa mort à notre grande & éternelle consolation. Rendons donc aujourd'hui & sans cesse, à ce Redempteur charitable, aussi bien qu'au Pere & au S. Esprit, nos bénédictions & nos louanges selon que nous y sommes si justement obligés.

Et pour cet effet, élevons tous nos cœurs en haut, & rendons graces au Seigneur notre Dieu.

Il est juste & raisonnable, & c'est un Devoir très-salutaire qu'en tout tems & en tous lieux, nous te rendions graces, ô Seigneur Dieu, Pere Saint, Dieu Eternel.

## *A Noël.*

Par Jesus-Christ ton Fils unique notre Seigneur, qui nâquit en ce tems pour nous, & qui par l'operation du saint Esprit a été fait un vrai homme de la substance de la Bienheureuse Vierge sa Mere, & sans aucune tache de péché, afin qu'il nous nettoïât de toute iniquité. C'est pourquoi, avec les Anges, &c. *comme cy-dessus.*

*A Pâques.*

Par Jesus-Christ notre Seigneur qui est mort pour nos offenses, & qui est résuscité pour notre justification. [ * Nous te louons pour la Resurrection glorieuse de notre Sauveur, ] car c'est lui qui est le vrai Agneau qui a été immolé & qui ôte les péchez du monde. C'est lui qui par sa mort a détruit la mort, & qui par sa Résurrection nous a donné la vie éternelle. C'est pourquoi, avec les Anges, &c. *comme cy-dessous.*

*A la Pentecôte.*

Par notre Seigneur Jesus-Christ, qui après sa Résurrection est monté au-dessus de tous les Cieux, a été sur le Trône de ta gloire, & s'est assis à ta droite, d'où il a répandu le S. Esprit sur les Apôtres & sur les Enfans de ton adoption. C'est pour cela que toute la terre se réjouït, & que nous t'offrons nos vœux, disant avec les Anges, &c, *comme cy-dessous.*

*Ou ceci.*

Par notre Seigneur Jesus-Christ, qui selon sa promesse fit descendre du Ciel en ce tems, [ jour ] le saint Esprit sur les Apôtres, pour les conduire en toute verité, & pour leur donner le don de parler diverses Langues, afin qu'ils pûssent prêcher l'Evangile à toutes les

* *Ceci se dit le jour de Pâques.*

sations. Par lequel Esprit nous avons été amenés des ténebres à la lumiére, & de l'erreur à la vérité & à la connoissance de toi, ô notre Dieu, & de Jesûs-Christ que tu as envoïé. C'est pourquoi avec les Anges, &c. *comme cy-dessous.*

*Aux Fêtes de Septembre.*

Par Jesus-Christ notre Seigneur, de ce que tu l'as livré à la mort pour nous racheter de nos péchez, & de ce qu'il doit revenir des Cieux au jour de son apparition glorieuse. Lequel aussi a institué la sainte Céne, & nous a commandé de manger de ce Pain & de boire de cette Coupe, & d'annoncer ainsi sa Mort jusqu'à ce qu'il vienne.

C'est pourquoi avec les Anges, avec les Archanges, & avec toute l'Armée des Cieux nous magnifions ton nom glorieux, nous chantons une Hymne à ta Gloire, disant; Saint, Saint, Saint, Seigneur Dieu des Armées. Les Cieux & la Terre sont remplis de ta Gloire, ô Dieu tres-haut!

Et puis, ô Seigneur, que c'est pour racheter le genre humain que Jesus-Christ ton Fils s'est offert en Sacrifice sur la Croix; Nous te supplions qu'en consideration de ce Sacrifice, dont nous faisons maintenant la tres-sainte & bienheureuse Commémoration, tu reçoives les Requêtes que nous adressons à ta Divine Majesté pour la tranquillité de tout le monde, & pour le salut de tous les Peuples. Nous te prions de benir & de proteger l'Eglise universelle; & d'inspirer à tous les Chrétiens l'Esprit

XIII. DISS. de Verité, d'Union & de Paix, afin qu'ils suivent d'un commun accord la verité de ta Parole, & qu'ils vivent dans la concorde, & avec une innocence digne des membres de ton sacré Corps. Veuille, ô Dieu, par qui les Rois regnent, benir & défendre tous les Princes & tous les Seigneurs Chrétiens, & particuliérement notre Roi * ton Serviteur, afin que nous vivions sous son Regne dans la tranquillité & dans la piété. Beni aussi N. N. & fais la grace à tous nos Superieurs & Magistrats d'exercer leurs Charges avec integrité; ensorte que la Religion fleurisse & que la piété soit avancée parmi nous. Répand tes graces, ô souverain Pasteur de nos ames, sur tous les Ministres de ton Eglise, afin qu'ils manifestent la vérité & l'efficace de ta sainte Parole, tant par leur doctrine que par leur vie; qu'ils administrent fidélement tes saints Sacremens; & qu'ils veillent soigneusement sur les troupeaux qui leur sont commis. Veuille secourir par ta bonté, tous ceux qui pendant le cours de cette vie passagére, sont dans le trouble, dans l'affliction, dans la necessité, dans la maladie, ou dans quelque adversité que ce soit.

* De Prusse.

Enfin, Seigneur, nous te prions pour toute l'Assemblée qui est ici présente, pour tous tes Serviteurs & pour toutes tes Servantes, dont la foi & la dévotion t'est connue; qui desirent de participer à ta Table; qui te rendent leurs vœux, ô Dieu vivant & véritable; qui annoncent la mort de leur Sauveur; & qui attendent son dernier & glorieux avénement auquel il jugera les vivans & les morts, & nous rendra

à tous selon nos œuvres. Daigne recevoir favorablement nos humbles Priéres, afin que par la Communion à la mort de ton Fils, & par l'efficace du Sang précieux qu'il a répandu sur la Croix, nous soïons délivrés en ce jour-là de la colére à venir, & trouvés dignes d'être reçûs avec tous tes élus dans la gloire de ton Roïaume. Exauce-nous, ô Dieu nôtre Pere, au Nom de Jesus-Christ notre Sauveur & notre Intercesseur, par le commandement duquel nous te présentons la sainte Priére qu'il nous a enseignée.

NOtre Pere qui es aux cieux; Ton nom soit sanctifié. Ton Régne vienne. Ta volonté soit faite sur la Terre comme au Ciel. Donne-nous aujourd'hui notre pain quotidien; Et nous pardonne nos offenses comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés; Et ne nous indui pas en tentation, mais délivre-nous du malin; Car à toi apartient le Regne, la Puissance, & la Gloire aux siécles des siécles: Amen.

DIeu tout-puissant, Pere de notre Seigneur Jesus-Christ, devant qui nous allons nous présenter maintenant, en participant au Sacrement de la Mort de ton Fils; Ecoute la confession que nous te faisons de nos fautes.

Nous reconnoissons, Seigneur, notre indignité; nous déplorons la grandeur & la multitude des péchés que nous avons commis contre toi; & nous ne présumons pas de nous présenter à ce saint Sacrement en nous confiant

XIII. DISS. ſur nos propres juſtices ; mais nous nous confions en tes grandes compaſſions. Aye pitié de nous, ô Pere miſéricordieux ; aye pitié de nous : pardonne-nous pour l'amour de Jeſus-Chriſt ; & nous accorde la grace de recevoir tellement aujourd'hui ces Signes ſacrés du Pain & du Vin, qu'étant unis à ton ſaint Fils par la Foi, nous demeurions toûjours en lui, & qu'il demeure à jamais en nous : Amen.

Vous tous qui étant touchés d'une ſérieuſe repentance de vos fautes, avez recours à la miſéricorde de Dieu par une vraie confiance, qui avez auſſi une ſincere charité pour tous vos prochains, & qui étes réſolus de conformer de plus en plus votre vie aux Commandemens de Dieu ; je vous annonce le pardon de vos péchés, & je vous donne l'accès à la ſacrée Communion du Corps & du Sang de notre Seigneur : Amen.

*La Conſécration qui ſe fait à la Table.*

O Dieu tout-puiſſant & notre Pere céleſte ; qui par ta grande miſericorde as livré ton Fils à la mort de la Croix pour notre Redemption ; Lequel s'eſt offert ſoi-même en ſacrifice pour les péchés de tout le monde, & a ordonné que la Commémoration perpétuelle de ſa mort ſe fit dans ſon Egliſe juſqu'à ce qu'il vienne au dernier jour : Reçoi nos Priéres & nos Louanges, ô Dieu miſéricordieux, que nous te préſentons par Jeſus-Chriſt. Lequel dans la nuit qu'il fut trahi, prit du pain ( 1 ),

[1] *Icy le Paſteur prend le Pain entre ſes mains.*

& t'aïant rendu graces, ô Pere Eternel, il le rompit & dit; Prenez, mangez, ceci est mon Corps qui est rompu pour vous; Faites ceci en mémoire de moi (3). De même après avoir soupé, il prit la Coupe, (4) & rendit graces, & la donna, disant; Beuvez-en tous, car ceci est mon Sang, le Sang de la nouvelle Alliance, qui est répandu pour plusieurs en rémission des péchés. Faites ceci toutes les fois que vous en boirez en mémoire de moi. (5)

*Le peuple vient à la Communion, & pendant ce tems là on chante les Pseaumes, & on lit les Endroits de l'Ecriture qui sont prescrits. En donnant le Pain le Pasteur dit;*

Souvenez-vous que Jesus-Christ votre Sauveur est mort pour vous, & lui en rendez graces.

*En donnant la Coupe.*

Souvenez-vous que Jesus-Christ votre Sauveur a répandu son Sang pour vous, & lui en rendez graces.

*Quand la Communion est achevée, on chante le Cantique de Simeon, & on lit ce qui suit.*

PEre céleste, nous te bénissons de ce qu'il t'a plû nous faire un si grand bien à nous pau-

[3] *Ici le Pasteur communie, & donne le Pain aux Ministres qui sont à la Table avec lui.*
[4] *Ici il prend la Coupe.*
[5] *Ici il communie à la Coupe, & la donne aux autres Ministres.*

XIII. DISS. vres pécheurs, que de nous recevoir à la Communion de ton Fils Jesus-Christ notre Seigneur, l'aïant livré à la mort pour nous, & nous le donnant en nourriture pour la vie éternelle. Fai-nous aussi maintenant cette grace, que nous n'oubliions jamais de si grands bienfaits; mais que plûtôt les aïant gravés dans nos cœurs, nous croissions, & nous nous avancions continuellement dans la Foi, que cette Foi fructifie par toutes sortes de bonnes œuvres, & que par ce moïen toute notre vie soit consacrée & emploïée à l'avancement de ta Gloire, & à l'édification de notre prochain : Par ce même Jesus-Christ ton Fils, qui vit & regne Dieu beni aux siécles des siécles: Amen.

Gloire soit à Dieu aux lieux très-hauts; Paix sur la Terre, & bonne volonté envers les hommes.

Nous te louons; nous t'exaltons; nous te rendons graces, pour tous tes grands bienfaits & pour ta grande Gloire, ô Seigneur Dieu, Roi du Ciel, Pere tout-puissant.

O Seigneur Jesus-Christ, Fils unique de Dieu, Agneau de Dieu qui ôtes les péchés du monde, aïe pitié de nous.

Toi qui ôtes les pechés du monde, exauce nos Priéres.

Toi qui es assis à la droite du Pere, aïe pitié de nous.

Car tu es le seul Saint, tu es le seul Seigneur, Tu es le seul Très-haut, ô Jesus-Christ, avec le saint Esprit, dans la Gloire de Dieu le Pere. Amen.

*Exhortation à ceux qui ont communié.*

JE vous exhorte & je vous conjure maintenant, mes tres-chers Freres & mes tres-chers Sœurs, par les compassions de Dieu & par la dilection du Seigneur Jesus, de bien penser à ce que nous venons de faire, dans l'Action sainte que nous avons célébrée par l'ordre de notre Seigneur Jesus-Christ. Nous venons de reconnoître solennellement par cette cérémonie d'actions de graces, & par cette Profession publique de notre Foi, que nous avons été rachetés de nos péchés, & de la condamnation éternelle par la mort de Jesus-Christ. Nous venons de témoigner que nous sommes tous freres & membres d'un même corps, & que nous avons les uns pour les autres une charité fraternelle & cordiale. Nous avons aussi promis de glorifier Dieu en nos corps & en nos esprits par une vie sainte & digne de notre vocation. Dieu nous fasse la grace de nous bien souvenir de ces promesses, de nous en acquitter réligieusement, & d'avoir la mort de notre charitable Rédempteur, imprimée si avant dans nos cœurs, que nous mourrions tous les jours de plus en plus au péché, & que nous marchions dans les voies de la Sainteté tout le tems de notre vie, à la Gloire de Dieu, & à notre édification mutuelle. Amen.

Le Seigneur vous benisse & vous conserve : Le Seigneur fasse luire sa face sur vous & vous soit propice ; Le Seigneur tourne son visage

XIII.DISS. vers vous, & vous conserve en prosperité; Amen. Allez-vous-en en paix, & souvenez-vous des pauvres.

*Fin de la Liturgie de la sainte Céne.*

---

## REFLEXIONS

### *Sur la Liturgie de Neufchatel.*

CEtte Liturgie est distinguée des autres Liturgies Zuingliennes & Calvinistes par des additions tirées des anciennes Liturgies. Remarquons ces additions. 1°. La Préface, *Elevez vos cœurs.* 2°. Le *Sanctus*, 3°. Des Priéres pour tous les Etats. Ces trois articles sont dans toutes les Liturgies du monde Chretien; & les prétendus Réformateurs Zuingle, Farel, Calvin & les autres auroient bien dû ne pas porter leur reforme jusqu'à l'abolition de tels usages. L'attention de Messieurs de Neufchatel qui les leur a fait adopter, mérite sans doute des louanges. 4°. L'Oraison Dominicale, autre article qu'on ne trouve pas dans l'administration de la Céne de Geneve & qui méritoit bien d'y être conservé. 5°. L'addition à la fin du *Pater*: *Car à toi apartient le regne, la puissance & la gloire aux siécles des siécles.* Cette formule de glorification n'a point été dans les Missels de l'Eglise Latine, mais elle termine l'Oraison Dominicale dans la Liturgie des Eglises Orientales depuis les premiers Siecles, d'où elle a passé dans les nouveaux Testamens

:ecs. Il n'y a donc rien en cela de blâmable. ɔïez ce que nous en avons dit dans la VI issertation *Tome 2. pag.* 410.

6°. A la page 116, on lit en titre : *La onsécration qui se fait à la Table.* Ce n'est pas ns quelque surprise qu'on trouve ici ce mot : *Consécration* qui n'avoit pas encore paru ıns aucune Liturgie Zuinglienne ou Calviıste. Ce terme de *Consécration* s'étend en geeral dans l'Eglise sur tout ce qui est séparé de usage commun par des Priéres, pour être uniuement destiné au service de Dieu. Ce mot ris en ce sens a beaucoup de significations u'il seroit hors d'œuvre d'expliquer ici. Il sufıt de remarquer par raport à l'Eucharistie, ıu'on donne dans l'Eglise le nom deConsécraion à la formule des Priéres & des paroles par esquelles on croit que le pain & le vin deviennent le Corps & le Sang de Jesus-Christ. Le pain & le vin ainsi consacrez, ne sont plus nommez que le Corps & le Sang ; & l'on dit des vases dans lesquels ils sont, qu'ils contiennent la consécration du Corps & du Sang. C'est ainsi que dans le tems que les Diacres distribuoient le Calice où étoit le Sang de Jesus-Christ, S. Laurent disoit au Pape S. Sixte : *Eprouvez*[a] *le Ministre à qui vous avez confié la Consécration du Sang du Seigneur*, pour dire *à qui vous avez confié le Sang consacré de Jesus-Christ.* C'est ainsi encore qu'en mêlant une partie de l'Hostie dans le Calice, nous disons que c'est le mélange de la Consécration du Corps & du Sang: *Hac commixtio & consecratio Corporis & Sanguinis Domini* ; ou comme on lit dans le

[a] Experire utrum idoneum Ministrum elegeris, cui commisisti Dominici Sanguinis consecrationem. *Ambros. lib.* 1. *Offic, cap.* 41.

XIII. DISS. Missel Ambrosien : *Commixtio consecrati Corporis & Sanguinis &c* ; & dans tous les plus anciens Missels de France & d'Allemagne : *Hæc sacrosancta commixtio Corporis & Sanguinis.*

Si l'on veut emprunter présentement de l'Eglise ce terme de *Consecration* ; il faut qu'on croie avec elle que le pain & le vin deviennent le Corps & le Sang de Jesus-Christ. Zuingle & Calvin qui avoient osé le nier, n'avoient eu garde d'emploïer ce terme, quoiqu'ils en aient emploïé quelques-uns qui pourroient tromper quelques demi Catholiques peu instruits. Ici ils ne peuvent tromper personne ; car après plusieurs expressions ambigües, ils ont dit bien nettement dans leur administration de la Céne, avant la distribution : ***Et ne nous amusons point ici à ces élémens terriens & corruptibles que nous voïons à l'œil & touchons à la main pour le chercher là comme s'il étoit enclos au pain & au vin.***

On fait assez connoître que ce pain & ce vin qu'ils distribuent à la Céne, n'est pas consacré de telle maniere qu'il devienne entiérement séparé de l'usage commun, puisqu'on sçait que ce qui reste est laissé aux Ministres ou à ceux qu'ils apellent Diacres, pour s'en servir à leur table commune ou pour en faire l'usage qu'il leur plaît.

Messieurs de Neufchâtel ne se servent pas de termes qui excluent si ouvertement que les précédens, la présence réelle corporelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie ; mais aussi ils n'emploient pas des termes qui la marquent clairement

ıirement. S'ils ne la croïent pas, pourquoi ·ulent-ils emploïer des expressions qui ne con-ennent qu'au dogme & à la Confession de foi :s Catholiques? C'est la réflexion qu'a fait M. apin autrefois Ministre en Angleterre & en russe : » Il est clair, dit-il [c], que ces expres-ons n'ont pas été faites pour eux ; ils les ont « nportées de chez les Catholiques, quoiqu'en « uittant leur Societé, ils aïent renoncé aux « ogmes qu'elles contenoient. ART. IV.

[c] *Ouvrage de Papin, à Paris chez Guerin 1723. Tom. I. p. 66.*

S'ils veulent se rendre au témoignage de outes les Communions Chrétiennes qui sub-istent depuis tant de siécles dans le monde, & ıui font toutes profession de croire la présence éelle corporelle de Jesus-Christ sur l'Autel, l faut qu'ils parlent clairement, & qu'ils re-›rennent les points essentiels qui se trouvent ıniformement dans toutes les Liturgies, & ıu'ils ont omis. Toutes ces Liturgies parlent de la Table sacrée comme d'un vrai Autel sur lequel on offre le Sacrifice. On trouve dans toutes l'Oblation de Jesus-Christ, la Priére par laquelle on demande que le pain & le vin soient faits Corps de Jesus-Christ, & la Confession de cette présence réelle au tems de la Communion : toutes choses qui ne paroissent point dans la Liturgie de Neufchatel, non plus que dans les Liturgies de tous les autres Protestans.

Dans quelle ancienne Liturgie a-t-on jamais trouvé qu'on se soit contenté de faire dire en donnant la Communion ce que la Liturgie de Neufchatel met dans la bouche du Ministre : *En donnant le pain le Pasteur dit : Souvenez-*

XIII. DISS *vous que Jesus-Christ votre Sauveur est mort pour vous, & lui en rendez graces.* On trouvera par tout qu'en donnant l'Eucharistie dans la main, le Prêtre disoit : *C'est le Corps de Christ*, & que le Communiant pour marquer qu'il le croïoit répondoit *Amen.* Quand on a jugé à propos de la mettre dans la bouche des Fideles, & que le Communiant a assez marqué par une posture d'adoration qu'il se présentoit devant Jesus-Christ réellement présent, le Prêtre lui a dit : *Que le Corps de Jesus-Christ conserve votre ame*; & la Communion selon toutes les Liturgies est toûjours jointe à des expressions qui marquent clairement la présence réelle, comme, *Voici l'Agneau de Dieu &c.* & autres semblables qu'on peut voir dans toutes les Liturgies que nous avons exposées.

On ne doit pas perdre de vûe ce qui a été avoué dans la Préface de Neufchatel, qu'*il est certain que le fond & l'essence de l'ancien culte a été conservé dans presque toutes les Liturgies; & que si en laissant là ce que chaque Liturgie a de particulier, on retenoit ce qui a été d'un usage ancien & général, & en quoi toutes les Liturgies s'accordent, à peu de choses près, on auroit la véritable forme du culte des premiers Chrétiens.* Or, tout ce qui est essentiel au Sacrifice, aussi-bien que la Priére pour les morts, se trouve parmi toutes les Communions Chrétiennes qui se sont fait un devoir de conserver avec soin leur ancienne Liturgie, & c'est cependant ce qui est omis dans la Liturgie de Neufchatel comme dans celles de tous les autres Protestans. Il n'est donc pas possible qu'aucune des Eglises

monde Chrétien qui ont conservé leurs Li- ART. IV.
rgies, puisse aprouver celle-ci. C'est ce que
ous ne pouvons nous empêcher de faire ob-
rver en aplaudissant même aux additions qui
ont été faites & qu'il faut achever de remar-
ıer.

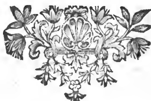
La septiéme addition est le *Cantique de Si-
eon quand la Communion est achevée.* Cet usa-
e se trouve dans un grand nombre d'anciens
Aissels de France, d'Angleterre & d'Allema-
ne. Ce Cantique en effet recité après la Com-
munion, convient parfaitement au Prêtre, le-
quel étant persuadé qu'il a eu le bonheur de te-
nir entre ses mains le même Corps de Jesus-
Christ que le saint Vieillard Simeon tint dans
es siennes, a lieu d'exprimer sa joie en disant
comme lui : *Quia viderunt oculi mei salutare
tuum.* Il n'en est pas de même d'un homme,
qui n'a eu entre ses mains & sous ses ïeux qu'un
morceau de pain.

La huitiéme & derniere addition est le *Glo-
ria in excelsis* à la fin de la Liturgie. Cette
Hymne est nommée dans les Constitutions
Apostoliques *La Priére du matin l. 7. c.* 47. &
S. Athanase au Traité de la Virginité recom-
mande de réciter dès le grand matin le Pseaume
*Deus Deus meus ad te de luce vigilo, Benedicite
omnia opera Domini* & *Gloria in excelsis.* C'est
ce qui s'observe dans presque toutes les Eglises
Orientales; & ça été aussi anciennement l'u-
sage de beaucoup d'Eglises Latines comme nous
l'avons remarqué [d] au premier Tome. Lorsque
ces Eglises Latines ont joint le *Gloria in excel-
sis* à la Messe, elles l'ont fait dire au commen-

[d] *Explic. Litt. Hist. pag.* 168.

XIII. DISS. cement. Mais ce n'est pas un grand inconvénient de le placer à la fin de la Liturgie. Tout ce que nous devons souhaiter est que nos freres séparez qui font des tentatives pour conformer en quelque maniere leurs Liturgies aux anciennes, reconnoissent enfin le tort qu'ils ont eu d'abandonner l'essentiel de toutes les Liturgies du monde Chrétien, dans lesquelles ils doivent aprendre à confesser la verité prise à la lettre, des paroles de Jesus-Christ, Ceci est mon Corps, & la perpetuité de son Sacrifice, renouvellé continuellement sur l'Autel, comme le vrai moien de rendre à Dieu l'honneur qui lui est dû, de lui rendre graces, & d'obtenir tous les secours qui sont nécessaires à l'Eglise.

*FIN*



# TABLE
## DES MATIERES.

### A



### B

C



D



# ERRATA.

Page 28. *au titre*, ou des *lisez* & des.
Page 74. *ligne. dern*. Communians, *lis.* Communions.
*Pag*. 108. *lig*. 14. 1718. *lis.* 1618.
*Pag*. 110. *lig*. 2. *de la note d'en bas*, *lisez* Colbertine.
*Pag*. 132. *lig*. 9. *de la note* Gæstavum, *lis.* Gustavum.
*Pag*. 170. *lig*. 17. *effacez* nam *& les deux points qui précedent*.
*Pag*. 171. *lign*. 3. quæramus, *lis.* quærimus. *& à la lig*. 4. *de la note* qu'on a pourtant, *lis.* qu'on n'a pourtant pas.
*Pag*. 174. *lig*. 4. *avant la fin*, estis, *lis.* festis.
*Pag*. 179. *lig*. 1. quæ sumus, *lis.* quæsumus. *Et lig. dern.* adhorationem, *lis.* adhortationem.
*Pag*. 184. *lig*. 11. tui, *lis.* tuis.
*Pag*. 207. *lig*. 18. Kirien, *lis.* Kilien.
*Pag*. 213. *lig*. 5. *avant la fin*, que la, *lis.* que dans la.
*Pag*. 215. *lig. dern.* suffire, *ajoûtez* aux.
*Pag*. 221. *lig*. 12. Ce, *lis.* cet.
*Pag*. 222. *lig*. 4. *avant la fin*. en Ethopien *lis.* en Ethiopien.
*Pag*. 225. *lig*. 11. *lis.* Macaire.
*Pag*. 227. *lig*. 6. obliga, *lis.* obligea.
*Pag*. 231. *lig. dern.* fussent traduite. *lis.* fissent traduire.
*Pag*. 237. *lig*. 4. *de la note*, isant, *lis.* lisant.
*Pag*. 241. *lig*. 2. *de la note* Verbi est, *lis.* Verbiest.

*Addition à la page 239, après ces mots en cette Langue, Sur la traduction des Offices divins en Chinois.*

JE n'avois parlé de cette permission que sur le témoignage du Pere Bartholi, & elle mérite bien d'être raportée en propres termes, comme elle est conçue dans le Decret de Paul V. On trouve ce Decret dans un Livre qui est devenu rare, quoiqu'imprimé en 1676 à Paris chez Angot, *Juxta Exemplar Romæ : Constitutiones Apostolicæ, Brevia, Decreta &c. pro Missionibus Sinarum, Tunquini &c.* Ce Livre est divisé en quatre parties, & à la seconde, on lit page 52 ce qui suit : *Feria quinta die 26 Martii 1611, In Generali Congregatione sanctæ Romanæ, & universalis Inquisitionis habita in Palatio Apostolico apud sanctum Petrum coram sanctissimo Domino nostro Paulo V.... Item permisit Sanctitas sua iisdem Patribus, ut possint transferre sacra Biblia in Linguam Sinarum, non tamen vulgarem, sed eruditam & litteratorum propriam, illisque sic translatis uti, & simul mandat ut in translatione Bibliorum, adhibeant summam & exquisitam diligentiam, & translatio fidelissima sit, ac in eadem Lingua Sinarum possint à Sinis celebrari divina Officia Missarum, & Horarum Canonicarum. Denique permisit ut in eadem Lingua erudita Sinarum, possint à Sinis Sacramenta ministrari, & aliæ Ecclesiæ Functiones peragi.*

Il n'est pas inutile d'observer que le Pape dis-

tingue deux Langues Chinoiſes, l'une vulgaire parmi le petit Peuple, & l'autre qui eſt en uſage parmi les Sçavans. Il ne permet la traduction qu'en cette Langue des Sçavans. Cette diſtinction paroît faite avec beaucoup de ſageſſe, parcequ'il convient de célébrer les Offices divins dans la Langue qui eſt plus reſpectée du Peuple.

*Fin de la XIV Diſſertation.*

SUITE

# DES DISSERTATIONS

## HISTORIQUES ET DOGMATIQUES

# SUR LES LITURGIES

## DE TOUT LE MONDE CHRETIEN.

---

QUINZIEME DISSERTATION sur l'usage de réciter en silence une partie des Prieres de la Messe dans toutes les Eglises & dans tous les Siecles.

*Où l'on voit*

LE TEMS AUQUEL LES EGLISES d'Orient & d'Occident ont inseré des *Amen* dans le Canon : par qui ils ont dû être dits ; comment on a donné la Communion en divers tems, & ce que les Fideles ont dû répondre &c.

*Par le R. Pere* LE BRUN, *Prêtre de l'Oratoire.*

*Suite du IV. Tome.*



A PARIS,
Chez la Veuve de FLORENTIN DELAULNE, rue Saint-Jaque, à l'Empereur.

---

M. DCCXXV.
*Avec Aprobations & Privilege du Roy.*

# AVERTISSEMENT.

*Où après avoir exposé le sujet de cette Dissertation & l'étroite obligation de se conformer aux Rits prescrits, on montre le discernement qu'on peut faire des Usages qui peuvent être changez d'avec ceux qui ne doivent point l'être.*

CEtte Dissertation fut faite après le bruit que causa le Missel de Meaux dans lequel pour obliger tous les Prêtres à dire la Secrete & le Canon à haute voix, on avoit mis des ℟. rouges avant les *Amen*, afin qu'ils fussent répondus par les Assistans. On avoit même ajoûté des *Amen* après les Paroles de la Consécration du Corps & du Sang; & l'on avoit eu soin de marquer dans les Rubriques (1) que ces *Amen* seroient dits par le Diacre, ou par le Ministre, ou par qui que ce fut des Fidéles. On avoit aussi inseré après les mots de la Rubrique, *submissa voce*, cette explication, *id est sine cantu.*

Occasion de cette Dissertation: nouveautez du Missel de Meaux.

L'Auteur de ces additions étoit un Chanoine qui s'étoit chargé de vaquer à l'impression du Missel; & qui pour autoriser la liberté qu'il avoit pris de faire ces sortes d'additions, fit paroître un ouvrage intitulé : *Lettres sur les* Amen *du nouveau Missel de Meaux*. Le Missel & la Lettre

(1) Dicendo: *Hoc est enim Corpus meum*: quibus prolatis, genuflexus Hostiam adorat: at Diaconus, sive Minister, aut quivis Fidelis, antiquas piæ plebis acclamationes imitatus Fidem profitens, dicit *Amen*; quod etiam repetit post Consecrationem Sanguinis *Rit. in Miss. serv ca*. 8.

ne manquerent pas d'exciter à Paris des rumeurs qui attirérent un Mandement de M. l'Evêque de Meaux, une Déclaration du Chapitre, & un Certificat des Chanoines qui avoient été Deputez pour travailler au nouveau Missel sous feu M. Bossuet Evêque de Meaux. Le Certificat est conçu en ces termes : .... *Certifions que l'*Amen *precédé d'un* ℟ *rouge aux paroles de la Consécration & de la Communion du Prêtre, & les* ℟ *rouges avant tous les* Amen *des Oraisons du Canon, aussi-bien que l'Explication des paroles* submissa voce *par celles-ci* id est sine cantu, *ont été mises dans le Missel à notre insçu & sans notre participation. En foi de quoi nous avons signé à Meaux le 29 de Janvier* 1710. P. MORIN *Chantre & Chanoine*, ESTIENNE FOUQUET, TREUVE' *Théologal.*

Desaveu du Chapitre.

Le Chapitre s'assembla extraordinairement, & fit enregistrer la Déliberation suivante : *Messieurs assemblez extraordinairement ... déclarent par la presente que dans les principaux changemens raportez & aprouvez en termes généraux par ladite conclusion, il n'a été question que de quelques Rits & Cérémonies particulieres à l'Eglise de Meaux, & non point du mot* Amen, *précédé d'un* ℟ *rouge aux paroles de la Consécration & de la Communion du Prêtre, ni d'un autre* ℟ *rouge avant tous les* Amen *qui sont à la fin des Oraisons de l'Ordre de la Messe & du Canon, non plus que des paroles* submissa voce *expliquées par celles-ci* id est sine cantu, *dans les Rubriques qui traitent de la Messe haute, ledit sieur Ledieu n'en aïant jamais parlé au Chapitre, dont Messieurs ont marqué leur surprise à Monseigneur l'Evêque*

*& à leurs Deputez, aussitôt qu'ils ont eu connoissance de ces changemens & additions par l'impression du nouveau Missel de Meaux.*

Cette Declaration & ce Certificat furent imprimez au bas du Mandement de M. l'Evêque de Meaux qu'on trouvera à la fin de cet Avertissement, & cela renouvelle le souvenir d'un Mandement que M. Savary Evêque de Séez avoit fait douze ans auparavant contre la récitation du Canon à haute voix. Toutes ces piéces donnérent lieu à beaucoup de discours pour & contre. On me demanda ce que je pensois sur ce sujet, & plusieurs personnes de distinction souhaitérent que j'éclaircisse un peu à fond ce point de Discipline. Je le fis assez promtement; mais quelques considerations m'empêcherent de faire imprimer alors cette Dissertation; d'ailleurs on vit paroître un gros *Traité du secret des Mysteres*, lequel quoique chargé de beaucoup de choses hors d'œuvre & hazardées, paroissoit plus que suffisant pour montrer que des Particuliers ne devoient pas s'aviser de changer les Rubriques du Missel & d'introduire un Rit nouveau dans la Célébration de la Messe. Mandemens.

Il y avoit lieu d'esperer qu'on suivroit plus exactement à l'avenir le Rit prescrit dans les Missels. Mais on a été trompé dans cette atente. Le nombre des Prêtres qui disent le Canon tout haut & qui engagent autant qu'ils peuvent les Assistans à répondre les *Amen* du Canon, augmente tous les jours. Il y en a même qui font dire des *Amen* après les paroles de la Consécration, & deux Religieux qui suivoient avec joie cette méthode, se sont exposez à être punis par Beaucoup de Prêtres s'obstinent à suivre le nouveau Rit.

leur Général, & sententiez par l'Evêque du Diocèse.

Le point de la dispute est devenu important. On dit d'un côté que la Discipline de l'Eglise sur quelque point que ce soit ne doit pas être abandonnée au caprice de chaque Particulier, & l'on prétend d'un autre côté que l'usage de dire toute la Messe à haute voix & de faire répondre les *Amen*, est si autorisé dans l'antiquité & fondé sur des observations si judicieuses, qu'on ne doit plus s'assujétir à ce que les Rubriquaires ont introduit. On ne peut donc plus se dispenser d'examiner & d'exposer de quelle antiquité est l'usage que les Missels ordonnent, quand est-ce qu'on a changé & quel étoit le goût & l'esprit des premiers siécles.

Antiquité de la récitation en silence.

En faisant cet examen, j'ai vû que depuis que l'Eglise jouissant de la paix, a prescrit des Cérémonies pour l'auguste Sacrifice de nos Autels, on a dit selon toutes les Liturgies du monde Chrétien une partie des Priéres sécrétement, & que dans l'Eglise Latine sur tout le Prêtre ne devoit faire entendre sa voix qu'à la fin du Canon, priant jusqu'alors d'une voix si basse que sa récitation étoit nommée un silence. C'est une expression de l'Ecriture qui dit de Judith qu'*elle faisoit sa Prière* [a] *en remuant seulement les levres, récitant en silence*, ou comme Marthe *dit* [b] *en silence* à Marie sa sœur : *Le Maître est ici & vous appelle*, sur quoi S. Augustin remarque [c] que l'*Evangeliste apelle silence ce qui se dit d'une voix basse & étoufée.*

J'ai vû au contraire que c'est par des méprises & des illusions qu'on a cru de nos jours que la

a Labiorum motu in silentio dicens *Judith. XIII, 6.*

b Silentio dicens, Magister adest & vocat te. *Joann XII, 28.*

c Vocem suppressam silentium nuncupavit. *Aug. Tract. 49. in Joann.*

récitation à voix baſſe non entendue du peuple étoit fort récente, & qu'on s'eſt imaginé ſans fondement que le mot *ſecreta* ou *ſecretò* devoit ſignifier non une récitation ſecréte, en ſilence, mais une Oraiſon faite pendant la ſéparation des Dons ou des Fidéles d'avec les Catéchuménes, *à ſecretione, à ſegregatione*. On ne peut ſe diſpenſer de dire que c'eſt là une conjecture ſans fondement; car on voit dans les plus anciens Auteurs Liturgiques que le mot *Secreta* ſignifie la Priére dite ſecrétement pour honorer les Priéres ſecrétes que J. C. a faites au Jardin des Olives & pendant toute ſa Paſſion; & les anciens Sacramentaires où on lit *Arcana* aulieu de *Secreta* renverſent également la nouvelle conjecture.

Abus d'une mépriſe du Cardinal Bona.

La mépriſe d'un homme auſſi ſçavant que le Cardinal Bona, a jeté pluſieurs autres perſonnes dans l'erreur. Il lui a échapé de dire qu'on voit dans Flore Auteur du IX ſiécle qu'immédiatement après les paroles de la Conſécration on répondoit *Amen*, & qu'avant le X ſiécle on diſoit le Canon à haute voix. Ce ſçavant Cardinal étoit bien éloigné d'inférer de là, qu'il falût réciter ainſi toute la Meſſe. Il ſçavoit & il l'a marqué plus d'une fois, qu'il faloit que chaque Particulier ſuivît l'uſage preſcrit dans ſon Egliſe. Ce n'eſt qu'hiſtoriquement qu'il a avancé qu'au tems de Flore on répondoit *Amen* d'abord après les paroles de la Conſécration. Et comme ſi l'on n'avoit plus le Traité de Flore pour voir s'il a dit véritablement ce qu'on lui a fait dire, les uns tels que l'Auteur *du ſecret des Myſtéres*, ont eu recours à des réponſes fon-

dées sur des observations imaginaires, & les autres ont parlé du prétendu témoignage de Flore comme d'un fait constant & décisif pour autoriser les nouveaux *Amen* qu'ils ont voulu ajoûter au Canon pour le faire réciter entiérement à voix haute.

L'Eglise n'a rien changé sur le Rit de la récitation en silence.

On verra que l'Eglise n'a rien changé sur ce point ni au tems de Flore, ni depuis le IX siécle ; & l'on trouvera dans une chaine de témoignages qui remonte jusqu'à la source, une conduite bien oposée à la pensée de ceux qui croient qu'il ne se doit rien passer pendant les SS. Mystéres, que toute l'assemblée ne voie & n'entende. Les Peres ont voulu que le secret & le silence servissent à inspirer à tous les Fidéles un plus grand respect. On n'osoit pas même mettre le Canon par écrit de peur qu'il tombât entre les mains des Profanes, ou des Fidéles peu instruits; & l'on vouloit que ce qu'on leur en révéloit fût accompagné de réflexions qui leur fissent admirer la sublimité des Mystéres, & qui éloignassent les difficultez & les sens bas & terrestres que leur esprit borné & leur imagination pourroient leur présenter.

Condescendance de l'Eglise à l'égard de la publication du Canon.

La Discipline a un peu changé depuis soixante ans dans la plûpart des Eglises de France à l'égard du secret dans lequel on tenoit le Canon sans le faire passer en langue vulgaire entre les mains de tout le monde. Les blasphêmes que les dernieres hérésies avoient fait proferer contre les Priéres les plus saintes de la Messe, ont obligé l'Eglise de France de les retirer pour ainsi dire de leur secret. Il a falu détromper ceux qui écoutoient ces mauvais discours, & consoler les

vrais Fidéles en leur mettant le Canon entre les mains, le Concile de Trente aïant ordonné qu'on leur en expliquât avec soin les Mystéres. Il ne seroit donc pas convenable de leur ôter à présent d'entre les mains ces Priéres saintes. Il n'a plus falu s'apliquer qu'à leur donner une explication exacte de tous les mots qui les composent, pour leur faire révérer par cette voie la profondeur des Mystéres qu'on se contentoit autrefois de leur faire adorer par un religieux silence. Mais aussi les Laïques qui peuvent avoir présentement le Missel traduit en langue vulgaire, & des explications détaillées de toutes les Priéres de la Messe, doivent être satisfaits de cette condescendance que l'Eglise n'avoit pas eu pour les Fidéles durant tant de siécles, & ne pas porter les Prêtres à enfreindre les régles prescrites dans les Missels touchant la récitation secréte. Pourquoi en effet ne se contenteroient-ils pas de s'apliquer pendant le secret du Canon à méditer ce que Dieu opére alors secrétement & invisiblement sur l'Autel ?

Ménagemét avec lequel on doit le donner.

Il résulte de toute cette Tradition que si l'on veut se conformer aux maximes si souvent inculquées, on ne devroit mettre le Canon entre les mains des Laïques, qu'en leur en inspirant un grand respect; qu'il seroit à propos de ne le leur donner qu'avec des explications qui leur en développassent les sens sublimes ; & qu'il ne convient pas de le mettre sans discernement dans divers petits livres qui n'ont aucun raport à la Messe, & qu'on voit souvent traîner de tous côtez avec indécence ; ajoûtons qu'il ne devroit être imprimé qu'avec la permission des Evêques

sur une version examinée avec soin.

Obligation de suivre le Rit marqué. Il résulte aussi fort clairement que le Rit que l'Eglise prescrit touchant la récitation secrete du Canon, est d'autant plus respectable, qu'elle est autorisée par toute l'antiquité, & que nul Prêtre ne doit plus se dispenser de s'y conformer. On sçait qu'il nous est ordonné depuis les Apôtres d'observer l'ordre marqué : *Omnia secundùm ordinem fiant* ; que cet ordre doit être suivi dans tous les Offices divins, qu'il a toûjours été principalement recommandé dans l'administration des Sacremens, & la célébration des saints Mysteres, & qu'on n'y contrevient point sans donner lieu à des murmures & à des scandales qu'on doit prévenir.

d Tom. 1. pag. 64.

On a vû dans la premiere dissertation [d] les plaintes que les Donatistes crurent avoir lieu de faire contre les Catholiques, en les accusant d'avoir changé quelque chose dans l'Office de la Liturgie. Il falut les convaincre par leurs propres yeux, que les bruits qui avoient causé ces troubles, étoient très-faux: *Nihil probavit aspectus*, dit [e] Optat de Miléve: *ex iis quibus perturbatus erat auditus.* C'est ainsi que les Catholiques se justifierent, en leur faisant voir qu'ils n'avoient ni rien changé, ni rien omis, ni rien ajouté dans les divins Offices : *Cùm viderent divinis Officiis nec mutatum quidquam, nec additum, nec ablatum.*

e Lib. 3. adv. Parmen.

Decret du Concile de Trente.

Mais sans raporter ici des témoignages de l'antiquité, ne doit-il pas suffire à tout Prêtre de sçavoir que le Concile [f] de Trente a dit *Anatheme à ceux [f] qui diroient que les Rits de l'Eglise Catholique, reçûs, approuvés & mis en usa-*

f Si quis dixerit receptos & approbatos Ecclesiæ Ca-

*ge dans l'administration solemnelle des Sacremens, pouvoient être ou méprisez ou omis sans peché par les Ministres, ou changez en d'autres Rits par quelque Pasteur que ce soit.*

Ajoûterons-nous après les Commentateurs des Rubriques du Missel, qu'on ne peut lire tout le Canon à haute voix sans une grande faute, sans pecher mortellement ? Gavantus dit que c'est la commune décision des Docteurs : *De Canone* g *qui sine culpa gravi non potest altè totus legi. Ita Doctores communiter.* Paul Marie Quarti Clerc Régulier autre célébre Commentateur des Rubriques du Missel, dit plus ouvertement (2) que celui qui dit à haute voix ce qui doit être dit secretement, est inexcusable, qu'il le fait de propos déliberé, qu'il donne lieu par là de croire qu'il le fait pour introduire un nouveau Rit, ou par méptis du Rit ordinaire, que cela tend au scandale, ou à se faire trop remarquer, & que par tous ces endroits il peche mortellement. Ne déterminons pas, si l'on veut, jusqu'où va la griéveté du peché, tenons-nous en au Concile de Trente qui dit qu'on ne peut enfraindre l'observation des Rits sans peché.

tholicæ Ritus, in solemni Sacramentorũ administratione adhiberi consuetos, aut contemni, aut sine peccato à Ministris pro libito omitti, aut in novos alios per quemcunque Ecclesiarum Pastorem mutari posse; anathema sit. *Conc. Trid. de Sacram. sess. VII. can.* 13.

g *Gav. in Rubr. Miss. part.* 1. *tit.* 16.

Peché grief selon les Cõmentateurs & les Canonistes.

---

(2) Cæterum proferens altâ voce quæ secretò dicenda sunt, excusationem non habet, vel hoc fit datâ operâ; undè potest oriri suspicio eis, quod hoc fiat ad inducendum novum Ritum, vel in contemptum Ritus Ecclesiastici, & ex utroque capite potest facilè suboriri scandalum vel gravis admiratio, quibus præbens causam, Sacerdos peccet mortaliter. *In Rubr. part.* 1. *tit.* 16. *pag.* 148.

N'en est-ce pas assez pour engager tout Prêtre qui respecte les Loix de l'Eglise, à suivre exactement les Rits marquez dans le Missel, & à ne pas suivre quelques nouvelles Rubriques que son esprit particulier lui suggéreroit sous quelque prétexte que ce soit?

h *Jus Eccles. part. 2. tit. 5. cap. 1. n. 24.*

M. Van Espen Docteur célébre de Louvain n'a pas cru devoir épargner [h] ceux de ses amis qui étoient portez à introduire quelques usages particuliers, sans s'assujetir à ceux qui sont marquez. Il montre qu'on ne peut se dispenser sous aucun prétexte de suivre les Rits qui sont prescrits dans l'Eglise où l'on est.

Quels sont les changemens qu'on peut faire & les Rits qu'on peut établir.

Ce n'est pas qu'il ne puisse arriver que quelques Rits anciens & louables n'aient été alterez ou changez par inadvertance, & qu'alors il ne soit à propos de faire rétablir ce qui a été négligé. Mais c'est aux Evêques à faire ces réformes, & à eux par conséquent à qui il faut s'adresser, afin que ces changemens se fassent d'une maniere d'autant plus canonique & édifiante, qu'elle se fera avec plus de recherches, plus de soin & de maturité.

Offrande du peuple avant l'Oblation du Prêtre.

Par exemple il y a près de cinq cens ans qu'en plusieurs Eglises de France on a pris la coûtume d'offrir le Pain & le Vin à l'Autel avant que d'avoir reçû l'offrande des Fideles, ce qui est certainement contre l'ancien usage, puisque tout le monde sçait qu'anciennement le Prêtre recevoit des Fideles ce qu'il offroit à l'Autel. Plusieurs crurent sans doute alors qu'on pouvoit se dispenser de cet usage, à cause qu'on faisoit du pain particulier pour l'Autel, & que l'offrande des Fideles à la Messe étoit négligée,

ou que celui qu'ils y presentoient n'étoit plus destiné à la Consécration. Mais on a fait réflexion depuis qu'il n'étoit pas à propos d'abandonner entiérement l'ancien usage : qu'il est hors de doute que l'ordre Romain que les Eglises de France ont pris depuis neuf cens ans, marquoit l'Offrande du peuple pendant le chant de l'Offertoire avant que le Prêtre fit l'Oblation du Pain & du Vin à l'Autel ; ce qui a fait dire à Gavantus dans son Commentaire sur les Rubriques du Missel, que si l'Offrande du peuple se fait, elle doit précéder l'Oblation de l'Hostie : *Si facienda* [i] *est oblatio populi, fiat dicto Offertorio ante Oblationem Hostiæ.*

S. Charle n'a pas manqué de le faire ordonner de même dans les Actes de l'Eglise de Milan ; & en effet il est bien convenable de ne pas interrompre les Prieres de l'Oblation qui doivent être suivies immédiatement de la Priere secrete qui se fait sur les *Oblata*. Cela a été cause que dans le Cérémonial de l'Eglise de Paris de 1703, dans le Missel de la même Eglise de 1706, dans celui de Meaux de 1709, & dans celui de Sens de 1715, on a rétabli l'ancien usage, en y marquant que si le peuple ou le Clergé doivent offrir, le Prêtre ne fera l'Oblation à l'Autel qu'après cette Offrande, à quoi il n'y a eu aucun lieu de trouver à redire, quoique cela ne s'observe pas encore dans toutes les Parroisses de Paris.

i *In Rubr. Miss. de Offert. pag.* 135.

De même quoique selon les anciens Ordres Romains, aussi bien que selon les plus anciens Missels & les anciens Ordinaires des Ordres Religieux, le Prêtre sur la fin du Canon après

Terminer le Canon avant que de couvrir le Calice.

*Omnis honor & gloria*, doive dire *Per omnia sæcula sæculorum*, en tenant l'Hostie & le Calice un peu élevé pour ne les remettre sur l'Autel que quand on a répondu *Amen*: Usage qui s'est toûjours conservé chez les Chartreux; on a pris communément la coûtume k depuis près de cinq cens ans de finir la petite élévation & de couvrir le Calice avant les mots *Per omnia* qu'on a joint à *Oremus Præceptis*, aparemment à cause des notes du plainchant qui se trouvent tout de suite dans les Missels notez : mais on a fait enfin réflexion que l'ancien usage devoit être rétabli, que le *Per omnia sæcula sæculorum* & l'*Amen* font la conclusion & la confirmation de tout le Canon, & qu'il doit par conséquent lui être joint & non pas au *Pater* qui est le commencement de la préparation à la Communion, & par conséquent d'une nouvelle partie de la Messe; c'est pourquoi l'Eglise de Meaux a été en droit de rétablir cet usage dans son Missel de 1709.
(3) où on lit dans le Canon (3) *Elevans Calicem*

k *Voi. tom* 1. *pag.* 543. & 344.

(3) Je ne sçai d'où vient qu'aux Rubriques qui sont au commencement de ce même Missel, dans l'article de l'Oraison Dominicale, on lit: *Sacerdos cooperto Calice, adoratoque SS. Sacramento erigit se, & manibus extensis, hinc inde super Corporali, dicit alta voce*, Per omnia sæcula sæculorum: *& cum dicit* Oremus, *jungit manus, caput inclinans*. Il me semble qu'en faisant imprimer ce qu'on vient de lire dans le Canon, on auroit bien dû y rendre conforme cet endroit des Rubriques générales. La Rubrique du Canon est entierement conforme à celle d'un grand nombre de Missels écrits ou imprimez jusqu'au XVI siécle. J'en ai ci-

*cum Hostia, dicit,* Omnis honor & gloria ; Per omnia sæcula sæculorum , ℟. Amen. *Reponit Hostiam, cooperit Calicem, genu flectit, surgit & jungens manus, dicit* Oremus, *&c.* A quoi personne n'a trouvé à redire, quoique ce Missel ait été exposé à des critiques & à des censures qui ont donné lieu à plusieurs corrections.

Le même Missel de Meaux aussi bien que celui de Sens de 1715, ceux de Paris, de Laon, d'Orleans, de Lyon & Narbonne, d'Angers & des autres Diocéses qui ont conservé leurs Usages, n'ont plus dans *l'Ordo Missæ* le verset *Confitemini Domino quoniam bonus*, qui avoit été inseré dans les Missels de la plûpart des

Omettre le verset *Confitemini.*

---

té plusieurs au premier Tome pag. 144. Voici celle d'un Missel Romain imprimé à Paris en 1542. *Est tibi Deo Patri, quo finito, tenet Corpus Domini super Calicem, & parùm elevato Calice cum ambabus manibus dicit* per omnia sæcula sæculorum ... , Amen. *Hic reponit Hostiam & calicem ipsum cooperit dicens* Oremus, *&c.* Ce Missel quoiqu'imprimé avant le Concile de Trente & longtems avant le Missel du S. Pape Pie V. contient beaucoup de Rubriques, il n'a pas omis celle du silence des Prieres de la Secrete & Du Canon sous ce titre : *Quæ voce quæque singula dicenda sunt. A versu* Introibo *usque ad introitum Missæ omnia intelligibili voce dicuntur præter Orationem* Oramus te Domine, *quæ sub silentio dicenda est. Item quæcunque in Missa alta, sive in Choro, sive in Altari canuntur, in Missis quæ sine cantu dicuntur intelligibili voce dicenda sunt, ita ut ab his qui Missæ intersunt possint audiri ; præterea* Orate pro me fratres, *&c.* Nobis quoque peccatoribus, pax tecum, *Benedictio in fine Missæ & Evangelium sancti Joannis, cùm post Missam dicitur in Altari, cætera vero secretò & sub silentio dicuntur, ita ut à circumstantibus minimè audiantur.*

Egliſes de France. On avoit ſaiſi facilement le raport qu'il y a entre le *Confitemini* & *le Confiteor*, pour faire dire au Prêtre : *Confitemini Domino, &c. Et ego reus & indignus Sacerdos confiteor* ; ſuivant le ſens exprimé dans la traduction de l'Ordinaire de la Meſſe à l'uſage de Paris, fait au XIV ſiécle pour le Roi Charles V. *Confeſſiez-vous à notre Sire, pource qu'il eſt bon, & je coupable & non digne Prêtre je me confeſſe à Dieu, &c.* Mais les Evêques ont enfin ôté avec raiſon ce verſet. 1º. Parce qu'il n'a jamais été dans le Miſſel Romain auquel les Egliſes de France ſe ſont conformées depuis Charlemagne. 2º. Parce que ce verſet *Confitemini* ne convient pas litteralement à la Confeſſion des pechez, mais à la Célébration des louanges de Dieu. L'Ordre des Carmes & celui des Dominicains pourront auſſi quand ils jugeront à propos ſuprimer ce verſet, puiſqu'ils ne l'ont tiré que du Miſſel de Paris & de quelques autres Egliſes de France, & qu'il n'y a preſentement aucune de ces Egliſes qui ne l'aient ôté de *l'Ordo Miſſæ*.

Des *Amen* du Canon qui pourroient être retranchez.

De même encore, comme nous avons vû dans les anciens Sacramentaires, & dans tous les Miſſels juſqu'au XIII ſiécle, qu'il n'y avoit dans le Canon que le ſeul *Amen* qui en étoit la concluſion, parce que le Canon entier n'étoit regardé que comme une Priere qui n'avoit par conſéquent qu'une concluſion, & que ce n'a été qu'inſenſiblement & par de legeres raiſons qu'on y a inſeré dans la ſuite quatre ou cinq *Amen*, les Evêques qui de concert avec leurs Chapitres font imprimer le Miſſel de leurs Egliſes

Eglifes, font en droit de ne laiffer dans le Canon que le feul *Amen* de la fin. Rien ne peut empêcher auffi les Chartreux quand ils feront réimprimer leur Miffel, de n'y laiffer que l'*Amen* qui étoit dans tous leurs Miffels manufcrits ou imprimez avant l'an 1560; car il n'y a eu aucun ordre de l'Eglife d'y inferer les autres *Amen*, & il ne peut y avoir ni mal ni fcandale de fuivre ou de s'en tenir à ce qui a été pratiqué avec piété durant tant de fiécles. Il y a cela de particulier par raport aux Chartreux, qu'ils n'avoient dans le Canon que le dernier *Amen* au tems même du Concile de Trente, lequel loin de faire rejeter les anciens ufages, a déclaré qu'il faloit les refpecter & les retenir : *Retento* [l] *ubique cujufque Ecclefiæ antiquo & probato Ritu.* Il a fouhaité même qu'on les confervât avec foin : *Si quæ Provinciæ* [m] *aliis ultrà prædictas, laudabilibus confuetudinibus ac Cerimoniis hac in re utuntur, eas omnino retineri fancta Synodus vehementer optat.*

[l] Conc. Trid. feff. 22. cap. 8.

[m] Seff. 24. cap. 1.

Il feroit d'autant plus à propos de fuivre cet ancien ufage, qu'on peut le reprendre fans aucun inconvenient, & qu'on prétend mal-à-propos autorifer la récitation haute du Canon par l'introduction des nouveaux *Amen*, quoiqu'en les y inferant on n'ait jamais prétendu les faire répondre ni par les affiftans, ni par le Diacre, mais par le Prêtre feul ; & qu'on marquoit alors bien éxactement, comme nous avons vû, que le Prêtre ne devoit faire entendre fa voix qu'en difant *Nobis quoque peccatoribus* & *Per omnia fæcula fæculorum.*

Voilà ce me femble ce qu'on doit penfer des

usages qu'on n'a pas, pour ainsi dire, perdus de vûe, & qui n'ont été changez que par quelques inadvertances ou par de tres-légeres raisons. Les Evêques seront toûjours louez de rétablir les usages qu'ils trouvent si bien marquez dans les livres d'Eglise de leurs Provinces.

Usages qui ne doivent pas être changez.

Il n'en seroit pas de même si l'on vouloit changer des usages qui ont été très souvent & generalement recommandez, dont l'origine est si ancienne qu'on n'en voit pas le commencement. Un Evêque ne s'arogeroit pas le droit de changer l'usage du Pain Azyme dans l'Eglise Latine, non plus qu'un Evêque Grec de changer dans la sienne l'usage du Pain levé pour le Sacrifice, parce que ces deux anciens usages ont été pratiquez & recommandez depuis un tems immémorial par l'une & l'autre Eglise. Par la même raison un Evêque ne seroit pas en droit d'ordonner aux Prêtres de son Diocése de réciter tout le Canon à haute voix, parceque l'usage recommandé dans l'Eglise Latine de dire le Canon à voix basse, est pour le moins d'une aussi haute antiquité que celui du Pain Azyme. Or si un Evêque ne peut pas faire ce changement, est-il raisonnable qu'un Prêtre entreprenne de le faire ? Ne doit-on pas sçavoir que les anciennes Coûtumes ont force de Loi, & que le Concile de Nicée a recommandé de les conserver : *Antiqua* [n] *Consuetudo servetur* : Que dans les choses qui ne sont pas marquées expressément dans l'Ecriture, il faut, dit saint Augustin, prendre pour Loi la Coûtume du peuple de Dieu, ou l'exemple

n *Conc. Nic. Can. 6.*

& les Ordonnances de nos Prédecesseurs : *In his* [o] *enim rebus de quibus nihil certi statuit Scriptura divina, mos populi Dei, vel instituta Majorum pro Lege tenenda sunt* : Qu'il faut bien se donner de garde, dit le même S. Augustin, de vouloir changer ce qui n'est ni contre la Foi, ni contre les bonnes mœurs, parce que quand on pourroit se persuader que le nouvel usage qu'on voudroit introduire seroit plus utile, il suffit de considerer qu'il peut causer des troubles par sa nouveauté : *Ipsa quippe* [p] *mutatio consuetudinis etiam qua adjuvat utilitate, novitate perturbat.* Que seroit-ce si la nouvelle coûtume n'étoit pas plus utile, car en ce cas ne faudroit-il pas ajouter avec S. Augustin : *Quapropter* [q] *qua utilis non est, perturbatione infructuosa consequenter noxia est ?*

o S. Aug. epist. 36. ali 86.

p S. Aug. epist. ad Jan. 54. al. 118.

q Ibid.

Sentimens des Peres sur la nécessité de se conformer aux usages de l'Eglise.

S. Gregoire le Grand & les autres Peres ont souvent parlé de même, & c'est sur ces sages maximes de S. Augustin que S. Isidore de Sevile a dit que rien ne convient mieux à un Chrêtien grave & prudent que de se conformer à ce qui se fait dans l'Eglise où il se trouve, de peur que la diversité des pratiques qu'on voudroit introduire ne donnât lieu à quelque schisme. *Nec disciplina* [r] *in his melior est gravi prudentique Christiano, nisi ut eo modo agat quo agere viderit Ecclesiam ad quam fortè devenerit. Quod enim neque contra Fidem, neque contra mores bonos habetur, indifferenter sequendum est, & propter eorum inter quos vivitur societatem servandum est, ne per diversitatem observationum schismata generentur.*

r Isid. de Eccl. Offic. lib. 1. cap. 43.

S. Augustin & les autres Peres parlent ici des usages reçûs dans les lieux où l'on se trouve. Que n'auroit-il pas dit à des personnes qui ne croiroient pas devoir se conformer à un usage aussi anciennement & aussi universellement établi dans toutes les Eglises Latines que l'est celui que nous avons exposé ?

Récitation secrette de toute antiquité selon le Pere Thomassin.

Un Auteur aussi sçavant & aussi versé dans les usages de l'ancienne discipline que l'étoit le P. Thomassin, & que j'avois par je ne sçai quelle abstraction oublié de citer, ne doutoit pas de l'antiquité de cet usage. Il en a montré en même tems & l'antiquité & l'utilité dans deux chapitres de son Traité [a] *de l'Office divin & de sa liaison avec l'Oraison mentale*. Il ne manque pas d'y citer plusieurs anciens Peres. La Constitution de Justinien qu'on peut voir à la *page* 146 de cette Dissertation, ne lui étoit pas inconnue, mais elle ne lui paroissoit pas plus sensée & plus respectable qu'elle l'avoit paru à M. de Marca. [ cité ici *pag.* 150. ] *J'en raporterai les paroles*, dit le P. Thomassin, *non pour la croire digne qu'on y déferât, mais afin de faire connoître par cette preuve constante, que la pratique uniforme de toute l'Eglise avoit été depuis sa naissance, que le Célébrant prononçât cette Priere mysterieuse en secret, & que les Fideles & les moindres Clercs n'y eussent part que par leurs adorations, & par le profond respect qu'ils devoient avoir pour un Mystere si saint & si ineffable.* Ad hæc jubemus, &c. *Il faloit que cet Empereur se sentît destitué de preuves & d'autoritez, puisqu'il n'allégua pour soutenir sa Constitution, que ce texte de S. Paul,*

a *Thom. de l'Office div.* 1. *part*, c. 8.

*qu'il tourne d'une maniere qui se détruit par S. Paul même.* Et après quelques réflexions aussi édifiantes que solides ; *Voilà*, poursuit-il ; *sur quoi étoient fondées les paroles secretes du Sacrifice, & l'usage aussi ancien que l'Eglise, de ne les publier jamais au Canon de la Messe.*

On pourroit peutêtre citer aussi le témoignage de M. Arnauld (4) pour la récitation secrette, (4)

---

(4) Depuis que cette Dissertation a été imprimée, on a imprimé & debité sans nom d'Auteur & de Libraire un Ecrit sous ce titre : *L'esprit de l'Eglise dans la Célébration des saints Mysteres.* L'Auteur raporte plusieurs témoignages pour montrer l'antiquité de la prononciation secrette du Canon, comme j'avois tâché de le faire. Mais parmi ces autoritez qui ne m'avoient pas échapé, j'y trouve celle de M. Arnauld que j'emploierois volontiers. Voici comme l'Auteur anonyme la raporte à la fin de sa IV. proposition. *M. Arnauld dans sa fréquente Communion* ( part. 2. cap. 43. ) *tire avantage de ces instructions de S. Charles ; si quelqu'un, dit-il, vouloit révoquer en doute le sens qu'on donne ici au* submissa voce *du Concile .... il n'a qu'à jetter les yeux sur les Réglemens de S. Charles qui avoit pris à tâche d'en faire éxécuter les Ordonnances, & il verra facilement que le sens que je donne au* submissa voce *du Concile est le sens même du Concile.* Cela m'a fait consulter les diverses Editions *de la fréquente Communion.* M. Arnauld parle véritablement des instructions de S. Charles au chapitre 43. de la seconde partie ; mais il n'y a pas un mot sur le *submissa voce.* On a réimprimé presqu'aussitôt cet écrit sous ce nouveau titre : *Réflexions sur la nouvelle Liturgie d'Anieres*, & pour y corriger cette fausse citation, au lieu *de la fréquente Communion*, on a mis *dans le Traité de la Pénitence*, Traité que je ne connois point. Peutêtre a-t-on voulu dire dans la *Tradition de l'Eglise sur la Pénitence* ; mais ce Traité n'est point divisé en deux parties, & il n'y est pas parlé du silence des Prieres.

mais faudroit-il encore des autoritez après toutes celles que nous avons raportées ?

Vûe & souhaits de l'Auteur.

J'espere que ceux qui auroient douté de cette antiquité ne me blâmeront pas d'avoir dissipé ce doute. Nous sommes tous dans une même école, dit Vincent Lerins, tous également Disciples de J. C. & de l'Eglise. Nos recherches & nos observations doivent être, pour ainsi dire, des conferences où nous raportions ce que nous trouvons dans les sources de la Tradition qui nous sont communes. Et si quelqu'un expose évidemment le contraire de ce que nous avons crû, nous ne sommes pas vainçûs, mais nous sommes instruits, dit S. Cyprien : *Non enim vincimur* [r] *quando offeruntur nobis meliora, sed instruimur.*

r *Epist.* 71. *ad Quint.*

J'ai cru devoir m'instruire moi-même dans les monumens que nous trouvons en remontant depuis nôtre tems jusqu'au premier siécle. Plaise à Dieu que mon travail devienne utile, & que nous conformant tous unanimement aux regles de l'Eglise, nous nous trouvions tous uniformes dans la Celébration des saints Mysteres : Mettant [f] pour ainsi dire, à l'unisson nos voix & nos cœurs pour glorifier Dieu le Pere de notre Seigneur J. C.

f Ut unanimes uno ore honorificetis Deû & Patrem Domini nostri J C. *Ad Rom. xv.* 6.

# MANDEMENT

*De Monseigneur Mathurin Savary Evêque de Séez, touchant la Récitation du Canon.*

MATHURIN par la grace de Dieu & du Saint Siége Apostolique, Evêque de Séez, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & Aumonier de la feue Reine très-digne Epouse de Sa Majesté; A tous les Curez Ecclésiastiques Séculiers & Réguliers, & à tous Fideles, Salut & Bénédiction. Nous aprenons avec douleur que quelques Ecclésiastiques de notre Diocése se veulent singulariser par des pratiques particulieres ausquelles leur ignorance ou leur opiniâtreté les atache, proférent le Canon de la Messe à haute voix, & de même son dont ils prononcent l'Introït, l'Epitre & l'Evangile & les Oraisons; ce qui est formellement contre la discipline moderne & universelle de l'Eglise, prescrite par le Pontifical & le Missel Romain; & comme rien n'est capable de conserver la pureté de la Discipline Ecclésiastique, comme l'uniformité de pratiques, lesquelles n'étant pas révérées par une religieuse & scrupuleuse égalité, divisent peu à peu & insensiblement les Ministres de l'Autel, & s'atachent avec partialité ses sujets qui enfin dégénerent en factions & cabales.

Pour éviter un mal si dangereux & si préjudiciable à la Religion, nous désirons &

vous mandons de prononcer & de tenir la main à faire prononcer secretement & à voix basse, qui ne puisse être entendue que du Célébrant dans ses Messes basses, & du Diacre & du Soudiacre dans les hautes Messes, les paroles du Canon en la même maniere qu'il est marqué & prescrit par le Missel Romain, & mettons en suspense actuelle *ipso facto*, ceux qui y manqueront. Et afin que personne n'en ignore, nous vous mandons de publier aux Prônes de vos grandes Messes Patroissiales, notre present Mandement, veiller à ce qu'il soit observé, & nous donner avis de ce qui se pourroit passer au contraire à l'effet; de quoi après en avoir fait la lecture, vous le ferez afficher dans la Sacristie de votre Eglise, & nous envoierez un Certificat signé de vous, comme vous aurez satisfait à ce que dessus. Donné en notre Palais Episcopal sous notre Seing & le Sceau de nos Armes avec le contre-seing de notre Secretaire ordinaire, ce 16e jour de Mai 1698. Signé, MATHURIN, Evêque de Séez.

---

## MANDEMENT

*De Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Evêque de Meaux, portant défenses de lire le Livre intitulé*, Lettre sur les *Amen du nouveau Missel de Meaux*.

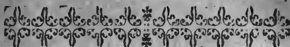
HEnry de Thyard de Bissy *, par la miséricorde de Dieu & par l'autorité du S. Siége Apostolique, Evêque de Meaux, Con-

* a Cardinal le 29 Mai 1715.

ſeiller du Roi en ſes Conſeils ; Au Clergé Séculier & Régulier de nôtre Diocéſe, Salut & Bénédiction. Aïant connu qu'à nôtre inſçû & ſans la participation de nos Vénerables Freres les Doyen & Chanoines de nôtre Egliſe, & des Commiſſaires députez pour travailler au nouveau Miſſel, celui qui étoit chargé d'en corriger les épreuves, avoit ajoûté le mot *Amen* précédé d'un ℟ rouge aux paroles de la Conſécration & de la Communion du Prêtre ; qu'il avoit auſſi mis un ℟ rouge avant tous les *Amen* qui ſont à la fin des Oraiſons de l'Ordre de la Meſſe & du Canon ; & que dans les Rubriques qui traitent de la Meſſe haute, il avoit expliqué ces paroles *ſubmiſſa voce*, par celles-ci, *id eſt ſine cantu*, Nous avons auſſitôt fait corriger toutes ces nouveautez comme contraires à l'uſage immémorial non ſeulement du Diocéſe de Meaux & de tous ceux de nôtre Métropole, mais encore de toute l'Egliſe, & comme tendantes à favoriſer la pratique de dire le Canon de la ſainte Meſſe à voix haute & intelligible aux Aſſiſtans. Nous avions crû avoir ſuffiſamment rémédié au mal par ces corrections ; mais nôtre Promoteur nous aïant repreſenté que depuis quelques jours il paroit un Libelle intitulé *Lettre ſur les* Amen *du nouveau Miſſel de Meaux*, qui n'a été fait que pour juſtifier les fautes que nous avons ordonné de corriger, a requis qu'il nous plût d'interdire la lecture de ce Libelle, d'ordonner à tous les Prêtres de ce Diocéſe de prononcer d'une voix que le peuple ne puiſſe entendre, le Ca-

non de la ſainte Meſſe, auſſi bien que les autres endroits que les Rubriques marquent qu'il faut dire à voix baſſe, & de leur défendre ſous peine de ſuſpenſe, de ſe ſervir du nouveau Miſſel, à moins que les corrections par nous ordonnées n'aient été faites.

Nous aïant égard aux remontrances de nôtre Promoteur, & après avoir ſoigneuſement éxaminé ledit Libelle, le ſaint Nom de Dieu invoqué, avons défendu & défendons la lecture du Libelle intitulé, *Lettre ſur les* Amen *du nouveau Miſſel de Meaux.* Ordonnons à tous les Prêtres de nôtre Diocéſe de prononcer d'une voix qui ne puiſſe être entendue du peuple, le Canon de la ſainte Meſſe, auſſi bien que les autres endroits que les Rubriques marquent de dire à voix baſſe; & leur défendons, ſous peine de ſuſpenſe, de ſe ſervir du nouveau Miſſel, à moins que les corrections par nous ordonnées n'y aïent été faites. Enjoignons à tous les Curez & Vicaires de faire inſerer nôtre preſent Mandement à la fin du nouveau Miſſel, & à nos Archidiacres & Doyens Ruraux d'y tenir la main dans leurs Viſites. Donné à Paris, où nous nous trouvons pour les affaires de nôtre Diocéſe, & attendu que la preſente Ordonnance requert célérité, le vingt-deuxiéme Janvier mil ſept cens dix. Signé † HENRI, Evêque de Meaux.

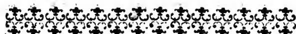


# TABLE DES TITRES.

Fin de la Table.



XV DISSERTATION.



# XV DISSERTATION.



*Sur l'usage de réciter en silence une partie de la Messe dans toutes les Eglises du monde, où l'on voit la maniere dont la Liturgie a été prononcée, en remontant depuis notre tems jusques aux premiers siecles.*

---

## OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

*sur les deux extremitez de deux sortes de Prêtres, dont les uns disent toute la Messe sans que les assistans puissent rien entendre ; & les autres disent toutes les Prieres à voix haute.*

ON doit convenir que la meilleure maniere de dire la Messe est celle qui est entiérement conforme à l'ordre que l'Eglise nous a prescrit. C'est sans doute à l'Eglise à marquer la maniere d'offrir le saint Sacrifice qui est la plus grande action de la Religion. Quand il ne s'agiroit que de sçavoir s'il faut prier la tête couverte ou découverte, comme l'on paroissoit en douter du tems de S. Paul ; nous aprendrions de ce grand Apôtre qu'on doit suivre en cela ce qu'on trouve établi sans entrer en aucune [a] contestation : & il nous a dit de même qu'en tout autre point de discipline

[a] Si quis autem videtur contentiosus esse ; nos talem consuetudinem non habemus, neque Ecclesia Dei. 1. Cor. XI. 16.

il faut s'en tenir aux usages qu'on a apris des premieres [b] Eglises, qui nous ont annoncé l'Evangile, & que tout doit se faire selon l'ordre marqué : *Omnia* [c] *autem honestè & secundùm ordinem fiant.* Si l'Eglise a donné des regles pour dire la Messe, il faut les suivre. Si elle veut qu'on dise une partie des Prieres en silence, il faut s'y conformer. On ne doit pas vouloir être plus sage que l'Eglise. Ses maximes bien pénétrées paroitront toûjours belles & utiles, & elle peut nous dire en toute rencontre avec le Sage : *Mon fils, si vous m'écoutez avec atention, vous serez instruit.* Il seroit donc bien à souhaiter qu'on se conformât aux usages qu'elle prescrit touchant la Célébration de la Messe, & qu'on gardât une entiere uniformité dans une même Eglise. Cependant on y aperçoit bien des différences. S'il y a quelques Prêtres qui prononcent d'une voix claire & distincte ce qui doit être dit à voix haute, il y en a qui disent toute la Messe si bas, qu'on n'en entend presque rien ; & l'on voit au contraire tous les jours augmenter le nombre de ceux qui font retentir tous les mots de la Messe sans aucune exception depuis le commencement jusqu'à la fin.

b An à vobis verbum Dei processit. *I. Cor. XIV.* 36.

c *Ibid.* 40.

Fili, si attenderis mihi, disces; & si accommodaveris animum tuum, sapiens eris. *Eccli. VI.* 33.

A l'égard de ceux qui disent la Messe si bas que les assistans ne sçauroient les entendre, c'est un abus qui a toûjours été condamné. Le Concile de Bâle en 1435, veut que les Supérieurs punissent les Prêtres qui outre les Prieres sécretes disent tout le reste de la Messe d'une voix si basse, qu'ils ne peuvent être entendus des assistans : *Abusum aliquarum Ecclesiarum* [d] *in quibus .... Missa etiam privata sine Ministro aut* Pre-

d *Concil. Basil. sess.* 21. *n. VIII.*

TER (1) SECRETAS *Orationes ita submissâ voce dicitur, quod à circumstantibus audiri non potest, abolentes, statuimus ut qui in his transgressor inventus fuerit, à suo Superiore debitè castigetur.* Trois ans après ce Decret la Pragmatique Sanction arrêtée au Concile de Bourges l'an 1438 ordonna aussi [e] qu'on corrigeroit cet abus. On n'y marqua pas en détail tout ce qu'il falloit lire à voix haute, on le sçavoit assez par l'usage, par des Rubriques de plusieurs Livres d'Eglise, & par les avis que les Evêques donnoient aux Prê-

XV. Diss. (1)

[e] Rem divinam, quam Missam appellamus, sine *Ministro* nunquam celebrato. Dum eam facis exaltato, quæ à circumstantibus exaudiri possit. Secus agentem corripito. *Convent. Bituric. n.* 31. *Conc. T.* 12. *p.* 1431.

[1] Il est important de remarquer qu'il faut lire PRETER SECRETAS & non pas PER SECRETAS qui ne sçauroit former aucun sens raisonable; c'est à quoi les Sçavans qui ont donné les Collections des Conciles, auroientdu faire assez d'atention pour les engager à consulter les Originaux ou les MSS, ou du moins les anciennes Editions. On voit dans la Bibliotheque de Sorbonne un Exemplaire du Concile de Basle écrit sur du vélin par Bruneti l'un des Notaires du Concile, & collationné par Gualteri autre Notaire avec d'autres seings, des paraphes & les sceaux en plomb du même Concile: or on lit PRETER dans ces Actes originaires. Ce Ms authentique & original fut porté par Bruneti même à Arras, & l'on dit que les Magistrats de cette Ville en firent present au Cardinal de Richelieu qui l'a laissé à la Maison de Sorbonne. Il y a un autre ancien & magnifique Manuscrit de ce Concile dans la Bibliotheque de M. Daguesseau Chancelier de France, où on lit aussi PRETER. On lit de même dans l'Edition de Milan * faite en 1511 dans l'Edition de Paris en 1512 & dans les Editions de Merlin faites à Paris en 1524 & à Cologne en 1530 sous ce titre: *Decreta & Acta Concilii Basiliensis desumpta ex authenticis Exemplaribus plumbo sacrosancti Concilii firmata.* Je ne sçai qui le premier des nouveaux Editeurs a mis par erreur PER, cette faute se trouve dans les Editions de Crabbe, de Surius, de Binius, du P. Labbe & du P. Hardouin.

* Elle est à Sainte Geneviéve.

XV. Diss. tres à la fin des Synodes. Ces avis se trouvent dans les Pontificaux manuscrits : on peut aisément les voir dans le Pontifical imprimé à Rome pour la premiere fois en 1485 & réimprimé plusieurs fois à Venise & ailleurs. Parmi ces instructions que l'Evêque renouvelloit aux Prêtres, on lit celles-ci : * Que chacun de vous s'aplique à bien entendre les Oraisons de la Messe, les Epîtres, les Evangiles & le Canon pour en instruire le peuple dans ses Prédications: *Qu'il lise à voix haute & intelligible l'Introït de la Messe, les Oraisons, l'Epître, le Graduel, l'Evangile, le Symbole, & toutes les choses qui ne sont pas secretes. Mais qu'il lise posément & distinctement à voix basse les Secretes & le Canon.* Des Conciles particuliers dans la suite ont aussi jugé à propos de le détailler. C'est ce qu'on voit dans le Concile d'Ausbourg de 1548, car après avoir marqué les endroits où il falloit élever la voix depuis le commencement du Canon, il déclare qu'il faut dire à voix haute & intelligible tout ce qu'on apelle la Messe des Catéchumenes : *Reliqua verò Missa ( quæ Catechumenorum dicitur ) partes debitâ religione & voce altâ intelligibilique legantur.* Il est visible que le Prêtre dans une Messe basse remplissant la fonction du Chœur, du Soudiacre & du Diacre, doit pour s'en bien acquiter dire à haute voix ce qui

---

* Quisque vestrûm . . . Introitum Missæ, Orationes, Epistolam, Graduale, Evangelium, Symbolum & cætera non secreta altâ & intelligibili voce proferat Secreta verò & Canonem morosè & distinctè submissâ voce legat. *Pontific. Edit. Venet.* 1510. *fol.* 197.

seroit chanté par le Chœur, par le Soudiacre & par le Diacre. Il n'est pas raisonnable que par la nonchalance du Prêtre, les assistans qui peuvent entendre le Latin, soient privez des instructions importantes que l'Eglise fait lire à la Messe pour disposer les Fideles à méditer le grand Mystere qui s'opere pendant le Canon. Aussi les Prêtres qui lisent entre les dents ou qui bredouillent de telle maniere qu'on ne les entend point, seront toûjours répréhensibles. La seule excuse qu'on pourroit quelquefois aporter en leur faveur, c'est qu'une voix haute peut incommoder les Prêtres qui disent la Messe à d'autres Autels; mais il y a un milieu à prendre, & leur plus grande aplication doit être d'accommoder leur voix à la portée des assistans qui entendent leur Messe. Le premier Concile de Milan où S. Charles présidoit, veut *que dans les Eglises où il se dit tout à la fois plusieurs Messes les Evêques cherchent un moyen d'empêcher que les Prêtres ne se troublent les uns les autres* *. S'il n'y avoit qu'à dire toute la Messe si bas que personne n'en entendit rien, l'expédient seroit bientôt trouvé; mais le remede seroit pire que le mal, & ces Prêtres doivent toûjours se souvenir qu'ils ne peuvent pas aller contre les regles & l'esprit de l'Eglise.

XV. Diss.

Le pieux & sçavant Pere Mabillon a si bien

* Quod si in eodem tempore in pluribus locis Missa celebranda sit, rationem ineant Episcopi, ne Sacerdotes alius ab alio perturbentur. *Conc. Mediol. de Missâ.*

XV. Diss. exposé l'obligation de faire entendre aux Fideles tout ce que l'Eglise fait dire à la Messe pour les disposer au redoutable Mystere, que je crois devoir mettre ici ce qu'il jugea à propos de placer dans son Traité des Etudes Monastiques.

*Part. 2. c. XII. p. 21. 22. 2. Edit.* » Les Prêtres doivent prendre garde surtout » de bien prononcer lorsqu'ils célebrent l'auguste Sacrifice de la Messe. Ils doivent parler » non seulement distinctement, mais avec gravité & dignité, & proportionner le ton de » leur voix, en sorte qu'ils se puissent faire entendre des assistans, au moins de ceux qui sont » plus proches. C'est un Sacrifice public, offert » pour tous les fideles conjointement avec le » Prêtre: on doit entendre ce qu'il dit, pour » s'unir à lui & pour le suivre. On y loue Dieu » & on le prie, on y fait la lecture de l'Epître » & de l'Evangile pour disposer les assistans à ce » redoutable mystere. Il faut donc lire d'une maniere intelligible, en sorte que les assistans » puissent entendre ce que dit le Prêtre, & en » profiter. Cependant combien y en a-t-il qui le » fassent, je ne dis pas avec la gravité & la dignité convenable, mais avec quelque décence? » On précipite, on mange les mots, on bredouille » souvent d'une telle maniere qu'on ne s'entend » pas soi-même. Enfin cette maniere indécente » se tourne tellement en habitude, qu'on ne peut » plus s'en corriger. On dira ce que l'on voudra, mais pour moi j'ai bien de la peine à me » persuader qu'un Prêtre ait dans le cœur le respect qui est dû à Dieu, lorsqu'il lui parle d'une maniere qui ne seroit pas supportable en » parlant à un honnête homme. Ce n'est pas-là

honorer Dieu, mais c'est deshonorer son Mi- « XV. Diss.
nistere, & scandaliser les assistans, au lieu de «
les édifier. «

Le même Auteur ne souhaitoit pas moins que les Prêtres disent secrétement ce que les Rubriques prescrivent de dire à voix basse. Il recommanda au Pere Martene d'écrire contre ceux qui disoient le Canon tout haut ; & si le Pere Martene n'a pas fait un traité sur ce sujet, il n'a pas manqué de faire des notes en differens endroits pour faire voir l'antiquité du silence du Canon, & il m'a témoigné qu'il avoit eu un sensible plaisir d'aprendre que j'avois fait une Dissertation sur ce sujet.

Si les Prêtres qui disent bas toute la Messe, ne peuvent avoir ni Apologistes ni défenseurs, & si on leur ôte tout lieu de repliquer, il n'est pas si aisé de fermer la bouche à ceux qui veulent dire toute la Messe à haute voix. Ils croyent que c'est-là le bon usage & le plus conforme au véritable esprit de l'Eglise, qu'ils ont en vûe de renouveller. Ils renouvellent du moins un sentiment qui fut avancé au XVI siecle, peu de tems avant le Concile de Trente.

Après que les Novateurs Lutheriens & Calvinistes eurent soutenu qu'il falloit célébrer les Offices en langue vulgaire, quelques Catholiques dirent qu'il étoit du moins à propos de dire toute la Messe à voix haute sans en excepter le Canon. George Cassander homme sçavant & modéré (2) qui s'appliquoit à chercher autant

[2] Hist. Thuana, Eloge des Sçavans. *T.* 1. *p.* 322.

XV. Diss. qu'il lui étoit possible des moyens d'accorder les Catholiques avec les Protestans, donna un Recueil Liturgique [a] où il insinua ce sentiment *chapitre* 28. fondé sur quelques prétendus témoignages qu'il termina par celui de Lorichius, dont on sera peutêtre bienaise de sçavoir quelque chose de plus que ce qu'il en rapporte. Gerard Lorichius avoit été durant quelque tems séduit [b] par Luther, mais il l'abandonna outré de voir la fureur avec laquelle on vouloit abolir la Messe; il étoit persuadé qu'on ne pouvoit être animé en cela que par l'esprit malin. Il vouloit trouver un milieu entre la véhémence avec laquelle les Novateurs ataquoient la Religion, sous prétexte d'en ôter le superflu, sans craindre de couper jusqu'au vif, & entre la superstition qui pouvoit porter des Catholiques à autoriser des abus. Il met parmi ces abus les Messes privées, [c] l'aplication qu'on en fait à des particuliers, & aux morts, les Trentenaires, les Annuels & l'argent qu'on donne pour cela, usage qu'il traite de simonie. Mais ce seroit passer à une horrible extrémité que d'abolir la Messe, ou d'en changer le Canon, & c'est ce qui le porta à faire un Traité *De Missa publica proroganda*, qui fut imprimé en 1536. Il auroit voulu ramener les Novateurs en leur accordant quelque chose, sans se faire un scrupule de l'ôter aux Catholiques à cause qu'ils avoient abusé de quelques pratiques.

Si l'on ne veut dire la Messe qu'en langue vulgaire, par exemple en Allemand, quelque extraordinaire que cela lui paroisse, & sans exemple (*nullo exemplo* [d]) il le permet pourvu

a Liturgica de Ritu & Ordine Dominicæ Cœnæ. Coloniæ 1561. *Cap.* 28.

b Voi. la Préface de l'*Epitome in Testam. Nov.* qu'il fit imprimer à Cologne en 1549

c P. 28. 29 30. *& seq.*

d P. 261. 262

qu'on dise aussi tout le Canon qui ne peut être rejeté que par un mépris formel de l'Eglise primitive [e] & par un mouvement diabolique. Il releve ceux qui prétendoient que l'Eglise ne faisoit réciter le Canon en silence que pour cacher absolument les Mysteres aux fideles, & il ne blâme pas moins les Novateurs qui s'avisoient de faire chanter une partie du Canon. Pour lui, en s'apliquant à montrer la sainteté du Canon, il croit qu'il faut prendre un milieu entre le chant & la récitation en silence. Il dit pourtant d'abord que le Canon n'a été appellé le Secret qu'àcause qu'on le récitoit sécretement * & en silence, il est persuadé que cela se faisoit ainsi

XV. Diss.

e P. 133.

* Canon etiam alio nomine dicitur secretum, non quòd à plebe (quòd aliqui somniant) nefas sit audiri, legi, nosci, sed quòd in Missâ submissâ vel pressâ voce legi expediat. Nam cum ad Canonem fuerit ventum, majori opus est attentione; unde tacitè legit Sacerdos, ut iis quæ exequenda instant, devotiùs possit intendere. Tunc Sacerdoti cubiculum cordis sui est intrandum; & clauso ostio sensuum, Deus tacitâ devotione est adorandus. Silentium hujusmodi etiam observatum est in flore Ecclesiæ, ut videmus apud ipsum Dionysium. Consuetudinem eam per omnes retrò Ecclesias usque ad nostra tempora observatam esse, usus loquendi vulgaris arguit... ridicula, ne quid durius loquar, est nova illa commentatio, quâ etiam verba Consecrationis modulatione certâ complexa, litteris stanneis descripta in lucem sunt emissa, & in Templis Inter sacrum Officium celebrandum, sunt plerisque in locis decantata. Insignem superbiæ spiritum videmus omnes primitivæ Ecclesiæ Ritus velle tollere, & nescio quæ nova velle sufficere. Litteram Scripturæ hodiè omnes contendunt esse sequendam: quare ergo contra Scripturam etiam verba Consecrationis concinunt. *Miss. publis. Prerog. l. 2. p. 126. & seq.*

XV. Diss. dans les siecles les plus florissans de l'Eglise, il le prouve par l'ouvrage de S. Denis par d'autres observations & par la réflexion que fait Erasme sur la coûtume de tirer les rideaux de l'Autel au commencement du Canon. Il montre ensuite combien est ridicule la coûtume qu'on osoit introduire en quelques endroits de mettre en notes de musique, & de chanter les paroles de la Consécration. Il revient à ce qu'il croit un juste milieu, qui est de réciter le Canon à voix basse, de telle maniere cependant qu'il puisse être entendu de ceux qui sont autour de l'Autel; & il croit que le Prêtre doit se faire entendre à cause des *Amen*, qui sont à la fin des Oraisons du Canon, & qui doivent être dits par les assistans. Ces *Amen*, comme nous verrons plus bas, ont trompé plusieurs personnes. Il suffit de remarquer ici que c'est après les innovations de Luther que des Catholiques commencerent à inferer de ces *Amen* qu'on ne devoit pas dire le Canon en silence.

Ce qu'on disoit alors a été renouvellé depuis quelques années par plusieurs Prêtres qui passant de la théorie à la pratique sans attendre aucun nouveau jugement de l'Eglise, disent toute la Messe à voix haute. Le nombre de ces Prêtres augmente tous les jours. Ils croient suivre l'esprit de l'Eglise, & se conformer à la Tradition, & ils regardent ceux qui ne disent pas encore le Canon tout haut comme des personnes trop servilement attachées aux nouveaux Rubriquaires.

Cette pratique n'est pourtant pas tellement aplaudie, qu'elle ne soit blâmée par bien des

Sçavans de nos jours qui font profession de lire les Peres & les Conciles, & de les suivre volontiers dans la Pratique, & qui ont été très-persuadez que le nouvel usage qu'on veut introduire, n'est conforme ni à l'ancienne Discipline, ni à l'intention de l'Eglise. On a déja vû les souhaits des sçavans PP. Bénédictins Mabillon & Martene. Le P. Mabillon [f] sur ces mots de l'ancien Ordre Romain, *tacitè intrat in Canonem*, n'a pas manqué de mettre en note, *non ergo elatâ voce, &c.* Nous entendrons le P. Martene parler plus fortement en son lieu sur un autre ancien Ordre Romain Monastique; & le Pere Ruinart autre sçavant Bénédictin n'a pas oublié dans son Edition de S. Grégoire de Tours, de faire remarquer l'ancien usage de réciter le Canon sécrétement, en parlant de l'ancien Canon Gallican, dans ses Notes, où il dit: *Hac autem omnia secretò..... pag.* 1361.

XV. Dissi

f *Mus. Ital. tom.* 1. *p.* 48.

Le Pere Dantecourt Chanoine Régulier de Sainte Geneviéve, Curé de S. Etienne du Mont, & Chancelier de l'Université de Paris, a montré en peu de mots dans un Ouvrage * dédié à feu M. l'Archevêque de Paris, combien est respectable l'usage du silence des Prieres de la Messe. » Il représente que ceux qui n'entendent pas « ce qui se dit à la Messe, ne perdent rien des « graces qui y sont atachées; ils en peuvent en- « core tirer l'avantage d'un très-profond respect, » d'une humilité sainte & d'une vive foi pour les « Mysteres de la Religion. «

* De l'usage de faire le service divin en langue non vulgaire à *Paris* 1687.

L'Eglise en est si persuadée, que c'est dans « cet esprit que le Concile de Trente [g] a desiré « qu'on observe toûjours la pratique ancienne de «

g *Conc. Trid. Sess.* 22. *can.* 9.

XV. Diss. » réciter à voix basse le Canon de la Messe, que
» S. Basile [h] apelloit autrefois *Secreta in Secretis* : & S. Grégoire [i] Pape, *Sacrificiorum arcana*.
» parce que rien ne convient mieux aux Mysteres ineffables, dit S. Ambroise [k], que le silence.

h S. Basil. de spiritu sancto c. 7.
i Greg. 4. Dial. c. 4.
k Ambr. l. 6. de Sacram.
l T. m. 1. De Sacram. p. 471

Le P. Juénin [l] Prêtre de l'Oratoire demande dans son grand Traité des Sacremens, si les Prêtres sont obligez de réciter une partie de la Messe secrétement, & l'autre à voix claire ou intelligible : *Num Sacerdos aliqua secretò, alia clarâ voce recitare teneatur.* Il répond affirmativement, parce que, dit il, cela est prescrit dans les Liturgies Greques & Latines, & ordonné dans les Canons; d'où il conclut que les Prêtres qui sous prétexte de s'exciter & d'exciter les autres à une plus grande dévotion, disent toute la Messe à haute voix, ont un zele qui n'est pas selon la science.

M. Renaudot qui a donné avec tant de soin & d'exactitude la plûpart des Liturgies Orientales, y fait souvent remarquer ce qui doit être dit à voix intelligible, & ce qui doit être récité secrétement. Mais ne se contentant pas de ce qu'il avoit dit dans ses notes, il n'a pas manqué dans sa Dissertation préliminaire de faire observer au lecteur qu'elle étoit l'ancienne Discipline de l'Eglise par raport même aux initiez, ausquels elle ne faisoit expliquer les saints Mysteres qu'en peu de mots, avec quelque obscurité & toûjours avec une reserve qui les tenoit comme voilez par le silence : *Suadet* [m] *id etiam Ecclesiasticæ disciplinæ ratio, quæ Mysteria tanto silentio tegi jubebat, ut nonnisi initiatis, & breviter quidem, imò obscuriusculè explicarentur.*

m Liturg. Or. tom. 1. p. IX.

Plusieurs Prêtres qui veulent réciter toute la Messe à haute voix ne conviennent pas de cette discipline de l'Eglise. Ils prétendent que le Concile de Trente & la discipline présente ne fournissent rien de décisif contre eux. Et quand ils abandonneroient l'usage présent sans entrer en dispute, ils se croient autorisez par l'usage des dix premiers siécles de l'Eglise, & ils s'aplaudissent par conséquent comme s'ils étoient conformes à l'usage le plus ancien & qui a duré le plus longtems. Voyons donc d'abord quel est l'usage que l'Eglise nous prescrit clairement & indubitablement dans ces derniers tems. Nous examinerons ensuite si l'Eglise prescrivoit un usage différent pendant les dix premiers siécles. Ainsi nous diviserons cette Dissertation en trois parties. Dans la premiere nous examinerons ce que l'Eglise a ordonné aux Prêtres, en remontant depuis notre tems jusqu'au X siécle. Dans la seconde nous montrerons qu'il n'y a eu aucun changement sur ce point dans l'Eglise Latine, ni au X siécle, ni aux siecles précédens en remontant jusques aux premiers : & dans la troisiéme nous répondrons aux motifs de ceux qui disent le Canon à voix haute. Le principal de ces motifs est pris des *Amen* qui sont dans le Canon & qu'ils croient que les assistans devroient répondre. On marquera l'origine de ces *Amen* & les disputes qu'ils ont causé. XV. Diss.

Au reste le but de cette Dissertation n'est pas de montrer que les Prêtres doivent réciter le Canon de telle maniere qu'il ne puisse être entendu de qui que ce soit, mais de les engager à le dire de la maniere que la Rubrique du Missel Romain & des autres Missels, soit de Paris

XV. Diss. Paris ou d'ailleurs, le marque, c'est-à-dire *que le Prêtre s'entende lui-même, & qu'il ne soit pas entendu de l'assemblée.* Je ne puis pas prononcer de telle maniere que je m'entende moi-même sans que ceux qui sont à mes côtez, comme le Diacre & le Soudiacre, ne m'entendent; ce qui est nécessaire pour obliger les Prêtres à prononcer distinctement sans manger les mots.

## PREMIERE PARTIE.

*Exposition de la discipline presente de l'Eglise, qui ordonne clairement aux Prêtres depuis six ou sept siècles de dire une partie de la Messe à voix basse, sans qu'ils puissent être entendus des assistans.*

---

### ARTICLE PREMIER.

*Ce qu'on a entendu généralement par ces mots* submissâ voce. *Le sens du Concile de Trente clairement marqué par les Historiens contemporains & par l'Eglise de Rome à laquelle les Peres de ce Concile renvoient.*

IL y a cinquante ans qu'il n'y avoit sur ce sujet aucune dispute ni partage. On ne trouvoit alors aucune difficulté à expliquer ce que c'est que la Secrete. On entendoit par ce terme l'Oraison qui se dit en secret, ou tout bas; & l'on convenoit avec les Rubriques du Missel,

qu'il falloit distinguer les Oraisons secretes & le Canon d'avec la Préface qui doit être chantée ou récitée d'une voix qui se fasse entendre des assistans, *convenienti & intelligibili voce.* On parloit alors comme a parlé l'ancien M. de Harlai Archevêque de Rouen dans son Livre intitulé *La vraie maniere de bien entendre la Messe : Le Prêtre*, dit-il, *commence à dire bas les Prieres qui suivent* l'Offertoire. *L'Eglise commence à entrer dans le secret. C'est ici l'interieur de l'Eglise, elle n'est entendue que de Dieu.* ART. I. — *Art. XIII. de l'Offertoire.*

Tel étoit l'usage dont parle le Concile de Trente lorsqu'il dit que *pour porter les hommes à la méditation des choses divines, l'Eglise notre pieuse Mere a établi qu'on prononceroit une partie de la Messe à voix basse, & l'autre en élevant un peu plus la voix*, & lorsqu'il *a déclaré Anathême à celui qui diroit que le Rit de l'Eglise Romaine, qui fait prononcer à voix basse une partie du Canon & les paroles de la Consécration, doit être condamné, ou que la Messe ne doit être célébrée qu'en langue vulgaire.*

Ces paroles du Concile qui sont assez claires, paroissent obscures à quelques personnes qui donnent differens sens à ces deux mots *submissâ voce* ; voyons-en la véritable signification.

---

Propterea pia mater Ecclesia ritûs quosdam, ut scilicet quædam submissâ voce, alia vero elatiore in Missâ pronuntiarentur, instituit. *Sess. 22. de Sacr. Miss.*

Si quis dixerit Ecclesiæ Romanæ ritum quo submissa voce pars Canonis & verba Consecrationis proferuntur, damnandum esse, aut linguâ tantùm vulgari Missam celebrari debere.... Anathema sit. *Ibid. Can. 9.*

XV. Diss. Quelques-uns voudroient faire entendre par *submissâ voce* ce qui ne se chante pas, & ils mettroient volontiers dans les Rubriques *submissâ voce, id est, sine cantu*; mais peut-on recevoir cette explication? Depuis neuf ou dix siécles il se dit beaucoup plus de Messes sans chant qu'avec chant : or comment voudroit-on qu'au seiziéme siécle où presque toutes les Messes se disoient sans chant comme aujourd'hui, une assemblée aussi grave & aussi sainte que l'est un Concile général, eut décidé sérieusement & très-inutilement, que dans ces Messes basses, où certainement il ne se chante rien du tout, on en diroit une partie sans chant?

Trouve-t-on quelque part qu'on ait jamais chanté tout le Canon? A quoi penseroient donc ces Auteurs qui prétendroient que le Concile a lancé l'Anathême contre ceux qui blâmoient l'Eglise de dire *submissâ voce*, c'est-à-dire de ne pas chanter une partie du Canon & les paroles de la Consécration? Certainement jamais explication ne fut plus éloignée de la pensée des Peres du Concile de Trente?

Plusieurs diront avec un peu plus d'aparence, que quoiqu'il faille avouer que cette expression *submissâ voce* est constamment oposée à un autre ton de voix qu'au chant, il faut convenir aussi par raport même aux Messes basses, que ces paroles peuvent avoir deux sens. Elles peuvent signifier une voix si basse, qu'elle soit seulement entendue de la personne qui prononce : & ces termes surtout *submissa voce* opolez aux suivans, *elatiori voce*, peuvent désigner une voix qui puisse être entendue de plusieurs assistans. En effet

effet cinq ou six personnes peuvent être censées parler bas & même en secret, quoiqu'elles soient entendues les unes des autres. ART. I.

Pour lever cette difficulté, si c'en est une, & pour sçavoir exactement ce que le Concile a entendu par ces mots *submissâ voce*, il faut voir premiérement contre qui le Concile prononce ce Decret : 2°. consulter les Historiens du Concile ; 3° enfin, consulter l'Eglise de Rome, à laquelle le Concile [a] renvoie la révision & l'explication du Missel.

[a] Sess. 25

On doit donc sçavoir premiérement que le Concile ne lance des Anathêmes que contre les Hérétiques qu'il avoit ici en vûe, c'est à dire Luther, Calvin & leurs Sectateurs, qui ont si souvent reproché à l'Eglise avec des railleries insultantes, qu'elle faisoit parler les Prêtres comme des Magiciens, dont on n'entend point les paroles. Ces Novateurs ont-ils jamais blâmé l'Eglise de ce qu'on ne chante pas toute la Messe ? 2°. Trouvoient-ils mauvais qu'on dît le Canon d'un ton bas, mais assez haut pour se faire entendre des assistans ? Le Décret est certainement relatif à ce que les Hérétiques reprochoient à l'Eglise ; & puisque ce ton bas qu'ils condamnoient si fort, étoit une voix qui ne se faisoit pas entendre des assistans, le Concile n'a donc voulu marquer aussi par *submissâ voce* qu'une voix qui n'est entendue que du Prêtre, & non des assistans.

2°. Si l'on consulte les Historiens de ce Concile [b] ils ne nous laissent pas lieu de douter sur cet article. « Il n'y avoit dit Fra-Paolo, que la « défense de dire la Messe en langue vulgaire «

[b] Hist. du Conc. de Trente L. VI.

XV. Diss. » que les Proteſtans controlloient ; car ils trou- „ voient contradictoire de dire que la Meſſe » contient de grandes inſtructions pour le peu- » ple fidele, & puis d'aprouver qu'une partie en » ſoit prononcée tout bas : comme auſſi d'en dé- » fendre la Célébration en langue vulgaire, & puis » de commander aux Paſteurs d'en expliquer » quelques Myſteres au peuple dans leurs Prô- » nes. On leur répondoit qu'il y a dans la » Meſſe deux ſortes de choſes, les unes myſte- » rieuſes, qui doivent toûjours être cachées au » peuple à cauſe de ſon ignorance, & pour cela » ſont dites tout bas & en langue inconnue. *Fra-* » *Paolo Hiſt. du Conc. de Trente. L. 6. de la tra-* » *duction d'Amelot de la Houſſaye.*

L'autre Hiſtorien du Concile eſt le Cardinal Pallavicin qui releve Fra-Paolo ſur tout ce qu'il avance légérement,* il convient que les Peres ap- » prouvent par ce Decret l'uſage de dire une partie » de la Meſſe en ſilence. Il remarque ſeulement que » ce n'eſt pas pour cacher abſolument les Myſteres

*Ad aliud pergamus. Quod quædam ſacrificii partes ſubmiſſâ voce proferantur, qui Ritus ibidem à Concilio comprobatur, non ea ſunt in cauſa quæ comminiſcitur Suavis, lignum ſibi ſignum extruens, quod feriat pro ſua libidine ; ſed ſunt revera major illa veneratio quæ rebus divinis oritur ex arcano, & major ille pietatis ſenſus qui excitatur & alitur à ſilentio ; unde fit ut qui celebrant & interſunt, poſſint attentiùs quæ aguntur Myſteria meditari. Hæc autem arcani ſilentiique decentia in Sacrificiis, oſtenditur quoque ex inſtitutione divinâ in ſuâ lege veteri ubi præſertim in capite 16. Levitici, cùm ſolemne Sacrificium thuris deſcribitur, jubetur ſolus Sacerdos ultra velum pergere, ibique precari, non modò non au-

au peuple, comme Fra-Paolo le disoit maligne- « ment, mais que les Peres aprouvent cet usage « pour des raisons très considérables; que c'étoit « pour inspirer plus de vénération aux Fideles, « pour donner lieu de méditer les Mysteres avec « plus d'attention; que le secret & le silence con- « viennent au Sacrifice; Dieu l'aïant ainsi or- « donné dans l'ancienne Loi au Chapitre XVI « du Levitique, que le sacrifice solemnel fût fait « par le Grand-Prêtre, qu'il entrât seul dans le « Saint des Saints, & qu'il y priât sans être ni vû « ni entendu du peuple; ce que les Païens mêmes « ont reconnu par les seules lumieres de la nature « de voir observer; & que bien loin que cette « coûtume fût contraire au sentiment des anciens « Peres, elle se trouve marquée dans les plus an « ciennes Liturgies, dans celles de S. Basile & de « S. Chrysostôme, quoiqu'on y trouve aussi quel « ques paroles du Canon, comme celles de la Con- « sécration prononcées à haute voix, en quoi le « Rit Grec est différent du Rit Latin. » ART. I.

Après avoir consulté les Historiens qui

---

ditus, sed ne visus quidem à populo. Quin idem pariter naturæ lumine ipsi Ethnici in suis Sacrificiis agnovere. Quod si hujusmodi consuetudo sensui veterum Patrum non consonaret, sed orta esset ab utilitate mortalisque vitæ rationibus, sicut Suavis blaterat; certè non extaret apud Ecclesiam Græcam, jam tot sæcula sejunctam ab obedientia Romani Pontificis. Præterquàmquod expressa legitur ea consuetudo in vetustissimis Liturgiis sancti Basilii & sancti Chrysostomi; tametsi de quibusdam vocibus quæ ibi elato sono dicuntur, hujusmodi sunt voces Consecrationis, Græcus Ritus discrepet à Latino. *Palavic. Hist. Conc. Trid. l.* 18. *cap.* 10. *num.* 5.

XV. Diss. ne devroient cependant laisser aucun doute sur ce sujet, il faut consulter aussi l'usage de l'Eglise de Rome pour bien entrer dans le sens des Peres du Concile de Trente; car le Rit qu'ils aprouvent & qu'ils autorisent, est le Rit de l'Eglise de Rome; [c] & nous voions qu'à la derniere session ils renvoient au très-saint Evêque * de l'Eglise de Rome la revision & l'explication du Missel & la décision des difficultez qu'on y peut faire naître.

c Si quis Romana Ecclesiæ Ritum&c. *Sess. 22. Can.* 9.

## ARTICLE II.

*L'Eglise de Rome à laquelle le Concile renvoie, met à la tête du Missel toutes les Rubriques sur la maniere de prononcer. L'Eglise de Milan les met aussi. Les Conciles Provinciaux de France prescrivent le même usage. Discussion sur le Concile de Reims.*

Les disputes qui s'étoient excitées quelques années avant le Concile de Trente sur le ton haut ou bas des Prieres de la Messe, firent à ce qu'il semble relâcher quelque chose du silence des Prieres; car le Concile de Cologne de 1536 veut

*Præcipit ut quidquid ab illis præstitum est sanctissimo Romano Pontifici exhibeatur, ut ejus judicio atque autoritate terminetur & evulgetur. Idemque de Catechismo & de Missali & Breviario fieri mandat. *Sess. 25. de Indice & Missali.*

que tout ce qui précede le Canon soit dit d'une voix claire, c'est-à-dire intelligible : *Qui* d *legit Missam, cum reverenda modestia, clarè, distinctè & exactè legat omnia usque ad Canonem.* ART. II. d Conc. T. XIV. Col. 505, 506.

Le Concile d'Ausbourg de 1548 ordonne seulement de dire le Canon à voix basse, & il recommande de reciter d'une voix intelligible toute la Messe des Catéchumenes: *Canon Missæ* e *submissa voce, exceptâ Dominicâ Oratione . . . quemadmodum hactenus à Catholicis factum est . . . pronuntietur. Reliquæ verò Missæ partes quæ Catechumenorum dicitur debitâ Religione & voce altâ intelligibilique legantur.* e Ibid. Col. 579

Nous n'examinons pas si les Oraisons secretes peuvent être renfermées dans la Messe des Catéchumenes. Peutêtre l'entendoit-on ainsi alors à Cologne & à Ausbourg ; & en ce cas l'Oraison apellée Secrete qui précede la Préface, n'auroit pas été récitée secretement dans ces endroits. Mais après le Concile de Trente il n'y a plus à hésiter sur la maniere dont on devoit réciter les Secretes & le Canon. L'Eglise de Rome à laquelle le Concile renvoioit pour lever tous les doutes, mit au long les Rubriques à la tête du Missel que Pie V publia en 1570. Dans ce Missel Romain & dans ceux qui furent imprimez ensuite, la maniere dont on doit prononcer toute la Messe, est si clairement marquée qu'il n'est pas possible de prendre le change.

Par exemple, la Rubrique marque que le Prêtre aïant fini la Secrete, dit *Per omnia sæc. sæc.* & la Préface d'une voix intelligible : *convenienti & intelligibili voce.* Le Prêtre commence le Canon secretement : *incipit Canonem secretò, dicens* 2. Part. num. 7. Num. 8.

XV. Diss. *Te igitur* ; & quand il le finit, il dit : *Per omnia*
Num. 10. d'une voix intelligible : *dicit intelligibili voce Per omnia sæcula sæculorum.*

Si tout cela pouvoit laisser encore quelque difficulté, elle seroit levée par l'article seiziéme de la premiere partie des Rubriques, où l'on explique distinctement comment on doit prononcer ce qui est marqué en secret ou à voix haute. Raportons ici les propres termes qui ne sçauroient être trop presens aux Prêtres qui veulent remplir leurs fonctions avec exactitude.

» Le Prêtre*doit être très-soigneux de prononcer distinctement & d'une maniere convenable ce qui doit être dit à voix claire ; ni trop vîte, afin qu'il puisse faire atention à ce qu'il lit ; ni trop lentement, de peur de causer de l'ennui à ceux qui entendent la Messe ; ni d'une voix trop élevée, de peur de troubler ceux qui célebrent peutêtre en même tems dans la même Eglise ; ni trop basse qui ne puisse être entendue des assistans. Mais il doit prononcer d'une voix mediocre & grave, qui donne de la dévotion, & qui s'accommode si fort à la portée

* Sacerdos autem maximè curare debet ut ea quæ clarâ voce dicenda sunt, distinctè & appositè proferat : non admodum festinanter ut advertere possit quæ legit, nec nimis morosè ne audientes tædio afficiat, neque etiam voce nimis elata ne perturbet alios qui fortasse in eadem Ecclesia tunc temporis celebrant: neque tam submissa, ut à circumstantibus audiri non possit:sed mediocri & gravi quæ devotionem moveat,& audientibus ita sit accommodata, ut quæ leguntur intelligant. Quæ verò secretè dicenda sunt, ita pronuntiet, ut & ipsemet se audiat, & à circumstantibus non audiatur. *Rubr. Gen. art. 16.*

de ceux qui écoutent, qu'ils puissent com- « ART. II.
prendre ce qu'on lit. Quant à ce qui doit être « dit sécrétement, qu'il prononce de telle ma- « niere qu'il s'entende lui-même & ne soit pas « entendu du peuple. Voila quel est le Rit de « l'Eglise Romaine, qui ne peut être blâmé sans encourir la censure du Concile de Trente. Les Historiens nous avoient déja fait voir que ces mots *submissâ voce*, signifioient une voix qui n'est point entendue du peuple. Et l'on convint par tout que ce que l'Eglise de Rome faisoit sur ce point étoit le vrai & ancien usage de dire la Messe.

Quoique l'Eglise de Milan ait toujours eu son Rit particulier, elle n'a point été de différente de l'Eglise de Rome sur la prononciation du Canon. Le premier Concile de Milan auquel S. Charle présidoit, & qui fut tenu après le Concile de Trente en 1565, ordonna qu'on suivroit absolument les Rits de l'Eglise de Rome en ce qu'on devoit dire à voix haute ou à voix basse: « Nous* ordonnons que dans la Célébra- « tion de la Messe les Prêtres garderont absolu- « ment les Cérémonies prescrites par l'Eglise « Romaine, & qu'ils n'en admettront point « d'autres : qu'on n'ajoûtera & qu'on n'ôtera rien « de tout ce qui doit être dit tout haut ou en sé- «

---

* Præcipimus autem ut Sacerdotes in Missæ Celebratione Ceremonias à Romana Ecclesia institutas ad unguem servent neque alias adhibeant.

Ut præter Institutum Ecclesiæ Romanæ, iis quæ secretò vel quæ palam dicuntur quidquam addi vel detrahi non liceat.

XV. Diss. » cret, suivant l'ordre de l'Eglise de Rome.

Qu'on * dira d'une voix claire & distincte ce qui doit être prononcé intelligiblement, & qu'on prononcera secretement ce qu'on apelle les Secretes.

Dans le second Concile de Milan en 1569, il fut ordonné que dans chaque Diocese il y auroit un ou deux Prêtres capables de bien enseigner toutes les Cérémonies de la Messe, & qu'on se serviroit † pour cela d'un petit Livre qu'on devoit donner incessamment par ordre de ce Concile.

Après que le Missel de Pie V eût paru, on mit de même les Rubriques à la tête du Missel de l'Eglise de Milan, tout y fut détaillé suivant le Rit Ambrosien & les Constitutions de ce Pape. L'Oraison intitulée SUPER OBLATA, qui est particuliere à ce Rit Ambrosien, laquelle précede immédiatement la Préface, est marquée *à voix claire, clarâ voce*, comme elle s'est dite suivant ce Rit depuis un tems immémorial. Mais les deux Oraisons précédentes qu'on dit en faisant l'Oblation, sont récitées secretement §. Se-

---

* Ut quæ palam pronuntianda sunt distinctè & clarâ voce dicant. Ut Secreta quæ vocantur, secretò etiam pronuntient. *Conc. Mediol.* 1. *ann.* 1565. *parte* 2. *tit.* 5. *De Celebr. Miss.*

† Quâ in re Libellus de Missæ Ceremoniis adhibeatur, qui nostrâ curâ conscriptus in lucem prodibit. *Titul.* 2. *Decret.* 12.

§ Profundè inclinatus secretò dicit Orationes *Omnipotens sempiterne Deus*, & *Suscipe sancta Trinitas* ... Oratio super Oblata... clarâ voce...Incipit Canonem secretò dicens *Te igitur*, &c. *Miss. Mediol. ann.* 1640. & 1669.

lon la Rubrique détaillée il y est aussi marqué que le Canon se dit secretement. ART. II.

Tout cela n'a pas été moins clairement exprimé & moins absolument recommandé dans les Actes de cette Eglise où on lit: [f] *Distinctè Missæ partes pronuntiabit ; quæ verò secreta dicenda sunt ita leget, ut à circumstantibus non audiatur.* Au lieu que dans les Missels MSS & dans les premiers imprimez en 1482 & 1499 on lit: *Sequuntur Orationes* SECRETÆ *ad munus offerendum*, & que dans un Missel imprimé en 1548, il y a seulement SECRETA *les Secretes* aux titres des pages du Canon depuis le commencement *Te igitur* jusqu'à la Communion, excepté le feuillet où est le *Pater.*

[f] *Act. Mediol. p. 4. T. I. p. 626. Instr. pro celebr. Miss.*

Les anciens Missels des Eglises de France ne contenoient pas non plus les Rubriques. Dans le Missel de Châlon sur Saône en 1500 dans les premiers Missels de Tours imprimez en 1485, 1492 & 1517, dans celui d'Avranche en 1505, dans celui d'Amiens en 1514 & en plusieurs autres du même tems, il n'y a ni Ordinaire de la Messe, ni aucune Rubrique pour le ton de voix, & il m'a paru par un grand nombre d'observations, qu'on ne mit quelques Rubriques dans plusieurs Missels à l'égard du ton, que pour faire observer le silence des Prieres dans les endroits où l'on y manquoit aparemment. Le total des Rubriques devoit être apris par l'usage en consultant des anciens Prêtres, ainsi que les Canons des Conciles l'ordonnent aux nouveaux Prêtres.

Mais les Eglises de France suivant l'exemple de l'Eglise de Rome, comme avoit fait l'Eglise

XV. Diss. de Milan, ordonnerent qu'on feroit imprimer ces Rubriques avec le Missel.

En 1581 * le Concile de Rouen ordonna qu'en conservant les usages des Diocéses, les Evêques feroient imprimer des Missels & des Breviaires suivant les Constitutions de Pie V touchant le Breviaire & le Missel qu'il avoit rétabli par le Décret du Concile de Trente.

Les Evêques de la Métropole de Bourdeaux assemblez au Concile de Bourdeaux en 1583, ordonnerent que † tous ceuxqui célébroient lesdivins Mysteres, auroient incessamment le Breviaire & le Missel à l'usage de Rome, publiez par Pie V; qu'on commenceroit à s'en servir cette année-là même, & qu'on n'en auroit point d'autres.

Les mêmes Peres ordonnent particuliérement que § dans la Célébration de la Messe on obser-

* Libros emendatos quoad fieri potest servato usu Diœcesum, juxta tamen Constitutiones sanctæ memoriæ Pii V super Breviario Romano & Missali ex Decreto sancti Concilii Trid. restituto & edito procurent imprimi & provideant in omnibus Monasteriis, Parochiis &c. *Conc. Rothom. titul.* 3. *tom.* XV 824

† In ore præsentium decernimus ut in posterum Breviaria, Missalia, Manualia ex Decreto Concilii Trid. ad usum Rom. Ecclesiæ restituta atque instaurata, & Pii V Pont. Maxim. jussu edita, ab iis omnibus qui in hâc Provinciâ Sacramentorum Administrationi incumbere & divino cultui ac precibus Missarumque Celebrationi ex officio vacare debent ad summum ante adventum proximi anni 1583 tam privatim quàm publicè recipiantur, eaque sola ubique & apud omnes in usu sint. *Conc. Burdig. tit.* 4. *Col.* 948.

§ In Celebratione verò omnes Ritus ac Ceremoniæ quæ in Missali Romano præscribuntur, exactè & religiosè observentur, nullis prætermissis, nullisque omnino adjectis.

veroit exactement & religieusement tous les Rits marquez dans le Missel Romain, sans en omettre & sans en ajoûter aucun : * qu'on prononceroit distinctement & intelligiblement ce qui doit être dit à voix claire, & qu'on réciteroit à voix basse ce qui doit être prononcé sécretement. ART. II.

L'année suivante le Concile de Bourges prescrivit aux Evêques † de rétablir le Missel & les Breviaires ; & que si quelques Eglises se servoient actuellement de l'Office Romain, on les obligeât de recevoir la réformation qui avoit été faite par le Décret du Concile de Trente.

Le Concile ajoûte au titre 23 [g], que dans la Célébration de la Messe on gardera exactement & religieusement tous les Rits & toutes les Cérémonies marquées dans les Missels, sans y rien ajoûter & sans en rien diminuer.

[g] *Can.* 13. *tit.* 25. *Col.* 1091

Les anciennes Eglises qui avoient leurs usages particuliers, ne trouverent rien sur le point en question dans les Rubriques du Missel Romain qui s'éloignât de ce qu'elles pratiquoient, & ne differerent pas d'ordonner qu'on suivroit du moins en ce point tout ce qui est marqué dans le Missel Romain de Pie V.

---

* Quæ clarâ voce recitanda sunt, ea distinctè & intelligenter pronuntientur : secretò pronuntianda submissâ voce recitentur. *Id. tit.* 5. *col.* 950.

† Provideant Episcopi ut Missalia, Breviaria, Legendaria, Manualia & Codices Precum, sive fuerint, restituantur... Si quæ Ecclesiæ hactenus usæ sunt veteri Officio Romano, nuper reformatum ex Concilii Tridentini Decreto recipere cogantur. *Conc. Bituric. tit.* 1. *Can.* 9. *col.* 1071.

XV. Diss. Le Concile d'Aix en 1585 ordonna * que toutes les Eglises de la Province eussent le Missel Romain dans l'année même. Le Concile de Narbonne en 1609 veut aussi qu'on suive le Rit du Missel & du Breviaire Romain. Et véritablement depuis ce tems-là on s'est servi dans l'Eglise de Narbonne d'un Missel qui est presque tout Romain ; cependant cette Eglise si célebre n'a pas laissé de conserver jusqu'au commencement de l'Avent de 1709 ses anciens Livres d'Eglise, mais sans aucune différence du Rit Romain par raport au ton haut ou bas.

Le Concile de Malines en 1607 déclare qu'il faut prononcer le Canon secretement. *Canon Missæ secretò pronuntietur.* Tit. 12. c. 12.

Enfin il n'y a aucun Concile ni aucune Eglise qui se soit éloignée de ce Rit. Je ne sçai pourtant si quelqu'un ne croira pas que le Concile de Reims tenu en 1583, a voulu établir un Rit oposé lorsqu'il a fait ce Décret: † *Que celui qui dit*

---

* Ideo cum aliæ Cathedrales Ecclesiæ officio Metropolitanæ conformari non possint, statuit hæc Synodus, ac omnibus ad quos spectat præcipit & mandat sub pœna excommunicationis ac alia arbitratu Episcopi, ut usum Breviarii Romani & Missalis ex Decreto sacro-sancti Concilii Tridentini restituti & editi in omnibus hujus Provinciæ Ecclesiis intra illud tempus, quod hinc ad principium mensis Januarii anni proximi 1586 interjectum est, omnino introducant. *Conc. Aquens. tit. de Miss. tom.* 15. 1134.

† Sacrum autem faciens clarâ distinctâque voce ita pronuntiet, ut ab assistentibus saltemque à Ministris Altaris possit intelligi, Ministrorum verò nomine censemus etiam eos hoc loco qui sacrificanti respondent & inserviunt, quos non pauciores duobus (si commodè fieri potest) volumus adhiberi, eosque vel Clericos vel saltem idoneos. *Conc. Rhem. tit. de Euch.*

*la Messe prononce d'une voix si claire & distincte, qu'il puisse être entendu des assistans, ou du moins des Ministres qui servent & répondent au Prêtre, & qui ne doivent pas être moins de deux, si cela se peut commodément.* ART. II.

Mais il n'y a nulle difficulté; comme le Concile ne fait ici aucune mention du Canon, il y a lieu de croire qu'il ne parle que contre certains Prêtres, ( & plût à Dieu qu'il n'y en eût point à present) dont on ne sçauroit entendre six mots de suite quelque près qu'on soit d'eux. Or nous avons vû plus haut, que de dire la Messe sans laisser presque rien entendre aux assistans, c'est un abus qui doit être corrigé. On a d'autant plus de sujet de l'entendre ainsi, que l'usage de l'Eglise de Reims n'étoit pas douteux sur la varieté de la prononciation & sur la récitation sécrete du Canon. Si quelques-uns en doutent, il n'y a qu'à les renvoyer à un éclaircissement décisif qui est sans aucune obscurité dans les anciens Missels de Reims, & qu'on trouve à Paris dans la riche Bibliotheque que feu M. le Tellier Archevêque de Reims a laissé en mourant à l'Abéïe de Ste Genevieve. On verra au Missel de 1545 que la conclusion seule des Secretes & la Préface sont marquées *Altâ voce*, *à voix haute.* Cela pourroit leur faire voir que le Concile ne fait pas tout uni, pour parler comme eux. Et si cela ne suffit pas, le Missel qui a été fait suivant le Decret de ce Concile *, & publié par l'Arche-

*Miss. Rhem. 1545.*

* Miss. Rhem. juxta Decretum Conc. Rhem. ann. 1583 digestum & reformatum, Lud. Card. à Guisia Archiep. Rhem. autoritate editum.

vêque même qui en fut le Président, ferme entiérement la bouche à tous ceux qui voudroient répliquer, parce qu'à la Rubrique des Oraisons secretes on lit : *Elles se disent secretement jusqu'à ces paroles : Per omnia* ; & à la Rubrique du Canon on lit : *La Préface étant finie, il commence le Canon en disant secretement* Te igitur, *selon l'ordre de la Messe, &c.*

Secretò dicuntur usque ad illa verba, *Per omnia.*

Incipit Canonem secretè dicens, *Te igitur* &c.

Je ne croi pas que personne veuille se flater de mieux entendre le Concile de Reims que le Cardinal de Guise qui en étoit l'ame & le Président, & qui conjointement avec le Chapitre de son Eglise, fit imprimer le Missel de Reims pour exécuter le Décret du même Concile.

Si au témoignage de l'Archevêque de Reims on veut joindre celui de M. Meurier Doyen & Chanoine Théologal de cette Eglise, on n'a qu'à voir de quelle maniere il parle de la Secrete dans ses Sermons sur la Messe [h] prêchez dans l'Eglise Métropolitaine en 1583 l'année même qu'on imprimoit le Missel que je viens de citer.
„ Tous nos Docteurs en cela, dit-il [i], conviennent
„ qu'elle est apellée Secrete, à cause que tout bas
„ secretement elle est toujours proferée, non à haute
„ voix comme la Collecte & celle d'après la Com-
„ munion ; ce qui ne se pratique point seulement
„ en l'Eglise Latine, mais aussi en l'Eglise Greque,
„ comme il apert par le titre qu'a fait le Cardinal
„ Bessarion Auteur Grec de ces paroles sacramen-
„ telles, *Hoc est Corpus meum, Hic est Sanguis*
„ *meus*. Et par les Liturgies de S. Jâque, de S.
„ Marc, de S. Basile & de S. Jean Chrysostôme,
„ j'estime que cette Oraison est celle que S. Jâque
„ apelle l'Oraison du voile, *Oratio velaminis*, à

h Chrétienne & Catholique Exposition des SS. Mysteres par M. H. Meurier Doyen & Chanoine Theologal de Rheims ; le tout déduit par les Sermons prêchez en l'Eglise Métropolitaine, imprimée à Rheims en 1584, 1585 & 1587.

i *Sermon 33 de la Messe. T. I. p. 281. de la Secrete.*

cause que quand le Prêtre la dit, les courtines « ART. II.
sont coulées alentour de l'Autel; & celle que «
S. Basile apelle l'Oraison de l'Oblation, à cause «
que c'est la premiere que le Prêtre dit sur l'O- «
blation, & que S. Jean Chrysostôme nomme la «
premiere Oraison des Fideles, à cause que ceux «
qui ne devoient assister aux saints Mysteres, s'é- «
tant retirez, la premiere Oraison que disoit le «
Prêtre étoit celle-ci, & de fait elle ne contient «
autre chose que notre Secrete, & se dit secrete- «
ment comme la nôtre. On fermoit les portes de «
l'Eglise & du Chœur après que les Catéchu- «
menes s'étoient retirez, & tiroit-on les courtines «
tout alentour de l'Autel: le Diacre crioit *januas,* «
*januas*, comme il apert par les Liturgies des «
Anciens, & S. Chrysostôme fait mention de ceci «
en plusieurs lieux. *S. Denys Hierarch. Eccl. c.* 3. «

En la Messe de S. Ambroise je trouve des «
Oraisons apelées *Orationes secretæ ad munus O* «
*blatũ*, qui se disent tout bas après l'Evangile & «
devant le Symbole; & une autre Oraison apellée «
*Oratio super Oblatum*, laquelle se dit tout haut «
immédiatement devant la Préface. Quant aux «
causes pourquoi cette Oraison se dit tout bas «
& secretement, nos Docteurs en amenent plu- «
sieurs. Premiérement pour signifier la retraite «
& le silence de J. C. au commencement de sa «
Passion.... Pour signifier tout ce Mystere, non- «
seulement le Prêtre prie secretement, mais «
aussi on fait silence par toute l'Eglise, & les «
Choristes mêmes ne se doivent pourmener par «
le Chœur. Secondement, &c. »

En voilà bien assez pour ne laisser plus de
doute sur l'usage de l'Eglise de Reims, & pour

faire évanouir tout ce que l'Apologiste de M. de Vert a dit encore sur l'Article du Concile de Reims en répondant à la *Dissertation* du secret des Mysteres par M. de Vallemont. *Apolog. pag.* 314.

---

## ARTICLE III.

*Preuves tirées du Pontifical & du Sacerdotal qui étoient d'usage avant le Concile de Trente & des Auteurs du XIV siecle , où l'on voit que les Rubriques du Missel de Pie V n'étoient pas nouvelles.*

Quoique le saint Pape Pie V ait fait mettre à la tête des Missels toutes les Rubriques qu'on n'y mettoit pas ordinairement, elles ne laissoient pas d'être anciennes. Elles étoient presque toutes dans le Pontifical & dans le Livre Sacerdotal qui étoient en usage longtems avant lui & avant le Concile de Trente. Le Pontifical imprimé à Rome sous Innocent VIII l'an 1485 nous a déja marqué ce qu'il falloit dire d'une voix intelligible à la Messe. Ce Pontifical contient les Instructions que les Evêques donnoient aux Prêtres dans le Synode. Parmi ces Instructions on n'oublioit pas la maniere de prononcer toute la Messe, & on n'y distinguoit que deux sortes de tons, l'un haut qui est intelligible, & l'autre bas oposé à la voix intelligible. Tout ce qui n'est pas secret doit être lû d'une voix haute & intelligible, mais il faut lire les Secretes & le Canon à voix basse, lentement & distinctement

diſtinctement : *Et cætera* a *non ſecreta, altâ & intelligibili voce proferat. Secreta verò & Canonem moroſè & diſtinctè ſubmiſſâ voce legat.* ART. III. a Pontific. fol. 197.

Burckard qui avoit travaillé à l'Edition du Pontifical, s'apliqua auſſi à marquer en détail dans le Sacerdotal toutes les Cérémonies de la Meſſe baſſe. Ce Sacerdotal fut imprimé pluſieurs fois à Rome ſous les Papes Alexandre VI, Leon X & Clement VII. J'en ai vû trois Editions, deux de Rome, une de 1502, l'autre de 1524, & une troiſiéme de Veniſe ſous ce titre: *Liber Sacerdotalis nuperrimè ex libris ſanctæ Romanæ Eccleſiæ & quarumdam aliarum Eccleſiarum & ex antiquis codicibus collectus atque compoſitus ac autoritate SS.D.N. Leonis X approbatus.* On voit en détail dans toutes ces Editions ce qui doit être récité à voix haute & intelligible, ou à voix baſſe non entendue. Tout le commencement de la Meſſe à la réſerve de l'*Aufer à nobis* doit être dit d'une voix qui ſoit entendue des aſſiſtans auſſi bien que l'Introït, le *Kyrie*, le *Gloria in excelſis*, les Oraiſons, les Prophéties, l'Epître, le Graduel, l'*Alleluia*, le Trait, l'Evangile, le *Credo*, l'Offertoire, *Orate fratres*, *Per omnia ſæcula ſæculorum*, la Préface, & le *Sanctus*. Le reſte doit être dit ſecrétement, de telle ma-

* Ordo Miſſæ pro informatione Sacerdotum quàm accuratiſſimè per R. P. D. Joannem Burckardum Argentinum Decretorum Doctorem, & Sedis Apoſtolicæ Protonotarium Capellæque S. D. N. Papæ Ceremoniarum Magiſtrum hunc in libellum redactus. Denuò correctus, impreſſuſque Romæ anno 1524. *Dans la Bibliotheque de Ste Geneviève de Paris.*

XV. Diss. niere que les assistans ne l'entendent pas. Cet article mérite d'être mis ici tout entier afin qu'on ne dise plus que le mot de *secretò* qu'on a souvent répété dans les Missels, vient de ce que les Rubriquaires n'ont pas bien entendu le *submissâ voce* du Concile de Trente.

*Quæ dici debent per Sacerdotem planè, & quæ altè. Cap. XV.*

Sacerdotale. Prædicta omnia Celebranti ordinata, excepto *Aufer à nobis*, &c. dici debent per eum intelligibili voce, ita quod ab interessentibus Missæ intelligibiliter audiantur & Introïtus cum suo Psalmo & *Gloria Patri*, *Kyrie eleison*, *Gloria in excelsis Deo*, *&c. Dominus vobiscum*, *Oremus*, *Flectamus genua*, *Levate*; Orationes, Prophetiæ, Epistola, Graduale, *Alleluia*, Tractus cum suis versibus, Evangelium, *Credo*, *Dominus vobiscum*, *Offertorium*, *Orate fratres*, *Per omnia sæcula sæculorum*, Præfatio, *Sanctus*, &c. *Nobis quoque peccatoribus*, *Per omnia sæcula sæculorum*, *Pax Domini*, &c. *Agnus Dei*, &c. *Pax tecum*, *Domine non sum dignus*, Communio, *Dominus vobiscum*, *Ite Missa est*, *Benedicamus Domino*, *Requiescant in pace*, *Benedicat vos*, &c. Omnia alia quæ in Missa dicuntur dici debent secretè, ita quod à circumstantibus seu interessentibus Missæ non audiantur.

Cela ne souffre ni subterfuge ni réplique. Ce Sacerdotal contient sur ce point la même chose que les Rubriques du Missel imprimé après le Concile de Trente. Outre l'article qu'on vient de voir, on y lit pour toute la suite de la Messe, *Dicit secretè Secretam Orationem* [b]. *Dicit secretè*

b Lib. Sacerd. 1. 2. f.

Te igitur [c]. *Verba Consecrationis distinctè, secretè .... dicens secretè Hæc quotiescumque.* En un mot on y répete *secretè* dans tous les endroits ou par coûtume ou par défaut d'atention quelques-uns élevent la voix, & à la fin du Canon on y lit: *Dicit intelligibili voce Per omnia sæcula sæculorum.* ℟. *Amen.* Oremus, &c. Après le *Pater*, on lit: *Dicens secretè Libera nos quæsumus*; & à la fin, *intelligibili voce dicens Per omnia sæcula sæculorum.* ℟. *Amen: Pax Domini sit semper vobiscum*, &c. ART. III. c *Cap.* 27.

En voilà trop dans un tems où il n'y avoit ni doute ni dispute sur cet article. En effet les Auteurs du XV siécle qui ont fait des Traitez de la Messe, n'ont pas parlé du silence du Canon comme d'un point contesté, mais comme d'un usage qui devoit être religieusement gardé, & dont on devoit connoître l'excellence & les mysteres. Vincent Gruner Docteur de Prague en Boheme, qui en 1410 fit l'ouverture de l'Université de Lipsic par un Traité de la Messe *, explique au long la nécessité & les raisons de dire secretement plusieurs Prieres. Il dit d'abord que la Secrete est ainsi apellée parce qu'elle doit être dite secretement, en silence & dans un grand

Vincent Gruner.

* *Officii Missæ sacrique Canonis expositio &c. in almâ Universitate Lypsensi edita, in fol.* C'est une Edition en vieux Gothique des plus anciennes sans date. Les Exemplaires sont tres-rares, on n'en connoît qu'un à Paris, qui a passé de la Bibliotheque de M. le Tellier Archevêque de Reims à celle de Ste Genevieve. J'en ai vû aussi un en Flandre dans la Bibliotheque de l'Abéïe d'Hannon sur la Scarpe.

recueillement, afin que l'ame se tourne entierement vers Dieu, & que le Sacrifice lui soit agréable : *Sequitur Oratio secreta quæ sic vocatur quia secretè & sub silentio & recollectâ mente dici debet* &c. Le Canon est le grand Mystere, le grand secret dans lequel le Prêtre doit entrer comme Jesus-Christ qui prioit seul. Il est même voilé, dit-il, par des rideaux qui sont aux côtez de l'Autel, pour marquer le grand secret où il doit être. Enfin les paroles du Canon, ajoûte-t-il, sont dites en silence pour inspirer un plus grand respect aux Assistans.

Item verba Canonis dicuntur sub silentio propter majorem reverentiam & ideò non licet ut hæc sacratissima verba à laïcis audiantur.

Eggeling de Brunsvvig, & Gabriel Biel.

Eggeling de Brunzvig fit une semblable explication de la Messe pour le Clergé de Maïence qui fut retouchée ensuite & enseignée publiquement dans l'Université de Tubinge l'an 1487 & 1488, par Gabriel Biel, célebre par les diverses Editions qu'on a fait de son Livre intitulé *Sacri Canonis Missæ expositio*, &c. Je me sers de l'Edition de Tubinge même, en 1499. Ces Auteurs disent que le Canon est apellé *Secretum* pour trois raisons, 1° à cause de ce qu'il signifie, de ce qui s'y opere, & de la maniere dont il est prononcé : le Canon doit nous faire honorer la retraite & le silence de Jesus-Christ, & exprimer le grand recueillement d'esprit & de cœur dans lequel le Prêtre doit entrer. 2°. Le changement du pain & du vin au Corps & au Sang de Jesus-Christ, qui s'opere dans le Canon, est un tres-grand secret auquel les sens ne peuvent ateindre ; & c'est encore un secret par la maniere de le prononcer en silence pour inspirer aux assistans une plus grande vénération. L'Ouvrage del Biel est trop commun pour en raporter les propres termes.

*Can. Expos. Lect.* 15.

On parloit de même au XIV siécle dans des païs bien éloignez de ceux des Auteurs que nous venons de citer. Bernard de Parentinis Dominicain de la Province de Toulouse donna à Albi en 1339, & à Toulouse en 1342, un Traité de la Messe intitulé *Lilium Missæ seu Elucidarius omnium difficultatum circa Officium Missæ*; il le dédia à l'Evêque d'Albi nommé Poirevin, lequel fut Evêque en 1338, & ensuite Cardinal. ART. II. Bernard de Parentinis.

J'ai trouvé ce Traité MS dans la Bibliotheque de l'Eglise Cathédrale de S. Bavon de Gand. On m'en a communiqué un autre de l'Eglise de Chartres, & il a été imprimé à Paris avec beaucoup de fautes en 1510 *. Cet Auteur donne la raison du nom de la Secrete & du silence des Prieres de la Messe. Il commence par les mots *Orate fratres*, lesquels doivent être dits d'un ton tant soit peu haut, qui fasse comprendre aux assistans qu'ils sont invitez à prier: *Sacerdos*[d] *vertit se ad populum dicendo* Orate pro me fratres. *Ista autem verba aliquali cum sono debent dici sic saltem quod assistentes capere quodammodo possint, quod per hæc verba ad supplicandum invitantur ibi.*

* Cette Edition est dans la Bibliotheque de Ste Genevieve.

d De Secreta Orat. fol. LXXXI.

Après l'*Orate fratres*, le Prêtre dit les Oraisons secretes, ainsi nommées parce qu'on les dit secretement : *Deinde sequuntur secreta Orationes, quæ propter hoc Secreta vocatur, quia secretè dicitur & dici debet, ut denotetur mentalis conversio in Deum.*

Il n'est pas moins précis sur le silence de tout le Canon, car dans l'endroit où il demande pourquoi le Canon est apellé *Secreta*, il en rend trois raisons : la premiere parce qu'il est prononcé secretement : la seconde parce que le Prêtre

XV. Diss. est caché par des rideaux, sur quoi il raporte l'usage de son tems * ; la troisiéme à cause de l'effet qu'il opere tres-secretement. ***Primò, quia secretè pronunciatur : secundò, quia propter maximum secretum Sacerdos velatur : tertiò, quia secretissimè operatur.***

* In figura hujus in lege veteri Sacerdos orans velabatur, sicut nos modò trahimus cortinas ne Sacerdos orans videatur aut turbetur.

L'Auteur demande ensuite pourquoi on prononce le Canon secretement & en silence: ***quæritur quare verba Canonis secretè & sub silentio dicuntur;*** & il dit après le Pape Innocent III, que c'est pour quatre raisons : la premiere, pour nous représenter les Prieres secretes de N.S. La seconde, afin que le Prêtre se tienne dans un plus grand recueillement. La troisiéme, de peur que les laïques n'abusent de ces paroles, comme des bergers en avoient abusé autrefois. La quatriéme, pour imprimer aux assistans plus de respect & de vénération ; & de-là, dit-il, la défense de faire entendre ces paroles aux laïques : *Et ideò non licet ut hac sacratissima verba à laicis audiantur*, &c.

e Manipulus Curatorum Guidonis de Monte Rocherii.

Peu d'années avant que Bernard de Parentinis donnât son *Lilium Missæ*, un autre Auteur nommé Gui de Mont-Rocher composa un Manuel pour les Curez, qu'il intitula *Manipulus Curatorum*,[e] &c. qu'il dédia en 1333 à Raymond Evêque de Valence. On connoît un grand nombre d'Editions de cet Ouvrage, mais les deux plus anciennes sont celles de Paris en 1473*, & de Rome en 1477. Cet Auteur donne presque les mêmes raisons du silence que nous venons de voir. Il suffit de dire qu'en parlant de la Secrete, il dit : † *Qu'elle est ainsi nommée, parce qu'on la prononce secretement, & que tout ce qui est dans le Canon est récité en silence à la réserve du* Pater.

* Cette Edition est dans la Bibliotheque de Ste Genevieve.

† Dicitur Secreta, quia secretè pronuntiatur ; totum quod continetur in Canone, excepto *Pater noster*, dicitur sub silentio.

# ARTICLE IV.

*Preuves tirées d'un grand nombre d'anciens Missels, & surtout de celui de Paris qui a été porté de tous les côtez depuis cinq ou six cens ans par les Carmes, par les Dominicains, &c.*

NOus avons remarqué que les Rubriques ne se mettoient pas autrefois dans les Missels, & qu'il est rare d'en trouver d'anciens où il y en ait quelques-unes. Mais ce qui mérite une atention particuliere, est qu'on n'en sçauroit trouver aucun où il soit marqué qu'on dira les Secretes & le Canon à haute voix ; & qu'au contraire le peu de Rubriques qu'on y a mis sont toûjours pour recommander la récitation secrete & en silence aux endroits de la Messe où il y a lieu de croire qu'on y manquoit.

Dans le Missel d'Aix imprimé en 1527, il n'y a point d'autre ton de voix recommandé aux Prêtres qu'après l'*Aufer à nobis* ; on lit en cet endroit, *Posteà inclinatus dicit secretè hanc Orationem, Oramus te Domine, &c.* On lit de même dans les Missels d'Arles MSS [f] & dans l'imprimé en 1530, & dans celui de Vienne de 1519. Dans quelques Missels, comme dans celui de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem imprimé en 1553, on distingue seulement l'*Aufer à nobis* d'avec *Oramus te Domine* par cette Rubrique : *Dicitur hæc Oratio* [ *Aufer* ] *aliquantulùm altè dum*

Aix.
Arles.
Vienne.
f In Biblioth. Colbert.

XV. Diss. *ascendit Sacerdos ad Altare : posteà inclinatus in medio Altaris dicit sub silentio, Oramus te Domine.*

Le Missel de Nismes[g] de 1511 ordonne le silence des Secretes : *Dicat tot Secretas quot Collectas .... Orationes Secreta dicantur sub silentio, & Per omnia sacula saculorum dicat alta voce.* Au Missel de Viviers[h] en 1527, on lit seulement à l'Offertoire, Qu'il dise secretement cette Oraison *Suscipe sancta Trinitas, &c.*

g *Miss. Nemense.*

h *Miss. Vivariense.*

Dans un beau Missel Romain imprimé à Lion en 1526, on ne lit dans l'Ordinaire de la Messe que ce peu de Rubriques sur ce sujet : *Le Prêtre étant monté à l'Autel dit secretement Oramus te Domine.* Dans tout le Canon il n'est prescrit d'élever un peu la voix qu'à *Nobis quoque peccatoribus* ; & après le *Pater* il est marqué qu'on dit en silence *Libera nos.*

Avignon. Dans un ancien Missel de la Paroisse de saint Andiol du Diocese d'Avignon qu'on dit avoir été à l'usage des Templiers, qui me paroît tout Romain, & où le Canon manque jusques vers la fin, on lit : *Benedicto populo dicat secretè Placeat tibi sancta Trinitas, &c.*

Châlons sur Marne. Dans le Missel de Châlons sur Marne imprimé pour la premiere fois en 1489, on lit : *Submissâ voce dicat Secretam vel Secretas .... & in fine ultima sequitur altâ voce Per omnia sacula &c.* Et dans deux autres Missels de cette même Eglise, l'un imprimé en 1509 & l'autre en 1543, on lit : *Dictâ Prafatione & Sanctus, immediatè dicatur sub silentio Te igitur, &c.*

Baïeux. Dans le Missel de Baïeux imprimé en 1501, après le *Veni Sanctificator, &c.* on lit : *Vertens*

*se ad populum demissâ & humili voce dicat Orate fratres & sorores, &c. posteà dicat Secretam vel Secretas sub silentio usque ad Per omnia sæcula sæculorum.* ART. IV.

Un des anciens Missels où l'on ait mis avec plus de soin les Cérémonies de la Messe détaillées, est celui de Grenoble imprimé en 1532. Ces Cérémonies sont à la tête du Missel, & on y lit: *Dicat secretò Oramus te Domine, &c.... Vertat se ad populum dicens parum altè: Orate pro me fratres, & secretò dicat Secretas .... & altâ voce Per omnia sæc. sæc.... Canon latinè Regula... Secretum autem dicitur ratione prolationis submissâ voce atque secretâ proferenda.* Et après avoir dit qu'à *Nobis quoque peccatoribus* il faut élever un peu la voix, il ajoûte: *Residuum dicat submissâ voce ut priùs.* Grenoble.

Dans les Manuels de Chartres l'un imprimé en 1490 [i] & l'autre en 1500 [k], on lit: *Dicens submissâ voce Orate fratres .... dicat Orationes secretas & finiendo altâ voce Per omnia sæc. sæc.... Hic elevet vocem suam dicendo Nobis quoque peccatoribus.... Cooperiat Calicem altâ voce dicens Per omnia sæc. sæc.* Chartres.

i *In Biblioth. Patrum Minimorum.*

k *In Biblioth. Regia.*

Dans un Missel de Sens de 1575, on lit: *Dicens secretè Hæc sacrosancta commixtio.* Sens.

Dans un Missel de Basle imprimé en 1480, que je trouvai à Aix-la-Chapelle dans l'Eglise Collégiale de S. Adalbert, où il est marqué qu'il a été imprimé sur ceux dont les Peres du Concile de Basle se servoient, on lit à la fin de la Secrete: *Incipitur altâ voce Per omnia sæcula, &c.* Et dans un autre Missel [l] de cette même Eglise imprimé quelques années après, on lit: Basle.

l Il est à Paris dans la Bibliothéque des Peres de Nazareth.

XV. Diss. *Hic parùm exalta vocem, Nobis quoque peccatoribus.*

Valence.

Dans un Missel de Valence de 1504, on lit: *Voce submissâ sequentem dicat Canonem distinctè Te igitur, &c.*

Langres, Senlis, Beauvais, Soissons & Laon.

Dans le Missel de Langres de 1491, dans celui de Senlis de 1486, dans deux de Beauvais de 1497, & de 1538, dans celui de Soissons de 1506 & dans celui de Laon de 1557, on lit: *Dicat Orationes secretas, & in fine ultima dicat altâ voce Per omnia sæc. sæc.*

Salisburi.

Les Missels de l'Eglise de Salisburi dont j'ai vû quelques Exemplaires MSS & deux imprimez, l'un à Londres en 1554 & l'autre à Paris 1555, marquent qu'*on doit* * *dire d'une voix non entendue l'Oraison* Aufer à nobis, *l'*Orate fratres *& les Oraisons secretes, lesquelles étant finies, le Prêtre dit à haute voix* Per omnia sæc. *& de même après le Canon.*

* Dicat tacitâ voce *Aufer à nobis*, &c. Tacitâ voce dicat, *Orate fratres*, & secretas Orationes, quibus finitis, dicat Sacerdos altâ voce *Per omnia sæc. Miß. Salisbur.*

Meaux.

Le Missel de Meaux imprimé à Paris en 1492 [1] & réimprimé en 1517 & 1556, ne contient que ces deux Rubriques; l'une après l'*Orate fratres* où il est marqué qu'on lira les Secretes à voix basse, & la conclusion & la Préface à haute voix; l'autre à la fin du Canon où il est marqué qu'on dira le *Pater* à haute voix. Et comme si l'on avoit voulu prévenir alors la pensée de ceux qui pourroient s'imaginer que ces mots *à haute voix altâ voce* signifient le chant, & que ces mots *submissâ voce d'une voix basse* signifient seulement qu'on ne doit pas chanter, la Rubrique est ainsi expliquée à l'*Orate fratres: Que le Prêtre* † *s'étant tourné entierement, dise à voix basse les Secretes jusqu'à* Per omnia *exclusivement, qu'il dise à voix*

1 In Bibliotheca Bignoniana.

† Facto integro turno dicat submissâ voce Secre-

*haute, soit qu'il chante, ou qu'il ne chante pas* Per omnia sæcula ... *& qu'il finisse le Canon & le* Pater *à voix haute, soit en chantant ou en ne chantant pas.*

**Art. IV.** ta Missæ usque ad *Per omnia* exclusivè, & dicat alta voce sive cum cantu sive sine cantu *Per omnia sæcula ...* dicat altâ voce sive cantando sive non cantando *Per omnia sæcula*, &c. *Pater*, &c.

Plusieurs Missels de Paris MSS & tous ceux qui ont été imprimez depuis l'an 1481 jusqu'en 1600 n'ont point d'autres Rubriques touchant la prononciation haute ou basse, que ce que nous venons de voir dans un grand nombre de Missels. Ceux de Paris s'énoncent ainsi : *le Prêtre dira les Oraisons secretes, & à la fin de la derniere si l'on en dit plusieurs, il doit dire à haute voix* Per omnia sæcula sæculorum. Par l'Oraison secrete on entendoit évidemment une Oraison prononcée secretement jusqu'à la conclusion qui ne doit plus être secrete. C'est ce qui a été assez bien exprimé dans une Traduction Françoise d'environ 350 ans sous Charles V, ou après *Freres & sœurs priez pour moi ... notre Sire*, on lit : *Il doit dire les Oraisons secretes & sans Per omnia &c.* pour marquer qu'on ne doit pas dire secretement *Per omnia.* Mais dès que l'Eglise de Paris à l'imitation de l'Eglise de Rome, de l'Eglise de Milan & de plusieurs autres, eût commencé de mettre les Rubriques à la tête du Missel, on n'y a rien vû de différent touchant la prononciation d'avec celles de Rome.

Cependant l'Auteur anonyme (1) d'un livre [1]

---

(1) Il y a des personnes qui assûrent que cet Ouvrage est du Docteur qui a eu la principale part au fameux Missel de Meaux, où l'on avoit inseré des *Amen* après les paroles de la Consécration.

XV. Diss. imprimé à Bruxelles en 1717, sous le titre d'*Apologie de M. de Vert, ou Remarques critiques sur le livre de M. de Vallemont du Secret des Mysteres*, veut que rien ne soit plus nouveau que de prendre le mot de Secrete pour une Oraison dite à voix basse, & que l'Eglise de Paris n'y a donné ce sens qu'au tems de M. de Péréfixe. *Les nouveaux Rubriquaires*, dit-il [n], *ne trouvant plus l'usage naturel du* Secretum *dans toute son étendue, . . en ont fait une aplication au ton de la voix, lui ont donné tel sens qu'il leur a plû, & l'ont inseré partout où ils l'ont voulu. Il n'y a qu'à jeter les yeux sur les Missels, on ne le trouvera dans aucun Parisien avant M. de Péréfixe.*

n Apolog. pag. 116.

Je n'aurois jamais cru que l'inadvertance pût produire autant de méprises & de faussetez que j'en ai trouvé en parcourant ce livre. C'en est ici une qui n'est pas des moindres ; il est aisé de le montrer.

Missels de Paris.

M. de Péréfixe après avoir été Evêque de Rhodez fut fait Archevêque de Paris en 1664. Il fit imprimer l'année d'après un Missel Parisien qui parut en 1666. Or pour voir que ce n'est pas là la date du *Secretum*, apliqué au ton de voix, il n'y a qu'à jeter les yeux sur le Missel Parisien imprimé en 1654 par ordre de M. Jean François de Gondi Archevêque & des Vénérables Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Paris, comme on le voit dans la cession faite au Libraire aussi-bien que dans le titre. Dans ce Missel à l'Article des Secretes & du Canon on lit : *Secretò dicuntur usque ad illa verba in conclusione*, Per omnia sæc. sæc. *quæ clarâ voce proferuntur . . . . Incipitur Canon Missæ se-*

*cretò*. On y voit l'article *De his quæ clarâ voce* ART. IV. *aut secretò dicenda sunt .... Quæ verò secretè dicenda sunt, ita pronuntiet ut & ipsemet se audiat & à circumstantibus non audiatur.* Enfin on y trouve toutes les Rubriques qui sont dans le Missel Romain touchant le ton haut ou bas & qui sont de même dans plusieurs autres Missels Parisiens antérieurs, imprimez depuis 1614. A l'égard des autres Missels précédens en remontant jusqu'à celui qui fut imprimé pour la premiere fois en 1481, on n'a garde d'y trouver d'autres Rubriques sur le ton de voix, que celles que nous venons de raporter, parce que, comme nous avons dit, on ne mettoit pas anciennement les Rubriques dans le Missel.

Tel étoit encore celui de Pierre de Gondi en 1585. Son Neveu & son Successeur Henri de Gondi laissa durant quelques années le Missel dans le même état; & enfin après qu'on eût résolu de joindre les Rubriques au Missel, il en publia un du consentement du Chapitre en 1615, où, à l'exception de quelques Usages particuliers, on trouve mot pour mot toutes les Rubriques du Missel Romain avec ordre de s'y conformer absolument; ce qui a été toûjours observé dans toutes les réimpressions qui se sont faites de ce Missel jusqu'à M. de Péréfixe. Cependant ce Rit tout semblable au Rit Romain quant à la maniere de prononcer & presqu'en tous les autres Usages, a été toûjours apellé le Missel de Paris, ainsi qu'on peut le voir dans les Statuts Synodaux publiez en 1620, où l'ordre de s'y conformer est énoncé en ces termes: *Les Cérémonies requises au divin Service seront gar-*

XV. Diss. *dées ponctuellement en la Célébration de la sainte Messe suivant l'ordre prescrit par les Rubriques des Breviaires & Missels imprimez de nouveau au Diocese de Paris, à peine d'excommunication.* Tous ces Actes sont raportez dans le Synodicon de l'Eglise de Paris, [m] publié par M. de Harlai. M. de Péréfixe changea très peu de choses dans les Rubriques générales, & il y laissa tout ce qui regardoit le ton haut ou bas dans les mêmes termes que nous venons d'extraire du Missel de Jean François de Gondi. Mais au commencement du Canon où l'on ne mettoit point de Rubriques pour le ton, ni au Missel Romain ni au Parisien, il y a mis *summissâ voce* pour se servir du terme du Concile de Trente; & comme dans les Rubriques générales il a mis *Incipit Canonem secretò dicens Te igitur &c.* il nous a fait voir que par *summissâ voce* on entend la même chose que par *secretò*.

m *Synodic. Eccl. Paris. pp. 396. 397. 398. & 417.*

Après M. de Péréfixe M. de Harlai fit travailler à un nouveau Missel, pour y rétablir autant qu'il seroit possible les anciens Usages de l'Eglise de Paris. Ce Missel parut en 1685. L'on y déclare* en effet qu'on a suivi les anciens Missels & les Livres d'une très-haute antiquité, dont l'Eglise de Paris s'est servie. Ce nouveau Missel composé avec tant d'aplication & de recherches & qui a reçu sa derniere perfection en 1706 par les ordres & par les soins de Monseigneur le Cardinal de Noailles, a été à juste titre regardé comme le Missel le plus parfait qui eût paru jusqu'alors. On y a omis une partie des Rubriques générales du Missel Romain; mais à l'égard de la seconde partie de ces Rubriques

* Collatis vetustissimis codicibus, necnon antiquis Missarū Exemplarib⁹ quibus Parisiensis usa est Ecclesia, quædam ex usu veteri repetenda, quædam verò ad meliorē formam revocando judicavimus.

qui a pour titre *Des Rits qu'on doit observer pendant la Célébration de la Messe*, on y transcrit presque tous les Chapitres, & l'on y marque ce qui se doit réciter sécrétement. Ainsi l'on ne peut s'empêcher de dire que les Prêtres qui disent la Messe à la nouvelle mode, ne respectent pas plus le Missel de Paris d'aujourd'hui que celui deRome. S'ils croient que le mot *secretò* dit plus que *summissâ voce*, il se trouve à la tête de plusieurs Prieres qu'ils ne disent point sécrétement. On lit en effet à la tête du Missel que le Prêtre dit sécrétement : [n] *Munda cor meum* . . . . . *Per Evangelica dicta*. . . . [o] *In spiritu humilitatis* . . . *Veni Sanctificator* . . . . . *Suscipe sancta Trinitas*, *&c.*

Et dans le Canon même avant les paroles de la Consécration que plusieurs Prêtres prononcent ordinairement un peu plus haut que les autres paroles du Canon à cause qu'ils paroissent redoubler leur aplication en les prononçant, on lit *Profert verba Consecrationis secretò, distinctè & attentè*. On y lit de plus *dicens secretò* Hæc commixtio . . . . *Dicit secretò sequentes Orationes* Domine Jesu Christe qui dixisti, Domine Jesu Christe Fili Dei vivi, Perceptio Corporis &c. . . *Dicit secretò*, Panem celestem . . *Elatâ aliquantulùm voce dicit ter* Domine non sum dignus, *secretò prosequitur* ut intres, &c.

Si tous ces endroits & les autres que je ne raporte pas, & qui sont si clairement exprimez depuis plus de cent ans, ne suffisoient pas pour être convaincu qu'on n'a marqué ces usages dans le Missel, que parce qu'ils étoient prescrits & observez depuis un tems immémorial, il seroit

[n] *Cap.* 6. Sacerdos profundè inclinatus, dicit secretò *Munda cor meum*... Secretò *Per Evangelica dicta.*

[o] *Cap.* 7. Dicens secretò *In spiritu humilitatis* ... secretò *Veni sanctificator* .... secretò *Suscipe sancta Trinitas.*

 aisé d'en prouver encore l'antiquité par ce que pratique un grand nombre d'Ordres Religieux, qui depuis cinq ou six cens ans ont porté le Missel de Paris dans toutes les parties du monde. Nous aurons occasion de montrer dans le volume suivant en parlant de l'origine des variétez des Rits, que l'Abbéïe de S. Victor de Paris prit ce Missel, & que c'est de cette Abbéïe que l'Ordre de la Trinité ou des Mathurins prit ses Offices; & ce qui est plus considérable est qu'au tems de Godefroi de Bouillon ce Missel fut pris par l'Eglise de Jérusalèm & par les Carmes; & ensuite par les Prêcheurs peu d'années après le commencement de leur Ordre. L'uniformité de leur chant avec l'ancien chant de Paris, la préparation du vin &de l'eau dans le Calice avant la Messe, le commencement de la Messe par *Confitemini*, & quelques autres particularitez qu'on voit dans les Missels de Paris jusqu'à 1615, & que ces Religieux ont toujours conservé, doivent constamment faire regarder leur Missel comme l'ancien Missel de l'Eglise de Paris. Quoique les premiers établissemens de leur Ordre se soient faits à Toulouse, dans quelques autres Villes du Languedoc & en Italie, ils ont cependant suivi le Missel du premier Couvent de Paris. C'est ce Couvent qui leur a donné le nom de Jacobins, à cause de la rue S. Jâque ou plûtôt de l'Hôpital S. Jâque qu'on leur donna & qui doit être plus ancien que l'Eglise de S. Jâque du Haut Pas, qu'on apelle à présent S. Magloire, depuis que l'Abbéïe & les Reliques de ce Saint y ont été transportées dela rue S. Denis en 1575.

Or ces Religieux qui ont été si exacts à garder

der leurs anciens Usages, ont eu dès le commencement le Rit qu'ils suivent aujourd'hui dans la prononciation haute & basse des Prieres de la Messe comme nous l'allons prouver dans l'article suivant; d'où l'on doit inférer que tel étoit l'usage de l'Eglise de Paris il y a plus de cinq cens ans. ART. V.

---

## ARTICLE V.

### *Preuves de la prononciation des Prieres en silence par l'usage de tous les Ordres Religieux instituez depuis l'an* 1000.

QUoi qu'on ait pû dire de l'antiquité des Chanoines Réguliers, il faut convenir que nous ne connoissons point de Congrégation plus ancienne que celle de S. Ruf. Quatre Chanoines d'Avignon l'établirent en 1038, & l'Evêque de cette Ville l'autorisa par un Acte du premier Janvier 1039, mais en 1160 l'Abbéïe fut transferée à Valence en Dauphiné, où le Siége Abbatial Chef-d'Ordre a toujours été depuis ce tems-là. Parmi les anciens Livres de cette Abbéïe je vis au mois de Juin 1717 l'Ordinaire écrit sur du papier, qui me parut avoir été copié l'an 1463. M. l'Abbé & d'autres Religieux de qui je reçus beaucoup d'honêtetés, me firent la grace de me donner un Exemplaire de leur ancien Missel (6) imprimé à Valence en 1508, S. Ruf.

(6)

---

[6] Il y a lieu de croire qu'on avoit conservé à saint

XV. Diss. dont ils ne se servent plus parce qu'il y a environ cent ans qu'ils ont pris le Missel Romain. Dans ce Missel il y a un *Ordinarium Missæ* assez ample, & on y lit: *Orationibus super Oblata secretè dictis .... dicit altâ voce Sacerdos* Per omnia sæc. sæc. ... *secretè dicat* Te igitur.... *Vocem mutat ut audiatur dicendo:* Nobis quoque peccatoribus .... *sub silentio dicit Sacerdos*, Libera nos quæsumus, *&c.*

Les Chartreux. Les Chartreux établis en 1084 ont été assûrement bien éloignez de rien innover. Ils ne prirent point d'autre Missel que celui qui étoit en usage à Grenoble, & ils nous ont conservé avec soin ce qu'ils observoient dans leurs commencemens. Or dans l'Ordinaire des Chartreux ce qui se dit sécretement, est oposé à ce qui se dit à voix intelligible, & il est marqué que le Prêtre doit dire en secret la Priere qu'il fait en offrant le Calice, les Oraisons secretes, le Canon & la Priere avant la Communion : *Quæcunque*[a] *à circumstantibus audienda sunt, Celebrans intelligibili voce proferat, reliqua verò secretè, scilicet* In spiritu humilitatis, *secretas Orationes, Canonem cum Oratione Communionem præcedente: Oratio autem Dominica cum* Sanctus *&* Agnus Dei *clarâ voce dicitur.*

a *Ordin. Cartus. c. 32. de modo celebrandi Missas privatim. n. 8.*

Pierre Sutor Prieur de la Chartreuse de Paris en 1517, 1518 & 1519, composa un Traité *De*

---

Ruf l'ancien Missel de l'Eglise d'Avignon, laquelle abandonna ses anciens Livres d'Eglise en 1337 pour prendre l'Office Romain: *Quo*, disent les Statuts, *Ecclesia utitur & Romana Curia. Statut. Eccl. Aven. Thesaur. Anecd. T. I. Col. 558.*

*Vita Cartusiana* imprimé à Paris en 1522, dans lequel rendant raison de la plûpart des Usages des Chartreux, il demande: *D'où vient* * *qu'ils se tiennent inclinez pendant que le Prêtre récite les Prieres secretes* ; à quoi il répond, *Afin que le Prêtre priant en silence, nous priïons de même, & qu'entrant dans un grand recueillement & tenant notre corps dans une posture humiliée, nous puissions comme le Prêtre faire de très-profondes prieres.* ART. V.

Les Us de l'Ordre de Citeaux établi en 1098, ne font dire aussi à voix intelligible que les derniers mots du Canon : *Quo incipiente cunctis audientibus Per omnia sæcula sæc. &c* ; suivant ces Us le Prêtre dit *Oremus* avant les Secretes, mais il doit le dire en silence : *Dicens sub silentio Oremus.* Citeaux. *In Monastico Cisterc.* p. 141. & 142.

L'Ordre du Val des Choux établi vers la fin du XII siecle dans le Diocese de Langres à une lieue de la Chartreuse de Lugni, & confirmé par une Bulle d'Innocent III l'an 1206, emprunta les Usages des Chartreux & de Citeaux. L'ancien Ordinaire qui s'est conservé & que j'ai lu, n'a rien que de conforme touchant la Messe à ce que nous venons de raporter. Le Val des Choux.

Je dois dire la même chose des Guillemites, ou Guillemins établis en 1160 en Toscane, dont Les Guillemites ou Guillemins.

* Cur dum Secretæ à Sacerdote dicuntur, interim super sedes vestras inclinati perseveratis ? ℟. Ut Sacerdote in silentio orante, nos quoque silentes oremus ; & collectâ mente humiliatoque corpore, profundiores preces concorditer ad Sacerdotem ipsum pro ratione temporis, ac officii faciamus. *Vit. Cart. lib. 2. cap. 5.*

XV. Diss. les Constitutions furent écrites l'an 1260 lorsqu'ils se répandirent en France & en Allemagne. J'ai trouvé trois Manuscrits de leur Ordinaire, que j'ai collationnez, l'un aux Augustins Déchaussez & les deux autres aux Blancsmanteaux. La Rubrique pour le ton de voix, pour les Secretes & le Canon est exprimée en mêmes termes que dans les Us de Citeaux. On voit seulement ici de plus, qu'après le *Confiteor* le Prêtre montant à l'Autel prie en silence : *Sacerdos accedat ad medium Altaris & ibi incurvatus dicit sub silentio has Orationes, Exaudi quæsumus Domine supplicum & Aufer à nobis.*

Prémontré. L'ancien Ordinaire de Prémontré écrit sous le bienheureux Hugues qui succeda à S. Norbert en 1129, ne recommande pas moins le silence des Prieres. Il veut que le Prêtre dise l'*Orate fratres* d'une voix si modérée qu'elle puisse être seulement entendue : *Dicat* Orate fratres *mediocriter ut possit audiri* ; & par raport au Canon il n'en laisse entendre que *Nobis quoque peccatoribus* & la conclusion : *Et quando dixerit* Nobis quoque peccatoribus *elevatâ paululùm voce, pectus tundat .... Teneat utrâque manu Corpus Domini super Calicem, subjungens cunctis audientibus* Per omnia sæcula, *&c.*

Les Cordeliers. Les Religieux de l'Ordre de S. François ont toujours observé la prononciation haute & basse qu'ils suivent à présent ; & le Missel que les Cordeliers écrivirent en 1244 pour leur Ordre, fut suivi dans la plûpart des Eglises qui vouloient suivre exactement le Rit Romain, parce que leur Missel étoit le même que celui qui étoit de

leur tems en uſage à Rome. ART. V.

Les Hermites de S. Auguſtin ont auſſi ſuivi exactement le Rit Romain depuis que le Pape Innocent IV les eût réunis en un Ordre l'an 1244 : ainſi ils n'ont pas été differens des Cordeliers.

Les Auguſtins.

Le Miſſel des Carmes nous fait remonter plus haut que celui des Cordeliers & des Auguſtins, parce qu'il eſt auſſi ancien que celui de l'Egliſe de Jéruſalem rétablie par Godefroi de Bouillon & les autres François qui prirent cette ville l'an 1099. Or dans l'ancien Ordinaire des Carmes imprimé à la tête de leur ancien Miſſel à Veniſe en 1514, on voit diſtinctement qu'il falloit dire ſecrétement une partie des Prieres de la Meſſe : *Les Secretes*, dit cet Ordinaire, *doivent être dites en ſilence.* Quelque expreſſif que ſoit le mot de ſilence, la Rubrique de cet Ordinaire le détermine encore d'une maniere plus préciſe en diſant qu'*il faut dire le Canon d'une voix ſi baſſe qu'elle ne puiſſe être entendue des aſſiſtans.*

Les Carmes.

Dicat ſub ſilentio ... Secretas tot & tali modo ſcilicet ſub ſilentio. *Rubr.* 41

Canonem verò diſtinctè & perfectè dicat ; ac ſic ſubmiſſè quòd audiri non poſſit à circumſtantibus. *Rubr.* 44.

Les Dominicains nous aprendront plus en détail ce qu'ils obſervent depuis le commencement de leur Ordre. Ils réſolurent dans les Chapitres généraux de Boulogne, de Cologne & de Paris en 1244, 1245 & 1246, d'avoir partout un Office uniforme. Ils députerent quatre Religieux pour y travailler, & il fut enfin réglé qu'on ſe ſerviroit partout des Offices dreſſez & dirigez par Humbert de Romans * dès qu'il eût été élû Maître de l'Ordre en 1254 dans le Chapitre général de Bude, où l'on fit ce Decret : *Totum Officium tam diurnum quàm nocturnum ſecundùm*

Ordinaire & Miſſel des Domicains.

*Scriptores Ord. Prædicat. T. 1. Pariſ. 1719. p. 143.*

* En Dauphiné.

XV. Diss. *Ordinationem & Exemplar Venerabilis F. Humberti Magistri Ordinis confirmamus.*

Humbert de Romans avoit travaillé & fait travailler à cet Ouvrage au Couvent de S. Jâque à Paris ; & l'Exemplaire dont il est parlé dans le Decret, est sans doute celui qu'on y conserve. Ce Manuscrit que l'on m'a fait la grace de me communiquer , est un très - grand in folio fort épais, & d'un caractere fort serré, mais beau, écrit sur du vélin l'an 1254, lorsque S. Thomas étoit dans cette Maison. Ce (7) grand Livre (7) qui est un trésor sans prix renferme tous les Usages Ecclésiastiques & Conventuels, avec le détail & la netteté qu'on trouve dans les Rubriques du Missel Romain depuis le Concile de Trente. Il seroit à souhaiter que dans les Dioceses, où l'on s'aplique à renouveller & à rectifier les Livres d'Eglise, on fût informé de tout ce que ce merveilleux Livre contient, afin qu'on pût apercevoir ce qui s'observe assez généralement depuis cinq cens ans, & quels sont les changemens qui se sont faits depuis ce tems là. Voici ce que contient ce grand Livre:

| | |
|---|---|
| *Ordinarium* | *Martyrologium* |
| *Collectarium* | *Processionarium* |
| *Psalterium* | *Breviarium* |
| *Lectionarium* | *Antiphonarium* |
| *Pulpitarium* | *Graduale* |
| *Epistolarium* | *Missale Conventuale* |
| *Missale minorum Altarium* | *Evangelistarium.* |

(7) Il y a une copie de ce Livre à Salamanque & une

L'Ordinaire, le Missel Conventuel & le Missel des petits Autels nous donnent lieu d'assûrer ce que j'avois conjecturé, que les Dominicains avoient simplement retranché, surtout des Messes privées, tout ce qui n'étoit que de dévotion, & qui n'étoit pas prescrit absolument. Au commencement de la Messe on disoit communément ou *Judica me Deus*, ou *Confitemini*, & à Paris on avoit la dévotion de dire l'un & l'autre; les Dominicains se fixerent à *Confitemini*. *

ART. V.

Nous aurons lieu d'exposer quelques autres particularitez dans les Dissertations sur la varié-té des Rits. Remarquons seulement à présent que l'usage de dire le Canon de la Messe à voix basse y est expliqué d'une maniere qui ne permet ni de disputer, ni de s'y méprendre, car il est marqué précisément que *le Prêtre doit dire le Canon si bas qu'il ne puisse être entendu des assistans.* Cette explication est marquée dans le Missel Conventuel & dans celui des Messes basses. Et elle est énoncée en mêmes termes dans l'extrait des grandes Constitutions imprimées à Milan en 1505. Cela prouve clairement que les explications que nous trouvons dans la Rubrique du Missel Romain publié après le Concile de Trente, n'étoient pas nouvelles, & que le Pape Pie V ne fit que mettre à la tête du Missel, ce qui s'observoit alors, & qui étoit expressément marqué dans les Ordinaires & en divers manuscrits

* Sacerdos accedens ad Altare missis his quæ sæcularesdicere consueverūt, dicat *Confitemini* & c. *Miss. Conventuale.*

† In voce me. diocritatem servet, ne nimis altè clamando cō-turbet alios Celebrantes velnimis submissè dicendo non audiatur. Canonem sic submissè dicat quod intelligi non possit à circūstantibus. *Miss. Convent. & min Altar. ann.* 1254. *Constitutiones Ord. FF. Prædic. tit. de Missis privatis.*

---

autre à Toulouse, & il y en a des Extraits en quelques autres endroits, comme à S. Maximin en Provence.

XV. Diss. depuis plusieurs siecles. Comme un peu après le commencement du XVI siécle diverses personnes crurent qu'il étoit à propos de prononcer toute la Messe à voix haute, il y eut des Dominicains qui suivirent ce nouvel usage. Cela fut si blâmé dans les Chapitres généraux, que celui de Salamanque de 1551 ordonna qu'on diroit la Messe à voix intelligible, & au contraire le Canon secretement, & que ceux qui y manqueroient, seroient punis, de même que ceux qui diroient la Messe si bas qu'on n'en pourroit rien entendre : *Ordinamus, quod Missa tali voce adeò distinctè dicatur, quod Sacerdos audiri & intelligi possit à populo circumstanti ; è contrario verò Canon & verba Consecrationis proferantur secretè & reverenter, & facientes contrarium puniantur.* Cela fut encore renouvellé & confirmé dans le Chapitre général tenu à Rome en 1569 : *Verba Consecrationis sicut & totus Canon, non altâ voce (ut quibusdam est usus contra multorum Capitulorum & Conciliorum Decreta) sed submissâ voce dicantur.* Ces Decrets furent faits 12 ou 13 ans avant le Concile de Trente & renouvellez avant la publication du Missel de Pie V. Tout cela est raporté par Jean de Palentia Religieux du Couvent de S. Etienne de Salamanque dans ses Notes sur l'Ordinaire de l'Ordre, aprouvé en 1576, & imprimé à Venise en 1582.

Les Célestins. Joignons encore ici l'Usage des Célestins établis au XIII siécle. Ils ont pris depuis quelque tems le Missel Romain comme les nouvelles Congrégations de l'Ordre de Saint Benoît, où l'on voit tout le détail des Rubriques du Missel de Pie V. Leur ancien Missel contenoit

en moins de termes *La maniere * de dire la* ART. V.
*Messe selon leurs usages & la Rubrique Romaine.* Or dans ce *Modus celebrandi*, le second chapitre est intitulé, *De quelle voix tout doit être prononcé* : ce qui s'y trouve si bien marqué qu'on ne sçauroit s'y méprendre: *Depuis †le Verset* Introibo *jusqu'à l'Introït tout doit être récité d'une voix intelligible, à la réserve d'*Oramus te Domine *qui se dit en silence. Tout ce qui se chante aux grandes Messes, soit à l'Autel soit au Chœur, doit être dit à voix intelligible aux Messes basses qu'on ne chante pas, en sorte qu'on puisse être entendu. On dit de même* : Orate fratres, Nobis quoque peccatoribus, Pax tecum. *la Bénédiction & l'Evangile de S. Jean lorsqu'on le dit à l'Autel après la Messe. Tout le reste doit être prononcé secretement & en silence, en sorte qu'on ne soit pas entendu des assistans.*

Nous voions donc par la pratique des Ordres Religieux qui depuis plusieurs siecles ont porté par toute la terre leurs Missels, quel étoit l'U-

---

* Modus FF. Celestinorum in celebrandis Missis secundùm Rubricam Romanam.

†A Versu *Introibo* usque ad Introitum Missæ, omnia intelligibili voce dicantur, præter Orationem *Oramus te Domine*, quæ sub silentio dicenda est ; ita quæcunque in Missâ altâ, sive in Choro sive in Altari canuntur, in Missis etiam quæ sine cantu dicuntur, intelligibili voce dicenda sunt, ita ut ab iis qui Missæ intersunt possit audiri : præterea *Orate fratres*, *Nobis quoque peccatoribus*, *Pax tecum*, Benedictio in fine Missæ, & Evangelium sancti Joannis cùm post Missam dicitur in Altari. Cætera vero secretè & sub silentio dicuntur, ita ut à circumstantibus minimè audiantur,

XV. Diss. sage des Diocefes où ils ont été inftituez. Ce qui montre en même tems d'une feule vûe l'ufage univerfel de réciter une partie de la Meffe en filence.

---

## ARTICLE VI.

*Témoignage des Auteurs du XI, XII & XIII fiecles touchant le filence des Prieres de la Meffe, en remontant jufqu'au dixieme.*

NOus ne trouverons pas moins dans les Ecrivains Eccléfiaftiques l'ufage de réciter une partie des Prieres de la Meffe en filence, que nous l'avons trouvé dans les Conftitutions & dans l'Ufage des Ordres Religieux. Le XIII fiecle nous fournit un grand nombre d'Auteurs qui parlent de la Liturgie.

Durand Evêque de Mande qui écrivoit en 1286, s'etend beaucoup fur les raifons du filence des Secretes & du Canon qu'il apelle la grande Secrete. Une de ces raifons eft* que le Prêtre doit imiter les Prieres fecretes que J. C. fit avant que de confacrer fon corps & en s'offrant en facrifice fur la Croix. Le Lecteur peut voir les autres raifons dans le Livre même qui eft affez commun.

---

* Dicitur Secreta, quia fecretè & fub filentio dicitur; Chriftus enim ad Confecrationem Corporis fui venturus, fecretè & folus orabat ab hora Cœnæ ufque dum fufpenfus eft in Cruce. *Rational. lib.* IV. *c.* 35. *De Secreta vel Canone Miſsæ.*

S. Thomas dans sa somme [b] est fort court & fort expressif sur ce point. Il expose d'abord l'usage de réciter secrétement le Canon : *secretò commemorat* ; & il marque ensuite la raison de ce qui se dit haut ou bas. Le Prêtre dit *publiquement* ou à voix haute ce qui apartient au Prêtre & au peuple ; mais à l'égard de ce qui n'est que du ministere du Prêtre, comme l'Oblation & la Consécration, il doit le dire secrétement: *Quædam verò pertinent ad solum Sacerdotem, sicut Oblatio & Consecratio ; & ideò quæ circà hæc dicenda, occultè à Sacerdote dicuntur.*

ART. VI.

b 3. part. q. 83. art. 4.

Albert le Grand a fait un Traité [c] du Sacrifice de la Messe, où il parle au long du silence de la Secrete & du Canon ; & la principale raison pour laquelle il croit qu'on le dit secrétement & en silence, est afin d'inspirer plus de vénération pour les saints Mysteres.

c Tom 21. de Sacrif. Miss. Tract. 3. c. 2.

S. Bonaventure dit [d] expressément dans son Exposition de la Messe, que le Canon doit être lû en silence ni trop vîte ni trop lentement : *Canon enim discretè & sub silentio legendus est, discretè ut verba Canonis nec nimis velociter syncopando, vel nimis protrahendo circumstantibus generet tædium.* C'est l'Eglise qui a ordonné ce silence : *Ecclesia statuit ut Canon devotè & sub silentio dicatur &c.*

d Bonav. Exposit. Miss. T. VII. part. 3. p. 73.

Guillaume d'Auxerre Théologien de Paris qui vivoit dans le même tems, a laissé une somme Théologique [e], qui est conservée dans les MSS de S. Germain des Prez, où d'abord après l'*Orate fratres*, il dit, en parlant des Secretes, que le Prêtre prie à voix basse de peur d'avilir l'Office de la Messe, ou pour prier avec plus de dévotion,

e Summa Guillelm. Autissiod. Theol. Paris. de Officiis divinis Artic. de Missa.

XV. Diss. *ou parce que J. C. s'éloigna un peu de ses Disciples pour prier plus secretement, ou enfin pour représenter le silence que J. C. observa dans sa Passion. Il vient ensuite au Canon où il dit† qu'on le récite secretement pour plusieurs raisons dont la derniere est que le secret ou le silence inspire plus de dévotion.

Le XII siecle ne fournit pas moins de témoignages des Prieres de la Messe faites secrétement ou en silence. Nous pouvons nous dispenser de les raporter tous, & pour éviter la longueur, & parce qu'on peut les trouver facilement dans le Livre des Mysteres de la Messe qu'Innocent III composa peu de tems avant que d'être élû Pape en 1198. *Myst. Miss. Lib. III. cap.* 1. Dans Jean Beleth. *Divin. Offic. cap.* 46. Dans Hugue de S. Victor. *Erud. Theolog. de Myst. Eccl. cap.* 7. Dans Honorius le Solitaire Ecolâtre d'Autun. *Gemma animæ seu de antiq. Rit. Miss. Lib.* 1. *cap.* 103. Dans Etienne Evêque d'Autun qui parle très-souvent des Prieres que le Prêtre fait en silence, Prieres qu'il fait ainsi pendant que le Chœur même garde le silence : *silente Choro Sacerdos incipit orare in silentio*[e] : ce qui doit être remarqué contre ceux qui s'imaginent que le Prêtre n'a été déterminé à réciter tout bas les Secretes & le Canon qu'à cause que

e *De Sacram. Altar. Bibl. PP. Tom. VI. col.* 977.

* Orat autem ( Sacerdos ) voce demissâ ne vilescat Officium Missæ, vel ut devotiùs oret, vel quia Dominus elongatus est à Discipulis quantùm jactus est lapidis, ut secretiùs oraret ; vel quia repræsentatur silentium quod Dominus habuit in Passione.

† Canon secretò dicitur &c....Potest & dici quod Sacerdos orat secretò causâ devotionis.

le Chœur continue alors à chanter, & que le Prêtre ne pourroit pas se faire entendre : l'usage ancien au contraire est que le Prêtre ne devoit commencer les Prieres secretes, & surtout le *Te igitur*, qu'après que le Chœur avoit fini de chanter, *silente Choro*. Ce silence du Prêtre est tel qu'il le rompt à peine pour faire un peu entendre *Nobis quoque peccatoribus.* [f]

ART. VI.

L'Abbé Rupert qui écrivoit son Traité des divins Offices en 1111, supose le même usage, & ce qu'il dit mérite bien de n'être pas omis ici. Il fait un Chapitre exprès du silence après l'Offertoire *De silentio post Offerendam*, ou plutot *post Offertorium*, comme on lit dans un fort ancien Manuscrit : [g] *Le Prêtre* *, dit-il, *désire d'entrer dans la solitude du silence . . . se tenant dans le silence, & disant sur les Oblations l'Oraison en silence, il prépare le saint Sacrifice.*

[f] Cùm dicitur *Nobis peccatoribus*, solet rumpi silentium paulùlum suppressâ voce. *Ibid. col.* 389.

[g] MS Colbert. n. 3628

Ce silence n'est interrompu que pour engager tous les Fideles à élever les cœurs à Dieu, & à se joindre aux Esprits célestes pour célébrer ses louanges. Le profond silence recommence d'abord après, & il dure plus longtems; *Après* † *le chant* de la Préface *plein d'allegresse*, dit encore l'Abbé Rupert, *suit l'histoire de la douleur secrete & la cause du profond silence. Car le Prêtre*

---

* Post hæc jam Sacerdos silentii solitudinem expetit... In silentio stans & silenter super Oblata dicens Orationem, sanctum præparat Sacrificium. *Rupert. de div. Offic. l.* 2. *c.* 4.

† Post lætam populi acclamationem * sequitur historia secreti mœroris & profundi causa silentii ; Secreta namque memoria Dominicæ Passionis est quandiu Choro silentium indicit. *Ibid. c.* 5.

* MS Colbert. exclamationem.

XV. Diss. *célebre la mémoire secrete de la Passion de N. S. lorsqu'il impose le silence au Chœur. C'est* § *la coûtume de quelques Eglises*, ajoûte-t-il, *de rompre ce silence en élevant un peu la voix pour dire* Nobis quoque peccatoribus.

Citons encore pour l'onzieme siecle le Micrologue : *Dicit Sacerdos sub silentio* cap. 19. *sequitur Secreta* Te igitur *&c. cap.* 23.

Albi. Je ne dois pas omettre un fort beau Sacramentaire d'Albi, qui paroît avoir été écrit avant l'an 1100, dont M. l'Archevêque d'Albi à présent Archevêque de Toulouse m'a fait la grace de m'envoier une copie ; on y lit : *Sequitur Oratio super Oblata, quâ sub silentio completâ* &c. Hildebert du Mans exprima alors en vers tout ce qui se fait à la Messe, & les Prieres que le Prêtre doit faire secretement :

*His ita præmissis secretò Presbyter orat,*
*Secretas memorans assimilansque preces.*

Yves de Chartres qui écrivoit dans le même tems fait de merveilleuses allusions [h] sur le silence du Prêtre pendant l'Oblation & le Canon. Il le voit entrer par ce silence comme autrefois le grand Prêtre dans le Saint des Saints, pour n'avoir durant quelque tems aucune communication avec le peuple. S'il sort un moment du secret de sa Priere pour inviter les Fideles à élever leurs cœurs à Dieu, c'est comme J. C. qui interrompit sa Priere secrete pour dire à ses Dis-

[h] *De Conven. Vet. & Novi Sacrif.*

§ Moris est plerisque Ecclesiis cùm ad id ventum est *Nobis quoque peccatoribus famulis tuis*, paululùm expressâ voce silentium rumpere. *Ibid. c.* 14.

ciples *Veillez & priez.* Le Prêtre rentre auſſitot dans un plus long ſilence, qu'il ne finit que pour *demander au peuple de conſentir & d'aplaudir à toutes les Prieres qu'il a faites en ſecret en diſant à voix haute :* Per omnia ſæcula ſæculorum : *à quoi le peuple répond*, Amen.

ART. VI. Quibus laudibus tanquam de interioribus ad exteriora procedens, aſſensũ quærit Eccleſiæ Sacerdos dicens ſonora voce *Per omnia ſæcula ſæc.* Supplet populus & reſpondet *Amen.*

Comment trouver des expreſſions plus préciſes pour le ſilence, que celles qui ont été déja raportées par tant d'Auteurs que nous venons de citer? Il n'y a qu'à voir ſi ceux de nôtre tems qui veulent que le Canon ſoit récité à voix haute, peuvent trouver des explications ou des interprétations qui rendent inutiles tous ces témoignages.

*Nouvelle Explication donnée aux témoignages des Auteurs qui parlent de la récitation en ſilence.*

Apologie de M. de Vert ou Remarques critiques ſur un Livre de M. de Vallemont intitu. *Diſſertation du ſecret des Myſteres.* A Bruxelles 1717.

L'Apologiſte de Mr de Vert, ou de la prononciation du Canon à voix haute, a connu la plûpart des témoignages de ces Auteurs. Leurs expreſſions ont pour lui quelque choſe de fort ſurprenant, & il croit pour leur faire honneur, que le ſilence dont ils parlent doit être expliqué d'un ton opoſé ſeulement au chant ; ſans cela, *il faudroit donc*, dit-il [i], *parler ſans parler, prononcer ſans prononcer, réciter ſans réciter, parler & ſe taire en même tems.* » Honoré d'Autun, reprend-t-il plus bas [k], dit à la vérité qu'on ré- « citoit le Canon dans le ſilence, mais ſe taire & « réciter encore un coup ſont deux choſes in- « compatibles. Il faut donc néceſſairement, ou « apliquer le ſilence au peuple qui écoutoit ſans « rien dire autre choſe que les *Amen*, ou dire «

[i] P. 156.

[k] P. 212.

XV. Diss. » que cet Evêque entend seulement par ce silen-
» ce un ton de voix uni & modéré qu'il opose au chant qui précede. »

1Pag. 224. » Etienne d'Autun, dit-il encore1, qui vivoit un peu après Honoré, c'est-à-dire, vers » le milieu du XII siecle, est entré visiblement » dans le sentiment de son prédécesseur. Le silence & le chant sont les deux contradictoires » qu'il a en vûe : *Silentium quod sequitur illum* » *concentum, Sanctus, &c. designat certam memoriam instantis Passionis, Jesus autem jam non palàm ambulabat. Et ce n'est même qu'aux assistans* » *qu'il impose silence*, selon le texte que l'Auteur » en raporte. Tout étant en cet état le Chœur » est dans le silence, *& le Prêtre commence à prier*, » dans ce silence du peuple & non le sien, puisqu'il s'agit d'une Priere vocale où tout le monde est intéressé. Faire garder le silence au Célébrant, dans le sens du nouveau sistême, c'est » donner dans une contradiction manifeste, à » moins qu'on ne l'explique par un ton de voix » bas & uniforme, qui peut en quelque sorte » être apelé silence, par raport au chant auquel » il succede.

## Réflexion.

Comment concevoir qu'après que tous ces Auteurs ont dit en tant de manieres différentes que les Prieres que le Prêtre fait en silence, représentent les Prieres secretes de J. C. qui n'étoient entendues de personne, il n'y a qu'à dire que ce silence est un ton haut oposé seulement au chant ? Comment oposer cette voix haute au chant dans une Messe basse où l'on ne chante rien ? L'Apologiste

L'Apologiste pouvoit-il ignorer qu'on peut parler, réciter, prononcer d'une voix si basse qu'on ne soit point entendu des assistans, & que cette voix s'apelle une prononciation en silence; qu'on peut dire quelque chose très distinctement à l'oreille d'une personne sans que les voisins l'entendent, qu'on voit dans l'Evangile Marthe parler ainsi à Marie sa sœur en silence: SILENTIO DICENS, *Magister adest, & vocat te*, & que l'Evangile apelle silence ce qui s'étoit dit à voix étouffée: dit S. Augustin, *vocem suppressam silentium nuncupavit, tract. 49. in Joan. n. 16.* & qu'enfin il y a tous les jours aux Eglises des personnes pieuses qui récitent des Prieres vocales sans interompre ceux qui sont autour d'elles. Ces personnes prononcent très-réellement & prient en silence comme faisoit Judith dans la tente d'Holopherne où elle ne vouloit être entendue de personne: *orans cum lacrymis & labiorum motu in silentio dicens &c.* Judith XIII. 6. Si la récitation des Prieres étoit incompatible avec le silence comme le veut l'Apologiste, que feroient donc des personnes, des Ecclésiastiques par exemple qui se trouvant dans un même lieu auroient differentes Prieres à réciter? Ne pourroient-t-ils pas réciter chacun leur Office sans s'interrompre les uns les autres, & le réciter ainsi en silence, posément, distinctement en s'entendant eux mêmes sans être entendus des voisins. Faudroit-il qu'en leur disant de réciter en silence ils comprissent qu'ils doivent réciter d'un ton haut oposé seulement au chant? ART. VI.

Ils seroient bien simples s'ils l'entendoient ainsi, & s'ils s'exposoient à prendre chacun ce ton

XV. Diss. haut qui les troubleroit les uns les autres. Voilà cependant tout le dénouement de l'Apologiste. Si l'on excepte de son Livre ce qui est personnel contre l'Auteur du Secret des Mysteres, tout le reste se réduit à de pareilles explications ou interprétations ; aussi ne sçauroit-on y trouver quelque preuve aparente de son sentiment. Raportons ici ce qu'il opose, & qui pourroit demander quelque éclaircissement.

## PREMIERE OBJECTION.

*Apologie de M. de Vert. p. 226.* Hubert Archevêque de Cantorbery ordonna dans un Concile où il présida à Londres en 1200 » Que dans la Célébration des SS. Mysteres tous » les Prêtres eussent à prononcer rondement & » distinctement les paroles du Canon de la Mes» se: *Salubri provisione Concilii, ut à quolibet Sacerdote celebrante verba Canonis rotundè dicantur & honestè.*

» Ce qu'il ajoûte immédiatement après dans » le même Decret est décisif. Il déclare qu'il » entend qu'on récitera aussi les Heures & les » autres Offices clairement & distinctement, » sous peine de punition : *Similiter & omnes Horæ & omnia Officia apertè & distinctè dicantur.* » Il ne reconnoissoit donc qu'un même ton » clair & distinct pour le Canon & pour les au» tres Offices.

*Pag. 228.* » Richard Poore Evêque de Salisbury adopta » & insera mot pour mot le Decret du Concile » de Londres dans les Constitutions qu'il fit en » 1217.

» Le Concile d'Oxford tenu en 1222, ordon-

ne aux Prêtres de prononcer entierement & « parfaitement les paroles du Canon, surtout « lorsqu'ils en sont à la Consécration du Corps de « N. S. J. C. *Verba quoque Canonis, præsertim* « *in Consecratione Corporis Christi, plenè & inte-* » *grè proferantur.* « ART. VI. Can. 6.

En 1289 le Concile de Cicestre, ou Chi- « chester en Angleterre, où présida l'Evêque « Gilbert, encherit sur cette Loi, & parla encore « plus positivement. Il commence d'abord par « recommander aux Ecclésiastiques l'assiduité à » l'Office, puis il leur ordonne de prononcer « *haut* & distinctement tout ce qu'ils sont obli- « gez de lire à l'Office, ou dans les Mysteres « qu'ils célebrent, afin d'exciter par là la piété « dans le cœur des assistans. *Quæ autem tractant* « *vel legunt, distinctè proferant & apertè.* Pag. 231.

Un Synode de Baïeux tenu en 1300 ordonne* « sous des peines rigoureuses aux Prêtres de cé- « lébrer l'Office divin de la nuit aussi bien que « du jour, distinctement, d'une voix haute & « dévotement: *Districtè præcipimus ut Sacerdotes* « *divinum Officium nocturnum pariter & diurnum* « *distinctè & apertè celebrent & devotè.* La Messe « ne fait-elle pas la principale & la plus auguste « partie de l'Office du jour? Aussi ce Synode, loin « de l'en excepter, semble l'avoir eu principale- « ment en vûe. « Pag. 235. *Can. 3.

*REPONSE.*

La traduction de tous ces endroits étant rectifiée, il n'y a rien dans tous ces témoignages, qui ne puisse & qui ne doive être toûjours dit à ceux qui suivant la Rubrique du Missel récit

XV. Diss. tent le Canon sans faire entendre la voix aux assistans. Il ne s'agit point ici de la prononciation haute ou basse ; car ce que disent ces Synodes regarde la récitation du Bréviaire en particulier, aussi-bien que celle des Prieres de la Messe. Or on n'a jamais exigé ni prétendu que les Ecclésiastiques qui disent l'Office en leur particulier, le récitent à voix haute. Il ne s'agit que d'une prononciation ouverte, articulée, distincte. Le Concile de Basle & divers autres tels que ceux de Sens en 1460 & 1485 *, l'expliquent nettement en ces termes : *Ceux qui veulent faire des Prieres agréables à Dieu, ne doivent pas les faire dans le gosier, ou entre les dents, en mangeant ou abrègeant les mots, ou les interrompant par des causeries ou par des ris : mais soit qu'ils prient seuls ou en compagnie, ils doivent réciter l'Office du jour ou de la nuit avec révérence & par des paroles distinctes.*

* *Art.* 1. c. 1. *Conc.* T. XIII. *col.* 1716.

Tout est ici d'une trop grande conséquence pour ne pas mettre en original les termes mêmes du Concile : *Admonet sancta Synodus *, si Orationes suas Deo acceptas fore cupiunt, ut non in gutture, vel inter dentes, seu degluttiendo aut syncopando dictiones nec colloquia, vel risus intermiscendo, sed sive soli, sive associati, diurnum nocturnumque Officium reverenter, verbisque distinctis peragant.*

* *Conc. Basil. sess.* 21. *Num.* 5 *de Horis Canonicis extra Chorum.*

Réciter du gosier, c'est réciter sans articuler les mots : réciter entre les dents, c'est les articuler à moitié, en en mangeant une partie ou les précipitant. Il faut articuler les paroles, & par conséquent les syllabes distinctement. C'est ce que les Synodes raportez dans l'objection expri-

ment par *apertè & distinctè*. La prononciation *ouverte* est une prononciation articulée produite par l'ouverture de la bouche & le mouvement des lévres; & l'on sçait bien que cela se fait quand on veut sans faire entendre aucun son. L'objection n'est donc fondée que sur la mauvaise traduction de l'Apologiste qui traduit mal à propos : *réciter l'Office d'une voix haute & distincte*, au lieu qu'il faut traduire : *réciter l'Office en articulant distinctement & dévotement* ; ce qui doit être toûjours observé par les Prêtres qui récitent les paroles du Canon sans faire entendre leur voix aux assistans. ART. VI.

## SECONDE OBJECTION.

Le Cardinal Jâque Gaïette * neveu de Boniface VIII, & qui écrivoit encore sous Clement VI, élevé au souverain Pontificat en 1342, nous aprend dans son Commentaire sur l'Ordre Romain, qu'on pouvoit chanter ou réciter bas à sa volonté les Oraisons qu'on apelle Secretes, *dicant secretas Orationes, sive cum cantu, sive submissè* : preuve incontestable, 1° que le chant & la voix basse ou ordinaire, étoient les deux contradictoires, & que ce terme *submissè* n'exclut absolument que le chant. 2° Que ce n'étoit point la coûtume ou la regle établie dans l'Eglise Romaine, d'observer le silence impénétrable de notre Docteur, puisqu'on avoit la liberté de chanter les Secretes.

* Apol. 240.

*REPONSE.*

Cette Objection n'a pour fondement qu'une infidélité & une inadvertance. L'infidelité consiste en ce que dans l'endroit cité ( p. 303 & non 305 ) on ne lit pas tout de suite, *dicat secretas Orationes, sive cum cantu, sive submissè* : mais on lit, *dicat secretas Orationes correspondentes illis, quas anteà dixit sive cum cantu, sive submissè* ; c'est-à-dire comme on le voit dans toutes les Rubriques, qu'il dise autant de Secretes qu'il a dit de Collectes avant l'Epitre, soit qu'il les ait chantées ou qu'il les ait dites à voix basse. Or cet *Ordo* a marqué p. 297, 298, que le Pontife après avoir dit *Pax vobis*, & chanté les Collectes, il pourra dire tout bas deux autres Oraisons, une pour lui & l'autre pour les morts : *Et postquam dixerit Orationes dicendas cum nota, poterit dicere submissâ voce duas Orationes, unam pro se*, &c. Cela suposé il doit dire après l'*Orate fratres* autant d'Oraisons secrétes qu'il a dit auparavant de Collectes, soit qu'il les eût chantées comme à l'ordinaire, soit qu'il en eût ajoûté quelques-unes à voix basse par une dévotion particuliere. On ne peut raporter ces mots *sive cum cantu* aux Oraisons secretes que par une méprise qui doit être dissipée non seulement par ce qui précede, mais encore par ce qui suit, puisqu'on y lit, qu'après avoir dit les Secretes le Pontife éleve sa voix en les finissant : *Postquam dixerit secretas Orationes elevatâ voce, dicat Per omnia* &c, comme on le lit dans tous les Missels Romains, qui suffiroient seuls en cet endroit pour lever le doute s'il y en avoit quelqu'un de réel.

*Mus. Ital. Tom. II.*

# ARTICLE VII.

## *Plusieurs Prieres récitées secretement à la Messe dans toutes les Eglises Chrétiennes qui ont conservé leurs Liturgies.*

L'Usage de réciter une partie des Prieres de la Messe en silence, est si constant, si ancien & si universellement autorisé, qu'il n'y a point d'Eglises Chrétiennes où il n'ait été observé jusqu'à présent.

On sçait qu'il peut y avoir des Rits différens à cause de la diversité des lieux, des tems & des personnes, qui tendent pourtant toûjours à la même fin. On sçait que la variété des Rits de l'Eglise est l'ornement de la robe de l'Epouse que la diversité fait briller. Quoique sa gloire lui vienne principalement du dedans, elle doit aussi éclater au dehors jusques aux franges de sa robe ; mais on doit encore sçavoir que ces variétez se trouvant en différens tems & en différens lieux, il ne dépend pas de quelque particulier de suivre partout le Rit qui lui plait davantage. Il faut se conformer à celui de l'Eglise où l'on est. Quoique la Consécration ait pû se faire autrefois indifféremment en pain levé ou en pain azyme, & que les Grecs aient préféré l'usage du pain levé, il ne nous est pas permis de nous en servir à l'Autel. Chaque Eglise doit suivre son Rit particulier ; ainsi quand même l'Eglise Greque ou quelqu'autre Eglise d'Orient feroit dire toute la Messe à voix haute, comme quelques-uns le

XV. Diss. supposent sans l'avoir examiné, il ne seroit pas pour cela convenable de suivre ce Rit préférablement au nôtre. Mais ce qu'il y a ici de particulier, c'est que ceux qui veulent dire toute la Messe à voix haute, ne peuvent pas même s'autoriser du Rit de l'Eglise Greque, ni d'aucune autre Eglise du monde Chrétien. Il est certain que parmi les Orientaux une partie de la Messe se dit à voix basse. Quoique ces paroles *Ceci est mon Corps*, se disent à haute voix, ils disent à voix basse d'autres paroles qu'ils croient contribuer à la Consécration. Et nous pouvons dire présentement à ceux à qui l'usage ou la discipline des Prieres secretes ne plait pas, ce qu'on disoit dans l'onziéme siécle aux Berengariens sur le Dogme de l'Eucharistie : Consultez, leur disoit-on, toutes les Nations, & vous aprendrez qu'elles croient tout ce que nous croions. Disons ici de même sur ce point de discipline : Voyez toutes les Liturgies du monde Chrétien, & vous y trouverez qu'il est marqué que le Prêtre prononce une partie des Prieres secrétement. On vient de le voir dans toutes les Eglises Latines en remontant jusqu'à l'onziéme siécle. Cela n'est pas moins évident dans les Liturgies du Patriarchat de Constantinople.

On ne sçauroit ouvrir les Liturgies qui y sont en usage, qu'on ne voie presque à chaque page
(2) (2) la différence de ce qui se doit dire en secret *μυστικῶς*, d'avec ce qui se doit dire à haute

[2] On lit dans l'Edition de Démétrius Ducas trente fois *Secretò*, & guere moins dans celle du P. Goar.

voix ἐκφώνως. Ces termes ne sont pas équivoques : *ecphonos* signifie un son extérieur, un son qui se fait entendre au dehors ; & le terme oposé *mysticos* en Mystere, en secret, signifie par conséquent une prononciation qui ne se fait point entendre, si ce n'est du Prêtre même & des Ministres qui se tiennent autour de lui à l'Autel.

S'il falloit des Arbitres pour juger de cette explication du terme *mysticos*, on en auroit un bon nombre qui l'autoriseroit. Le Cardinal Bellarmin [a] en a montré la vérité contre Chemnicius [b] qui vouloit que la récitation mystique des Prieres ne fût pas une récitation faite en silence. Le Cardinal du Perron [c] explique ces termes de même que Bellarmin : *Les Grecs*, dit-il, *oposent les Oraisons qui se disent mystiquement, c'est-à-dire secrétement*, μυστικῶς, *à celles qui se disent* ἐκφώνως, *c'est-à-dire à haute voix, prenant là le mot de mystique pour secrete & occulte.*

Cette explication est autorisée par toutes les Traductions Latines où on lit *secretò* ou *tacitè*, au lieu de *mysticos*. Démétrius Ducas de Crete qui le premier a donné la Liturgie de S. Chrysostôme avec une Traduction Latine imprimée à Venise en 1528 & en 1544, ne traduit jamais le mot *ecphonos* que par *cum voce*, & le mot *mysticos* que par *secretò* ; ce qui montre bien que par *secretò* il entendoit une prononciation oposée à un son de voix qui se fait entendre. La même explication est autorisée par le Cardinal Bona [d] & par M. l'Abbé Renaudot qui ont été si versez dans les Liturgies. Elle l'est par un Auteur Grec aussi habile que l'étoit Cabasilas

a *De Miss. lib. 2. cap. 12.*

b *Exam. Decret. Conc. Trid. part. 2.*

c *Traité de l'Eucharistie. liv. 2. pag. 261.*

d Greci item aliquot Liturgiæ Orationes secretò legunt, quarum postremam clausulam voce clarâ pronuntiant, ut ab omnibus audiatur. *Rer. Liturg. lib. 2. cap. 9. n. 6.*

dont Gentien Hervet a traduit l'*Exposition de la Liturgie* : on y voit que le Prêtre étant à l'Autel fait des Prieres si secrétement que nul des assistans ne peut les entendre : *Prius* • *enim ad Altare, & apud se, & nullo audiente ad Deum intentus orat: nunc autem ab Altari egressus & in medio populi existens, omnibus audientibus, pro Ecclesia & omnibus fidelibus communem facit Orationem.*

e Cab. sf. Expofit. Liturg. cap. 5 3. p. 157

Et sans recourir à des autoritez, une seule réflexion peut montrer que le mot *Mysticos* ne désigne pas une Oraison que le peuple doive entendre. Il n'y a en effet qu'à faire atention que la Rubrique *Mysticos* n'est jamais jointe à une Priere à laquelle les Fideles doivent répondre, & que quand ils doivent entendre la Conclusion & y répondre, alors la Rubrique *Ecphonos* y est jointe, afin que le Célébrant la prononce à haute voix, comme nous faisons au *Per omnia sæcula sæc.* de la Secrete & du Canon, & que le peuple réponde *Amen.*

Tout cela suposé, on n'a qu'à voir la Liturgie de S. Basile ou de S. Chrysostôme. Si on veut jetter les yeux sur celle de S. Basile qui est traduite en Latin & inserée dans la Bibliotheque des Peres, on y trouvera dix-neuf fois *secretè.*

Biblioth. PP. Tom. VI. p. 1.

Dans la Liturgie des Cophtes il y a plusieurs Oraisons dites secrétement avant même la Préface & le Canon : *Oratio post Evangelium secretè dicenda. Oratio Veli secretò.* On a vû que les Ethiopiens ont les mêmes Liturgies que les Cophtes, & qu'ils se conforment à leurs Usages.

Liturg. Or. T. 1. pp. 8. 9. & 26.

Les Syriens ont aussi un grand nombre d'Oraisons secretes ; & l'on doit observer par raport à tous les Orientaux, 1°. Qu'ils en disent

beaucoup secretement, quoique cela ne soit pas marqué dans la Liturgie, parce que, comme nous l'avons dit plus haut, on ne mettoit pas autrefois les Rubriques dans les Missels. ART. VII.

2°. Que quand on lit dans les Missels de la plûpart des Orientaux: *le Prêtre dit étant incliné*, cela veut dire aussi qu'il récite à voix basse secrétement. On le marque quelquefois assez précisément, ainsi qu'on le voit dans la Liturgie traduite par M. Renaudot[f]: *Inclinatur coram mensâ vitæ, & dicit secretò.* Ce qui a fait faire encore cette remarque au même Auteur, que parmi les Syriens le mot qui signifie *inclination* répond au *Mysticos* des Grecs: *Orationum*[g], *ut apud Græcos, aliquæ elatâ voce dicuntur, aliæ secretò, & cum inclinatione, quæ ita notantur*, Talito, Elevatio vocis, & Gheento, inclinatio: *& illæ formulæ respondent Græcæ ἐκφώνως & μυστικῶς.*

f Liturg. Or. T. II. p. 21.

g Ibid. T. II. p. 68.

Cette explication des mots *incliné* & *inclination* pour signifier les Oraisons qui doivent être dites à voix basse en silence, a été donnée depuis mille ans par le célebre Jâque le Syrien Evêque d'Edesse nommé le *Commentateur* ou l'*Interprête*; car dans son explication de la Liturgie des Syriens que nous avons donnée après M. Asseman[h] il nous aprend que pour marquer ce qui doit se réciter secrétement, on dit indifféremment en *inclination* ou *en silence*, parce qu'on joint ces deux pratiques du silence & de l'inclination, *in silentio*, hoc est, *in inclinatione.* Jâque d'Edesse avoit raporté dans son explication de la Liturgie plusieurs raisons du secret & du silence, mais elles sont seulement indiquées

h Bibl. Or. Asseman. T. I. pag. 480.

XV. Diss. par un *Et cætera* dans une copie que Denis Barsalibi Syrien en avoit faite au XII siécle d'où M. Asseman l'a tirée.

3°. Il faut encore remarquer qu'on récitoit anciennement un plus grand nombre de Prieres secrétement ; car comme nous le verrons plus bas, l'Empereur Justinien souhaita qu'on dit la Liturgie à voix haute : mais la plupart des Evêques & les Prêtres ne le satisfirent qu'en partie, continuant toûjours d'en dire une bonne partie secrétement.

Les Arméniens, comme presque tous les autres Orientaux qui se sont accommodez à cet usage de la Liturgie de CP. ont pourtant conservé tant de Priéres sécretes, qu'on trouve vingt-cinq fois *secretò* dans leurs Liturgies que nous venons de donner toute entiere [i].

Les Nestoriens [k] disent aussi un grand nombre d'Oraisons secrétement. Dans leur Liturgie ordinaire, on lit cinq fois *Sacerdos dicit secretò* avant la Préface. La Consécration se fait absolument en silence. Les Fideles ne répondent qu'à la conclusion que le Prêtre dit à haute voix. Le Diacre avertit les assistans de ne prier que mentalement pendant que le Prêtre fait les Prieres de l'Invocation & de la Consécration : *In mentibus vestris orate fratres nobiscum*. C'est ce qu'on lit dans la Liturgie commune *pag*. 590. Dans la Liturgie de Théodore *pag*. 619. *&c.* tous sont avertis par le Diacre à élever leur esprit au ciel & à se tenir en silence comme on le lit dans la Messe des Chrétiens de Malabar, qui est celle des Nestoriens : *Attendite* [l] *his quæ aguntur, tremendis Mysteriis quæ consecrantur. Sacerdos acces-*

i XI Dissert. T. III.

k Liturg. Or. T. II. pp. 587. 588. 589. 590.

l Ibid. pp. 603. & 604.

*sit ut oret, oculos vestros deorsum demittite, & mentem vestram diligenter curate in cœlum levare : petite & obsecrate hoc tempore : nemoque loqui audeat ; & qui orat, corde oret : in silentio & tremore permanete : pax nobiscum.* Le Canon de la Liturgie des Nestoriens n'est point interrompu par aucun *Amen*, ainsi que nous aurons lieu de le voir plus bas. C'en est assez présentement pour être convaincu qu'il y a beaucoup de Prieres qui doivent être dites sécretement dans les Liturgies des Orientaux, aussi-bien que dans celle des Latins. Venons aux raisons de ce secret ou de ce silence. ART. VIII.

---

## ARTICLE VIII.

*Raisons mystérieuses du silence du Canon tirées des Peres & des Conciles. D'où vient qu'on laisse à présent entre les mains des Fideles le Canon qu'on leur cachoit autrefois.*

Il faut avouer que plusieurs Auteurs ont souvent donné d'assez mauvaises raisons de ce silence ; tantôt ils les ont prises du silence des Apôtres qui n'osoient ni parler, ni se montrer durant le tems de la Passion ; tantôt de l'inaction des saintes femmes qui n'allerent pas au tombeau de N. S. le jour du Sabbat [m]; & quelquefois ils ajoûtent d'autres raisons qui ne paroissent pas plus convenables.

Ce qu'il peut y avoir seulement de fâcheux,

[m] Sabbato quidem siluerunt. *Luc. XXIII. 56.*

XV. Diss. c'est que ces raisons si peu fondées sont apellées des raisons mystiques, & cela est cause que la plûpart des personnes d'esprit & de discernement font fort peu de cas de tout ce qu'on apelle mystique.

Cependant l'Eglise après les Apôtres & les hommes Apostoliques nous fait toûjours entendre que parmi plusieurs usages que la commodité & la bienséance ont introduits, & dont il est inutile d'alléguer des causes ou des raisons étrangeres & forcées, il y a aussi des Rits & des Usages, qui sont véritablement tirez du fond des Mysteres, quoique tout le monde ne les découvre pas. La Religion est pour ainsi dire toute environnée de Mysteres; & il n'est pas surprenant qu'elle les fasse quelquefois révérer par des signes extérieurs. Si quelques personnes ne vont pas jusqu'à la vraie raison qu'elle a eu en vûe, elle ne leur reproche pas leur peu de pénétration; & d'ailleurs elle ne blâme pas les efforts qu'on fait pour s'élever au dessus des sens, & pour faire admirer les usages de l'Eglise aux personnes dont la portée n'est pas plus étendue que la leur. Mais aussi l'Eglise a toujours des personnes qui sçavent entrer dans les raisons des Mysteres, & qui peuvent faire apercevoir comment plusieurs Rits qui paroissent indifférens, en sont pourtant des expressions & des images. Tâchons d'exposer ici les raisons mysterieuses du silence prescrit pendant la Messe, que les Auteurs versez dans l'Antiquité, & les Conciles ont tiré du fond même du Mystere.

La premiere raison est tirée de la sublimité du Mystere de l'Eucharistie, & de la profon-

deur même des Prieres de la Consécration ou du Canon. Plusieurs Laïques ne sont pas en état de pénétrer dans tout ce qu'il y a de grand dans ces Prieres, & l'Eglise a mieux aimé durant long-tems laisser à ses Ministres le soin de leur déveloper ce qu'ils jugeroient à propos plûtôt que de réciter le Canon tout haut, ou de le leur laisser entre les mains. ART. VIII

Il a paru raisonnable aux anciens Peres de l'Eglise, qu'il y eût de la différence entre le Sacrificateur & les assistans, entre les Ministres sacrez & le peuple. Il est juste en effet qu'il y ait de la différence entre celui qui préside à l'assemblée pour consacrer le Corps adorable de nôtre Seigneur, & ceux pour qui il l'offre. Rien ne peut être caché au premier ; & il convient aux autres de n'apercevoir ce qui se dit & se fait de grand dans les saints Mysteres, qu'avec une obscurité & un secret qui peut souvent exciter plus efficacement leur crainte, leur respect & leur admiration, que ne pourroient faire les expressions les plus vives.

On ne laisse pas toucher aux Laïques les vases sacrez qui sont entre les mains des Ministres de l'Autel : l'Eglise a crû de même qu'il étoit à propos de ne pas porter jusqu'aux yeux ni aux oreilles des Fideles les saintes Prieres du Canon de la Messe, qui servent à la Consécration. Le Pape Nicolas I nous aprendra plus bas qu'on ne met pas le Livre du Jugement des Ecclésiastiques touchant la Pénitence entre les mains des Laïques, parce qu'ils n'ont point le pouvoir de juger, & qu'il en est de même du Livre qui sert à la Célébration des Messes.

XV. Diss. Ce secret dans lequel l'Eglise vouloit garder le Canon de la Messe, n'est plus d'usage du moins dans l'Eglise de France. Les blasphêmes que les Novateurs oserent proferer il y a près de deux siécles, dès la naissance de leur hérésie, contre les Prieres de la Messe, l'ont obligé de les mettre dans un grand jour, & d'en accorder la lecture à tous les Fideles. Si elle les leur cachoit auparavant à cause de la profondeur des Mysteres que ces Priéres renferment, & qui est au dessus de leur capacité, elle a eu lieu dans ces derniers tems de se persuader que la lecture de ces Priéres ne pourroit pas manquer de les édifier, & que l'obscurité même qu'ils y trouveroient leur donneroit lieu d'admirer & d'adorer la grandeur incompréhensible de ces Mysteres. Elle a pû voir que ces Priéres semblables aux Ecritures saintes porteroient toûjours avec elles la dignité de leur secret, dans la difficulté d'en pénétrer tout le sens, & qu'elles se feroient respecter, comme S. Augustin respecta l'obscurité de l'Ecriture, lorsqu'il en eût entendu développer quelques difficultez.

» Depuis que j'en eus entendu, dit ce Pere, » expliquer plusieurs endroits en des sens très- » raisonnables, j'attribuois à la profondeur des » Mysteres qu'elle contient les prétendues absur- » ditez que je pensois y avoir trouvées, & qui » avoient accoûtumé de me choquer. Et son auto- » rité me sembloit d'autant plus digne de foi, plus » sainte & plus vénérable, que d'une part elle est » simple pour le style, & proportionnée à l'intel- » ligence des lecteurs les plus simples & les moins » habiles; & que de l'autre elle renferme dans le

sens

sens caché sous l'écorce de la lettre la subli- « ART. VIII.
me dignité de ses Mysteres secrets, s'exposant «
ainsi aux yeux & à la lecture de tous les hom- «
mes par des termes très-clairs, & par des ex- «
pressions très-basses & très-ordinaires, & exer- «
çant en même tems tout l'esprit & toute la ca- «
pacité de ceux qui ont une plus haute lumiere «
& une vûe plus perçante. « * *

Cette réflexion de S. Augustin devroit faire penser à quelques personnes qu'elles portent trop loin la publication du Canon, en le mettant sans explication & sans aucun ménagement entre les mains de toutes sortes de gens, & souvent dans des Livres qui n'ont aucun raport à la Messe. Comme S. Augustin ne se trouva véritablement édifié des grandeurs cachées dans l'Ecriture, que quand il les entendit déveloper, on doit considérer qu'il en est de même du Canon, & qu'on ne peut le donner utilement aux Fideles qu'en leur en dévelopant les sens sublimes. C'est dans cette vûe qu'on m'engagea à donner le *Manuel*[a] *pour la Messe*, ou *Courte Explication des Prieres & des Cérémonies pour entrer dans l'esprit du Sacrifice.* Quand on y fera atention, on verra

[a] A Paris, chez Delaulne, 1718.

* Jam enim, absurditatem quæ me in illis litteris solebat offendere, cùm multa ex eis probabiliter exposita audiissem, ad Sacramentorum altitudinem referebam, eòque mihi illa venerabilior & sacrosanctâ fide dignior apparebat autoritas, quo & omnibus ad legendum esset in promtu & secreti sui dignitatem in intellectu profundiore servaret, verbis apertissimis & humillimo genere loquendi se cunctis præbens & exercens intentionem eorum qui non sunt leves corde. *Confess. lib. 6. cap. 5. n. 8.*

combien il est important de ne pas donner le Canon aux Laïques sans y joindre des explications qui leur inspirent le respect qui lui est dû.

Quoi qu'il en soit, lorsque l'Eglise donne aux Fideles la consolation de méditer à loisir les divins Mysteres que les Prieres du Canon renferment, elle ne change rien dans la discipline qu'elle a prescrite touchant le silence avec lequel les Prêtres doivent le proférer à l'Autel, parce qu'elle a d'autres raisons de ce silence tirées du fond même des Mysteres.

En effet une seconde raison du silence est que tout ce qu'il y a de plus grand & de plus auguste dans le saint Sacrifice, se passe en secret & en silence. L'opération du saint Esprit qui change le pain & le vin au Corps & au Sang de Jesus-Christ, ne tombe point sous les sens. Ce divin Sauveur, qui prend réellement un corps sur l'Autel, qui s'offre, qui prie, & qui s'immole, n'est ni vû, ni entendu des Fideles. N'est-il donc pas bien convenable, comme dit un très-ancien Auteur, que pendant ces saints Mysteres l'Eglise exprime par un profond & religieux silence, l'admiration de ce que Dieu y opere si secretement?

*Vetus exposit. Miss. ap. Martene de antiq. Eccl. Rit. T. I. p. 448.*

Une troisieme raison du silence est tirée de l'essence du Mystere même de la Priére. Nous ne devons prier que pour unir à Dieu nos esprits & nos cœurs. La Priere consiste essentiellement dans cette union & dans le désir de la vie bienheureuse. Tenez toûjours votre cœur uni à Dieu, disent les Peres: désirez toûjours les biens éternels, & vous prierez toûjours. Or cette

union avec Dieu est toute intérieure & toute secrete ; ce desir de la vie future ne se voit pas, ne tombe point sous les sens: d'où vient qu'il nous est si souvent recommandé de prier dans le fond du cœur, en secret & en silence. Notre Seigneur a prié ainsi plusieurs fois. Et pourquoi n'observerions-nous pas ce silence pendant une partie du tems qu'on donne à la Liturgie, sur tout pendant la Priere ou le Canon que les Peres ont souvent apellé tout court & par excellence la Priere ? Divers Auteurs depuis le IX siecle ont tiré cette raison du fond du Mystere de la Priere, & il est évident qu'ils l'ont aprise dans S. Cyprien, qui justifie & recommande pendant le divin Sacrifice la Priere du cœur à laquelle la voix n'a point de part: *Quia* [b] *Deus non vocis, sed cordis auditor est.* ART. VII.

b *Cypr. de Orat. Dom.*

A cette raison tirée de S. Cyprien on peut ajoûter avec S. Augustin que cette maniere de parler à Dieu en secret, est fondée sur le modele de Dieu même qui parle à nos cœurs en silence, & qui y parle d'autant plus fortement que nous faisons taire tout ce qui est en nous.* *

Quatriémement, quelque soin qu'on prenne d'instruire les Fideles du saint Sacrifice de la Messe, il y aura toujours beaucoup de choses qui seront audessus de leur portée, que les plus habiles mêmes ne déveloperont jamais entiérement, & qui doivent être adorées dans le silence.

* Occultè enim dicit Deus, multis in corde loquitur, & magnus ibi sonus in magno silentio cordis *, quando magnâ voce dicit, *Salus tua ego sum. In Psal.* 38. *num.* 20.

*Corporis ex octo MSS.*

XV. Diss. L'ineffabilité des saints Mysteres est donc une quatrieme raison du silence ; aussi nous est-il expressément recommandé par les Conciles des deux derniers siecles.

Le Concile de Cologne en 1536, décernant des peines contre l'abus de l'irréligion de ceux qui sortoient de l'Eglise le Dimanche avant le Canon, dit *que * c'est principalement à cet endroit de la Messe qu'on doit assister, lorsque le Prêtre prononçant à voix basse ou plûtôt en silence, chaque Fidele parle à Dieu seul* ; qui seul en effet peut faire sentir la grandeur incompréhensible de l'adorable Mystere de l'Eucharistie. Le Concile d'Ausbourg en 1549 ordonnant qu'à l'élévation * de l'Hostie on ne chanteroit que des Motets du S. Sacrement, a souhaité que conformément à l'ancien usage on contemplât dans un profond silence la présence du Corps de N. S. sur l'Autel.

* Atqui tum præcipuè populi partes erunt, quando submissiùs legenti aut tacente Sacerdote, quisque cum Deo loquitur. *Conc. Colon. cap.* 26.

Le Concile de Treves en 1549 défendit † de troubler ce silence par aucune Antienne, ni même par l'Orgue, afin que chaque Fidele prosterné par terre, ou du moins à genoux, reverât en silence le Mystere de la mort de Jesus-Christ, & lui rendît graces des biens infinis qu'elle nous a procurez.

---

* Sub elevatione sacræ Hostiæ Antiphonæ ad hoc Sacrificium tantùm pertinentes cantentur ; quanquàm melius & veteri Ecclesiæ convenientius esset præsentiam Dominici Corporis in altissimo silentio prostratos contemplari. *Conc. August. cap.* 18.

† In elevatione Corporis & Sanguinis Christi & post usque dum cantatur *Agnus Dei*, sileant organa ; nulla

Plusieurs autres Conciles ont ordonné que rien n'interrompe ce grand silence ; & le Concile de Reims tenu en 1583 dit * que les plus sçavans d'entre les Laïques qui assistent à la Messe, ne sçauroient rien faire de mieux que d'employer toute l'atention de leur esprit & la ferveur de leur cœur à méditer & à contempler les saints Mysteres qui s'operent à l'Autel depuis la Préface. ART. VII.

Cinquiémement enfin, le Concile de Trente met le silence d'une partie de la Messe au nombre des moyens que l'Eglise a établis pour entretenir ou pour renouveller l'atention des Fideles & les élever à la contemplation des Mysteres †. L'esprit de l'homme est leger & volage; il sort souvent, pour ainsi dire, de lui-même, & quitte facilement le sujet qui l'occupoit d'abord, s'il ne trouve le moyen de se rapeller de

---

cantetur Antiphona, neque pro pace neque adversùs pestem aut mortalitatem, sed silenter pro se quisque aut flexis genibus, aut prostratis humi corporibus, Passionis ac Mortis Christi commemorationem faciat, ac Redemptori gratias agat pro beneficiis per mortem ipsius largissimè acquisitis. *Conc. Trevir. cap. 9.*

* Qui inter eos doctiores reique Christianæ peritiores extiterint, præclariùs agent, si loco precum ex scripto recitandarum à Præfatione quâ pertractantur Mysteria animo defixo mentisque fervore complectantur atque contemplentur. *Conc. Rhem. cap. 5. tom. 15. col. 892.*

† Cùmque natura hominum ea sit, ut non facilè queat sine adminiculis exterioribus ad rerum divinarum meditationem sustolli, proptereà pia mater Ecclesia ritus quosdam, ut scilicet quædam summissâ voce, alia verò elatiore in Missâ pronuntiarentur, instituit. *Sess. 22. cap. 5.*

XV. Diss. tems en tems. La diversité du ton haut ou bas est capable quelquefois de le faire revenir, s'il s'égare ; c'est donc un excellent moyen d'entretenir le recueillement pendant la Messe, que d'y joindre ou d'y faire succéder de tems en tems la Priere vocale & la mentale, en suivant le Prêtre dans tout ce qu'il dit lorsqu'il parle haut, & en méditant ou contemplant ce qui se passe de grand à l'Autel, lorsqu'il prononce à voix basse ou en silence. Voilà à quoi doivent servir les diférens tons du Prêtre selon le Concile de Trente. Toute la Messe est, pour ainsi dire, animée par ces divers tons de voix, par les gestes du corps *, les signes de Croix, les Bénédictions, la lumiere & les autres cérémonies que le Concile regarde comme autant de signes visibles de religion & de piété, que la Tradition Apostolique nous a laissez pour porter les Fideles à la contemplation des sublimes Mysteres qui sont cachez dans le Sacrifice de la Messe.

Si quelqu'un croit pouvoir douter que l'usage du silence vienne de la Tradition Apostolique, on ne peut douter du moins par tout ce que nous venons d'exposer que depuis sept cens ans, l'Eglise n'ait prescrit & n'ait fait observer la récitation d'une partie des Prieres de la Messe en silence.

---

* Cæremonias item adhibuit ut mysticas Benedictiones, lumina, thymiamata, vestes, aliaque id genus multa ex Apostolica disciplina & traditione, quo & majestas tanti Sacrificii commendaretur & mentes Fidelium per hæc visibilia religionis & pietatis signa, ad rerum altissimarum quæ in hoc Sacrificio latent, contemplationem excitarentur. *Conc. Trid. sess. 22. cap. 5.*

Après avoir donc vû dans cette premiere Partie que ce n'eſt ni l'uſage ni l'eſprit des derniers ſiecles de réciter le Canon à voix haute, voions dans la ſeconde ſi c'eſt l'uſage & l'eſprit des ſiecles précédens. PART. II.

# SECONDE PARTIE.

## *Examen de la Diſcipline de l'Egliſe durant les dix premiers ſiecles touchant la maniere de réciter les Prieres de la Meſſe.*

*On fixe la ſignification du mot* Secreta; *on remonte enſuite depuis le X ſiecle juſqu'aux premiers tems, & l'on fait voir l'uſage conſtant de dire une partie des Prieres de la Meſſe ſecretement & en ſilence.*

Les divers faits que nous avons déja raportez touchant l'uſage univerſel des Egliſes depuis notre tems, en remontant juſqu'au X ſiecle, n'ont pû manquer de faire apercevoir par avance qu'on ſupoſe ſans fondement que durant les dix premiers ſiecles on a dit toute la Meſſe à haute voix. On a même pû voir que depuis ce tems-là nulle Egliſe n'a introduit l'uſage de prononcer en ſecret une partie de la Liturgie; & qu'ainſi le ſilence des Prieres de la Meſſe a ſans doute une plus haute origine: mais l'eſtime que méritent les perſonnes qui donnent lieu à cet éclairciſſement, exige une diſcuſſion plus détaillée des motifs qui les déterminent à ne pas s'aſſujettir à la diſcipline

 des derniers siecles, que nous avons exposée, & à croire que l'ancien usage de l'Eglise étoit de dire toute la Messe à haute voix.

La plûpart de ceux qui suivent cet usage, parce qu'ils le croient ancien, ne peuvent pas ignorer que les particuliers doivent se conformer aux Regles que nous trouvons prescrites dans notre tems, & que nous ne nous réglons pas sur les coûtumes des siecles les plus reculez. Ils sçavent avec S. Ambroise qu'il est à propos de jeûner le Samedi quand on est à Rome, quoiqu'on ne jeûne pas étant à Milan ; qu'un usage singulier, quelque utile qu'il paroisse, comme dit [c] S. Augustin, peut causer du trouble par sa nouveauté ; que les bienséances des tems & des lieux où l'on se trouve, doivent être gardées ; qu'un Clerc ne voudroit pas se mêler parmi le Clergé dans l'Eglise avec une toque sur la tête, parce que c'étoit le bonnet d'autrefois ; qu'on seroit blâmé de donner la Communion dans la main des Fideles, quoiqu'on l'ait fait dans les premiers tems ; que la Communion sous les deux especes, quoique de pure discipline, n'est pas laissée à la liberté des particuliers ; & qu'on ne toléreroit pas ceux qui ajusteroient la Liturgie selon leur sens & leur idée particuliere.

[c] Faciat ergò quisque quod in Ecclesia in quá venit, invenerit... ipsa quippe mutatio consuetudinis etiá quæ adjuvat utilitates novitate perturbat. Quapropter quæ utilis non est, perturbatione infructuosa, consequenter noxia est. *S. Aug. Ep.* 54 *al.* 118.

Ces réflexions ne peuvent être ignorées de ceux qui depuis quelque tems disent toute la Messe à voix haute, parce que la plûpart sont gens d'étude, & capables d'enseigner les autres : mais ils croient que les Rubriquaires ont introduit l'usage de dire une partie de la Messe en silence par une fausse notion du mot *Secreta*. Ces Rubriquaires ont crû, disent-ils, que le mot

*Secreta* signifioit une Oraison dite en secret, au lieu que *Secreta* vient de *Secretio* séparation, c'est-à-dire que l'Oraison nommée *Secreta*, se fait à la séparation des Oblations, qui doivent être consacrées, d'avec celles qui ne doivent pas l'être, ou à la séparation des Catéchumenes d'avec les Fideles. Voilà le premier motif que plusieurs ont eu de ne pas se conformer aux Rubriques du secret. PART. II.

Si les Rubriquaires, poursuivent-ils, se sont trompez, on ne peut être blâmé d'en apeller à l'usage qui a précédé leur erreur ou leur méconte. Or les plus sçavans dans les Usages Ecclésiastiques, tels que sont le Cardinal Bona & quelques autres, suposent comme un fait constant, que durant les dix premiers siecles on a dit à haute voix la Secrete & le Canon, à quoi ils ajoûtent que depuis six cens ans un grand nombre d'Auteurs l'ont crû de même. C'est là le second motif qu'ils ont de préférer l'usage récent à celui qui a duré tant de siecles. Examinons ces deux motifs dans cette seconde Partie, & commençons par la vraie intelligence du mot *Secreta*, afin que nous ne soions pas obligez de discuter plusieurs fois ce mot, lorsque nous le trouverons en exposant la tradition des dix premiers siecles.



## ARTICLE PREMIER.

### Question preliminaire.

*On examine si le mot* Secreta *vient du mot* Secretio, *ou si avant le X siecle ce terme signifioit simplement l'Oraison secrete, dite secretement & en silence.*

Plusieurs personnes parlent sur ce point avec tant de confiance, qu'il semble qu'il n'y a pas lieu de révoquer en doute que *Secreta* ne se prenne pour *Secretio*, & ne signifie séparation. On dit que cette explication a été reçue avec aplaudissement parmi les Sçavans : qu'en effet dans les anciens Auteurs on ne trouve ce terme qu'en substantif *Secreta*, & non pas en adjectif *Oratio secreta* ; qu'il n'y a que les nouveaux Rubriquaires qui l'aient pris pour un adjectif, & qui lui aient fait signifier une Oraison dite secretement. Cependant on est obligé de leur dire qu'ils ne sçauroient trouver dans l'antiquité aucune preuve de ce qu'ils avancent ; que cette explication est une idée sans fondement, idée toute récente, qui n'a gueres plus de trente ans d'antiquité ; je ne crois pas qu'elle ait été écrite dans aucun Livre avant l'an 1689 : voilà la vraie époque. Ce fut alors une simple conjecture hazardée par feu M. Bossuet Evêque de Meaux,
*Explic. p.* 19. dans son Explication de quelques difficultez sur la Messe. Ce sçavant Prélat après avoir remar-
» qué avec raison » qu'on a dit *Missa*, congé, ren-

voi pour *Missio*, comme *Remissa* pour *Remissio*, « ART. I.
rémission, pardon, *Oblata* pour *Oblatio*, Obla- «
tion, ajoûte & peutêtre même *Secreta* pour *Se-* «
*cretio*, séparation, parce que c'étoit la Priere «
qu'on faisoit sur l'Oblation après qu'on avoit «
séparé d'avec le reste ce qu'on en avoit réservé «
pour le Sacrifice, ou après la séparation des «
Catéchumenes &c. «

M. de Meaux étoit louable de marquer avec un *peutêtre* la conjecture qui lui vint dans l'esprit, & qu'il pourroit examiner à loisir. S'il avoit fait lui-même cet examen, il auroit bientôt vû que cette conjecture n'étoit apuiée sur aucun fondement réel, & qu'il falloit l'abandonner.

Mais ni M. de Meaux ni aucun autre Sçavant que je connoisse, ne s'est apliqué à discuter cette conjecture. On a mieux aimé la regarder comme une décision. Un Auteur postérieur saisit l'explication sans réfléchir sur le *peutêtre*, & il changea en assertion une simple conjecture hazardée. Un autre Auteur en fit autant sans *peutêtre* & sans citer M. de Meaux. Voyons comment ces Auteurs ont parlé. M. de Vert en 1694 dans sa Dissertation sur les mots de *Messe* & de *Communion p.* 192, remarqua que *M. l'Evêque de Meaux faisoit dériver (ce mot de* Secrete) de la secretion *ou séparation des Catéchumenes d'avec les Fideles* ; Secreta, *dit-il en son Explication de la Messe p.* 19 *pour* Secretio. Et M. Théraise en 1699 dans ses Questions sur la Messe, sans trouver aucune difficulté sur le mot de *Secrete*, répond ainsi à cette question : *Pourquoi l'Oraison qui s'appelle Secrete est-elle ainsi apellée ?* ℟. *Secrete vient du Latin* Secreta, *dont on s'est servi au lieu de* Secretio, *séparation*,

 *parce que c'étoit la Priere qu'on faisoit sur le pain & le vin, soit après qu'on avoit séparé ou mis à part les pains qui devoient être consacrez, soit après qu'on avoit séparé les Catéchumenes d'avec les Fideles, soit après qu'on avoit fait retirer le peuple qui s'étoit avancé vers l'Autel pour y présenter son offrande.*

Après cela M. de Vert a soûtenu ce sentiment plus ouvertement en 1708 dans ses Remarques sur les Cérémonies de la Messe: *Cette Priere*, dit-il, *n'a pris le nom de* Secrete, *que de ce qu'elle étoit récitée après le renvoi de ceux à qui on faisoit un mystere & un secret du Sacrifice* page 20. Et à la page 390: *la Secrete est ainsi apellée, non qu'on la dit en secret & à voix inintelligible, l'Eglise aïant au contraire toujours interessé les Fideles à cette Priere.* Il trouve fort mauvais que des Auteurs s'avisent de dire que ce mot *Secrete* signifie qu'on dit cette Oraison en secret: *Quand vous leur demandez*, dit-il, *pourquoi cette Priere se dit secretement & à voix inintelligible, ils vous répondent froidement que c'est parce qu'elle est nommée Secrete, expliquant ainsi l'un par l'autre, & faisant ce cercle vicieux, la Secrete est ainsi apellée de ce qu'elle se récite secrétement; & elle se récite secrétement, parce qu'elle est apellée Secrete; c'est-à-dire que ces Auteurs suposent le principe qui est précisément à prouver; sçavoir que la Secrete se disoit autrefois secrétement & qu'ils prouvent ensuite ce principe par la chose même, &c.*

Mais sans raporter plus au long les paroles de cet Auteur, disons qu'on ne sçauroit consulter les monumens de l'antiquité, qu'on ne voie que c'est une idée tout-à-fait nouvelle, pour ne

pas dire une pure imagination, de penser que le terme *Secreta* est pris pour *Secretio* séparation. ART. I.

1°. Pour prouver une pareille idée, il faudroit qu'on pût trouver du moins une fois quelque part *Secretio* au lieu de *Secreta*, comme on trouve *Oblatio* au lieu d'*Oblata*, *Remissio* pour *Remissa*, *Collectio* pour *Collecta*. C'est pourtant ce qu'on ne fera jamais.

2°. Il faudroit du moins qu'on trouvât quelque part une expression qui répondit au verbe *Secerno*, séparer, auquel on raporte *Secreta*; qu'on trouvât par exemple *Secernitur populus*, comme par raport au mot de *Missa*, on trouve très-souvent *Mittuntur, dimittuntur Catechumeni, dimittitur populus &c.* C'est pourtant encore ce qu'on ne sçauroit montrer.

3°. Non seulement on ne trouve rien en ce sens, mais on trouve très-souvent ce terme accompagné de l'explication qui exclud celle qu'on a imaginée, & qui l'a fait prendre distinctement pour une Oraison dite en secret, en silence. Ainsi Remi d'Auxerre dit en cet endroit, *Dicendum erit à Sacerdote cum silentio.* L'Abbé Rupert dit aussi l'an 1111, *Sacerdos in silentio stans & tacitè super Oblatam dicens.* *L. 2. de div. Offic. cap. 4.*

4°. On se trompe quand on dit que *Secreta* ne se trouve point en adjectif. Il est marqué précisément en adjectif il y a plus de mille ans, dans l'ancien Sacramentaire de Bobio que le Pere Mabillon a fait imprimer au premier Tôme de son *Musæum Italicum*: *Collectio secreta* p. 342. L'Ordre Romain qui est du même tems, prend aussi *Secreta* en adjectif: *dictâ Oratione super Oblatas secretâ.* On voit qu'il y a neuf cens ans qu'il est en

XV. Diss. plusieurs endroits dans Amalaire[d], dont l'Ouvrage n'est proprement qu'une compilation de fragmens: *Per suam secretam Orationem &c.* dit cet ancien Auteur au commencement de son Ouvrage ; & ce n'est qu'après avoir raporté des témoignages aussi anciens que l'est S. Cyprien, qu'il dit au Chapitre 20 du 3 Livre: *Secreta ideo nominatur quia secretò dicitur.*

d *Amal. Præfat. de Offic. Eccles. p.* 103.

On lit dans Hildebert *Secretas Preces*, comme on le voit par le Vers suivant :

*Secretas memorans assimilansque Preces.*

Dans de très-anciens Ordinaires de la Messe on lit : *Sacerdos dicit secretas Orationes.* On le voit aussi plusieurs fois dans Ives de Chartres qui s'énonce ainsi : *In mysticis Orationibus .... Secreta Orationes quas post Offertorium facit Sacerdos ... Expletis dehinc Orationibus secretis admonet populum Sacerdos.*

*Ivo Carnotensis de convenientiâ veteris & novi Sacrificii.*

Les plus anciens Sacramentaires prennent aussi *Secreta* en adjectif pluriel, pour signifier *ea quæ fiunt aut dicuntur secretè.* Dans l'ancienne Messe donnée par Illyricus on lit : *Tum Sacerdos fundat pro semetipso hancOrationem ante secreta,* & ensuite *Tunc incipiat secreta, quibus finitis,* &c.

Dans l'ancien Pontifical de Rouen raporté par Dom Hugues Ménard dans ses Notes sur le Sacramentaire de S. Grégoire, on lit dans le même sens *Presbyteri persequuntur Secreta Missa dicentes* : In spiritu humilitatis *&c.* Suscipe sancta Trinitas *&c.* Hérard Archevêque de Tours de même en 858 dans ses Statuts : *Ut Secreta Presbyteri non inchoent antequam Sanctus finiatur.* Et pour monter beaucoup plus haut, on voit

*In lib. Sacram. S. Greg. p.* 30.

*Num.* 16. *capit. T.* 1. *col.* 1286.

plusieurs fois dans l'ancien Missel Gallican ou Gothique qu'une Priere faite immédiatement après le Canon est intitulée *Postsecreta* à la Messe de Noël [e], à celle de la Circoncision, à celle du Jeudi saint *In Cœna Domini*. Il est donc évident que le mot *Secreta* ne signifie pas la séparation des Catéchumenes d'avec les Fideles, ni celle des Oblations, puisque la Consécration est faite ici, & que cette séparation se doit faire avant la Consécration.

e *Cod. Sacr. Thomasii*, p. 16, p. 279. p. 313.

5°. Cette derniere remarque nous fait voir qu'on donnoit aussi le nom de Secrete au Canon, ce qui est confirmé par beaucoup d'autres endroits. Les Capitulaires [f] de Charlemagne ordonnent qu'on ne commencera point la Secrete ou le *Te igitur*, c'est-à-dire le Canon, qu'après qu'on aura fini le *Sanctus*, qui est ici apellé l'Hymne des Anges.

f Ut Secreta incipiatur nisi post Hymnum finitum *Te igitur* non inchoent Sacerdotes nisi post Hymnū Angelicum. *Capitul. l. VI. num.* 173.

Dans un ancien Ordre de la Messe imprimé à la fin du Sacramentaire de S. Grégoire, le Canon est apellé *Secreta* : *Postquam Sacerdos* Te igitur *incipit* &c; & ensuite *Expletâ Secretâ & Oratione Dominicâ*. Le Missel Ambrosien a toûjours mis le mot *Secreta* audessus du Canon en titre. Communément on voit cette différence entre la Secrete & le Canon, que la Secrete est simplement apellée *Secreta* ou *Secreta Oratio*, & que le Canon est bien apellé aussi quelquefois *Secreta*, pour signifier Priere secrete : mais il est désigné plus communément dans l'ancien Missel Gothique ou Gallican, & ailleurs, pat *Secretum*, ou *Mysterium*, pour marquer les paroles & les choses de cette partie de la Messe qu'on ne vouloit pas faire connoître aux laïques, ni même aux Clercs inférieurs.

XV. Diss. On voit dans plusieurs Conciles Provinciaux que le Canon est apellé *Tabella Secretorum, Secretarum, secretarum Orationum*. Le Concile d'Ypres en 1195 l'apelle *Secretum Missæ*, & vers le même tems le Pape Innocent III g nous fait entendre que c'étoit le nom le plus commun qu'on donnoit au Canon. On ne l'a distingué souvent de la Secrete, qu'en ce qu'on le nommoit la grande Secrete *Secreta magna, Secreta major. Oratio ipsa persecretè dicitur,* dit Durand, *à quibusdam Secreta, à quibusdam Secretela, ad differentiam majoris Secreta*, comme on peut le voir dans Durand, & même dans M. de Vert, qui raporte quelquefois des choses qui ne s'accordent pas avec ce qu'il semble vouloir autoriser. Enfin on peut voir aisément que tous ces endroits de la Liturgie Latine, où l'on trouve *Secreta*, sont non-seulement expliquez par les endroits que nous avons indiquez, mais ont aussi un raport évident avec toutes les Prieres de la Liturgie Greque, où l'on trouve *mysticos* en secret, & avec l'ordre prescrit par le Concile de Laodicée de prononcer quelques Prieres en silence, comme nous le verrons dans l'examen de la Tradition. On doit donc établir comme un fait constant, que *Secreta* ne signifie autre chose que la Priere qui doit être faite secrétement. Ce qui fait assez voir qu'on ne doit pas se laisser aller legérement à des conjectures.

g *Innoc. III. de Mysteriis Missæ.*

L. 4. cap 32. num. 5.

ARTICLE

# ARTICLE II.

## *Quels sont les Auteurs qui ont cru qu'on disoit autrefois la Messe à voix haute.*

IL est constant qu'un grand nombre d'Auteurs depuis le XII siecle ont suposé qu'autrefois on avoit prononcé à voix haute la Secrete & le Canon, & qu'on a ordonné dans la suite de les prononcer en secret, à cause que des Bergers qui avoient entendu les paroles sacrées, & qui avoient osé les prononcer sur du pain, avoient été frapez du feu du Ciel.

On n'a raporté d'abord ce fait que sur un oui-dire, & Honorius d'Autun qui écrivoit en 1120, est le premier Auteur connu qui paroisse avoir attribué à cet oui-dire ou à ce conte une des raisons de dire le Canon en silence. *La troisiéme*, dit-il, *est de peur que les paroles saintes d'un si grand Mystere ne s'avilissent étant prononcées dans des lieux qui ne conviennent point, par le peuple qui pourroit les aprendre, en les entendant tous les jours prononcer tout haut. On dit qu'au commencement quand on récitoit publiquement le Canon, & que chacun pouvoit l'aprendre, quelques bergers dans un champ aïant récité le Canon sur du pain & du vin, aperçurent à l'instant devant eux de la chair & du sang, & que par punition divine ils furent frapez de mort. C'est pourquoi il fut ordonné par le Decret d'un Concile que personne ne diroit le Canon que dans le Missel en habits sacrez, sur l'Autel & sur l'Oblation ou le Sacrifice, &*

Honor. Gemm. anim. l. 1. cap. 103. Bibl. Patr. T. 20.

*qu'on n'offriroit ce Sacrifice que dans des vases d'or ou d'argent que tout le monde ne peut pas avoir.*

Nous verrons plus bas l'origine de ce conte, auquel Honorius d'Autun a joint le premier assez légérement le changement du pain & du vin en chair & en sang. Quoi qu'il en soit, Honorius y raporte une des raisons de la récitation en silence.

Béleth qui écrivoit quelque tems après, a été plus hardi qu'Honorius. Il a raporté [a] ce fait comme une histoire à laquelle il paroit ajoûter foi, & il ne fait pas difficulté de copier Honorius touchant le prétendu Décret Synodal [b].

Les Auteurs postérieurs qui ont cherché avec plus de soin les anciens usages, n'ont raporté ce fait que comme une chose incertaine ou comme un conte qui ne méritoit pas qu'on y ajoûtât foi. Durand Evêque de Mande qui mourut à Rome en 1296, & qu'on doit mettre au nombre de ces sçavans qui faisoient beaucoup de recherches, n'ignoroit pas ce conte de la prétendue origine du changement. Il l'a raporté comme un oui-dire, *fertur enim*, ainsi qu'on avoit fait avant Béleth. Mais il fait si peu de cas de cette historiette fondée seulement sur un oui-dire, qu'après avoir dit dans le même chapitre en parlant du Canon, qu'on l'apelle *Secreta*, parce qu'on le récite en silence, il ajoûte que dans les premiers tems les anciens Peres offroient aussi le Sacrifice en silence.

S. Bonaventure [c], Albert [d] le Grand & S. Thomas [e] n'ont pas fait plus de cas que Durand de cette prétendue origine de silence : ils n'en ont pas seulement fait mention ; & Albert le Grand

a Ex quo quidem factostatutum fuit ut posthac tacitè ac submisse diceretur, aut ideo sane occulte & quasi sub silentio dicitur, &c. *Div. Offic. Explic. cap.* 44.

b *Cap.* 46.

*De Secreta vel Canone Miss. cap.* 25.

Dicitur etiam Secreta, quia secrete & sub silentio dicitur ..... Priscis quoque temporibus antiqui Patres sub silentio sacrificabant.

c *Exposit. Miss.*

d *Sacrific. Miss. Tract.* 3. *c.* 2.

e 3. *p. q.* 83. *art.* 4.

raporte le secret & le silence qu'on doit garder à l'égard des Fideles, au soin qu'on avoit dans l'Ancien Testament d'envelopper toutes les parties du Sanctuaire, que les enfans de Caath devoient porter, pour leur inspirer plus de respect de ce qu'il ne leur étoit pas permis de voir. *Voilà,* dit-il en parlant de l'Oraison secrete & du Canon, *la vraie cause du silence avec lequel on le récite.* En quoi Albert le Grand a eu la même pensée qu'Origene, qu'il ne cite pas, mais dont nous raporterons les paroles en son lieu.

ART. II.

Hæc igitur vera causa hujus silentii & sequentium silentiorum.

Ce n'est donc pas par l'autorité des Ecrivains qui ont parlé au XII & au XIII siecles sur cet article, qu'on a commencé de dire les Prieres de la Messe en silence, puisque les uns ne parlent que sur des oui-dire, dont ils font même souvent fort peu de cas, & que les autres ont crû que l'usage du secret & du silence a été de tout tems. Aussi plusieurs personnes qui depuis environ trente ans font sonner bien haut ce prétendu changement fait vers le X siecle, ne paroissent se fonder que sur l'autorité du Cardinal Bona.

Ce pieux Cardinal qui étoit bien éloigné de vouloir autoriser aucune innovation, a dit historiquement dans son Traité de la Liturgie, que l'Eglise Latine prononçoit autrefois tout haut les paroles de la Consécration ; que les Fideles répondoient *Amen* dès qu'on les avoit prononcées, & que cet usage n'a été changé qu'au X siecle, auquel on a commencé de dire la Messe à voix basse : *Eumdem morem servabat olim Ecclesia Occidentalis ; omnes enim audiebant sanctissima & efficacissima verba quibus Christi Corpus conficitur... Posteà statutum est ut Canon submissâ voce reci-*

*Bona rerum Liturgic. l. 2. cap. 13. 1.*

*taretur, & sic desiit ea consuetudo sæculo X, ut conjicio.* Voilà ce qui a fait dire il y a trente ans à M. le Tourneux [e] & à divers autres Auteurs, que durant les dix premiers siecles on avoit dit toutes les Prieres de la Messe à voix haute.

[g] *Meilleure maniere d'entendre la Messe.*

On ne doit pas être surpris que des personnes d'ailleurs habiles se soient laissez entraîner à cette autorité. Nul ne peut disconvenir que ce pieux & sçavant Cardinal n'ait mérité de très-grands éloges, & qu'il n'ait de très-belles & de très-utiles recherches sur la Liturgie. C'est avec peine qu'on se trouve obligé de dire que c'est ici un des points qu'il a avancé sans preuve, & sur lequel il s'est tout-à fait mépris. Il est faux que l'Eglise Latine n'ait commencé à dire tout bas le Canon que depuis le X siecle; & l'on ne sçauroit montrer que dans l'Eglise Latine les Fideles aient jamais répondu *Amen* d'abord après les paroles de la Consécration. Mais il ne s'agit à présent que de sçavoir si la coûtume de dire une partie de la Messe en secret & en silence s'est introduite vers l'an 1000, comme on le supose & comme M. de Vert l'a assûré en ces termes : *Suivant* [f] *les conjectures bien fondées du Cardinal Bona on ne peut gueres reculer plus loin que le X siecle le point du changement dont il s'agit, & il faut necessairement le placer & le fixer vers ce tems-là. Et même le premier qui ait jamais fait mention de ce changement, est le faux Alcuin Ecrivain du onzieme siecle.* Commençons donc cet examen par le faux Alcuin, nous passerons d'abord après au témoignage de Bernon qui a vécu certainement au X & au XI siecles, afin que nous puissions trouver l'origine de ce prétendu changement, s'il s'en

On verra dans la suite ce qui s'est observé selon le Rit Mozarabe dont le Cardinal Bona ne parle pas ici.

[f] *De Vert, Cer. de la Messe. p. 366. 2. edit.*

eſt fait quelqu'un ſur ce point, ou que nous don- **ART. III.**
nions lieu à toutes les perſonnes raiſonnables de ſe convaincre que ce changement eſt tout-à-fait chimérique.

---

# ARTICLE III.

## *Qu'on n'a point établi la coûtume de dire une partie de la Meſſe en ſecret vers l'an* 1000 *ni auparavant.*

### §. I.

***Premiere preuve par l'Auteur anonyme du Livre des divins Offices atribué à Alcuin. On montre que l'hiſtoire des petits bergers a été inſerée mal à propos dans cet Auteur.***

CEt Ouvrage des divins Offices n'a point de nom d'Auteur dans les Manuſcrits. Il a été imprimé pour la premiere fois en 1560 par Wolfgang Lazius ſous ce titre : ***Fragmenta quædam Caroli Magni Imperatoris, aliorumque incerti nominis, de veteris Eccleſiæ Ritibus & Ceremoniis.*** Lazius avoit trouvé ces fragmens dans un fort ancien Manuſcrit, & il les donna ſous le nom de Charlemagne à cauſe que ce Recueil commence par une Letre de Charlemagne à Alcuin. Hittorpius trouva un Manuſcrit plus complet, & le donna au public en 1568, réimprimé à Rome en 1598 ſous le nom d'Alcuin, à cauſe ſans doute que ce Recueil finit par une Letre

 d'Alcuin. Depuis ce tems-là ce Recueil a été appellé Alcuin ou le faux Alcuin, comme si le compilateur avoit pris à faux le nom d'Alcuin, au lieu qu'il est demeuré Anonyme jusqu'à Wolfgang Lazius & à Hittorpius.

On peut assûrer que cet Ouvrage attribué à Alcuin n'est pas de lui : Alcuin est mort en 804, & l'Auteur de cet Ouvrage ou plûtôt de ce Recueil est sans doute postérieur. Il place dans l'Office des Rameaux l'Hymne *Gloria laus & honor*, qui est certainement de Theodulfe d'Orleans, & que cet Evêque ne composa que dans sa prison d'Angers où il étoit en 818. Il parle de la fête de tous les Saints qui ne fut établie qu'en 835 par Grégoire IV. Le long chapitre *de celebratione Missæ* est pris de Remi d'Auxerre qui vivoit encore en 900. Tout cela montre clairement que le Recueil de cet Anonyme n'a pû être fait qu'au X siecle. Quelques-uns le rejetent même bien avant dans le onzieme depuis l'édition d'Alcuin que M. du Chêne donna en 1617, à cause que dans le Manuscrit des divins Offices que M. du Chêne a suivi, il s'y trouve dix-huit chapitres *de Natalitiis Sanctorum* attribuez à Elpric qui vivoit selon Trithême en 1040. Mais Trithême a bien pû être trompé par quelque fait marqué l'an 1040 en suivant la methode & la suputation d'Elpric. Plusieurs Auteurs avant l'an 1000 & vers l'an 900 ont fait mention d'Elpric qui avoit fait un Traité *de Compoto*. On ne sçauroit le placer plus tard que l'a fait le Pere Mabillon dans les Annales Bénédictines l'an 980 tom. 3. pp. 660 & 61. Nous pourrons parler plus à propos d'Elpric dans un autre Ouvrage touchant la Chro-

nologie. Laissons presentement Alcuin un peu après l'an 1000, auquel plusieurs Sçavans l'ont placé. Le voilà dans un tems tout propre à nous aprendre s'il s'est fait avant lui quelque changement sur la maniere de réciter les Prieres de la Messe; & il est d'autant plus en état de nous instruire de ce qui s'est fait avant lui, qu'il n'a fait que compiler diverses pieces depuis Charlemagne jusqu'à son tems. ART. III.

Cet Anonyme nous fait voir premierement qu'il ne connoît point de changement fait dans l'onzieme siecle sur le point en question, lorsqu'il nous dit que les Livres Pénitentiaux sont un secret pour les Laïques & même pour les Clercs inférieurs. *Non enim omnes Clerici aut ullus Laicus hanc scripturam usurpare aut legere debent, nisi soli illi quibus necesse est. Hoc sunt Episcopi vel Presbyteri quibus claves Regni cœlestis traditæ sunt* Or on mettoit alors sur la même ligne les Missels & les Livres Pénitentiaux, comme le Pape Nicolas I va bientôt nous l'aprendre. *Cap. 13.*

En second lieu le Compilateur va nous faire voir plus précisement qu'il ne connoît point de changement en son tems sur ce point par le chapitre 40 *de la célébration de la Messe*, qu'il a tiré certainement de Remi d'Auxerre, si l'on en excepte quelques lignes indifférentes qu'il a omises & quelques autres qu'il a ajoûtées au commencement & à la fin du Canon, tirées de Flore de Lyon, dont Remi d'Auxerre ne fait souvent qu'un abregé.

Dans cette Exposition l'usage du silence ou de la récitation secrete du Canon est très clairement marquée. Voici les termes qui suivent

XV. Diss. immédiatement la Préface, sur lesquels nous aurons plusieurs observations à faire.

» Après ces louanges & ces actions de graces » pour le grand bienfait de notre Rédemption, » operée & renouvellée dans ce divin Mystere, » toute l'Eglise se tenant dans un silence qui fait » cesser tout bruit de paroles, pour ne laisser » élever à Dieu que les vûes de l'esprit & les » desirs de tous les cœurs réünis ensemble, le » Prêtre commence la Priere par laquelle le » Mystere du Corps & du Sang du Seigneur est » consacré. Il faut en effet qu'au tems de cette » sacrée & divine action, l'ame s'élevant entié» rement par la grace de Dieu au dessus de toutes » pensées terrestres, l'assemblée avec le Prêtre » & le Prêtre avec l'assemblée entrent par leurs » désirs spirituels dans l'éternel & sublime sanc» tuaire de Dieu. Et comme Dieu est esprit, & » qu'il veut que ses adorateurs l'adorent en esprit » & en vérité, il faut que le Prêtre s'adresse ainsi

---

Post has laudes & gratiarum actiones pro tanta gratia Redemptionis nostræ quæ in illo divino Mysterio agitur, & commendatur, facto totius Ecclesiæ silentio, in quo cessante omni strepitu verborum sola ad Deum dirigitur intentio & devotio cordium, sociatis sibi omnium votis & desideriis, incipit Sacerdos Orationem fundere quâ ipsum Mysterium Dominici Corporis & Sanguinis consecratur. Sic enim oportet ut in illa hora tam sacræ & divinæ actionis, tota per Dei gratiam à terrenis cogitationibus mente separata, & Ecclesia cum Sacerdote, & Sacerdos cum Ecclesia spiritali desiderio intret in Sanctuarium Dei æternum & supernum: & quoniam spiritus est Deus, & eos qui adorant eum in spiritu & veritate oportet adorare, sic eumdem Patrem Deum de-

à Dieu le Pere, en lui disant *Te igitur clementissime Pater*. De là, dit-on, LA COUTUME « est venue dans l'Eglise que cette Priere & la « Consecration se disent TOUT BAS par le Prêtre: « de peur que des paroles si sacrées & qui apar- « tiennent à un si grand Mystere, étant aprises « par le peuple, à force de les entendre souvent « réciter, ne fussent proférées dans les chemins, « dans les places publiques & en d'autres lieux « profanes. En effet on raconte qu'avant que « cette coûtume fut établie, des bergers qui les « récitoient dans les champs, furent frapez par la « justice de Dieu. « **ART. III.**

Nous devons remarquer en premier lieu, que puisqu'il ne fait que copier Flore de Lyon & Remi d'Auxerre, qui écrivoient au IX siecle, & qui ont parlé distinctement de l'usage de dire en secret ou en silence toute les Prieres du Canon, comme nous verrons bientôt; il n'a eu garde de croire que l'usage du silence s'étoit introduit de son tems. Aussi n'en parle-t-il que comme d'une coûtume établie, qui par consequent n'étoit pas nouvelle.

Remarquons 2°, que la petite histoire con-

---

precetur *Teigitur clementissime Pater & reliqua*. Idcircò, ut ferunt, venit consuetudo in Ecclesia Dei ut tacitè ista Obsecratio atque Consecratio à Sacerdote cantetur, ne verba tam sacra & ad tantum Mysterium pertinentia, dum penè omnes in usum ea retinentes, per vicos & plateas aliisque in locis ubi non conveniret, ea decantarent. Inde fertur quòd antequàm hæc consuetudo inolevisset, cùm pastores ea decantarent in agro, divinitùs sunt percussi. Dicit ergo Sacerdos *Supplices rogamus & petimus, & hoc per Jesum Christum* &c.

XV. Diss. tenue dans l'*Idcirco ut ferunt*, &c. n'est qu'une note qui n'a été d'abord mise qu'à la marge, par quelque homme d'une légere érudition, & qu'on a insérée avec fort peu de discernement dans le discours de Remi d'Auxerre. Je dis sans discernement ; car la moindre atention peut faire apercevoir que ce conte *fertur* n'est point lié avec ce qui précéde, qu'il y est même oposé & qu'il interrompt la suite naturelle du discours qui coule parfaitement, si l'on en ôte cette historiette, *idcirco ut ferunt*, &c.

3°. On voit que si ce Compilateur avoit écrit cette Histoire, il n'en auroit pas fait beaucoup de cas, puisqu'il ne la raporte que comme un simple oui-dite, *ferunt*, & qu'il ne l'établit pas pour cause ou pour fondement de l'usage du silence, mais qu'il tire la nécessité du silence de ce qu'on doit prier alors du cœur non de la bouche ; adorer Dieu en esprit par les seuls désirs, & entrer ainsi dans le Saint des Saints. La seule lecture des propres paroles que raporte le faux Alcuin, fait assez voir tout ce que nous remarquons : Car comment ne pas voir dans ces paroles l'usage du silence de toute l'Eglise, c'est-à-dire du Prêtre & des Assistans ? *facto totius Ecclesiæ silentio* ; silence qui exclud tout bruit des paroles, *cessante omni strepitu verborum.* Il n'y a que l'esprit & le cœur qui s'élevent ici vers Dieu, *Sola ad Deum dirigitur intentio & devotio cordium.* Avec une voix qui ne se fait entendre que de Dieu, le Prêtre récite la Priere, qui consacre le Corps de Notre Seigneur : *Incipit sacerdos orationem fundere quâ ipsum mysterium Dominici Corporis & Sanguinis consecratur..* Jus-

que là, ce sont les propres paroles de Remi d'Auxerre, tirées de Flore. Et comme si ces paroles ne suffisoient pas au compilateur pour bien exprimer la necessité du silence du Prêtre, il ajoûte les paroles suivantes que Flore avoit écrites près de deux cens ans avant lui ; & que Remi d'Auxerre avoit omises : *sic enim oportet ut in illâ horâ tam sacræ & divinæ actionis, tota per Dei gratiam . . . . . Ecclesia cum sacerdote, & sacerdos cum Ecclesiâ spiritali desiderio intret in sanctuarium Dei æternum & supernum.* C'est donc ainsi en silence selon cet Auteur, que le Prêtre doit commencer cette divine action, & s'adresser à Dieu en esprit comme fait le peuple, adorant ainsi en esprit, & lui disant : *Te igitur clementissime Pater.* 

Jusque là tout est bien suivi & l'ancien usage du silence du Canon bien marqué ; & si l'on ôte l'historiette, la suite est tout-à-fait liée : *supplices rogamus & petimus*, &c. Mais cette parenthese *idcircò ut ferunt*, gâte tout. Elle n'a aucune liaison avec ce qui précede ; car il n'est point dit auparavant que la raison du silence du Canon est la crainte que les Laïques n'apprissent ou ne prononçassent les paroles sacrées. Que voudroit donc dire l'Auteur de cette parenthese, *idcircò ut ferunt, consuetudo venit ut tacitè ista Obsecratio*, &c. & quelle liaison avec les raisons exposées avant la parenthese ? Elle en a encore moins avec les paroles du Canon entre lesquelles on l'a inserée : *Te igitur clementissime Pater, idcircò ut ferunt.* Est-ce que ce conte éclaircit *Te igitur*, ou ces mots de *Pere*, & *de Pere très-misericordieux ?* Et quelle singuliere liaison

XV. Diss. y a-t-il encore entre la fin de l'Histoire, que les Bergers furent frapez du Ciel, & la suite des paroles du Canon : *Inde fertur quòd ..... divinitùs sunt percussi. Dicit ergò sacerdos supplices rogamus & petimus.* Il est assez clair, ce me semble, que cette parenthese ne pouvoit être qu'une note marginale de quelque homme simple, & qu'un copiste ignorant a fait passer dans le texte. Si l'on avoit mis du moins, *dicit ergo sacerdos silentio supplices* &c. on auroit lié en quelque maniere la fin de la parenthese, & on nous auroit peutêtre embarassé. Mais la fin est aussi peu liée que le commencement. Nous n'avons donc qu'à ôter entiérement cette parenthese pour la faire repasser à la marge d'où on l'avoit tirée mal à propos. Elle mérite d'être conservée à la marge, parceque le fonds de l'Histoire peut être vrai, & que l'aplication seule n'est pas juste. Il y aura lieu de faire ce discernement plus bas.

Nous ne nous serions pas si fort étendus sur le faux Alcuin, s'il parloit de lui-même. Il ne mériteroit pas tant d'attention ; mais tirant ce qu'il dit de Flore & de Remi d'Auxerre, son témoignage devient considérable, parcequ'il embrasse trois siecles, le IX, le X, & le commencement du XI, & qu'il nous fait voir par conséquent que le prétendu changement qu'on place au X siecle, n'est qu'une pure fiction.



## §. II.

### *Seconde Preuve par Bernon Abbé de Richenau l'an 1008.*

Bernon étoit Moine de Pruim l'an 1000. Il fut fait Abbé d'Auge ou Richenau près de Constance l'an 1008., & son Traité *De quibusdam rebus ad Missæ Officium pertinentibus*, doit être placé entre 1014, & l'an 1022, car il parle de l'année 1014, & il traite au Chapitre septiéme de la question agitée alors, sçavoir en quel mois devoit commencer le jeûne des Quatre-tems, question qui fut ensuite décidée par le Concile de Salingestat, tenu en 1022. Il avoit fait voir la nécessité de suivre les anciens usages de l'Eglise. Il avoit cité les Peres, & en dernier lieu Amalaire, qui lui paroit très-instruit de l'Antiquité : *Amalarius divinorum Officiorum indagator solertissimus, cujus dicta Catholicorum virorum sententiis fulgent munita.* Et il n'auroit pas manqué de citer le Concile de Salingestat, s'il n'avoit écrit son Traité avant ce Concile.

On ne peut douter que Bernon ne fut en état de remarquer les changemens qui se seroient faits depuis Amalaire, c'est-à-dire depuis Charlemagne. Il avoit voyagé. Il connoissoit les Usages des Eglises, & il paroit qu'il étoit homme de consideration ; il accompagna à Rome en 1014 l'Empereur Henri II. S'il s'étoit fait quelque changement dans le Rit de la Messe vers la fin du X siecle, il nous en informeroit mieux que

XV. Diss. tout autre Auteur. C'est précisément son tems, & l'on ne peut douter qu'il ne cherchât à s'instruire avec soin des anciens usages. On trouve dans le Livre qu'il a fait sur la Messe, des observations & des recherches beaucoup plus curieuses que dans les Auteurs qui l'ont précedé & qui l'ont suivi. Il vouloit non seulement sçavoir les anciens usages, mais les suivre autant qu'il étoit possible. Il demande dans le premier titre de son Livre comment on disoit la Messe dans les premiers tems : *Qualiter priscis Apostolorum temporibus Missarum celebritas ageretur*. Après quoi il parle de ce qu'on trouve avant S. Grégoire, du Missel de S. Gelase, & de ce qui a été ajoûté au Canon. Il connoissoit les anciens Rits de la Messe qui étoient en usage dans les Gaules & en Espagne avant Charlemagne. Il avoit lui même dans son Abéïe les anciens Missels, & il parle de ceux qu'on conservoit à S. Denis en France dont l'Abbé Hilduin faisoit mention dans sa Letre à Louis le Débonnaire. Il raporte la réponse de S. Grégoire le Grand à S. Augustin l'Apôtre d'Angleterre touchant la liberté de joindre l'usage de l'Eglise Gallicane à l'usage de Rome ; & Bernon infere de là qu'il n'est pas blâmable quand il s'atache à suivre les anciens Rits. *

Qui pourroit douter après cela que cet illustre Abbé n'eût voulu faire dire toute la Messe à voix

* His satis instruimur exemplis nil nos delinquere, si ea quæ ex autoritate Pontificum qui illum sanctum virum tempore præcesserunt, instituta suscepimus & vel ex Gallicanarum Ecclesiarum aut Hispanicarum usu mutuavimus, fideli devotione servamus. *Bern. cap.* 2.

haute, & n'eût fort blamé le silence de quelques Priéres de la Messe, si l'on avoit voulu l'introduire alors comme on le supose : mais Bernon étoit bien éloigné de croire que l'usage du silence fût récent. Il avoit lû & loué Amalaire, qui va nous exposer clairement la récitation secréte des Priéres & les raisons de ce secret ; & il ne trouve rien de particulier à remarquer sur la récitation secréte, si ce n'est que dans la plus haute antiquité, l'Oblation même & la Communion se faisoient en silence *. Nous pouvons donc regarder Bernon comme un témoin qu'en son tems on n'a pas quité un ancien usage, en autorisant la récitation secréte des Priéres de la Messe. ART. III.

* Cum veraciter credi possit priores sanctos silentio obtulisse vel communicasse, c. I.

## §. III.

*Troisiéme preuve par l'usage de faire réciter secrétement les noms des morts dans les Diptyques, ou de les placer ailleurs qu'à la Messe, pour ne pas interrompre le silence du Canon.*

On sçait que les Diptyques étoient un Livre qui se plioit en deux & se fermoit comme les Livres d'aujourd'hui. Il y en avoit un pour les noms des vivans, & un autre pour les morts. Quand on récitoit ces noms dans l'Eglise Latine pendant le Canon, le Diacre ou Soûdiacre les récitoit en silence à l'oreille du Prêtre. C'est la remarque du Pere Mabillon dans le troisiéme tome des Annales de l'Ordre de S. Benoist. *Duplex in eis ordo erat, vivorum & mortuorum, quorum nomina in Sacris ad aurem Sacerdotis à Diacono recensebantur.* Flore nous fait entendre

*Annal. Ben. 859. tom. 3. p. 76.*

que ſelon l'ancien [g] uſage, le Prêtre pouvoit recommander au *Memento* des morts tous ceux qu'il ſouhaitoit. Cette Commémoraiſon, pour ainſi dire mentale, ne contentoit peut-être pas aſſez differentes perſonnes. Dans les Congrégations on voulut avoir la conſolation d'entendre réciter tout haut les noms des Confreres. On fit pour ce ſujet au lieu des Diptyques le Nécrologe ou le Livre des morts, qu'on apelloit auſſi quelquefois le Livre de vie, où l'on écrivoit tous les noms des freres & des perſonnes unies. Ce qui s'obſerva dès le commencement de l'Ordre de S. Benoiſt. C'eſt encore la remarque du Pere Mabillon : *Diptycorum exemplo inventũ eſt apud Monachos Necrologium ſeu Liber pro mortuis, in quo adſcripta ſunt nomina fratrum, &c.* Mais ces noms n'étoient lûs qu'à Prime après le Martyrologe, où rien ne pouvoit empêcher de les réciter tout haut. Les Diptyques étoient encore en uſage au X ſiécle dans les grandes Egliſes. On voit dans la Chronique de Lobes écrite alors par Folcuin qu'Adalberon, qui fut fait Archevêque de Reims en *969*, recommanda que ſelon l'ancienne coûtume obſervée juſqu'à ſon tems, le Soûdiacre réciteroit tous les jours à l'oreille du Prêtre en ſilence les noms de ſes prédeceſſeurs.*

[g] In quo utique loco liberum eſt Sacerdoti quos deſideraverit peculiariter nominare & nominatim Deo commendare, aut certe illud ab antiquis uſurpatum eſt. *Florus in Miſſ gan.*

* Dixit etiam Epiſcopus ſuprà nominatus (Adalbero Rhemenſis) prædeceſſorum ſuorum ductam uſque ad ſe conſuetudinem, ut inter Miſſarum ſolemnia, in ea ſpeciali commemoratione defunctorum quæ ſuprà Diptyca dicitur, & in Conſecratione Dominici Corporis ſolemniter agitur, quotidie IN AUREM Presbyteri RECITANTE SILENTER Subdiacono, omnium ipſius ſedis nomina ſcripto recitentur Epiſcoporum. *Folcuinus Chron. Laub. cap. 7.*

Rien

Rien n'interrompoit donc alors le silence du Canon, & l'on ne suivoit en cela que l'ancienne coûtume : *Ductam usque ad se consuetudinem.* PART. II. ART. III.

Au tems de S. Jérôme on récitoit à l'Offertoire même le nom de ceux qui offroient, & on le faisoit alors à haute voix, ce qui est blâmé par S. * Jérôme. Mais le Pape Innocent I fit entendre qu'il étoit à propos de ne faire ces sortes de mémoires que pendant le Canon ; ce qui a donné lieu de ne le faire que secrétement ; S. † Augustin nous fait, ce me semble, entendre que la mémoire des morts se faisoit pendant le Canon, qui a été désigné par le seul mot de *Prieres* ou des Prieres que les Prêtres faisoient à l'Autel.

## §. IV.

### *Quatrième preuve par Remi d'Auxerre l'an 885.*

REmi d'Auxerre est loué comme un très-sçavant homme par plusieurs Auteurs contemporains. Foulque Archevêque de Reims

* Nunc publicè recitantur offerentium nomina ; & redemptio peccatorum mutatur in laudem. *Hieron. l. 2. Comment. in cap. XI. Hieremiæ. v. 15.*

† Non parva est universæ Ecclesiæ quæ in hac consuetudine claret autoritas, ubi in precibus Sacerdotis, quæ ad Altare Domino Deo funduntur, locum suum habet & commendatio mortuorum. *S. Aug. lib. de cura pro mortuis. cap. 1.*

XV. DISS. successeur d'Hincmar qui mourut en 882, l'apella à Reims pour diriger les études des Clercs a, & entre l'an 880 & l'an 900 il vint enseigner publiquement à Paris, où S. Odon second Abé de Cluni fut son * disciple, comme nous l'aprend le Moine Jean qui écrivoit en 939.

a *Flodoard. hist. l. 4.*

Nous avons déja vû que le Compilateur anonyme des divins Offices avoit transcrit son Traité *De celebratione Missæ*, dans lequel Remi nous aprend distinctement l'usage de réciter le Canon en silence : *Facto* b *totius Ecclesiæ silentio, in quo cessante omni strepitu verborum . . . . . incipit Sacerdos Orationem fundere . . . Te igitur.* Ainsi nous n'avons que deux remarques à faire. La premiere est que c'est ici le premier Auteur dans lequel on ait inseré le conte qu'on faisoit que l'usage de dire le Canon tout bas, venoit de ce que des laïques avoient osé prononcer les paroles sacrées sur du pain. Ce conte tiroit sans doute son origine de l'histoire du Pré spirituel écrit par Jean Moschus & Sophronius vers l'an 630. On ne sçavoit pas cette histoire distinctement au IX ni au X siecle en Occident, parce que le Pré spirituel n'avoit pas été traduit en Latin. Paschase Ratbert qui étoit encore en vie en 862, & qui avoit raporté plusieurs miracles touchant l'Eu-

b *Bibl. Patr. tom. VI. p. 449.*

* His diebus honestus juvenis succensus amore dicendi, Parisium adiit studendi gratiâ, primam Sedis Regiæ civitatem, ubi Remigius Autissiodorensis vir prædicabilis & thesauros scientiæ tunc temporis habens moderandis & regendis studiis insudabat. *Joan. Ital. Vit. S. Odon. & Chronic. Clun. p. 1631.*

*Vide etiam Annales Benedict. Tom. III. p. 444.*

chariftie, tirez de la Vie des Peres du defert, parce qu'il y en avoit alors une verfion Latine, dont [c] Aventin avoit vû une belle copie écrite en 818, n'a omis ce miracle que parce qu'on ne le connoiffoit pas alors. Le Pré fpirituel n'étant pas traduit, & ne fe trouvant pas en Occident, on ne pouvoit le raporter que confufément : nous en parlerons plus bas. Il fuffit qu'on voie à prefent que Remi d'Auxerre ne s'eft pas fondé fur cette hiftoire pour établir l'origine du filence du Canon.

PART. II. ART. III.

c *Aventinus in Annal. Boiorum.* Cet Auteur écrivoit au commencement du XVI fiecle.

---

## §. V.

## *Cinquieme preuve par Hérard de Tours l'an 858, & par le Pape Nicolas I l'an 866.*

*On marque quelles Prieres on prefcrivoit alors aux Fideles, ce que contenoient les Heures de Charle le Chauve, & la méprife de quelques Sçavans fur ce point.*

HErard Archevêque de Tours dans les Statuts qu'il fit l'an 858, défend aux Prêtres de commencer le Canon avant qu'on ait chanté le *Sanctus*, & il apelle les Prieres du Canon des *Secretes*, parce qu'on ne les laiffoit pas entendre au peuple ; *& ut fecreta Presbyteri non inchoent antequam* Sanctus *finiatur.*

Cap. 16. tom. 1 capitul. 1286

Le Pape Nicolas I nous aprend en effet que le Canon de la Meffe étoit un fecret pour le peuple, & qu'on ne le laiffoit point entre les mains

XV. Diss. des laïques, non plus que les Livres qui contenoient les pénitences. C'est ce qu'il répond distinctement l'an 866 aux Consultations des Bulgares nouvellement convertis. *A l'égard des jugemens touchant la pénitence que vous demandez, les Evêques que nous envoions dans votre païs l'auront par écrit; & l'Evêque qui sera ordonné parmi vous, le montrera quand il sera nécessaire. Mais ces sortes de Livres ne doivent pas être entre les mains des laïques, parce qu'ils n'ont aucun pouvoir de juger. Nous disons la même chose du Livre qui sert à la Célébration des Messes.* * Il est donc constant qu'on ne laissoit pas lire alors le Canon de la Messe aux Fideles; & il est bien aisé de voir par là que les Prêtres ne le récitoient pas tout haut, puisque les Fideles auroient pû l'apprendre par cœur.

Cependant si l'on s'en raportoit aux conjectures de nos jours, on diroit que le Canon auroit été entre les mains de tous les Fideles durant les dix premiers siecles, & qu'il y étoit précisément dans le tems que nous venons de marquer, c'est-à-dire sous Nicolas I & sous Charle le Chauve. De la maniere que parlent quelques

* Judicium Pœnitentiæ quod postulastis, Episcopi nostri quos in patriam vestram misimus, inscriptis secum utique deferent, aut certè Episcopus qui in vobis ordinabitur, hoc, cùm opportuerit, exhibebit: nam Seculares tale quid habere non convenit, nimirùm quibus per id judicandi quemquam ministerium nullum tribuitur. Similiter & de codice ad faciendas Missas asserimus. *Resp. ad Consult. Bulg. num. 76. & 77. Concil. Tom. VIII. 542.*

personnes d'érudition, il semble qu'il ne puisse pas y avoir lieu d'en douter. L'Auteur *de la Coûtume d'adorer & de prier debout*, en paroît bien convaincu ; car en parlant des Auteurs du IX siecle : *On voit encore*, dit-il, *un Formulaire de Prieres composé par l'ordre du Roi Charle le Chauve pour l'usage du peuple, dans lequel on trouve toutes les Oraisons du Canon que le peuple devoit dire conjointement avec le Prêtre.* PART. II ART. III. *Coutume de prier debout.* T. I. p. 298

Il est tout-à-fait surprenant qu'on ose parler ainsi, sans avoir vû ce Formulaire de Prieres de Charle le Chauve, & l'on peut bien assûrer que cet Auteur ne l'a jamais vû ; car comment voir ce qui n'est pas ? Ce qui a trompé quelques personnes, c'est que des Sçavans ont parlé des Heures de Charle le Chauve qui se sont conservées en Allemagne & en Lorraine jusqu'à notre tems, & l'on s'imagine que des Heures qui ont près de 900 ans d'antiquité & qui ont été faites avant le IX siecle, ne peuvent pas manquer de contenir le Canon de la Messe. Il faut donc exposer ici ce que contiennent ces Heures, afin qu'on ne s'y trompe plus.

Les Heures de Charle le Chauve ont été écrites avec tant d'art, & si richement reliées, que véritablement la posterité les a toûjours regardées & conservées comme une curiosité remarquable. Il y en a de deux sortes, de grandes qui étoient destinées aparemment pour les grands Offices, où il y avoit beaucoup de Pseaumes à chanter ; & de petites qui étoient pour tous les jours, ce qui les faisoit apeller les Heures manuelles, ou le Manuel. Les grandes Heures sont à Paris, & n'ont jamais été imprimées. Les autres ont été

XV. Diss. imprimées en Allemagne il y a centvingt-cinq ans. Ces deux sortes d'Heures n'ont rien de commun que les Litanies, lesquelles nous font pourtant connoitre en quel tems elles ont été écrites ; car dans les grandes Heures il y a : *Ut Himmindriedim conjugem nostram conservare digneris, Te rogamus audi nos ;* & dans les petites Heures on lit : *Ut Trmindrudim conjugem nostram cum liberis nostris conservare digneris, Te rogamus audi nos.* Ainsi ces deux sortes d'Heures ont été faites pendant la vie de la Reine Irmentrude. Or Charle le Chauve épousa Irmentrude l'an 843, & elle mourut l'an 869. Ainsi ces Heures ont été écrites entre l'an 843 & l'an 869. Il est visible que les premieres ont été écrites peu après le mariage de Charle le Chauve, & par conséquent l'an 844, avant qu'il eût des enfans, & que les dernieres doivent être placées vers l'an 860, lorsqu'il avoit plusieurs enfans qu'il joint dans les Litanies à la Reine leur mere. Voions comment ces Heures se sont conservées, & ce qu'elles contiennent.

Après la mort de la Reine Irmentrude les grandes Heures où elle étoit nommée dans les Litanies, furent vraisemblablement données par Charle le Chauve à l'Eglise Cathédrale de Metz, d'où elles ont passé à la Bibliotheque inestimable de M. Colbert. C'est là que je les ai vûes avec une singuliere satisfaction. C'est assurément une piece très-riche & très-curieuse. La forme de ces Heures est comme un *in-quarto* ordinaire, & les couvertures sont enrichies de beaucoup de pierreries. Tout y est écrit sur de beau vélin en létres d'or capitales, dont la dorure est incomparablement plus belle que celle qu'on fait à pré-

fent. Voici tout ce qui y eft contenu : Le Pfeau- tier tout entier, les Cantiques qui finiffent par *Nunc dimittis*, le *Te Deum* intitulé *Hymnus ad Matutinum diebus Dominicis*, dans lequel on fera peutêtre bien aife de fçavoir qu'il y a *Cum Sanctis tuis gloriâ munerari* *; le *Pater*, le Symbole des Apôtres, le *Gloria in excelfis*, intitulé *Hymnus Angelicus*, le Symbole de S. Athanafe intitulé *Fides fancti Athanafii*, & enfin les Litanies des Saints, où le Roi ne demande que la confervation de fa femme, n'ayant point encore alors aparemment d'enfans : *Ut Hirmindrudim conjugem noftram confervare, &c.*, une Oraifon pour implorer l'interceffion des Saints, *Benedicamus Domino, Deo gratias.* Ainfi finiffent les grandes Heures.



* On lit de même dans un Breviaire Manufcrit du XI fiecle, qui eft à l'Inftitution de l'Oratoire de Paris.

Les petites ont été trouvées en Allemagne, & données au public par les foins de Felicien Evêque de Scala qui y fit une Préface en 1583 à Munich. Ces Heures ont été auffi écrites en letres d'or, & l'on y voit en mignature un jeune Prince qui eft aparemment Charle Roi d'Aquitaine, fils de Charle le Chauve. Voici le titre de ces Heures manuelles : *Incipit Liber Orationum quem Carolus piiffimus Rex Ludovici Cafaris filius Omonymus, colligere atque fibi manualem fcribere juffit*; & voici ce qu'elles contiennent, 1° deux mots pour offrir fon ame à Dieu en fe levant, une Oraifon de S. Auguftin, une de S. Jérôme, une de S. Grégoire, une d'Alcuin, plufieurs Pfeaumes des plus courts, *Oratio ante Litaniam*, les Litanies où il y a *Ut Yrmindrudim conjugem noftram cum liberis noftris confervare &c*, une Oraifon de S. Auguftin, & une pour les vivans

XV. Diss. & pour les morts. Nulle mention du Canon. Il y a seulement deux Oraisons pour la Messe que nous mettrons ici, l'une pour offrir le Sacrifice, l'autre pour réciter quand le Prêtre dit *Orate fratres.*

## Oratio quando offertis ad Missam pro propriis peccatis & pro animabus amicorum.

*Suscipe sancta Trinitas, atque indivisa Unitas hanc Oblationem quam tibi offero per manus Sacerdotis tui pro me peccatore & miserrimo omnium hominum, pro meis peccatis innumerabilibus, quibus peccavi coram te, in dictis, in factis, in cogitationibus, ut præterita mihi dimittas, & de futuris me custodias, pro sanitate corporis & animæ meæ, pro gratiarum actione bonorum tuorum quibus utor quotidie. Quid retribuam tibi Domino pro omnibus quæ retribuit mihi? Hanc Oblationem salutaris tibi offerre præsumo, & nomen tuum invocabo, laudans invocabo Dominum, & ab inimicis meis salvus ero.*

*Suscipe etiam, Domine, eandem Oblationem pro animabus parentum meorum & amicorum, & omnium in Christo quiescentium, ut consortio Sanctorum tuorum cum perpetua fruantur æternitate.*

## Quid orandum sit ad Missam pro Sacerdote, quando petit pro se orare.

*Spiritus sanctus superveniat in te, & virtus Altissimi obumbret te. Memor sit sacrificii tui, & holocaustum tuum pingue fiat. Tribuat tibi secun-*

*dùm cor tuum, & omnem petitionem tuam confirmet. Da, Domine, pro nostris peccatis acceptabile & susceptibile fieri sacrificium in conspectu tuo.*



## *Observation sur la Priere marquée dans les Heures de Charle le Chauve au lieu de* Suscipiat.

On ne répondoit pas précisément de la même maniere dans chaque Eglise. Quelque peu de tems avant Charle le Chauve, Amalaire avoit entendu dire trois Versets de l'*Exaudiat*.

Remi d'Auxerre peu d'années après Charle le Chauve raporte quelques autres formules : *Acclinans ergo se populus orare debet ita* : Sit Dominus in corde tuo & in ore tuo, & suscipiat sacrificium sibi acceptum de ore tuo & de manibus tuis pro nostra omniumque salute. Amen. *Vel hoc dicant omnes :* Spiritus sanctus superveniat in te, & virtus Altissimi se infundere & obumbrare dignetur tibi, qui excutiat omnem rubiginem peccatorum tuorum, & evacuet sordes omnium vitiorum, & emundet, & expurget, castificet & sanctificet corpus tuum, & ejus templum & Christi merearis esse membrum, & faciat te idoneum & dignum Ministrum ad immolandum Deo sacrificium laudis, & reddendi Altissimo tàm tua quàm omnium nostrorum vota; Exaudiat te Dominus in die tribulationis, *& cætera usque* pingue fiat. Suscipe preces & munera tua quæ ei offers pro tuâ & omnium nostrorum iniquitate vel ignorantiâ, & pro universa Ecclesia sancta, Catholica & Apostolica per orbem terrarum longè latèque diffusa.

Audivi dicere quod plebs eâdem horâ tres versiculos cantet pro Sacerdote.

*Mittat tibi Dominus auxilium de sancto, &* duos sequentes.

*De Eccl. Offic. l. 1. cap. 19.*

*De celebrat. Missæ Bibl. PP. T. 9. p. 542.*

XV. Diss. On voit par là que la Formule marquée dans les Heures de Charle le Chauve est un précis de ce qui se disoit par tout.

Enfin pour les jours de Communion il y a deux Oraisons fort courtes, l'une avant la Communion, & l'autre après.

## Oratio ante Communionem.

*Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, da mihi Corpus & Sanguinem Christi Filii tui Domini nostri ita sumere, ut mereatur * per hoc remissionem peccatorum accipere, ex tuo sancto Spiritu repleri, quia tu es Deus, & in te est Deus, & preter te non est alius, cujus imperium permanet in sæcula sæculorum.*

* merear.

## Oratio post Communionem.

*Quod ore sumpsi, Domine, mente capiam, ut de Corpore & Sanguine Domini nostri Jesu Christi fiat mihi remedium sempiternum. Per eundem Dominum &c.* Voilà tout ce que contiennent les grandes & les petites Heures.

(1) Ceux qui n'ont pas craint d'assûrer que dans les Heures de Charle le Chauve (1) on trouvoit

(1) Si l'on vouloit tâcher d'excuser l'Auteur *de la Coûtume d'adorer & de prier debout*, ne pourroit-on point dire qu'il avoit voulu parler, non des Heures de Charle le Chauve, mais de Charle V dit le Sage, quoiqu'il y ait 500 ans entre les deux. Ce Prince qui étoit pieux & qui aimoit la lecture, s'étoit fait traduire l'Ordinaire de la Messe selon l'usage de Paris, nous pourrons inserer cette Traduction dans la Bibliotheque Liturgique: *Ici commence l'Ordennance de la Messe &c.* Le

*toutes les Oraisons du Canon de la Messe que le peuple devoit dire conjointement avec le Prêtre*, n'auroient pas parlé de cette manie e s'ils avoient jeté les yeux sur ces Heures. Ils n'ont aparemment vû dans quelque Catalogue que ce titre, sous lequel elles ont été imprimées à Ingolstat, *Liber Precationum quas Carolus Calvus Imperator sibi quotidiano usu colligi mandavit.* Ingolstat 1585 *in* 12; & ils ne pouvoient gueres plus mal placer l'époque du Canon mis entre les mains du peuple fidele que dans le tems auquel le Pape Nicolas nous a apris qu'on ne le lui confioit pas. PART. II. ART. III.

On croyoit alors que les Fideles devoient se contenter pendant la Messe de se joindre à l'Eglise pour chanter ce qu'ils pouvoient sçavoir par cœur, comme le *Kyrie eleison*, ou de méditer en silence, tenant leurs esprits & leurs cœurs élevez à Dieu. C'est tout ce que l'Archevêque Hérard leur demande dans ses Statuts : *Aut communiter* Kyrie eleison *cantent, aut singulariter Orationem dicant & in Ecclesia cum silentio stent, & pro se & pro omni populo Dei orent, corda semper ad cœlum habentes erecta.* Les Statuts d'Hincmar de Reims en 852 ne prescrivent qu'aux seuls Prêtres la connoissance du Canon : *Populum sibi commissum sedulò instruat, Præfationem quoque* Cap. 114. Cap. 1. Conc. Tom. VIII. p. 569.

même Roi fit aussi traduire pour son usage *le Rational des divins Offices de Durand Evêque de Mande*, ce qui fut fait par Jean Golin Carme. Il s'en trouve trois Manuscrits dans la Bibliotheque du Roi cottez *n.* 6840, 7031, 7278. Le MS 7031 est signé à la fin du Roi même. Le troisieme coté 7278 lui est dédié. Charle V mourut en 1380.

 *Canonis & eundem Canonem intelligat, & memoriter ac distinctè profer revaleat.*

---

## §. VI.

### *Sixiéme Preuve par Flore de Lion l'an* 840.

FLore Diacre de Lion fleurissoit sous Agobard Archevêque de Lion mort en 840. Il passoit pour un des plus sçavans hommes de son tems. Walfrid raporte son éloge dans des Vers adressez à Agobard, & Wandelbert qui écrivoit vers l'an 850, apelle Flore un homme très-connu & très-sçavant, dont il dit qu'il avoit reçû beaucoup de secours * pour son Martyrologe. Cet homme si sçavant & si versé dans les monumens de l'Antiquité, a recueilli de tous les Peres une Explication du Canon de la Messe sous le titre *De Actione Missarum*, qui a été imprimée pour la premiere fois à Paris en 1548 (2), & réimprimée en partie dans une des Bibliotheques des Peres, & ensuite plus au long à Lion dans la

* Ope & subsidio præcipuè usus sű sancti & nominatissimi viri Flori Lugdunensis Ecclesiæ Subdiaconi, qui ur nostro tẽpore revera singulari studio & assiduitate in divinæ Scripturæ scientia pollet, ita librorum antiquorum non mediocri copiâ & varietate noscitur abundare. *Vvandelb. in Martyr.*

---

[2] La premiere Edition a été donnée sous ce titre: *Brevis & admodum dilucida in Missa Canonem Exegesis*, sans le nom de Flore, parce qu'on ne sçavoit pas alors que ce Traité fût de lui. Lindanus Evêque de Gand donna ce même Traité en 1589 avec son vrai titre: *De Actione Missarum*, & le Prologue qui manque à la premiere Edition, mais sans sçavoir encore qu'elle étoit de Flore. L'Ouvrage est anonyme; on marque seulement qu'il est tiré d'un très-ancien Manuscrit, *Ex antiquissimo codice &c.* auquel il manquoit six feuillets.

grande Bibliotheque des Peres *Tom. XV*, mais toûjours sans les témoignages des Peres citez à la marge, comme on les trouve dans la premiere Edition. 

Le Traité de Flore est tout dogmatique, pour expliquer le fond du Mystere & dévelope la verité de la présence réelle du Corps de Notre Seigneur. Cependant ce Traité tout dogmatique nous fait assez connoître l'usage & les principaux motifs du silence du Canon, puisque ce sçavant Auteur nous dit, qu'après la Préface & le *Sanctus*, » toute l'Eglise entrant dans un « grand silence, pour ne donner plus lieu à d'autre « langage qu'à celui du cœur, le Prêtre commen- « ce la Priere *Te igitur.* Il n'est pas necessaire de « mettre ici au long tout ce qu'il dit du silence avec lequel le Canon est recité, puisque le faux Alcuin & Remi d'Auxerre ont tiré de lui tout ce que nous avons raporté plus haut, ainsi que nous l'avons remarqué. Mais pour aller au devant des évasions de quelques personnes qui prétendroient peutêtre éluder le témoignage de Flore, en disant qu'il ne parle que du silence des assistans pendant la récitation du Canon, & non pas du silence avec lequel le Prêtre devoit le reciter, il faut ajoûter ici ce que Flore repete quelques lignes plus bas, que le Prêtre prie avec l'assemblée, non par la voix, c'est-à-dire en faisant entendre sa voix, mais par le cœur : *Clamat Sacerdos cum Ecclesia, non voce, sed corde, dicens* : Te igitur, *&c.*

## §. VII.

### *Septième Preuve par Amalaire vers l'an 820.*

NUl Auteur ne peut mieux qu'Amalaire nous instruire des usages de son siecle, & de ceux qui l'ont précédé. Il vivoit dans un tems où l'on s'apliquoit particuliérement à l'étude des Offices divins, parceque Charlemagne & Louis le Débonnaire souhaitoient qu'on introduisit en France le Rit Romain, & qu'on pût trouver par tout un même Office, soit qu'on fût à Rome, soit en Allemagne, soit en France. Amalaire étoit particuliérement chargé de faire des recherches sur les Offices divins, & principalement sur le Missel, qu'on apelloit alors le Sacramentaire. *Mihi peccatori*, dit-il [d], *grossa res data est potiùs ad indagandum quàm ad exponendum, id est, de Officio quod continetur in Sacramentario*, &c. Cet Auteur étoit connu avant la mort de Charlemagne [e]. La regle des Chanoines qu'il tira, comme avoit fait Godégrand, des anciens Décrets des Peres, & des Conciles, fut aprouvée au Concile d'Aix la-Chapelle en 817, & depuis ce temps là jusqu'à l'an 827 il composa les quatre livres des Offices Ecclésiastiques. Il marque fort clairement dans la Préface * des Offices divins que le Prê-

d Prolog. de Offic. Eccles. p. 105.

e Mort en 814.

* Cantores in eo loco ubi Sacerdos componit Hostiam

tre fait l'oblation de l'Hostie *par une Priere secrete*, au livre 3. chapitre 19 de l'Offertoire, il aporte plusieurs raisons du silence des Prieres du Prêtre, & au chapitre 20 *De secreta*, il dit [f], qu'*elle s'apele ainsi parcequ'on la dit secretement*, & que le Prêtre ne prononce les paroles † que pour être averti des choses ausquelles il doit penser. Il examine au chapitre 23 qui a pour titre *De Te igitur*, d'où vient qu'on dit ces Prieres secretement, & voici les raisons qu'il en donne, & qu'il trouve dans saint Cyprien. L'une, parceque Jesus-Christ nous a apris à prier en secret : *Magisterio suo Dominus secretò nos orare præcepit.* L'autre, parceque cette Priere secréte convient à la Foi, qui nous aprend que Dieu penêtre dans tout ce qui est caché : *Quod magis convenit Fidei ut sciamus Dominum ..... in abdita quoque & occulta penetrare.* La troisiéme, que Dieu qui voit les pensées des hommes écoute la Priere du cœur & non pas le son de la voix : *Quia Deus non vocis, sed cordis auditor est qui cogitationes hominum videt.* La quatriéme, que la célebre Anne qui étoit la figure de l'Eglise prioit sans faire entendre ce qu'elle disoit. Elle parloit dans son cœur, dit * l'Ecriture. On voioit remuer ses lévres

[f] Secreta ideò nominatur, quia secretò dicitur.

*Amal. de Off. Eccl. l. 3. c. 23.*

*Ex S. Cypr. de Orat. Dom.*

---

in Altari, & facit eam transire per suam secretam Orationem admodum Hostiæ, sive muneris donive, vel Sacrificii seu Oblationis. *Amal. Præfat. de Offic. Eccl.*

† Ac ideò quia Deo cogitationibus loquimur, non est necessaria vox reboans, sed verba ad hoc tantùm ut eisdem admoneatur Sacerdos quid cogitare debeat.

* Quod Anna Ecclesiæ typum portans custodit & servat quæ Deum non clamosâ petitione, sed tacitè ac modestè intra ipsas pectoris latebras precabatur, & lo-

XV. Diss. sans pouvoir entendre aucune parole, & le Seigneur l'exauça.

Je ne sçai ce qu'on pourroit aporter de plus précis pour marquer que par la Priere secrete, l'on entend une Priere faite d'une voix non entendue des assistans, & pour exprimer la maniere dont le Canon & les autres Prieres secretes sont dites suivant la Rubrique par le Prêtre, à qui l'on voit remuer les levres, sans entendre ce qu'il dit. Cependant Amalaire tire tout cela de saint Cyprien, tant il étoit persuadé que l'usage de son tems, qui étoit tout semblable au nôtre, devoit être très-ancien.

S. Cypr. de Orat. Dom.

Il parle encore plusieurs fois de ce silence dans son autre ouvrage sur l'Ordre Romain, qu'il intitula *Eclogue*, & qui nous a été donné par M. Baluze à la fin des Capitulaires des Rois de France: Amalaire dans ce dernier ouvrage qu'on peut regarder, ce me semble, comme un recueil de fragmens & de pieces qu'il ramassa à Rome peu après l'an 827, lorsqu'il y fût envoié par l'Empereur Louis le Débonnaire, explique plusieurs fois le mot de *Secreta* *, & pourquoi l'Oraison que le Prêtre dit sur les Oblations est recitée en secret? † C'est qu'il est utile que l'Oraison

quebatur prece occultâ, sed manifestâ fide: loquebatur non voce sed corde, quia sic Dominum sciebat audire, & impetravit efficaciter quod petiit, quia fideliter postulavit. Declarat Scriptura divina quæ dicit, *Loquebatur in corde suo & labia ejus movebantur, & vox ejus non audiebatur, & exaudivit eum Dominus.* 1. Reg. 1.

* Secreta dicitur, eò quòd secretam Orationem dat super Oblationem. *Col.* 1364.

† Christus solitudinem quæsivit in Oratione. Quantò magis nos oportet quærere qui undique circumdamur tu-

qui

qui est particuliere aux Prêtres soit secrete, afin qu'ils ne pensent pas si leur voix ou leur récitation est agréable au Peuple ; mais qu'ils ne s'occupent uniquement que d'unir leur esprit à Dieu qu'ils prient. PART. II. ART. III.

Il met aussi un titre exprès au sujet du secret du Canon *De* Te igitur *cur secretò cantetur* : sur quoi il fait remarquer la différence qu'il y a entre la Préface & le Canon. Par la Préface qu'on dit à haute voix, tout le monde est averti des louanges dûes à Dieu notre Créateur, & que nous devons faire tous ensemble : *Quod excelsa voce dicimus ante* Te igitur, *ad laudem pertinet qui hanc valent distinguere, omnibus demonstretur, Creatoris nostri, ut manifestè* &c. Mais quand on vient au *Te igitur*, c'est alors la Priere spé- « ciale du Prêtre. C'est lui seul qui entre dans le « *Saint des Saints* ; & qui doit faire cette priere « en secret, en quoi il suit le précepte de Notre « Seigneur. Son Maître qui dit, » *lorsque vous voudrez prier, entrez dans un lieu retiré, & fermant la porte priez votre Pere en secret.* Cette « coûtume * s'est conservée dans l'Eglise jusqu'à « présent que celui qui fait la Priere ( de la « Consecration ) la fasse en particulier : Qu'il « la dise d'une voix, qui serve à l'avertir de ce « Matth. VI. 6.

multibus vitiorum & consuetudine seculari. Utile namque est omnem Orationem specialem Sacerdotum secretam esse, ut non cogitemus quomodo placeat vox & compositio oris populo terreno, sed tantummodo cogitemus qualiter mens soli Deo concordet quem orat. *Col.* 1365.

* Ista Oratio specialiter ad Sacerdotem pertinet, so-

XV. Diss. » qu'il doit demander à Dieu dans le secret de » son cœur. Et ce n'est pas sans raison que cette » coûtume s'observe parmi les Chrétiens. C'est » sans doute parceque Jesus-Christ a prié seul, » suivant ce que dit saint Mathieu : ***Il monta seul sur la montagne pour prier.***

En est-ce assez pour être persuadé qu'au tems d'Amalaire, l'Oraison sur les Oblations, où le Canon se disoit secretement ou en silence, & qu'il croïoit cette coûtume bien ancienne ? Quand les explications qu'il donne ne plairoient pas à tout le monde, son témoignage n'en auroit pas moins d'autorité par la certitude des usages qu'il raporte. On ne peut disconvenir qu'on ne lui ait donné beaucoup d'éloges. Un homme d'aussi bon sens & d'une critique aussi judicieuse, que l'étoit Guillaume de Malmesbury, au XII siecle, en fit un abregé, (3) où il dit, que

lus Sacerdos in eadem intrat, secretò eam decantat. Sequitur Magistri sui præcepta qui dicit : *Tu autem cùm oraveris, intra in cubiculum, &c.* Iste namque mos apud nostram Ecclesiam usque hodiè manet, ut si quis Orationem facit, specialiter facit. Hanc ita exaltat voce, ut seipsum admoneat quid in secreto cordis sui postulare debeat. Neque abs re est quare mos iste apud Christianos teneatur; procul dubio quia Christus solus orabat. Unde Matthæus : *Et dimissâ turbâ ascendit in montem solus orare.* Col. 1362.

(3) Cet Abregé d'Amalaire par Guillaume de Malmesbury est dans la Bibliotheque de Lambeth, d'où M. Allix autrefois Ministre de Charenton a tiré une partie de la Préface dans laquelle on lit : *Caterùm de varietatibus Officiorum, alium frustra desiderabis quàm Amalarium; fuerit fortassis aliquis qui scripserit disertiùs nemo certè peritiùs.* In Joannem Parisiensem. Londini 1685. pag. 84.

ſi quelqu'un a traité des Offices avec plus d'élo quence, perſonne ne l'a fait plus ſçavamment. PART. II. ART. III.

Son Ouvrage fut fort examiné & critiqué, même par Agobard Archevêque de Lion, & par Flore. Mais ils ne l'ont jamais accuſé d'avoir manqué d'exactitude ou de fidélité en raportant les faits & les uſages. Ainſi nous pouvons conclure ſûrement ſur ſon autorité, & ſur celles qu'il a compilées, qu'au commencement du IX ſiecle, on croïoit que la coûtume de dire en ſilence la Secréte & le Canon, étoit d'un tems immémorial.

*Réflexion ſur Raban-Maur, & ſur Walfrid Strabon.*

Comme nous venons de recueillir avec ſoin tout ce qui ſe trouve dans les Auteurs du IX ſiecle, touchant la maniere de prononcer les Prieres de la Meſſe, on ſeroit peutêtre ſurpris de ne trouver ici aucune mention de Raban & de Walfrid. Diſons-en deux mots. Raban-Maur dans ſes trois livres *De Inſtitutione Clericorum* n'a fait que deux petits chapitres de l'Office & de l'Ordre de la Meſſe, & il ne parle pas diſtinctement de la maniere d'en prononcer les Prieres ; on peut cependant apercevoir la Priere ſecrete du Canon dans ces paroles. *Le Sacrifice eſt ainſi apellé, parcequ'il eſt conſacré par la Priere Myſtique* : Et veritablement on trouve ſouvent dans les Auteurs indifféremment *Prieres myſtiques* ou *ſecretes*.

Sacrificiū dictum quaſi ſacrum factum, quia Prece myſtica conſecratur. L.1.c.32.

Walfrid Strabon a fait auſſi un livre *De Exordiis & Incrementis rerum Eccleſiaſticarum*, où l'on trouve un long chapitre (qui eſt le 22) *De*

XV. Diss. *Ordine Missæ*. Mais il ne parle que des additions qui ont été faites au Canon, sans rien dire de la maniere de prononcer. Il traite au chapitre douziéme *De orandi modis, ac distantiâ vocum*; & là il loue les Prieres à voix haute, & celles qui sont secretes. Il montre l'utilité de celles-ci par l'exemple d'Anne mere de Samuël. Et il dit encore qu'on peut parler bien haut devant Dieu sans faire entendre aucun son, puisqu'en effet Dieu dit à Moïse d'où vient qu'il crioit vers lui, quoiqu'il ne paroisse pas qu'il eut parlé : *Quid clamas ad me ? cùm non legatur ibi aliquid clamasse*. On tirera de ces paroles ce qu'on croira de plus convenable. Je n'insiste point là-dessus. Les Auteurs ne disent pas tout sur toutes choses. Si ceux-ci ne disent rien de précis pour le silence des Prieres de la Messe, ils ne disent rien contre, & ils contribuent même à faire l'éloge de ce silence.

Intelligamus ergo his exemplis quid Dominus in Templis suis fieri velit .... Annam matrem beati Samuelis in secreto cordis motu, tantùm labiorum sine strepitu vocis orantem, in filii petitione exaudivit.



## ARTICLE IV.

*Que depuis Amalaire sous Louis le Débonnaire, en remontant jusqu'à saint Gregoire, il ne s'est fait aucun changement sur la maniere de reciter le Canon. Preuves qu'il étoit recité en silence par de très-anciens Monumens Pontificaux, Sacramentaires, Ordres Romain, Gallican, Monastique, &c.*

CE que nous avions entrepris de montrer qu'il ne s'est fait aucun changement au X siecle touchant l'usage de reciter le Canon à voix basse, est fini. On vient de voir qu'au commencement du I X siecle les Auteurs parloient de même que ceux de l'XI. L'Oraison de l'Oblation devoit être secrete, & le Prêtre disoit le Canon en silence. C'en est assez ; le changement supose par quelques Sçavans est donc une pure illusion.

Mais il ne sera pas inutile de remonter plus haut, afin qu'on ait lieu d'examiner en quel tems on peut placer l'époque du prétendu changement, ou plûtôt pour se convaincre qu'on n'en peut point trouver. Nous allons faire voir ici que ce changement ne s'est pas fait depuis saint Gregoire jusqu'au commencement du regne de Louis le Débonnaire, sous lequel Amalaire écrivoit. Il sera aisé de s'en convaincre en

XV. Diss. faisant réflexion sur le zele de Pépin, de Charlemagne & de ses enfans, à faire suivre exactement le Rit Romain, par les Auteurs qu'Amalaire avoit vûs, & par la Messe d'Illyricus, par quelques anciennes Expositions de la Messe Romaine écrites vers l'an 800, par l'ancien Rit Gallican, & par l'ancien Ordre Romain.

1°. On ne dira pas que Pépin, ni Charlemagne, ni Louis le Débonnaire, aïent voulu recevoir le Rit Grégorien, en y faisant des changemens. Ils ont parus trop atachez à introduire le Rit Romain pur & simple. Dans les Livres Carolins, que Charlemagne voulut bien laisser publier sous son nom l'an 794, il loue le Roi Pépin son pere, d'avoir introduit l'Office Romain dans les Eglises des Gaules, afin qu'on fût uniforme dans la célébration des Offices, comme on étoit uni dans la Foi: *Nec sejungeret Officiorum varia Celebratio, quas conjunxerat unica Fidei pia devotio.* Il déclare qu'il s'applique à faire recevoir cet Ordre Romain dans les Eglises qui ne l'avoient pas encore reçû. Louis le Débonnaire ne fut pas moins zélé sur cet article que son Pere; & Charle le Chauve y tint aussi la main.* Il écrit au Clergé de Ravenne, qu'il

* Nam & usque ad tempora abavi nostri Pipini Gallicanæ & Hispanicæ Ecclesiæ, aliter quàm Romana vel Mediolanensis Ecclesia divina Officia celebrabant, sicut vidimus & audivimus ab eis qui ex partibus Toletanæ Ecclesiæ ad nos venientes secundùm morem ipsius Ecclesiæ, coram nobis sacra Officia celebrarunt. Celebrata sunt etiam coram nobis sacra Missarum Officia more Hierosolymitano Autore Jacobo Apostolo, & more

avoit vû célébrer des Messes de la maniere qu'on les célébroit à Jerusalem selon la Liturgie de saint Jâque, à Constantinople selon la Liturgie de saint Basile ; mais qu'il suivoit uniquement l'Eglise Romaine dans la célébration de la Messe. Tous ces Princes auroient donc été bien éloignés de vouloir changer quelque chose dans l'Office Romain, tel qu'il avoit été réglé par saint Gregoire.



2°. Amalaire n'a pas regardé l'usage de dire la Secrete & le Canon en silence comme un usage nouveau. Il le donne au contraire comme bien ancien. S'il ne sçait pas en quel tems il a commencé, & s'il ne soupçonne pas même qu'il ait eu un commencement, qui est-ce qui pourra trouver l'époque de ce changement ? Il avoit sur la Messe tous les écrits que nous pouvons avoir. Il en avoit même beaucoup que nous n'avons pas. On ne peut disconvenir qu'il ne fit de grandes recherches sur le Rit Romain, qu'on introduisit alors en France. Il s'apliquoit encore plus, comme il dit lui même, à rechercher les anciens usages qu'à les expliquer. Et au fonds son ouvrage doit être regardé comme un recueil de fragmens & de témoignages anciens. Il cite très-souvent l'ancien Ordre Romain ; & la moindre chose qu'on puisse lui accorder, c'est d'avoir sçu du moins ce qui s'étoit fait depuis saint Gregoire jusqu'à Pépin & à Charlemagne, qui vou-

---

Constantinopolitano, Autore Basilio. Sed nos sequendam ducimus Romanam Ecclesiam in Missarum celebratione. *In Catal. test. verit.*

lurent faire recevoir dans les Eglises de France le Missel Romain ou Grégorien qui étoit la même chose.

3°. Flaccus Illyricus Chef des Centuriateurs de Magdebourg donna au public en 1557 une Messe Latine sous ce titre : *Missa Latina quæ olim ante Romanam circa septingentesimum Domini annum in usu fuit, bonâ fide ex vetusto authenticoque codice descripta.* * Le Cardinal Bona a fort-bien montré que cette Messe n'étoit pas l'ancienne Gallicane qui se disoit en France avant que le Rit Romain y eut été introduit ; mais que c'étoit la Messe Romaine même avec quelques additions ; & l'on doit la placer après l'an 800, & non pas l'an 700 ; mais toûjours elle contient des Rits fort anciens, & l'on y voit que tout le Canon s'y disoit si fort en silence, sans que le peuple y pût rien entendre ; que dès que le Prêtre commençoit *Te igitur*, les Ministres de l'Autel chantoient & recitoient les Pseaumes ***Exaudiat, Ad te Domine levavi, Miserere, Domine refugium***, &c. jusqu'à la fin du Canon. Les assistans ne pouvant entendre le Prêtre, on jugeoit à propos de réciter des Prieres à voix haute pour demander publiquement la grace d'être exaucé, & la componction du cœur pendant que le Prêtre opéroit secrétement & en silence les saints Mysteres.

* Voi. ce qui a été dit de cette Messe au Tome 2. pag. 423.

Deinde cum summa reverentia incipiat *Te igitur*, & Ministri stantes in gradibus suis cantent istos Psalmos usque dum *Te igitur* finiatur.

4°. Dans de très-anciens Manuscrits que Coclæus & Hittorpius ont donné touchant la Messe, & qu'on croit du moins aussi anciens qu'Amalaire, il est dit que la Priere de la Consecration se fait en secret, pour honorer & pour imiter les Prieres secrétes de Notre Seigneur ; &

Joannis Coclæi speculum antiquæ devotionis erga Missam.

l'on ajoûte que les Saints Peres nous ont laissé cette coûtume de consacrer en silence. Vers l'an 800 on étoit donc dans cette persuasion.

*Hist. orp. p. 680.*

5°. Nous avons une autre Explication de la Messe, que le Pere Marténe croit avoir été écrite vers l'an 800, c'est-à-dire, avant que le Rit Romain eut été introduit en France. Or dans cette Explication l'Auteur remarque d'abord que le Prêtre récite le Canon tout bas en silence : *Facto magno circumquaque silentio incipit jam Sacerdos fixâ in Deum mente salutarem Corporis & Sanguinis Dominici Hostiam consecrare.* Il ajoûte ensuite, qu'il croit que cette Consecration se célebre toûjours en silence, parceque le saint Esprit y opere le fruit du Sacrement en secret : *Quam Consecrationem Corporis & Sanguinis Dominici ideò semper in silentio arbitror celebrari, quia sanctus in eis manens Spiritus eundem Sacramentorum latenter operatur effectum.*

Cette Piece que le Pere Martene croit avoir été faite il y a plus de 900 ans, a été tirée d'un Manuscrit qui a plus de 700 ans d'antiquité, de l'Abéïe de S. Aubin d'Angers.

*Antiq. Eccl. Ritibus.* T. I. p. 433.

T. I. p. 447.

Pag. 448.

Cet Auteur si ancien est bien éloigné de faire entendre que cet usage est nouveau, puisqu'il tire la raison de ce silence du secret même avec lequel Dieu opére dans ce Sacrement, & que pour ce sujet il le croit nécessaire à cette sainte Action.

6°. Cet usage n'étoit pas particulier à Rome, le Rit Gallican ne differoit pas du Romain sur cet article. Nous le voyons par ces beaux Missels écrits en grandes letres capitales, que le Cardinal Thomasi a fait imprimer. Le Pere Morin avoit lû & admiré ces merveilleux Manuscrits dans la Bibliotheque de M. Pétau Conseiller au Parlement de Paris. Le Cardinal Bona les admira aussi à Rome dans la Bibliotheque de

XV. Diss. la Reine Christine, qui les communiqua au Pere Thomasi Théatin, & depuis Cardinal. Ces Missels, sur lesquels le Pere Mabillon a fait de sçavantes recherches, ont été écrits selon lui au VII siecle, & même au VI selon le Pere Morin, sous la premiére Race de nos Rois; mais on doit les placer un peu plus tard. Voïez ce que nous en avons dit au Tome II *p.136*. L'un de ces Missels est intitulé *Gothique* ou *Gothique-Gallican*, parceque c'étoit le Missel des Eglises des Gaules de la Province Narbonnoise, qui avoit été soumise aux Goths: or dans ce Missel si ancien, le Canon qui est aussi apelé plusieurs fois le *Mystere*, y est nommé très-
Pp.212.236. souvent *les Secrets* : *Post Mysterium*, *post Secreta*, &c. & ce terme a été assez expliqué pour n'être plus équivoque. Ajoutons ici que le Pere Mabillon dans son Commentaire sur l'Ordre Romain *, ne voit pas que ces mots puissent signifier autre chose que le Canon, & par conséquent que selon le Rit Gallican, aussi-bien que selon l'Ordre Romain le Canon se disoit secrétement; c'est la remarque de ce sçavant homme.

7°. Le Pontifical d'Egbert qui fut fait Evêque d'Yorc en 731, & celui de Tilpin Arche-

* Secreta vocat Canonem, quòd cum Sacerdos submissâ voce, & quidem solus recitaret. Eodem modo appellatur in veteri Missali Gallicano p.335. ubi *Collectio Postsecreta* ea dicitur, quæ Consecrationi proximè succedebat. Quod argumento est, Canonem Missæ submissâ voce, etiam in Ordine Gallicano, fuisse recitatum; ita etiam in Romano. Unde in secundo Ordine Romano hic legitur, quòd Pontifex *secretè intrat in Canonem. In Ord. Rom. Comm. p.* XLVIII.

vêque de Reims, nous aprennent que l'Evêque devoit dire les Prieres de la Consecration des saintes Huiles & du saint Crême d'une voix si basse qu'elle ne se faisoit pas entendre, *Tacitè dicens* Emitte *&c. submissa quasi tacitâ magis voce benedicens*, Deus qui virtute sancti Spiritus *&c.* Les paroles qu'on prononce en mettant une partie de la sainte Hostie dans le Calice, se disoient aussi en silence *tacitè*, selon les mêmes Pontificaux. [a]

PART. II. ART. IV.

Véritablement il y a d'anciens Pontificaux posterieurs à celui d'Egbert qui marquent comme le Pontifical d'aprésent publié par les Papes Clement VIII & Urbain VIII, que ces paroles *Emitte Spiritum tuum, &c.* sont prononcées par l'Evêque d'une voix qui puisse être entendue de ceux qui sont autour de lui. Le Pontifical MS d'Evreux qui a 800 ans d'antiquité & qui se trouve à la fin de celui d'Egbert, le prescrit ainsi †; mais il marque expressément que le Canon se dit secrétement.

a *Ex duobus vetustiss. cod. Mss lit. Saxon. & Longob. apud Martene de div. Offic. cap. 22. pag. 281.*

8°. Le Pere Mabillon trouva au célebre Monastere de Bobio en Italie un ancien Sacramentaire qu'il croit écrit depuis plus de mille ans. Ce Sacramentaire est un composé de l'Ordre

---

† Canatur secretò secundùm Ordinem usque *Sed venia largitor admitte* . . . . . Episcopus autem deosculetur ampullam & sufflet in eâ ter & benedicat, ut ipsi circumstantes audire possint *Emitte Spiritum tuum Paraclitum de cœlis.* Tollitur jam dictum Oleum à Diacono ab Altari . . . . & tunc ad ultimum peragatur secreta Missa in ordine suo. *Ex* MS *Cod. Eccl. Ebroic. apud Marten. de div. Offic. pag* 306.

Romain & de l'Ordre Gothique-Gallican, suivant la coûtume de plusieurs Eglises avant Charlemagne: or dans cet ancien sacramentaire [b] dont le seul caractere montre qu'il a été écrit vers l'an 700, on voit que l'Oraison qui précede la Préface & qu'on apelloit alors communément (du moins selon le Rit Gallican) *Collectio* ou *Collectio super Oblata*, est aussi apellée souvent *Collectio secreta*, [c] ou *Secreta* [d] tout court.

90. L'Ordre Romain qu'Amalaire avoit devant les yeux & qu'il cite fort souvent, s'est heureusement conservé jusqu'à nos jours. Le Micrologue l'a cité de même qu'Amalaire, & Cassander, Hittorpius, les Collecteurs de la Bibliotheque des Peres, & le Pere [e] Mabillon, l'ont fait imprimer. Onufre Panvin l'avoit cru plus ancien que S. Gregoire le Grand, mais on est convenu ensuite qu'il a été écrit depuis S. Grégoire, que c'est celui-là même qu'Amalaire a suivi, & qu'il faut le placer suivant les observations d'Ussérius & de plusieurs autres Sçavans du moins vers 730. Quelque court & succinct que soit cet Ordre Romain, il nous marque que l'Oraison *super Oblata* doit être dite secretement: que la conclusion de la Secrete, & la Préface se disent à voix haute, & le Canon en silence d'une voix qui ne se fait point entendre. *

b *Mus. Ital. Tom. I.*

c *Miss. S. Joan. p.* 342.

d *Miss. jejunii. p.* 307. *in Invent. Ste Cruc. p.* 323. *in Litania p.* 335. *Miss. S. Michael p.* 356. *Miss. Votiv pp.* 360. 361. 362. *&c.*

e *Mus. Italic. T. II. p.* 42.

* Dictâ Oratione super Oblationes secretâ & Episcopo incipiente *Per omnia sæcula sæculorum* post salutationem & exhortationem, finitâ Præfatione, incipiant dicere Hymnum Angelicum, id-est *Sanctus, Sanctus, Sanctus*, in quo nobis repetitur *Hosanna*. Quæ dum expleverint, surgit solus Pontifex, & tacitè intrat in Canonem. *Ordo Rom. num.* 10.

On voit un peu plus bas qu'on n'élevoit la voix qu'à ces mots *Nobis quoque peccatoribus*, comme nous le faisons encore à present : *Et cùm dixerit apertâ clamans voce*, Nobis quoque peccatoribus, *surgunt Subdiaconi &c.* PART. II. ART. IV.

Voilà donc longtems avant Amalaire des expressions toutes semblables à celles que nous avons trouvées dans les Auteurs sur ce point depuis le X siecle : le terme *Secreta* pris en adjectif *Oratione secretâ*, pour exclure la pensée de ceux qui croioient que *Secreta* se prenoit avant la fin du X siecle pour *Secretio* : la seule Conclusion comme à present dite à haute voix avec la Préface & le Canon dit en silence, ou, ce qui est la même chose, dit d'une voix qui ne se fait point entendre, *tacitè intrat in Canonem*; car certainement *tacitè* ou *tacita vox* ne signifie naturellement qu'une voix qui ne se fait pas entendre, & qui ne rompt pas le silence. Il faut faire ici deux réfléxions à ce sujet.

La premiere est que la raison pour laquelle le Prêtre dit le Canon sans se faire entendre des assistans, ne vient pas de ce que le Chœur chante, & qu'il se trouve par là obligé de baisser la voix jusqu'à n'être plus entendu, comme plusieurs se l'imaginent. L'ancien Ordre Romain éloigne ces sortes de conjectures, puisqu'il marque que personne ne chantoit quand le Prêtre commençoit le Canon. Ce n'est donc pas le chant du Chœur qui a amené le silence du Prêtre. Si l'on vouloit joindre des conjectures aux faits, on auroit plus de sujet de dire que le silence du Prêtre & l'impossibilité de l'entendre pendant le Canon ont été cause qu'en quelques endroits le Clergé a

XV. Diss. chanté ou récité des Pseaumes & d'autres Prieres lorsque le Prêtre faisoit la Priere secréte que le peuple n'auroit pû entendre, quand le Chœur auroit toûjours gardé le silence.

*Messes basses ou privées au tems de S. Gregoire.*

La seconde réfléxion est que nous trouvons cet Ordre Romain dans un tems où l'on disoit un grand nombre de Messes basses, c'est-à-dire de ces Messes dans lesquelles on ne chantoit rien du tout ; ceux qui ont lû, ne disconviendront point que depuis S. Gregoire il n'y ait eu plusieurs Autels dans les Eglises, puisqu'il en compte sept dans une Eglise des Apôtres, & qu'on n'ait dit un grand nombre de Messes basses. Ils auront pû remarquer que S. Gregoire ordonna à un Prêtre de dire trente Messes de suite pour le repos de l'ame d'un Moine nommé Juste. *

(L. 5. Ep. 50)

Avant le tems de S. Gregoire on célébroit quelquefois le quarantiéme jour pour les Morts, comme on le voit dans les Constitutions [f] Apostoliques, dans S. [g] Ambroise & dans Pallade. Mais pour ne faire observer ici les Messes quotidiennes sans chant que vers le tems de S. Grégoire, on sçait que S. Goar Anachoréte mort en 649 avoit coûtume de dire la Messe tous les jours à l'exception du Vendredi Saint. Dès que saint Germer Abbé de Flay en 658 fut Prêtre, il offrit tous les jours le Sacrifice. Leofride dont Bede a écrit la vie, célébra tous les jours la Messe jus-

f L. 6. c. 48.

g Quia alii tertiumdiem & trigesimũ, alii septimũ & quadragesimum observare consueverunt. Orat. funeb. Theodos.

* Vade itaque & ab hodierna die continuis triginta diebus offerre pro eo Sacrificium stude, ut nullus omninò prætermittatur dies quo pro absolutione ejus salutaris Hostia non mactetur.

qu'au jour de sa mort : *Usque ad diem quo defunctus est, quotidie Missâ cantatâ, salutaris Hostiæ munus Deo offerebat.* On voit même auparavant dans S. Gregoire de Tours qu'une femme fit dire tous les jours des Messes de morts pour son mari pendant une année. On voit dans les Actes [h] Bénédictins à l'année 709 que le successeur de S. Wilfrid faisoit dire tous les jours une Messe particuliere ou une Messe basse pour ce saint Abbé Evêque d'Yorc: *Omni die pro eo Missam singularem celebrare constituit*, dit Eddius Auteur de la Vie de S. Wilfrid qui écrivoit immédiatement après sa mort. PART. II. ART. IV.

h *Sæc. IV. part. I. p. 719.*

L'Ordre Romain dont nous parlons a donc été dressé dans un tems où l'on disoit des Messes basses sans chant. Cet Ordre étoit suivi dans ces Messes en tout ce qui ne concernoit pas la grande Messe ; il falloit donc aussi l'observer dans les Messes basses à l'égard de la récitation tacite. Or comment oposer la récitation tacite au chant dans des Messes où l'on ne chante rien ?

10°. Enfin dans un ancien Ordre Romain Monastique (4) écrit depuis environ mille ans à (4)

[4] Cet Ordre a été tiré d'un MS de l'Abéïe de Morbac au Diocese de Basle, & son titre fait assez connoitre qu'il est Romain & Monastique : le voici tout entier : *In nomine Dei summi incipit Breviarium Ecclesiastici Ordinis. Qualiter in Cœnobiis fideliter Domino servientes, tam juxta autoritatem Catholicæ atque Apostolicæ Romanæ Ecclesiæ, quam & juxta dispositionem Regulæ S. Benedicti Missarum solemniis, vel Natali Sanctorum, sive Officiis divinis anni circuli die noctuque auxiliante Domino, debeant celebrare, sicut in sancta ac Romana Ecclesia sapientibus ac venerabilibus Patribus traditum fuit.* Thesaur. Anecd. Tom. V. col. 103.

XV. Diss. l'usage des Monasteres de l'Ordre de S. Benoît, lequel a été donné par deux sçavans Bénédictins, le P. Marténe & le P. Durand. La maniere de prononcer la Secrete & le Canon est exposée de telle sorte qu'il ne reste ni replique ni subterfuge à ceux qui ont dit que la prononciation secrete est seulement oposée au chant ; car il est dit nettement que le Prêtre prononce la Priere secrete, sans que personne entende sa voix, jusqu'à cet endroit *Per omnia sæcula sæculorum* : *Dicat*[i] *Orationem & secretè, nullo alio audiente, nisi tantùm ut venerit ad hoc verbum* Per omnia sæcula sæculorum.

i *Thesaur. Anecd. T. I. col. 105.*

Sur quoi le R. P. Marténe dans une note dit assez vivement que cet endroit refute suffisamment les amateurs des nouveautez, qui contre l'usage universel de l'Eglise Romaine disent à haute voix les Prieres secretes & tout le Canon de leur propre autorité *.

* Porro cùm plura notatu digna hoc in ordine videantur, illud præsertim singulari consideratione ponderandum est, quòd Orationes post Oblationem dicendæ secretè nullo audiente recitandæ præscribuntur, qui locus sufficere debet ad refutandos nonnullos novitatum amatores, qui contra universalis Romanæ Ecclesiæ consuetudinem, propriâ autoritate integram Missam, secretas Orationes Canonemque ipsum eodem vocis sono, hoc est altè, pronuntiant. Nam quod respondent variis antiquisque Autoribus Secretas & Canonem sub silentio recitari præscribentibus ; quod, inquam aiunt, silentium apud illos cantui tantùm non altæ voci opponi, omninò falsi convincitur, ut nullus sit ampliùs effugiendi locus, cùm secretè nullo alio audiente ante annos mille in Ecclesia Romana aliisque ipsius Ordinem sequentibus hæc dicerentur. *Thesaur. Anecd. T. V. pp.* 101. 102.

Véritablement

Véritablement cet ordre marque seulement, après la Préface chantée, que le Prêtre aïant dit le *Sanctus*, commence le Canon d'une voix différente doucement : *Incipit Sacerdos Canonem dissimili voce leniter.* Mais on voit assez que cela est rélatif à ce qu'il a marqué un peu plus haut touchant la Secrete, qu'il faut la prononcer *secretè nullo audiente.* PART. II. ART. V.

Nous ne trouvons donc aucun changement sur la maniére de prononcer les Priéres de la Messe entre le VIII. siecle & le VI. dans l'Eglise Latine. Il est tems de voir la discipline de l'Eglise d'Orient, avant & après le tems de S. Grégoire.

## ARTICLE V.

### *Discipline des Eglises d'Orient touchant le silence de la Messe au VI. siecle. Changement introduit dans la Liturgie par l'Empereur Justinien.*

NOus avons vû dans la premiere Partie de cette Dissertation, que les Orientaux disoient une partie de la Messe secrétement en silence ; & nous trouverions dans toutes leurs Eglises la même uniformité que nous venons d'observer dans les Eglises Latines, si l'Empereur Justinien n'avoit souhaité, autant que quelques personnes paroissent le souhaiter à présent, qu'on dit toute la Messe à voix haute. Il employa pour en venir à bout, toute son autorité, jusqu'à l'ordonner absolument dans une Constitu- Art. VII.

XV. Diss. tion qui est la Novelle 137. Commençons par en rapporter les termes sur lesquels nous ferons quelques remarques; & nous verrons ce qui s'est observé sur cet Article, avant & après cette Novelle, dont voici les termes en Latin & en François.

*Justin. Novel. 137. al. 123. cap. VI.* » * Nous ordonnons que les Evêques & les Prêtres feront la divine Oblation, & la Priére du S. Batême, non en secret, mais d'une voix qui soit entendue du peuple fidele; afin que les assistans soient portez à louer & à benir Dieu avec une plus vive dévotion. C'est ainsi que nous l'enseigne le grand Apôtre dans son Epitre aux Corinthiens. *Au reste*, dit-il, *si vous ne benis-*

---

* Ad hæc jubemus omnes Episcopos & Presbyteros, non in secreto, sed cum ea voce quæ à fidelissimo populo exaudiatur, divinam Oblationem & Precationem quæ fit in sancto Baptismate facere, ut indè audientium animi in majorem devotionem & Dei laudationem & benedictionem efferantur; sic enim & divinus Apostolus docet, dicens in priore ad Corinthios Epistola: *Cæterùm*, inquit, *si solùm benedicis spiritu, is qui idiotæ locum implet, quomodo tuæ gratiarum actioni subjiciet Deo sanctum illud Amen? Siquidem quid dicas non novit; tu autem pulchrè gratias agis, sed alius non ædificatur.* Et rursus in ea quæ est ad Romanos, sic dicit: *Corde quidem creditur ad justitiam, ore autem confessio fit ad salutem.* Idcircò igitur convenit ut ea Precatio quæ in sancta Oblatione dicitur, & aliæ Orationes cum voce à sanctissimis Episcopis & Presbyteris proferantur Domino nostro Jesu Christo Deo nostro cum Patre & Spiritu sancto. Sciturìs religiosissimis Sacerdotibus, quod si quid horum contempserint, & horrendo Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi judicio rationem reddituri sunt, & nos ista cognoscentes non relinquemus quieta & inulta.

*sez qu'en esprit, comment celui qui n'est que au* PART. II.
*simple peuple repondra-t-il ce saint* Amen, *à votre* ART. V.
*action de graces, puisqu'il ne sçait ce que vous dites?* «
*Pour vous, vous faites de fort belles priéres, mais* «
*les autres n'en sont point édifiez.* Et dans son «
Epître aux Romains, il dit : *Il faut croire de* «
*cœur pour être justifié, & confesser de bouche pour* «
*être sauvé.* «

C'est pourquoi il est à propos que les très- «
saints Evêques & les Prêtres fassent à voix in- «
telligible la priére de l'Oblation, & les autres «
priéres à Jesus-Christ notre Seigneur & notre «
Dieu, dans l'unité du Pere & du S. Esprit. «
Que les très-religieux Evêques sçachent donc «
que s'ils méprisent quelqu'une de ces choses, ils «
en rendront compte au terrible jugement de «
Jesus-Christ notre Dieu & notre Sauveur, & «
que nous ne laisserons pas cette négligence im- «
punie, lorsqu'elle viendra à notre connoissance. «

*Remarques sur la Novelle de Justinien.*

1°. Cette Novelle même nous apprend qu'on ne disoit pas alors toute la Messe a voix haute. L'Empereur n'allégue ni l'usage des Eglises anciennes & bien réglées, ni aucun Canon Ecclésiastique ; ce qu'il n'auroit pas manqué de faire, s'il y en eût eu à citer : il veut introduire un usage nouveau qui lui paroît meilleur que l'ancien, suivant lequel on disoit une partie de la Messe en silence.

2°. La même Novelle nous fait voir qu'on disoit une partie de la Messe, non pas simplement d'un ton oposé au chant ; mais qu'on la disoit secrétement d'une voix non entendue.

**XV. Diss.** L'Empereur ordonne le contraire, NON IN SECRETO, *sed cum ea voce qua exaudiatur.* On le disoit sans faire entendre aucun son, il veut qu'on entende un son CUM VOCE.

3°. Justinien n'a d'autre preuve, pour autoriser sa pensée & sa volonté, que deux passages de S. Paul, qu'il entend, & qu'il applique comme il lui plaît, car un grand nombre de Peres & d'Interprétes expliquent tout autrement que ne fait la Novelle ces paroles de S. Paul : *Comment celui qui n'est que du simple peuple répondra-t-il* Amen *à la fin de votre action de graces, puisqu'il ne sçait pas ce que vous dites ?* Il est visible que ces paroles se raportent aux personnes qui ne sçavent pas même de quoi l'on parle dans les discours, ou dans les Priéres qui sont faites en langue inconnue ; & il n'est pas moins clair que tous les Chrétiens à qui l'on a dit sans cesse, que par les Priéres du Canon on consacre le Corps adorable de Jesus-Christ, & qu'on offre à Dieu le Pere son divin Sacrifice, pour la rémission de nos péchez, sont parfaitement en état de répondre *Amen* à la fin de ces Priéres, quoiqu'elles soient prononcées dans une langue qui leur est inconnue, ou qu'elles soient faites secrétement pour leur faire adorer, par un religieux silence, la profondeur & l'ineffabilité des Mystéres. Le Prêtre a demandé le consentement du peuple, avant que de commencer le Canon : ce consentement lui a été donné par toute l'assemblée ; elle ne fait que le ratifier à la fin de la Priére, comme les Israélites ratifioient ce que le Grand Prêtre disoit dans le Saint des Saints, & comme nous unissons nos voix à cel-

les de J. C. & des saints Anges, qui ne se font pas entendre à nos oreilles. Cette remarque a été très souvent faite par les Peres, & Justinien pouvoit la voir aisément dans S. Chrysostome. *Ce n'est pas le Prêtre seul*, dit ce Pere, *qui fait la Priére d'action de graces ; tout le peuple la fait aussi : car il ne commence qu'après qu'il a demandé leur consentement, & qu'ils lui ont répondu qu'il étoit juste & qu'il étoit digne ; & il ne doit pas paroître étrange que le peuple soit censé parler avec le Prêtre, puisqu'il sçait s'unir même aux Chérubins, & aux Puissances Célestes, pour chanter les saints Hymnes en l'honneur de Dieu.* Justinien autorisoit donc assez mal l'invocation qu'il vouloit faire.

L'autre passage qu'il tire de l'Epître aux Romains, *Corde creditur ad justitiam, ore autem confessio fit ad salutem*, ne fait pas mieux à son sujet ; car pourquoi faut-il entendre toutes les Priéres que le Prêtre fait, pour *croire de cœur & confesser de bouche* ? Pourquoi n'appliquera-t-on pas ce texte de S. Paul au Symbole de la Foi, que toute l'assemblée *croit de cœur & confesse de bouche ?*

Les motifs de Justinien étoient donc très foibles, & l'on a bien eu lieu de se plaindre en cette occasion, comme en bien d'autres, que cet Empereur faisoit l'Evêque & le Pape, s'attribuant un pouvoir dans l'Eglise qu'il n'avoit pas. Baronius, qui tâche souvent de l'excuser, n'a pû s'empêcher à l'occasion de plusieurs autres sujets d'appliquer à Justinien [a] ce que disoit S. Ambroise [b] *Imperator bonus intra Ecclesiam, non supra Ecclesiam est .... Ad Imperatorem Pala-*

[a] Bar. ann. 528. n. 7.
[b] S. Ambr. Ep. 32.

*tia pertinent, ad Sacerdotem Ecclesiæ.* Baronius ajoûte[c] que Justinien fouloit souvent aux pieds les Canons en faisant semblant de vouloir les faire observer.

c *Baron. ann.* 541 *num.* 16. 21.

M. de Marca dans sa *Concorde du Sacerdoce & de l'Empire* *, ne croit pas non plus qu'on puisse se dispenser de blâmer Justinien, d'avoir osé publier une Constitution touchant la Liturgie pour ordonner, contre la coutume solemnelle, que les paroles mystérieuses de la Consécration seroient récitées à voix haute, afin que l'idiot pût répondre *Amen*; car outre qu'il entreprenoit de régler le Rit du Sacrifice, (ce qui n'appartient qu'aux Evêques,) il s'en prenoit aux anciens usages de l'Eglise, laquelle pour atirer plus de vénération aux saints Mystéres, faisoit réciter à voix basse les Priéres mystiques, selon le témoignage de S. Basile.

Quoi qu'il en soit, Justinien eut assez de crédit pour faire dire à Constantinople une partie du Canon à voix haute, & pour y faire répondre plusieurs fois *Amen*, par les assistans. Il seroit bien étonnant que cet Empereur n'eût trou-

* Quare vereor ne Justinianum damnare cogamur, quod de sacræ Liturgiæ Ritibus Constitutionem ediderit, quâ mystica verba Consecrationis Eucharistiæ, elatâ voce, non autem demissâ, ut solemne erat, proferri jubet, ut qui locum tenet idiotæ, *Amen* succinere possit. Præterquàmquod enim de Ritu sacrificiorum decernere tentat, quæ pars disciplinæ solis Sacerdotibus competit, antiquos Ecclesiæ mores sollicitat; qui, ut reverentia mysteriis conciliaretur, preces mysticas demissâ voce proferri induxerant, ut testatur Basilius, &c. *Concord. Sacerdot. & Imper. lib. 2. cap. 6.*

vé ni Prêtres, ni Evêques disposez à faire sui- vre dans leurs Eglises, du moins en quelque maniére, ce qu'il souhaitoit. On n'a qu'à faire un peu d'attention à l'inclination que les sujets, & même les membres du Clergé ont si souvent fait paroitre à suivre le goût des Princes. Voici donc le changement qui se fit à la Liturgie. 

*Innovations faites dans la Liturgie, sous l'Empereur Justinien.*

On ne recita plus à voix basse qu'une partie du Canon, & l'on continua de réciter ainsi des Prieres qui servent à la Consécration; mais on marqua & on prononça à voix haute les paroles qui sont tirées du Nouveau Testament, & après ces paroles on insera des *Amen*, que l'assemblée devoit répondre. Les Patriarches d'Alexandrie & d'Antioche, qui avoient intérêt de ne pas déplaire à l'Empereur, suivirent ces changemens; & même dans quelques Eglises on mit des *Amen*, presque à toutes les paroles de l'institution de l'Eucharistie: il ne faut que voir la Liturgie de S. Cyrille, qui est en usage chez les Cophtes dans l'Eglise d'Alexandrie, & que nous avons raportée dans la VII Dissertation; on y lit: *Sacerdos*, Accepit panem .... *Populus*, Amen. *Sacerdos*, Et gratias egit. *Populus*, Amen. *Sacerdos*, Benedixit eum. *Populus*, Amen, &c. Il est certain que les *Amen* inserez dans ce Canon étoient une innovation. Tom. II. pag. 492.

Cela se prouve évidemment par toutes les

XV. Diss. Liturgies qui ont été écrites avant Justinien; & ausquelles il n'y a pas eu lieu de faire des changemens.

1°. Par S. Cyrille de Jerusalem, qui après avoir exposé aux Néophites ce qu'ils répondent à la Préface, ne leur dit point qu'ils entendent distinctement aucun mot du Canon, ni qu'ils doivent répondre des *Amen*.

2°. Par la Liturgie des Constitutions Apostoliques; elle contient le Canon fort au long, & elle ne marque cependant aucun *Amen*, qu'à la fin de toutes les Priéres.

3°. Par la Liturgie de la Hiérarchie Céleste & Ecclesiastique, connue sous le nom de S. Denys l'Aréopagite, dont nous allons bientôt parler. Cet Ouvrage fut cité en 532. à Constantinople, dans la Conférence des Catholiques & des Sévériens, & par conséquent plusieurs années avant la Novelle de Justinien. L'Auteur au IV Chapitre s'étend assez sur le secret des Mysteres, & il fait regarder l'usage d'observer un tel secret non seulement comme établi dans le tems qu'il écrivit, mais comme venant des Apôtres, puisqu'il se donne pour S. Denys l'Aréopagite.

4°. Par les Liturgies de ceux qui ne dépendant pas de l'Empereur Justinien, n'admirent pas ce changement; tels furent les Nestoriens qui chassez de l'Empire peu de tems après le Concile d'Ephése, se répandirent dans la Syrie, la Mesopotamie, la Perse, la Tartarie, les Indes & la Chine. Ces Nestoriens conservérent la Liturgie qui étoit en usage du tems de Nestorius leur Chef: or dans cette Liturgie, qui

est encore en usage chez eux, le Canon est tout de suite, il n'est interrompu par aucun *Amen*, le peuple ne répond rien, la Rubrique marque que le Prêtre le dit secrétement, & dès que le Prêtre va le commencer, le Diacre ne fait autre chose que d'exhorter les Fidéles à méditer les grands Mystéres de J. C. qui opérent notre salut. Nous l'avons déja fait remarquer dans leur Liturgie commune, & dans la Liturgie de Theodore [d]. On le voit de même dans la Liturgie de Nestorius, où le Diacre fait cette Monition si pieuse & si consolante: *Souvenez-vous de l'admirable dispensation de J. C. notre Sauveur, qui a été accomplie en nous, & qui par sa venue a guéri nos maux: Tenez-vous avec révérence, & priez: La paix soit avec nous tous.* Tel étoit l'usage à l'égard du Canon, dans tout le Patriarchat de Constantinople avant Justinien.



d Sup. p. 76.

*Liturg. Nestor. T. 2. Liturg. Orient. pag. 617.*

Il n'y avoit non plus aucun *Amen* avant la fin du Canon dans les Liturgies d'Alexandrie. Il n'y a qu'à jetter les yeux sur celle que les Ethiopiens ont conservée depuis que S. Athanase leur envoya Frumentius, qui fut leur premier Evêque, ou depuis que les disciples de Dioscore les engagérent à rejetter le Concile de Calcédoine. Voyez ces Liturgies que nous avons raportées dans la huitiéme Dissertation Tom. 2. pag. 565. & suiv.

L'on voit par là les changemens ausquels cet Empereur a donné lieu. Tous les *Amen* qu'on lit dans les Liturgies des Patriarchats de Constantinople, d'Alexandrie & d'Antioche, sont donc des Innovations.

5°. Cela n'est pas moins évident par la Litur-

gie des Eglises Latines, qui n'eurent aucun égard à la Loi de Justinien. Jusqu au XII[e] siecle: le Canon Romain n'a jamais été interrompu par aucun *Amen*. Une infinité de Mss en font une preuve constante, & il est aisé de voir dans le Micrologue écrit à la fin de l'onziéme siécle, que ce n'est qu'à la conclusion du Canon, c'est à dire après ces paroles, *Honor & gloria per omnia sæcula sæculorum*, qu'on répondoit *Amen*.

## ARTICLE VI.

### *Plusieurs Usages du secret & du silence conservez dans les Eglises d'Orient, malgré même celle de Justinien.*

CEt Empereur avoit ordonné que le peuple eût une pleine connoissance de tout ce qui se faisoit pendant les saints Mystéres : qu'on laissât voir tout ce qui se faisoit à l'Autel pendant le Canon : qu'on ne dit la Messe qu'en une langue entendue de tous les assistans, & que le Prêtre ne prononçât rien secrétement ou en silence. Cependant après sa Constitution on a encore caché ce qui se faisoit pendant les saints Mystéres : on a souvent dit la Messe en une langue que les assistans ne pouvoient entendre, & le Prêtre a fait une partie des Priéres en silence.

L'Autel couvert par des rideaux, & par des portes pendant les SS. Mysteres.

1°. Ce que nous avons vû dans S. Chrysostôme, s'est observé après Justinien, & s'observe encore parmi les Grecs. Toutes leurs Liturgies marquent la cérémonie de fermer les portes τὰς θύρας, τὰς θύρας. L'Empereur n'aïant pas fait chan-

get cet usage, se contenta, lorsqu'il fit bâtir la magnifique Eglise de Sainte Sophie à Constantinople, d'y faire élever des galeries * sur des colonnes d'où l'on pouvoit voir tout ce qui se faisoit à l'Autel, & où l'Empereur & l'Imperatrice se plaçoient les jours de Fêtes, lorsqu'ils assistoient à la célébration des saints Mysteres.

PART. II. ART. VI.

*Procop. lib. 1. ædif. Justin. Evagr. l. 4. Baron. ann. 557. n. X.*

Quelque tems après Justinien, S. Maxime qui explique avec soin ce qui se fait dans la Liturgie, parle en plusieurs Chapitres de l'usage de fermer les portes du Sanctuaire & des motifs qu'a l'Eglise d'en user ainsi. Elle veut les porter, dit ce saint Abbé, à la contemplation des choses, où « l'intelligence seule peut atteindre, afin que fer- « mant leurs sens & leur raison, & s'élevant « pour ainsi dire, au-dessus du monde, de leur « chair & d'eux mêmes, ils puissent estre ins- « truits des secrets après avoir été invitez à éle- « ver leurs cœurs en haut, & à s'unir aux saints « Anges ». § On peut voir dans les Chapitres sui- «

---

* Sunt etiam alta tabulata aliis columnis similibus suffulta, in quibus, si qui volunt, Mysteria peracta videre possunt; in illis quoque Imperator (*a*) diebus festis, dum Sacro-sanctæ Mysteriorum celebrationi interesset, assidere solet. *Evagr. l. 4. c. 30.*

(a) *Christophorson a traduit* Imperatrix; *en effet il y a dans le Grec* ἡ Βασιλίς.

§ Ad eorum quæ mente intelliguntur, considerationem per portarum claustrum, & sanctorum Mysteriorum introitum, eos deducens. Et cum rationum & actionum jam sensus clauserint, & extra carnem & mundum fuerint, eos arcana docet, jam ante ad se ipsos, & ad eum per salutationem introductos, &c. *S. Maxim. de Eccl. Mystagogia cap. 14. ex interpretat. Herveti, Paris. 1548.*

XV. Diss. vans quelques autres réflexions du saint Martyr sur cet usage de fermer les portes.

Rerum Eccles. Theoria pag. 108. S. Germain élû Patriarche de Constantinople en 715, explique aussi dans son Commentaire sur la Liturgie, la cérémonie de fermer les portes du Sanctuaire, & de tirer même les rideaux sur les portes, comme on le pratique, dit-il, dans les Monasteres.

2°. Après Justinien on a fait une partie des Priéres en silence, commé on l'a vû plus haut.

Le saint Abbé Maxime toûjours charmé des écrits de l'Auteur de la Hiérarchie, qu'il croit

Mystag. cap. 25. être véritablement S. Denys l'Aréopagite, raporte l'usage du secret & du silence pendant les saints Mysteres, avec les réflexions de cet ancien Auteur. La variété de ce que l'on cache & de ce qu'on laisse connoître dès saints Mysteres, lui paroit une merveilleuse vicissitude pour passer de l'action à la contemplation, & revenir de

Cap. 5. la comtemplation à l'action. Tout l'exterieur de la Religion & tout ce qui sert au Sacrifice est un corps animé qui nous porte à Dieu, & à la connoissance de sa grandeur suprême. Le Temple est ce corps, le Sanctuaire est l'ame, & l'Autel avec tout ce qui s'y fait de plus caché, est la partie la plus pure de l'esprit, dont le silence est d'autant plus éloquent qu'il nous éleve à l'ineffabilité de la Majesté divine, qui doit être adorée dans le silence, & qui nous instruit dans ce silence *.

* Tanquam per mentis Altare id quod est in adytis decantatissimum, obscuræ & ignotæ divinitatis magniloquentiæ silentium, per aliud loquax & vocalissimum silentium provocat. *Mystag. cap. 5, & 25.*

3°. Nous trouvons au IX siécle une preuve qu'on prononçoit en secret une partie de la Messe : cette preuve se tire de la vie du saint Patriarche de Constantinople Antoine Cauleos [c]. Nicéphore Auteur contemporain qui a écrit sa vie, imprimée dans Lippoman, dans Surius & dans Bollandus, dit que dès sa plus tendre jeunesse *, il imitoit à la maison tout ce qu'il avoit apris par cœur, toutes les Priéres qui ne se disent pas en secret, *non mysticè ac secretò*, & que le Sacrificateur laisse entendre aux initiez. Toute la Liturgie ne se prononçoit donc pas dans l'Eglise de Constantinople de la maniere que Justinien l'avoit souhaité. Il y avoit toûjours une partie des Priéres qu'on ne laissoit pas entendre aux Fidéles.

PART. II. ART. V.

c Mort l'an 895. ex Simeon. Log. &c.

4°. Avant & après Justinien les saints Mysteres ont été célébrez quelquefois en une langue non entendue des assistans. On a vû en effet dans les vies de S. Sabas [f] en 531, & de S. Théodose en [g] 536, que ces célebres Abbez peres d'une infinité de Moines, dont plusieurs n'entendoient pas la Langue Greque, avoient fait bâtir diverses Chapelles où les Armeniens & les Besses chantoient

f Vita s. Saba per Cyrill. mon. ap. cotel. tom. 3.

g Vita S. Theodosii per Theodor. ap. Lipom. & Boll. Ms. in Bibl. Reg. cum versione Com. befis.

* Cùm ad quintum autem annum pervenisset, litterarum figuras doctus à sancto Spiritu ; neque enim venire ad ludi magistrum, puerorum irrisiones & alias pueriles ineptias declinans, in animum induxit : omnes sacras Orationes, maximè quæ non mysticè ac secreto prolatæ sacrifici voce perveniunt ad aures eorum, qui initiantur, ingeniosè memoriter pronuntians, de cætero autem res ipsas imitabantur ac repræsentabat, panem proponens, & manu tenens thuribulum. *Surius Lippom. Bolland. 12. Febr.*

XV. Diss. ou récitoient l'Office en leur langue ; mais que les Dimanches après avoir chanté ou récité la Liturgie jusqu'à l'Evangile, ils se réunissoient tous dans la grande Eglise des Grecs, pour assister & pour participer aux saints Mysteres, quoiqu'ils n'entendissent pas le Grec.

Cela s'est fait avant la Constitution de Justinien datée du Consulat de Basile, c'est-à-dire l'an 541. & cela s'est observé aussi après cette époque, puisque l'Auteur de la vie de S. Theodose nous dit [g] que cela se pratiquoit encore dans le tems qu'il écrivoit.

g Bol. 11. jan. cap. 31.

## ARTICLE VII.

*Effet de la Novelle de Justinien. Le Canon récité tout haut en quelques Eglises d'Orient. Histoire des Bergers qui contrefont les Mystéres de la Messe, & tombent à demi-morts par le feu du Ciel. Cette Histoire n'a point été cause de la récitation secréte du Canon en Occident.*

TOut ce que nous venons de raporter, nous fait voir qu'on ne suivit pas en tout la Constitution de Justinien : mais on la suivit en quelques endroits ; & un fait arrivé vers la fin du regne de ce Prince, nous fera voir l'égard qu'on eut pour sa Constitution, & le mauvais effet qui en résulta.

Quarante ou cinquante ans après que ce fait

fut arrivé, l'histoire en fut inférée vers 620 ou 630. par Jean Mosch, dans un ouvrage intitulé *Le Pré Spirituel*, qui a été loué dans le VII Concile général, & dont Rotius [a] a fait l'éloge. Ce n'est pas qu'il n'y ait dans cet ouvrage plusieurs faits racontez sur des ouï dire, dont on auroit bien de la peine de justifier la vérité : mais on ne voit point de critique solide & décisive à opo- ser contre le fait suivant. Jean Mosch dit [b] donc que dans la seconde Syrie, des petits bergers voulant imiter les Cérémonies de l'Eglise, l'un d'eux fit le Prêtre & prononça sur du pain & du vin les paroles de la Consecration qu'il sçavoit, parce que les enfans étoient placez auprès du Sanctuaire, & qu'en quelques endroits, les Prêtres prononçoient les paroles saintes à voix haute : mais raportons toutes les circonstances de ce fait si remarquable de la maniere dont l'Abbé Jean l'avoit apris de Grégoire Gouver- neur d'Afrique, qui avoit vû un des enfans & le lieu même de la cérémonie qui avoit été frapé du feu du Ciel, & sur lequel on bâtit une Eglise & un Monastere. » Ces enfans en se diver- « tissant aïant dit entr'eux, *Célébrons la Messe, of-* « *frons le sacrifice & communions ainsi que le Prêtre* « *fait dans la sainte Eglise*; l'un d'eux fut choisi « pour tenir la place du Prêtre, & deux autres « pour lui servir de Ministres; & prenant pour « Autel une pierre qu'ils trouverent élevée dans la « plaine, ils mirent du pain dessus & du vin dans « un pot de terre; celuy qui faisoit le Prêtre se « tenoit devant l'Autel aïant les deux Ministres à « ses côtez, & il proferoit les paroles de l'Obla- « tion sainte, tandis que les autres se servoient «

PART. II. ART. VII.

a *Biblioth. cod.* 199. *pag.* 519.

b *Prat. spir. cap.* 196.

du village, sur le lieu où s'étoit fait ce miracle, & où ils montrerent encore les marques « du feu du Ciel qui étoit tombé. Aussitôt on « courut à la Ville pour raconter le fait à l'Evêque, « qui étonné de la grandeur & de la nouveauté « du miracle, y alla à l'heure même avec tout « son Clergé. Il observa les traces du feu du « Ciel, se fit dire de nouveau tout ce qui étoit « arrivé, envoya tous ces enfans dans un Monastere, « & en fit bâtir un très-spatieux en ce « lieu là, dont l'Eglise & particulierement le « saint Autel furent placez à l'endroit, où le « feu étoit tombé. Gregoire qui étoit un homme « très-sincere, assûroit qu'il avoit vû un de ces « enfans, & connu un des solitaires du Monastere « bâti sur le lieu du miracle ; & il ajoûtoit « que ce divin & terrible événement étoit arrivé « de notre tems. «

Voilà l'histoire qui fut raportée assez tard en France ; mais on racontoit ce fait sans avoir lû l'Auteur, sur un simple oui dire, *fertur*, & avec des exagérations considérables : l'une, que le pain & le vin avoient été changez en chair & en sang, ce qui n'est pas ; l'autre qu'au lieu de dire que le pain, le vin, & la pierre avoient été consumez du feu du Ciel, on disoit que les enfans même avoient été frapez de mort [a], sans faire atention qu'on les mettoit ainsi hors d'état de rous rien aprendre de ce qu'ils avoient fait. On a prétendu que ce miracle avoit fait introduire l'usage de réciter le Canon en silence au X siécle ou au VIII ; mais ce fait est arrivé au VI siécle, vers la fin du regne de Justinien ; & il n'a pas été l'origine de la récitation à voix basse ;

a Atque inde divinitùs percussi interirent. *Honor. August. l. 1. c. 103. Beleth. capp. 44 & 46.*

XV. Diss. puisque la Constitution même de Justinien nous aprend l'usage du silence qu'il vouloit changer.

Je dis que ce fait est arrivé au VI siécle vers la fin du regne de Justinien, quoiqu'il n'ait été écrit qu'au commencement du VII siécle par Jean Mosch, parce que cet Auteur ne nous en parle pas, comme d'un fait fort récent. Il l'avoit apris d'un homme qui ne vivoit plus, d'un homme âgé qui n'avoit pas vû ces petits bergers dans le tems que le miracle arriva; mais qui fait regarder comme une chose considerable d'en avoir vû un longtems après, & qui parle du Monastere bâti sur le lieu du miracle, comme d'un Monastere qui étoit devenu très-considerable. Toutes ces circonstances montrent assez clairement qu'on ne peut raisonnablement placer ce fait, que peu d'années après la mort de Justinien, environ cinquante ans avant que Jean Mosch l'eût écrit. Revenons à present à la liaison qu'a cette histoire avec la Novelle de Justinien. Nonobstant cette Constitution, ce n'étoit qu'en quelques endroits que les Prêtres prononçoient toutes les paroles & les Priéres de la Consécration à haute voix; car ces mots, *en quelques endroits*, sont dans l'original & dans toutes les versions. C'est la premiere remarque qui fait voir qu'on n'eut égard à la Constitution de Justinien qu'en peu d'endroits.

Une seconde remarque est que cette prononciation ne se faisoit entendre que de quelques assistans. Les enfans n'entendoient les paroles que parce qu'ils étoient les premiers devant le Sanctuaire. Tout le reste du peuple ne les entendoit donc pas. Ainsi cet usage particulier de quel-

ques Prêtres, ne remplissoit pas même en ce peu d'endroits le souhait de Justinien ; puisque les paroles mysterieuses n'étoient entendues que de ces enfans., & qu'elles étoient prononcées pour tout le reste de l'assemblée comme en secret & en silence.

Enfin la Constitution de Justinien qui, comme nous verrons, a fait faire quelque changement dans les Liturgies écrites, donna lieu au nouvel usage de quelques Eglises, & par consequent à la témerité des petits bergers. Mais aussi cette témérité a dû être cause qu'on reprit l'ancien usage du silence dans ce peu d'endroits, où il avoit été interrompu.

Cette histoire ne put introduire aucun nouvel usage en Occident, parce qu'on n'y avoit point interrompu le silence. Amalaire, Flore & Remi d'Auxerre, qui en parlent comme d'un usage d'un tems immémorial, ne sçavoient rien de ce miracle qu'ils n'auroient eu garde d'omettre. Ainsi les Auteurs Latins qui ont écrit depuis l'an 1100, & qui s'avisoient de chercher un Concile qui eût ordonné à l'ocasion de ce miracle de réciter le Canon à voix basse, se donnoient une peine fort inutile.

Ce n'est pas non plus cette histoire qui a fait introduire l'usage du silence dans les grandes Eglises d'Orient. On l'y gardoit auparavant, comme nous avons vû ; & si les Rubriques des Liturgies telles que nous les voions aujourd'hui n'ont été écrites que dans le tems que ce fait est arrivé, on pourroit plûtôt dire qu'il a contribué à ne suivre qu'à demi la Constitution de Justinien, & à laisser toûjours dans le secret & dans

XV. Diss. le silence une partie des Priéres du Canon.

Vers l'an 715, S. Germain de Constantinople qui nous a expliqué plus haut la Cérémonie des portes fermées, & des rideaux tirez sur le Sanctuaire, pour conserver le secret des Mysteres, nous parle assez distinctement du silence. Il donne au long l'explication de toute la Liturgie, & après avoir raporté l'invitation d'élever les cœurs à Dieu pour le louer & lui rendre graces, & la réponse du peuple, *il est digne & il est juste*, il dit, que le Prêtre dans la plénitude de la foi va s'entretenir avec Dieu, lui parler seul à seul, non comme Moïse à travers la nuée, mais sans voile parlant seul avec Dieu seul, annonçant les Mysteres en Mysteres, c'est à dire, en secret & en silence : *Progreditur Sacerdos, & solus cum solo Deo Mysteria loquitur, Mysteria annuntians in Mysteriis.*

Germ. rer. Eccles. Theoria, pag. 169.

Enfin au siécle suivant, un autre Patriarche de Constantinople, qui comme nous avons vû, avoit apris par cœur dans sa jeunesse tout ce que le Prêtre disoit à voix haute, nous a fait assez voir qu'une partie des Priéres se disoit secrétement ou en silence. Toutes les Liturgies des Grecs, où nous avons vû si souvent la distinction de la voix secrete & élevée, *μυστικῶς, ἐκφωνῶς*, ne nous laissent aucun lieu de douter du secret & du silence d'une partie de la Messe.

Sym. Thess. Ep. Goar. 226.

Symeon Archevêque de Thessalonique & très-sçavant dans le Rit des Grecs, nous explique d'où vient que le peuple n'est pas instruit par le Prêtre même de ce qui se fait dans le Sanctuaire. Il dit que comme il y a de la subordination parmi les Anges, selon la celeste doctrine de

Denys, que les premiers voient Dieu sans milieu; que le second ordre est éclairé par le premier, le troisiéme par le second : de même dans l'Eglise le Pontife s'entretient avec Dieu seul & sans milieu, les Prêtres & les Ministres se raprochent par la voye du Pontife, & tout le peuple par le Clergé.

La Constitution de Justinien, qui vouloit donner au peuple une entiere connoissance des Mysteres, n'a donc pas été suivie, & n'a pas empêché que le Prêtre n'ait récité plusieurs Prieres en silence sans voix, comme c'étoit l'usage avant cet Empereur, en remontant jusques vers l'an 400. Venons à cette époque pour l'Eglise Latine, en commençant par le tems du Pontificat de S. Grégoire où nous sommes demeurez.

---

## ARTICLE VIII.

*Qu'on n'aperçoit aucune marque de changement dans l'Eglise Latine depuis l'an 600 jusques vers l'an 400, & qu'on trouve toûjours des preuves du silence des Prieres dans les Missels de Rome, des Gaules & d'Espagne.*

CE que nous connoissons du Missel Romain avant S. Grégoire, fait assez voir qu'il ne s'est pas fait de changemens en ce tems. Le Pape Vigile en 538 dans sa Letre à l'Evêque Profuturus, parle du Canon comme venant de la Tradi-

XV. Diss. tion Apostolique. Le Pape Gelase mort en 496 avoit joint au Missel Romain des Oraisons & des Préfaces ; & c'est ce qui l'a fait apeller le Missel Gélasien. S. Grégoire y fit les petits changemens que nous avons exposez dans la *II Dissertation article* 2. Dans ce Missel Gélasien qui a été donné par le Cardinal Thomasi [b], l'Oraison sur l'Oblation est intitulée SECRETA ; & depuis ce tems-là on a mis indifféremment pour titre à cette Oraison SUPER OBLATA, ou simplement SECRETA, ce qui ne signifie autre chose que Priere secréte ou récitée secrétement, comme nous l'avons montré plus haut.

b *Libri tres Sacramentorum Rom. Eccl Romæ* 1680.

Avant le Pape Gélase, S. Léon avoit composé quelques Oraisons, mais il n'avoit rien changé aux Rits. On ne recommandoit rien tant alors que l'uniformité. Plusieurs Conciles d'Afrique, d'Espagne & de France le recommandoient expressément. Les Supérieurs des Monasteres en usoient de même, & Cassien nous fait entendre * qu'on étoit atentif à ne laisser point introduire de différens Rits, ou des variétez dans le Rit des Offices, de peur que dans la suite on vit naitre des erreurs, des troubles, & peutêtre des schismes. Ce n'est donc pas là un tems où l'on ait lieu de placer quelques changemens ; & plus nous remonterons, plus aussi nous verrons le soin qu'on avoit de tenir le Canon dans le secret,

* Verentes scilicet ne qua in quotidianis solemnitatibus inter viros ejusdem culturæ consortes dissonantia, vel varietas exorta, quandoque inposterum erroris, vel æmulationis, seu schismatis noxium germen emitteret. *Cass. lib. 2. Institut. cap. V. pag.* 23.

& par conséquent de le réciter en silence dans l'Eglise de Rome. PART II. ART. VIII.

Le Rit Gallican n'étoit pas différent en ce point. S. Germain Abbé de S. Symphorien d'Autun vers l'an 540, & ensuite Evêque de Paris, nous a laissé une Exposition de la Messe Gallicane que nous avons raportée dans la *IV Dissertation art.* 2. Or dans cette Exposition au tems de l'Offertoire après le renvoi des Catéchumenes, lorsqu'il ne reste plus que les Fideles, il parle du silence dans lequel on doit entrer : *Spiritualiter* * *jubemur silentium facere.* Il ne fait point connoitre tout ce qui est contenu dans le Canon; & il nous dit seulement que pendant *les secrets*, l'Ange de Dieu descend sur l'Autel : *Angelus Dei ad secreta super Altare tanquam super monumentum descendit* : si entre l'Oblation & la Préface on peut placer quelques Cantiques de joie, comme l'*Alleluia* au tems Paschal, il les fait dire d'une voix claire : *Tunc liberâ linguâ & voce clarâ Cantica recipiuntur* : ce qui paroit ainsi marqué par oposition à ce qui devoit être dit à voix basse & étouffée.

* Pag. 146.

S. Grégoire de Tours ne parle pas plus ouvertement du Canon, comme on peut le voir dans la même Dissertation. Le Canon est toûjours regardé comme un Mystere & un grand secret ; il est intitulé ordinairement, *Collectio post Sanctus*, mais toûjours indiqué comme le Mystere, le Secret, ou les Secrets par excellence : & la Priere qui suit le Canon a pour titre *Postsecreta* ou *Postmysterium* dans les Missels Gallicans. C'est pourquoi le Pere Mabillon nous a déja fait tirer plus haut cette conséquence de diverses ré-

fléxions : *Canonem*[c] *Missæ submissâ voce*, *etiam in Ordine Gallicano fuisse recitatum*. Et le P. Ruinart a tiré aussi la même conséquence dans ses notes sur Grégoire de Tours [d].

Il y auroit lieu d'être surpris que le Missel Mozarabe presque tout tiré du Gallican n'y fût pas conforme à l'égard de la récitation secrete des Prieres. Si l'on en croioit l'Apologiste de M. de Vert[e], il faudroit regarder le Rit Mozarabe comme absolument oposé à toute récitation secrete. Il est bien vrai qu'entre l'Offertoire & la Préface il y a des Oraisons qu'on dit à haute voix, mais il est bien certain aussi qu'il y en a qui sont récitées en silence; il n'y a qu'à voir cette Liturgie telle que nous l'avons raportée dans la *V Dissertation Art.* III, ou le Missel même, si l'on a la commodité de le consulter ; ou si l'on veut la voir raportée par d'autres Auteurs, il n'y a qu'à ouvrir le Traité *De Liturgia Gallicana*[f] du P. Mabillon, il y a mis à la fin la Messe du premier Dimanche de l'Avent. On y verra qu'après que le Prêtre a préparé le Pain & le Calice sur l'Autel, & lavé ses mains, il doit dire sur l'Oblation une Oraison en silence : *Dicat in silentio super Oblationem cum tribus digitis*, In nomine Patris † & Filii, &c. *Inclinet se ante Altare, & dicat in silentio istam Orationem* : Accedam ad te, *&c.*

Après le *Sanctus* l'Oraison du Canon est récitée en silence : *Deinde dicat Presbyter in silentio junctis manibus inclinando se ante Altare hanc Orationem :* Adesto, adesto, *&c.* Cette Oraison contient toutes les Paroles de l'Institution de l'Eucharistie, soit pour la Consécration du Corps, *Hoc est Corpus meum &c*, soit pour la Consécra-

c *Mus. Ital. Tom.* 1. *in Ordin. Rom. pag. XLVIII.*

d Hæc autem omnia secretò & submissâ voce facta & dicta fuisse colligimus ex Oratione sequenti, quæ ubique *Post-secreta* seu *Post-mysterium* appellatur. *Gregor. Tur. append. col.* 1362.

e *Apol.* 164. *& suiv.*

f *Liturg. Gallic. append. pag.* 444.

tion du Calice ; & ces paroles sont toutes dites secrétement sans être interrompues d'aucun *Amen* jusqu'à ces mots : *In meam commemorationem.* Alors le Prêtre éleve la voix en disant : *In claritatem de cœlis*, & le Chœur répond *Amen.* La Rubrique le dit expressément : *Et cùm perventum fuerit ubi dicit* In meam commemorationem : *Dicat Presbyter altâ voce omnibus diebus præter festivis. Pari modo ubi dicit* : In claritatem de cœlis, *& quâlibet vice respondeat Chorus* Amen.

Que voudroit-on de plus précis pour être convaincu que la Priere de la Consécration se faisoit en silence ? Tout ce qu'on pourroit dire de plus spécieux contre cette Rubrique, c'est qu'elle n'est peutêtre pas aussi ancienne que le commencement du Rit Mozarabe ; & l'on pourroit s'autoriser de ce que j'ai montré en son lieu, qu'au tems du Cardinal Ximenès on avoit ajoûté au Missel quelques Rubriques qui n'étoient pas anciennes. Mais nous avons un témoignage authentique du VI siecle qui est un assez bon garant de la Rubrique qui ordonne la récitation secrete du Canon. C'est le troisiéme Concile de Tolède tenu en 589. Ce Concile qui ordonna pour la premiere fois en Occident, qu'on réciteroit le Symbole de Constantinople à la Messe selon l'usage des Eglises d'Orient, marqua en même tems qu'on le diroit à la fin du Canon A VOIX CLAIRE avant l'Oraison Dominicale : *Symbolum*[g] *Fidei recitetur, ut priusquam Dominica dicatur Oratio*, VOCE CLARA *à populo decantetur.* Pourquoi marquer si expressément qu'il seroit récité A VOIX CLAIRE, si ce n'est parce qu'il étoit placé à la fin du Canon qui étoit récité d'une voix basse non entendue.

[g] *Conc. Tolet.* III. *Can.* 2.

XV. Diss. Il n'est peutêtre pas inutile de remarquer que les Eglises d'Espagne qui prirent alors quelques usages d'Orient, ne suivirent pas ce que Justinien avoit ordonné dans sa Novelle, & qu'au lieu d'interrompre les paroles de la Consécration par des *Amen* comme l'Eglise de CP. venoit de faire, on continua à n'élever la voix qu'à la fin du Canon pour faire répondre *Amen*.

---

## ARTICLE IX.

### *Preuves du secret & du silence du Canon vers l'an* 400 *par le Pape Innocent I & par S. Augustin.*

NOus voici arrivez au tems où l'on cachoit avec plus de soin les Mysteres; & nous ne pouvons pas par conséquent esperer de trouver des Traitez qui exposent tout ce que la Liturgie contient. Il nous faudra donc ici plus de recherches pour recueillir différens traits qui se trouvent épars dans les SS. Peres.

Cette grande réserve est déja une forte preuve qu'il y avoit beaucoup de choses qu'on ne vouloit ni écrire ni faire même entierement connoître aux Fideles.

Nous voions cette réserve, 1° dans la lettre du Pape Innocent I à l'Evêque Decentius que nous avons raportée au premier article de la premiere Dissertation [h]. Il s'agissoit de sçavoir en quel endroit de la Messe il falloit se donner la Paix. Ce saint Pape veut qu'on ne la donne qu'à la fin du

[h] Tom. 2. pag. 13.

Canon avant la Communion, au lieu qu'en diverses Eglises on la donnoit avant la Consécration des SS. Mysteres. Le Pape lui dit sur ce sujet qu'il ne faut la donner qu'après toutes les choses qu'on ne doit pas découvrir par écrit : *Pacem*[i] *igitur asseris ante confecta Mysteria quosdam populis imperare, vel sibi inter Sacerdotes tradere, cùm post omnia quæ aperire non debeo, pax sit necessariò indicenda.* Y auroit-il eu quelque sujet de craindre qu'on ne découvrît ce qui se disoit ou ce qui se faisoit pendant le Canon, si l'usage avoit été de l'écrire ou de le réciter tout haut dans l'Eglise, de telle maniere que les Fideles en eussent été entierement informé ? Ceux qui croient qu'il faut dire toute la Messe à haute voix, & mettre indifféremment entre les mains du peuple le Canon en Langue vulgaire, parleroient-ils comme parloit le Pape Innocent I ?

2°. S. Augustin dans le même tems peut nous fournir diverses raisons de cette réserve si marquée par le Pape Innocent I ; une de ces raisons est qu'un même discours & une même formule ne convient pas à toutes sortes de personnes pour leur faire entendre ce qu'ils doivent sçavoir des Mysteres. Il faut s'accommoder à la différente portée des esprits, parler aux uns plus ouvertement & employer pour les autres les comparaisons & les exemples, de peur qu'ils ne méprisent ce qu'on leur propose sans les explications dont ils ont besoin. C'est ainsi que ce saint Docteur en usoit à l'égard des Initiez qui devoient recevoir l'Eucharistie : *De*[k] *Sacramento quod accepturi sunt, sufficit prudentioribus audire quid res illa significet, cum tardioribus autem aliquanto plu-*

i Innoc. Epist. ad Decent. cap. 1. pag. 194.

k De Catechis. rudibus. cap. 9.

XV. Diss. *ribus verbis & similitudinibus agendum est, ne contemnant quod vident.*

Une seconde raison est qu'on sent plus d'ardeur & d'empressement pour connoitre ce qui nous est voilé. Il y avoit des Catéchumenes qui auroient été très en état d'être instruits des saints Mysteres, & d'en admirer la grandeur; & saint Augustin dit qu'on ne le leur cachoit que pour leur en faire désirer plus ardemment la connoissance : [1] *quia etsi non eis* ( Catechumenis ) *Fidelium Sacramenta produntur, non ideò fit quòd ea ferre non possunt, sed ut ab eis tantò ardentiùs concupiscantur, quantò eis honorabiliùs occultantur.*

[1] Tract. 96. in Joan. num. 3.

Ainsi quoiqu'il y ait toûjours eu plusieurs Fideles capables d'entrer saintement dans tout ce qu'il y a de plus sacré dans la Liturgie, soit en l'entendant prononcer ou en l'aïant par écrit entre les mains; on a pourtant crû qu'il étoit à propos de cacher sous le silence une partie de la Liturgie pour inspirer aux Fideles le désir de demander avec quelque empressement d'être instruit des grandeurs renfermées dans ce qu'on leur cachoit & pour leur en donner plus utilement la connoissance de la maniere qui leur conviendroit davantage.

3°. Nous trouvons dans S. Augustin une autre raison du secret & du silence, c'est que nous ne pouvons esperer de voir toutes choses à découvert que dans le Ciel; & que tant que les Saints seront dans ce monde, ils verront toûjours à travers quelque énigme, quelque voile & quelque obscurité. Le Pontife seul qui offroit le Sacrifice représentant le Grand Prêtre, entre dans

le Saint des Saints, d'où il ne pouvoit être vû ni entendu du peuple qui se tenoit au dehors : *Ideòque & tunc Sacerdos solus intrabat in Sancta Sanctorum, populus autem stabat foris* ; ou plûtôt l'Evêque représente à l'Autel Jesus-Christ notre Seigneur qui après sa Résurrection est entré dans le secret des Cieux pour interpeller pour nous tandis que son peuple gémit au dehors. Ce peuple ne peut entendre ce que Jesus-Christ dit à son Pere, mais il aplaudit à tout ce qui est dit secrétement par son Sauveur qui est son Avocat & son Pontife. Il se joint de même à l'Evêque qui entre seul dans l'intérieur du Sacrifice, & il souscrit autant qu'il peut à ses Prieres : *Sicut nunc ille Sacerdos post resurrectionem suam intravit in secreta Cœlorum, ut ad dexteram Patris interpellet pro nobis. Populus autem cujus ille Sacerdos est, adhuc foris gemit ; nam cùm Episcopus solus intùs est, populus & orat cum illo, & quasi subscribens ad ejus verba respondet Amen.* Le peuple ne peut pas alors répondre *Amen* avec autant de connoissance qu'il répond aux Oraisons qui se disent ouvertement, mais il le fait de la maniere que les Israélites souscrivoient aux Prieres du Grand Prêtre, & que nous souscrivons à celles de Jesus-Christ. Aussi S. Augustin se sert ici d'une restriction : *Quasi subscribens ad ejus verba respondet* Amen.

*Aug. contr. Epist. Parmen. cap. 7. Tom. IX lib. 2. p. 33.*

4°. Enfin on trouve encore dans S. Augustin la distinction de la voix du Prêtre qu'on entend, d'avec celle qu'on n'entend pas pendant les saints Mysteres ; car il est écrit dans sa seconde lettre ou dans son second livre à Janvier, qu'il ne conviendroit pas de chanter lorsque le Célébrant

XV. Diss prie à voix claire : *Quando autem non est tempus cùm in Ecclesia fratres congregantur, sancta cantandi, nisi cum legitur aut disputatur, aut Antistes clarâ voce deprecatur.* S. Augustin parle aussi dans sa lettre à Vital des diverses manieres dont le Prêtre prononce les Prieres à l'Autel : *Numquid ubi audieris Sacerdotem Dei ad ejus Altare populum hortantem ad Deum orandum, vel ipsum* CLARA VOCE *orantem, ut incredulas gentes ad Fidem suam venire compellat, non respondebis* Amen? *Ep.* 217. Il y a donc des tems où le Prêtre étant à l'Autel prie à voix claire, & d'autres où il prie à voix secrete ou en silence ; car selon le même S. Augustin, parler à voix pour ainsi dire étouffée, c'est parler en silence. Ce saint Docteur fait cette remarque sur ce que l'Evangile dit que Marthe parla en silence à Marie sa sœur : *Advertendum est quemadmodum* SUPPRESSAM VOCEM *Silentium nuncupavit.*

*Aug. l. 2. Ep. 55. ad Januar. c. 19.*

*Tract. in Joan.*

Nous voyons le secret & le silence religieusement observez par S. Augustin dans les Prieres du Sacrifice qui ne se font pas à voix claire. Ce saint Docteur parle très-souvent de tout ce qui se dit à haute voix de l'Epitre, de l'Evangile, des Oraisons & des réponses du peuple : mais il passe toûjours fort légerement sur toutes les Prieres de la Consécration ne faisant que les indiquer sans les prononcer ni les faire connoitre. Il n'y a qu'à voir de quelle maniere il expose toute la Liturgie aux nouveaux batisez.

Ces endroits ont été raportez dans l'Art. VII de la premiere Dissertation. On y voit que le Canon y est passé sous silence, & seulement désigné par ces mots : *Ubi est peracta sanctificatio,*

dicimus Orationem Dominicam. Et toutes les fois que S. Augustin indique ailleurs le Canon, il se contente de dire que la Consécration se fait par la Priere mystique *, *Prece mysticâ consecratum.* Or on a vû plus d'une fois que la Priere mystique est une Priere secrete.

* Corpus Christi & Sanguinem dicimus, illud tantùm quod ex fructibus terræ acceptum & Prece mysticà consecratum ... operante invisibiliter spiritu Dei. *Lib.* 3. *de Trinit. c.* 4. *Tom. V III. pag.* 79.

---

## ARTICLE X.

*Qu'en remontant de l'an 400 au troisieme siecle, on trouve dans l'Eglise d'Orient & d'Occident le secret & le silence des Mysteres.*

AVant l'an 400 nous ne trouvons pas moins le secret & le silence des Mysteres que nous l'avons vû dans les siecles postérieurs.

### I.

*Par l'Auteur de la Hierarchie Ecclésiastique sous le nom de S. Denys l'Aréopagite.*

Les Livres attribuez à S. Denys l'Aréopagite furent citez par les Severiens [ Hérétiques Monophysites ] en 532 dans une conférence tenue à CP entre eux & les Catholiques. Quelque défiance que les Catholiques témoignerent sur cet Ouvrage, parce qu'il n'avoit été cité ni par S. Athanase ni par S. Cyrille, il fut cité bientôt après avec respect par plusieurs Ecrivains; quelques-uns prétendans seulement que l'Ouvrage avoit été alteré par des hérétiques; & S. Maxime au commencement du VI siecle le

XV. Diss. donna avec des notes ou ſcholies, parce qu'il y a beaucoup d'endroits qu'on trouvoit obſcurs. Il ne diſconvient point que l'Ouvrage ne vint originairement de S. Denys d'Athenes, & pluſieurs ſçavans ont prétendu juſqu'à nos jours qu'il étoit véritablement de S.Denys. Mais quel moyen de ſoûtenir raiſonnablement que ce qu'on y lit touchant les Moines, les encenſemens & quelques autres uſages conviennent au tems des hommes Apoſtoliques? Rien n'eſt plus raiſonnable que le ſentiment de trois ſçavans, Pearſon [m], Uſſerius [n] & Cave qui atribuent cet Ouvrage ou à Apollinaire le pere Evêque de Laodicée, contemporain de S. Athanaſe, ou à quelqu'autre Auteur du IV ſiecle. Ce qui doit du moins, ce me ſemble, paſſer pour très-conſtant, c'eſt que l'Auteur quel qu'il ſoit, qui a pris le nom de S. Denys l'Aréopagite, a exprimé ce qui étoit reconnu en ſon tems comme très-ancien, & par conſéquent obſervé du moins au IV ſiecle. Or cet Auteur au premier Chapitre de ſa *Hiérarchie Eccléſiaſtique* parle des Sacremens à ſon diſciple, & il lui dit [o] que ces choſes ſacrées qui nous viennent en partie de la Tradition, ne s'écrivent point, qu'il ne faut les réveler qu'avec beaucoup de précaution, & que la connoiſſance entiere n'eſt que pour les Miniſtres ſacrez; & Pachymére ſon Paraphraſte lui fait dire que ces Myſteres doivent être révérez par le ſilence [p]; & que quand il convient de les communiquer, ce ne doit pas être à des perſonnes peu inſtruites, mais aux Saints, & toûjours en montrant les ſens relevez qu'ils renferment; car c'eſt ainſi qu'ils nous ont été confiez

[m] *Vindic. part. 1. c. 10.*

[n] *Ap. Cav. ſcript. Eccleſ. ann. 362.*

[o] *Dion. Ar. T. 1. p. 201.*

[p] At ſi quándo etiá opus ſit iſtiuſmodi communicare, ne communices rudioribus, ſed Sanctis; idque illis ſacro-ſanctè & cum ſacra illuſtratione, minimè immorando typis, ſed in aſpectabilia illuſtrando: Sic etiam nobis ad divina converſis, vel divina concinentibus collegis tradita fuerunt. *Ibid. pag. 207*

sez à nous-mêmes, quoiqu'apliquez à traiter des choses divines. PART. II. ART. X.

Dans le troisiéme chapitre S. Denis explique assez au long l'ordre de la Liturgie, & il donne même les raisons des lectures, du chant des Pseaumes, des Prieres qu'on fait sur les Catéchumenes, sur les Energumenes & sur les Pénitens, de leur renvoi, des Prieres pour les Fideles, du Baiser de Paix, du Lavement des mains ou plûtôt des doigts, des Diptyques ou de la mémoire des morts, de l'ordre des Ministres sacrez qui entourent le Célébrant à l'Autel. En parlant des Prieres qui précédent le Canon, il dit bien que le Prêtre s'excuse de son indignité, & que pour se ranimer il éléve sa voix en criant : *Vous l'avez dit, Seigneur, Faites ceci en mémoire de moi.* Mais dès qu'il a parlé de la Préface, il garde un si grand silence sur le Canon, qu'il se contente de dire que le Pontife célébre alors les divins Mysteres jusqu'à ce qu'il les éleve & les montre : *Porro* [p] *ubi Pontifex sacrosancta Dei munera collaudavit, divinissima consecrat Mysteria, quæ etiam celebrata sub Symbolis sacrosanctè propositis in aspectum ducit.* Tout ce qu'il nous aprend touchant cet espace de tems de la célébration des SS. Mysteres ou du Canon, c'est que depuis l'Oblation le Pain sacré & le saint Calice demeurent voilez : *Coopertus* [q] *quidem divinus ille Panis, Calixque Benedictionis proponitur.* Ce qui a fait dire à S. Maxime qu'il faut bien remarquer que le Calice même étoit couvert, ce qui ne se fait pas, dit-il, présentement : *Animadvertendum* [r] *est non solum divinum Panem obtectum proponi solitum fuisse, verum etiam sanctum Calicem : Quod*

p Ibid. pag. 243.

q Ibid. pag. 253.

r Dion. Ar. tom. 2. p. 72.

XV. Diss. *nunc minimè obſervatur.* S. Maxime veut même qu'on remarque que lesDons ſacrés demeuroient alors plus long-tems couverts qu'en ſon tems : *Diutius* [s] *tunc obtecta divina Dona manebant, uſque ad tempus ſanctæ Communionis : idque paulo poſt explicat, aut accurata hæc eſt explicatio, quod Pontifex attollens ſanctum Panem oſtendebat benedictionem, ſeu Sacramentum, dicens, Sancta Sanctis.*

[s] Ibid. p. 74.

Enfin il regne dans tout l'ouvrage de S. Denys une ſi grande crainte de réveler par écrit, ou de faire connoître trop ouvertement ce que renferme le Canon, pendant lequel les ſaints Myſteres ſont operez, qu'on ne ſçauroit trouver un Auteur plus opoſé à l'uſage de faire voir, lire & entendre à tous les Laïques ſans aucun diſcernement, tout ce qui ſe fait & ſe dit pendant la Conſecration des ſaints Myſteres.

## II.

## *Par S. Ambroiſe.*

C'eſt une maxime aſſez ſouvent répétée dans S. Ambroiſe, qu'on doit conſerver les Myſteres dans quelque obſcurité; *Myſteriorum* [t] *premendam eſſe doctrinam :* qu'il faut les tenir voilez ſous un fidéle ſilence ; *Et quaſi* [u] *operiri fido ſilentio :* qu'on ne doit les découvrir qu'avec beaucoup de réſerve ; *Ut non divulgemus* [x] *orationem, ſed abſcondita teneamus Myſteria :* & la raiſon que ce ſaint Docteur donne de cet uſage, c'eſt * qu'en expoſant crûment de grands Myſ-

[t] De Cain & Abel. cap. 9. n. 35.

[u] De Abraham. lib. 1. cap. 5. n. 38.

[x] De Cain & Abel. cap. 9. n. 35.

* Sunt enim plurima quæ cruda diſplicent, coacta de-

téres à des oreilles infidéles ou infirmes, il ne leur fasse mépriser des véritez qui seroient pour eux une nouriture délicieuse, si elles leur avoient été données avec les préparations nécessaires. PART. II. ART. X.

Delà vient que dans S. Ambroise, non plus que dans S. Augustin, on ne trouve aucun mot du Canon, & qu'il l'apelle le Secret ou le Mystére de la Priere sacrée; *Sacramenta* [y] *quæ per sacræ Orationis Mysterium in carnem transfigurantur, & sanguinem.*

y *Ambr. de Fide ad Grat. lib. 4. cap. 5.*

Le Pontife est préposé pour cacher l'Arche du Testament au peuple, & les Diacres empêchent les simples Fidéles de voir tout ce qui se passe à l'Autel pendant les grands Mystéres: *Præpositus* [z] *Tabernaculo. . . . positus ut operias Arcam Testamenti. Non enim omnes vident alta Mysteriorum, quia operiuntur à Levitis ne videant qui videre non debent, & sumant qui servare non possunt.*

z *De Officiis lib. 1. cap. 50.*

S. Ambroise [a] ne croïoit pas devoir dispenser de cette loi les Empereurs mêmes. Lorsque Theodose étant dans l'Eglise de Milan, après avoir accompli sa pénitence, s'aprocha de l'Autel pour faire son offrande, & s'arrêta au dedans du balustre pour être présent aux saints Mystéres, S. Ambroise lui fit dire par le prémier Diacre, que ce lieu intérieur n'étoit que pour les Ministres sacrez; qu'il devoit en sortir

a *Theodoret. Hist. lib. 5. cap. 17.*

---

lectent. Fove igitur pectore tuo alta Mysteria, ne præmaturo sermone, & infidis auribus vel infirmis quasi incocta committas, atque auditor avertatur & horrore fastidiat, qui si coctiora gustaret, spiritalis cibi perciperet suavitatem. *S. Ambr. ibid. num.* 37.

XV. Diss. & se tenir parmi les Laïques, parce que la pourpre fait les Empereurs, & ne fait pas les Prêtres. Théodoret qui raporte ce fait, ajoûte que Théodose fut si édifié de cette remontrance, qu'étant de retour à CP. il ne se tint jamais au dedans des balustres, quoique le Patriarche Nectaire l'y invitât. Il avoit apris à Milan la différence qu'il y avoit entre un Empereur & un Evêque, & même entre un Evêque & un Evêque; c'est-à-dire, entre celui qui est zélé pour l'observation des Régles Ecclésiastiques, & celui qui ne l'est pas.

b *Sozomen. Hist. Eccl. lib. 7. cap. 24.*

Sozoméne dit [b] que » S. Ambroise assigna dans l'Eglise un lieu devant les balustres de » l'Autel pour l'Empereur, afin qu'il précédât le » peuple, & qu'il fût précédé des Prêtres. Cette » admirable coûtume, poursuit-il, fut aprouvée » de Theodose & confirmée par ses successeurs, » comme elle s'observe aujourd'hui.

c *Cod. Theod. lib. IX. cap.*

Nous voïons en effet que Théodose [c] le jeune & Valentinien parlent ainsi dans l'Edit qu'on peut voir au Code Théodosien, & qui a été mis aussi à la fin des Actes du Concile d'Ephese: » Nous * à qui il convient de porter l'épée, &

* Nam & nos qui semper jure Imperii armis circumdamur, quosque sine armatis stipatoribus esse non convenit, Dei Templum ingressuri, foris arma relinquimus, & ipsum etiam Diadema deponimus & quò submissioris imperii speciem præferimus, eò magis Imperii nobis Ma estas promittitur. Ad sacra quoque Altaria munerum tantùm offerendorum causâ accedimus: & cùm circumseptum sacrorum adytum ingressi sumus, statim egredimur. *Conc. tom. 3 col. 1237.*

de ne marcher qu'entourez de personnes armées, « Part. II.
nous laissons les armes dehors lorsque nous en- « Art. X.
trons dans le Temple de Dieu ; nous quittons le «
Diadême, le signe de la Majesté Royale, & «
nous n'aprochons même des sacrés Autels que «
pour y offrir nos présens, après quoi nous re- «
venons dans le lieu où est tout le peuple «

Les Fidéles de nos jours qui mettent leur dévotion à voir, à lire, ou à entendre tout ce qui se dit à la Messe, ne voudroient pas être traitez comme l'étoient alors les Empereurs. Ils n'auroient pas été contens de S. Ambroise ni des autres anciens Peres ; & ils peuvent facilement remarquer par tous ces traits que leur dévotion n'est pas celle de cet ancien tems.

## III.

*Par S. Chrysostôme qui parle des rideaux qui cachoient l'Autel pendant la célébration des saints Mystéres, & du grand silence qu'on ne rompoit qu'en les découvrant.*

S. Ambroise qui a parlé des Diacres qui cachoient l'Autel, ne nous a pas dit clairement si c'étoit en tirant un rideau ou en se tenant si près les uns des autres auprès de l'Autel, qu'ils en dérobassent la vûe au peuple. Mais S. Chrysostôme ne nous laisse aucun lieu de doute sur l'usage des rideaux qui cachoient l'Autel pendant la Consécration des saints Mystéres. Nous avons raporté dans la première Dissertation deux endroits où ce saint Docteur en parle bien expressément. Suicer [d] dans son Trésor Ecclésiastique

d *Suic. The-*

XV. Diss. *saur. Eccles. col. 256.* Αμφιθυεῶν. des Péres Grecs a fort bien expliqué cet endroit célebre de la troisiéme Homélie sur l'Epître aux Ephésiens, où S. Chrysostôme dit ; *Quand vous voïez tirer les rideaux, pensez que vous voïez le Ciel s'ouvrir & les Anges descendre.* On peut voir d'autres endroits semblables dans les Extraits que Claude de Xaintes Evêque d'Evreux, a fait de S. Chrysostôme sur l'Eucharistie.

Nous avons aussi cité quelques mots de S. Cyrille d'Aléxandrie, lequel à l'occasion de ce que J. C. se présenta à ses Apôtres, les portes étant fermées, parle de ce qui se passe sur l'Autel, lorsqu'on vient à prononcer ce qu'il y a de plus secret, & qu'on ferme les portes, à cause que ce qui s'y opére est au-dessus de toute intelligence ; J. C. s'y rendant présent invisiblement comme Dieu, & visiblement par le corps qu'il donne à toucher & à manger. Toute la réflexion de S. Cyrille mérite bien d'être raportée. La voici de la traduction du sçavant Aubert de Laon : *Justissimis*[e] *itaque de causis sanctos conventus in Ecclesiis agimus octava die : & cùm arcanius quiddam effari oportet, quia omnem intelligendi modum superat, fores quidem claudimus, sed supervenit & apparet Christus nobis omnibus, invisibiliter simul ac visibiliter ; invisibiliter quidem, ut Deus ; visibiliter verò in corpore : permittit verò & dat sanctam carnem suam tangendam. Accedimus enim secundum Dei gratiam ad participationem Eulogiæ mysticæ Christum in manus suscipientes.*

e *Cyrill. in Joann. lib. 12. tom. 4. pag.* 1104.

Le silence des Prieres du Canon n'est pas moins bien exprimé que ce grand secret, par S. Chrysostôme dans ses Homélies sur l'Epître aux

Hébreux, qui sont venues à la postérité avec d'autant plus d'exactitude qu'il les dicta lui-même à Constantin Prêtre d'Antioche, qui les donna au public. Ce S. Docteur parle magnifiquement de ce silence dans la XVII. Homélie, où il nous dit que ce vénérable silence est interrompu par la voix redoutable du Diacre, qui dit; *Les choses saintes sont pour les saints* : Cela se fait après que le sacrifice est achevé. Cette voix du Diacre avec l'autorité du Célébrant est d'autant plus étonnante & terrible, qu'elle succéde au redoutable silence dans lequel le sacrifice a été opéré; *Magnâ voce, terribili clamore, tanquam præco, manum tollens in altum, stans excelsus, & omnibus manifestus, & in tremendo illo silentio vehementer vociferans, alios quidem vocat, alios verò arcet sacerdos: non hoc manu faciens, sed linguâ clariùs & apertiùs quàm manu.*

## I V.

### *Par le Concile de Laodicée.*

Le Concile de Laodicée, qu'on peut placer vers l'an 363, suivant les remarques de Godefroi sur Philostorge, nous aprend que le Prêtre faisoit des Prieres en silence avant même le tems de la Consécration; & qu'on ôtoit non seulement aux Laïques, mais aux Soûdiacres mêmes la liberté de se tenir auprès de l'Autel pour voir tout ce qui s'y faisoit. Le Canon 21 déclare que *les Soûdiacres ne doivent pas se placer dans la Diaconie ou Sacristie*, (qui joignoit l'Autel),

*ni toucher les vases sacrez.* Zonare & Balzamon remarquent judicieusement sur ce Canon & sur le suivant, qu'il n'étoit pas absolument défendu au Soudiacre de toucher les vases sacrez ; mais que le Concile ne le leur défend que pendant le Sacrifice, parce que nul autre que les Prêtres & les Diacres ne pouvoit se tenir auprès de l'Autel. Le Concile d'Agde renouvela ce Canon dans les Gaules : *Quoniam* [f] *non oportet insacratos Ministros licentiam habere in secretarium, quod Graci* Diaconicon *vocant, ingredi, & contingere vasa Dominica.*

f Conc. Agath. Can. 66.

Le Concile de Laodicée ordonna de plus qu'après que les Catéchumenes & les Pénitens sont sortis, & qu'il ne reste plus que les Fidéles dans l'Eglise, on doit dire (avant le baiser de paix) trois Oraisons, dont la premiére est récitée en silence, & les deux autres à haute voix ; *Tres* [g] *Orationes fiant, una quidem* (id est prima) *per silentium, secunda verò & tertia per vocis pronunciationem* : c'est ainsi qu'on le lit dans la Collection d'Isidore. Denys le Petit qui donna au VI siécle une version des Canons, traduit de même ; *Prima quidem sub silentio* ; & le texte original ne laisse aucun lieu de traduire autrement ; *διὰ σιωπῆς* en silence, *silentio*, *sub silentio*.

g Conc. Laod. Can. 19.

# ARTICLE XI.

*Suite des preuves du secret & du silence par S. Basile, & par les remarques de plusieurs sçavans, sur les usages du VI siecle.*

SAint Basile nous fait clairement entendre que par un religieux silence on cachoit toûjours quelque chose des Mystéres, à ceux mêmes qui y participoient. Les Prieres de l'Invocation qu'on faisoit au milieu des SS. Mystéres étoient de ce genre : Et nous avons raporté dans la premiére Dissertation h ce que ce S. Docteur nous a dit si positivement i que personne n'osoit mettre par écrit ces paroles qui ne nous venoient que de la Tradition ; qu'il en étoit de même à l'égard des Formules des autres Sacremens, que les Ministres de l'Autel aprenoient & conservoient par Tradition : ce qu'Erasme a traduit en ces termes ; *Nonne ex minimè publicata & arcana traditione ? Nonne ex doctrina, quam patres nostri silentio quieto, minimèque curioso servarunt ? Pulchrè quidem illi nimirum docti arcanorum venerationem silentio conservari.* On ne peut pas douter que S. Basile ne parle en cet endroit du silence qu'on gardoit à l'égard même des Fidéles, parce qu'il justifie en même tems cette doctrine, par l'exemple de Moïse qui cachoit plusieurs choses aux Lévites & aux Prêtres mêmes.

h *Tom.* 2. *pag.* 11. & 12.
i *De Spiritu sancto. cap.* 27. *pag.* 352.

XV. Diss. » Que faisoit donc, dit S. Basile, ce grand
» législateur Moïse, qui non seulement éloignoit
» du premier parvis les prophanes, mais qui n'en
» permettoit l'entrée qu'à ceux qui étoient les plus
» purs, ne jugeant que les seuls Lévites dignes du
» Ministére divin, c'est-à dire, d'assister les Prê-
» tres ausquels il apartenoit d'immoler les victimes
» & d'offrir les holocaustes ; ne permettant l'en-
» trée dans le lieu le plus saint qu'à un seul ( le
» grand Prêtre ), encore n'étoit-ce pas pour y
» entrer toûjours, mais un jour seulement dans
» l'année ; & dans ce jour marqué, il ne pouvoit
» y entrer qu'à une certaine heure, afin qu'il pût
» voir avec étonnement le Saint des saints, où il
» étoit si rarement permis d'entrer : sçachant bien
» que ce qui est trop commun peut être exposé au
» mépris, & que ce qui est rare & accompagné
» de reserve, peut exciter l'admiration & un at-
* » tachement respectueux. C'est * sur ce modéle,
» poursuit S. Basile, que depuis les commence-
» mens de l'Eglise, les Apôtres & les Prêtres ont
» conservé aux Mystéres leur dignité dans le secret
» & dans le silence : & en effet ce qu'on fait passer
» aux oreilles du peuple n'est plus tout-a-fait un
» Mystére.

Les sçavans qui ont fait des recherches dans l'antiquité, soit parmi les Catholiques ou par-

---

* Ad eumdem profectò modum, & qui in primordiis Ecclesiæ certos Ritus præscripserunt Apostoli & Patres in occulto silentioque Mysteriis suam servavêre dignitatem. Neque enim omninò Mysterium est quod ad populares ac vulgares aures effertur. *De Spiritu sancto pag.* 352.

mi les Protestans, ont été obligés de convenir de cette vérité, que les anciens Péres cachoient une partie du Rit des Sacremens aux Fidéles mêmes.

Quoiqu'il y ait eu plusieurs disputes entre les sieurs Schelstrat [k] & Tentzelius [l] touchant la maniére dont les Péres Grecs annonçoient les dogmes, & touchant l'étenduë *de la Discipline du secret* : on est convenu que si les anciens Péres n'ont pas caché l'efficacité des Sacremens, ils en ont souvent caché aux Fidéles mêmes les Rits & les Formules, & les raisons de ces Rits. Casaubon [m] le dit en termes assez précis. Tentzelius ne paroît pas non plus en douter ; & outre le témoignage de Casaubon raporté par Schelstrat, Tentzelius y joint celui de plusieurs autres Auteurs Protestans, qui conviennent du même principe selon la remarque de Schelstrat * ; & Tentzelius dans sa replique cite particuliérement Theodore Meïer § qui parle de même dans son Traité *De recondita veteris Ecclesiæ Theologia.*

Quelques recherches que le Pére Morin ait

k *De discipl. arcani.*

l *Tentzelii exercitationes Francof.* 1692

m Veteres non adeò res in sacramentis significatas, & efficaciam illorum siluisse, quàm symbola ipsa & Ritus celebrandi ac Rituum causas. *Exercit.* 16. *ad Ann. Eccl. Bar.*

---

* Dicit hanc Casauboni annotationem ab aliis admitti, intelligens procul dubiò non solos Lutheranos, sed & Calvinistas, inter quos Albertinus lib. 2. disputatione de reticentia Mysteriorum, illam fusiùs probandam suscepit. *Disc. Arc. cap.* 2. *pag.* 9.

§ Ex lege illa Christi nulla sacra dogmata canibus & porcis sunt aperienda ; Disciplina autem veteris Ecclesiæ quædam tantùm sacra vult legi, & quidem coram iis etiam qui non sunt canes & porci. *Theod. Meier. num.* 56. *apud Tentzel. pag.* 121.

XV. Diss. faites touchant les Sacremens, il a reconnu que les Péres, qui parloient très-souvent de leur efficacité, en cachoient avec beaucoup de soin les Formules ; qu'ils n'osoient les mettre par écrit, & que quand ils les ont écrites dans la suite, les Evêques les tenoient cachées avec soin sans les » laisser voir au peuple. » Quoique * les anciens » Peres, soit dans leurs écrits, soit dans leurs Canons, ne raportent que très-rarement ou plûtôt » jamais les Formules de l'Absolution ; ils remar- » quent néanmoins très souvent que les Pénitens » sont absous par les Prieres des Prêtres, que les » péchez sont remis ; que Dieu est l'Auteur de » cette réconciliation ; & que les Prêtres ne sont » que les Ministres de ses graces & de son autorité. Ils passent ainsi sous silence plusieurs choses » que nous écrivons présentement. Pour ce qui est » des Formules de l'Absolution, ils les ont tenues

---

* Quanquam rarissimè aut nunquam antiqui Patres, vel cùm scribebant, vel cùm Canones condebant, Formulas Absolutionis referebant, sæpissimè tamen adnotant precibus Ecclesiæ vel Sacerdotum Pœnitentes à peccatis absolvi, peccata dimitti, nonnunquam Deum remissionis illius esse Autorem, Sacerdotes Ministerium tantùm precibus suis illi præbere & alia ejusmodi plurima quæ nunc exscribimus. Quod ad Formulas Absolutionis attinet, eas libris Ritualibus & Pœnitentialibus consignarunt, è quibus, ut aliquando adnotant, repeti voluerunt. Cujus rei ratio Sacramentorum omnium Formulis communis est, ne scilicet Mysteria in vulgus emitterent, & margaritas porcis obtruderent. Eorum enim scripta in omnium manibus versabantur, sed Rituales Pœnitentialesque Libri Episcoporum & Presbyterorum proprii erant, & in Ecclesiarum cimeliis conservati. *De Pœnit. lib.* VIII. *cap.* 8. *num.* 3.

comme sous le sellé dans les Rituels & les Livres Pénitentiaux, où il falloit les chercher, comme ils le marquent quelquefois. » La raison « de cette conduite est commune à toutes les For- « mules des Sacremens ; c'est de peur qu'on ne « divulgât les Mysteres, & qu'on ne jettât les « perles devant les pourceaux. Car les écrits de « ces Péres étoient entre les mains de tout le mon- « de, au lieu que les Rituels & les Livres Péniten- « tiaux n'étoient conservez que sous les yeux des « Evêques & des Prêtres qui les tenoient renfer- « mez dans les Eglises. «

Le P. Morin apuïe ce qu'il vient de dire par l'autorité du Pape Innocent I, qui craignoit de trahir l'Eglise, s'il eût mis par écrit la forme de la Confirmation : *Verba* [n] *verò dicere non possum, ne magis prodere videar, quàm ad consultationem respondere.*

n Epist. ad Decent.

On en usoit de même à l'égard des autres Sacremens, que les Prêtres ou les Evêques conféroient solemnellement. Dans tous les écrits que nous avons du IV siécle, & dans tous ceux mêmes qui composent les Pandectes des Canons, où il est si souvent parlé des Ordinations ; on n'y trouve point les Formules des Sacremens. On ne les écrivoit point, ou si quelques Evêques les écrivoient, ils ne les laissoient pas dans un livre à l'Eglise, & ils les récitoient par cœur d'une voix si basse, que les assistans, ceux mêmes qui touchoient l'Evêque ne pouvoient pas les entendre. Nous le voïons assez clairement dans les Ordinations de plusieurs grands personnages, qui étoient faits Prêtres ou Evêques sans le sçavoir. Theodoret nous en fournit quelques

XV. Diss. exemples. Flavien [o] qui fut fait Evêque d'Antioche en 381, voulant ordonner Prêtre un Moine nommé Macedonius qui étoit en grande odeur de Sainteté, lui ordonna de quitter sa montagne, & le fit venir dans l'Eglise, comme pour subir un examen sur quelqu'accusation ; & le faisant entrer à l'Autel pendant le saint Sacrifice, il le fit Prêtre. Tout étant fini, Macedonius qui ne sçavoit rien de tout ce qui se faisoit, en fut averti par un des assistans, ce qui le mit si fort en colére qu'en leur disant des injures à tous, il vouloit les battre avec le bâton qu'il avoit à la main, & ne s'apaisa qu'en aprenant que la chose ne pouvoit être changée.

o *Theodor. Philot. cap.* 13

Theodoret dans le même Livre raporte encore l'exemple de l'Hermite Salomon, qu'on surprit » de la même maniere. » L'Evêque de la ville fit enfoncer d'un côté une partie de sa cellule, y entra, lui imposa les mains, fit la Priére. Après quoi il lui signifia qu'il avoit reçû la grace de l'Ordination. » Il est bien certain que les Priéres qui furent faites sur ces bons Anachorétes, exprimoient le don qu'on leur avoit conféré ; & il est bien clair qu'ils n'auroient pas ignoré ce que faisoit l'Evêque, s'il n'eût récité les Prieres secrétement & en silence. Le P. Morin dans son sçavant Traité des Ordinations, n'a pas omis ces exemples, ni la raison du secret & du silence qui empêcha ces bons Anachorétes d'entendre les Priéres que l'Evêque fit en leur imposant les » mains. » Car, dit-il, ces Priéres * se disent

* Preces enim illæ mysticè dicuntur, hoc est se-

myſtiquement, c'eſt-à-dire, ſecretement, & ne ſont point entendues des aſſiſtans. On ne prononce à haute voix que la concluſion de ces Oraiſons. C'eſt pourquoi il ne faut pas être ſurpris, que ces Moines ne puſſent pas connoître par les Prieres l'Ordre qu'ils avoient reçû. PART. II. ART. XI.

« « « « «

Il y avoit dans ce même tems d'autres Moines qui n'étoient pas ſi ſimples, ou qui étoient fort curieux de ſçavoir ce qui ſe diſoit dans l'Egliſe. Caſſien parle p d'un ſolitaire Scythe, qui faiſoit dans ſa chambre le Pontiſe & le Diacre; mais il ne paroît pas qu'il ſçût autre choſe que la Meſſe des Catéchumenes. Quoi qu'il en ſoit, nous trouvons encore plus de Formules & de Prieres conſervées dans le ſecret & dans le ſilence, que S. Baſile ne nous en a marqué diſtinctement.

p *Caſſ. inſtitut. lib. 11. cap. XV. p. 252.*

Mais au fond il nous en a aſſez dit pour nous faire apercevoir tout ce qui eſt eſſentiel à nôtre ſujet; & puiſqu'il nous aſſûre que la Priere de l'invocation pour changer le Pain & le Vin au Corps & au Sang de J. C. n'étoit pas écrite, il nous aprend qu'on ne faiſoit pas connoître au peuple le Canon, c'eſt-à-dire, la Régle de la Conſecration; & que l'on étoit par conſequent bien éloigné de prononcer cette Priere d'une voix qui ſe fit entendre des aſſiſtans, puiſqu'en l'entendant ſouvent répéter, ils auroient pû l'a-

---

cretò, nec à circumſtantibus exaudiuntur; finis tantùm qui omnibus Orationibus communis eſt, altâ voce profertur. Itaque nihil mirum ſi ſimplices illi Monachi de Ordine recepto ex Precibus nihil cognoſcerent. *Morin. de Ordinat. part.* 3. *pag.* 30.

XV. Diss. prendre, de même que s'ils l'avoient eu par écrit.

De ces remarques & de plusieurs autres que nous avons faites dans la premiere Dissertation, il est aisé d'inferer : 1°. Que le Canon n'avoit pas encore été écrit au IV siecle. 2°. Que les Apôtres non plus que S. Basile n'ont pas écrit les Liturgies qu'on leur atribue. 3°. Que les Prêtres ne se servoient pas d'un Livre à l'Autel pour la Consécration des SS. Mystéres. 4°. Que c'est une pure imagination de suposer que le Canon étoit alors entre les mains des Fidéles.

## ARTICLE XII.

*Qu'au II & au III siécles on ne voit pas qu'on empêchât les Fidéles de voir ce qui se faisoit sur l'Autel pendant les SS. Mystéres; mais on ne leur faisoit pas entendre toutes les Priéres du Canon.*

IL ne faut pas chercher dans les tems de persécution cet apareil de Cérémonies que les Péres ont réglé, lorsque l'Eglise a joui de la paix sous Constantin, & qu'on a bâti des Temples magnifiques.

Dans ces premiers tems les Offices se faisoient plus simplement & avec moins de reserve à l'égard des Fidéles. On avoit d'autant plus lieu de se fier à eux qu'ils faisoient paroître plus de Foi & plus d'amour pour J. C. pour lequel ils étoient prêts de donner leur vie. Divers faits montrent

montrent qu'au II siecle les Mystéres étoient operés à découvert, mais que les Fidéles n'entendoient pas toutes les Priéres du Sacrifice. S. Cyprien & Origêne nous exposérent les raisons du secret & du silence. PART. II. ART. XII.

S. Irenée parle de l'hérésiarque Marc, Magicien célebre, qui par ses prestiges représentoit la Transubstantiation dans le Calice ; car en faisant semblant d'offrir l'Eucharistie par une longue Invocation, il faisoit paroître le vin & l'eau du Calice d'une couleur rouge & pourprée[1] : *Pro Calice enim vino mixto fingens se gratias agere* (*) *& in multum extendens sermonem Invocationis, purpureum & rubicundum apparere facit ; ut putetur ea gratia ab iis, quæ sunt super omnia, suum sanguinem stillare in illius Calicem per invocationem ejus.* S. Epiphane ajoûte que ces Hérétiques se servoient de vin blanc pour faire mieux paroître le changement qui se faisoit en couleur rouge dans le Calice.

1 Iren. lib. 1. cap. 13, al. 9.

Ces Hérétiques qui vouloient contrefaire nos SS. Mystéres nous aprennent donc que l'Autel étoit découvert comme il est à présent, puisqu'on voyoit le Calice rougir & prendre la couleur du sang dans le tems de l'Invocation.

Ce n'étoit pas seulement parmi les Hérétiques qu'on voïoit le Calice, on le voïoit aussi parmi les Catholiques qui y peignoient le bon

( * ) L'Auteur de la nouvelle Edition de S. Irénée, a traduit le Grec un peu plus exactement en ces termes : *Pocula vino mixta fingens se consecrare, atque invocationis verba in longius protendens, efficit ut purpurea & rubicunda appareant.*

XV. Diss. Pasteur chargé de la Brebis, comme Tertullien devenu Montaniste le dit aux Catholiques : *Procedant ipsa* [m] *picturæ Calicum vestrorum* ; & un peu plus bas : *Pastor quem in Calice depingit... At ego hujus Pastoris scripturas haurio, qui non potest frangi.* Ces faits nous aprennent que les Calices étoient de verre, que tout le monde les voïoit, & qu'on ne tiroit point alors de Rideau sur l'Autel pendant les Prieres de la Consécration. Mais on ne voit pas que toutes les Prieres du Canon fussent écrites, ni qu'elles fussent prononcées d'une voix à être entendues des Assistans.

m Tertull lib. de pudic. cap. 7. & 10.

S. Justin nous fait assez clairement entendre que le Prêtre ne se servoit pas de Livre en célébrant l'Eucharistie : il faisoit seul une longue Priére ; & que le peuple ne répondoit *Amen*, qu'à la fin de cette Priére. Nous avons déja fait cette remarque à la premiere Dissertation. Mais nous ne pouvons pas nous dispenser de parler encore ici de ce qu'il dit dans la grande Apologie qu'il présenta aux Empereurs l'an 140, & qui est par conséquent la premiére, quoique dans les Editions elle soit intitulée la seconde. Ce saint Apologiste expose l'ordre de l'assemblée & de la Liturgie ; & après avoir parlé de la préparation du Pain & du Calice, il dit, *Celui qui préside employe beaucoup de tems à la Célébration de l'Eucharistie, c'est-à-dire, l'action de graces que nous rendons à Dieu pour les Dons que nous avons reçus de sa bonté. Le Prélat aïant achevé ses prieres & ses actions de graces, tout le peuple fidèle qui est present s'écrie d'une commune voix* Amen, *pour témoigner par leurs acclamations*

*& par leurs vœux la part qu'ils y prennent.* Le saint Martyr dit encore un peu plus bas ; Celui qui préside fait les Priéres & les Actions de graces autant qu'il peut, c'est-à-dire, selon toute sa capacité, ὅση δύναμις αὐτῷ, ou comme le Traducteur l'a exprimé ; *Quantum pro virili sua potest.* Ce qui nous fait voir assez clairement que toute la Priére de la Consécration n'étoit pas fixe & déterminée ; que le Prêtre ne lisoit pas dans un livre une certaine Formule qui auroit toûjours été la même sans qu'on eût pû ajoûter ou diminuer, & que les assistans eussent pû aprendre par cœur si elle avoit été dite à haute voix. ART. XII. PART. II.

Parmi ces Priéres que le Prêtre faisoit, il y en avoit cependant quelques-unes qui étoient déterminées, comme nous l'avons montré dans la premiere Dissertation. S. Justin fait mention des paroles de l'Institution de l'Eucharistie, qui ne pouvoient pas être omises, non plus que la Priére de l'Invocation pour demander le changement du Pain & du Vin. Mais quelle étoit cette Priére en propres termes ? C'est ce qu'on ne manifestoit point.

Une malheureuse femme dont parle Firmilien, qui étoit possédée du Démon, & qui avoit suborné un Prêtre jusqu'à le faire tomber dans le crime, contrefaisoit les SS. Mystéres sans omettre le secret ou le Sacrement de la Priére accoûtumée ; *Eucharistiam facere simularet*, dit Firmilien [a], *Sacrificium Domino non sine Sacramento solitæ precationis offerret.* Cela prouve en même tems qu'il y avoit une Priére fixe, & qu'elle n'étoit pas sans Mystére ou sans un secret qui n'auroit pas été sçû de cette femme, si elle n'a-

a *Int. Epist. Cypr.* 75.

XV. Diss. voit été instruite par ce malheureux Prêtre qu'elle avoit séduit.

Les Péres parloient toûjours de cette Priere avec beaucoup de reserve, lors même qu'ils en indiquoient ouvertement le fond & l'effet. *Après que nous avons*, dit S. Irénée [o], *invoqué Dieu sur le pain qui est une substance qui vient de la terre, il cesse d'être un pain commun, & il devient l'Eucharistie.* Il dit [p] encore au livre cinquiéme; *Le Pain & le Vin aiant été consacrez par la parole de Dieu, deviennent l'Eucharistie, qui est le Corps & le Sang de J. C.* Voilà toûjours l'Invocation. Mais tout ce qu'on en sçait, c'est qu'il y en avoit une qui étoit venue de la Tradition secréte, selon le témoignage de S. Basile.

o Lib. 4. cap. 34.

p Lib. 5. cap. 2.

(*) Tertullien * à l'occasion d'une sœur, c'est-à-dire, d'une femme Chrétienne qui avoit des visions pendant la Messe, ou l'assemblée du Dimanche, marque assez distinctement les diverses parties de la Liturgie, la lecture des Ecritures, la Récitation des Pseaumes, les discours ou les exhortations; mais il n'indique les Priéres du Canon que par ces deux mots; *Petitiones delegantur*; & S. Cyprien se contente de l'apeller simplement la Priére.

---

* Est hodie soror apud nos revelationum Charismata sortita, quæ in Ecclesia inter *Dominica Solemnia* per extasin in spiritu patitur; ... jam verò prout scripturæ leguntur, aut Psalmi canuntur, aut ad locutiones proferuntur, aut petitiones delegantur, ita indè materiæ visionibus subministrantur. *Tertull. de Anim. cap.* 9. *pag.* 311.

A toutes ces reserves avec lesquelles on indiquoit la Priére ou l'Invocation, sans jamais en raporter les termes, on ajoûtoit qu'il y a des Priéres qui doivent être faites en secret ; que la discipline que Jesus-Christ nous a montré en priant, est toute céleste, & qu'elle renferme un précepte de prier secrétement. Ce sont les expressions de Tertullien [r]. *Et quid non cœleste quod Domini Christi est ; ut hæc quoque orandi disciplina ? Consideremus itaque, benedicti, cœlestem ejus sophiam, in primis de præcepto secretè adorandi.*

r Tertull. de Orat. cap. 1. pag. 149.

S. Cyprien fait l'éloge du silence dans les Priéres du saint Sacrifice. Il dit qu'il faut se souvenir de la pudeur & de la discipline ; ce qui marque assez un ordre établi de ne pas faire éclater nos Priéres par des sons, parce que Dieu écoute le cœur & non la voix : *Et quando* [f] *in unum cum fratribus convenimus, & sacrificia divina cum Dei Sacerdote celebramus, verecundiæ & disciplinæ memores esse debemus : non passim ventilare Preces nostras inconditis vocibus, nec petitionem commendandam modestè Deo, tumultuosa loquacitate jactare. Quia Deus non vocis, sed cordis auditor est.* Ce Pére ajoûte qu'Anne *

f Cypr. de Orat. Domin. pag. 100.

(*)

* Quod Anna in primo Regnorum libro, Ecclesiæ typum portans, custodit & servat ; quæ Dominum non clamosâ petitione, sed tacitè & modestè intra ipsas pectoris latebras precabatur. Loquebatur prece occultâ, sed manifestâ fide ; loquebatur non voce, sed corde : quia sic Deum sciebat audire ; & impetravit efficaciter quod petiit, quia fideliter postulavit. Declarat hoc Scriptura divina quæ dicit ; Loquebatur in corde suo, & labia ejus movebantur, & vox ejus non audiebatur, & exaudivit eam Deus. *Cypr. de Orat Domin. pag.* 100.

XV. Diss. mére de Samuel a été en cela la figure de l'Eglise, parce qu'elle pria sans clameur dans elle-même, secrétement & modestement. Sa Priére étoit secrete, mais sa Foy étoit à découvert. Elle prioit non seulement de la voix, mais du cœur, parce qu'elle sçavoit que Dieu entendoit cette Priere secréte. C'est ce que la divine Ecriture nous a apris, qu'elle prioit dans son cœur; qu'elle remuoit les lévres sans faire entendre aucun son, & que Dieu l'exauça.

C'est de cet endroit qu'Amalaire a tiré ce qu'il a dit touchant l'usage du silence de la Secréte & du Canon; & par conséquent ce silence ne permettoit pas aux Fidéles de pénétrer dans tous les Mystéres de la Priére du Prêtre. Mais Origêne nous fait entendre que cela devoit être ainsi; parce que les Prêtres de la nouvelle Loi, aussi bien que de l'ancienne, devoient toûjours mettre un voile sur les Saints & sur l'Arche du Testament. Il parle ainsi en expliquant cet endroit du troisiéme Chapitre des Nombres; *Aaron* [t] *& ses fils couvroient du même voile l'Arche du Testament*; & la défense sous peine de mort aux enfans de Caath, de toucher l'Arche qu'ils portoient voilée sur leurs épaules.

[t] Orig. Homil. 4 in cap. 3. Num.

» Revenons, dit Origêne, à l'Eglise qui » est le Tabernacle du Dieu vivant, & voyons » comment les Prêtres doivent observer toutes » ces choses. Il faut que les Prêtres, à qui les » Vaisseaux sacrez, c'est-à-dire, les secrets des » Mysteres ont été confiez, aprennent par ces pa- » roles à les garder dans le fond de leur cœur, » & à ne les pas divulguer facilement; ou s'ils

sont obligez de le faire devant leurs Inferieurs, « c'est-à-dire, devant les ignorants, qu'ils se « gardent bien de les exposer ouvertement à leur « vûe ; car autrement ils feront un homicide. En « effet celui qui touche aux Mystéres secrets & « ineffables, avant que d'être élevé par ses mérites « & par sa science à la dignité du Sacerdoce, se- « ra exterminé. Ce sont les seuls fils d'Aaron, « c'est-à dire, les Prêtres qui peuvent voir à dé- « couvert l'Arche du Testament, la Table, le « Chandelier & les autres Vases sacrez. «

PART. II. ART. XII.

Origêne ajoûte que ceux mêmes qui ont quelques degrez de spiritualitez, mais qui ne sont pas encore parvenus à tout ce qui convient à la grace sacerdotale, ne peuvent pas voir toutes choses à découvert : *Nam*[u] *ad illa quæ mystica sunt & in secretis recondita, & solis Sacerdotibus patent, non solùm nullus animalis homo accedit, sed ne ipsi quidem qui habere aliquid exercitii & eruditionis videntur, nondum tamen meritis & vitâ ad gratiam Sacerdotalem conscenderunt : non solùm per speculum ea & in ænigmate vident, sed & operta & revelata suscipiunt.*

u Origen. hom. 4. in cap. 3. Num.

Cette maxime est repétée en plusieurs endroits par Origêne. Il nous dit qu'il y a des discours qui peuvent être à la portée de tout le monde ; mais qu'il y en a qui renferment les Secrets ou les Mysteres : *Est*[x] *verò alius qui secreta contineat & de Fide Dei & rerum scientia disserat* ; & que ces discours ne sont que pour les Prêtres, pour les enfans d'Aaron : *Iste solis Sacerdotibus sequestratus est, & filiis Aaron æterno munere condonatus.*

x Origen. hom. 13. in cap. 23. Levit.

Quelque soin qu'il faille prendre pour discer-

XV. Diss. ner ceux qui doivent aprocher de la sainte Table; il croit qu'il faut encore plus s'appliquer à connoître ceux à qui l'on peut déveloper la science des saints Mysteres, & leur confier les paroles secretes & mystiques qui sont reservées aux Prêtres comme une nourriture sacerdotale : *Quanto magis hoc & de verbo Dei rectè meritòque dicemus. Hic sermo non est omnium, nec cujuscunque, sed Sanctorum est. Non quilibet verbi hujus potest audire Mysterium; vobis enim datum est, inquit, nosse Mysterium regni Dei, illis autem, id est qui non merentur, qui non sunt tales ut mereantur, nec capaces esse possunt ad intelligentiam secretorum, illis non potest dari ille sacerdotalis panis qui est secretus & mysticus sermo, sed in parabolis qui communis est vulgi.*

On a donc toûjours fait entendre qu'il convenoit aux Prêtres de ne point faire connoître les SS. Mystéres au peuple fidéle qu'avec quelque reserve. Et par conséquent tout ce que nous trouvons dans les anciens Auteurs Ecclésiastiques, est conforme à ce que nous avons vû plus distinctement dans les siécles postérieurs, & nous y remarquons les principes & les motifs du secret & du silence des Priéres du Sacrifice.

Si nous voulons remonter jusqu'à l'Institution de l'Eucharistie, nous verrons qu'on n'a pas mis en écrit tout ce que dit J. C. pour changer le Pain & le Vin en son Corps & en son Sang. On lit dans l'Evangile, dans S. Paul & dans les Liturgies, que J. C. prenant le Pain & le Calice, rendit graces & benit avant que de dire, *Ceci est mon Corps, &c.* Il est évident que J. C. rendant graces à Dieu son Pere,

invoqua la Toutepuissance pour faire le grand miracle du changement du Pain & du Vin en son Corps & en son Sang, à peu près comme il l'invoqua lorsqu'il voulut ressusciter Lazare. A l'égard de ce miracle de la Résurrection, l'Evangile nous a apris une partie de l'Action de graces & de l'Invocation en ces termes : *Jesus y levant les yeux en haut dit ; Mon Pere, je vous rends graces de ce que vous m'avez exaucé. Pour moi, je sçai bien que vous m'exaucez toûjours ; mais je dis ceci pour ce peuple qui m'environne, afin qu'il croie que c'est vous qui m'avez envoïé. Aïant dit ces mots, il cria à haute voix ; Lazare sortez dehors.* Mais pour la Consécration de l'Eucharistie les Evangélistes n'ont point raporté les termes de l'Invocation & de la Bénédiction. Cependant J.C. ordonna à ses Apôtres, & en leur personne à tous les Prêtres, de faire ce qu'il avoit fait ; *Hoc facite.* Il a donc fallu qu'ils aïent rendu graces & invoqué la Toutepuissance. Mais comme les Evangélistes n'en ont pas mis les paroles par écrit, les Péres de même durant les quatre prémiers siécles ont tenu les paroles de l'Invocation dans le secret & dans le silence, ne confiant ces Priéres qu'à leurs Successeurs dans le Sacerdoce.

y *Joan. XI.* 41.

## ARTICLE XIII.

*Conclusion de la Tradition perpetuelle du secret & du silence. L'Eglise a toûjours voulu accoûtumer ses enfans à contempler les Mystéres en réprimant la curiosité.*

NOus voici à la fin de la Tradition que nous avons entrepris de déveloper. Nous sommes parvenus à l'origine de tout ce que les écrits des Péres peuvent nous aprendre sur ce sujet. Les Chrétiens avoient apris de S. Paul ce qu'il falloit faire touchant l'Eucharistie, puisqu'il écrivoit aux Corinthiens, qu'il regleroit toutes choses : *Cætera cùm venero disponam*; & les Péres s'en sont tenus aux régles du Docteur des Nations. Ils nous ont marqué les principes du secret & du silence, & il ne faut pas croire que les persécutions seules aïent été cause de cette grande reserve. La pratique du secret & du silence ne s'est montrée qu'avec plus d'éclat lorsqu'on n'a rien eu à craindre du côté des Tyrans, & qu'on n'a plus été obligé de dire la Messe dans des Prisons & dans des Caves où l'on suprimoit tout ce qui n'étoit pas essentiel. Dès que l'Eglise a joui de la paix, & que sous la protection des Princes elle a pû en liberté célébrer les divins Offices avec toute la décence qui lui paroissoit convenir aux SS. Mystéres, elle a voulu marquer aux Fidéles mêmes par le secret & par le silence la grandeur

& l'ineffabilité des Mystéres. Elle n'a pas permis à ces Fidéles d'aprocher de l'Autel ni de le voir en tout tems. Elle a tiré des rideaux sur le Sanctuaire; elle l'a même entouré de balustres & de cloisons. Elle en a fait fermer les portes saintes pendant les Priéres de la Consécration ; & elle ne leur a laissé ni lire ni entendre ces Priéres. PART. II. ART. XIII. Conc. Lucd. Can. 19.

Nous avons vû que l'ancienne Discipline de l'Eglise touchant le secret & le silence du Canon à l'égard des Fidéles, étoit la même que celle que le Concile de Trente a autorisée, & que la Discipline présente n'a commencé ni au X siécle, ni au VIII, comme on le supposoit ; mais qu'elle vient des premiers siécles. C'étoit tout le but de cette Dissertation.

Comme l'ordre & la méthode portent toûjours quelque lumiére dans les sujets qu'on examine, nous avons suivi la méthode des Geométres qui n'est pas inutile dans la science même des faits. C'est-à dire que nous avons commencé par tout ce qui pouvoit être vû plus clairement, pour pénétrer jusqu'au tems qui pouvoit passer pour obscur. L'usage des derniers siecles depuis le X, a été mis d'abord aisément dans le plus grand jour, sans qu'on puisse s'y méprendre. Le tems moïen, c'est-à-dire le VIII, IX & X siécles embarassoient quelques personnes, & pendant cet intervalle de tems on a trouvé un si grand nombre d'Auteurs qui ont parlé clairement de la Liturgie, qu'on n'a pû manquer d'aprendre d'eux qu'il ne s'est fait alors aucun changement. Enfin en remontant plus haut jusqu'au tems que les Liturgies ont été écrites,

XV. Diss. on a trouvé l'origine d'un changement, mais tout autre que celui qu'on suposoit; car aulieu que des Sçavans de nos jours & plusieurs Auteurs depuis le XIII siecle suposoient qu'on avoit introduit la récitation en silence comme un usage nouveau, nous avons vû au contraire qu'un Empereur avoit voulu introduire l'usage de dire toute la Liturgie à haute voix, & que vers la fin de l'Empire de Justinien, ce fut une nouveauté de dire une partie du Canon à voix haute dans l'Eglise d'Orient.

Les recherches que nous avons faites sur l'origine, le tems & les Auteurs des Liturgies qui sont en usage dans toutes les Eglises, ont dissipé toutes les obscuritez qu'on croïoit trouver dans ces siecles si reculez. Nous avons eu lieu de voir que nonobstant la Constitution de Justinien il ne s'est fait aucun changement dans l'Eglise Latine; que généralement dans toutes les Eglises on n'a point mis le Canon par écrit durant les quatre premiers siécles; & que quand on n'a point fait de difficulté de l'écrire & de l'expliquer, il est demeuré entre les mains des Prêtres & des Evêques sans passer entre les mains des Laïques.

Il paroît que l'Eglise a voulu accoûtumer les Fidéles à croire sans voir, à adorer dans l'obscurité même la grandeur & l'ineffabilité des Mystéres: en un mot elle a voulu leur apprendre à n'être pas curieux, mais fidéles. En cachant quelque chose des Mystéres, & tirant pour ainsi dire, un voile sur une partie des Priéres qui nous en exposent la profondeur, elle ne fait en cela que suivre la conduite de

Dieu même, qui nous révélant ce que contient la divine Eucharistie, la laisse néanmoins à l'égard de tous nos sens dans le secret & dans le silence. Le Verbe y est, mais en silence : *Verbum silens.* L'humanité sainte s'y trouve & s'y communique comme notre vraie nourriture, comme véritablement viande & véritablement breuvage ; mais toûjours sous le voile & les aparences du pain & du vin. Ainsi quand tous les Fidéles parviendroient à voir & à entendre tout ce que les Prêtres de J. C. font & disent pour opérer les SS. Mystéres, ils ne perceront point le voile que Dieu y a tiré sur son humanité ; ils ne feront point cesser le silence de Jesus-Christ, & n'entendront point les Priéres que ce divin Sauveur fait pour nous à l'Autel pendant l'adorable Sacrifice. Il faudra donc toûjours dire aux Fidéles ce que S. Ephrem leur disoit au milieu du IV siécle, qu'il faut voir par l'œil de la foi, *sans vouloir aprofondir par une vaine curiosité, les Mystéres d'une Foi qui est toute sainte & toute divine. Ne sçavez-vous pas, leur dit-il, que si vous entrez avec curiosité dans cette recherche, vous ne porterez plus le nom de Fidéle, mais de curieux ? Contentez vous de participer avec une Foi pleine & entiere au Corps & au Sang sans tache de vôtre Maître, sans douter que vous ne mangiez le divin Agneau qui a racheté les péchez du monde.*

PART. II. AR. XIII.

*S. Ephrem de natura Dei curiosè non scrutanda.*

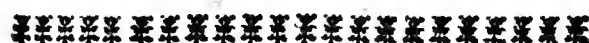
Le vrai Fidéle ne doit pas trouver mauvais que dans l'opération des plus saints Mystéres on dérobe quelque chose à ses ïeux ou à ses oreilles, parce qu'on lui laisse encore par là plus de lieu de les contempler par la Foi. Et si S. Louis

XV. Diss. Roi de France aima mieux se contenter de voir par la seule Foi Jesus Christ présent au Sacrement de l'Autel, que d'ouvrir les ïeux corporels pour voir de la chair qui parut un jour aulieu de pain, quoique ce miracle que Dieu opéroit pût être vû avec religion par tous les assistans; à plus forte raison les Fidéles doivent-ils souffrir avec douceur & avec piété que Dieu leur cache quelque chose des Priéres mystiques par le ministére de l'Eglise. Ils doivent alors redoubler leur foi, reconnoître qu'il y a beaucoup de choses en Dieu qui sont ineffables & qui doivent être adorées dans le secret & dans le silence. Ils doivent se servir de cette variété de ce qui se dit à haute voix & en silence comme d'un moïen de faire succéder très-souvent la contemplation à la Priére vocale, ce qui a été toûjours la vûe de l'Eglise. Enfin ils doivent ne vouloir pas être plus sages que cette sainte Mére, & ils doivent aimer un usage si ancien, si connu & si uniforme. Il est à souhaiter que tous les Prêtres s'y conforment, & qu'on n'ait jamais lieu de dire à quelques-uns, que s'ils introduisent ou autorisent un autre usage, ce n'est point parce qu'ils connoissent les pensées de l'Eglise, mais parce qu'ils aiment les leurs : A peu près comme disoit S. Augustin de quelques personnes qui abondant trop dans leurs sens vouloient faire dire à Moïse ce qu'il ne disoit pas à *Nec noverunt* [a] *Moïsi sententiam, sed amant suam: non quia vera est, sed quia sua est.*

[a] S. Aug. Confess. lib. 12. cap. 25.

Il faut enfin inférer de toute cette Tradition qu'on ne devroit mettre le Canon entre les mains des Fidéles qu'en leur en inspirant un

grand respect ; qu'il ne convient pas de le leur donner sans des explications qui leur fassent apercevoir les sens sublimes qui y sont renfermés ; & qu'il convient encore moins de mettre le Canon dans divers petits Livres qui n'ont aucun raport à la Messe, & qu'on voit traîner de tous côtez avec indécence.



# TROISIEME PARTIE.

## *Examen des motifs sur lesquels on a cru que l'ancienne Eglise a fait dire le Canon de la Messe à voix haute jusqu'au X Siecle.*

ON croit avoir plusieurs preuves que durant les dix premiers siécles le Canon se disoit par tout à voix haute. La premiere de ces preuves est que selon les anciens Pérès les Fidéles répondoient *Amen* aux paroles de la Consécration. La seconde est tirée des anciennes Liturgies des Apôtres, de S. Basile, & de S. Chrysostôme, où l'on trouve les *Amen* à la consécration, & du témoignage de Flore au IX siécle. La troisiéme est tirée de l'ancien Rit Gallican & du Rit Mozarabe. La quatriéme est qu'il faut juger des *Amen* de la Consécration, comme de celui de la Communion qu'on a rétabli à Paris. Enfin la cinquiéme preuve ou le cinquiéme motif, est que l'Eglise

XV. Diss. Latine a toûjours conservé jusqu'à présent des *Amen* dans le Canon. Ce qui prouve évidemment, dit-on, que les Fidéles ont droit de répondre *Amen*, & qu'il faut par conséquent prononcer tout le Canon à voix haute, afin qu'ils répondent *Amen*.

Je ne sçai comment on pourroit ne pas se rendre à tous ces motifs, s'ils étoient fondez sur la vérité. Mais la discussion que nous avons faite des dix premiers siécles, nous a disposé à nous en défier. Achevons de discuter tous ces motifs par ordre.

---

## ARTICLE PREMIER.

*Premier motif; que selon les anciens Péres les Fidéles ont répondu* Amen *aux paroles de la Consécration jusqu'au X Siècle.*

*Réponse: que ce fait n'a été avancé que par des méprises.*

Le Cardinal Bona a dit que durant les dix premiers siécles les Fidéles entendoient les paroles de la Consécration & répondoient *Amen*. Il l'a prouvé par l'autorité de S. Denys d'Aléxandrie, de Tertullien, de S. Ambroise; à quoi il joint les témoignages d'Alcuin & de Flore; (*) L'Eglise * d'Occident, dit il, gardoit autrefois

---

* Eundem morem servabat olim Ecclesia Occidentalis; omnes enim audiebant sanctissima & efficacissima verba

la même coûtume : tous les Fidéles entendoient « les très-saintes & les très efficaces paroles qui « font le Corps de Jésus-Christ. De là vient que « Tertullien au Livre des Spectacles s'éleve con- « tre ceux qui ne craignoient point d'aplaudir « avec la même bouche qui a prononcé *Amen* sur « le Saint. Et S. Ambroise dit au Livre des « Initiés ; *Ce qui a un autre nom avant la Consécration, on l'appelle Sang après la Consécration : & tu dis* Amen, *c'est-à-dire, cela est vrai.* Alcuin assûre la même chose, & Flore après « lui dans l'exposition de la Messe : *Amen autem* « *&c.* : Ensuite il a été ordonné qu'on réciteroit « le Canon à voix basse ; & ainsi cette coûtume a « cessé, comme je crois, au X siécle, parce qu'a- « près Flore qui vivoit vers la fin du IX, je n'ai « trouvé aucun Ecrivain qui en ait fait mention. «

PAR. III. ART. I.

Ces autoritez ont été souvent transcrites ; & l'Auteur des additions au nouveau Missel de Meaux n'a pas manqué de les exposer avec étendue, & de les faire valoir dans sa Lettre sur les

---

quibus Christi corpus conficitur. Hinc Tertullianus Lib. de Spectac. cap. 25 in eos invehitur qui ex ore quo *Amen* in Sanctum protulerant, gladiatori testimonium reddere non verebantur. Et Ambrosius Lib. de iis qui initiantur ait ; Ante Consecrationem aliud dicitur, post Consecrationem sanguis nuncupatur : & tu dicis *Amen*, hoc est verum est. Alcuinus idem asserit, & ex eo Florus Magister in expositione Missæ : *Amen* autem &c. Posteà statutum est ut Canon submissâ voce recitaretur, & sic desiit ea consuetudo seculo decimo, ut conjicio; quia post Florum qui nono labente vixit, ejus mentionem non reperi apud ævi posterioris Scriptores. *Bona rer. Liturg. L. 2. cap. 13. num. 1.*

XV. Diss. *Amen*. Voici comme il expose ces autoritez.

*Lettre sur les* Amen p. 20.

*Preuves par les SS. PP. que les Fidéles répondoient* Amen *après les paroles sacramentelles, de même qu'en recevant la sainte Communion, pour donner un témoignage public de leur Foi, & en faire une haute profession.*

AUTORITEZ DES PP. GRECS.

» Eusébe ( L. 7. Hist. cap. 9. ) rapporte que
» saint Denys d'Aléxandrie écrivoit au Pape Sixte
» sa Lettre cinquiéme, où il dit qu'un Fidéle ba-
» tisé par les Hérétiques lui demandoit le Bâtême
» de l'Eglise, à cause des saintes Cérémonies qu'il
» y voïoit faire, & qui n'avoient point été faites
» sur lui. Et S Denys ajoûte.

» *Quod equidem facere non sum ausus, sed diu-*
» *turnam illi communionem ad id sufficere dixi. Nam*
» *qui gratiarum actionem frequenter audierit, & qui*
» *cum cæteris responderit* Amen : *qui ad sacram*
» *Mensam adstiterit.... & Corporis ac Sanguinis*
» *Domini nostri Jesu Christi particeps fuerit, diu-*
» *tissimè eum ego ab integro renovare non ausim.*

» La profession de Foi de ce Fidéle disant *Amen*
» après la Consécration est relevée par saint Denys
» de la même maniére que son assistance & sa par-
» ticipation aux saints Mystéres.

» Voïez la même chose en d'autres endroits
» d'Eusébe ; de même dans la cinquiéme Catéchése
» de S. Cyrille de Jerusalem, & dans la seconde
» Apologie de S. Justin : & ailleurs communé-
» ment chez les Grecs, même dès les derniers
» tems.

L'Auteur de l'Apologie de M. de Vert raporte à peu près les mêmes argumens. PART. III. ART. I.

## REPONSE.

On convient que le Fidéle dont parle saint Denys, avoit assisté plusieurs fois au saint Sacrifice, qu'il avoit répondu *Amen* aux actions de graces ; mais il ne s'en suit pas de là qu'il eût dit *Amen* immédiatement aux paroles de la Consécration.

On faisoit cette réponse après que ces Priéres étoient finies. On en a toûjours usé ainsi dans toutes les Eglises jusqu'au milieu du VI siécle, comme nous le faisons encore aujourd'hui dans l'Eglise Latine. Baronius [a] & les Centuriateurs [b] ont raporté les autoritez de S. Justin & d'Eusébe, & ils ont reconnu en même-tems que les Fidéles ne répondoient *Amen* qu'à la fin des actions de graces.

a Bar. ann. 57.
b Centur. 2. cap. VI p. 85. & Cent. 3. c. 3. VI. p. 93.

*Voïez, dit-on, la même chose en d'autres endroits d'Eusébe.* L'endroit considérable dont on ne marque pas le lieu, se trouve au Livre VI Chap. 35. & il n'y est parlé que de l'*Amen* de la Communion. Le Pape Corneille écrit à Fabius d'Antioche, que Novatien donnant la Communion, après avoir distribué à chacun une partie du Sacrement, aulieu de faire répondre *Amen* faisoit dire ; *Je ne retournerai plus à Corneille.* Baronius [c] n'a pas omis ce fait qui ne regarde évidemment que la Communion.

Cap. 35. ap. Vales. 43.
c An. 57. num. 147.

De même, poursuit-on, dans la cinquiéme Catéchése de S. Cyrille de Jerusalem & dans la seconde Apologie de S. Justin ; cette cinquiéme Catéchése a été raportée toute entiere dans

XV.Diss. la prémiére Dissertation art. 6. & il n'y est parlé que de la Communion. On peut voir aussi dans ce que nous avons raporté de l'Apologie de S. Justin, que les Fidéles ne répondoient *Amen* qu'après que le Prêtre avoit fini les paroles de la Consécration. S. Justin dit la même chose dans le Dialogue avec Triphon que les Centuriateurs [d] expliquent de même, parce que en effet il ne peut être entendu autrement. L'usage de ne point répondre *Amen* qu'à la fin des Priéres de l'Invocation ou du Canon, est clairement marqué au VIII. Livre des Constitutions Apostoliques où se trouve le plus ancien Canon de la Messe, qui ait été mis par écrit dans l'Eglise Gréque. Le peuple est [e] en silence non seulement durant les paroles de la Consécration, mais durant la longue Priére dont elles sont suivies, & ne répond *Amen* que lorsque le Prêtre dit, *honneur, gloire, adoration au Pére, & au Fils, & S. Esprit, maintenant & dans tous les siecles des siecles.*

[d] Cent. 2. p. 85.

[e] Const. Apost. L. 8. cap. 12. Voi. Dissert. 1. tom. 2. art. VIII.

*Enfin*, ajoûte-t-on, *& ailleurs communément chez les Grecs, même des derniers tems.* Il falloit dire que c'est un usage des derniers tems, mais qui ne s'est introduit parmi les Grecs que vers la fin du VI siécle, comme nous l'avons montré au long, & que depuis qu'ils ont suivi cet usage ils n'ont pas laissé de dire une partie du Canon en silence. Venons aux preuves qu'on croit tirer des Péres Latins.

## Autorite' des PP. Latins.

*Lettres sur les Amen page 21.* S. Ambroise pour l'*Amen* après la Consécration (L. de Myst. cap. 9. n. 54. edit. nov.

tom. 2. col. 340. ) *Ipse clamat Dominus Jesus Christus: Hoc est Corpus meum. Ante benedictionem Verborum cœlestium alia species nominatur, post consecrationem sanguis significatur. Ipse dicit sanguinem suum. Ante Consecrationem aliud dicitur ; post Consecrationem sanguis nuncupatur : & tu dicis* Amen, *hoc est, verum est.* PART. III. ART. I.

## *REPONSE.*

Saint Ambroise dit que ce qui étoit autre chose avant la Consécration, est apellé Sang après la Consécration ; & que l'on dit *Amen*, c'est-à-dire, il est vrai. Mais S. Ambroise ne dit pas qu'immédiatement après avoir prononcé les paroles de la Consécration le peuple répondît *Amen*, ni qu'il ne soit vrai de dire que c'est du sang, que dans le moment qui suit les paroles de la Consécration. Pour vérifier l'expression de S. Ambroise, il faut que dans tout le tems qui précéde la Consécration ce soit du Pain & du Vin, & que dans tout le tems qui suit la Consécration jusqu'à la consomption du Sacrement ce soit le Corps & le Sang de Jesus-Christ, & que les Fidéles aïent raison de l'apeller ainsi dans tout ce tems, comme il l'apellent en effet quand on distribue les Dons sacrez ; puisque selon le Rit Ambrosien on disoit alors *Amen*, c'est-à-dire, il est vrai.

L'Auteur du Traité des Sacremens attribué à saint Ambroise a transcrit au Livre 4. chapitre 4, tout ce qui regarde la Consécration : & l'on n'y trouve point que le peuple réponde *Amen*. On ne le trouve seulement qu'au chapitre cinq en parlant de la Communion, où il

XV. Diss. dit : *Dicit tibi Sacerdos ; Corpus Christi ;* Amen, *hoc est, verum.*

L'Auteur de la nouvelle Edition qu'on cite, avoit trop lû ces endroits de S. Ambroise en le faisant imprimer pour ne pas reconnoître que ces *Amen* convenoient plûtôt à la Communion qu'à la Consécration. Mais pour ne pas rejetter tout-à-fait la pensée du Cardinal Bona, il ajoûte que l'endroit de Flore que ce sçavant (*) Cardinal a cité, est plus clair * : *Apertior autem est Flori locus.* Nous verrons bientôt que Flore, loin d'être conforme à la pensée du Cardinal Bona, y est évidemment oposé. C'est que l'Auteur de la note parle de Flore sans l'avoir entre les mains, & sans l'avoir lû dans la source ; & qu'il n'a pû de même se tromper sur le sens de S. Ambroise, dont il a été obligé de lire plusieurs fois les paroles en le faisant imprimer.

Pamelius qui a exposé l'ancien Rit Ambrosien dans son Recueil des Liturgies, n'a mis cet *Amen* qu'à la fin du Canon & à la Communion : *Corpus Christi.* ℟. *Amen.* Et nous avons remarqué dans la troisiéme Dissertation sur la Liturgie Ambrosienne que dans les anciens Missels Ambrosiens manuscrits & imprimez jusqu'en 1560 inclusivement, il n'y avoit point d'autre *Amen* dans tout le Canon. On peut voir dans la Bibliotheque de sainte Gene-

*Tom 2. pag. 209.*

* Quorum tamen testimoniorum statim à Consecratione *Amen* succineretur, an tantùm post recitatas alias orationes, non liquidò exponunt. Apertior autem est Flori Locus quem idem citat. *in S. Ambros. pag.* 340.

vléve deux des plus anciens Missels Ambrosiens imprimez en 1482 & 1499. Il y en a un de 1548 à la Bibliothéque du Roi, un autre de 1560 à la Bibliothéque de saint Germain des Prez & ailleurs. Qu'on prenne la peine d'ouvrir ces Missels pour se convaincre qu'il n'y a dans le Canon d'autre *Amen* que celui de la fin.

PART III. ART. I.

Les Peres contemporains de S. Ambroise placent aussi l'*Amen* à la Communion : *Quâ conscientiâ*, dit S. Jerôme, *ad Eucharistiam Christi accedam, & respondebo* Amen, *cùm de caritate dubitem porrigentis* ? S. Augustin parlant aux nouveaux bâtizés devant l'Autel où ils alloient communier, leur fait faire atention à l'*Amen* qu'ils alloient répondre : *Audis enim Corpus Christi, & respondes, Amen.* C'est ce qui se pratiquoit de même alors aux Eglises d'Orient comme on le voit au VIII Livre des Constitutions Apostoliques chap. XIII, dans S. Cyrille de Jerusalem : *Le Corps de Christ*, Amen ; & en plusieurs autres endroits, car l'*Amen* de la Communion se voit de tous côtez dans les prémiers tems. Mais on ne voit nulle part qu'on l'ait dit aux paroles de la Consécration avant le milieu du VI siécle.

*Hyeron. Epist. 62.*

*Suite des autoritez qu'on opose.*

L'Auteur de la Lettre sur les *Amen* du nouveau Missel de Meaux continue ainsi : « Tertullien, S. Jérôme, S. Augustin, S. Leon, « & autres, parlent de même de la pratique « constante des Fidéles de dire *Amen* à la Con- « sécration & dans la Communion : & les Auteurs «

*Page 22.*

XV. Dis. » des Traitez sur la Messe & sur les Offices divins & Ecclésiastiques conviennent tous unanimement par des témoignages exprès que cette pratique a duré jusqu'au X siécle & au delà.

*REPONSE.*

Sans avoir ajoûté inutilement *& autres*, ce seroit bien assez d'avoir quatre Auteurs aussi considerables que le sont Tertullien, S. Jérôme, S. Augustin & S. Leon, si l'on trouvoit dans leurs écrits la coûtume de dire *Amen* à la Consécration. Mais 1°. Tertullien reproche seulement aux Chrétiens d'oser aplaudir aux Gladiateurs avec la même bouche qui a prononcé *Amen* sur le Saint : *Ex quo ore* Amen *in Sanctum protuleris.* Si l'on sçavoit par quelqu'autre témoignage qu'on prononçât *Amen* dans le moment de la Consécration, comme on le prononçoit certainement au moment de la Communion, on pourroit suposer que Tertullien raporte cet *Amen* au tems de la Consécration, comme à celui de la Communion. Mais nous sçavons certainement qu'on disoit *Amen* en recevant la Communion, & nul témoignage clair ne nous aprend qu'on l'ait dit au moment de la Consécration. Donc lorsque Tertullien parle de l'*Amen* que les Fidéles prononçoient sur le Saint, il est naturel d'entendre l'*Amen* prononcé sur le Corps de J. C. qu'on recevoit à la main. 2°. Il est évident que saint Jérôme ne parle que de l'*Amen* de la Communion, puisqu'il dit ; *Comment répondrois-je* Amen *en doutant de la charité de celui qui me donne l'Eucharistie ?*

Tertull. L. de Spectac. num. 25.

Supr. p. 3.

3°. S. Leon ne parle pas moins clairement de l'*Amen* de la Communion, puiſqu'il dit (*) qu'on reçoit par la bouche ce qu'on croit par la foi ; & qu'en vain on répond *Amen*, ſi l'on diſpute contre ce qu'on reçoit. PART. III. ART. I. (*)

4°. A l'égard de S. Auguſtin il dit en trois ou quatre endroits qu'on dit *Amen* à la Communion; mais je n'ai vû nulle part qu'il ait parlé d'un *Amen* à la Conſécration : & quoique dans un auſſi grand nombre d'écrits que nous avons de S. Auguſtin il ſoit difficile d'avoir préſent tout ce qui s'y rencontre, je crois néanmoins pouvoir aſſurer qu'on n'y trouve point d'*Amen* à la Conſécration.

Je ſçai qu'après que le Pére Mabillon a déclaré † qu'*il n'avoit jamais trouvé un* Amen *après les paroles de la Conſécration dans tous les manuſcrits de l'Ordre Romain, non plus que dans les Sacramentaires de S. Grégoire*, il lui eſt échapé d'ajoûter: *quoique S. Auguſtin en ait fait mention dans ſa Lettre à Janvier.* Ce qui fait voir que le Pére Mabillon a ſupoſé qu'on voïoit cet uſage dans cette Lettre qu'il cite. Ce ſçavant homme qui eſt fort exact dans ce qu'il cite poſitive- (†)

(*) Hoc enim ore ſumitur quod fide creditur, & fruſtra ab illis *Amen* reſpondetur à quibus contra id quod accipitur diſputatur. *S. Leo Serm.* 89. *Lib.* 6. *de jejun. ſeptimi menſis.*

(†) In quibuſdam Eccleſiis *Amen* poſt verba Conſecrationis à populo dicebatur, ſed nihil hâc de re nec in Libellis noſtris, nec in Sacramentario Gregoriano, tametſi ejus rei meminit Auguſtinus in Epiſtola ad Januarium. *Comment. in Ord. Rom. p.* XLIX.

XV. Diss. ment, s'en est peutêtre raporté pour cette citation à ce qu'on en disoit. Quoi qu'il en soit, c'est une méprise. Il y a deux Livres ou deux Lettres de S. Augustin à Janvier, qui sont la 54 & la 55e, dans la nouvelle Edition; & dans l'une & dans l'autre, il n'y est point certainement fait mention de l'*Amen*. Si le Pére Mabillon aulieu de la Lettre à Janvier avoit voulu
Epist. 217. marquer la Lettre à Vital, nous y trouverions véritablement l'*Amen* que les Fidéles répondoient aux Priéres du Prêtre; mais nous y verrions aussi que S. Augustin ne parle * en cet endroit que de l'*Amen* répondu aux Priéres que le Prêtre faisoit à voix haute, *clara voce*, pour demander la conversion des Nations. Ainsi ce seroit toûjours une méprise. L'Auteur de la Lettre sur les *Amen* auroit pourtant sans doute bien fait valoir cette autorité du Pére Mabillon, s'il avoit pû alléguer un garand aussi respectable. Mais son grand Auteur est M. de Vert, auquel il renvoye. Et véritablement M. de Vert, après avoir cité des autoritez qui ne prouvent que pour la Communion, en joint une qui seroit bien expresse pour la Consécration si elle
De Vert Cerem. tom. 1. p. 359. 2. edit. étoit réelle : *Voici encore*, dit il, *le témoignage de S. Augustin : pendant la célébration de la Messe les Fidéles disoient très-souvent* Amen, *sur tout*

---

[ * ] Nunquid si audieris sacerdotem Dei ad ejus altare populum hortantem ad Deum orandum, vel ipsum *clarâ voce* orantem, ut incredulas gentes ad fidem suam venire compellat, non respondetis *Amen*? Ep. 217. cap. VI. num. 26.

*quand le Prêtre consacroit le Pain & le Vin, ils répondoient* Amen. 

M. de Vert ne cite ni Lettre, ni Traité, ni Livre, ni Tôme; & je ne devine point sur quel témoignage il fait dire à S. Augustin qu'on répondoit *Amen* quand le Prêtre consacroit le Pain & le Vin. Je ne trouve point cette expression dans S. Augustin; & j'ai si souvent vû de fausses citations dans les Auteurs, sur tout dans les écrits des Scholastiques & des Rubriquaires, que je ne suis pas surpris de celle-ci. Mais laissons les autoritez imaginaires pour venir à celles qui paroissent réelles & qu'on croit décisives.

---

## ARTICLE II.

### *Témoignages tirez des anciennes Liturgies Grecques, & de Flore de Lion.*

*Réponse; que les Liturgies ne sont pas de ceux dont elles portent le nom, & que Flore dit le contraire de ce qu'on supose.*

L'Auteur de la Lettre sur les *Amen* prouve encore l'antiquité des *Amen* à la Consécration par *les plus anciennes Liturgies de S. Jâque & de S. Marc; ce qui fait voir*, dit-il, *que cet* Amen *est d'institution Apostolique: joignez la Liturgie de S. Basile & de S. Chrysostôme, & la pratique de toute l'Eglise Orientale: A-t-on si*

XV. Diss. *grand tort de parler & d'agir comme les SS. PP. Grecs & Latins?*

## *REPONSE.*

Nous avons détruit par avance toutes ces prétendues autoritez, en montrant dans la prémiére Dissertation & dans la seconde partie de celle-ci, que ces Liturgies n'ont point été mises par écrit avant le V siécle, & qu'on n'y a ajoûté des *Amen* aux paroles de la Consécration qu'après une Constitution de l'Empereur Justinien. Nous avons vû de même que les Eglises Latines qui ont suivi le Rit Romain, ont toûjours suivi l'ancien usage sans ajoûter des *Amen* à la Consécration. Ce seroit donc vouloir au XVIII siécle changer un usage qui n'a jamais été interrompu, & introduire par conséquent une nouveauté.

Il faut avoüer que l'autorité de ces Liturgies a été cause que plusieurs sçavans ont crû trouver des *Amen* à la Consécration dans les Péres des cinq premiers siècles. Comme les *Amen* se trouvent dans ces Liturgies, & qu'on les croïoit venir des Docteurs dont elles portent le nom; la moindre lueur faisoit raporter à la Consécration les *Amen* que les Péres des cinq prémiers siécles ne raportoient qu'à la Communion. C'est aussi une des principales raisons pour lesquelles après avoir traité avec soin de l'origine de ces anciennes Liturgies, nous avons marqué le tems auquel on y a ajoûté des *Amen*. Passons à l'autorité de Flore dont on a dit: *Apertior est Flori locus*; parce qu'on la croit plus claire & plus dé-

clsive que tout ce qu'on a tiré des anciens Péres.

### *Témoignage de Flore qu'on croit décisif, auquel on joint ceux de Pascase & de Ratramne.*

L'autorité de Flore est en effet celle sur laquelle le Cardinal Bona s'apuie principalement, & qu'on fait valoir tous les jours : Voici les paroles qu'on cite : *Amen autem quod ab omni Ecclesia respondetur interpretatur verum, non ubicunque & quomodocunque, sed mystica religione. Hoc ergo ad tanti Mysterii Consecrationem, sicut est in omni legitima Oratione, respondent fideles, & respondendo subscribunt.* *Bona rer. Liturg. L. 2. cap. 13.*

M. de Vert joint à ce témoignage, qu'il croit décisif, celui de Pascase & de Ratramne Auteurs du même tems, & il s'exprime ainsi : « Les Fidéles du IX siécle répondoient donc encore *Amen* à la Consécration & à toutes les « Oraisons du Canon pour y souscrire par cette « réponse ; & par conséquent le Canon se récitoit encore à voix intelligible. Pascase Ratbert, « Abbé de Corbie, contemporain de Florus, fait « aussi mention de l'*Amen*, répondu de son tems « par toute l'assemblée, après ces paroles, *ut fiat* « *Corpus & Sanguis Filii tui Domini nostri Jesu* « *Christi.* Voici ses termes : *La Priére qui consacre le Corps & le Sang de Jesus-Christ étant achevée, nous réünissons nos voix pour répondre* Amen : « *& c'est ainsi que l'Eglise en tout pays & en toute* « *Langue loue Dieu & le prie.* Ratram Moine « de la même Abbaïe & ensuite Abbé d'Orbais, « *Cerem. de l'Egl. tom. 1. p. 365.*

» qui ne survêcut Pascase que de cinq ans, parle
» encore de l'*Amen* répondu par le peuple à la fin
» des Oraisons du Canon. Ainsi sur toutes ces
» autoritez & suivant les conjectures bien fon-
» dées du Cardinal Bona, on ne peut guéres re-
» culer plus loin que le X siécle, le point du
» changement dont il s'agit, & il faut nécess-
» sairement le placer & le fixer vers ce tems-là.

## *REPONSE.*

Il n'est pas possible que le Cardinal Bona ni aucuns des Auteurs qui citent ce témoignage, ayent lû tout ce que dit Flore depuis les paroles de la Consécration & les suivantes qu'il explique en détail, jusqu'à cet *Amen* qui est la fin du Canon. Car si on l'avoit lû avec la moindre attention, on auroit remarqué qu'il n'y a point d'*Amen* aux paroles de la Consécration, & l'on auroit vû qu'il y a dix-neuf grandes pages ou douze colomnes *in folio* entre les Priéres de la Consécration qu'il raporte & qu'il explique, & l'*Amen* dont on parle. Il n'est donc pas possible que ceux qui citent Flore aïent pris la peine de remarquer à quoi se raportoit l'*Amen* en question, ni qu'ils ayent jetté les ïeux en le citant sur ce qu'il dit après les paroles de la Consécration.

Il n'est pas même probable qu'on ait lû dans Flore même ce peu de paroles qu'on cite. Car ce qui précéde & qui suit immédiatement auroit pû faire remarquer aisément que cet *Amen* dont parle Flore n'est point un *Amen* que les Fidéles aïent dit pendant qu'on prononçoit les paroles

de la Consécration ; mais que c'est l'*Amen* que l'on disoit, & que nous disons encore à la fin du Canon immédiatement avant l'Oraison Dominicale : ce qui prouve bien que les Fidéles souscrivoient à tout le Canon par cet *Amen*, comme nous y souscrivons à présent, quoiqu'on n'en eût entendu que la conclusion, *Per omnia sæcula sæc.* Il n'y a pas lieu de donner un autre sens à ce que dit Flore, puisqu'il n'explique ici que l'*Amen* qu'on répond après que le Prêtre a dit, *Omnis honor & gloria, per omnia sæcula sæc.* & qu'il ajoûte ; *adjungit autem Sacerdos, & dicit : Oremus præceptis salutaribus moniti, &c.* Tout le Canon se disoit alors en silence, comme Flore nous l'a apris, & l'on ne rompoit ce silence qu'à ces dernieres paroles du Canon, *Per omnia sæcula sæc.* ausquelles le peuple répondoit *Amen.*

Flore est donc bien éloigné d'autoriser ce que le Cardinal Bona vouloit montrer, qu'on eût prononcé les paroles de la Consécration tout haut, & que les Fidéles eussent répondu *Amen.*

Cet Auteur (Flore) parle aussi d'un autre *Amen* que les Fidéles répondoient après la Communion : *Post hæc ergo*, dit-il, *sumptâ Eucharistiâ, id est, bonâ gratiâ, (gratia enim Dei pro omnibus gustavit mortem) celebratâ gratiarum actione respondetur ab omnibus* Amen ; *hæc est enim clara vox Sanguinis Christi, quam Sanguis ipse exprimit ex ore Fidelium eodem Sanguine redemptorum.*

Flor. Bibl. PP. tom. 15. p. 81.

On voit bien que Flore regarde cet *Amen* comme celui que les Fidéles disoient autrefois au moment qu'on leur donnoit le Sang précieux, & que son expression est même tirée de ce que

XV. Diss. S. Augustin dit de l'acclamation que l'on entendoit à la Communion du précieux Sang : *Habet enim magnam vocem Christi Sanguis in terra, cùm eo accepto ab omnibus respondetur* Amen.

Aug. L. 12. contr. Faust. c. X.

Mais on voit aussi par là qu'au tems de Flore on ne disoit plus *Amen* en recevant la Communion, comme certainement on ne plaçoit aucun *Amen* au moment de la Consécration du Corps & du Sang de Jesus-Christ.

Le Cardinal Bona joint l'autorité d'Alcuin à celle de Flore. Mais nous avons vû que l'Auteur des divins Offices, qu'on a nommé Alcuin, n'a fait que transcrire l'exposition de la Messe de Remi d'Auxerre qui vivoit à la fin du IX siécle, & que Remi d'Auxerre n'a placé aucun *Amen* à la Consécration, non plus que Flore qu'il ne fait presque que copier.

A l'égard de Pascase Ratbert & de Ratramne, que Lorichius avoit alléguez autrefois, & que M. de Vert raporte après lui sans les avoir lûs aparemment dans leurs sources ; c'est encore une inadvertance visible. Pascase ne parle que de l'*Amen* que les Fidéles ont toûjours répondu à la fin du Canon, pour donner par là leur consentement à tout ce qui est renfermé dans ces Priéres : *Quâ prece expletâ*, dit Pascase, *consona voce omnes* Amen *dicimus*. Ratramne au contraire ne parle que de l'*Amen* qu'on répond aux Oraisons que le Prêtre dit après la Communion, & qu'on apelle la Postcommunion. Je ne sçai comment on peut s'y tromper en lisant les termes de Ratramne ; les voici de la traduction de M. Boileau : » Nous voïons que les Oraisons qui se » disent après les Mystéres du Corps & du Sang de Jésus-

Respice in Sacramentorum Libro &c. *Paschasius*

*Ratramne num.* 85.

Jesus Christ ( à la fin desquelles le peuple ré- « pond *Amen*, c'est-à-dire, il est vrai, ) sont « conçues en ces termes, & que le Prêtre dit, *Re-* « *cevant le gage de la vie éternelle, nous implorons* « *votre miséricorde, Seigneur*; *afin que nous re-* « *cevions dans une connoissance parfaite & sans* « *voile ce que nous recevons sous l'image & sous les* « *voiles du Sacrement.* « PART. III. ART. II.

Il est certain que cette Oraison est la Postcommunion des anciens Missels; & M. l'Abbé Boileau alors Doyen de Sens, remarque que c'est encore l'Oraison des nouveaux Missels de Sens, comme elle l'est des anciens & du Missel du Pape Gélase. Comment voudroit-on donc prouver par Ratramne qu'on disoit *Amen* aux paroles de la Consécration ?

---

## ARTICLE III.

### *Troisiéme motif. L'autorité du Rit Gallican & du Rit Mozarabe.*

*Réponse : méprise sur le Rit Gallican. Discussion sur le Rit Mozarabe.*

VEnons, dit l'Auteur de la Lettre sur les « *Amen*, à quelque chose de plus précis & « de décisif. Outre la pratique de l'Eglise même « Latine de dire cet *Amen* à la fin des paroles » Sacramentelles jusqu'au X siécle, nous voions « encore aujourd'hui dans les anciens Missels im- « primez cet *Amen* joint à la Consécration; & « *Pag. 8. & 9.*

XV.Dif. » c'eſt la Liturgie Gallicane ou Mozarabique où
» cette pieuſe antiquité s'eſt conſervée. Prenez la
» peine d'ouvrir le Livre du P. Mabillon *De Li-*
» *turg. Gallic. pag.* 448. & vous y trouverez au
» bas de la page à la ſuite de la Conſécration cet-
» te Rubrique en Italique : *Et quâlibet vice reſ-*
» *pondeat Chorus Amen* ; & encore par une ℟ en
» abréviation ; *Et* ℟. *Chorus*, *Amen.* En faut-il
» davantage ? Nous voilà fondez en pratique &
» en exemple pour rétablir l'*Amen.* Les anciens
» Miſſels de nos Egliſes de France nous l'ont
» conſervé, & ce n'eſt point une addition.

*REPONSE.*

Il eſt fâcheux d'être toûjours obligé de ſe plaindre des autoritez mal alléguées. Mais comment ſe diſpenſer de dire qu'*en ouvrant le livre du P. Mabillon, De Liturgia Gallicana*, on n'y trouve rien qui faſſe voir que dans l'ancien Miſſel Gallican on répondit aucun *Amen*, ſi ce n'eſt à la fin du Canon ? Le P. Mabillon a fait imprimer les Miſſels que Thomaſius avoit donné au public : il en a joint quelques autres, & l'on ne voit l'*Amen* à la Conſécration dans aucuns de ces anciens Miſſels Gallicans. On ne peut donc avancer que ſur une pure mépriſe qu'on diſoit *Amen* à la Conſécration ſuivant le Rit Gallican. Mais cela a été ſuffiſamment montré plus haut pag. 177.

On a vû auſſi que le Rit Mozarabe n'étoit pas moins opoſé aux Auteurs de la récitation à haute voix & des nouveaux *Amen*, puiſque la Rubrique de ce Miſſel Mozarabe marquée

après le *Sanctus* dans la page 448, citée par l'Auteur même de l'objection, dit expressément: *Dicat Presbyter in silentio*, *&c.* comme on l'a déja remarqué *pag.* 178.

Aussi le Cardinal Bona, qui a été le principal Auteur de l'opinion devenue vulgaire sans fondement, que durant les dix prémiers siécles on disoit tout le Canon à voix haute, & qu'on répondoit *Amen* à la Consécration, ne s'est point apuïé sur le Rit Mozarabe qui ne lui étoit pas inconnu, puisqu'il en a fait un précis dans son ouvrage.

A l'égard des *Amen* qui sont dans ce Canon, 1°. Ils ne sont pas mis d'abord après les paroles de la Consécration, mais après d'autres mots prononcez à voix haute pour faire répondre *Amen*. 2°. Il n'est pas surprenant que le Rit d'Espagne qui à la fin du VI siécle & au VII. emprunta quelques usages de l'Eglise de C P. eut inséré quelques *Amen* au Canon à l'imitation de cette Eglise. Cela ne tire point à conséquence pour les autres Eglises Latines. Voudroit-on sur l'autorité de ce Missel faire dire tous les autres *Amen* qu'on y trouve? Il y en a huit au seul *Pater*; car après les prémiéres paroles & après chacune des sept demandes on y a placé un *Amen*: *Pater noster qui es in cœlis.* ℟. *Amen*, *&c.* On craindroit peutêtre de passer pour trop singulier si on s'avisoit à présent de dire tant d'*Amen*. Il suffit enfin de remarquer ici que les *Amen* qu'on mit au Canon n'empêchérent pas qu'on ne prononçât en silence les principales paroles & une partie des Priéres.

## ARTICLE IV.

*Qu'il n'y a pas plus d'inconvénient d'ajoûter des* Amen *à la Consécration, que d'en ajoûter à la Communion, comme on a fait au Diocèse de Paris.*

*Réponse : Origine du nouvel usage de Paris qu'on peut autoriser par S. Charle. Le seul* Amen *de la Communion fondé sur la prémière antiquité.*

C'Est ici une nouvelle preuve dont se sert l'Auteur de la Lettre pour prouver qu'on a pû placer des *Amen* à la Consécration dans le » Missel de Meaux : » Il faut bien, dit-il, que » l'on ait crû à Paris que l'Evêque a ce pouvoir, » puisqu'on y a rétabli l'*Amen*, & même dans » l'administration publique de la sainte Commu- » nion, au Missel de cette Eglise dès 1685 par » l'autorité de feu M. de Harlay, & encore dans » la seconde Edition de 1707 par l'autorité de » M. le Cardinal de Noailles : & il y a vingt-cinq » ans que cette administration se pratique ainsi » tout publiquement ; & ces Messieurs l'ont ten- » tée les prémiers sans avoir aucun exemple avant » eux, si ce n'est la pratique de l'ancienne Eglise » qu'ils ont fait revivre.

*REPONSE.*

Les Faits qui se trouvent pour ainsi dire sous nos ïeux, ne sont pas même exposez ici avec quelque exactitude. Dans le Missel de M. de Harlay publié en 1685, il n'est point marqué que celui qui recevroit la Communion dût répondre *Amen*; & il n'est pas vrai non plus que quand on a introduit cet usage, on n'ait pû citer d'autre exemple que celui de l'ancienne Eglise. Car en premier lieu tous les Pontificaux Romains imprimez marquent que l'Evêque donnant la Communion à tous ceux qui sont ordonnez en disant, *Corpus Domini nostri Jesu Christi custodiat te in vitam æternam*, chacun doit répondre *Amen*, & baiser la main de l'Evêque avant que de recevoir la sainte Hostie: *Quilibet* ℟ *Amen*. 2°. Nous avons vû en exposant [z] la Liturgie Ambrosienne, que S. Charle voulant rapeller quelque chose de l'ancien usage, fit ordonner dans le V Concile de Milan qu'après que le Prêtre auroit dit la formule ordinaire, *Corpus Domini nostri &c.* le Communiant répondroit *Amen*: *Sacerdos* [a] *ministraturus antequàm prabeat unicuique cui ministrabit sigillatim, illa verba pronuntiet*; Corpus Domini nostri Jesu Christi custodiat animam tuam in vitam æternam: *Et qui suscepturus est priùs respondeat* Amen. *Id quod antiquissimi instituti est, nec sine mysterii significatione fieri sanctissimus Pater & Ecclesiæ Catholicæ Doctor Ambrosius scribit.* 3°. Cela s'est observé durant quelque tems dans les Diocêses suffragans de Milan. On aprend même par des Lettres de Milan, que quelques

z Dissert. III. art. 2. tom. 2. pag. 214.

a Conc. Medi.l. V. tit 9. tom. XV. Conc. col. 587.

Eglises ou du moins quelques particuliers conservent encore cette pratique. 4°. Le Cérémonial de l'Eglise de Paris pour les personnes Laïques, dressé par M. Sonnet, & imprimé par l'ordre des Grands Vicaires du Cardinal de Retz en 1658, prescrit aux Fidéles de répondre *Amen* après que le Prêtre a dit toute la formule *Corpus.... vitam æternam.* Voici les termes du *Chapitre* 14. de la Communion *pag. 6.* Il faut répondre *Amen* au Prêtre après qu'il a tout dit, *Corpus Domini &c.* Le Rituel de Metz de l'an 1713 a marqué le même *Amen*; & dans tous ces exemples l'*Amen* répond au souhait que le Prêtre vient de faire. Mais l'*Amen* qu'on répondoit autrefois & qu'on a voulu rétablir en quelques endroits, est un *Amen* d'assertion qui doit être répondu non après le souhait marqué par la formule entiére, mais d'abord après les prémiers mots; *Corpus Domini nostri Jesu Christi.*

L'usage de placer ces seuls mots avant le souhait s'est introduit en 1681. Lorsque M. le Tourneux chargé de revoir l'Edition du Livre d'Eglise à l'usage des Laïques, fit imprimer à la fin l'Ordinaire de la Messe, & y ajoûta ces paroles; *Lorsque le Prêtre présente le Corps de J. C. Notre Seigneur, en disant* Corpus Domini nostri Jesu Christi, *Le Communiant fait un Acte de Foi en répondant* Amen. Quatre ans après cette Rubrique hazardée, il ne paroît point qu'elle eût été aprouvée par M. l'Archevêque de Harlay, ni par les Messieurs de l'Assemblée des Rits, puisqu'on n'en fit aucune mention dans le Missel où on laissa la formule usitée que le Prêtre termine en disant *Amen*, & que dans le Rituel im-

primé en 1697 on laissa encore la formule ordinaire en ajoûtant simplement un ℟ avant l'*Amen* (*) pour insinuer sans doute que le Communiant devoit le répondre à la fin de la Formule conformément au Cérémonial dressé pour les Laïques en 1658.  (*)

Mais dans les Paroisses mêmes de Paris où l'on a acoûtumé les Communians à répondre *Amen* après *Corpus Domini nostri Jesu Christi*, les Prêtres accoûtumez à dire la Formule ordinaire continuent presque tous à la finir par *Amen*. C'est donc deux *Amen* aulieu d'un. Si cet usage continue on pourra dire avec raison que le prémier *Amen* est la profession de Foi du Communiant faite par une assertion *Amen, id est verum*, selon l'explication de S. Ambroise & de l'Auteur du Traité des Sacremens ; & que le second *Amen* est un souhait du Prêtre : *Amen*, c'est-à-dire *fiat*. Ainsi soit-il. *Amen* en effet a ces deux significations. Il faut avouer néanmoins que cet usage n'est pas reçû universellement dans le Diocêse de Paris. MM. les Chanoines de Notre-Dame ne font pas répondre *Amen* dans leurs Messes solemnelles, M. le Cardinal de Noailles même en donnant la Communion continue à dire la formule ordinaire terminée par l'*Amen*, & le plus grand nombre de Prêtres fait toûjours comme il faisoit avant la nouvelle Rubrique Il semble donc qu'on n'a inséré ce petit change-

(*) Les Rituels précédens de 1645 & 1654 n'avoient rien prescrit sur ce point, quoique l'Auteur de l'Apologie de M. de Vert se soit avisé de dire le contraire. pag. 144.

XV. Diss. ment dans la Rubrique que pour montrer qu'on le laissoit à la volonté des particuliers. Quoi qu'il en soit, on ne peut pas dire qu'il soit aussi indifférent dans l'Eglise Latine de placer des *Amen* à la Consécration, que d'en ajoûter un à la Communion, ou seulement de le déplacer sans rien ajoûter, comme fait la nouvelle Rubrique. La difference qu'il y a entre ces *Amen*, c'est que l'ancienne Eglise Latine a fait répondre *Amen* à la Communion durant les cinq premiers siécles, ce qui a même été renouvellé à Milan par S. Charle un siécle & demi avant le nouveau Missel de Paris; & que l'Eglise de Milan non plus que l'Eglise de Rome & les autres Eglises Latines qui ont suivi le Rit Romain, n'ont jamais placé des *Amen* à la Consécration, aulieu que l'*Amen* de la Communion n'est qu'un renouvellement de l'ancien usage. Voïons en peu de mots quand est-ce que cet usage a cessé & par quelles raisons.



# ARTICLE V.

*Suite de l'Article précédent : de la maniére dont on a donné la Communion & des paroles qu'on a prononcées en la donnant dans tous les Siécles. Quelle conséquence on doit tirer de ces usages.*

IL est constant que jusqu'après le milieu du VI siécle les Fidéles ont répondu *Amen* en recevant l'Eucharistie ; & ils ont même fait un peu plus longtems cette réponse en recevant le précieux Sang dans le Calice, Car dans le Commentaire sur la Génêse attribué à Eucher Archevêque de Lion ( mais qui doit être postérieur parce que l'Auteur parle de S. Grégoire Pape & de Cassiodore ; ) il y est fait mention de l'*Amen* qu'on répondoit en recevant le précieux Sang. Dans la suite on ne disoit plus cet *Amen* à la Communion, comme on faisoit auparavant ; on peut voir cette différence dans l'Auteur du Traité du Corps & du Sang de Jesus-Christ sous le nom de Bertram ou de Ratramne.

Cet Auteur cite l'ancienne Formule du tems de S. Augustin & de S. Fulgence : *Audis ergo Corpus Christi, & respondes* Amen. Mais à l'égard de son temps il ne place l'*Amen* du peuple qu'à l'Oraison après la Communion : *In Orationibus quæ post mysterium Corporis Sanguinisque Christi*

*Ex Epist. Fulgentii ad Ferrand. Diac.*
*Ibid. num. 85.*

XV. DISS. *dicuntur, & à populo respondetur* Amen *sic, Sacerdotis voce dicitur; pignus æternæ vitæ capientes, &c.*

Voilà où l'*Amen* qui est un aveu de la réalité du Corps de Jesus-Christ dans les saints Mystéres, étoit placé alors; c'est-à-dire, à la Postcommunion, comme il l'est encore. Il me paroît qu'on en a ainsi usé depuis qu'on a commencé à mettre la sainte Hostie dans la bouche des Fidéles; aulieu que jusque vers la fin du VI siécle les Prêtres la leur mettoient dans le creux de la main en disant *Corpus Christi*; & celui qui la recevoit répondoit *Amen*. C'étoit donc en la donnant ainsi que le Prêtre tiroit cette Confession de Foi de celui qui la recevoit dans sa main: *Le Corps de J. C.* Amen: c'est à-dire, *Il est vrai, je le confesse.* Cela étoit d'autant plus convenable dans ces prémiers tems que les Fidéles recevoient l'Eucharistie non seulement pour communier dans l'Eglise, mais pour la porter très-souvent chez eux, comme on pourroit le montrer par un grand nombre de faits.

*Basil. Epist.* 289. S. Basile fait mention du pouvoir qu'avoient » les Fidéles de consommer l'Eucharistie dans l'E» glise en la portant eux-mêmes dans leur bouche » après l'avoir reçûe dans la main, ou de la por» ter chez eux pour la conserver & la prendre dans » leurs maisons, selon l'usage ordinaire des Fi» déles d'Aléxandrie & du reste de l'Egypte.

Athanase le Synaïte au milieu du VI siécle » raporte cet endroit de S. Basile, en faveur des » Anachorétes qui conservoient l'Eucharistie dans » leurs Cellules & communioient de leur propre

main. Et vers le même tems Jean Mosch fait mention de quelques miracles touchant l'Eucharistie conservée dans les maisons. Comme les Laïques mêmes portoient quelquefois l'Eucharistie à des Anachorètes, ou à d'autres Fidéles, il étoit important que ce divin Sacrement ne passât pas d'une main à une autre, sans attester en même tems que c'étoit le Corps de J. C. & que celui qui le recevoit protestât par l'*Amen* qu'il le croïoit ainsi. Mais cet usage donnant quelquefois lieu à des profanations, plusieurs Evêques d'Espagne ordonnérent sous peine d'Anathême de consumer l'Eucharistie dans l'Eglise. Le Concile de Saragosse en 380, l'ordonne expressément sous cette derniére peine, & le premier Concile de Tolède tenu l'an 400, ajoûte que ; *Si quelqu'un après avoir reçu du Prêtre l'Eucharistie ne la consume pas, il sera chassé de l'Eglise comme un sacrilége.*

PART. III. ART. V.

L'un est raporté au chapitre 30. & l'autre au chapitre 79.

*Can.* 3.

*Can.* 14.

Les Priscillianistes donnérent lieu à ce Réglement, parce qu'ils recevoient l'Eucharistie dans leur main pour paroître Catholiques, & qu'ils ne vouloient pas communier pour faire sans doute plaisir aux Manichéens leurs amis qui ne [a] recevoient pas notre Eucharistie, & avec qui ils étoient si liez & si intimement unis qu'ils ne différoient presque que de nom, comme S. Leon l'a * remarqué.

a *Aug. Her.* 70. *Hyero*n. *adv. Pelag.*

(*)

Quoi qu'il en soit, cet usage d'emporter l'Eu-

[*] Ad Ecclesiam Catholicam conveniunt... dum se nostros mentiuntur : faciunt hoc Priscillianistæ, faciunt Manichæi, quorum cum istis tam fœderata sunt corda, ut solis nominibus discreti, &c. *Leo Ep.* 15. *vulg.* 93.

XV. Diss. chariſtie dans les maiſons ne fut pas encore aboli par tout. Mais avant la fin du VI ſiécle pour remédier plus ſûrement à tous les inconvéniens, on ne mit plus dans l'Egliſe Latine l'Euchariſtie dans la main des Fidéles. On la mit dans leur bouche, & alors ceſſa la coûtume de faire répondre *Amen*.

On voit dans Grégoire de Tours l'uſage de recevoir l'Euchariſtie pour la porter ſoi-même à la bouche : *Tu verò ſi idoneus, ut adſeris, accede propiùs & ſume tibi Euchariſtiæ particulam, atque impone ori tuo.*

*Greg. L. X. cap. 8.*

Un des derniers faits qu'on puiſſe alléguer pour l'uſage de l'Euchariſtie donnée à la main des Fidéles dans l'Egliſe Latine, eſt le 36^e Canon du Concile d'Auxerre tenu vers l'an 578. où il eſt dit, que les femmes ne recevront pas l'Euchariſtie dans la main nue. L'uſage de l'Egliſe de France, étoit qu'elles reçuſſent l'Euchariſtie ſur un linge bien propre comme on le voit dans un Sermon de la Dédicace des Egliſes imprimé parmi ceux de S. Auguſtin 252 *de Temp. Quotieſcunque &c.* que les Auteurs de la nouvelle Edition ont eu raiſon de mettre dans l'Appendix *Serm.* 229 *Tom.* 3. *pag.* 376, parce qu'il paroît être bien plûtôt de S. Céſaire Archevêque d'Arles. On lit dans ce Sermon : *Omnes viri, quando ad Altare acceſſuri ſunt, lavant manus ſuas, & omnes mulieres nitida exhibent linteamina, ubi Corpus Chriſti accipiant.*

*Non licet Mulieri nudâ manu Euchariſtiam accipere. Can. 36.*

Le linge qu'elles devoient mettre ſur la main pouvoit être apellé le Dominical : car le même Concile d'Auxerre dont nous venons de citer le Canon 36, leur défend au Canon 42 de commu-

ter sans avoir le Dominical *. Mais comme se- PART.III.
on le Précepte de l'Apôtre marqué dans l'E- ART. V.
itre aux Corinthiens, les femmes devoient être (*)
oilées, on donnoit peutêtre aussi le nom de
Dominical au voile qu'elles devoient avoir sur
a tête & sans lequel on leur refusoit la Commu-
ion. On lit en effet dans un ancien Manuscrit de
e Concile : *Si mulier communicans Dominicale
tum super caput suum non habuerit, usque ad
lium diem &c.*

Enfin au tems de S. Grégoire le Grand on ne
oit presque plus dans l'Eglise Latine qu'on
iette l'Eucharistie dans la main des Laïques.
l n'y est plus parlé que de l'usage de la mettre
ans la bouche. Ce S. Pape fait entendre que
ela se faisoit déja avant son tems à Rome. Car
u Livre des Dialogues, il parle du Pape Agapet *Il ne tint le Siége qu'un an & mourut en 506.*
ui offrant le Sacrifice pour guérir un Boiteux
muet, le guérit en effet dès qu'il lui eut mis le
Corps de J. C. dans la bouche †. Jean Diacre († )
ous aprend [a] que S. Gregoire mettoit de même [a] *Hist. S. Greg. Lib. 2. n. 41.*
Eucharistie à la bouche des Communians. Les
utres Eglises Latines prirent insensiblement cet
sage & défendirent même d'en user autrement
omme on le voit dans un Concile de Rouen
nu *Regnante Hludoveo* (sous Clovis II. vers l'an
50, comme le met judicieusement l'Auteur de
a nouvelle Edition des Conciles de Rouen en

[ * ] Ut una quæque mulier quando communicat Dominicalem suum habeat. Quod si qua non habuerit, que in alium diem Dominicum non communicet.

[ † ] Cumque ei Dominicum Corpus mitteret. *Dial. l. 3. cap. 3.*

XV. Diss. (1) 1717) *Nulli* [b] *autem Laïco* (1) *aut fœminæ Eucharistiam in manibus ponat, sed tantum in os ejus cum his verbis ponat : Corpus Domini & Sanguis prosit tibi ad remissionem peccatorum & ad vitam æternam.*

b Conc. Re- tom. cap. 2. p. 8.

La Coûtume de la donner à la main ne cessa pas sitôt en Orient. Le Concile in Trullo tenu en 692 ordonne au contraire de ne mettre l'Eucharistie qu'à la main nue des Communians, défendant même sous peine d'excommunication de la donner à ceux qui vouloient la recevoir dans des petits vases d'or ou d'autres matieres qu'ils portoient à la main. S. Jean Damascene au VIII siécle supose qu'on ne la reçoit point autrement que dans la main nue. Mais pour revenir à l'Eglise Latine, on la mettoit dans la bouche soit pour prévenir tous les inconvéniens, soit parce qu'il n'étoit plus nécessaire de la porter dans les maisons ; on ne dit plus *Corpus Christi* en la donnant, & on ne fit plus répondre *Amen.* Le Prêtre prononça à peu près la Formule dont nous

c Conc. Trull. Can. 101.

---

[1] L'usage de prendre l'Eucharistie à la main dura peutêtre encore quelque tems parmi les Religieux. Béde dans l'Histoire des Anglois parlant d'un Religieux nommé Cedmon qui vivoit au tems de l'Abbesse Hilde morte en 680, dit que ce Religieux avant sa mort étant dans l'Infirmerie souhaita qu'on lui aportât l'Eucharistie, & que l'aïant prise dans sa main, il demanda à tous ceux qui étoient présens s'ils n'avoient rien contre lui, pour mourir dans une parfaite réconciliation avant que de prendre le saint Viatique : *Afferte mihi Eucharistiam, qua accepta in manu interrogavit, si omnes placidum erga se animum, sine querela controversiæ & rancoris haberent.* Hist. Angl. Lib. 4. cap. 24.

nous servons aujourd'hui, telle que la raporte Jean Diacre dans la vie de S. Grégoire (2) ou qu'on vient de la voir au Concile de Rouen. PART. III. ART. V. (2)

On distingua seulement les Prêtres & les Diacres en continuant à la leur donner dans la main, d'avec tous les autres Fidéles, & les Soudiacres même qui la recevoient à la bouche. L'ancien Ordre Romain porte expressément : (3) *Que les Prêtres & les Diacres après avoir baisé l'Evêque, reçoivent de lui le Corps de J. C. dans leurs mains pour aller communier au côté gauche de l'Autel. Pour les Soudiacres ils recevront à la bouche le Corps de Jesus-Christ de la main de l'Evêque en la baisant.* (3)

Cette distinction des Prêtres & des Diacres d'avec tout le reste des Fidéles est fort bien marquée dans la Messe d'Illiricus vers l'an 900 : *Les Prêtres & les Diacres*, (4) est-il dit dans cette Messe, *recevant l'Eucharistie dans leur main, on leur dit ; La paix soit avec vous. Ils répondent, Et avec vôtre esprit ; ou ils disent en même tems ; Le Verbe s'est fait chair, & il a habité dans nous.* (4)

---

[2] Cum diceret : Corpus Domini nostri Jesu Christi conservet animam tuam : Lasciva subrisit. Ille continuò dextram ab ore ejus convertens, partem illam Dominici Corporis &c. *Vita S. Greg. lib* 2. *n.* 41.

[3] Presbyteri verò & Diaconi osculando Episcopum, Corpus Christi ab eo manibus accipiant in sinistra parte altaris communicaturi : Subdiaconi autem osculando manum Episcopi ore accipiant Corpus Christi ab eo. *Muf. Ital. tom.* 2. *p* 75.

[*] Deinde Presbyteris & Diaconis Corpus in manu accipientibus & communicantibus dicitur singulis : Pax tecum. ℟. Et cum spiritu tuo. *De Ant. Rit. tom.* I. *pag.* 511.

XV. Diss. Ce qui convenoit parfaitement à la sainte Communion qu'ils portoient eux-mêmes dans la bouche, & qui alloit faire habiter dans eux le Verbe fait chair. A l'égard des simples Laïques à qui l'on ne donnoit plus l'Eucharistie dans la main, mais qui la recevoient dans la bouche, ils ne répondoient rien, & le Prêtre leur disoit en les communiant; *Corpus & Sanguis Domini nostri Jesu Christi prosit tibi in remissionem omnium peccatorum & ad vitam æternam; Amen.* On gardoit aussi cette distinction aux Ordinations. Car comme le Pere Morin l'a remarqué, on mettoit la sainte Eucharistie dans la main de celui qui étoit ordonné, qui en portoit une partie dans le moment à sa bouche, & conservoit le reste pour en communier durant quarante jours.

*Morin de Sacr. Ordin. parte 2. p. 281*

On voit au XI siécle ce même usage de donner la Communion pour quarante jours. Fulbert consulté par Enard dit que cet usage étoit commun à toute la Province. On la donnoit à un Evêque pour quarante jours, & à un Prêtre pour huit. Et le Pére Mabilllon qui fait cette remarque au IV Tome des Annales Bénédictines ajoûte, qu'il a lû dans un ancien Sacramentaire de Reims qu'on donnoit aussi l'Eucharistie pour huit jours aux Vierges le jour de leur Consécration. L'Eglise a toûjours accordé quelque Privilége particulier aux Vierges en les consacrant.

a *An* 998. p. 118.

Je ne sçai quand est-ce qu'on a cessé de mettre l'Eucharistie dans la main des Prêtres & des Diacres; ce qui leur laissoit la liberté de répondre *Amen.* On ne voit plus que quelques restes de cet usage dans le Pontifical, où comme nous

avons vû plus haut, tous les Ordinans recevant la Communion répondent *Amen* après que l'Evêque a dit *Corpus... in vitam æternam*; au lieu que dans la Bénédiction des Abbez, dans celle des Abbesses, & à la Consécration des Vierges, où la Communion est marquée, il n'y a nulle difference d'avec la Communion de tout le reste du peuple. Celui ou celle qui communie ne répond rien; desorte qu'on peut dire à l'égard du peuple que dans l'Eglise Latine depuis mille ans, on n'a plus fait répondre *Amen* en donnant l'Eucharistie jusqu'à ce qu'on ait renouvelé cet usage à Milan, & ensuite dans le Diocése de Paris. On n'a pas crû durant tout ce long espace de tems que cette profession de Foi exprimée par un *Amen* fût nécessaire, parce que les autres *Amen* qu'on a déja plusieurs fois répondu à la Messe depuis la Consécration, & la posture avec laquelle on se tient à l'Autel & l'on se présente à la sainte Communion, sont une Profession de Foi assez solemnelle de la présence réelle de J. C. N. S.



L'Ancien usage de donner l'Eucharistie dans la main a été conservé plus éxactement dans l'Eglise Gréque par raport aux Prêtres, aux Diacres & aux Empereurs le jour de leur couronnement. Nous aprenons de [a] Simeon Evêque de Thessalonique contemporain de Caliste Patriarche de Constantinople (en 1410), que les Prêtres & les Diacres qui servent à l'Autel, prennent la sainte Eucharistie dans leur main, après avoir baisé la main & la jouë de l'Evêque.

[a] *Simeon de Templ. & Miss. ap. Goar. 209. & 210.*

Ce même usage de donner l'Eucharistie dans la main n'a pû manquer de se conserver dans

XV. Diss. le couronnement des Empereurs de Constantinople, parce que dans les cérémonies anciennes & solemnelles on garde avec religion les usages primitifs. Nous le voïons dans Jean Cantacuzéne, dans Codin[b] Curopalate & dans Simeon de Thessalonique. Curopalate[c] dit que le Patriarche s'étant communié met la sainte Eucharistie dans la main de l'Empereur qui la prend dans le moment, & que le Patriarche le fait participer au Calice, comme on en use à l'égard des Prêtres.[d] Simeon de Thessalonique ajoûte que l'Empereur reçoit le pain sacré de la main du Patriarche, comme les Diacres, parce que l'Empereur dans son Sacre est l'Oinct du Seigneur, le Ministre & le Défenseur de l'Eglise.

b *L. 1. Inst. cap. 41.*

c *Cod. Europal. de offic. Const. cap. 17. num. 44. p. 98*

d *In Eucol. Græc. p. 929.*

On n'en a pas usé de même au Couronnement & aux Sacres de nos Rois, parce que la cérémonie du Sacre n'a été réglée & mise par écrit que long-tems après le commencement de la seconde race. Nous ne trouvons distinctement la prémiére onction de nos Rois qu'en la personne de Pepin faite en 752 à Soissons par l'Evêque Boniface Légat du Pape Zacharie. Il aporta sans doute cette coûtume de Rome. Le Pape Etienne III. en 754 sacra de nouveau à S. Denis Pepin, & en même tems Charles & Carloman ses fils. On sçait que ce même Charles, c'est-à-dire Charlemagne, fut sacré de nouveau comme Empereur à Rome l'an 800. Or dans toutes ces prémiéres cérémonies des Sacres & des Couronnemens de nos Rois l'Eglise Latine ne mettoit plus l'Eucharistie dans la main des Fidéles. Ainsi il ne faut pas être surpris si dans les Sacres

on ne donne point l'Euchariſtie dans la main. Tout ce qu'on a retenu de l'ancien uſage, c'eſt que le Métropolitain donne ſa main à baiſer au Roi & lui préſente le Calice. Le Pontifical(*) Romain marque que le Roi & la Reine avant que de recevoir la Communion baiſent la main du Métropolitain qui leur préſente ſucceſſivement le Calice. (*)

Finiſſons ces remarques ſur le reſte des anciens uſages touchant la Communion, & concluons qu'on ne peut en inférer que voulant ſuivre l'ancien Rit Latin on puiſſe placer des *Amen* à la Conſécration.

On ne peut pas non plus inférer de tout ce que nous avons obſervé chez les Grecs, qu'on ait fait à haute voix toutes les Priéres de la Meſſe à l'égard même de la Conſécration de l'Empereur. Codin Curopalate* marque que le Patriarche fait les Priéres de l'onction une partie ſecrétement & une partie à voix claire : *partim tacitè, partim clarâ voce ;* comme Gretſer le traduit fort bien.

*eCod. de offic. Conſt. cap. 17. num. 17.*

---

(*) Rex priuſquàm communionem ſumat, oſculatur manum dexteram Metropolitani. Tùm ſimili modo communicat Reginam, quæ ſimiliter ejus manum oſculatur, & ſucceſſive ambos ex Calice ſuo purificat. *Pontif. Rom. p.* 233.

# ARTICLE VI.

*Cinquiéme motif que les* Amen *des Oraisons du Canon sont une preuve que les assistans doivent y répondre, & par conséquent les entendre.*

*Réponse; que ces* Amen *n'ont été mis qu'au XIII ou au XIV siécle, & qu'alors tout le Canon se disoit en silence.*

OUtre l'*Amen* qui termine le Canon avant le *Pater* il y a quatre Oraisons dans le corps du Canon qui finissent par *Amen*, *Communicantes*, *Hanc igitur*, *Supplices te rogamus*, & le *Memento* des morts. Or tous ces *Amen* paroissent à plusieurs personnes une raison démonstrative que le Canon se disoit à voix haute, afin que les Assistans répondissent à chaque Oraison; & ils inférent de là qu'il doit être dit de même à présent, puisqu'on conserve encore les *Amen* qui doivent être naturellement répondus par les assistans, & non par les Prêtres. Voici ce qu'en
p. 354 dit M. de Vert: » Une preuve démonstrative » de la prononciation à voix intelligible des paroles du Canon, est l'*Amen* que le peuple répondoit à celles de la Consécration, & à d'autres » Priéres où il est encore resté; sçavoir au *Communicantes*, à *Hanc igitur oblationem*; à *supplices te rogamus* & au *Memento* des Morts. Car » on ne peut s'empêcher de tirer cette induction

avec Georges Cassander, M. Meurier, M. l'Abbé Fleury, M. Théraize, &c. que de nécessité ces Priéres étoient entendues du peuple, & par conséquent prononcées à voix intelligible. D'où vient que depuis que par la récitation à voix basse de ces mêmes Priéres le peuple a cessé de répondre *Amen*, on a aussi retranché tous ces *Amen* comme inutiles en plusieurs Missels. Tels sont les anciens Missels de Citeaux, d'Autun, de Prémontré, & quelques autres. « PAR. III. ART. VI.

Bien plus, Cassander & Lorichius déja citez concluent de ces *Amen* restez dans le Canon, que toute cette Priére doit être encore à présent luë & récitée à haute & intelligible voix.... *Il faut ici observer*, disent ces Auteurs, *qu'on ne doit point lire le Canon d'une voix trop basse, mais d'un ton clair & distinct, en prononçant & articulant si bien les mots qu'ils puissent être entendus des Assistans. C'est ce que nous aprend la conclusion de cette Priére qui se termine par le mot* Amen, *aussi bien que les six autres suivantes.* «

## REPONSE.

Lorichius fit imprimer en 1536 un Traité *de Missa publica proroganda*, qui n'est pas si avantageux aux Défenseurs du nouvel usage qu'on se le persuaderoit. Voyez ce que nous en avons extrait plus haut *pag.* 8 *& suiv.* Mais il est vrai que cet Auteur qui étoit encore alors à demi Lutherien, inferoit des *Amen* qui sont dans le Canon qu'on devoit les réciter à voix haute, afin que les assistans pussent répondre tous ces *Amen*. Cassander a raporté [f] les paroles de cet Auteur

[f] *Cassand. Liturg. cap.* 28. *p.* 65.

XV. Diss. ſans les réfuter ; & quelques Prêtres de notre tems zelez pour rétablir ce qu'ils s'imaginent venir de l'ancienne Diſcipline, ont trouvé cette obſervation ſi déciſive & ſi preſſante, qu'ils ont crû devoir dire le Canon à voix haute & ſe faire répondre *Amen* par le Clerc, ne pouvant y engager les Aſſiſtans.

Il faut donc dire préſentement à tous ces Prêtres, que cette ſingularité qui eſt regardée avec quelque étonnement par le peuple, n'eſt pas conforme à l'ancienne Diſcipline. J'ai vû un très-grand nombre d'anciens Sacramentaires & de Miſſels manuſcrits & imprimez, & je dois déclarer que je n'en ai vû aucun où ces *Amen* ſe trouvent avant le XII ſiécle, & qu'il eſt même rare d'en trouver avant le milieu du XIII ſiécle.

Juſqu'au milieu du VI ſiécle ſoit dans l'Egliſe Grecque ou dans l'Egliſe Latine il n'y avoit point d'autre *Amen* au Canon que celui de la fin. S. Juſtin nous a dit plus d'une fois fort clairement que les Fidéles ne répondoient *Amen* qu'à la fin des Priéres. Dans la Liturgie des Conſtitutions Apoſtoliques on n'y voit ſelon l'ancien uſage qu'un *Amen* à la fin du Canon, quoiqu'il ſoit fort long. Juſtinien ne ſouhaitoit ſi fort que le peuple entendit prononcer les paroles de la ſainte Oblation, qu'afin que le peuple pût répondre avec connoiſſance le ſaint *Amen*. On ne parloit que d'un *Amen*, *ſanctum illud* Amen.

S'il y eût alors quelque changement dans les Liturgies de l'Egliſe Gréque, il n'y en eut point à cet égard dans celle de l'Egliſe Latine.

Tous les plus anciens Canons de la Messe n'ont que l'*Amen* de la fin. 1°. Nous avons l'ancien Missel Gallican ou des Francs, où l'on ne voit point ces *Amen* dans le milieu g du Canon. 2°. Le plus ancien Ordre Romain, ou le premier que le Pére Mabillon a fait imprimer, & qu'on croit plus ancien que S. Grégoire, ne h marque que l'*Amen* de la fin du Canon. 3°. Dans le Sacramentaire de S. Grégoire, où le Canon est à la tête, il n'y a que l'*Amen* de la fin. J'en ai vû plus de vingt qui ont été écrits au IX siécle vers la fin du Régne de Louis le Débonaire, & sous Charle le Chauve, la plûpart en lettres d'or capitales, & tous se trouvent uniformes en ce point. Il y en a plusieurs dans la Bibliothéque du Roi, dix ou douze dans celle de M. Colbert, quatre de la même antiquité dans la Bibliothéque de saint Germain des Prez, sur l'un desquels le P. Ménard a fait imprimer celui qu'il a donné au public en 1642. Il en est de même de celui qu'on conserve dans le Trésor de S. Denis & d'un très-grand nombre d'autres que j'ai vû dans la plûpart des Eglises de France, sans parler de celles de Liége, d'Aix la Chapelle, de Cologne &c.

PART. III. ART. VI.

g *Cod. Sacram. Thomas. p.* 430

h *Mus. Ital. tom.* 2. *p.* 12.

En un mot il en est ainsi de tous les anciens que j'ai vû écrits depuis S. Grégoire jusqu'au XII siécle. L'*Amen* n'est qu'à la fin avant le *Pater.*

4°. Tous les Auteurs qui ont écrit sur cet article dans cet intervale de tems nous rendront le même témoignage. Amalaire dans ses Eclogues sur le Canon le raporte tout entier i avec les

i *Tom.* 2. *Capitul. Reg. Franc. pag.* 1367.

XV. Diss. cérémonies qui doivent l'accompagner, & n'y place aucun *Amen* qu'à la fin après *omnis honor & gloria.* Alors, dit-il, le Prêtre dit à haute voix ; *Per omnia sæcula sæc.* & les Assistans répondent *Amen : Omnis honor & gloria. Tunc dicit in altum, Per omnia sæcula sæc. Respondent* Amen. 5°. Dans cette ancienne exposition de la Messe *ex veneranda vetustatis codicibus*, que Cochlæus & Hittorpius[l] ont fait imprimer, & qui est dans la Bibliothéque[m] des Péres, de la Bigne, on ne trouve de même l'*Amen* qu'à la fin & en mêmes termes. *Tunc dicit in altum, Per omnia sæcula sæc. Resp.* Amen. 6°. Le même usage se voit encore plus clairement dans Flore où le Canon est tout entier avec une ample explication. 7°. On le voit tout de même dans Remi d'Auxerre. 8°. L'Auteur du Traité des divins Offices qu'on a nommé Alcuin, n'a garde d'être different en ce point, puisqu'il ne fait que copier Remi d'Auxerre en ce qu'il dit de la Messe, comme nous avons vû à la seconde partie. 9°. Le Micrologue après l'an 1090 met le Canon tout entier avec les cérémonies qu'il faut faire en le récitant en silence ; & il n'y a ni *Amen* marqué ni Réponse, si ce n'est à la fin du Canon : *Omnis honor & gloria. Hic elevat oblatam cum Calice dicens : Per omnia sæcula sæc. Responsio* Amen, *& reponit oblatam dicens : Per omnia sæcula sæc. Responsio.* Amen, *& reponit oblatam dicens* : Oremus.

l *Hittorp. pag.* 682.
m *Bibl. PP. tom. VI.*

Je crois que c'est le même Traité que celui d'Amalaire.

10. Hildebert Archevêque de Tours peu d'années après le Micrologue ne raporte que l'*Amen* de la fin dans l'exposition de la Messe ; & il ajoûte :

(*) *qu'on dit tout le Canon en secret, non seulement pour adorer Dieu en esprit, mais afin qu'à la faveur de ce profond silence, les Ministres de l'Autel & les assistans se tiennent dans le recueillement, méditant sur la force & l'efficacité d'un si grand Sacrement, & sur le fruit qu'ils doivent en retirer.* S'il ne suffisoit pas de nous l'avoir dit en prose, il nous dit encore en vers que durant tout le Canon, le Prêtre demeure par son silence tout-à-fait séparé du peuple qui ne peut l'entendre, mais qu'il sort, pour ainsi dire, au dehors à la fin du Canon en faisant entendre sa voix.

(*)

[n] *Dicitur ad populum tanquam remeare Sacerdos*
*Jamque velut foris cùm vocem mutat & orans*
*Admonet ut pariter oret & ipse chorus.*

n *id ibid. p.* 1147.

11°. Ives de Chartres nous dit aussi très-distinctement qu'il n'y a point d'autre *Amen* que ce dernier; que par ce seul *Amen* le peuple répond à toutes les diverses Priéres que le Prêtre y a faites [o] *Tanquam de interioribus ad exteriora procedens assensum quærit Ecclesiæ Sacerdos dicens sonorâ voce : Per omnia sæcula sæc. Supplet populus super oratione ejus locum idiota, & respondet* Amen. *Hâc una participem voce se faciens omnium charismatum quæ Sacerdos multiplici sacramentorum diversitate studuit impetrare.*

o *Ivo Carn. de conven. vet. & nov. sacrif.*

(*) Ex hoc secretis verbis Canon pronuntiatur & etiam alio respectu, videlicet ut habito circumquaquè silentio, Ministri & circumstantes se ipsos infra ipsum Canonem recolligant, vimque & rationem tanti Sacramenti advertant quatenùs eis proficiat. *Hildeb. oper. pag.* 1131.

12°. Hugues de S. Victor dit, que pendant le Canon le Prêtre est comme étoit le grand Prêtre dans le Saint des Saints, ou comme Jésus-Christ prie dans le Ciel, sans que nous entendions sa voix; mais qu'à la fin du Canon il revient au peuple en élevant la voix & en disant l'Oraison Dominicale: [p] *Sacerdos etiam redit ad populum, qui dum rursùs altâ voce preces multiplicat, foras exire videtur.* 13°. Robert Paululus dans les Livres des Sacremens & des Offices qu'on a attribuez à Hugues de S. Victor, explique le Canon sans marquer d'autres *Amen* qu'à la fin; & il nous dit que le Prêtre éléve la voix afin que le peuple confirme tout ce qui y est contenu en répondant *Amen.* [q] *Elevat vocem Sacerdos, ut ejus continentia ab omnibus confirmetur dum respondent* Amen. 14° Etienne Evêque d'Autun, autre Auteur du XII Siécle, remarque qu'on rompt le silence [r] pour dire *Nobis quoque peccatoribus*, & que ce silence ne finit qu'à la conclusion [s] du Canon. 15°. Enfin lorsqu'au XIII siécle on s'est avisé de mettre des *Amen* aux diverses conclusions du Canon, on ne prétendit pas d'abord que personne dût les prononcer. Albert le Grand nous le fait assez clairement entendre, lorsqu'il nous dit; Quant à ce qui suit, *Par Jesus-Christ notre Seigneur*, c'est une conclusion à laquelle personne ne répond *Amen* non plus qu'aux autres conclusions des Secrétes, si ce n'est les Anges qu'on dit être présens à l'Autel. *Quod autem sequitur*, Per Christum Dominum nostrum, *est conclusio ad quam nullus respondet Amen, sicut in aliis Secretorum conclusionibus, nisi Angeli qui in ministerio esse dicuntur.*

p *Hug. à S. Vict. spec. Eccles. de Myst. cap. 7.*

q *Erud. Theol. de offic. L. 2. cap. 37.*

r Cum dicitur, Nobis quoque peccatoribus, solet rumpi silentium paululùm suppressa voce. Leg. expressâ

s Sacerdos rumpit silentium altâ voce canendo *Per omnia sæcula sæculorum. Bibl. PP. Lugd. tom. XX, p. 1882.*

C'en est peutêtre assez pour voir combien on s'est éloigné de la verité en osant dire, que les *Amen* que nous avons au Canon sont une preuve démonstrative qu'autrefois on les faisoit toûjours répondre par les Assistans. C'est au contraire un fait démontré, que les Fidéles ne les ont point dit, & qu'il n'y a point eu d'*Amen* écrit dans le corps du Canon jusqu'au XIII siécle. Il n'y en a point eu dans plusieurs Missels au XIV & au XV siécles. Cela se voit dans les anciens Missels de Citeaux où l'on n'en trouve point jusqu'en 1512 inclusivement. Il n'y en a point non plus dans les Missels des Chartreux en 1520 & en 1541, ni dans les autres Editions avant 1560. Il en a été de même dans quelques Diocêses qui n'avoient point d'autres *Amen* au Canon que celui de la fin.

Mais comme vers le milieu du XIII Siécle les autres *Amen* du corps du Canon furent inférez dans plusieurs Missels, sans pourtant être dits par quelqu'autre que par le Prêtre & en silence; il ne sera pas inutile de marquer ici l'occasion de ces additions.



## ARTICLE VII.

*Origine des* Amen *inserez dans le Canon au milieu du XIII siécle. On étoit alors en peine si les Anges ou les Prêtres doivent répondre* Amen.

Comme dans ce siécle les faits histotiques étoient assez ignorez, & qu'on cherchoit souvent des raisons abstraites & alembiquées, plusieurs ne voïoient pas pourquoi dans le Canon on finissoit des Oraisons par Jésus-Christ notre Seigneur, sans ajoûter *Amen* & au lieu de dire que cela se faisoit ainsi de tout tems à cause du secret, & que l'*Amen* de la fin étoit la confirmation de toutes les Priéres secrétes, on vouloit trouver une raison mystérieuse pourquoi ces quatre ou cinq Oraisons du Canon n'étoient pas suivies d'un *Amen* : on s'avisa d'avancer que le Prêtre ne disoit pas *Amen* pour le laisser dire aux Anges qui étoient présens au Sacrifice. Cette raison étoit fort mauvaise, & si les Prêtres n'en avoient point eu d'autres pour passer les *Amen*, il auroit été plus à propos de les dire comme nous le faisons à présent.

Quand je dis que cette raison ne valoit rien, ce n'est pas pour révoquer en doute la créance commune des Fidéles, que les saints Anges assistent au S. Sacrifice, où le Roi du Ciel & de

la Terre, le Sauveur des hommes & des Anges, se rend présent. Cette créance est de tous les tems. S. Chrysostôme nous aprend que non seulement on le croïoit, mais que [u] longtems avant lui Dieu avoit fait la grace à quelques Saints de les voir à l'Autel ; & S. Gregoire le Grand dit avec assurance sans craindre de pouvoir être contredit : » Quel est le Fidéle « [x] qui peut douter qu'à la voix du Prêtre à « l'heure même de l'immolation le Ciel ne s'ou- « vre, les chœurs des Anges n'assistent au Mysté- « re de Jésus-Christ ? «

PART. III. ART. VII.

u *De sacerdot. L. VI. c.* 2.

x *S. Greg. Dial. L.* 4. *c.* 58.

Mais quoiqu'on n'ait aucun lieu de révoquer en doute la présence des saints Anges au S. Sacrifice, il ne s'ensuit pas que nous puissions les charger de répondre à nos Priéres. Le raport que nous avons avec les Anges est secret. Nous n'avons pas avec ces Esprits bienheureux un commerce ouvert, & nous ne pouvons pas dans nos Missels leur laisser quelque chose à dire. Ils ne sont à l'Autel ni pour dire une partie de nos Priéres, ni pour répondre, ni pour supléer au Prêtre s'il manquoit à quelque chose. Une histoire de l'Abbé Jean raportée dans le Pré spirituel nous le fait assez voir. « Un vieillard qui voïoit des Anges assister à sa Messe, avoit apris « d'un Hérétique la Formule & les Priéres de la « Consécration, & les disoit avec simplicité sans « y trouver du mal. Un Diacre fort habile lui dit « que les Priéres dont il se servoit n'étoient pas « conformes à la foi de l'Eglise Catholique. Le « Saint ne pouvoit le croire, parce que les Anges « qu'il avoit vûs & qu'il continuoit à voir, l'auroient sans doute averti de l'erreur. Il exposa «

*Prat. spir. cap.* 199.

XV. Diss. » enfin son doute & sa peine aux Anges, & il
» aprit d'eux que le Diacre avoit raison, mais
» qu'ils ne l'avoient pas repris, parce que Dieu
» vouloit que les hommes fussent instruits par les
» hommes.

L'on n'a donc pas crû dans l'antiquité que nos Priéres vocales dûssent être ni dites ni suplées par les Anges. Ainsi supofé qu'à ces Priéres secrétes auxquelles le peuple ne pouvoit répondre, il fut necessaire que les Prêtres ou les Anges répondissent *Amen*, il faloit sans hésiter faire dire ces *Amen* par le Prêtre. Cependant sur ce sujet si leger de doute quelques-uns soûtinrent que l'Eglise ne terminoit pas ces Oraisons secrétes du Canon pour les laisser terminer par les Anges. Les bons Esprits qui ne pouvoient se contenter de ces raisons trouvérent plus à propos d'ajoûter *Amen* en silence, & les Jacobins ne furent pas des derniers à prendre ce parti. Ils inférérent ces *Amen* au Missel qu'ils écrivirent dans leur maison de S. Jacques en 1254 dans le tems que S. Thomas y faisoit ses études & son cours de Licence.

Le célébre Cardinal Hugues de S Cher, autre sçavant Dominicain contemporain d'Albert le Grand & de S. Thomas, nous fait connoître ce partage de sentimens & d'usages dans son explication du Canon : Car sur la premiere conclusion *Par Jesus-Christ notre Seigneur*, il nous dit qu'on ne doit pas la terminer par un *Amen*, parce que selon quelques-uns le chœur des Anges qui assistent au sacré Mystére répond *Amen*. *Et terminando non debet dici* Amen *secundùm quosdam, quia Angelorum chorus sa-*

Spec. Eccl. in can.

*cro Myfterio affiftens refpondet* Amen.

Ici je ne puis me difpenfer de faire remarquer le peu de fidélité des allégations du Livre de M. de Vert. Il veut abfolument qu'on ait dit autrefois le Canon à voix haute ; que le peuple ait répondu *Amen* jufqu'au XIII fiécle ; & entre autres preuves qu'il a fallu réfuter, il allégue le témoignage du Cardinal Hugues que nous venons de raporter. Mais au lieu de dire qu'on ne répond pas *Amen*, parce que felon quelques-uns c'eft la réponfe du chœur des Anges, il fuprime *quia Angelorum chorus*, pour faire dire cet *Amen* par le peuple. Voici fes paroles : « Depuis que par la récitation à voix baffe de ces mêmes Priéres le peuple a ceffé d'y répondre *Amen*, on en « a auffi retranché tous ces *Amen*, comme inutiles « en plufieurs Miffels. Tels font les anciens Mif- « fels de Citeaux, d'Autun, de Prémontré, & « quelques autres. Le Miffel de Chartres de 1489 « les y laiffe à la vérité, mais comme c'eft natu- « rellement au peuple à les répondre, le Prêtre « felon le Miffel de cette même Eglife de 1604. « a défenfe expreffe de les dire. C'eft auffi pour « cette raifon que le Cardinal Hugues en fon mi- « roir des Prêtres prétend avec quelques autres « que le Prêtre ne doit point ajoûter *Amen* à ces « paroles : *Per eundem Dominum noftrum*, du « *Communicantes*, parce que, dit-ce Cardinal, « l'*Amen* eft fur le compte des Affiftans, *& terminando non debet dici* Amen *fecundùm quofdam*, « *quia facro myfterio affiftentes refpondent* Amen. « Sentiment qui fupofe qu'au XIII fiécle où vi- « voit le Cardinal Hugues, du moins le *Communicantes* fe récitoit encore affez haut pour pou- «

*Cerem. de la Meffe tom. 1. page 356.*

XV.Dis.» voir être ouï du peuple & attirer l'*Amen*.

On ne sçauroit concevoir cõment on peut prendre le change dans le peu de paroles du Cardinal Hugues, ni comment on peut ignorer son sentiment. Son Ouvrage intitulé, *Speculum Ecclesiæ*, ne contient que trente petites pages *in quarto*; & il dit trois ou quatre fois que les Secrétes & le Canon s'apellent le Secret, parce qu'on le dit secrétement: *Dicit autem ea secretè, quia Christus secretè oravit... hac pars dicitur quandoq; secretum, & hoc ideò quia in secreto dicitur. Aliquando Canon* &c. Comment être informé du sentiment de ce Cardinal par M. de Vert, à qui l'on devroit néanmoins s'en raporter, sur tout pour un Livre aussi rare que l'est celui du Cardinal Hugues? Les Dominicains ne l'ont point, & l'on n'en connoît que deux exemplaires à Paris, l'un dans la Bibliothéque du Roi, que j'ai devant les ïeux, & l'autre dans la Bibliothéque de Sorbonne.

Je fais cette observation avec peine touchant feu M. de Vert, parce qu'il y a ce semble beaucoup de recherches dans son Livre, & qu'il seroit à souhaiter qu'on pût s'y fier au lieu qu'il peut imposer à tous ceux qui ne sont pas en état de juger par eux-mêmes de tout ce qu'il allégue. Ce qu'il n'a pas voulu voir dans le Cardinal Hugues, est encore plus d'une fois dans Durand de Mende qui écrivoit trente ou quarante ans après lui, & qui est mort en 1296 Durand dit d'abord sur la Conclusion du *Communicantes*, qu'on ne répond pas *Amen* selon quelques uns pour la raison déja marquée; *Quia Angelorum chorus sancto ministerio assistens respondet* Amen.

*Ration. div. off. l. 4. cap. 3.*

Mais

Mais il ajoûte que cela ne s'observe pas par tout; *Hoc tamen non ubique servatur*; parce qu'en effet depuis l'an 1250, il y avoit déja bien des Missels où l'on avoit mis les *Amen*. Mais il y en avoit aussi un plus grand nombre où l'on ne voïoit pas cette addition. L'ancien Missel de l'Abbaye de S. Germain des Prez, qui me paroissoit écrit depuis près de cinq cens ans, mais à qui les habiles Auteurs du Catalogue des Manuscrits de l'Abéïe n'ont donné que quatre cens ans d'antiquité, n'a point d'autre *Amen* au Canon que celui de la fin. On voit à la Bibliothéque de sainte Geneviéve un ancien Missel de l'Eglise de Senlis écrit sur du velin un peu avant l'an 1200, où il n'y a aussi que l'*Amen* de la fin. Et ce qui m'a paru fort remarquable, quoique ce Missel ait été en usage longtems après, & qu'on y aperçoive plusieurs additions de diverses mains jusque vers l'an 1300, on n'y a point ajoûté les *Amen* au Canon. Ce qui fait voir qu'on suivit encore en bien des endroits l'ancien usage. J'ai vû un autre Missel plus récent à la Bibliothéque des Cholets, où il n'y a non plus que l'*Amen* de la fin. M. de Vert même vient de dire qu'il y en a plusieurs où il n'a pas vû les *Amen*; & en cela il doit être crû, puisque j'en puis citer un très-grand nombre où les *Amen* du Corps du Canon ne se trouvent pas, non qu'ils aïent été retranchés, comme M. de Vert le pensoit, mais parce que suivant l'ancien usage on ne les y avoit pas encore mis.

PART. III. ART. VII.

Durand dit encore plus bas sans restriction qu'on ne répond pas [a] *Amen*, ou parce que les Anges répondent, ou parce que ces Priéres se

[a] L. 4. cap. 46.

XV. Diss. disent secrétement, & que ceux qui répondent à la Messe, ne sçauroient les entendre : & à la fin du Canon il ajoûte, que le Prêtre éléve sa voix, afin que le peuple entendant la fin du Canon puisse répondre *Amen*.

b Dicitur altè ad incitationem populi ut sciens finem canonis respondeat *Amen*. ibid.

Voilà donc jusque vers l'an 1300, tout le Canon dit secrétement sans autre *Amen* que celui de la fin. Ce n'a été qu'au XIV, au XV & au XVI siécles qu'on l'a mis enfin dans tous les Missels, & que les Prêtres se sont acoûtumez à les dire, mais toûjours secrétement.

Quand Lorichius en 1536 s'avisa d'inserer de ces *Amen* que le peuple a dû toûjours les répondre, & entendre par conséquent toutes les Priéres du Canon, on pouvoit lui dire : Vous vous trompez ; il n'y a que deux ou trois siécles qu'on a commencé à mettre ces *Amen* dans quelques Missels ; il y en a plusieurs où ils ne sont pas encore : Voyez ceux de Citeaux, de Premontré & des Chartreux. On auroit pû lui dire que peu d'années avant qu'il écrivît son Livre, diverses personnes étoient déterminées à ôter les *Amen* des nouveaux Missels, parce qu'ils ne les voyoient pas dans les anciens. C'est cé qu'on peut voir dans l'explication du Missel par Jean Bechoffen de l'Ordre des Augustins imprimé à Strasbourg en 1519. Cet Auteur crut pourtant qu'on ne devoit pas prendre la liberté de les ôter. Mais en les mettant ou en les laissant, on avertissoit toûjours qu'on les disoit en silence. En un mot on a pû aisément convaincre Lorichius & tout autre, qu'on ne sçauroit aporter de bonnes preuves pour montrer que l'usage du silence des Priéres de la Messe est récent.

Lorsque le Canon a été mis par écrit dans l'E- glise Latine, on n'a point placé d'*Amen* à la Consécration, ni à la fin de chacune des Priéres du corps du Canon, & l'on n'a pas voulu par conséquent que toutes ces Priéres fussent entendues du peuple afin qu'il pût répondre *Amen.* A l'égard de l'Eglise Orientale la plus haute antiquité nous aprend qu'il n'y avoit pas non plus d'*Amen* aux paroles de la Consécration dans les Liturgies qui ont été écrites avant l'Empire de Justinien. Voyez celle des Constitutions Apostoliques dans la premiere Dissertation *Tom.* 2. *pag.* 90. *& suiv.* Il n'y a point d'*Amen* non plus dans les Liturgies des Chrétiens qui n'étoient point renfermez dans l'Empire au tems de Justinien. Tels étoient les Nestoriens, aussi n'y voit on pas les *Amen* qui furent ajoûtez à la Liturgie de Constantinople. Il n'y en a point dans les plus anciennes des Ethiopiens que nous avons données après Vansleb & Ludolf. *Voyez Tom.* 2. *pag.* 565 *&* 572.



Voilà, ce me semble, la tradition sur ce point plus que suffisamment dévelopée. Il ne reste qu'à dire un mot pour faire cesser l'étonnement de quelques personnes. Est-il possible, dit-on encore, que durant les six prémiers siécles on ait usé de tant de réserve à l'égard des Fidéles qui étoient si saints, & qu'on ait caché les Mystéres à d'autres qu'aux Infidéles, aux Catéchuménes & aux Pénitens ? C'est une nouvelle difficulté par laquelle il faut finir.

## ARTICLE VIII.

*Derniere difficulté : Plusieurs réflexions montrent que jusqu'au VIII Siécle il auroit été injuste de cacher les Mysteres aux Fidéles.*

*Réponse ; on se fonde sur des erreurs historiques. Durant les sept prémiers Siécles il y a toûjours eu des Fidéles qui ont mérité qu'on leur cachât une partie des saints Mystéres, & les Saints n'ont pû trouver mauvais qu'on usât à leur égard même de quelque reserve.*

DEs personnes qui blâment fort le nouvel usage de dire toute la Messe à voix haute, & de faire répondre par les Assistans les *Amen* du Canon, conviennent néanmoins que l'usage du silence des Priéres ne s'est établi au plûtôt qu'au VIII siécle ; & les raisons qu'ils en donnent sont que l'histoire des Bergers a donné lieu à l'usage du secret & du silence, que l'Eglise en a fait un decret depuis cette époque, & qu'il se rencontre en même tems plusieurs raisons de convenance qui montrent que ce chagement de Discipline a été fort bien placé vers l'an 700.

Dans les prémiers siécles jusqu'à cette époque l'Eglise faisoit un discernement entre ceux qui devoient ou ne devoient pas assister aux saints Mystéres. Les Catéchuménes & les Pénitents

en étoient bannis. Les seuls Fidéles en état de communier pouvoient y assister, & tous y communioient en effet. Auroit-il été raisonnable de cacher quelque chose à cette assemblée de Saints? L'Eglise ne craint que de jetter aux chiens les choses saintes. N'y auroit-il pas eu quelque espece d'injustice de cacher le Canon à la partie la plus pure des Fidéles, qui séparez de tous ceux qui n'étoient pas assez purs assistoient & participoient au saint Sacrifice ? 

Les Assemblées des Fidéles pendant les Saints Mystéres ne sont plus ainsi épurées depuis le VIII siécle. Les classes de la Pénitence ont cessé. Il n'y a plus eu de distinction de Catéchuménes, de Pénitens & Fidéles. Tout a été mêlé pendant le saint Sacrifice. N'a-t-il pas été juste d'user alors du secret & du silence dans une Assemblée si mélangée pour ne pas exposer le Saint aux chiens, & de jetter alors un voile sur ce qu'on n'auroit pû cacher aux pures & saintes Assemblées de ces premiers siécles ? Voilà ce me semble à quoi se réduit tout ce qu'on dit de plus spécieux.

## *REPONSE.*

Ce n'est pas sur des conjectures & sur des convenances qu'on doit établir la discipline des anciennes Eglises. C'est sur des faits & sur des témoignages constans. Or il y a cinq ou six cens ans qu'on fait beaucoup de supositions mal fondées touchant les prémiers tems, & que l'on doit abandonner comme des erreurs historiques.

## PREMIERE ERREUR HISTORIQUE;

*Que le fait des Bergers ait fait introduire le silence des Priéres.*

Plusieurs ont suposé que l'histoire des Bergers avoit fait introduire l'usage du secret & du silence de la Messe. Cette suposition est mal fondée. Nous avons vû dans l'Eglise Gréque le secret & le silence avant cette histoire, & nous avons remarqué que dans l'Eglise Latine, où nous n'avons trouvé aucun changement sur ce point, l'usage du secret & du silence a continué durant très-longtems sans y avoir entendu parler de ce fait. Il est arrivé avant l'an 600. Nous avons vû qu'on n'en a parlé qu'après l'an 900. & durant cet intervale de trois siécles, le secret y a été ordonné & observé autant que nous le trouvons dans la suite.

## IIe ERREUR HISTORIQUE;

*Qu'il y ait un Decret qui ait fait changer l'usage de prononcer à voix haute.*

On a dit que depuis cette histoire, l'Eglise Latine avoit fait un Decret pour obliger de dire le Canon à voix basse. Mais ce Decret est suposé. Personne n'en a jamais pû marquer ni le lieu ni le tems ni les Auteurs. Et pourquoi y auroit-il eu un tel Decret pour établir un usage qui s'observoit généralement, & que personne ne contestoit dans l'Eglise Latine ? Un Decret

supose une contestation. Où en trouvera-t-on alors dans cette Eglise sur ce point entre le tems de cette histoire & l'an 900 ? Ce n'est pas ici le seul fait sur lequel des Auteurs, d'ailleurs respectables, ont cité des Decrets qu'on ne sçauroit trouver. Comme depuis l'an 1200 on s'apliquoit peu à l'histoire, les Auteurs les plus illustres ignoroient quelquefois ce qui s'étoit passé cent ans avant eux ; & si quelques personnes par inadvertance ou autrement avoient attribué quelque usage à un Decret, quoique faux, il étoit bientôt cité comme véritable. S. Thomas dit que l'addition * *filioque* a été faite par un Pape présidant à un Concile général d'Occident. D'autres Auteurs le disoient de même, & quelques-uns vouloient que ce fût le Pape Chrystophe ; toutes choses qu'on ne sçauroit prouver.

PART. III. ART. VIII

(*)

## IIIe ERREUR HISTORIQUE,

### *Que les Fidéles durant les sept premiers Siécles n'aïent point assisté aux saints Mystéres sans communier.*

La difficulté proposée supose que durant les sept premiers siécles tous ceux qui assistoient aux saints Mystéres y communioient. Véritablement depuis la fin du IX siécle un grand nombre d'Auteurs l'ont crû. Mais cela n'en est pas plus

(*) Insurgente errore quorumdam in quodam Concilio, in Occidentalibus partibus congregato, expressum fuit autoritate Rom. Pontificis. 1. *parte quæst.* 36. *Art.* 2. *ad.* 2.

XV. Diss. vrai, parce qu'ils ne se fondoient que sur des fausses Décrétales des Papes Anaclet & Calixte. Il est constant que depuis le milieu du III siécle plusieurs Chrétiens pouvoient assister aux SS. Mystéres, quoiqu'il leur fût absolument défendu de communier. Et il n'est pas moins constant que durant ces siécles un grand nombre de Fidéles qui assistoient aux saints Mystéres, se privoient volontairement de la Communion par leur négligence & par leur molesse, comme on fait à présent.

En premier lieu la défense de cōmunier jointe à la permission d'assister à la Messe se présente aisément à l'esprit, quand on pense aux quatre classes de la Pénitence qu'on voit dès l'an 250 dans les Canons de S. Grégoire Thaumaturge. La premiere classe est celle des Pleurans; la seconde des Ecoûtans; la troisiéme des Prosternez; & la quatriéme s'apelloit celle des Consistans, parce qu'ils n'étoient pas mis dehors avec les Catéchuménes, mais qu'ils demeuroient avec les Fidéles dans l'Eglise pour assister aux Priéres & au Sacrifice sans offrir & sans communier. Conformément à cette régle le Concile de Nicée ordonne qu'après avoir passé par les autres degrez de la Pénitence, on priera avec les Fidéles deux ans sans offrir & sans communier. Le Concile d'Ancire ordonna la même chose. Saint Basile dans sa Lettre canonique marque le tems que ces Pénitens doivent demeurer dans la consistence avec les Fidéles sans participer à l'Eucharistie, les uns quatre ans, les autres cinq, les autres davantage. Zonare, Balsamon, Blastarès & les autres sçavans Canonistes Grecs n'en

Greg. Thaum. Can. XI.

Con. Nicen. Can. XI. XII. & XIII.

Canon 4. & 56.

tendent autre chose par le mot de Consistant que celui qui assiste à toutes les Priéres des Fidéles sans pouvoir aprocher de la sainte Table. Hincmar de Reims dans une Lettre à son Neveu Hincmar de Laon qui n'est pas imprimée, & qui est citée par Justel[c], fait aussi cette distinction entre ceux qui assistoient à la Messe jusqu'au renvoi des Catéchuménes, & ceux qui demeuroient pendant tout l'Office sans communier. Et si l'on veut voir des Auteurs plus récens, on n'a qu'à consulter le Pére[d] Morin, M. de l'Aubépine[e], Allatius[f] au Traité *de Narthece veteris Ecclesiæ*, où il refute l'opinion de quelques-uns qui avoient crû au tems de Balsamon, c'est-à-dire au XII siécle, qu'on laissoit autrefois communier les Fidéles qui étoient au degré de la Consistence; & Bucer dans le Trésor Ecclesiastique des Péres Grecs sur le mot Σύστασις.

PART III. ART VIII.

En second lieu les femmes adultéres n'étoient que dans ce dégré de la Pénitence, c'est-à-dire qu'elles ne communioient pas, mais qu'elles assistoient aux saints Mystéres. Saint Basile le remarque expressément dans ses Canons adressez à Amphilochius[g]: *Nos Péres*, dit-il, *ont défendu de diffamer les femmes adultéres qui confessent leur péché, ou qui en ont été convaincues de quelqu'autre maniére* (secréte); *de peur qu'en faisant connoître publiquement leur faute, on ne fût cause de leur mort.* Mais ils ont ordonné qu'elles demeureroient dans la Consistence sans communier jusqu'à ce que le tems de la Pénitence soit accompli.

Balsamon[h] remarque que la Pénitence des hommes adultéres étoit de quinze ans, quatre

c *Ap. Justell. in cod. Eccl. univ. p.* 87.

d *De pœnit. l.* 5. *c.* 17.

e *Observ.* 25. *l.* 2.

f *De Narp.* 85. *& seq.*

g *Ad Amphiloch. can.* 34. *Epist.* 2.

h *Pandect. can. tom.* 2. *p.* 93.

XV. Diss. ans avec les *Pleurans*, cinq avec les *Ecoutans*, quatre avec les *Prosternez*, & deux avec les *Consistans* sans communier. Ainsi les femmes adultéres qui devoient accomplir le tems de la pénitence assistoient durant quinze ans au S. Sacrifice sans pouvoir participer à la sainte Table. Les Pénitens encore qui se trouvant en danger avoient reçu le Viatique, étoient mis dans le degré de la Consistence, sans pouvoir communier jusqu'à ce qu'ils eussent accompli le tems de leur pénitence, par le Decret du Concile de [i] Nicée: *Necessariò Viatico minimè privetur. Quod si desperatus & consequatur communionem, oblationisque particeps factus iterùm convaluerit, sit inter eos qui communionem orationis tantummodò consequuntur.* Le prémier Concile d'Orange explique fort bien ce Decret, en disant, qu'après avoir reçû la consolation du Viatique, s'ils reviennent en santé, ils demeureront dans l'ordre des Pénitens [k]: *Quod si supervixerint stent in ordine Pœnitentium*; C'est-à-dire de ces Pénitens qui assistoient à tout sans pouvoir communier.

i Can. 13.

k Arausicanum. can. 3.

En troisiéme lieu on mettoit aussi dans cette classe plusieurs personnes pour des péchez qui n'étoient pas capitaux. On les y mettoit même souvent pour des fautes qui paroissoient légéres; & c'est ce qui servoit à couvrir le crime des Femmes adultéres, comme M. de l'Aubépine l'a remarqué. *Partant*, dit-il, *les autres Femmes ne pouvoient* [l] *prendre aucun soupçon du péché des Femmes adultéres par la privation de l'Eucharistie. Car c'étoit une chose assez commune que cette privation, & qui se donnoit pour des fautes de peu de conséquence.* Combien y avoit-il d'autres Fidéles

l L'ancienne Police de l'Eglise L. 1. ch. 23.

qui aïant la liberté de communier n'osoient pas le faire ? Denys[m] d'Alexandrie parle d'un Chrétien pieux de son Eglise, qui craignant d'avoir été mal batisé par les Hérétiques n'assistoit qu'avec peine aux saints Mystéres ; & auroit eu horreur de communier s'en croïant indigne, quoique S. Denis tâchât de le rassurer. XV. Diss.

m *Eusib. hist. Eccl. l. 7. c. 8.*

D'ailleurs Baronius & plusieurs autres Auteurs ont remarqué qu'au tems du Pape Melciade vers l'an 311, on benissoit du pain pour ceux qui ne communioient pas.

Les Peres du IV & du V siécle ont souvent dit que les personnes mariées devoient s'abstenir quelques jours de l'usage du mariage avant que de communier ; & on n'a jamais dit que l'usage du mariage empêchât d'assister à la Messe. On y assistoit donc sans communier.

Enfin jusque vers l'an 900, sans exclure par conséquent le tems où l'on n'a pas distingué les 4 classes de la Pénitence, on voit un grand nombre de Fidéles qui pouvoient assister à la Messe, jouïr de la communion des Priéres, ce qu'on apelloit souvent la Communion *simple*, mais qui étoient privez de la Communion *pleine & parfaite*. La Décrétale du Pape Syrice adressée à Himere Evêque de Tarragone est fort claire sur ce point à l'égard des relaps ; comme on ne leur peut plus accorder la grace de la pénitence, dit ce Pape, nous avons décidé qu'ils s'uniroient seulement dans l'Eglise aux Priéres des Fidéles, & qu'ils assisteroient à la célébration des saints Mystéres quoiqu'ils ne le méritent pas : mais qu'ils seront separés du sacré Banquet de la Table du Seigneur. *De quibus, quia jam suffugium*

XV. Diss. *non habent pœnitendi, id duximus decernendum ut sola intra Ecclesiam fidelibus oratione jungantur, sacra Mysteriorum celebritati, quamvis non mereantur, intersint; à Dominica autem mensa convivio segregentur.*

On voit ainsi dans les Péres & dans les Conciles differentes manieres d'être admis à la Communion de l'Eglise. Le Concile de Nantes fait fort bien entendre ces différences au Canon XVIII, en marquant la pénitence de celui qui avoit fait un homicide involontaire : (*) *Qu'il soit privé durant deux ans de prier avec les Fidéles, sans offrir & sans communier. Après deux ans il demeurera dans la Communion de la Priére sans communier, & cinq ans après il sera admis à la Communion entiére.*

Outre tous les Fidéles qui assistoient à la Messe sans pouvoir communier, il y en avoit aussi un très grand nombre qui y assistoient sans vouloir profiter du précieux avantage de la Communion Eucharistique. L'Eglise a toûjours souhaité que les Chrétiens fussent aussi saints & aussi fervents que l'étoient les premiers Fidéles de Jérusalem qui communioient tous les jours. Elle n'a cessé de les exhorter de vivre assez purement [n] pour mériter tous les jours de recevoir le Corps de Jesus-Christ, & elle a toûjours continué de faire entendre dans les Priéres de

[n] Ut quotidie eum accipere mereamur. *Hieron. L. 6. in Ezech. c. 16.*

[*] Biennio ab oratione fidelium segregetur, non communicet nec offerat : post biennium in communione orationis offerat, non tamen communicet. Post quinquennium ad plenam Communionem recipiatur. *Conc. Nannet. c. 18.*

la Liturgie depuis l'Offertoire qu'elles sont faites pour ceux qui offrent & qui communient. Mais les remontrances des Pasteurs de l'Eglise ont toûjours trouvé des Chrétiens lâches & négligents qui ne profitoient point du trésor des graces qui leur étoit offert. S. Chrysostome se plaignoit du peu de personnes qui s'approchoient de la sainte Table parmi le grand nombre qui assistoit aux saints Mystéres. Ce saint Docteur [o] a beau leur dire souvent, que s'ils sont indignes de communier, ils se rendent indignes de prier avec les Fidéles, qu'ils se mettent par là au rang des Pénitents que le Diacre avertissoit de sortir, & que c'étoit une espece d'imprudence de demeurer dans l'Eglise sans y communier. Il a beau leur dire que ce ne sont pas les jours solemnels qui disposent à la réception de l'Eucharistie, mais la ferveur & la sainte vie. Nonobstant ces merveilleux discours il se [p] plaint que plusieurs ne communioient qu'une ou deux fois l'année.

PART. III. ART. VIII

o *Homil.* 61 *ad popul. Ant.* & 3. *ad Ephes.*

p *Homil.* 17. *ad Hebr.*

On communioit plus souvent dans l'Eglise Latine. Les uns communioient tous les jours; les autres certains jours, dit S. Augustin [q]; ***Alii quotidiè conmmunicant Corpori & Sanguini Domini, alii certis diebus accipiunt.*** La plûpart communioient à Rome tous les jours. Et saint Jérôme [r] croïoit qu'on en usoit de même en Espagne comme à Rome; *Et de Eucharistia an accipienda quotidiè, quod Romana Ecclesia & Hispania observare perhibentur.* Mais combien y en avoit-il qui ne communioient pas plus souvent qu'on communie à présent? On le voit dans S. Isidore [s] vers l'an 600. Combien qui ne commu-

q *Ep.* 54. *ad Januar.*

r *Hyeron. Ep.* 28.

s *Isid. Eccles. offic. L.* 1. *c.* 18.

XV. Diss. nioient même qu'une fois l'an ? L'Auteur du Traité des Sacrements attribué à S. Ambroise en fait un sujet de gémissements & de reproches: † Si quotidianus est panis, cur illum post annum sumis quemadmodum Graci facere consueverunt ? Il y en avoit même qui separez du monde, & demeurant dans des Monastéres en usoient ainsi. Cassien * exhorte les Religieux à communier tous les Dimanches, quoique la vûe de leurs imperfections & leur humilité leur fit craindre de n'être pas dignes de s'aprocher de ces saints Mystéres.

† L. 5. de Sacram. c. 4.

(*)

Si ces Religieux n'avoient en vûe que de se préparer davantage, la plûpart des gens du monde ne s'en privoient que par tiédeur & par lâcheté. Il falut leur en faire honte, & leur dire que s'ils s'en abstenoient si longtems, on leur défendroit absolument de s'en aprocher, & on les mettroit hors de l'Eglise. Le Concile d'Antioche en 341 les en menace. Le premier (**) Concile de Toléde en 400. le déclare plus expressément. Le Concile d'Agde (†)

(**)

(†)

[ * ] Multò enim justius est, ut cum hac cordis humilitate quâ credimus & fatemur illa sacrosancta Mysteria nunquam pro merito nos posse contingere, singulis ea Dominicis diebus ob remedium nostrarum ægritudinum præsumamus, quam ut vana persuasione cordis elati, vel post annum dignos eorum participio non esse credamus. *Collat.* 23. *cap. ult.*

[ ** ] Qui intrant in Ecclesiam & nunquam communicant, admoneantur; quòd si nunquam communicant, ad pœnitentiam accedant. Si communicant non semper abstineant; si non fecerint, abstineantur. *Tolet.* 1. *cap.* 13.

[ † ] Seculares qui Natale Domini, Paschâ, & Pentecosten non communicaverint, Catholici non credantur, nec inter Catholicos habeantur. *Agath. can.* 17.

en 506 veut que les Laïques qui ne communieront pas trois fois l'an, à Noël, à Pâques & à la Pentecôte, ne soient pas censez Catholiques. Ce qui a été souvent répété jusqu'au IX siécle. On le voit au Concile de Tours [u] & dans les Capitulaires de Charlemagne [x]: *Ut si non frequentiùs aut ter Laïci homines in anno communicent.* PART. III. ART. VIII.

[u] *Turon. cap.* 50.
[x] L. 2. c. 45.

On ne doit donc pas dire que tous ceux qui assistoient aux saints Mystéres y communioient ; & il ne faut pas s'imaginer que tous les Chrétiens des premiers siécles fussent aussi saints qu'on le supose. C'est encore une erreur.

## IV. ERREUR HISTORIQUE,

*Que les assemblées des Fidéles des sept premiers Siécles ne fussent composez que de Saints.*

En tout tems on a vû beaucoup de mélange, & on en verra jusqu'à la fin du monde. Ce n'étoit qu'au tems de la persécution où toute l'Eglise se purifioit comme l'or dans le creuset. Alors la sainteté étoit pour ainsi dire visible & universelle. Les Chrétiens disposez à répandre leur sang pour Jesus-Christ, méprisoient le monde & ses vanitez, ne s'occupoient que du Ciel, ne mettoient leur confiance, ne cherchoient leur consolation & leur force qu'en la réception du Corps de Jésus-Christ qu'ils regardoient tous les jours comme leur Viatique pour le Ciel.

Mais dès que les persécutions cessoient, la paix que les Princes leur accordoient, les réconcilioit avec le monde & les y attachoit. Les desordres

XV. Diss. croissoient en peu de tems ; & quelle affreuse peinture n'en voïons-nous pas dans les discours de S. Cyprien ? Que pouvoit-on attendre dans le tems où non seulement il étoit permis d'être Chrétien, mais où l'on se faisoit civilement un honneur de l'être, comme sous Constantin, sous Théodose, & enfin sous Justinien ? Combien de demi-Gentils faisoient-ils profession du Christianisme ? L'Eglise pouvoit-ellle confier tous les Mystéres à ces demi-Chrétiens ? N'y en avoit-il pas une infinité qui méritoient qu'on leur en cachât du moins une partie ? Pourquoi seroit-on surpris de voir que dès le commencement de la paix de l'Eglise, lorsque les Offices ont pû être célébrez avec solemnité, on ait tiré des rideaux sur le saint Autel, on ait dit en silence une partie des Priéres, & qu'on se soit donné de garde de mettre le Canon entre les mains des Laïques ? Le plus grand nombre des Chrétiens si lâches & si tiédes méritoit bien ces réserves; & si elles n'étoient pas naturellement pour les Saints, ils ne s'en plaignoient pas autrefois ; & ils n'auront jamais lieu de s'en plaindre. 1°. Les saints Fidéles ne se plaignoient point du secret & du silence, parce qu'ils seront toûjours contents de tout ce que fait l'Eglise.

Les Fidéles les plus saints contens du secret & du silence.

2°. Ils ont bien conçu que quand les assemblées sont aussi nombreuses que l'Eglise le souhaite, il n'est guéres possible que le Prêtre fasse entendre à tous les assistans toutes les Priéres de la Liturgie. Les Eglises étant spacieuses & absolument remplies, sur tout lorsqu'il n'y avoit qu'une Messe qui étoit fort longue, comme elle l'est encore parmi tous les Orientaux, les

les Prêtres & les Evêques quelquefois vieux & infirmes, comment auroient-ils pû faire entendre sans interruption leur voix jusqu'aux extrémitez de l'Eglise? C'estoit par conséquent une néceffité, & c'en sera toûjours une qu'une partie des Fideles assistent aux saints Mystéres sans entendre tout ce que le Prêtre y dit; & l'on ne croira jamais qu'ils en ont moins de part à la grace du Mystére.



3°. Parcequ'ils sont persuadez que cette sainte Mére cherche les meilleurs moyens de les tenir unis à Dieu, qu'elle s'aplique à faciliter la Priere continuelle, qu'elle ne varie les Offices par une succession de Pseaumes, d'Antiennes & de Leçons, par des Cérémonies, par les diverses situations du corps, assis, debout ou à genoux, par le ton haut ou bas, par la voix ou par le silence, que pour ramener de moment en moment l'imagination qui s'égare & fait insensiblement perdre l'atention. Le silence porte au recueillement comme la voix qui succéde réveille à son tour les esprits qui peutêtre s'assoupiroient.

4°. Les Fidéles ont sçu, & ils sçauront toûjours que nous devons mêler la contemplation à la Priére vocale; qu'il faut encore plus méditer que parler; que J. C. a prié très-souvent en silence; que c'est principalement au S. Sacrifice où toute l'Eglise doit prier comme J. C. que l'ineffabilité des Mystéres demande plus nos admirations que nos paroles; que l'Eucharistie est principalement le Mystere du secret & du silence; qu'on ne peut voir ce qui s'y opére que par les ïeux de la Foi; que quand on tireroit encore tous les rideaux sur l'Autel pour ne laiſ-

XV. Diss. ser voir ni entendre aux Fidéles rien de tout ce que le Prêtre dit ou fait pendant le Canon, ce ne seroit pas trop d'être un petit demi-quart d'heure en silence sans rien voir & sans rien entendre, pour contempler des seuls ïeux de la Foi le Ciel qui s'ouvre, la vertu du saint Esprit qui descend sur l'Autel pour changer le pain & le vin au Corps de J. C. qui y est produit par ce changement, & les Anges qui viennent l'y adorer; afin que l'operation secréte du S. Esprit & de J. C. soit marquée par la Priére secréte du Prêtre & le silence de toute l'Eglise, sans qu'on entende retentir aucune parole: *Facto totius Ecclesiæ silentio, cessante omni strepitu verborum*; & que l'Eglise avec le Prêtre & le Prêtre avec l'Eglise entrent en esprit & par leur désir au Sanctuaire éternel & célefte; *Et Ecclesia cum Sacerdote, & Sacerdos cum Ecclesia spiritali desiderio intret in Sanctuarium Dei æternum & supernum*: comme parlent les plus anciens Expositeurs du Canon.

## NOUVEAU MOTIF

*De ne point s'astreindre à la récitation secréte, tiré de la Messe de l'Ordination qui se dit toute entiere à voix haute.*

On croyoit avoir fini tout ce qu'il falloit examiner pour connoître l'ancienne & nouvelle Discipline de l'Eglise touchant la prononciation des Priéres de la Messe, lorsque quelques personnes ont dit que la maniere dont les Evêques prononcent toute la Messe de l'Ordination doit

être regardée comme un reste de l'ancienne Discipline ; & que les Prêtres ne peuvent être blamez de réciter à haute voix toutes les Priéres de la Messe, comme ils l'ont vu pratiquer à l'Evêque le jour de l'Ordination. Disons donc encore un mot sur ce point. 

## NULLITE' DU NOUVEAU MOTIF.

## La récitation haute de la Messe de l'Ordination n'est pas un reste de l'ancienne Discipline.

*Reflexion sur l'Origine de ce qui se fait en faveur des nouveaux Prêtres comme une exception de la régle.*

La récitation haute à la Messe de l'Ordination n'est nullement un reste de l'ancienne Discipline, mais un usage qui s'est introduit depuis quelques siecles pour servir d'instruction en quelque maniere aux nouveaux Prêtres. S'il falloit examiner & discuter ce qu'on a fait & ce qu'on peut faire en faveur des nouveaux Prêtres le jour de l'Ordination, cela seroit trop long & hors d'œuvre. Disons du moins que selon le Pontifical Romain dirigé vers la fin du XIII siécle par Durand Evêque de Mande, les nouveaux Prêtres doivent se tenir auprès de l'Autel tenant leurs Missels à la main, & y lisant toute la Messe à voix basse comme s'ils célébroient : *Oblatione facta, Presbyteri veniunt ad Altare ad standum à dextra lævaque Altaris cum Missa-*

XV. Diss. *libus, & dicunt totum submissa voce, sicut si celebrarent :* qu'on les a fait même Concélébrans en quelque maniere. En effet dit le P. Morin dans le Traité des Ordinations : Depuis 600 ans on ne voit plus dans l'Eglise Latine les Evêques assistez à l'Autel par des Prêtres Concélébrans, (*) si vous en exceptez la solemnité des Ordinations dans laquelle on voit une ombre de l'ancien usage : *Si Ordinationum* [a] *solemnitatem excipias, in qua antiqui moris umbram aliquam videre est.* On pourroit les faire entiérement & absolument Concélébrans, parce qu'ils sont véritablement ordonnez Prêtres immédiatement avant l'Oblation ; & en ce cas il faudroit, 1°. Qu'ils se tinssent non à genoux, mais debout & autour de l'Autel comme il convient au Sacrificateur. 2°. Il faudroit qu'ils fissent au tems de la Consécration les mêmes signes de Croix que fait l'Evêque, car comme dit Amalaire (*) en parlant des Prêtres Concélébrans, l'usage de l'Eglise de Rome est que pour faire l'immolation de Jésus-Christ, les Prêtres qui assistent l'Evêque consacrent avec lui par les paroles & par les mains. 3°. Il faudroit qu'ils communiassent sous les deux especes, car J. C. a dit à ses Apôtres, *Faites ceci .... beuvez-en tous.* Mais sans parler ici de ce que les Evêques pourroient rectifier dans les Cérémonies de l'Ordination, il

[a] *De sacr. Ordinat. pag.* 313.

(*) L'usage s'est conservé ou renouvellé en quelques Eglises le Jeudi Saint à la Messe du S. Chrême. A Paris & à Blois il y a deux Archidiacres ou Chanoines Concélébrans, & à Chartres les Archidiacres ou Chanoines récitent, benissent & chantent tout de même que l'Evêque. A Reims deux Chanoines récitent les Priéres avec l'Archevêque, mais ils ne consacrent, ni ne cōmunient,

(*) Mos est Romanæ Ecclesiæ, ut in confectione immolationis Christi adsint Presbyteri, & simul cum Pontifice verbis & manibus conficiāt. *Amal. de Eccl. Offic. Lib.* 1. *cap.* 12. *pag.* 120.

nous suffit de remarquer, 1°. Que dans les anciens Pontificaux écrits avant le XII siécle, il n'y a rien aux Messes de l'Ordination qui regarde les nouveaux Prêtres depuis l'Oblation jusques vers le tems de la Communion. Le Pére Morin raporte beaucoup d'extraits de ces anciens Pontificaux. Le Pére Martene en cite plusieurs, & j'en ai vû aussi un grand nombre.

2°. Que depuis environ 400 ans on a marqué que les nouveaux Prêtres se tenant autour de l'Autel à genoux avec leurs livres, l'Evêque prononcera la Secréte & le Canon tant soit peu haut pour pouvoir être entendu des nouveaux Prêtres, c'est ce qu'on lit dans les Pontificaux imprimez pour la premiere fois à Rome en 1485 & en 1497 & à Venise en 1520 *fol.* 20 : *Presbyteri verò ordinati retro Pontificem, vel hinc inde ubi magis commodum erit : in terra genuflexi habeant libros coràm se super scabellis seu bancis ordinatis ; dicentes secretè* : Suscipe sancte Pater, &c. *& omnia alia de Missa prout dicit Pontifex, qui tamen bene advertat, quod secretas morosè dicat & aliquantulùm altè, ita ut ordinati Sacerdotes possint secum omnia dicere: & præsertim verba Consecrationis, quæ dici debent eodem momento per Ordinatos, quo dicuntur per Pontificem.* Dans les Pontificaux revûs & imprimez depuis Clement VIII en 1596, on a oté le mot *secretè* avant *suscipe, &c.* parce qu'on laisse prononcer les Priéres d'une voix intelligible aux nouveaux Prêtres ; mais tout le reste de la Rubrique qui subsiste veut donc seulement qu'en ce jour l'Evêque éleve un peu la voix pour être entendu non de tous les assistans, mais des nouveaux Prê-

XV. Diss. tres. L'exception confirme la regle de la récitation secréte qu'aucun de ces nouveaux Prêtres ne peut ignorer, parce qu'elle est marquée depuis fort long-tems dans les Pontificaux, les Sacerdotaux & les Missels. *Voyez cy-dessus*, *pag.* 32.

Ce prétendu nouveau motif de réciter toûjours le Canon à haute voix est donc aussi frivole que les précédens. Je puis dire qu'à l'usage prescrit dans nos Missels, on n'a rien oposé qui ne s'évanouisse après le moindre examen. On n'a avancé que des conjectures, sans fondement, ou des meprises semblables à celle qui échapa au Cardinal Bona, ou des illusions ou des faussetez aussi surprenantes que le sont celles de l'Auteur des additions au Missel de Meaux dans sa Lettre sur les *Amen* & dans sa nouvelle défense qu'il jugea à propos d'intituler, *Apologie de M. de Vert.* Nous en avons relevé quelques-unes de celles par exemple qu'il a avancé touchant les Missels de Paris. Voiez ce que nous en avons dit *page* 44 *& suiv.* Il a fallu aussi le relever aux *pages* 63 *& suiv.* aussi bien qu'à la page 178 touchant le Rit Gallican & Mozarabe. Il ne sera peutêtre pas inutile de raporter encore ici quelques exemples des illusions de cet Auteur, afin qu'en voïant les conjectures sans fondement sur lesquelles il s'apuie & les autoritez prises à contresens, on soit persuadé que ce seroit perdre le tems que de le suivre pas à pas.

SUITE DES ILLUSIONS DE L'APOLOGISTE.

*Au tems de S. Gregoire*, dit l'Apologiste pag. 170 . . . . *les seuls* Amen *qui se sont conservez par tout dans nos Missels, sont une preuve de cette conformité de Discipline; car n'est-ce pas le peuple qui les doit dire . . . On défie de citer un Auteur qui dise qu'il y eut en cela de la difference entre l'Eglise Greque & l'Eglise Latine.*

ILLUSION.

Voilà une illusion bien grossiere & un défi bien hardi & bien imprudent. S'il avoit jetté les ïeux avec quelque atention sur quelques anciens Sacramentaires de S. Gregoire, il auroit vû qu'il n'y a que le seul *Amen* qui précéde le *Pater*; & s'il en avoit vû autant que j'en ai examiné, il auroit dit tout le contraire de ce qu'il a avancé, & il auroit pû avec sujet défier qui que ce soit de trouver dans le Canon des Missels Latins avant l'onziéme siécle les *Amen* qu'on y a mis depuis ce tems-là.

AUTRE PREUVE DE L'APOLOGISTE.

Page 71. *Dans la Messe d'Illyricus qui est fort ancienne . . . . les* Amen *y sont même mieux marquez, parce que c'estoit selon quelques-uns, le Livre, ou l'Eucologe, ou la Liturgie à l'usage des Laïques, & il étoit à propos de leur désigner plus particuliérement ce qu'ils devoient répondre.*

ILLUSION.

Il faut que l'Auteur n'ait jamais vû cette Messe d'Illyricus, ou qu'il se soit troublé jusqu'à voir ce qui n'est pas. Car dans cette Messe d'Illyricus, depuis le Symbole qui est terminé par un *Amen*, on ne trouve aucun autre *Amen* jusqu'à la Formule de la Communion du Prêtre inclusivement. Formule qui finit ainsi : *Corpus Domini nostri Jesu Christi sit mihi remedium sempiternum in vitam æternam*, point d'*Amen*. Comment y trouveroit-on des *Amen* dans le Canon, puisqu'on n'y trouve pas même le Canon, mais seulement ce qui s'insere dans le Canon, comme divers *Hanc igitur* & divers *Memento* en certains jours. Il est aisé de s'en assûrer, car il s'est fait quatre ou cinq Editions de cette Messe. On n'a qu'à la voir à la fin du Traité Liturgique du Cardinal Bona, qui n'est point rare.

AUTRE PREUVE BIZARRE TIRÉE de S. Ignace de Loyola, & du Docteur d'Epence.

Pag. 303. *S. Ignace de Loyola, dit-il, mort en 1556 dans le tems même qu'on célébroit le Concile qui n'a fini qu'en 1563 ou 64, étoit si persuadé que suivant la coûtume de l'Eglise Latine on étoit obligé de dire la Messe d'une voix ordinaire & intelligible, qu'il l'observoit exactement lors même qu'il la disoit en particulier.* Quand il devoit sacrifier, *dit Maffée, Auteur non suspect de sa vie*, dès le soir du jour précédent, il préparoit & prévoyoit exactement tout ce qui étoit néces-

faire au sacrifice selon la coûtume de la ville, & célébroit ainsi les saints Mystéres. Lors même qu'il offroit dans quelque Chapelle particuliere, où il n'y avoit personne que le Ministre qui le servoit, il prononçoit tout ce que l'on doit réciter d'une voix haute, contre la coûtume d'Espagne, tant il avoit d'atache pour tous les Rits & les Cérémonies de l'Eglise Romaine. *C'étoit donc l'usage de l'Eglise Romaine de reciter d'une voix haute la Liturgie du tems du Concile de Trente. Ce passage merite une attention particuliere.* PART. III. ART. VIII.

ILLUSION.

Il ne faut qu'une legére atention pour remarquer qu'en ce tems-là les Rubriques du Missel étoient les mêmes que celles d'aujourd'hui, qu'elles prescrivoient tout ce qui doit être dit à voix haute, & ce qui se doit réciter secrétement; que S. Ignace, comme dit Maffée, les suivoit exactement, lors même qu'il disoit la Messe sans autre témoin que le Ministre qui lui répondoit, & qu'il ne se conformoit pas à ces Prêtres Espagnols qui ne prononçoient pas plus intelligiblement que des muets, ce qui doit être dit à voix claire. Que peut-on conclure de-là, si ce n'est qu'à l'exemple de S. Ignace l'Apologiste, & ses adhérans qui veulent dire la Messe à leur mode, devroient se conformer exactement aux Rubriques du Missel.

Auroit-on crû que l'Auteur eût voulu inferer de l'exemple de S. Ignace, qu'*on étoit obligé de dire toute la Messe à voix haute?*

XV. Diss. L'illusion de l'Auteur est encore plus grossiere dans le témoignage qu'il joint immédiatement à celui de S. Ignace de Loyola. *Claude d'Epence*, dit il, *qui assista au Concile en qualité d'Orateur, & qui selon toutes les aparences en possedoit l'esprit & les sentimens, déclare positivement que non seulement le* submissa vox, *mais encore que le terme de* secretò, *doivent s'entendre dans le langage ordinaire de l'Eglise, des choses qui ne se chantent point* secretò, id est sine cantu.

Qui pourroit s'imaginer qu'après une assertion si positive, ces paroles *secretò, hoc est sine cantu*, ne seroient pas du moins en quelque maniere dans Claude d'Epence ; cependant il est certain qu'elles n'y sont point du tout, & qu'on y trouve précisément tout le contraire dans l'endroit qu'on a voulu citer, qui est le chapitre X du premier Livre : car il y parle excellemment du silence des Priéres de la Messe, il y raporte plusieurs endroits des anciens Auteurs Ecclesiastiques pour montrer que ce grand silence sans aucun son des paroles est une admirable maniere d'adorer, & que c'est un silence très-éloquent, *Nam*, dit-il,[b] *ineffabilibus Mysteriis nulla res magis convenit quàm* silentium, *nec alio modo digniùs laudatur stupenda Domini Jesu in nos charitas, quàm illo* loquacissimo silentio, *dum silente vocum humanarum strepitu, submisso corpore mens erecta soli Deo loquitur.*

b *Lib.* 1 *de Euchar. Adorat. cap.* 10. *p.* 1087.

Cet Apologiste qui étoit sans doute l'Auteur de la Rubrique qu'il avoit fait insérer au Missel de Meaux, *secretò, hoc est sine cantu*, l'avoit aparemment si fort imprimée dans son imagination qu'il croyoit la voir là même où tous

ceux qui n'ont pas la vue trouble ne sçauroient en apercevoir l'ombre. PART.III. ART.VIII.

Des Ouvrages si peu sensez & si peu fidéles ne peuvent servir qu'à tromper ceux qui sont assez simples pour s'y fier, & à faire perdre le tems à ceux qui ne reçoivent rien sans examen.

La meilleure Apologie qu'on puisse faire de M. de Vert, c'est de dire qu'après toutes ses conjectures & toutes ses explications touchant la récitation secréte il a reconu que la Rubrique étoit trop claire pour pouvoir s'y méprendre & trop expresse pour ne pas s'y conformer exactement. « Quoi qu'il en soit, dit-il, de la raison litterale de « cette Rubrique du Missel, (*disant tout bas* TE « IGITUR *&c.*) la chose est prescrite, la Ru- « brique est constante, formelle, expresse : toute « personne doit la suivre ; & telle est par tout la « disposition d'esprit avec laquelle nous parlons des « pratiques de l'Eglise, de proposer toûjours nos « raisons, sans vouloir donner ateinte le moins du « monde aux pratiques & à la déference respec- « tueuse avec laquelle chacun doit s'y conformer. « Voila aussi ce que doivent dire & faire ceux qui se sont fait une maxime de suivre ce qu'ils ont apris de M. de Vert.

*De Vert explic. des Rubriq. t. 3. pag. 217.*

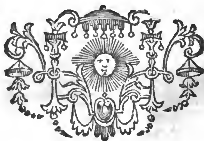
Finissons cette Dissertation par une remarque qui m'avoit echapé & qui confirme parfaitement ce que nous avons dit touchant le vrai sens du mot *secreta* contre la conjecture de ceux qui ont imaginé que ce mot signifie séparation *à secretione.*

Cette remarque est qu'on lit dans de fort anciens Sacramentaires aux titres des Secrétes *Arcana* aulieu de *Secreta.* Le P. Dom Martene dans

XV. Diss. son premier Tome *De Ritibus* [c], a cité un ancien Sacramentaire de la Cathedrale de Tours, & depuis ce tems-là il a vu ce même mot *Arcana* dans plusieurs autres Sacramentaires. Dom Boyer qui a parcouru beaucoup de Monumens Liturgiques en faisant des recherches pour la nouvelle Edition de *Gallia Christiana*, m'a assuré qu'il avoit observé la même chose dans de fort anciens Missels manuscrits. Cela seul renverseroit la nouvelle conjecture, si elle ne se trouvoit détruite par tout ce que nous avons dit.

c Pag. 393.

FIN.





# TABLE
## DES MATIERES.

### A

## C

*Fin de la Table des Matieres.*

# TABLE DES EGLISES CITE'ES DANS CETTE DISSERTATION.

# TABLE
## DES CONCILES
### CITEZ DANS CETTE DISSERTATION.

## *APROBATION*

*de M. Pinssonnat Docteur de Sorbonne, Lecteur & Professeur du Roi au Collège Roial, & Censeur Roial des Livres.*

J'Ai lû par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux un Ouvrage qui a pour titre: *Dissertations historiques & dogmatiques sur les Liturgies de toutes les Eglises du Monde Chrétien, &c.* où je n'ai rien trouvé qui ne soit conforme aux saintes Regles de la Foi & des bonnes mœurs. Ce que l'Auteur a déja donné sur le saint Sacrifice de la Messe, a fait désirer avec sujet cet Ouvrage qui ne peut être que tres-utile à l'Eglise. On y verra la même piété & la même érudition qui ont paru dans les Ouvrages précédens. Donné à Paris ce 22 de Mars 1723.

PINSSONNAT.

*Voiez les autres Aprobations après l'Avertissement de cette Dissertation.*

## PERMISSION

*du très-Réverend Pere Général de l'Oratoire.*

JESUS MARIA.

NOus PIERRE FRANÇOIS DE LA TOUR, Prêtre, Superieur Général de la Congrégation de l'Oratoire de JESUS-CHRIST Nôtre Seigneur: Vû par nous le Privilege du Roi & l'Aprobation des Docteurs, permettons à la Veuve de Florentin Delaulne Imprimeur & Libraire de la Ville de Paris, d'imprimer un Livre intitulé: *Dissertations Historiques & Dogmatiques sur les Liturgies de toutes les Eglises du Monde Chrêtien &c.* composées par le Pere Pierre Le Brun, Prêtre de nôtre Congrégation; conformement au Privilege à nous accordé par Lettres Patentes du Roi en date du 26 Mars 1689, enregistrées au Grand Conseil le 25 Avril de la même année, par lesquelles il est défendu à tous Libraires & Imprimeurs d'imprimer & vendre aucuns livres composez par ceux de nôtre Congrégation, sans nôtre permission expresse, sous les peines portées par nôtre Privilege. Donné à Paris ce 24 de Mars 1725.

P. F. DE LA TOUR.

# PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maistre des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Senechaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre bien amé Florentin Delaulne, Imprimeur & Libraire à Paris, Syndic de sa Communauté, Nous a fait remontrer qu'il souhaiteroit imprimer & donner au public un Livre intitulé, *Explication litterale, historique & dogmatique des Prieres & des Cérémonies de la Messe, suivant les anciens Auteurs & les monumens de la plûpart des Eglises, avec des Dissertations & des notes sur les endroits difficiles, & sur l'origine des Rits, ensemble le Manuel pour la Messe ou courtes explications des Priéres & des Cérémonies, par le Pere le Brun, Prêtre de l'Oratoire* ; s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege, sur ce necessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter ledit exposant & reconnoître son zele, Nous lui avons permis, & permettons par ces Presentes d'imprimer ou faire imprimer ledit livre en telle forme, marge, caractere, en un ou plusieurs volumes, conjointement ou séparément & autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de douze années consécutives, à compter du jour de la date desdites présentes : Faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance ; comme aussi à tous Imprimeurs Libraires & autres d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, debiter ni contrefaire ledit Livre en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits sous quelque pretexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit exposant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de quinze cens livres d'amende contre chacun,

chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris, l'autre tiers audit exposant, & de tous dépens, dommages & interêts : A la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression de ce Livre sera faite dans nôtre Royaume & non ailleurs, en bon papier & en beaux caracteres, conformement aux Reglemens de la Librairie; & qu'avant que de l'exposer en vente, le manuscrit ou imprimé qui aura servi de copie à l'impression dudit Livre, sera remis dans le même état où l'Aprobation y aura été donnée, ès mains de notre tres cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sr Daguesseau; & qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de nôtre Château du Louvre, & un dans celle de nôtre trescher & feal Chevalier Chancelier de France le sieur Daguesseau, le tout à peine de nullité des Presentes; Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant ou ses ayans causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. VOULONS que la copie desdites presentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Livre, soit tenue pour duement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous actes requis & necessaires & sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro Charte Normande & Lettres à ce contraires; Car tel est nôtre plaisir. DONNE' à Paris le vingtiéme jour du mois de Fevrier l'an de grace mil sept cens vingt-un, & de nôtre Regne le sixiéme. Par le Roy en son Conseil, FOUQUET.

*Registré sur le Registre IV. de la Communauté des Libraires & imprimeurs de Paris, page 700. N°. 758. conformement aux Reglemens, & notamment à l'Arrêt du Conseil du 13 Août. 703. A Paris le 22 Fevrier 1722.*

*Signé*, DELAULNE, *Syndic*.

## CORRECTIONS ET ADDITIONS.

PAge 14, ligne 3. Prononcer, lisez prononcer.
P. 84. l. 16. a souhaité, lisez auroit souhaité, cependant qu'on ne contemplât que dans
P. 87. l. 2. l'Esprit, lisez l'intention de l'Eglise; & ligne 4 l'Esprit, lisez l'intention
P. 88. l. 27. ceux, lisez la plûpart de ceux.
Ibid. l. 29. parce que, lisez parce qu'ils sont, effacez la plûpart.
P. 89. l. 20. recent, lisez qu'ils veulent établir.
P. 98. l. 3. l'origine, lisez le fait qui a donné lieu à
P. 112. l. 4. contenoit, lisez contentoit; & à la marge ligne 2. apres loco ajoutez aut; & après usurpatum est, ajoutez ut ibi nomina offerentium recitarentur.
P. 123. l. 8. 1585. lis. 1583.
P. 131. l. 3. son ouvrage, lis. l'ouvrage d'Amalaire.
P. 136. l. 18. y pût, lis. en pût.
P. 149. l. 14. l'invocation lisez l'innovation
P. 154. au titre, celle, lisez la Novelle.
P. 159. l. 4. Rotius, lisez Photius.
A la fin de la page 185. après des Heretiques, lisez Au commencement du VI siécle vers l'an 500 Jean Evêque de Scythopolis [ Usser. ap. Cave in Joann. Maxent. ] & au VII S. Maxime, le donnerent avec des Notes ou Scholies. Ces Auteurs aussi bien qu'Anastase le Sinaïte plus ancien que S. Maxime, ont regardé l'ouvrage comme venant originairement de S Denys d'Athenes dans l'Hodegos ou guide. c. 22.
P. 186. l. 15. après IV siécle, lisez Depuis que ceci a été écrit, j'ai lû avec plaisir la troisiéme Dissertation du savant P. le Quien sur S. Jean Damascene. Il montre par des reflexions très-judicieuses que cet ouvrage n'a pas été fait par un Apollinariste, mais qu'il doit avoir été supoſé par quelque Monophysite, peut-être par Pierre le Foulon qui causa tant de troubles à Antioche, & qui s'empara du siege Episcopal en 471. Ce qui est certain, &c
P. 222. l. 5. & 36. les paroles, lisez les Priéres.
P. 247. à la marge. 506. lisez en 536. & au-dessous Hist. lisez Vit.
Ibid. ligne penultiéme, après mitteret, ajoutez in os.
P. 273. l. 13. & 14. effacez President & General, lis. dans un
P. 278. l. 13 Après deux ans il demeurera, lis. Deux ans après il sera reçu.
Ibid. l. 15. cinq ans, lis. au bout de cinq ans.

*Réponse à quelques nouvelles dificultez sur la XV Dissertation.*

COmme en atendant quelques mémoires pour les Dissertations précédentes, on imprima cette derniere, je la communiquai à tous ceux qui souhaitoient de la lire. Des Docteurs célebres & d'autres personnes distinguées m'ont fait l'honneur de me dire & de m'écrire que sans avoir fort examiné quel est le Rit le plus conforme à ce que l'Eglise nous marque depuis plusieurs siecles, ils avoient cru pouvoir suivre le Rit nouveau; mais que depuis la lecture de la Dissertation, ils suivoient volontiers ce que la Rubrique du Missel prescrit. Quelques anonimes au contraire, à qui mes recherches n'ont pas fait plaisir, m'ont proposé des dificultez qui demandent qu'on y réponde ici, parce qu'elles peuvent venir dans l'esprit de plusieurs autres personnes.

*PREMIERE DIFICULTE'*

contre l'utilité de cette Dissertation.

*A quoi bon entreprendre un ouvrage tel que le vôtre? Quel bien en reviendra-t-il à l'Eglise? Y a-t-il du mal ou du danger de prononcer le Canon à voix intelligible? Et est-ce là un abus contre lequel il soit necessaire de se précautionner? Les visionnaires de notre tems veulent trouver dans la récitation intelligible du Canon, une preuve de Jansenisme. Est-il bien à propos de les*

*confirmer dans leurs reveries, en leur donnant lieu de crier sans raison, qu'on veut innover? Enfin où est le grand bien qu'un Prêtre ne soit point entendu? N'est-il pas même ridicule de vouloir qu'il ne prononce qu'en silence des Prieres qu'il fait au nom de l'Assemblée des Fideles?*

## REPONSE.

Je réponds qu'il est important à l'Eglise, qu'on suive & qu'on fasse suivre les Rits marquez. S'il étoit permis à chacun de faire ce qui lui vient dans l'esprit, & ce qu'il goûte davantage, combien de variétez bizarres ne verroit-on pas bientôt dans l'Eglise? A l'égard de plusieurs personnes qui ont des idées particulieres, & qui ne manquent pas de facilité pour soûtenir de vive voix ou par écrit, tout ce qui leur vient dans l'esprit, on ne finiroit jamais; il faut necessairement leur dire ce que disoit saint Paul à l'égard du simple usage de prier la tête couverte ou découverte: *Si quis videtur esse contentiosus, nos talem consuetudinem non habemus, neque Ecclesia Dei.* Mais, si l'on veut, venons au détail des questions & des reproches qu'on nous fait.

1°. *A quoi bon entreprendre un ouvrage tel que le vôtre? Quel bien en reviendra-t-il à l'Eglise?*

*Réponse.* Il produira, s'il plaît à Dieu, l'Uniformité des Rits d'une même Eglise: Uniformité fondée sur des raisons édifiantes, que les Peres & les autres Ecrivains Ecclésiastiques nous fournissent, & qui pourront faire suivre

avec lumiere & avec pieté l'ordre marqué, auquel il est à propos de se conformer : *Omnia honestè & secundùm ordinem fiant*, dit saint Paul. Il y a quelques années, que ceux qui disent le Canon à haute voix, & se font répondre les *Amen*, prétendoient que ce n'étoit que depuis environ cent ans que l'ignorance des Rubricaires avoit introduit l'usage de reciter le Canon d'une voix non entendue de l'assemblée. On me demanda de quel tems pouvoit être cette Rubrique. Je montrai bientôt par beaucoup de Monumens manuscrits & imprimez avant le Concile de Trente, que ceux qui la croïoient si recente, se trompoient, mais pour en parler avec exactitude, je crus devoir remonter de siecle en siecle. Dans cette recherche, j'ai observé que les nouveaux Rubricaires se sont souvent trompez, ou par inadvertance, ou par un défaut de connoissance des tems qui les avoient précédez. Ils sont tombez dans ces sortes de méprises au sujet des Ornemens, du tems de l'Offrande ou de l'Oblation, de la conclusion du Canon, & d'autres endroits dont il ne s'agit point ici. Mais à l'égard de ce qui doit être recité à voix claire ou à voix non entendue de l'assemblée, j'ai vû que leurs Rubriques étoient conformes aux Auteurs, qui depuis mille ans ont exposé les Cérémonies de la Messe. Je n'ai pas même laissé de trouver des vestiges du même usage en remontant plus haut, & j'ai eu tout lieu de dire qu'il n'y a point eu de changement sur cet article dans l'Eglise Latine. J'ai ajoûté qu'il y a eu des variétez dans l'Eglise Greque & dans les autres Eglises Orientales

qui l'ont suivie ; mais j'ai observé aussi qu'il n'y avoit point de Liturgie selon laquelle on ne dût reciter secretement une partie des Prieres. Cette recherche ne convenoit-elle point à une personne qui a quelque connoissance de l'antiquité ; & si les anciens Auteurs fournissent des raisons & des réfléxions qui autorisent l'usage prescrit dans nos Missels, quel mal y a-t-il de les proposer ?

2°. *Y a-t-il du mal ou du danger de prononcer le Canon à voix intelligible ? Est-ce là un abus contre lequel il soit necessaire de se précautionner?*

*Réponse.* Il en est de cet usage, comme de beaucoup d'autres de discipline, qui sont mauvais, parce qu'ils sont défendus. Où en serions-nous, si chacun vouloit assujétir la Discipline à son goût particulier & à ses raisonnemens ? Pourquoi, dira-t-on, ne pas faire gras tous les Samedis hors le Carême ? On l'a bien fait jusqu'au XII siecle. Faut-il pour cela que des personnes qui n'aiment pas à faire maigre deux jours de suite, osent faire maigre le Mercredi, & gras le Samedi, comme on fait encore en Orient ? Quel grand mal y a-t-il de consacrer avec du pain levé, comme font les Grecs ; & comme l'on a peutêtre fait assez indiféremment dans l'Eglise Latine, jusques vers l'an 700 ? Voudroit-on pour cela qu'on laissât à chaque Prêtre la liberté de faire des Hosties de pain levé ? Est-on donc en droit de venir toûjours dire à l'Eglise, Quel mal y a-t-il en ceci ou en cela ? C'est un mal de ne vouloir pas observer ce qui est prescrit.

3°. *Quelques personnes veulent trouver dans la recitation intelligible du Canon une preuve de Jansenisme; Est-il bien à propos de les confirmer dans ce préjugé, en leur donnant lieu de crier sans raison, qu'on veut innover?*

*Réponse.* S'il y a des personnes qui prennent un usage singulier pour une marque de Jansenisme, pourquoi s'obstiner de dire contre la Rubrique tout le Canon à haute voix, & de se faire répondre les *Amen*, lesquels à la réserve du dernier, n'ont été placez que fort tard dans le Canon, & n'y ont jamais été mis pour être dits par d'autres que par le Prêtre? Pourquoi affecter des singularitez, se donner un air de nouveauté, & planter l'enseigne pour si peu de chose? On a tort sans doute de prendre ce nouveau Rit pour un signal des défenseurs de Jansenius. Mais ne faut-il pas avoir quelque égard au jugement des hommes, & ne pas donner lieu d'autoriser leurs soupçons, en s'obstinant à s'éloigner des Rits marquez par l'Eglise? En un mot pourquoi vouloir donner lieu de dire qu'on se met fort peu en peine de ce que l'Eglise prescrit?

4°. *Enfin, où est le grand bien qu'un Prêtre ne soit pas entendu? N'est-il pas même ridicule de vouloir qu'il ne prononce qu'en silence des Prieres qu'il fait au nom de l'assemblée des Fideles?*

*Réponse.* J'ai assez montré dans ma Dissertation, après un grand nombre d'anciens Ecrivains Ecclésiastiques, quelle est l'utilité de la recitation secrete, & quelles ont été les vûes de l'Eglise, sans les repeter ici. On ajoûte,

*N'est-il pas même ridicule, &c.* Ce terme est bien fort pour ne rien dire de plus. On doit considerer que ce reproche ne tombe pas seulement sur l'Eglise Latine, qui toute seule merite des termes respectueux. Il tombe aussi sur toutes les Eglises du monde Chrétien; car dans toutes les Liturgies qu'elles ont conservées depuis la plus haute antiquité, il est marqué qu'on dit secretement une partie des Prieres.

## *SECONDE DIFICULTE',*

### Sur l'autorité de Flore.

*Vous citez Flore du § VI. page 127. mais il n'y a pas dans son ouvrage un seul mot touchant le silence & la recitation secrete. Voici ce qu'il dit :* Post has laudes (nempe osanna in excelsis) & gratiarum actiones, incipit Sacerdos Orationem fundere qua ipsum Mysterium Dominici Corporis & Sanguinis consecratur & dicit Te igitur clementissime Pater. *Les paroles que vous citez avec celles que nous venons de raporter ne s'y trouvent point, & quand elles s'y trouveroient, elles prouveroient trop ou elles prouveroient contre vous. Car si l'on prend a la rigueur ces paroles* Clamat Sacerdos non voce sed corde, *elles feront entendre que le Prêtre ne doit point prononcer, & qu'il doit seulement mediter. Si l'on avoue que ces termes ne font rien contre la prononciation articulée, il faut avouer qu'ils ne font rien non plus contre la prononciation entendue & qu'ils signi-*

*sient simplement que le Prêtre & l'Eglise s'unissent non pas de bouche mais de cœur*, non voce sed corde, *parceque le Prêtre seul prononce, & que le Canon est une priere particuliere au Prêtre:* Specialis Oratio Sacerdotum. *Il paroit en effet que l'exclusion de la voix ne tombe que sur l'aßemblée & non pas sur le peuple, lorsque l'on considere les autres paroles que vous citez, & qui ne sont pas non plus dans Flore, puisqu'elles nous aprennent que c'est l'Aßemblée qui demeure en silence:* Facto totius Ecclesiæ silentio.

## *REPONSE.*

Afin qu'on ne crie plus à la falsification, comme l'on a fait dans des Lettres manuscrites, & de peur que quelqu'un ne s'y trompe à l'avenir, exposons ici les diférentes Editions de Flore. Il y a longtems qu'on a reconnu que le Traité de Flore qui fut mis pour la premiere fois dans la Bibliotheque des Peres de la Bigne, étoit imparfait, tronqué & mutilé en beaucoup d'endroits, & qu'il est demeuré tel dans les Editions suivantes des Bibliotheques des Peres avant celle qui fut faite à Lyon en 1677. M. Despont qui a donné cette derniere Bibliotheque, eut par le moien du Pere Chifflet un manuscrit entier de Flore, tiré de l'Abéïe de Balerne; c'est pourquoi il avertit qu'il donnoit Flore tout entier: *Liber de Actione Missarum, qui in hac Editione integer prodit.* Il est en effet entier, à la réserve des citations des Auteurs Ecclésiastiques, dont l'Ouvrage n'est qu'un tissu. Ces citations sont dans une Edition de Paris de 1548, sans nom

d'Auteur, sous ce titre : *Brevis & admodum dilucida in Missæ Canonem exegesis, & priscis, &c.* Les personnes qui sont versées dans la connoissance des bonnes Editions, n'ignorent pas que c'est la meilleure de cet ouvrage qui fut donnée par Martial Masure, Docteur & Pénitencier de Paris. C'est pourquoi il est à souhaiter qu'on la mette dans les nouvelles Bibliotheques des Peres, qu'on réimprimera à l'avenir. Outre les deux bonnes Editions, dont nous venons de parler, il y en a une troisiéme qui fut donnée à Anvers en 1589, par Lindanus Evêque de Ruremonde. Il manque veritablement quelque chose dans cette Edition ; mais on a eu soin d'avertir de ce qui y manque, & que c'est à cause de quelques feuillets du manuscrit qui avoient été déchirez ; au lieu que dans les Editions des Bibliotheques des Peres, avant celle de Lyon, on n'a point averti qu'il y manquât quelque chose. On voit clairement qu'on avoit imprimé sur le manuscrit de quelqu'un qui n'avoit copié que ce qu'il vouloit pour son usage ; & l'on est étonné de voir combien il l'a défiguré. J'ai voulu aujourd'hui, pour parler avec exactitude, conferer ces Editions ; & j'ai vû que dans les Editions communes il manque dès le commencement la valeur de seize pages *in* 8° ; & qu'ensuite en treize ou 14 endroits diférens, il y manque tantôt deux pages, tantôt une, & tantôt plusieurs lignes, qui sont uniformement dans les trois Editions dont je viens de parler, & d'où j'ai tiré ce que j'en ai raporté.

Le Cardinal Bona vit à Rome deux manuf-

crits de Flore, qui contiennent ce qui manque aux mauvaises Editions: *Florus magister, in explicatione Missæ, cujus duo exemplaria MS. vidi in Bibliotheca Serenissimæ Reginæ Sueciæ*, num. 927 & 1548, *ex quibus suppleri possunt multa, quæ in editis desunt.* Rer. Liturg. l. 1. c. 14. pag. 641.

Examinons maintenant le sentiment de Flore.

De peur d'être trop long j'avois omis quelques endroits de cet Auteur, parce qu'ils avoient été copiez par Remi d'Auxerre, & par Alcuin : Mais afin qu'on prenne mieux la pensée de Flore, & qu'on ne soit plus trompé par les Editions communes, nous raporterons ici ses propres paroles selon les bonnes Editions. *Post has laudes & gratiarum actiones*, ( la Préface & le *Sanctus* ) *pro tanta gratia redemptionis nostræ, quæ in illo divino Mysterio agitur & commendatur; facto totius Ecclesiæ silentio, in quo cessante omni strepitu verborum, sola ad Deum dirigatur intentio & devotio cordium, sociatis sibi omnium votis & desideriis; incipit Sacerdos Orationem fundere, qua ipsum Mysterium Dominici Corporis & Sanguinis consecratur. Sic enim oportet, ut in illa hora tam sacræ & divinæ actionis, tota per Dei gratiam à terrenis cogitationibus mente separata, & Ecclesia cum Sacerdote & Sacerdos cum Ecclesia, spiritali desiderio intret in Sanctuarium Dei supernum & æternum.* Voilà un silence entier: *facto totius Ecclesiæ silentio.* Mais Flore ne veut-il pas dire que ce sont les Fideles seuls qui gardent le silence? Non, c'est le Prêtre aussibien que les Assistans, qui ne fait point retentir sa voix. Il le dit immédiatement en termes formels: *Cla-*

*mat Sacerdos non voce.* Joignons ces lignes : *Facto totius Ecclesiæ silentio, cessante omni strepitu verborum clamat Sacerdos cum Ecclesia non voce, sed corde dicens, Te igitur.* S'il n'est pas clair par cet endroit, que le Prêtre recite le Canon sans que sa voix se fasse entendre de l'assemblée, qu'y aura-t-il jamais de clair & de décisif ? Mais comment concevoir que le Prêtre parle, recite, crie, *clamat*, sans faire entendre sa voix à l'assemblée ?

Cette difficulté est bientôt levée par un peu d'atention & d'intelligence du langage Ecclésiastique. Dans une assemblée on est censé parler à quelqu'un, *non voce*, & même en silence, quand on ne fait point entendre sa voix au reste de l'assemblée. Le Nouveau Testament nous aprend que Marthe parla en silence à sa sœur Marie : *Silentio dicens, Magister adest & vocat te.* Voudrions-nous argumenter contre l'Evangeliste, & lui dire que parler & se taire sont deux choses incompatibles : ou Marthe a parlé, ou elle a gardé le silence ; si elle a parlé, elle a donc rompu le silence ; & si elle s'est tenue en silence, elle n'a donc pas parlé ? On nous dira qu'elle a parlé à sa sœur, mais d'une voix si basse, qu'elle ne se faisoit point entendre des autres Juifs qui composoient l'assemblée. Une telle voix étoit pour eux un silence, c'étoit une voix étoufée que nous apellons silence, dit saint Augustin, expliquant cet endroit : *Vocem suppressam silentium nuncupamus.* C'est ainsi que selon Flore aussibien que selon la Rubrique du Missel d'à present, le Prêtre doit reciter le Canon d'une voix veritablement articulée,

mais si basse, que n'étant point entendu de l'assemblée, il est censé parler, *non voce*, en silence, par raport à cette assemblée, comme Marthe parla à Marie.

Il ne faut pas ici beaucoup de pénétration pour entendre ce que veut dire Flore. Il s'explique assez clairement en nous faisant faire une seconde réflexion, qui est que le Prêtre après avoir dit le Canon, sans faire entendre sa voix, il l'éleve & la fait entendre à l'assemblée, en disant *Oremus*, & le *Pater* : *Admonetur ergo tota Ecclesia, & dicitur ei à Sacerdote* : Oremus. *Et orat Ecclesia cum Sacerdote : labia clausa sunt, & patet conscientia ; silentium est, & clamat pectus, sed in auribus Dei.* Ici l'assemblée doit faire ce que le Prêtre a fait, en recitant le Canon. Il l'a recité sans faire entendre sa voix ; il chante ou recite le *Pater* en se faisant entendre de l'assemblée ; & le peuple qui le dit avec lui, ne fait pas entendre sa voix. Ses levres sont comme fermées par raport à toute l'assemblée. Cependant personne n'empêche chaque particulier de reciter le *Pater*, & d'en articuler tous les mots, pourvû qu'il ne soit entendu que de celui ou de ceux qui sont à ses côtez. Par raport à tous les autres, il est en silence, *Silentium est.* Voilà aussi comment les Fideles doivent dire le *Pater* avec le Prêtre, & comment le Prêtre doit dire tout le Canon. Il le dit d'une voix non entendue du peuple, *non voce*, comme le *Pater* est dit par le peuple, *non voce.* C'est ici le silence de l'assemblée, & non du Prêtre ; au lieu que dans la recitation du Canon, c'est le silence, & du Prêtre & de l'assemblée.

On doit sçavoir que lorsqu'on trouve dans un Auteur des endroits clairs, précis, décisifs, ils doivent servir à expliquer & à bien entendre tous les autres qui pourroient paroître ambigus.

*Allons plus loin*, dit-on, *je ne vois pas que vous puissiez vous dispenser d'abandonner Flore, si vous faites atention à tout ce que renferme son ouvrage de visiblement contraire à votre systême. En effet; en parlant du* Memento, *il supose que le Prêtre y nomme en particulier, selon l'ancien usage, ceux qui faisoient des Offrandes: In quo loco*, dit-il, *liberum est Sacerdoti quos desideraverit peculiariter nominare & nominatim Deo commendare; aut certe illud ab antiquis observatum est, ut ibi offerentium nomina recitentur.*

*Réponse.* Ces paroles telles qu'on les cite, peuvent-elles faire quelque peine? Le Prêtre ne peut-il pas au *Memento* des Morts, prier *nominatim* pour tous ceux qu'il veut, sans se faire entendre de l'assemblée? Ne le faisons-nous pas tous les jours, & ne recitons-nous pas de même les noms des Apôtres & de plusieurs autres Saints; On auroit peutêtre cru la dificulté plus considérable, si on avoit eu une bonne Edition de Flore. Celle qu'on cite est défectueuse en cet endroit, comme en une infinité d'autres: on lit dans les trois Editions entieres, après ces mots, *In somno pacis: Usus fuit antiquorum sicut etiam usque hodie Romana agit Ecclesia, ut statim recitarentur ex Diptychis, id est, tabulis, nomina defunctorum.* On pourroit peutêtre avoir recité tout haut les noms des morts qui étoient sur les Diptyques à Rome, & dans quelques

autres Eglises : on peut aussi les avoir recité tout bas ; & quand on les auroit recité tout haut, il n'y auroit point de conséquence à tirer pour le reste du Canon, qui est recité *non voce.*

A l'égard de ce qu'on cite encore que, selon Flore, tous les Fideles doivent offrir avec le Prêtre ou par le Prêtre, &c. il n'y a rien que nous ne disions tous les jours, que je n'aie dit dans mon explication de la Messe, & dans mon Manuel. Tous les Fideles doivent s'unir au Prêtre qui réünit dans son esprit & dans son cœur tous leurs desirs, comme le dit Flore au commencement du Canon : *Sociatis sibi omnium votis & desideriis, incipit Sacerdos Orationem fundere.* Flore supose qu'on devroit bien instruire les Fideles de ce qui s'opere de grand dans la sainte action du Sacrifice ; & c'est pour ce sujet que j'ai travaillé sur cette matiere, & que les Curez & les Catéchistes devroient souvent en parler, selon les desirs du saint Concile de Trente. Ce n'est pas la récitation du Canon à haute voix, qui instruit le peuple, puisqu'il n'entend pas le Latin ; & quand on le diroit en François, ce que l'Eglise ne souffre pas, il renferme des sens trop sublimes, pour croire que le peuple pût les entendre.

J'ose me flater que c'est la mauvaise Edition de Flore qui a mis quelques personnes de mauvaise humeur contre moi ; & veritablement, si les Editions entieres de Flore étoient conformes à celles qui sont tronquées, on auroit été trop doux & trop honnête à mon endroit ; il n'y auroit point de reproche que je ne méritasse. Mais on a été obligé d'avouer que je n'ai rien cité

qui ne soit veritablement de Flore, & pris dans son vrai sens.

Avant que de quiter Flore, remarquons deux choses. La premiere est qu'il apelle toûjours le Canon MYSTERIUM. On peut voir qu'en détaillant ses explications, il met toujours *sequitur in Mysterio*, regardant le Canon comme un mystere, un secret. C'est le nom qu'avoit le Canon longtems avant Flore dans l'ancienne Liturgie Gallicane, où les Oraisons qui suivent le Canon, sont intitulées, *Post Secreta, Post Mysterium.* La seconde remarque est qu'à la fin du Canon, où les Fideles doivent répondre *Amen*, au lieu de dire, *Ad tanti Mysterii consecrationem*, comme on lit dans la mauvaise Edition. Il y a dans toutes les Editions entieres, qui sont les bonnes, *Ad tanti Mysterii consummationem*, pour marquer que le consentement de toute l'assemblée qui répond *Amen*, est la ratification & la consommation de toutes les Prieres que le Prêtre a fait pendant le Canon.

## *TROISIEME DIFICULTE'.*

### Sur le témoignage d'Amalaire.

*Amalaire ne dit pas un seul mot de la recitation silentieuse du Canon. Si quelque endroit vous paroît favorable, ce n'est qu'à la faveur de l'équivoque du mot* Secretò *que vous traduisez par* secrétement, en silence. *Cependant il est constant que le mot* Secretò *dans cet Auteur ne signifie pas* secretement, en silence, *comme vous le voulez, mais* à part, séparement; *de sorte qu'il*

*marque que le Prêtre* seul, à part, séparément *d'avec le peuple, dit le* Te igitur.

## REPONSE.

J'avoue que je ne puis revenir de l'étonnement où je suis, qu'on puisse embrouiller toutes les expressions d'Amalaire, pour n'y point trouver la récitation secrete du Prêtre. Quels termes voudroit-on qu'un Auteur emploïât pour nous dire que le Prêtre recite les Secretes & le Canon d'une voix non entendue de l'assemblée? Amalaire commence par nous dire que la Secrete est ainsi nommée, parce qu'elle se dit secrétement: *Secreta ideò nominatur, quia secretò dicitur.* Il marque la diférence qu'il y a entre cette Priere secrete, & la Préface *Sursum corda* qui suit, & qui doit être dite à voix haute: *Igitur hoc necessariò extollitur voce.* Et dans le même chapitre 20, qui ne tient que le tiers d'une colomne, il nous dit que ce qui n'apartient qu'au Prêtre, comme l'Immolation du Pain & du Vin se fait secrétement: *Quod ad solum Sacerdotem pertinet, id est, Immolatio Panis & Vini secretò agitur.* Ensuite après avoir fait quelques réfléxions sur la Préface & le *Sanctus* dans les chapitres 21 & 22, il vient au chapitre 23 du Canon intitulé, *De Te igitur*; & il demande dans ce chapitre, aussi bien que dans l'Eclogue sur l'Ordre Romain, que j'ai raporté dans ma Dissertation, d'où vient qu'on le dit secrétement. Si ce terme paroît équivoque, il va dire en plusieurs manieres qu'il signifie une voix non entendue de l'assemblée, une voix semblable à celle de la Priere

d'Anne mere de Samuel, qui prioit & remuoit les levres, sans faire entendre aux assistans ce qu'elle disoit ; *loquebatur non voce .... loquebatur in corde suo, & labia ejus movebantur, & vox ejus non audiebatur.* Qu'on me dispense de raporter ici les autres exemples, & les autres raisons qu'Amalaire donne de la Priere non entendue, puisque je ne les ai pas oubliez dans ma Dissertation, pag. 127 & suivantes.

*Que veut donc dire Amalaire par le mot* Secretò, dit-on ? *Le voici : il se sert de cette expression, quand il parle des Prieres qui se disent par le Prêtre* seul, séparement, *& sans que le peuple y joigne la voix.*

*Réponse.* Ne sçait-on pas que le Prêtre dit ainsi séparement, pour me servir de l'expression qu'on emploie, la Préface & le *Pater* ? Et n'a-t-on pas vû que, selon Amalaire aussibien que selon notre usage, le Prêtre recite la Préface & le *Pater* à voix haute, *excelsa voce* ? Veut-on donc qu'*excelsa voce* & *secretò* soient la même chose ? Cela a-t-il besoin de réfléxion & de refutation ? Pour lever l'équivoque, il faut distinguer le sens que le mot *secretò* peut avoir en diférens endroits. Quand il ne s'agit point de marquer les diférens tons de ce qu'on recite dans une même assemblée, on ne peut pas douter que le mot *secretò* ne signifie *à part*, *separement.* Cent exemples le font assez voir. Quand on dit que les Catholiques celebrent en Hollande ou ailleurs les divins Offices secretement, on sçait bien que cela signifie qu'ils les celebrent en cachette, à part, separement, à huis clos ; que dans ces assemblées, on prie à voix basse, en silence,

silence, ou qu'on y chante en plein chant ou en musique, tout cela est censé fait secretement, dans le sens qu'on le fait en cachette, à part, separement, sans donner entrée à tout le monde: mais il n'en est pas de même quand un Auteur parle des divers tons de la recitation dans une même assemblée. Or Amalaire parle des tons diférens, dont le Prêtre prononce les diférentes Prieres de la Messe; il marque ce qui se doit dire à haute voix, & ce qui doit se dire secrétement. Le mot *secretò* ne peut plus signifier ici *à part, séparement*; car il dit séparement, c'est-à-dire seul, la Préface & le *Pater*, aussibien que la Secrete & le Canon, mais il dit la Préface & le *Pater* à haute voix, *excelsâ voce*, selon Amalaire; au lieu que selon le même Auteur, il dit la Secrete & le Canon d'une voix oposée à la voix haute, & par conséquent secrete. Ce mot *secretò* signifie donc autre chose que séparement. J'ai cité dans ma Dissertation tant d'endroits dans lesquels Amalaire détaille ce que je dis, qu'il seroit inutile de les repeter. Il suffit que je cite deux lignes où il n'est pas raisonnablement possible de ne pas voir qu'il opose *secretò* à *excelsâ voce*. C'est au commencement du chapitre 29, qui est de l'Oraison Dominicale, où il parle ainsi : *Dicendum quare Dominica Oratio dicatur* excelsâ voce, *cum cætera* secretò *dicantur.* N'est-il pas clair que les Prieres qui précedent le *Pater* sont celles du Canon, *cætera*, & qu'elles sont dites d'un ton oposé à la voix haute, & par consequent que *secretò* ne signifie pas *séparement*, puisque le *Pater* & la Préface se disent de même separement par le Prêtre seul.

La diference que nous marque Amalaire entre ces Prieres, ne regarde que le ton, en ce que les unes sont recitées à voix haute, *Excelsâ voce*, & les autres d'une voix oposée *Secretò*. Qu'on ne dise donc plus que par le mot *Secretò* Amalaire entend *à part*, *separement*, & non pas une voix secrete non entendue de l'assemblée.

*Amal. Praef. pag. 103.* Quand cet Auteur dit que le Prêtre fait prendre au pain le nom d'Hostie ou de Sacrifice par sa Priere secrete : *Facit eam transire per suam secretam Orationem ad nomen Hostiæ &c.*; voudroit-on placer là *separement* pour faire simplement entendre que cela se fait par une oraison que le Prêtre fait seul à part, separement ? Mais le Prêtre dit ainsi seul, separement la Collecte avant l'Epître, la Préface & le *Pater*. Voudroit-on qu'on eût lieu d'entendre que c'est peutêtre par une de ces trois Prieres ? Mais Amalaire ne s'est jamais avisé de nommer Secrete la Collecte, la Preface & le *Pater*, ni dans ses livres des Offices Ecclesiastiques, ni dans ses Eclogues de l'Office de la Messe ; au lieu que

*Eclog. col. 1364.* dans ses livres, il nomme souvent *Orationem secretam* la Secrete & le Canon : *Secreta dicitur eò quod secretam Orationem dat Episcopus.* On doit observer surtout qu'Amalaire suit l'ancien Ordre Romain qu'il cite souvent ; & que cet

*Ord. Rom. n. 10.* Ordre au lieu du mot *secretò* met celui de TACITÈ : *Pontifex* TACITÈ *intrat in Canonem.* Expliqueroit-on ici *Tacitè*, par *separement* ? Le Pere Mabillon n'a pas manqué de faire remarquer ce mot dans ses Notes sur cet endroit, où il dit page 48. *Non ergo elatâ voce &c.* aussi-bien que dans son Commentaire sur l'Ordre Romain

*num.* 7. Et si nous remontons à des Monumens bien plus anciens qu'Amalaire, trouvera-t-on quelque replique ou quelque subterfuge pour éluder ce qui est marqué dans un Ordre Romain Monastique qui a plus de mille ans d'antiquité, où on lit que jusqu'à ce que le Prêtre vienne à la conclusion *Per omnia sæcula sæculorum*, il doit dire la Priere secrete de telle maniere qu'il ne soit point entendu : *Dicat Orationem & secretè, nullo alio audiente, nisi tantùm ut venerit ad hoc verbum Per omnia sæcula sæculorum*. C'est le sçavant Pere Martene qui nous a donné cet Ordre Romain Monastique au cinquiéme Tome du Thrésor des Anecdotes *pag.* 105. Cet endroit n'a pas besoin d'être paraphrasé. Si le Pere Martene n'a pas eu besoin de faire une note pour éclaircir cet endroit, il n'a pû s'empecher d'en faire une contre ceux qui osent donner un autre sens au mot de *secret* & de silence. On n'a qu'à prendre la peine de relire cet endroit à la page 144. de ma Dissertation.

Obj. *D'où vient donc qu'on lit dans Amalaire ces paroles* : Cur Oratio præsens & Præfatio secretè dicantur? *A-t-on jamais dit la Preface en silence & d'une voix non entendue, le mot de* Secretò *ne signifie donc pas* en silence?

Rep. Un peu d'atention à ce qui précede & à ce qui suit, fera voir qu'Amalaire est bien éloigné de parler ici de la Preface qui commence au *Sursum corda* & qui finit au *Sanctus*, & qu'il ne désigne qu'une des parties du Canon. Il est aisé de le voir par les parties de la Messe qu'il explique de suite. Il traite au chapitre 20 de la Secrete, au 21 de la Preface, au 22 du *Sanctus*,

& à celui-ci qui est le 23 de *Te igitur.* Il en explique d'abord le commencement jusqu'à la fin de *Hanc igitur Oblationem. Nunc de* TE IGITUR *dicendum est ab initio Orationis usque ad locum ubi dicitur, & in electorum tuorum jubeas grege numerari.* Continuant ensuite son explication, il demande d'abord d'où vient que cette Oraison, & ce qui la suit se dit secretement. Il y a veritablement quelque lieu d'être surpris que cette suite du Canon se trouve ici nommée *Præfatio*. Mais en lisant certains Auteurs il faut souvent plus prendre garde à ce qu'ils veulent dire, qu'aux termes dont ils se servent pour l'exprimer, & l'équité demande qu'on ne leur donne pas facilement un sens extravagant. Or c'en seroit un de prétendre qu'il parle ici de la Preface *Sursum corda*; il n'en est plus question dans ce chapitre, & quand il en a parlé il n'a eu garde de demander: *Cur secretò dicatur.* Il explique au contraire *cur dicatur excelsâ voce*, oposant la prononciation de la Préface à celle des Secretes & du Canon. Qu'on ne s'imagine donc plus qu'il parle de la Preface *sursum corda*, cela ne seroit pas raisonnable. Si ce mot *Præfatio* n'est pas une faute de Copiste, il faut dire qu'Amalaire a voulu exprimer par-là une Préface immediate des paroles de la Consecration. Mais pour dire ici ce que je pense, je suis persuadé que ce mot *Præfatio* est une faute de copiste, & qu'il faut lire *Precatio*, qui est le terme qu'on trouve souvent dans les Auteurs Ecclesiastiques pour exprimer la Priere entiere du Canon. On liroit donc ainsi: *Cur Oratio præsens & Precatio secretè dicantur*; & la suite im-

mediate feroit voir qu'on liroit fort-bien, parce qu'on voit qu'il tire ce mot de S. Cyprien: *Cur secretè dicantur ex sermone Cypriani de Dominica Oratione: Sit, inquit, orantibus sermo & Precatio cum Disciplina &c.* Que si l'on veut absolument retenir le mot de *Præfatio*, il faut entendre par là le *Quam Oblationem tu Deus &c.* qui est une espece de Préface des paroles Sacramentelles.

OBJ. On insiste encore & l'on dit: *Si dans Amalaire le terme* secretò *veut dire en silence, comment cet Auteur auroit-il pu joindre ce terme avec celui de chanter? Qui a jamais oui dire* chanter en silence, crier en silence? *Que veut donc dire Amalaire par le mot* secretò? *Le voici. Il se sert de cette expression quand il parle des Prieres qui se disent par le Prêtre seul, separement & sans que le peuple y joigne sa voix.*

Je réponds qu'il ne faut pas s'embarasser d'un terme quand l'Auteur l'explique ensuite fort nétement. Dans toutes les lectures des Auteurs, il faut toûjours chercher ce qui mene à l'intelligence, comme dit Daniel à l'égard des Propheties: *Intelligentia enim opus est.* Or j'ai dit que les Auteurs Liturgistes expriment souvent le mot de *reciter* par celui de *canere, cantare, clamare.* Amalaire le fait ainsi & dit indiferemment *Cur secretò cantetur*, ou *cur secretò dicantur.* Que ne fait-on atention que non seulement dans les Auteurs Ecclesiastiques, mais aussi dans les Prophanes, *chanter canere*, ne signifie souvent que *louer quelqu'un, celebrer ses louanges*, soit qu'on les mette seulement par écrit, ou qu'on les donne à lire, ou qu'on les

faille reciter aussi bas & aussi secretement qu'on voudra. Soutiendra-t-on que Virgile a declamé ou mis en notes tout l'Eneïde, parce qu'il a dit, *Arma virumque* CANO? Chapellain n'at-il pas pû dire sans prononcer bien haut *Je* CHANTE *la Pucelle & la sainte vaillance*? Et Boileau demandoit-il une voix fort raisonnante quand il a dit, *Pour* CHANTER *un Auguste, il faut être un Virgile*? Et n'at-il jamais pû dire à voix basse dans son Lutrin, *Je* CHANTE *les combats & ce Prelat terrible*?

Ces exemples font voir que chanter *canere* ne signifie souvent qu'exprimer vivement ce qu'on pense, ensorte que cela marque plûtôt la vivacité du sentiment que le ton de la voix. En éfet si l'on vouloit prendre ce terme à la rigueur, il faudroit dire que du tems d'Amalaire non seulement on recitoit à haute voix le Canon, mais même qu'on le chantoit. Et il n'y a pas lieu de croire que quelqu'un voulût qu'on mît le Canon en plein chant ou en musique. Qu'on reconnoisse donc que chanter *canere* dans les Auteurs Liturgistes signifie *reciter*, soit qu'on éleve la voix, soit qu'on parle tout bas, & que quand au mot *canere* ils joignent le mot *Secretò*, ils ne veulent exprimer autre chose qu'une récitation silentieuse.

Faut-il encore rendre raison du mot *Clamat*? Flore n'a-t-il pas fait suffisāment entendre qu'il le joint à la recitation secrete & silentieuse, quand il dit que pendant que le Prêtre recite le *Pater* à la Messe, le peuple le recite aussi, mais sans faire entendre sa voix? Il se tient en silence & il crie dans son cœur. Pour qui crie-t-il?

Ce n'est pas pour les hommes qui ne l'entendent pas, mais pour Dieu qui entend cette voix silentieuse : *Orat Ecclesia cum Sacerdote non voce sed corde. Silentium est, & clamat pectus, sed in auribus Dei.* Voila la recitation secrete & silentieuse jointe au mot *Clamat.*

Quand nous recitons chaque jour nos petites heures, ne pouvons-nous pas dire, *Clamavi ad te, salvum fac..... vocem meam audi*, sans que nos voisins nous entendent & sans faire résonner notre voix ? Pourquoi ne pas faire atention que la Priere est un cri du cœur, & que l'on est censé crier quand on prie ardemment avec ferveur ? Ce ne sont pas seulement les Auteurs Latins, Flore Amalaire & tant d'autres qui s'énoncent ainsi. Les Auteurs Grecs ne parlent pas autrement.

Sans être obligé d'en citer ici plusieurs, qu'on prenne la peine de les voir dans le thrésor des Peres Grecs de Suicer sur le mot de *Priere* Εὐχή, & on lira que ces témoignages l'ont obligé de dire que le cri des Prieres n'est pas oposé au silence : *Hinc in sacris* clamare *aliquando est, Deum ardentissimo animi affectu invocare.* Vide Exodi VIII. 12. cap. XIV. 10, 15. Matth. XXVII. 46, 50. & alibi passim. *Et* clamor *ponitur pro Oratione, seu Precatione vehementissima*, Exodi II. 23. Psal. XVI. 1. XVIII. 7. ad Hebr. V. 7. *&c. Clara autem* vox *seu* clamor *adhibetur, non ideo ut nos Deus eò facilius audiat; ipse enim etiam tacitas animorum cogitationes habet perspectas & cognitas : unde ad Mosen,* ETIAM SILENTEM, Exodi XIV. 15. *dicebat*, Quid clamas ad me ? *&c.* Ne croïons

*Thesaur. Suic. Tom. 1. pag. 1277.*

donc plus que Flore & Amalaire n'ont pû alier les mots *Canere* & *Clamare* avec la Priere secrete & silentieuse.

Mais dit-on encore *quand ce terme Crier est apliqué au cœur qui n'a pas de bouche, il ne peut avoir qu'une signification métaphorique au lieu qu'etant dit d'une chose qui a une bouche pour crier, il se prend dans sa signification propre.*

N'est-il point visible que cette distinction est chimerique? Les Auteurs Liturgistes ne parlent pas d'un cœur qui soit sans bouche, ils parlent du Prêtre qui a un cœur & une bouche, & ils marquent la fonction de l'un & de l'autre : sa bouche recite, mais sans faire entendre sa voix, & les cris du cœur se joignent à sa voix silentieuse. C'est donc en vain qu'on s'éforce de trouver dans Flore & dans Amalaire des preuves de la récitation à voix haute.

Or dès qu'il est constant qu'on trouve la recitation secrete dans ces Auteurs, il n'y a plus qu'à considerer qu'Amalaire écrivoit en 820 : qu'il n'introduisit pas cet usage, mais qu'il le supose: qu'il ne s'aplique qu'à donner des raisons de ce qu'il lisoit dans l'Ordre Romain : que cet ordre qu'il apelle très ancien devoit bien avoir deux cens ans d'antiquité : que quand on ne lui en donneroit que cent, il faut le placer vers l'an 700: qu'ainsi par cela seul l'usage de la récitation secrete a plus de mille ans d'antiquité, & que les origines plus recentes qu'on a voulu lui donner sont fausses, n'aïant d'autre fondement que des imaginations & des chimeres.

## *QUATRIEME DIFICULTE'*

Contre ce qui a été dit dans la Dissertation qu'anciennement on ne répondoit point *Amen* aux paroles de la Consecration dans l'Eglise Latine.

*En lisant ces jours passez la vie de S. Denys d'Alexandrie dans M. Baillet au* 17. *de Novembre, nous vîmes bien clairement que les fidéles répondoient* Amen *aux paroles de la Consecration.* « Un fidele qui craignoit d'avoir été « mal bâtisé par les hérétiques, demandoit à S. « Denys de lui donner le vrai Bâtême. S. Denys « n'osa d'abord le lui donner, & voici les raisons « qu'il expose dans sa lettre à S. Sixte qu'Eusebe « nous a conservé au livre 7. chap. 9. & que M. « Baillet raporte en ces termes : Il demandoit « avec instance d'être admis à la vraie Eglise & « à la grace de J. C. par cette ablution très pure « du Bâtême qu'il avoit vû donner parmi nous. « Je n'ai osé pourtant lui accorder ce qu'il me de- « mandoit, & me suis contenté de lui dire que « c'étoit assez qu'il eut joui depuis long-tems de « la Communion de l'Eglise. Ma raison est qu'a- « près qu'il avoit entendu les paroles de la Con- « sécration de l'Eucharistie, qu'il y avoit répon- « du l'*Amen* avec les autres fidéles, qu'il s'étoit « présenté à la sainte Table, & qu'il avoit parti- « cipé dans l'espace de tant d'années au Corps & « au Sang de notre Seigneur J. C., je n'osois plus « le renouveller comme s'il n'eût encore reçu au- « cun Sacrement.

## REPONSE.

J'avois déja répondu dans ma Dissertation pag. 221. à cette dificulté, parceque l'Auteur de la Lettre sur les *Amen* ne l'avoit pas oubliée. Mais sans faire une traduction particuliere, il avoit raporté la traduction latine en ces termes : *Qui gratiarum actionem frequenter audierit, & qui cum cæteris responderit Amen.* J'avois dit que veritablement le fidéle répondoit *Amen* aux actions de graces, mais qu'il ne s'en suivoit pas de là qu'il dit cet *Amen* immédiatement après les paroles de la Consécration, & je raportois des preuves qui font voir qu'on ne répondoit cet *Amen* qu'à la fin des Prieres du Canon, comme nous faisons encore. Cette réponse me paroissoit sufisante, mais il en faut une autre à ce qu'on vient de citer de M. Baillet. On ne peut pas s'empêcher de dire que M. Baillet a eu tort de traduire, *Il avoit entendu les paroles de la Consécration*, cela n'est conforme ni au texte Grec d'Eusebe, ni à aucune version faite avant M. Baillet. Il y a dans le Grec Ευχαρισίας γὰρ ἐπακούσαντα, ce que tous les traducteurs ont rendu par ces mots, *qui avoit entendu l'Action de graces* ou *les actions de graces*. On lit dans Chrystophorson : *Nam qui gratiarum actiones audivisset :* & dans M. de Valois : *Nam qui gratiarum actionem frequenter audierit :* & M. Cousin qui s'est apliqué durant si long-tems à la traduction des Historiens Grecs a traduit : *Il avoit souvent entendu les Prieres, & répondu* Ainsi soit-il.

*Hist. Eccles. l. 7. c. 9. t. 1. pag. 322.*

Pour ſçavoir maintenant qui a mieux traduit, il faut remarquer que le mot Ευχαριςίας a pluſieurs ſignifications dans les anciens Auteurs Ecleſiaſtiques. 1° Il ſignifie *Action de graces*, ou *Priere d'actions de graces*, comme tout le monde ſcait. 2° On ſçait auſſi qu'il ſignifie *le Corps de J. C., la Communion à ce Corps ſacré. Cet aliment*, dit S. Juſtin, *eſt apelé parmi nous Euchariſtie*, & elle eſt ainſi nommée parceque J. C. l'a inſtituée en rendant graces & que nous ne devons y participer qu'en rendant graces d'un ſi grand bienfait. Et en troiſiéme lieu il ſe prend pour tout le corps des Prieres de la Liturgie ou de la Meſſe; comme quand l'Auteur des Conſtitutions Apoſtoliques fait dire aux Apôtres: *Permettez auſſi à vos Prêtres de célebrer l'Euchariſtie*. Voiez touchant ces diverſes ſignifications le thréſor de Suicer. Vous pouvez facilement vous perſuader que le mot Ευχαριςίας eſt mal traduit par *les paroles de la Conſecration*, mais qu'il faut traduire ou *les Actions de graces*, ou *les Prieres d'actions de graces*, ou ſi l'on veut *la Liturgie*, ainſi que nous dirions de quelqu'un *qu'il a ſouvent entendu la Meſſe & répondu* Amen *avec les autres fidéles*. Comme dans l'Egliſe Latine on entend communément que les paroles de la Conſécration ſont *Ceci eſt mon Corps &c*, il n'eſt pas raiſonnable de reſtreindre le terme d'*Euchariſtie* ou d'*actions de graces* à ces ſeuls mots, & c'eſt par conſequent faire illuſion au Lecteur que de traduire Ευχαριςίας par *les paroles de la Conſécration*. Rien n'empêcheroit abſolument qu'on pût traduire Ευχαριστιας par *les Priéres de l'Euchariſtie*, ou

*Voi. Pachimere ſur S. Denys l'Areop. ch. 1. de la Hierarch. celeſte, & Zonare ſur le 83. Canon du Conc. in trullo.*

Lib. 7. c. 26.

*les Prières de la Consécration* ou simplement *la Consécration*, parce qu'on a entendu longtems par ce mot tout le corps du Canon à la fin duquel on répond *Amen*. Mais il n'est pas raisonnable de restreindre davantage ce mot Εὐχαριστίας pour ne lui faire signifier que les paroles de J. C. *Ceci est mon Corps &c.* Quand on veut sçavoir en quel sens on entendoit au IV siécle les termes des anciens Auteurs tels que S. Denys, on peut consulter utilement la version de Rufin qui écrivoit environ soixante ans après Eusebe, parcequ'il exprime plûtôt le sens qu'il ne traduit rigoureusement les termes. Or Rufin étoit si éloigné d'entendre qu'on répondoit *Amen* aux paroles de la Consécration, qu'il ne joint l'*Amen* qu'à la réception du Don, c'est-à-dire du Corps de Jesus-Christ : *Dixi ei posse sufficere tam multi temporis communionem, quam in Ecclesia consecutus est per hoc, quod à nobis Eucharistiæ suscipiens Donum responderet* Amen.

Au reste je ne voudrois ni assurer ni nier qu'au tems de S. Denys vers l'an 257 ou 258 il y ait eu des Eglises en Orient où on laissât entendre les Priétes du Canon aux fidéles qui participoient à la sainte Table. Mais comme il y a d'autres endroits qui marquent qu'on n'écrivoit point le Canon & qu'on le tenoit dans un grand secret, l'équité veut qu'on suspende son jugement sur les endroits qui font naître du doute. Ce qui est certain, c'est que ces endroits ne prouvent rien contre ce que nous avons dit qu'on ne sçauroit montrer qu'on ait jamais répondu *Amen* aux paroles de la Consécration dans l'Eglise Latine ; & qu'il n'y en a pas eu non plus

dans les Liturgies des Eglises Orientales avant l'Empereur Justinien, comme on peut le voir dans la Dissertation.

## CINQUIEME DIFICULTE'

Sur l'origine de la Recitation secrete dans l'Eglise Latine.

*Nous avons vû dans des lettres qui vous ont été adressées, & nous avons entendu dire à quelques personnes de mérite qui ne manquent certainement ni d'esprit ni d'érudition, qu'il est incontestable, que pendant les huit premiers siécles, la recitation intelligible étoit en usage. Toutes les Liturgies anciennes & mille témoignages ou monumens de l'antiquité en fournissent des preuves que nulle chicane ne peut éluder.*

## REPONSE.

C'est déja beaucoup que ces personnes d'esprit & d'érudition veuillent se retrancher aux huit premiers Siécles, & qu'ils nous accordent l'usage de la recitation secrete depuis plus de neuf cens ans. Il n'en étoit pas de même lorsque j'entrepris cette Dissertation en 1710 à l'occasion des disputes sur le Missel de Meaux. J'entendois dire chaque jour qu'il n'y avoit pas quatre-vingt ans que des Rubricaires peu sensez avoient introduit une recitation non entendue de l'assemblée. Comme on imprimoit souvent des Missels sans y mettre les Rubriques, & qu'on croioit pouvoir donner des explica-

tions particulieres au mot *Secretò* dans ceux où il se trouvoit sans autre explication, il n'en faloit pas davantage pour fortifier leurs conjectures. Il falut peu à peu les obliger de reculer en commençant par leur montrer des Missels & des Sacerdotaux imprimez vers le tems du S. Pape Pie V, qui contenoient les Rubriques parmi lesquelles la recitation secrete est marquée de la même maniere qu'elle l'est aujourd'hui. Cela les étonna un peu, ils se retranchoient au tems du Concile de Trente. Je les fis passer à des Pontificaux manuscrits & à ceux qui ont été imprimez environ quatre-vingt ans avant le Concile de Trente, dans lesquels l'Evêque presidant au Synode marquoit aux Prêtres ce qu'ils devoient reciter à voix intelligible & ce qu'ils devoient dire à voix non entendue. L'étonnement augmentoit; & il fut beaucoup plus grand quand je leur montrai les usages des Ordres Religieux, aussi-bien que le plus ancien Ordinaire des Dominiquains & leurs premiers Missels pour les Messes hautes & basses écrits en 1254 dans le Couvent de S. Jâque, où on lit: *Canonem sic submissè dicat, quod intelligi non possit à circumstantibus.* Il me fut enfin assez aisé de détromper ceux qui voulurent lire ou écouter, & de leur persuader qu'on cherchoit en vain une origine recente de la recitation secrete dans l'Eglise Latine; sans que je donnasse ma Dissertation au public. Alors M. de Vallemont fit paroître son Traité du *Secret des Mysteres*; & comme il n'avoit pas vû tous les Monumens qui m'étoient connus, & qu'il se trouva un peu embarassé d'un endroit de Flore sur lequel le Car-

dinal Bona s'étoit mépris, il s'avisa, sans un examen sufisant, d'imaginer un systême qui lui fit abandonner les Siécles précédens. C'est ce qui a engagé plusieurs amateurs de la récitation haute de se retrancher aux huit premiers Siecles.

Il ne faut donc pas s'étonner que des personnes savantes sur diverses matieres, mais peu instruites dans celle-ci, n'aient pas craint de dire qu'*il est incontestable que pendant les huit premiers siécles, la récitation intelligible étoit en usage; & qu'on en peut aporter mille témoignages.* Mais ces *mille témoignages* sont une hyperbole si outrée, que ces Messieurs seroient bien embarassez s'ils se trouvoient obligez de fournir des preuves de ce qu'ils avancent. J'en ai agi honnêtement avec eux. Je leur ai fait grace de neuf cent quatrevingt-dix-neuf témoignages, je ne leur en ai demandé qu'un, qui prouvât clairement qu'on a prononcé le Canon à haute voix depuis que l'Eglise Romaine jouissant de la paix sous Constantin, a reglé & fixé le Rit des Offices divins, ou même, si l'on veut, depuis la fondation de l'Eglise de Rome par S. Pierre.

J'ai atendu longtems qu'on me produisît quelqu'un de ces témoignages qui m'eut échapé: Mais j'ai atendu en vain. Il n'en est venu aucun. On a cité des Liturgies Orientales où il y a plusieurs endroits du Canon marquez à voix haute, aussi-bien que plusieurs *Amen* répondus par les assistans. Mais tous ces témoignages sont hors d'œuvre, non seulement parce qu'il s'agit de notre Rit & non pas du Rit

Oriental, mais encore parce que ces *Amen* & ce qui est marqué à voix haute dans ces Liturgies, sont des innovations faites au VI Siecle à la sollicitation de l'Empereur Justinien (comme je l'ai montré page 151, & suiv.): Innovations qui ne passerent pas dans les Eglises d'Italie, quoique soumises à l'Empire, non plus que parmi les Chrétiens Nestoriens qui étoient hors de l'Empire.

J'ai montré quels étoient sur ce point les Rits Gallican a, Mozarabe & Ambrosien. On a insisté sur ce dernier à cause qu'à Milan on dit à voix haute une Oraison intitulée *super Oblata*. Mais on doit prendre garde qu'on en dit secrétement une autre intitulée *sur le Corporal*, *super Sindonem*; que dans les anciens Missels il y a pour titre aux Prieres précédentes, *Orationes secretæ*; & qu'il est si faux qu'on y ait fait répondre des *Amen* à la Consécration, que selon les Missels manuscrits & tous les anciens imprimez b que j'ai vû, il n'y a point eu dans le Canon d'autre *Amen* jusqu'en 1560 inclusivement, que celui de la fin. On y a mis depuis ce tems-là des *Amen*, de même que dans le Canon Romain.

Au defaut de témoignages anciens, il seroit inutile qu'on vînt nous citer tels & tels Auteurs de nos jours, qui ont dit ceci & cela. Leur opinion n'est d'aucune conséquence; & s'il ne faloit que comparer Auteur à Auteur, nous leur en oposerions d'un beaucoup plus grand poids, tels que le Pere Morin, M. de Marca c, le Pere Thomassin d, le P. Mabillon, M. Renaudot & M. Fleury, lequel dans son

a Pagg. 134. & suiv. 140. 177. 214. 236. & suiv.

b On peut voir à Sainte-Genevieve deux des plus anciens Missels imprimez. Celui de 1560 est à Saint-Germain des-Prez.

c Sup. p. 150.

d Avert. p. xx

Histoire Ecclésiastique faisant un précis de la Messe telle qu'elle étoit avant l'an 600 sous le Pape S. Grégoire, dit e que l'*Oraison sur les Offrandes est apellée* Secrete *parcequ'elle se dit bas : & que le Canon* f *se trouve aussi nommé* Secrete, *parcequ'il se disoit bas.* Exposant ensuite la Liturgie Gallicane, il dit g que la *Consécration du Calice étoit suivie d'une Priere nommée* Collecte *après la Secrete ou après le Mystere, parceque la Consécration se faisoit tout bas.* Ces Auteurs, ausquels on ne peut contester d'avoir été très-versez dans les Antiquitez Ecclésiastiques, n'ont pas douté que la récitation secrete & silentieuse du Canon ne vînt des premiers tems. Mais comme ces savans Auteurs n'ont dit leur sentiment qu'en passant, & que je n'ai trouvé aucun Auteur moderne qui eût bien traité cette matiere si contestée depuis quelques années, c'est ce qui m'a fait apliquer à la traiter aussi à fond qu'on le voit dans ma Dissertation, sans y oublier sur cet Article les variétez de l'Eglise de Constantinople & de quelques autres Eglises Orientales.

e Liv. 36. n. 18.

f n. 19.

g n. 39.

Pour ne parler plus ici que de ce qu'il nous importe principalement de sçavoir, c'est-à-dire quel a toûjours été l'usage de l'Eglise de Rome dont nous avons pris le Rit au VIII Siecle sous Pepin & sous Charlemagne, j'ai montré qu'on observoit alors la récitation secrete, & que cet usage étoit si ancien, qu'on peut continuer à défier qui que ce soit d'en montrer le commencement.

Amalaire qui opose si clairement la récitation secrete des Prieres du Canon à la pronon-

ciation haute du *Pater* : *Cur dicatur* EXCELSA VOCE, *cùm* CÆTERÆ SECRETO *dicantur*, ne parle que selon l'ancien Ordre Romain ; & les plus anciens Ordres Romains qui se sont conservez & qui parlent de la maniere de réciter le Canon, s'énoncent si clairement, qu'on tente en vain d'en ébranler l'autorité.

Sans indiquer donc de nouveau tant de témoignages que j'ai raporté dans ma Dissertation, il n'y a qu'à prier le Lecteur de bien remarquer ceux-ci.

1°. Le mot *Secretò* oposé à la voix haute ; ce qui montre sufisamment qu'on a tenté en vain d'expliquer ce terme par *séparément*, *seul*, & qu'en mettant ces mots *séparément*, *seul*, au lieu de *Secretò*, on feroit souvent dire assez pauvrement à Amalaire, que le Prêtre doit dire seul ce qu'il dit seul.

2°. L'ancien Ordre Romain qu'Amalaire a suivi, où on lit *Tacitè intrat in Canonem*, qu'on n'oseroit peutêtre tenter d'expliquer par *séparément*, *seul*.

3°. L'Ordre Romain Monastique qui a plus de mille ans d'antiquité, & qui va audevant de toute évasion en ajoûtant [h] *nullo alio audiente.*

4°. Le Canon Romain qu'Amalaire copia [i] à Rome, où l'on voit en premier lieu qu'il n'y a d'autre *Amen* dans le Canon que celui de la fin avant le *Pater* ; en second lieu, que le Prêtre ne dit à voix haute que les derniers mots de la conclusion du Canon, & qu'il récite sans faire entendre aucun son : *Omnis honor & gloria.* Tunc dicit in altum *Per omnia sæcula sæculorum.* Respondent *Amen.* Tunc reponit

h *Voi. p. 144.*

i Voiez ce Canon au II Tome des Capitulaires de France donnez par M. Baluze *col.* 1368, & dans l'ancien Ordre Rom. *Mus. Ital. T. 2. p. 62.*

Oblationes in Altare, & dicit in altum *Oremus.* Deinde dicit *Praceptis salutaribus moniti* usque *Libera nos à malo.* Tunc dicit Domnus Papa, interveniente nullo sono, hanc Orationem *Libera nos quæsumus &c.*

Il falut specifier davantage la récitation silentieuse du *Libera nos*, parce qu'étant une suite du *Pater*, il y auroit lieu de le dire tout haut; & en effet on le chante à Milan, & nous le disons à voix haute le Vendredi Saint, mais à Rome on le disoit toûjours bas, même le Vendredi saint; ce qui a été suivi dans les anciennes Constitutions de Cluni & dans d'autres plus anciennes où on lit *sub silentio* k aussi-bien que dans l'ancien Ordinaire de Vienne: *Dicat Sacerdos* SUB SILENTIO, *Libera nos &c. Deinde dicat altè, Per omnia sæcula sæc.* Le mot *Altè* est exprimé dans les Coûtumes de Cluni de Bernard l par celui de *Manifestè*: *Post Libera nos &c.* MANIFESTE *dicatur Per omnia sæc. sæc.* Cet usage a été retenu par les Jacobins depuis leur Institut.

k *Altè dicat Oremus. Præceptis salutaribus. Pater noster.* Deinde *Libera nos, quæsumus Domine*, SUB SILENTIO. *Vet. Discipl. Monast.* p. 44.

l Part. 1. cap. 17. p. 193.

C'est faire inutilement trop d'éfort d'esprit, que de vouloir éluder l'autorité & les expressions de ces Canons Romains. On a pourtant tenté de le faire. On a dit en premier lieu contre le mot *Tacitè*, qu'il n'étoit pas dans les autres Ordres Romains, mais nous n'y trouvons rien d'oposé. Cela sufit : car les Rubriques ne sont pas par tout. C'est assez qu'on trouve une fois *Tacitè*, pour marquer ce qu'on doit entendre ailleurs par le mot *Secretò*.

On a dit en second lieu, que l'Ordre Romain Monastique où on lit, *Secretè nullo alio*

*audiente*, ne devoit prouver que pour le Monastere où le Manuscrit a été confiné. Mais il faut remarquer que cet Ordre Monastique est un Ordre Monastique Romain : & l'on sçait bien que S. Benoît qui n'étoit que Diacre, ne fit point de Missel, & qu'on suivit le Missel Romain dans ses Monasteres.

En troisiéme lieu, ceux qui sont un peu étonnez de l'*interveniente nullo sono*, disent qu'il s'ensuivroit donc que le Prêtre ne devroit point prononcer ou réciter, mais la consequence n'est pas juste, parce qu'on peut parler ou réciter, sans faire résonner la voix. On a soin de le faire ainsi quand on se confesse ; & les Prêtres qui disent le Canon selon la Rubrique, prononcent de telle maniere qu'ils s'entendent eux-mêmes, & qu'aux grandes Messes ils sont entendus des Officiers qui sont à leurs côtez. Lorsque l'Evêque avoit auprès de lui des Prêtres concélébrans, quoiqu'il ne fît pas résonner sa voix pour la faire entendre à l'Assemblée, il faloit qu'il ne l'étouffât pas de telle maniere qu'elle ne pût être entendue par les Concélébrans qui devoient le suivre. C'est pourquoi il est marqué dans l'Appendice m du premier Ordre Romain, qu'aux quatre jours solemnels de Pâque, de la Pentecôte, de S. Pierre & de Noël, ausquels les Prêtres Cardinaux devoient dire la Messe avec le Pape, & réciter par consequent le Canon avec lui, la voix du Pontife doit se faire un peu plus entendre que la leur : *Dextrâ lavâque circumdant Altare, & simul cum illo Canonem dicunt, tenentes Oblatas in manibus non*

m *Mus. Ital. Tom.* 2. *p.* 19.

*super Altare, ut vox Pontificis valentius audiatur; & simul consecrant Corpus & Sanguinem Domini.*

Je ne dois pas omettre ici un endroit de ce même Ordre, qui pourroit peutêtre donner lieu à quelqu'un de croire que les Prieres du Canon ont été dites d'un même ton que le Diacre dit une partie de l'*Exultet*. On lit dans cet Ordre au Samedi Saint, qu'après que le Cierge Pascal est allumé, le Diacre après les Préliminaires d'une Préface fait la Consecration ou Bénédiction du Cierge en chantant suivant le Canon ou comme le Canon : *Ipsâ* n *expletâ dicit* Dominus vobiscum. *Resp.* Et cum spiritu tuo. *Inde*, Sursum corda. *Resp.* Habemus ad Dominum. Gratias agamus Domino Deo nostro. *Resp.* Dignum & justum est. *Inde verò accedit in Consecrationem Cerei, decantando quasi Canonem.* Le P. Mabillon n'a pas fait de Note sur ce mot *Canonem*, parce qu'il a cru sans doute que personne ne s'aviseroit d'entendre par ce mot le Canon *Te igitur.* Mais de peur que quelqu'un ne s'y trompât, il est bon de remarquer qu'il faut entendre par là que le Diacre chante la suite du *Dignum & justum est*, suivant le Canon ou la Regle marquée; & encore mieux qu'il le chante comme la Préface, parce qu'en effet dans l'ancien Sacramentaire Romain le Canon commence par la Préface *Sursum corda*, c'est ce qu'on peut voir dans le *troisiéme Livre des Sacremens de l'Eglise Romaine* qu'a donné le Cardinal Thomasi pag. 196 : INCIPIT CANON ACTIONIS *Sursum corda.* ℟. *Habemus &c.* ce qui est suivi du *Sanctus* & du *Te igitur* tout entier.

n *Ibid. n. 39. pag. 25.*

C'est peutêtre de peur qu'en parlant de la maniere de réciter les Prieres secretes, on ne confondît la Préface avec la principale partie du Canon, c'est-à-dire le *Te igitur*, qu'Amalaire met plusieurs fois en titre : *De Te igitur* ( & non pas *de Canone* ) *cur secretò cantetur.* Quoi qu'il en soit, les Oraisons du *Te igitur* étoient récitées secretement de la maniere que ce terme a été expliqué par *Tacite*, *nullo alio audiente*, *interveniente nullo sono*. Et l'on voit assez qu'on ne pourroit pas souhaiter des termes plus clairs & plus précis pour exprimer la récitation secrete.

Or pour être persuadé que cet usage étoit très-ancien, indépendamment des autres témoignages que j'ai raportés dans la Dissertation, & des Remarques que M. Fleury a faites pour le tems de S. Grégoire, il sufit de remarquer que cet usage ne venoit pas alors d'être établi par quelque Decret. C'en est assez pour voir qu'il étoit d'un tems immémorial, que l'Eglise de Rome n'avoit point suivi l'exemple des Evêques d'Orient, qui se rendirent en partie aux desirs de l'Empereur Justinien, & qu'elle n'avoit fait aucun cas de sa Novelle, parce qu'elle n'avoit eu qu'à s'en tenir à la grande Regle : *Nihil innovetur, nisi quod traditum est.* Cette Regle doit bien aussi nous sufire pour nous faire observer ce qui est marqué dans le Missel depuis tant de Siecles.

Ce qu'il y a encore de bien remarquable, c'est que dans toutes les Liturgies Orientales, dans lesquelles on fit au VI Siecle les changemens dont nous avons parlé, il y a toûjours une

partie des Prieres qui doit être récitée secrétement; & que cette récitation secrete est marquée & exprimée dans les Liturgies Greques, par le terme *Mysticos*, & dans les autres par des termes équivalens, comme *Gheento* ° ou *Minoit* parmi les Syriens & les Chaldéens & *Dzadzgapar* parmi les Arméniens. Termes qui ne peuvent être expliquez par *separément*, ainsi qu'on a tâché d'éluder le mot *secretò*. Ces mots *Mysticos* & les autres qui répondent au *Secretò* des Latins, & qui sont traduits indiféremment par *secretò*, ou *voce submissa*, ou *voce inclinata*, ou *sine voce*, comme il faut traduire le *Dzadzgapar* des Armeniens, sont plusieurs fois dans toutes les Liturgies au commencement de plusieurs Oraisons, dont le Prêtre ne dit tout haut que la Conclusion, comme nous à la fin des Secretes & du Canon. Dans la Liturgie Arménienne qui étoit inconnue en ce paiis & que je viens de donner toute entiere, j'y trouve vingt-trois fois la Rubrique *Secretò*; & parmi toutes les Nations Chrétiennes qui ont conservé leurs Liturgies, il n'y en a point où la récitation secrete ne soit ordonnée pour quelques Prieres; en sorte que ceux qui depuis une vingtaine d'années s'avisent de dire toutes les Prieres de la Messe à haute voix pour les faire entendre dans l'Assemblée, s'éloignent en cela de la pratique de toutes les Eglises du monde Chrétien. On devroit considerer qu'une pratique si générale marque l'esprit de l'Eglise, & qu'on ne peut sans témérité s'éloigner de son esprit en abandonnant ses regles.

° *Ren. Lit. or. t. 2. p. 68.*

Mettons fin à ces contestations en observant que l'usage de la récitation secrete & silencieuse n'est pas une de ces pratiques qui se sont introduites par inadvertance ou par abus, dont on peut facilement découvrir le commencement. Celui-ci se trouve observé dans tous les plus anciens Ordres Religieux & dans toutes les Eglises Latines. Pourquoi s'apliquer à vouloir faire abandonner un Rit si respectable par son antiquité & par son universalité?

Comme la plûpart ne se sont éloignez de ce Rit, que parce qu'ils le croioient oposé à l'ancienne Discipline, à laquelle ils vouloient se conformer, il y a lieu de croire qu'ils le reprendront, en voiant aujourd'hui qu'il nous vient de la plus haute antiquité.

*Instances & Réponses sur le mot* Canere *& sur le sentiment du Pere Mabillon touchant la récitation secrete.*

On est revenu à la charge contre ce que j'ai dit que le mot *Canere* ne signifie souvent que *réciter*, non seulement parmi les Auteurs Liturgistes, mais même parmi les Poëtes. Ceux qui avoient fait l'objection p, ne paroissent pas se rendre volontiers aux exemples tirez des Poëtes, disons-leur donc encore que depuis tant de Siecles qu'on dit des Messes basses ou privées où l'on ne chante rien, les Auteurs Liturgistes ne laissent pas de se servir du mot *chanter* pour dire *réciter* ou *lire*. On peut le voir dans des Constitutions de l'onziéme Sie-

p Sup. pagg. 329 & 330

été écrites par S. Guillaume Abbé d'Hirsauge, qu'un Bénédictin Allemand vient de donner au Public. Son Ouvrage est intitulé, *Vetus Disciplina Monastica* q, & ce que je viens d'indiquer est au premier Livre des Constitutions pag. 454, où on lit: *De privata Missa quomodo sit* CANTANDA, id est LEGENDA. Cap. 86. *Sacerdos si privatam Missam* CANTARE *voluerit &c.* Dans cette Messe basse ou privée la récitation haute ne laisse pas d'y être toûjours distinguée de la récitation secrete en ces termes: *Collectas Secretarum eo ordine dicit quo & primas.... Per Dominum nostrum dicit secretò, usque Per omnia sæcula sæculorum*; & le mot *Secretò* y est indiféremment exprimé par *Tacitè*: *Dictâ Oratione Dominicâ, respondetur Sed libera nos à malo; ipse autem (Sacerdos)* TACITE *respondet* Amen. *Sic quoque Libera nos quæsumus &c.*

q Paris, Osmont 1726.

Disons-leur aussi que selon l'ancien langage vulgaire venu des Auteurs qui ont parlé de la Messe, on a dit tres-souvent; & on le dit encore dans les Provinces, d'un Ecclésiastique qu'*il chantoit Messe*, pour dire qu'il étoit Prêtre, & qu'il disoit la Messe, quoiqu'il n'eût peutêtre jamais dit que des Messes basses; de là vient que Philippe de Commines vers l'an 1484, parlant du Roi Louis XI qui recouroit à toutes sortes de Reliques pour recouvrer la santé, dit r que *le Pape Sixte* (IV) *étant informé que par dévotion le Roy desiroit avoir le Corporal, sur quoy chantoit Monseigneur saint Pierre, tantost le luy envoia.* On voit donc bien

r Liv. 6. c. 1.

que par *chanter Messe* ou *chanter*, tout court ; il ne faut entendre que *dire la Messe*, soit qu'on la dise haut ou bas, parce que *chanter* ne signifie que *réciter* ; & que quand au mot *canere* on ajoûte celui de *secretò*, comme Amalaire le fait souvent, cela signifie *Réciter sécrétement*.

A l'égard du sentiment du Pere Mabillon, ceux qui cherchent des témoignages pour autoriser la récitation du Canon à haute voix, ont encore tenté de soutenir qu'il leur étoit favorable. Mais j'ai assez fait voir au commencement de la Dissertation (Pag. 6. & 7) qu'il n'avoit parlé dans les Etudes Monastiques que contre ceux qui lisoient avec tant de précipitation, *mangeant les mots & bredouillant*, qu'ils ne prononçoient rien distinctement de tout ce qui devoit être entendu, comme l'Epître & l'Evangile.

Outre la Note sur le mot *Tacitè* de l'ancien Ordre Romain qui lui a donné lieu de dire touchant l'ancien usage de l'Eglise Latine, *Non ergo elatâ voce ut apud Græcos*, j'avois dit qu'il avoit beaucoup de peine de voir que quelques Prêtres n'observoient pas la récitation secrete prescrite dans le Missel, & j'avois cité pour mon garant le Révérend Pere Martene. C'est un garant qui n'a pas oublié le fait, & qui est toûjours prêt d'en rendre témoignage, comme on peut le voir dans la Lettre qu'il m'a fait l'honneur de m'écrire.

P. C.

Mon Reverend Pere,

Pour réponse à la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, je vous dirai que lorsque j'écrivois sur les Rits Ecclésiastiques, le R. P. Mabillon que j'ai toûjours regardé comme mon maître, me dit que la témérité de quelques Prêtres qui disoient le Canon de la Messe à haute voix, lui étoit insuporrable, & qu'il m'exhorta d'écrire contre. Je l'ai entendu aussi déclamer plusieurs fois contre l'indévotion de certains Prêtres qui disoient la Messe avec une précipitation si grande, qu'ils ne s'entendoient pas eux-mêmes, & qu'il étoit impossible que ceux qui étoient proche d'eux les entendissent. C'est un desordre qu'il nous exhorte d'éviter dans ses Etudes Monastiques, prononçant toutes les paroles d'une voix intelligible, sans précipiter ou manger nos mots, de sorte que ceux qui sont proche de nous puissent entendre ce que nous disons; ce qu'il veut dire non du Canon, mais des autres Prieres que l'Eglise nous ordonne de dire à haute voix, n'ayant jamais prétendu qu'on dît le Canon à haute voix; & je lui ai oui dire que dans l'Eglise Latine on n'avoit jamais dit le Canon à haute voix. Enfin lorsque M. de Vert vint me voir la premiere fois, il vint lui-même m'avertir qu'il me demandoit, & m'avertit en même tems que c'étoit un homme

hardi & qu'il faloit lui résister, qu'il sçavoit quelque chose, mais qu'il n'étoit pas si sçavant qu'on s'imaginoit. Voila, mon R. P. ce que j'ai ouï dire au Pere Mabillon. Mais vous avez traité cette matiere d'une maniere si solide, qu'on ne peut vous oposer que de l'entêtement & de l'amour pour la nouveauté. Je me recommande à vos Prieres, & j'ai l'honneur d'être,

Mon Révérend Pere,

Votre très-humble & très obéïssant serviteur,
Signé Fr. Edmond Martene
M. B.

*Ce 27 Mars 1726.*

Il y a déja longtems que cet amour de la nouveauté, dont le R. P. Martene parle, s'est glissé sur ce point dans quelques Communautez Religieuses. On a vû à la page 56, que vers le tems du Concile de Trente les Chapitres généraux des Dominicains firent des Décrets contre les Religieux qui n'observoient pas la récitation secrete du Canon. Et le dernier Chapitre de Cluni a fait aussi un Decret enjoignant à tous les Prêtres de l'Ordre de se conformer en ce point aux Rubriques du Missel: *Cùm nobis relatum sit aliquos ex nostris Sacerdotibus utriusque observantiæ sacrum Missæ*

*Canonem altâ voce proferre, omnibus & singulis districtè injungimus ut Missalis Rubricis se conforment, & quæ submissâ voce, & quæ altiori in Missâ pronuntiari debent, ita in celebrando sacrosancto Sacrificio recitent.*

Ex Definitionibus Capituli Generalis Cluniacensis an. 1725 pag. 3.

Le Chapitre général des Benédictins de la Congrégation de S. Maur, tenu à Mairmontier lès Tours au mois de Juin de cette année 1726, vient aussi de renouveller, pour la même raison, l'ordre de suivre exactement ce qui est prescrit dans les Rubriques du Missel pour la prononciation des Secretes & du Canon. C'est le premier des réglemens imprimez & envoyez dans tous les Monasteres.

I.

*Le Chapitre general enjoint expressément à nos Confreres de garder l'uniformité tant dans l'administration des Sacremens, que dans les Cérémonies & la récitation des Prieres du Canon & des autres parties de la sainte Messe. Ils diront à basse voix ce qui est prescrit dans les Rubriques des Missels à l'usage de la Congrégation.*

Or les Rubriques du Missel Monastique, *ad usum Ordinis S. Benedicti & Congregationis S. Mauri*, contiennent comme le Missel Romain l'article XVI. *De his quæ* CLARA VOCE, *aut* SECRETÒ *dicenda sunt in Missa*, où on lit: *Quæ verò* SECRETÈ *dicenda sunt ita pronuntiet, ut & ipsemet se audiat, & à circumstantibus non audiatur.*

## *ERRATA.*

*Pag.* 14. *lig.* 5. *avant la fin*, *effacez* aucune, *lis.* ni.
*Pag.* 19. *lig.* 14. de voir, *lis.* devoir.
*Pag.* 102. *lig.* 15. de tous les Saints, *lis.* des Saints.
*Pag.* 108. *lig.* 3. *avant la fin*, des Mysteres, *ajoûtez* de la sagesse.
*Pag.* 209. *lig.* 23. revelata, *lis.* velata.
*Pag.* 275. *lig.* 17. Bucer, *lis.* Suicer.
*Pag.* 278. *lig.* 14. il demeura dans, *lis.* il sera reçu à.
*Pag.* 330. *lig.* 7. raisonnante, *lis.* resonnante.

De l'Imprimerie de la Veuve DELAULNE.